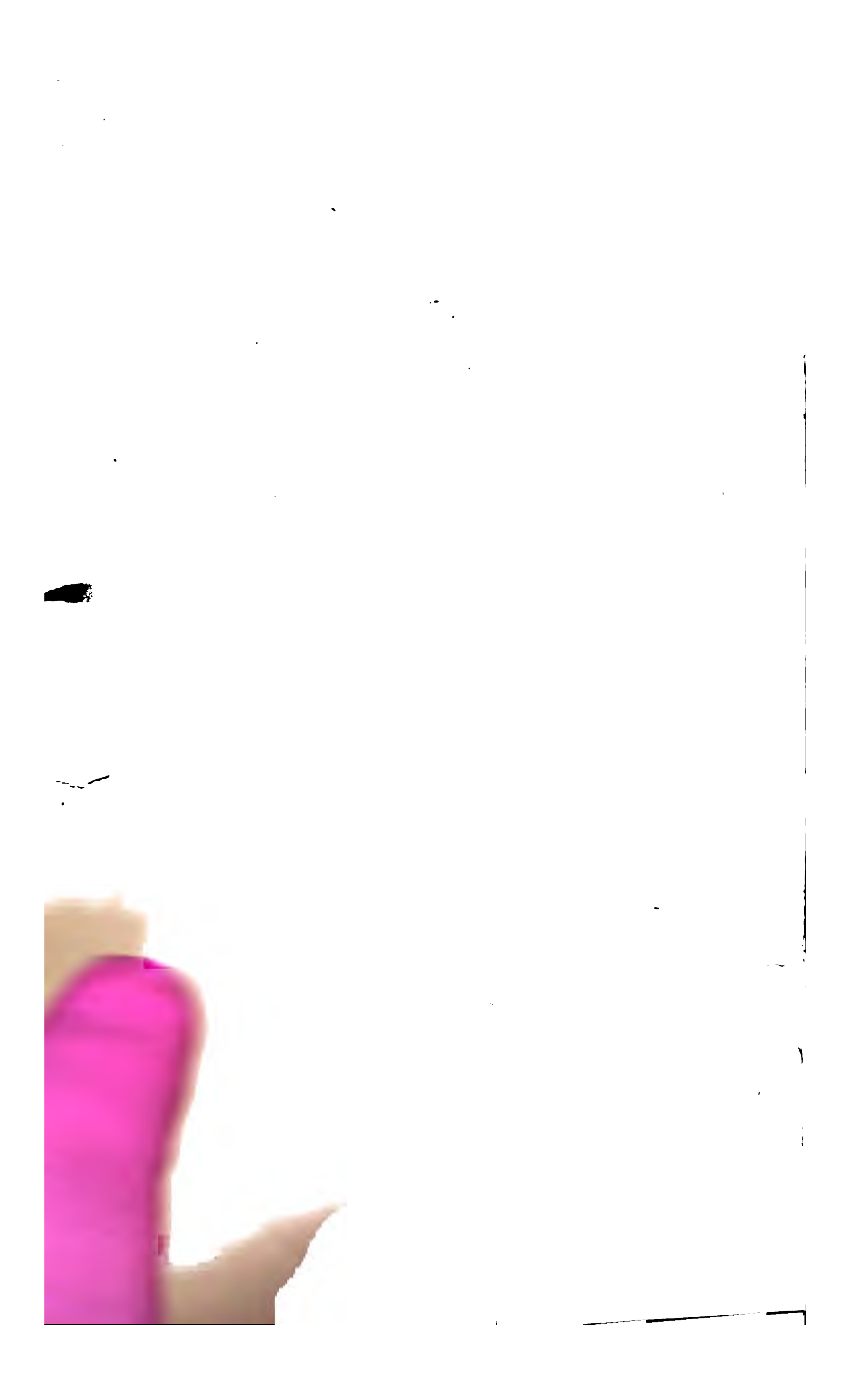




# DICTIONNAIRE

DE LA

# JUSTICE MILITAIRE.



## *Avis important.*

Les formules de Rapports, Plaintes et de tous actes judiciaires qui forment la sixième partie de ce volume, étant la propriété de l'auteur et de l'éditeur, toute contrefaçon ou reproduction sera rigoureusement poursuivie.

J. Dumaine.

---

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

# DICTIONNAIRE

DE LA

# JUSTICE MILITAIRE

CONTENANT

1° LE TEXTE DES LOIS ET ORDONNANCES PÉNALES MILITAIRES EN VIGUEUR.
2° LE TEXTE DES ARTICLES DES CODES PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE APPLICABLES PAR LES TRIBUNAUX DE L'ARMÉE;
3° LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIFS A LA JUSTICE MILITAIRE;
4° L'EXTRAIT INDICATIF DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION FIXANT LA JURISPRUDENCE DANS LES CAS NON PRÉVUS PAR LA LOI;
5° LA DOCTRINE DES AUTEURS DANS LES CAS DIFFICILES;
6° LES FORMULES DE RAPPORTS, PLAINTES ET DE TOUS ACTES JUDICIAIRES.

**PAR DU MESGNIL,**
Chef de bataillon au 1er léger, Chevalier de la Légion d'honneur, etc.

**PARIS**
**J. DUMAINE,** NEVEU ET SUCC. DE **G.-LAGUIONIE,**
Libraire de LL. AA. RR. les ducs de Nemours et d'Aumale,
(MAISON ANSELIN)
Rue et passage Dauphine. 36.

1847

## *ERRATA.*

Page 211, à la dernière ligne, *ajoutez :* (1).
— 251, ligne 19, provoque, *lisez :* provoqua.
— 353, ligne 31, art. 253, *lisez :* 523.
— — ligne 35, art. 254, *lisez :* 524.

## *ADDITION.*

INSULTE à une sentinelle. — L. 12 mai 1793, sect. 4, art. 9 : « Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste, la peine, pour le simple soldat, sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort. »

# PRÉFACE.

---

Parmi les connaissances qui sont nécessaires à l'exercice de la profession des armes, la science de la législation doit occuper un des premiers rangs comme étant indispensable à toute armée régulière. La justice, base de la discipline, est ce qui constitue le premier besoin des armées. Si on examine l'histoire militaire des peuples, on remarque que depuis la plus haute antiquité, chez toutes les nations guerrières, la discipline a disparu, en même temps que les lois protectrices de cette discipline devenaient faibles ou étaient mal exécutées.

On trouve dans Xénophon, Thucydide, Diodore et Appien que les lois grecques furent empreintes d'un grand caractère de sévérité, mais que tant qu'elles furent religieusement observées, la victoire ne fut pas inconstante, tandis que les défaites accablèrent les armées de Thèbes, d'Athènes et de Sparte, alors que le relâchement dans l'exécution des lois amenait le relâchement dans la discipline.

Chez les Romains, dont nous sommes les imitateurs par nos conquêtes et la renommée de nos faits d'armes, la sévérité de la discipline, l'amour de la justice, sous les Scipion, les César et jusqu'au temps de Germanicus, firent la célébrité de Rome. C'est l'entière soumission aux lois qui a, comme l'a dit Ciceron, couvert cette ville d'une gloire immortelle et contraint la terre d'obéir à son empire. La décadence du peuple-roi date de l'époque où l'inobservation des lois produisit l'indiscipline des soldats. Sous les empereurs, avant comme après Constantin, si l'armée amollie par les jeux du cirque et le goût effréné des théâtres jeta encore de loin en loin quelque lueur de gloire rappelant la splendeur du

nom romain, faute de discipline, elle n'en fut pas moins subjuguée par les barbares qui avaient pour lois la volonté toute-puissante de leurs chefs.

De nos jours, au milieu de cette dissidence d'opinions si profonde, si générale, fruit d'une révolution qui renversa l'ordre établi depuis plusieurs siècles; au sein même des agitations politiques de la presse et de la tribune, démocrates ou monarchistes, magistrats, publicistes, militaires, tous sont unanimes pour reconnaître et proclamer que la discipline de l'armée appuyée sur la justice, est une nécessité gour tous, parce qu'elle forme le palladium de la royauté et du peuple français.

Les lois Ripuaire, Salique, des Burgundes et des Goths sont générales et concernent aussi les gens de guerre. On reconnaît dans le préambule de ces lois, que l'armée, en faveur de laquelle on implore la Divinité, était l'institution principale de ces peuples dans leur état social naissant. La tradition ne nous a conservé qu'une connaissance très imparfaite des principes judiciaires de ces premiers temps : seulement on sait qu'une seule juridiction, une seule espèce de tribunaux était commune à tous les hommes. On voit Clovis, chef des Francs, exercer un terrible acte de justice militaire dans une revue en brisant avec sa hache d'armes la tête d'un soldat dont la tenue était négligée et l'armure en mauvais état.

Depuis Charlemagne jusqu'en 1347, les annales historiques et judiciaires laissent encore planer l'incertitude et le doute sur les lois et la juridiction militaires.

C'est sous le règne de Philippe de Valois, le 1er mai 1347, qu'apparaît la première ordonnance précise sur la justice de l'armée.

Jean II rendit une ordonnance le 23 décembre 1355, sur la compétence judiciaire et la pénalité concernant les gens d'armes.

Charles VII, le 22 décembre 1448, rendit aussi une ordonnance importante sur la justice de son armée.

Louis XI, avec son génie de création, dicta des lois d'organisation pour la solde, l'administration et la justice de ses armées.

François Ier, par son ordonnance du 20 janvier 1524, compléta par des dispositions nouvelles les ordonnances des rois ses prédécesseurs. Depuis cette époque un nombre infini d'ordonnances ont été promulguées en matière de pénalité et de juridiction militaire.

Louis XIV, ce grand roi qu'on nommerait avec raison le Justinien de l'armée française, rendit de nombreuses et sages ordonnances sur l'administration et la justice militaire; plusieurs de ces lois dont l'utilité et la profondeur peuvent encore être admirées de nos jours, sont des monuments législatifs de grandeur impéris-

sables, dans lesquels l'avenir même pourra puiser d'utiles enseignements.

Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an v, 11 frimaire, 18 vendémiaire, 29 prairial et 27 fructidor an vi, l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, les décrets impériaux des 16 février 1807, 24 février 1812 et 3 février 1813, combinées avec les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, forment les règles à suivre pour l'instruction et le jugement des causes soumises aux tribunaux de l'armée.

Les dispositions législatives pénales, applicables par les conseils de guerre sont particulièrement renfermées dans les lois des 29 octobre 1790, 10 juillet, 3 août et 19 octobre 1791, 17 mai 1792, 12 mai 1793, 10 thermidor an iii, Code du 21 brumaire an v, l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an xii, les décrets des 22 ventôse an xiii, 6 avril 1809, les lois des 15 juillet 1829 et 21 mars 1832. En cas d'insuffisance de la loi militaire, les dispositions du Code pénal ordinaire deviennent applicables, ainsi qu'un certain nombre d'arrêtés, de décrets et d'ordonnances épars au *Bulletin des lois*.

Dans l'état actuel de la législation, depuis le caporal commandant un détachement, jusqu'au général en chef d'une armée, chaque militaire revêtu d'un grade, concourt dans la sphère qui lui est tracée par la loi, à l'administration de la justice. Il découle naturellement d'un semblable ordre de choses, la nécessité pour les officiers et sous-officiers de connaître les lois dont ils sont appelés à faire l'application, lorsqu'ils doivent dresser des rapports, établir des plaintes, siéger comme membres des conseils de guerre et de révision, principalement comme rapporteurs, commissaires du roi ou présidents dans ces tribunaux, investis de la toute-puissance des cours criminelles pour juger les militaires.

Depuis la chronique de Villehardouin et du sire de Joinville jusqu'à nos jours, l'art militaire a été l'objet d'une prodigieuse quantité d'écrits qui ont puissamment contribué à l'état de perfection où se trouve l'armée dans ce moment. Au milieu de ces progrès toujours croissants, quand les autres peuples de l'univers empruntent à notre système militaire des perfectionnements qui prouvent incontestablement notre supériorité d'organisation, l'étude de la justice militaire française semble rester étrangère à ces progrès et demeurer dans l'oubli.

Trois ouvrages seulement ont été publiés sur la justice et les tribunaux de l'armée (1), depuis la loi organique du 13 brumaire

(1) Plusieurs militaires du Nord, et surtout des Anglais, ont écrit des ouvrages importants sur la législation de leur armée. On doit particulièrement citer Adye, Duane, Erhard, Mac-Arthur, Samuel, Simes et Tytaler.

an v. Le premier est le *Guide des Juges militaires, par Perrier*, publié en deux éditions et à deux époques différentes : il est maintenant sans utilité comme renfermant des dispositions législatives abrogées et ne contenant d'ailleurs qu'une partie des lois en vigueur.

Le *Manuel des Conseils de guerre* et le *Guide des Tribunaux militaires*, ouvrages de M. de Chénier, qui présentent la réunion des lois pénales militaires, classées par ordre chronologique et suivies de commentaires instructifs qui révèlent le criminaliste le plus profond sur les lois spéciales militaires. Ces recueils généralement estimés du barreau et de l'armée sont des livres précieux pour les militaires qui veulent s'initier à la science du droit romain et du droit français.

C'est pour compléter ces œuvres si dignes d'éloge, que, d'accord avec un grand nombre d'officiers de tous grades, d'avocats, de magistrats et d'officiers du ministère public, nous avons reconnu le besoin d'un ouvrage contenant généralement toutes les lois civiles et militaires quelconques, ouvrage qui fût susceptible par sa forme de donner à l'instant même et dans tous les cas, solution à toutes les questions qui peuvent se présenter devant les conseils de guerre et de révision. Dans un aussi vaste travail pour un militaire, il y avait un choix judicieux, nécessaire, indispensable même à faire entre cette multitude d'actes législatifs et d'ordonnances. Une étude approfondie et l'expérience seules pouvaient guider dans les recherches, parmi les soixante-seize mille lois entassées au *Bulletin*, et faire discerner ceux de ces actes qui sont actuellement en vigueur ; pour compléter ce premier travail, il convenait encore de rechercher la jurisprudence applicable à la juridiction militaire parmi les quarante-cinq mille arrêts répandus dans le *Bulletin de la Cour de cassation* et dans les recueils ainsi que dans les auteurs qui les ont rassemblés.

Vingt-deux années d'expérience acquise dans la pratique des questions judiciaires, soit comme défenseur, soit comme rapporteur, soit comme commissaire du roi près les tribunaux militaires en France et aux armées, nous ont permis de réunir tous les éléments d'un travail dont le but est d'aplanir les difficultés et de rendre à tous ceux qui participent à l'action de la justice de l'armée la tâche moins laborieuse, et d'arriver ainsi à ce principe d'unité en jurisprudence si désirable dans l'administration de la justice en général.

Déjà, Laporte, Bourguignon, Merlin, Carnot, Chabrol, Chénier, plusieurs autres criminalistes célèbres, ont publié des dictionnaires, des vocabulaires, des répertoires, des recueils sous la forme alphabétique. Si, d'après l'autorité de ces jurisconsultes, les dictionnaires sont utiles pour des praticiens familiarisés avec le droit, ils sont indispensables pour des militaires, inopinément transformés en juges.

et qui, par leur éducation, leurs travaux, leurs habitudes, sont étrangers à la science des lois.

Un dictionnaire résumant toute la procédure militaire avec les développements des principes généraux qui la dominent, un livre réunissant dans ses divers articles toutes les règles spéciales de la procédure qui ont été étudiées par les légistes, toutes les questions qui ont été soulevées, un livre enfin donnant de suite la qualification d'un crime ou d'un délit et la loi applicable pour sa répression, les avis du conseil d'Etat ainsi que la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, est un ouvrage d'une utilité incontestable pour l'armée. Comme cet ouvrage est destiné à des hommes peu familiarisés avec l'étude du droit, on a dû éviter avec soin l'emploi des citations latines qui ne sont pas absolument indispensables ainsi que les termes techniques du palais, en s'attachant à se faire comprendre de tous les militaires, et, pour atteindre ce résultat, il a fallu sacrifier à la simplicité et à la clarté du style.

Chaque article comportant une pénalité contiendra le texte de la loi applicable pour la répression.

Chaque article prescrivant une formalité substantielle ou obligatoire contiendra le texte de la loi prescrite.

A la suite des articles, se trouve placée l'indication de la jurisprudence admise par la Cour de cassation. Il sera fait exception à cette règle aux articles audition de témoins, interrogatoire, faux, presse, peine, nullité et vol. Il a semblé nécessaire, à raison du long développement de ces articles, d'admettre des divisions contenant, à la suite de ce fractionnement, la jurisprudence relative à chacune de ces divisions.

Dans les cas de simples renseignements, de rapport ou d'analogie avec la loi invoquée, on indique sommairement les lois, ordonnances, arrêts ou ouvrages, qui commentent ou s'y rattachent, en ajoutant quelques lumières à la question, de telle sorte qu'on puisse embrasser cette même question sous toutes ses faces.

Lorsque le rapporteur, le commissaire du roi, le tribunal même jugeront convenable pour la décision d'une cause importante, de consulter les considérants d'un arrêt de la Cour souveraine, indiqués par une note à la jurisprudence, il sera facile de trouver la page, le tome de l'ouvrage indiqué, dernière édition. On trouvera au parquet de chaque tribunal le *Bulletin des arrêts de la Cour*. Les notes faites avec le plus grand soin sont une indication utile, mais dans les circonstances graves, dans les causes importantes, on ne doit pas hésiter de recourir aux arrêts eux-mêmes pour connaître la raison de décider et pouvoir, par cet examen, juger en parfaite connaissance de cause.

On a cru devoir adopter les divisions du législateur, autant

qu'elles on pu se combiner avec les règles et les ordonnances militaires ; chacune d'elles a donc été l'objet d'articles particuliers, et se présente dans l'ordre alphabétique sous la dénomination de la loi. On a extrait de chacune de ces divisions les mots saillants qui les spécifient, et qui se multiplient, renvoient aux mots principaux où elles se trouvent renfermées. On a dû préférer dans quelques cas rares le double emploi à l'omission.

Comme complément indispensable, on a réuni dans un appendice des modèles de rapports divers, de plaintes, assignations, information, interrogatoire, commission rogatoire, jugements, décisions de conseils de révision, ordonnances d'extraction, d'interdiction de communiquer, et généralement de tous actes judiciaires.

Si l'étude des lois criminelles paraissait à quelques jeunes officiers un travail long et fastidieux, ils se souviendront que ce travail les conduit à exercer dignement la plus sainte prérogative qui soit accordée à l'homme, celle de rendre la justice à son semblable. Nous terminons notre préface en engageant tout militaire, quel que soit son rang, son grade et son âge à méditer le livre 12 de l'*Esprit des Lois* de l'immortel Montesquieu. « La connaissance que l'on a acquise dans quelque pays, et que l'on acquiert dans d'autres, sur « les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements « criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose « qu'il y ait au monde. »

# ABRÉVIATIONS.

| | |
|---|---|
| A. 10 sept. 1830, B. 426. . . . . . . . . | Arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1830, *Bulletin* 426. |
| A. 20 mai 1812 (Dalloz, *Recueil*, t. 20, p. 284). . . . . . . . . . . . . . . . . | Arrêt de la Cour de cassation, Dalloz, *Recueil périodique*, tome 20, page 284. |
| A. 10 mars 1840 (Sirey, t. 22, p. 300). | Arrêt de la Cour de cassation, Sirey, tome 22, page 300. |
| C. I. C., art. 42. . . . . . . . . . . . . | Code d'instruction criminelle, article 42. |
| C. P., art. 248. . . . . . . . . . . . . | Code pénal, article 248. |
| G. C., p. 200. . . . . . . . . . . . . . | *Guide des tribunaux militaires*, par Chénier, page 200. |
| M. C., p. 288. . . . . . . . . . . . . . | *Manuel des Conseils de guerre*, par Chénier, page 288. |
| L. 21 brum. an V, tit. 4, art. 22. . . . | Loi du 21 brumaire an V, titre 4, page 22. |
| G. J. P., p. 40. . . . . . . . . . . . . | *Guide des Juges*, par Perrier, page 40. |
| L. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Loi. |
| V. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Voir. |

Les *Recueils des arrêts de la Cour de cassation* de MM. Dalloz et Sirey, se composent, comme chacun sait, de deux et trois parties. Dans le *Dictionnaire de la Justice militaire*, il ne peut être question que de la première partie, qui est la partie criminelle.

# DICTIONNAIRE

DE LA

# JUSTICE MILITAIRE.

## A

**ABANDON** d'armes.—L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 7 : « Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers. » — G. C., p. 340 (1).

(*Observation* généralement applicable aux peines afflictives et infamantes.—Dans tout jugement emportant la peine des fers, aussitôt la déclaration de culpabilité rendue par le conseil de guerre, le commissaire du roi requerra la dégradation comme peine inhérente. D'après son vote, le conseil ne peut se dispenser de statuer en faisant droit à ce réquisitoire.)

L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 21 : « Toute condamnation militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue. »

Ces deux articles et ces deux peines inséparables doivent être écrits dans le jugement et lus en séance publique par le président, à peine de nullité, conformément à l'art. 163, C. I. C., ainsi conçu : « Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les peines de la loi y seront insérées à peine de nullité. »

Les greffiers devront consulter, pour la rédaction de ces jugements, les art. 165 et 369 du même Code.

**ABANDON** d'un enfant dans un lieu solitaire.—C. P., art. 349 et s. — V. *Enfants*.

**ABANDON** de son poste pour se livrer au pillage. — L. 12 mai 1793, tit. 1, art. 4 : « Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quitte-

(1) Cet article a implicitement abrogé les art. 3 et 4 de la loi du 12 mai 1793.

rait son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers. — *V.* l'article ci-dessus pour la dégradation.

**ABANDON** d'une troupe en masse. — L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 6. — V. *Désobéissance*.

**ABANDON** de son poste pour songer à sa sûreté. — L. 12 mai 1793, tit. 1, sect. 4, art. 2 : « Tout militaire qui, à la guerre, ne sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers ; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort » (1). — G. C., p. 112.

**ABANDON** de voitures. — L. 27 juillet 1793, art. 3 : « Les conducteurs d'artillerie, de charrois de vivres, d'hôpitaux ambulants et autres, qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de mort (peine prononcée par l'art. 1er de la même loi). » — *V.* cet article au mot *Mèches incendiaires*.

**ABATAGES** d'arbres. — C. P., art. 445 : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. » — *V.* pour l'écorcement des arbres et la destruction des greffes, l'article *Destructions*.

**ABRI** destiné aux gardiens de bestiaux ; — est réputé enclos, conformément à l'art. 392, C. P. — V. *Vols*.

**ABROGATION.** — En droit, c'est la suppression, la révocation, l'annulation d'une loi. Le Dictionnaire politique dit que l'abrogation est la mort de la loi.

L'abrogation est *expresse*, quand une ou plusieurs lois sont formellement abrogées par une autre loi, comme dans l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1829, qui abroge plusieurs articles de plusieurs lois.

L'abrogation est *tacite*, lorsqu'une loi statue sur les mêmes points que l'ancienne, sans en prononcer formellement l'abrogation, mais consacre des dispositions contraires, comme la loi du 21 brumaire an v abroge la presque totalité de la loi du 12 mai 1793.

L'abrogation est *partielle*, quand une loi nouvelle laisse subsister une partie de la loi abrogée, comme dans l'art. 1er de la loi du 21 brumaire an v, qui abroge le premier paragraphe seulement de l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 12 mai 1793.

L'abrogation *de plein droit* existe lorsque le texte d'une loi est inconciliable avec la constitution du pays ; ainsi l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an v, qui restreint à vingt-un le nombre des spectateurs dans les séances publiques des conseils de guerre est abrogé de plein droit par l'art. 55 de la Charte. Déjà un avis du conseil d'Etat, du 4 nivôse an viii, avait décidé que toute loi, dont le texte est inconciliable avec celui de la constitution, est, par cela seul, abrogée de plein droit.

L'abrogation *virtuelle* et *de désuétude* laissant du doute dans leur caractère et leur application, à raison de leur incertitude, doivent être soumises à un examen approfondi avant d'être invoquées.

---

(1) Le 2e paragraphe dont il est question est l'unique loi dans le cas, applicable et toujours en vigueur.

Les lois qui ne sont portées que pour avoir effet pendant un temps limité cessent d'être exécutoires, et sont abrogées, *ipso facto*, aussitôt après l'expiration du temps assigné à la durée de leur autorité.

Une loi, abrogée par une loi subséquente, n'est pas revivifiée par l'abrogation de la loi abrogatrice. La Cour de cassation avait consacré le principe contraire par quelques arrêts ; mais elle est revenue aux vraies doctrines professées par tous les auteurs et adoptées par les Cours royales.—*V.* notamment les arrêts des 2 avril, 17 juin 1831, et particulièrement l'arrêt remarquable du 13 février 1836. (Sirey, t. 31, p. 377, 379 ; t. 36, p. 339.)

Les principes sur l'abrogation des lois sont : 1° que les lois générales ne *dérogent* pas aux lois spéciales ; 2° que lorsque les lois spéciales sont *muettes*, c'est à la loi générale qu'il faut recourir pour les compléter. Cette jurisprudence, conforme aux principes de droit, est encore consacrée par un grand nombre d'arrêts de la Cour régulatrice, dont on trouvera l'analyse à chaque mot correspondant.

Les rapporteurs et commissaires du roi doivent s'appliquer avec la plus scrupuleuse attention à n'invoquer que les lois en vigueur. Il faut avoir incessamment présent à la mémoire que l'application d'une loi abrogée entraîne nullité. Il sera facile d'éviter des cassations en étudiant attentivement la dernière loi rendue sur une matière, en la comparant avec les lois précédentes qui concernent le même objet.

**ABSENCE** à la générale, en cas d'alerte ou d'appel (1). — L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 1 : « Tout militaire ou autre individu employé à l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera pour la première fois puni d'un mois de prison ; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce cas, sera puni de six mois de prison. »

Art. 2 : « Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans l'armée française ;

« Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire ;

« Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison ;

« Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

« La récidive de la part du sous-officier ou volontaire, sera punie de deux ans de fers. » — G. C., p. 339.

**ABSENCE** illégale de l'officier. — L. 19 mai 1834, tit. 1, art. 1er : « Le grade est conféré par le roi ; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le roi ;

2° Perte de la qualité de Français ;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chap. 2, du titre 2 du livre 3, du Code pénal (2) ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et

---

(1) Le cas d'alerte ou d'appel à l'armée sont considérés comme l'absence à la générale. L'art. 1er du tit. 4 de la loi du 12 mai 1793, a été abrogée par l'art. 1er, tit. 8 de la loi du 21 brumaire an V.

(2) La 1re section renferme tous les art. 379-401. Les art. 402-406 appartiennent à la 2e section.

qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur (1), la destitution sera prononcée par les causes ci-après déterminées :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps, après trois mois;

2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence. »

Art. 26 de la même loi : « Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire; elles sont également applicables, aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agents du service de l'habillement et du campement. » — G. C., p. 855 et 858.

*Question de compétence.* — Lors de la promulgation de la loi du 19 mars 1834, quelque doute s'est élevé sur la question de savoir, par-devant quelle juridiction serait traduit l'officier en disponibilité ou en non-activité, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 1er de cette loi. Plusieurs lois précises sont d'accord pour faire disparaître l'incertitude à cet égard.

Dans un principe fondamental, la Charte, art. 53, consacre que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, principe antérieurement admis par l'art. 2 de la loi du 19 octobre 1791 : « Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi; » G. J. P., p. 200; admis aussi par l'art. 1er de la loi du 22 messidor an IV : « Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire; » même auteur, p. 271. — C'est également conforme à la loi organique du 13 brumaire an V, art. 9 : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés l'armée et à sa suite; » G. C., p. 234. — Enfin, c'est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 8 prairial an VII, qui a décidé que : « la loi qui fait juger les militaires par des conseils de guerre *ne s'étendait pas aux militaires qui ne sont pas en activité de service.* » Le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834, n'ayant pas formellement abrogé les lois précitées, c'est donc par-devant les tribunaux ordinaires que doit être envoyé l'officier en disponibilité ou en non-activité dans le cas prévu par ce même paragraphe. Le conseil de guerre serait incompétent.

**ABSENT** (Contumax). — L. du 3 pluviôse an II, tit. 13, art. 14 : « Les contumax seront jugés dans la même forme et de la même manière (que les présents), sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

Art. 15 : « Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable (2).

Art. 16 : « A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes. » — G. C., p. 136 et 139.

Les absents accusés de crimes, c'est-à-dire de faits entraînant une peine

---

(1) Il existe quinze cas de destitution, qu'on fera connaître au mot *Destitution*.

(2) Les art. 15 et 16 ne concernant que le mode d'exécution, ils ne doivent pas être inscrits dans le jugement.

afflictive ou infamante, sont jugés par contumace. (Art. 244, C. I. C.)— *Ils sont contumax.*

Les absents prévenus de délits, c'est-à-dire entraînant une peine correctionnelle, sont jugés par défaut. (Art. 186, C. I. C.)—*Ils sont défaillants.*

*Formalités de procédures.*—L'article 14 dit que la procédure doit être instruite de la même manière que si les accusés ou les prévenus s'étaient présentés : en effet, les actes de la procédure doivent être les mêmes ; mais comme il ne peut y avoir de procès-verbal d'interrogatoire, il faut d'autres actes pour y suppléer ; il faut donc remplir les formalités qui tiennent au principe du droit criminel : ainsi l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 25 mars 1836, basé sur ce puissant considérant :

« Attendu, que le conseil de guerre chargé par la loi du 19 mars 1834, de juger les officiers prévenus d'absence illégale, ne peut procéder par défaut contre eux qu'après qu'ils ont été dûment appelés ; que si cette règle n'est point écrite dans la loi du 13 brumaire an v, elle est la conséquence d'un principe de droit commun applicable à toutes les juridictions, et doit être suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi ;

« Que, par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été condamné par défaut sans qu'aucune citation lui eût été préalablement donnée, ce qui constitue de la part du conseil de guerre, une violation du droit de défense et un excès de pouvoir. » — A. B. 96.

Immédiatement après avoir reçu l'ordre d'informer, le rapporteur donnera une citation (1) à comparaître devant le conseil de guerre, au prévenu ou accusé absent. Comme la signification à la personne est impossible, l'assignation concernant un militaire caserné ou dans un camp, sera portée au quartier ou au camp, domicile légal du militaire. A cet effet, l'original est visé par l'adjudant-major de semaine, à qui la copie est laissée, laquelle copie sera affichée à la porte de la chambre ou de la tente occupée précédemment par le militaire.

Si le contumax ou défaillant occupe un logement dans la commune où est le régiment, l'assignation sera portée à son domicile, et l'original pourra être visé par le propriétaire, ou bien par des voisins ou même par le portier de l'habitation ; en cas de refus de leur part, de le faire et de recevoir la copie, elle est portée au maire, qui, d'après les art. 4, 68 et 1039 du Code de procédure civile, visera l'original.

Si le contumax ou défaillant n'appartient à aucun corps, est un officier sans troupe, un intendant, un sous-intendant militaire, un employé des vivres ou du campement, en un mot, un militaire dont le domicile est inconnu, une copie de la citation sera affichée à la porte du conseil de guerre qui doit juger, une autre copie sera portée au parquet du procureur du roi, qui visera l'original conformément à l'article 69 du Code de procédure civile.

Si, enfin, le contumax ou défaillant habite à l'étranger, ou réside en Asie, en Amérique, dans l'Inde ou en Océanie, la citation sera portée au procureur du roi du lieu où siége le conseil de guerre qui doit connaître l'affaire ; le procureur du roi visera l'original, adressera la copie au ministre de la guerre, qui la transmettra, ou fera transmettre au militaire assigné.

Les citations donneront toujours un délai de dix jours francs pour com

---

(1) V. à l'*Appendice* le modèle d'assignation, comment et par qui elle doit ê donnée.

paraître, au contumax ou défaillant, dont le domicile sera éloigné de moins de trois myriamètres (Art. 465, C. I. C.). Quand le domicile est plus éloigné, il est ajouté un jour par trois myriamètres. . . . . . Les jours d'assignation et d'échéance ne comptent pas. Art. 1033 du Code de procédure civile.

Si le contumax ou le défaillant demeure hors de la France continentale, dans les états limitrophes de la France, il lui sera donné deux mois de délai; dans les autres états de l'Europe, quatre mois; hors d'Europe, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance, six mois; et dans les autres pays au delà, un an. Art. 73 du Code de procédure civile.

Le jugement rendu, est lu et signifié comme il est indiqué ci-dessus dans les art. 15 et 16, devant la troupe assemblée, pour le contumax.

Comme il a été dit, le jugement par contumace prononçant nécessairement une peine afflictive ou infamante, qui entraîne certaines incapacités (1), reste en suspens pendant cinq ans, durant lesquels le contumax peut se représenter. Art. 27 du Code Civil, et 476, C. I. C.

S'il meurt dans l'intervalle de cinq ans, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et le jugement de contumace est anéanti de plein droit (Art. 31 du Code civil).—Quand il se représente ou est arrêté avant l'expiration de cinq ans, le jugement est encore anéanti de plein droit. Art. 29, *id.*

Le jugement par contumace ne peut être attaqué ni par opposition ni par pourvoi en révision de la part du condamné (2). La présence seule du contumax anéantit tout, et une procédure contradictoire commence.

Le jugement par défaut ne pouvant porter qu'une peine correctionnelle, peut être attaqué par deux moyens : 1° Par voie d'opposition; 2° Par pourvoi en révision, car l'arrestation ou la présentation du défaillant ne détruit point le jugement. Lorsque la signification a été faite, le condamné a cinq jours pour former opposition à l'exécution du jugement (Art. 187, C. I. C.). Cette opposition peut être faite par signification d'huissier au greffe du conseil de guerre qui a jugé, ou par déclaration en réponse au bas de l'acte même de signification du jugement par défaut (Art. 151 et 188, C. I. C.). La signification du jugement par défaut aura lieu non-seulement en lisant le jugement devant la troupe, mais encore pour se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité, du 25 mars 1836, la signification aura aussi lieu au domicile du défaillant; si ce domicile est inconnu, aux personnes et aux lieux dont il a déjà été parlé, et avec toutes les autres formalités indiquées pour les assignations à comparaître.

L'opposition emporte de droit citation à se présenter à la première audience après l'expiration de dix jours et par cela même il devient inutile de donner assignation nouvelle à l'opposant; il suffit, dans ce cas, de lui faire connaître le jour et l'heure de la séance du conseil de guerre. Art. 151 et 188, C. I. C.

L'opposition sera considérée comme non avenue, si l'opposant ne se présente pas à l'audience, et le jugement que ce conseil rendra sur cette opposition, pour en débouter l'opposant et le déclarer non avenu, ne pourra plus être attaqué que par la voie et dans la forme du pourvoi en révision (Art. 188, C. I. C.). Le pourvoi en révision doit être signifié dans les vingt-quatre heures. Art. 8, L. 15 brumaire an VI.

Quand, depuis la signification légale du jugement par défaut, cinq jours

---

(1) Les condamnés par contumace sont privés de leurs droits civils. Art. 26, 27 et 28, C. civ.

(2) Le commissaire du roi a toujours droit de pourvoi. Art. 473, C. I. C.

se sont écoulés sans déclaration d'opposition de la part du défaillant, le jugement ne peut plus être attaqué que par pourvoi en révision, toujours dans le délai de vingt-quatre heures.

Le contumax ou défaillant condamné par le conseil de guerre d'une armée supprimée, sera jugé, s'il est arrêté ou s'il se présente, par ordre du ministre de la guerre conformément au décret du 22 mars 1813.

Art. 1er : « Des individus jugés par contumace (1) dans les armées supprimées, seront traduits par notre ministre de la guerre devant un tribunal militaire composé de la même manière que le conseil de guerre qui a rendu le premier jugement.

Art. 2 : « Si le contumax appartient à un corps militaire, le tribunal sera *formé* dans la division où se trouve le corps ou son dépôt ; s'il n'appartient à aucun corps, ce tribunal sera formé dans la division militaire de l'intérieur ou dans l'armée qui serait la plus voisine du lieu où le délit aura été commis. Dans tous les cas, notre ministre de la guerre pourra ordonner que ce tribunal soit formé dans la première division militaire, si l'affaire intéresse le trésor royal. »

Ce décret est conforme dans ses dispositions à l'arrêté des consuls du 15 vendémiaire an x.

*Jurisprudence.* — La Cour de cassation a décidé par ses arrêts : « Que, c'est un principe général et absolu de notre droit et applicable à toutes *les juridictions*, que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou dûment appelé ; — Qu'il y a excès de pouvoir lorsqu'un conseil de guerre juge par défaut sans qu'une citation préalable ait été donnée au prévenu. » A. 29 juin 1837, B. 247.

Elle a également jugé : « Qu'il est de principe général et absolu en droit, que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou dûment appelé, que ce principe est applicable à toutes les juridictions, et se trouve consacré par les dispositions de l'art. 182, C.I.C.; — Qu'en procédant contrairement à ce principe il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense. » A. 7 décembre 1837, B. 345.

« Que le conseil de guerre qui a prononcé le premier jugement, est seul compétent pour recommencer la procédure, lorsque le contumax se représente ou qu'il est arrêté. » A. 22 mars 1839, B. 149. — V. *Bannissement pour constater l'identité.*

C'est la représentation volontaire ou forcée du contumax *devant le juge*, et non sa simple arrestation qui anéantit de plein droit les jugements rendus pendant la contumace. A. 18 vendémiaire an IV.

La Cour d'assises qui a rendu un arrêt de contumace, doit rapporter son arrêt, lorsqu'il est établi que le condamné était mort avant la condamnation. A. 20 octobre 1821. — Dans un cas semblable le conseil de guerre aurait donc à rapporter son premier jugement. On devrait ainsi formuler le dispositif : « *Attendu qu'il est établi par* (analyser et énumérer les pièces qui établissent), *que le nommé* (nom, prénom, grade et profession avant l'entrée au service) *condamné par contumace en vertu du jugement rendu par le conseil de guerre en date du est décédé le à conséquemment à une époque antérieure à celle où ledit jugement a été prononcé, le conseil de guerre déclare rapporter son jugement du lequel jugement demeurera sans effet.* — G. C., p. 148.

Le jugement par contumace ne fait point cesser le séquestre de l'ac-

---

(1) Par contumax, le décret indique tous les militaires absents, soit qu'ils soient *contumax* ou *défaillants*; c'est dans son acception générale que le mot est employé.

cusé contumax et l'administration des domaines continue, à l'exclusion des héritiers présomptifs, d'administrer et de régir les biens du condamné jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive, par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ; c'est-à-dire, jusqu'à l'expiration des cinq années à compter du jour de l'exécution du jugement de condamnation. A. 27 décembre 1813 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 129).

La comparution du contumax anéantit le jugement rendu contre lui ; de telle sorte qu'il ne peut, même par son acquiescement, donner à l'arrêt de contumace une existence que la loi ne lui accorde que dans le cas où la peine serait éteinte par la prescription. A. 27 août 1819, B. 295.

Lorsqu'un contumax se présente pour être jugé, la lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits, et celle des réponses écrites des autres coaccusés jugés précédemment sont une formalité substantielle, dont l'omission donne ouverture à cassation. A. 19 mai 1827, B. 404 ; 15 janvier 1829, B. 15 ; 26 juillet 1832, B. 398, et 29 novembre 1834, B. 465.

Et la nullité qui résulte de l'omission de ces formalités, existe, lors même que c'est du consentement de l'accusé, que, nonobstant l'absence d'un témoin, on a passé outre aux débats. A. 17 septembre 1840, B. 393.

Le condamné par contumace qui se représente et obtient un jugement d'absolution, supporte les frais de la procédure sur laquelle est intervenue la première condamnation ; mais il n'est pas tenu des frais de la procédure faits depuis sa représentation en justice. — En cas de décès du condamné dans les cinq ans du jugement contradictoire, ou par contumace, la condamnation aux frais est *exécutoire* contre ses héritiers ou ayants cause. A. 22 octobre 1807 (1).

**ABSENT** (Intendant ou sous-intendant militaire). — L. 12 mai 1793, t. 6, art. 23 : « Tout commissaire des guerres (2) qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes. » — G. C., p. 115.

**ABSOLUTION** d'un accusé ou d'un prévenu ; — est le jugement qui déclare la culpabilité d'un individu, ordonne sa mise en liberté, attendu que le fait incriminé n'est défendu ni puni par aucune loi. — C. I. C., art. 364 : « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est défendu par aucune loi. » — V. *Jugement d'absolution*.

**ABUS** d'autorité et de pouvoir. — C. P., art. 60 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui auront servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs des complots ou provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans les cas

---

(1) Bourguignon, *Instruction criminelle*, p. 384 à 408.

(2) La dénomination de *commissaire des guerres* a été changée en celle de *intendant* et *sous-intendant militaire*.

me qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'au- été commis.

s d'autorité et de pouvoir contre les particuliers.—C. P., art. 184 : onctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier e et de police, tout commandant ou agent de la force publique, sant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans alités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de à un an, et d'une amende de 16 fr., à 500 fr., sans préjudice ication du second paragraphe de l'art. 114. »

s d'autorité contre la chose publique. — C. P., art. 188 : « Tout aire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit donnance, mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de légitime, sera puni de la réclusion.

89 : « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, sera le *maximum* de la réclusion. »

s de la force publique.—V. *Abus d'autorité et de pouvoir*—C. P.,

s de confiance. — C. P., art 406 : « Quiconque aura abusé des des faiblesses, ou des passions d'un mineur pour lui faire sou- son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour gent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de es effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois s, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux sées, ni être moindre de 25 fr. La disposition portée au second he de l'art. 405, pourra de plus être appliquée. — Le coupable tre, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, inter- ant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mention- rt. 42 du Code pénal : le tout sauf les peines plus graves s'il y le faux.

07 : « Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui aura été con- *frauduleusement* écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou e acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signa- a puni des peines portées en l'art. 450 ( V. *Escroquerie* ). Dans le blanc seing ne lui aura pas été confié, il sera poursuivi comme et puni comme tel.

08 (1) : « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des ires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchan- ets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obli- décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de mandat, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou ter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni s portées en l'art. 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni écédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de

---

i du 15 juillet 1829 n'ayant nullement prévu le cas de vente de munitions ur le service, les art. 406 et 408, sont applicables.

service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion; — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics. »

*Jurisprudence.*—Merlin définit le blanc seing : « Une signature privée au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc, suivant l'acte auquel on veut que sa signature corresponde. »

L'abus de blanc seing ne peut donner lieu contre l'auteur principal ou complice qu'à des peines correctionnelles, lorsqu'il y a déclaration que le blanc seing avait été confié. A. 8 avril 1830, B. 96.

Des billets revêtus d'un *bon pour...* et d'une signature, sont de véritables blancs seings, dont l'abus caractérise le délit prévu par l'art. 407. A. 14 janvier 1826, B. 8.

L'abus de blanc seing confié par un maire à un individu non habitant de la commune, et qui l'a rempli en écrivant au-dessus un certificat de bonne vie et mœurs pour se faire admettre comme remplaçant dans l'armée, est puni par l'art. 407. A. 5 décembre 1838. (Dalloz, t. 29, p. 234.)

Celui qui reçoit de confiance un écrit signé, et qui supprime l'écrit pour y substituer un autre écrit préjudiciable, commet le crime de faux et non l'abus de confiance. A. 22 octobre 1812, B. 225.

Commet de même le crime de faux, celui qui s'étant fait donner une adresse, écrit au-dessus de cette adresse une obligation ainsi signée de celui qui a donné sa propre adresse. A. 2 juillet 1829, B. 145.

L'aveu, fait de la part du dépositaire, de la remise de la clef d'un tiroir où de l'argent aurait été déposé, ne suffit pas pour établir un commencement de preuve. A. 16 février 1838, B. 61. — V. *Dissipation d'effets*, pour compléter ce qui concerne l'application des art. 406 à 408.

**ACCUSATEUR.** — Militaire, magistrat du parquet de la justice militaire; emploi créé par la loi du 12 mai 1793. — L'accusateur ne pouvait être choisi parmi les militaires, ni parmi les individus employés de l'armée. La loi lui conférait le droit de mettre en accusation tout individu de l'armée même des officiers généraux. Ce pouvoir aussi dangereux qu'exorbitant fut promptement restreint par la loi du 3 pluviôse an II, et cet état anormal disparut complétement par la création des rapporteurs trimestriels en vertu de la loi du 2ᵉ jour complémentaire an III. Enfin, la loi organique du 13 brumaire an V, plaça un rapporteur du grade de capitaine près des conseils de guerre. Par un décret additionnel du 3 février 1813, il a été décidé que les fonctions de rapporteurs près les conseils pourraient être remplies par des chefs de bataillon ou d'escadron.

Les ordonnances de Louis XIV avaient conféré aux majors des places le soin de suivre, instruire, faire juger et exécuter les sentences militaires. Ils remplissaient dans les causes des fonctions ayant beaucoup d'analogie avec celles des rapporteurs actuels. Cet ancien état de choses n'a été détruit que par la loi de 1793. — V. *Rapporteur.*

**ACCUSATION** (Acte d'). — Conformément aux art. 127, 128, 129 130, 133, et au chap. 1ᵉʳ du tit. 2, C. I. C., les faits qualifiés crimes ou délits, commis par les justiciables des tribunaux civils, sont soumis à la chambre du conseil des tribunaux correctionnels, qui estime si le fait incriminé est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et si la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie; ces cas résolus affirmativement, elle transmet au procureur général près la Cour royale les pièces concernant le délit. Dans les cinq jours le procureur général

envoie la cause à la chambre de mise en accusation, qui ordonne l'accusation ou la mise en liberté. Telles sont les formalités nécessaires pour constituer l'acte d'accusation.

Il n'existe dans l'organisation des tribunaux de l'armée, ni chambre de conseil ni chambre de mise en accusation. Depuis l'abrogation de l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 12 mai 1793, et la suppression des accusateurs militaires, il n'y a pas et il ne peut y avoir d'acte d'accusation pour la poursuite des crimes ou délits militaires. Les art. 12, 13 et 22 si précis de la loi 13 brumaire an V, sont formels à cet égard.

Dans l'état actuel de la législation militaire, le lieutenant général, commandant la division supplée par son ordre d'informer (avec un pouvoir restreint dans certains cas) la chambre de mise en accusation; il réunit aussi le pouvoir du procureur général pour faire poursuivre tout justiciable d'un conseil de guerre signalé par la vindicte publique comme auteur d'un crime ou délit. — V. *Plainte* et *Général commandant la division.*

**ACCUSÉ**; — est l'individu qui a commis un crime emportant peine afflictive ou infamante. Art. 241, C. I. C.

**ACCUSÉ** âgé de moins de seize ans. — Art. 340, C. P. : « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera à peine de nullité cette question : *L'accusé, a-t-il agi avec discernement ?* »

*Art.* 66, *C. P.* : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement,* il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Art. 67 : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

Art. 69 : « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

*Jurisprudence.* — Lorsqu'un accusé a demandé que la question de discernement fût posée, l'arrêt, qui rejette sa demande, n'étant point un arrêt d'instruction, ni un arrêt simplement préparatoire, doit être motivé sous peine de nullité. A. 14 octobre 1826, B. 578.

Il a été jugé que la détention prononcée, dans le cas de l'art. 66, ne peut pas être moindre d'une année : mais cette détention n'est point prononcée par forme de peine. A. 10 décembre 1811. (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle,* t. 3, p. 81.)

**ACCUSÉ** âgé de plus de soixante-dix ans. — C. P., art. 70 : « Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux

forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement (1).

Art. 71 : « Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace. »

**ACCUSÉ** contumax. — V. *Absent contumax; Accusé sourd-muet; Aliéné*, etc. (Voir à chaque mot.)

**ACHAT** d'effets militaires par un citoyen non militaire. — L. 28 mars 1793, art. 5 : « Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute autre personne de les acheter. Les armes et équipements achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes. » — G. C., p. 95.

Les dispositions de cette loi ont été abrogées par la loi du 15 juillet 1829 pour les militaires. Mais elles sont en vigueur contre les acheteurs non militaires, qui doivent être punis des peines portées par l'art. 33, tit. 2, L. 22 juillet 1791, conformément à plusieurs arrêts de la Cour de cassation des 17 juillet 1834, B. 284; 16 janvier 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 44, p. 414), et notamment deux arrêts importants du 9 février 1837, ont décidé que l'achat d'armes et effets militaires est un fait prévu et puni par les art. 5, L. 28 mars 1793, et 33, tit. 2, L. 22 juillet 1791, et, qu'en conséquence, ce fait est passible de la peine d'une année d'emprisonnement prononcée par le dernier de ces articles, outre l'amende portée par le premier, et que les tribunaux correctionnels n'ont pas la faculté de diminuer la durée de cet emprisonnement.

C'est une partie essentielle du devoir des rapporteurs de poursuivre, avec fermeté et persévérance, les acheteurs d'effets militaires. L'instruction de ces sortes d'affaires fournit souvent l'indice qui conduit avec des recherches et de la patience à connaître l'acheteur. Ce fait obtenu, le rapporteur s'empresse d'adresser au procureur du roi de l'arrondissement où le délit a été commis, un rapport circonstancié avec les pièces de conviction, s'il en existe. Il convient toujours de rappeler la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation. Sur la demande, le procureur du roi fait instruire contre l'acheteur, pour être traduit par la chambre du conseil, s'il y a lieu, par-devant le tribunal de police correctionnelle.

**ACHAT** d'effets militaires, par un militaire. — L. 15 juillet 1829, art. 3 : « Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

« Sera puni de la même peine, tout militaire qui aura acheté lesdits effets. »

**ACHAT** d'objets volés. — Code civil, art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci à avoir son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280 : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique,

---

(1) La peine des fers étant celle des travaux forcés, l'art. 70 est applicable à tout condamné aux fers âgé de 70 ans.

ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant aux possesseurs le prix qu'elle lui a coûté.

L'art. 11, tit. 2, L. du 22 septembre-6 octobre 1791, consacre le même principe pour les bestiaux.

**ACQUITTÉ**;—est l'individu déclaré non coupable par arrêt ou jugement. Antérieurement à la loi organique des conseils de révision, tout accusé ou prévenu acquitté par le conseil de guerre, était, d'après l'article 31, L. 13 brumaire an v, mis de suite en liberté. Ce principe se trouvait confirmé par l'art. 358, C. I. C.

Sous l'empire de la loi du 13 brumaire an v, la juridiction militaire était *omnipotente* et absolue, les jugements étant inattaquables étaient exécutés sans appel et sans pourvoi. Mais on comprit bien vite les conséquences funestes qui découlaient d'une législation aussi promptement exécutoire, et aussi s'empressa-t-on d'y remédier par la loi du 18 vendémiaire an vi, qui constitua un deuxième degré de juridiction, en créant un tribunal supérieur au conseil de guerre. — Art. 12 : « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif (*commissaire du roi*) pourra se pourvoir; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que 24 heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre. »—Cette disposition de l'art. 12 est conforme en matière correctionnelle aux art. 203 et 206, C. I. C.

Quand il y a pourvoi du ministère public en cas d'acquittement, il y a par ce fait abrogation implicite de l'art. 31, L. 13 brumaire an v. — Ainsi, d'après le principe admis par l'art. 373, C. I. C., le pourvoi étant essentiellement suspensif de l'exécution du jugement, l'acquitté par un conseil de guerre reste en prison pour attendre la décision du conseil de révision. — Si, au contraire, il n'y a pas pourvoi de la part du commissaire du roi du conseil, vingt-quatre heures après la lecture du jugement par le rapporteur, cet officier est tenu de faire mettre l'acquitté en liberté.

Si, conformément à l'art. 441, C. I. C., le ministre de la justice juge convenable de porter le jugement d'acquittement rendu par le conseil de guerre à la Cour de cassation, et que ce même jugement soit cassé, c'est uniquement dans l'intérêt de la loi, et l'accusé, mis en liberté, ne peut être atteint par l'arrêt de cassation.

On avait prétendu que, depuis la promulgation du Code d'instruction *criminelle*, l'art. 409 de ce Code était applicable en justice militaire; *c'était une erreur*; la Cour de cassation l'a décidé ainsi par son arrêt inséré au Bulletin le 3 août 1833.

La faculté de pourvoi du commissaire du roi deviendrait illusoire si l'acquitté était mis en liberté immédiatement après la sentence rendue; en agir autrement en faveur d'un acquitté, c'est violer, c'est détruire ce principe imprescriptible de l'égalité devant la loi.

Une fois mis en liberté, l'acquitté ne peut plus être repris ni poursuivi pour le même fait. Art. 360, C. I. C.

**ACQUITTEMENT.** — Jugement qui acquitte un accusé ou prévenu du crime ou délit qui lui était imputé. Le jugement d'acquittement, dont il n'y a pas pourvoi, est irrévocablement acquis à l'acquitté vingt-quatre heures après qu'il lui en a été donné lecture par le rapporteur. Maintenir plus longtemps l'acquitté en prison serait un excès de pouvoir du rapporteur, prévu et puni par l'art. 127, C. P.—*V.* la formule.

**ACTION** publique et civile. — L'action *publique* est exercée par un

magistrat, et, dans l'armée, par le général commandant pour le maintien de la discipline de l'armée et de l'ordre public. L'action *civile* est celle qui a pour objet l'intérêt privé du citoyen qui l'exerce. Toute infraction contient deux éléments distincts; sous le rapport moral, elle sape les bases de la société dont elle rompt l'équilibre, et donne lieu ainsi à l'application d'une peine; sous le rapport matériel, elle cause un dommage, elle nuit et donne lieu à une réparation civile (1). Ainsi, action publique, *moralité*, action civile, *matérialité*, tels sont les deux éléments qui correspondent à chacune de ces deux actions (2).

C. I. C, art. 1er : « L'action, pour l'application des peines, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.—L'action en réparation des dommages causés par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ces dommages.

Art. 2 : « L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. — L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au liv. 2, tit. 7, chap. 5, de la *Prescription*.

Art. 3 : « L'action civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique.— Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Art. 4 : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. »

L'action civile peut-elle être exercée en justice militaire ? La partie plaignante (3) peut-elle se constituer partie civile pour demander des dommages-intérêts au conseil de guerre ? Telle est l'importante question à résoudre, question qui se présente souvent en justice militaire.

L'art. 28 de la loi du 13 brumaire an v, unique loi militaire dans l'espèce, est ainsi conçu : « Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue, elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur, s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer; l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

Ce texte formel : *elle pourra faire des observations*, ne précise point que la partie plaignante puisse exercer l'action civile devant les tribunaux militaires.—L'art. 3, C. I. C., dit que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément. Cet article indique positivement la possibilité de suivre l'action civile, ou devant le tribunal qui juge l'action publique, ou devant une autre juridiction; il est constant qu'elle peut être exercée séparément.

De la combinaison des deux lois résulte le droit du plaignant de suivre l'action civile devant l'une ou l'autre juridiction. En France, le plaignant

---

(1) Certains délits spéciaux militaires, comme acte d'indiscipline, ou refus d'obéissance, sont des exceptions aux maximes de droit des jurisconsultes.

(2) V. aussi *Délits et quasi-délits*.

(3) Le plaignant, en demandant des dommages-intérêts, fait un acte qui le constitue partie civile, il exerce donc par cela même l'action civile.

doit exercer son action civile après le jugement du conseil de guerre, qui lui donne acte de ses conclusions et réserves aux fins civiles. Le jugement porterait dans son libellé, après sa condamnation, ou même l'acquittement, le dispositif suivant : *En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le sieur                légalement constitué partie civile, par sa demande et conclusions, le conseil de guerre, sans rien statuer à cet égard, renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit, conformément à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.*

D'accord avec le célèbre Merlin, Chénier, dans une remarquable dissertation, démontre l'impossibilité de suivre l'action civile devant les conseils de guerre en France. Son argumentation péremptoire est basée sur *les lois* qui régissent le timbre et l'enregistrement; l'expédition du jugement portant dommages-intérêts, ne pourrait être mise à exécution sans être préalablement timbrée et enregistrée.

La loi du 19 décembre 1790 sur l'enregistrement; celles des 18 février et 17 juin 1791 sur le timbre; la loi du 19 vendémiaire an VI, relative aux fonds nécessaires pour toutes les dépenses de l'an VI, et portant des dispositions sur le timbre et l'enregistrement; la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, contiennent des dispositions qui ne concernent point les tribunaux militaires, et dont il est impossible d'exiger l'exécution de la part des greffiers, mais sans lesquelles formalités, comme il a *déjà été dit*, la sentence adjugeant des dommages-intérêts ne pourrait produire aucun effet.

L'art. 16 du titre 3 de la loi du 13 brumaire an VII, consacre l'exception du timbre, pour les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer. L'article 77 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 maintient encore le droit mentionné dans toutes les lois énumérées ci-dessus.

En résumé, il résulte de toutes les lois qui régissent le timbre et l'enregistrement, que les jugements adjugeant des dommages-intérêts, doivent être indispensablement enregistrés pour produire leur effet. Comme l'accomplissement de ces formalités devient impossible avec la législation spéciale qui régit l'armée, il en découle la conséquence inévitable, que les conseils de guerre, dans leur état actuel, ne peuvent adjuger de dommages-intérêts à la partie civile; quand il existe des tribunaux ordinaires, c'est à ces derniers seuls qu'il appartient de statuer pour arriver à l'entière exécution du jugement.

Mais en ouvrant nos annales militaires, on remarque que, depuis Philippe Auguste, l'armée française a arboré son étendard dans tous les pays du monde. De nos jours, l'armée a promené en triomphe le drapeau tricolore, non-seulement dans tous les pays de l'Europe, mais encore sur les côtes d'Asie et d'Afrique; il y a peu de temps que des corps français occupaient aussi l'Espagne, la Grèce et Ancône; à ces armées et dans ces pays étrangers, il n'existait d'autres tribunaux français que les conseils de guerre. Lors du débarquement de l'armée expéditionnaire de Morée, il n'y avait alors aucune espèce de tribunal dans le pays. Dans une semblable situation, les conseils de guerre étaient nécessairement compétents pour connaître, pour statuer et accorder des dommages-intérêts réclamés, soit par des militaires, soit par des habitants du pays auxquels l'armée ne pourrait refuser justice.

 L'obstacle créé en France par les lois d'enregistrement et de timbre,

disparaît complétement en pays étranger, où les jugements sont exécutoires sans cette formalité. Ainsi, dans ces cas exceptionnels, les conseils de guerre doivent connaître et statuer sur les demandes de dommages-intérêts.

*Formalités.* — Les plaignants ne seront réputés parties civiles s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts. Art. 66, C. I. C.

La partie civile a vingt-quatre heures pour signifier son désistement. *Ibid.*

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile. Art. 63, *id.*

Les plaignants peuvent se porter parties civiles jusqu'à la clôture du débat. Art. 67, *id.*

Toute partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction de la procédure, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. Art. 68, *id.*

Avant l'audience, on pourra faire estimer les dommages-intérêts. Art. 148, *id.*

Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne. Art. 165, *id.*

La partie civile peut faire entendre ses témoins. Art. 315, *id.*

La partie civile peut faire plaider sa cause. Art. 335, *id.*

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard elle ne serait plus recevable. Art. 359, *id.*

La partie civile a le droit de se pourvoir en cassation dans le délai de trois jours ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Art. 373, *id.*

Dans le libellé du jugement, à la suite de la condamnation, on formulerait le dispositif en dommages-intérêts comme il suit : *Vu les conclusions du sieur* *légalement constitué partie civile, après avoir entendu les observations de l'accusé et son défenseur, le conseil de guerre, statuant sur lesdites conclusions, condamne* (noms, prénoms, grade et profession) *à la somme de* *dommages-intérêts envers ledit sieur* *pour réparation du dommage à lui causé* (faire connaître la valeur du dommage), *le* 184 , *conformément à l'art.* 3 *du Code d'instruction criminelle.*

Si au contraire le conseil refusait d'accorder à la partie civile les dommages-intérêts réclamés par les conclusions, le conseil de guerre débouterait purement et simplement de sa demande la partie civile, qui pardevant un conseil de guerre ne serait pas condamnée aux frais ; attendu que l'action judiciaire est toujours intentée directement par le pouvoir supérieur militaire.

*Jurisprudence.*— Le conseil ne peut statuer sur les conclusions à fins de dommages-intérêts qui seraient prises devant lui ; il doit seulement, quant à ce, renvoyer la partie demanderesse à se pourvoir devant le tribunal civil (quand il en existe). A. 6 fructidor an VI, B. 541 et 23 octobre 1817.

La partie civile ne peut déposer qu'à titre de simples renseignements. A. 29 messidor au VIII, B. 259; 6 novembre 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 34); et 10 février 1835 (Sirey, t. 35, p. 301).

On peut entendre la partie lésée plaignante comme témoin sous la foi du serment, quand elle ne s'est pas portée partie civile. A. 15 avril 1825

(Dalloz, *Recueil*, t. 25, p. 177); 15 novembre 1833, B. 571, et 27 novembre 1840, B. 484.

Les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts à une personne, qu'autant qu'elle les demande formellement et qu'elle est partie dans l'instance. A. 26 janvier 1808, B. 15.

En Cour d'assises, on peut conclure à des dommages-intérêts sans avoir besoin du ministère d'un avoué (1). A. 25 novembre 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 57).

Le plaignant peut valablement intervenir à l'audience, et y prendre des conclusions de dommages-intérêts, sans qu'il y ait eu, de sa part, ni plainte, ni déclaration préalable, ni aucun acte d'intervention. A. 6 novembre 1812 (Sirey, t. 17, p. 64).

Le jugement d'incompétence (qui renvoie les parties à se pourvoir par la voie de droit) laisse intacts les droits de la partie civile quant aux dommages-intérêts. A 21 novembre 1825 (Sirey, t. 26, p. 85).

**ADHÉSION** à une autre forme de gouvernement. — L. 9 septembre 1835, art. 7 : « Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, — soit en attribuant des droits au trône de France, aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe et sa descendance ;—soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830; — soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

Art. 6 : « Toute attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi. »

L. 29 novembre 1830, art. 1er : « Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimée dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui jurée et acceptée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 fr. »

*Jurisprudence.* — La proposition non agréée de former un complot dont *le but aurait été,* soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, constitue un délit politique de la compétence des Cours d'assises (2). A. 28 septembre 1832, B. 526, et 3 novembre 1832, B. 610.

On ne peut considérer comme délit politique le fait d'avoir illégalement pris le grade de capitaine, et d'avoir porté illégalement la décoration de la Légion d'honneur. A. 6 janvier 1831, B. 5.

La provocation par des cris proférés dans un lieu public, au renversement d'une administration publique, constitue un délit politique. A. 7 août 1831, B. 147.

L'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, ne constitue un délit qu'autant que les discours ont été proférés

---

(1) Cet arrêt est essentiellement applicable aux tribunaux militaires, jugeant au criminel comme les Cours d'assises.

(2) Les militaires ou individus attachés à l'armée, sont toujours justiciables des conseils de guerre.

publiquement et dans les lieux ou réunions publics. En conséquence, il n'y a ni crime, ni délit, si les propos ont été proférés dans une auberge sans constater qu'ils l'ont été publiquement. A. 11 juin 1831, B. 230.

**ADJUDICATION** (Délit des fonctionnaires en matière d'). — C. P., art. 175 : « Tout fonctionnaire, tout officier public, agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes d'adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. — Il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.—La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, ou de faire la liquidation. »

**ADJUDICATIONS** (Entraves apportées à la liberté des). — C. P., art. 412 : « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins, et de 5,000 fr. au plus.—La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

**ADMINISTRATEURS** militaires, agents ou fonctionnaires chargés de la gestion des affaires militaires ou de l'exploitation des services administratifs de l'armée, vivres, hôpitaux, campement, magasin d'habillement, équipement et harnachement.—Ces administrateurs, dont le nom a varié à diverses époques, sont maintenant désignés par les ordonnances sous le nom d'officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances, du campement. Les intendants et sous-intendants militaires sont les administrateurs-contrôleurs de tous les agents du service de la guerre. Les uns et les autres sont justiciables des tribunaux militaires.—V. à chaque mot.

**AGE** des accusés. — V. *Accusés âgés de moins de seize ans*, ou *de plus de soixante-dix ans.*

**AGE** des membres d'un conseil de guerre, commissaire du roi, juges, rapporteur et greffier.—La Cour de cassation, par arrêt du 25 juin 1842 (*Journal militaire*, 2e semestre), a décidé que, conformément à la loi du 29 octobre 1790, art. 19, fixant l'âge des jurés militaires à 25 ans ; à la loi du 16 mars 1792, tit. 2, art. 5, adoptant la même disposition ; à la loi du 12 mai 1793, adoptant aussi la même règle ; à la loi du 3 pluviôse an II, tit. 7, art. 4, fixant l'âge des président, vice-président, accusateur militaire, son substitut et le greffier à vingt-cinq ans ;—ces lois étant conformes au droit public, et les juges militaires prononçant tout à la fois sur l'application des lois militaires proprement dites, et sur celles des lois pénales ordinaires ; — dès lors ces juges ne pouvant être soustraits à la règle du droit commun ;—tous les membres du conseil de guerre doivent être âgés de vingt-cinq ans.

**AGE** des membres d'un conseil de révision. — L. 18 vendémiaire

an VI, art. 1er : « Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans effectifs de service dans les armées de terre ou de mer. » — G. C., p. 409.

**AGE** des témoins.—C. I. C., art. 79 : « Le témoin sera âgé de quinze ans pour pouvoir prêter le serment voulu par la loi. Les enfants au-dessous de cet âge seront entendus sans prestation de serment par forme de simple déclaration. »

**AGE** de l'interprète.—C. I. C., art. 332 : « L'interprète sera âgé de vingt-un ans. »

*Jurisprudence.* — Lorsqu'il est constant qu'un accusé n'entend pas la langue française, il doit lui être nommé d'office un intéprète. Le président du tribunal ne saurait, même du consentement de l'accusé, remplir les fonctions de cet interprète. A. 21 février 1812, B. 71; 17 août 1832, B. 428; 18 août 1832, B. 434.

Par cela seul, au surplus, qu'il n'a fait aucune observation, et, en l'absence de toute preuve contraire, l'accusé est présumé entendre la langue dans laquelle ont lieu les débats, et l'absence de l'intéprète ne saurait, dès lors, donner ouverture à cassation. A. 23 avril 1835, B. 186; 23 mai 1839, B. 249.

Ainsi peu importerait que, devant le juge d'instruction, l'accusé eût été assisté d'un interprète; il n'y aurait pas nullité si cette assistance avait cessé devant la Cour d'assises, sans qu'il eût réclamé. A. 13 juin 1833 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 392).

Il n'y a pas nullité si la nomination d'un interprète n'a été demandée et ordonnée qu'au moment de l'audition d'un témoin, lorsque d'ailleurs il est constaté que les accusés ont pu converser en français. A. 31 mars 1836 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 237), et 29 avril 1836 (*ibid.*, t. 38, p. 46).

L'interprète doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 332, C. I. C. A. 8 juillet 1813, B. 367.— Une simple promesse de dire la vérité ne saurait suffire. A. 4 juin 1812, B. 261.

Mais les termes ne sont pas sacramentels : ils peuvent être remplacés par des équipollents, sans qu'il y ait nullité. A. 15 avril 1824, B. 150.

En aucun cas, du reste, le serment prêté par le même intéprète dans une affaire précédente, jugée le même jour, ne saurait être suffisant; il faut que ce serment soit prêté pour chaque affaire où l'interprète est appelé à remplir son ministère. A. 10 décembre 1836, B. 438.—Mais cette règle n'est pas applicable au cas où la même affaire occupe plusieurs séances. Dans ce cas, le serment prêté à la première séance suffit. A. 15 juillet 1813 (Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 4, p. 409).

Il a été jugé qu'en Afrique, où l'interprète traducteur est dûment assermenté, où il a un caractère permanent, le premier serment suffit. A. 8 janvier 1836 (Sirey, t. 36, p. 506); Ordonnance du 10 août 1834.

Lorsqu'un accusé n'entend pas la langue française, et qu'un interprète lui a été nommé, le président est tenu, à peine de nullité, de faire traduire, par cet interprète, les dépositions écrites des témoins dont il a cru devoir donner lecture aux débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. A. 3 mars 1836, B. 69.

L'interprète doit aussi traduire à l'accusé les réquisitions du ministère public et le plaidoyer de son défenseur. A. 19 juillet 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 74.)

Lorsqu'un interprète a été donné à un accusé, il n'est plus exigé, à peine de nullité, que cet interprète lui traduise tous les débats, si le tri-

bunal s'aperçoit que cet accusé entend la langue française. A. 8 juin 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 480).

L'article 332 ne s'oppose pas à ce que l'on prenne pour interprète un commis-greffier. A. 22 janvier 1808 (Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 4, p. 406); ou un domestique, ou même un étranger non naturalisé. A. 22 mars 1837 (*ibid.*, t. 27, p. 159).

**AGENTS** du gouvernement mis en jugement.— Acte constitutionnel 22 frimaire an VIII, art. 75 : « Les agents du gouvernement, autre que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. »— En ce cas, la poursuite a lieu.

Que doit-on entendre par agent du gouvernement? La Cour de cassation a établi que ce sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique. Décision du 23 juin 1831, B. 258.

*Exceptions.*—Les fonctionnaires suivants n'ont pas droit à la garantie de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII :

1° Les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre (Ordonnance du 26 mai 1826, cité par Cormenin, *Questions*, t. 2, p. 536 et suivantes);

2° Les gendarmes (Arrêt du conseil d'Etat du 21 août 1812; Ordonnance du 29 octobre 1820);

3° Les comptables destitués pour malversations (Avis du conseil d'Etat, 16 mars 1807).

*Forme de l'instruction provisoire.* — Lorsqu'un crime ou délit a été commis par un agent du gouvernement, justiciable d'un conseil de guerre (non compris dans les trois exceptions indiquées ci-dessus), le chef direct de cet agent ayant droit de plainte, fait constater le fait de nature à être incriminé, par un rapport pour recueillir tous renseignements et pièces concernant ce fait.

Cette information n'étant pas un acte de poursuite, ne peut avoir aucun caractère judiciaire.

Lorsque l'information est complète, les pièces en sont adressées au lieutenant général commandant la division, qui les transmet, avec son avis motivé, au ministre de la guerre. Celui-ci, en semblable circonstance, ordonne que l'analyse des charges résultant de l'information soit communiquée à l'agent qui en est l'objet, pour provoquer ses réponses. Le ministre décide ensuite s'il y a opportunité d'en saisir le conseil d'Etat.

Toute poursuite judiciaire, lors même que l'inculpé est en état d'arrestation provisoire, est suspendue jusqu'à la décision définitive du conseil d'Etat, qui agit comme chambre de mise en accusation. Cette décision accordée, l'affaire a son cours en justice.

**AGENTS** diplomatiques (Témoignage des). — Décret du 4 mai 1812, art. 4 : « Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné suite à la citation.—Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur les jour et heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 du Code d'instruction criminelle (1).

---

(1) Les affaires dont il est question sont celles prévues par l'art. 10, C. I. C., et ne concernent que les préfets de départements et le préfet de police de Paris, agissant ou requérant comme officiers de police judiciaire.

Art. 5 : « Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

Art. 6 : « Les dispositions des articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers du royaume, au président de notre conseil d'Etat, aux ministres d'Etat et conseillers d'Etat, lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères. »

On doit se conformer aussi à l'article 514 du Code d'instruction criminelle.

**ALIÉNÉS** (Crime ou délit commis par les). — C. P., art. 64 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

La démence est exclusive de toute intention criminelle, et la loi laisse aux juges une latitude nécessaire d'appréciation, en ajoutant que toute infraction cesse, quand l'agent a été contraint par une force irrésistible. Dans ces cas, en effet, la volonté n'est pas libre puisqu'elle se trouve dominée et, pour ainsi dire, subjuguée par des circonstances extrinsèques.

Il a été jugé, que la question de démence peut être souverainement appréciée par les juges criminels, sans qu'il soit besoin de renvoyer préalablement à un tribunal civil pour savoir s'il y a lieu ou non à l'interdiction. A. 9 décembre 1814; *Dictionnaire des lois,* Chabrol, t. 2, p. 453.

Dans les cas douteux d'aliénation, démence et folie, le rapporteur, chargé de la poursuite, doit s'entendre avec l'autorité compétente pour faire examiner par les médecins l'inculpé sur lequel il y aurait du doute; après le temps nécessaire pour l'examen, le rapport des hommes de l'art sera soumis au conseil de guerre avant le jugement. Le cas d'aliénation mentale commande beaucoup de circonspection avant de conclure.

**ALIMENTS** nuisibles. — C. P., art. 317 : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la même peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la suite, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et dix ans au plus.

« Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

« Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont dési-

gnés en l'art. 312 (1), il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps (2). »

*Jurisprudence.* — La tentative du crime d'avortement par breuvage, est punie comme le crime même. A. 16 octobre 1817, B. 255; et 15 avril 1830, B. 242.

Mais il y a exception à l'égard de la femme, qui n'est punie qu'autant que l'avortement a eu lieu par son fait. Même arrêt.

Les sages-femmes, bien qu'elles ne soient pas dénommées nominativement dans l'art. 317, sont comprises dans la généralité de ses dispositions. A. 26 janvier 1839, B. 38.

La peine des travaux forcés à temps ne peut être prononcée contre un officier de santé pour crime d'avortement, si cette qualité, qui forme une circonstance aggravante du crime, n'a pas été déclarée par un verdict. A. 10 décembre 1835, B. 545.

**ALLOCATIONS.**

1° Aux greffiers des conseils de guerre. Art. 6, L. 17 floréal an v, et 1er germinal an xi. — *V.* les lois et instructions au mot *Frais de justice;*

2° Aux greffiers des conseils de révision. V. *ib.* (Il n'existe aucune disposition législative concernant cette allocation);

3° Aux rapporteurs. Art. 5, L. 17 floréal an v, *ibid.*;

4° De dépenses de bois, lumières, etc. Art. 7; même loi, *ibid.*;

5° Des interprètes. Art. 64, L. 19 vendémiaire an xii, et décret du 11 juin 1811, *ibid.*;

6° Aux témoins et autres personnes appelées en justice. — *V.*, pour tout ce qui les concerne, le même mot *Frais de justice.*

**ALTÉRATION** d'écriture. — Art. 150 et s., C. P. — V. *Faux.*

**AMBASSADEUR.** —Les ambassadeurs des puissances étrangères ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux des puissances, près desquelles ils sont accrédités. Nulle autorité ne peut attenter à leur personne, à celle de leur épouse ou aux personnes de leur suite. Personne ne peut s'introduire dans leur hôtel, y arrêter ou y faire arrêter aucun de leurs gens sans en être requis par l'ambassadeur, conformément à l'art. 4, L. 13 ventôse an xi.

**AMENDE** du condamné. C. P., art. 9 : « Les peines en matière correctionnelles sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

3° L'amende.

Art. 10 : « La condamnation, aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dues aux parties.

Art. 11 : « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la pro-

---

(1) Art. 312 : « Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion; — si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps; — si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. »

(2) Les trois derniers alinéa de cet article ont été ajoutés par la loi du 28 avril 1832.

priété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commetre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.»

*Jurisprudence.* — Quand une loi dit : *En un tel cas il sera prononcé telle peine*, les juges ne peuvent se dispenser d'appliquer la peine; s'ils s'en dispensent, il y a lieu à cassation. A. 1er juillet 1824; G. C., p. 343.

L'amende est une peine au même titre que les peines corporelles, et son caractère est d'être personnelle; elle est la conséquence inévitable de la culpabilité en matière de faux. Le commissaire du roi, surveillant de l'exécution de la loi, doit requérir la peine de l'amende (1), quand elle est prescrite par la loi appliquée. La disposition est impérative et non facultative. Ainsi, lorsque la loi prononce dans un même article l'emprisonnement et l'amende, les deux peines sont inséparables, et le conseil de guerre, en omettant de prononcer l'amende requise par le commissaire du roi, rend un jugement entaché d'excès de pouvoir et de nullité. Cette jurisprudence est tout à la fois conforme aux art. 10, C. P., et 408, C. I. C., et à plusieurs arrêts de la Cour souveraine. — *V.* l'art. 408, avec la jurisprudence, aux mots *Pourvoi* et *Avocat*.

**AMENDE** du témoin défaillant.—Les règles à observer pour entendre les témoins, pour assurer leur comparution et réprimer leur désobéissance, pour recevoir le témoignage de certains fonctionnaires, pour donner aux dépositions des témoins un caractère d'authenticité; celles qui concernent les mesures contre les faux témoins et qui sont relatives aux personnes dont la loi rejette le témoignage; toutes ces règles sont communes aux procédures ordinaires et aux procédures militaires. Legraverend, *Traité de la Législation criminelle*, t. 2, p. 601. — *V.* l'art. 354, C. I. C., aux mots *Séance publique*.

C. I. C., art. 80 : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi (2), sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Art. 81 : « Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le juge d'instruction, des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende. »

Les dispositions de l'art. 81 sont conformes aux art. 263, 264 et 265, Code de procédure civile.

Dans le cas où un témoin fait défaut, le rapporteur constate ce défaut par un procès-verbal contenant les conclusions du commissaire du roi à la condamnation. Ce procès-verbal est adressé dans le délai de trois jours, au directeur du domaine et de l'enregistrement chargé du recouvrement des amendes. Telle est la marche à suivre dans l'information contre le témoin défaillant militaire. *V.* le modèle de procès-verbal à l'*Appendice*.

Mais si le témoin défaillant appartient à l'ordre civil et n'est pas justiciable des tribunaux de l'armée, d'après ce principe fondamental, admis

---

(1) Les membres du conseil de guerre ne doivent point se préoccuper de la possibilité, de l'impossibilité du recouvrement des amendes, cette question est exclusivement du ressort de l'administration.

(2) Le commissaire du roi tient lieu et place du procureur du roi.

par la Charte constitutionnelle, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels (1). En ce cas, soit que, dans l'information, soit que dans la séance, le témoin civil fasse défaut, ce fait est, sans désemparer, constaté par procès-verbal du rapporteur, et transmis sans délai au procureur du roi, qui exerce toute poursuite pour l'entière exécution de la loi.

Art. 304 : « Les témoins qui n'auraient pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitiment empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises, et punis conformément à l'art 80. » (Conforme aux dispositions des art. 157 et 158 du même Code.)

Conformément à l'art. 355, C. I. C., si, à raison de la non-comparution d'un témoin, l'affaire est renvoyée, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire remise, seront à la charge de ce témoin. Cette disposition est applicable au témoin défaillant, soit militaire, soit de l'ordre civil; le procès-verbal concernant ce dernier, contiendrait l'état des frais à sa charge, occasionnés par son manquement, et qui, par le jugement du tribunal civil, seront mis à sa charge, nonobstant l'amende.

*Jurisprudence.*—Lorsque la loi prononce contre un délit l'emprisonnement et l'amende, il n'est pas permis aux juges de n'appliquer que la prison et de remettre l'amende. A. 15 octobre 1807.

Le témoin qui refuse de comparaître, et qui est convaincu d'avoir présenté une excuse fausse, doit être condamné cumulativement à l'amende et à l'emprisonnement. A. 29 novembre 1811, B. 329; art. 157, C. I. C., et 236, C. P.

L'arrêt qui statue sur le point de savoir si un témoin aux débats sera, par suite de son refus de déposer, condamné ou non à l'amende, doit, à peine de nullité, être motivé. A. 12 août 1831, B. 324.

Mais un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, contrairement à ses conclusions, la Cour a refusé de condamner à l'amende des témoins défaillants. A. 4 septembre 1840, B. 361.

**AMNISTIE.** — Acte du pouvoir souverain, accordant pardon aux auteurs de certains crimes ou délits, et particulièrement, en matière militaire, à l'insoumission et à la désertion.

L'amnistie peut être générale et absolue, lorsqu'elle comprend tous les individus indistinctement, prévenus ou accusés des mêmes crimes ou délits, soit déjà condamnés, soit en état de prévention.

L'amnistie est partielle, quand elle comprend seulement un certain nombre d'individus compris dans une même catégorie d'accusation.

L'amnistie est conditionnelle, quand elle impose aux amnistiés certaines conditions obligatoires ou comporte certaines conditions restrictives.

C'est toujours à la suite de grandes commotions, de grands événements, de nécessité extraordinaire et de révolutions que les amnisties sont proclamées. Dans l'état normal de la société, l'amnistie est rare, parce qu'elle est sans objet.

Il convient de ne pas confondre l'amnistie avec la grâce; elle diffère en ce que l'amnistie a un caractère plus étendu, plus général. La grâce est spéciale et individuelle; elle ne s'accorde qu'après la condamnation, c'est la remise de la peine au condamné. L'amnistie, au contraire, s'applique à toute une classe de délinquants; elle embrasse ordinairement

(1) *V.* la question de compétence, d'abord à ce mot, et à la conclusion du mot *Absence*, où sont relatées les lois et ordonnances qui régissent cette matière.

les individus déjà condamnés et ceux qui ne sont qu'en état de simple prévention.

Comme il sera expliqué, la commutation de peine est un acte d'un degré inférieur. Malgré ces différences, ce droit de grâce, dans l'acception générale du mot, est réuni dans la même main, appartient au roi seul, et doit être considéré comme la plus sainte, comme la plus noble prérogative accordée au roi par le pacte fondamental du pays. L'amnistie est un ancien droit de la monarchie française; il est presque inséparable de la couronne (1).

La première amnistie des temps modernes est une loi de la Convention nationale du 10 thermidor an III, et la dernière, deux ordonnances d'abolition des 26 et 28 août 1830.

**AMPUTATION** des traits des chevaux.—V. *Abandon de voitures*, où le fait est prévu.

**ANNULATION.**—En juridiction militaire, l'annulation est le jugement prononcé par un conseil de révision, équivalant dans son effet matériel à l'arrêt de cassation prononcé par la Cour suprême. L'annulation anéantit le jugement de condamnation ou d'acquittement rendu par un conseil de guerre, remet les parties dans l'état primitif, et renvoie par-devant un autre conseil de guerre, pour qu'il y ait de nouveau information et jugement.

Il peut y avoir des cas d'annulation sans renvoi; par exemple, si un jugement statuait sur une question étrangère au procès, et que, du reste, le jugement soit conforme à la loi, le conseil annullerait la partie du jugement relative à cette question, et le confirmerait quant au surplus : en conséquence, le conseil de révision ne prononcerait aucun renvoi. Il en serait de même si une condamnation avait été prononcée à la suite d'une déclaration de non-culpabilité. A. 26 février 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 375).

L'article *Nullité*, un des plus importants de ce Dictionnaire, ne pouvant être divisé, comprendra tout ce qui concerne généralement l'annulation.

**APPLICATION** de la loi.—L. 13 brumaire an V, art. 32 : « Si le conseil, à la majorité de cinq voix, déclare que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions du pouvoir exécutif, requerra l'application de la peine prononcée contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine qui sera déterminée par la majorité de cinq voix. »—(Ce dispositif de la loi militaire est conforme à l'art. 362, C. I. C.)

Art. 33, *idem* : « Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté. » — G. C., p. 241 et suiv.

Le commissaire du roi requerra purement et simplement l'application de la loi, quand la peine est fixe. Mais quand la loi laisse au tribunal la faculté d'appliquer une peine dont la durée est indéterminée, il peut conclure au maximum, au medium ou au minimum de la peine; c'est-à-dire, que lorsqu'il s'agit d'appliquer la réclusion qui, conformément à l'art. 21, C. P., est de cinq ans au moins, ou de dix ans au plus, il peut conclure de cinq à dix ans; c'est son droit. Le conseil de guerre reste libre de

(1) Il n'existe qu'une seule exception à ce principe. L'amnistie, dans certains cas, peut être proclamée par le commandant dans l'état de siége. Voir cette jurisprudence au mot *État de guerre*.

prononcer une peine plus ou moins forte que celle demandée par le commissaire du roi. Le juge n'a d'autre guide que sa conscience. Le conseil peut même prononcer une condamnation, bien que le commissaire du roi ait conclu à l'absolution.

D'après l'art. 32, l'application de la peine doit être déterminée par la majorité de cinq voix ; cet article, prévoyant le cas où cette majorité ne se réunirait pas, a prescrit que l'avis le plus favorable à l'accusé, serait adopté. Malgré ce texte si explicite, des conseils de guerre ont appliqué la loi contrairement. Il suffira, pour éviter le retour de pareilles erreurs, de citer un exemple de vote. G. C. p. 242. Le conseil voulant appliquer l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, un juge vote pour trois ans de prison, un autre pour cinq ans de la même peine, un troisième pour cinq ans de réclusion, un quatrième pour huit ans, un cinquième pour cinq ans de travaux forcés, et les deux derniers pour six ans de la même peine; comme dans la circonstance il n'y a pas une majorité de cinq voix, l'avis le plus favorable étant trois ans de prison, c'est cette dernière peine qui sera appliquée. Lorsqu'il y a divergence d'opinion pour l'application de la peine, le président, tout en restant dans la prescription impérative tracée par la loi, doit tâcher de réunir le tribunal sur une seule nature de peine, en mettant d'abord aux voix la peine la plus forte ; mais si, fixé sur la nature de la peine, on ne peut s'entendre sur sa durée, l'avis le plus favorable est définitivement acquis au condamné ; dans ce cas, il est indispensable d'énoncer dans le jugement que tant de voix s'étant prononcées pour telle peine, et tant de voix pour la peine de...., le second conseil de guerre, conformément à l'art. 33 qui doit être écrit dans le jugement, adoptant l'avis le plus favorable à l'accusé condamne à.....

Le commissaire du roi veillera avec la plus religieuse attention à ce que toutes les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées, soit pour l'application, soit pour l'accomplissement des formalités prescrites. S'il est profondément pénétré de toute l'importance de ses fonctions, il ne permettra jamais à personne d'éluder ni d'affaiblir la loi ; quand un texte précis ordonne, tous les tribunaux de toutes les juridictions, doivent exécuter ; car la loi possède un caractère d'inviolabilité sacré. C'est dans les cas non prévus d'insuffisance ou douteux, qu'il faut avoir recours à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans tout jugement emportant peine des fers (1), travaux forcés et réclusion, le commissaire du roi requerra la dégradation, comme il est dit et expliqué à l'article *Abandon d'armes*. Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, c'est le rapporteur qui requiert la dégradation de la Légion d'honneur, qui est prononcée par le président, dans la forme prescrite par l'art. 58 de l'ordonnance du 26 mars 1816, ainsi conçue : « Vous avez manqué à l'honneur ; je vous déclare, au nom de la Légion, que vous cessez d'en être membre. »

Si le conseil de guerre prononçait la peine de la détention, de la dépor-

---

(1) La peine des fers est l'ancienne dénomination; le Code pénal de 1810 la nomme travaux forcés; ainsi fers et travaux sont semblables et synonimes. On doit libeller le jugement de la manière suivante : « Attendu que les travaux forcés, ou la réclusion, « est une peine afflictive et infâmante, que la dégradation est, à l'égard du militaire, « le préalable de l'exécution de cette condamnation, le conseil faisant application au « nommé...., du principe posé dans l'art. 21 de la loi du 21 brumaire an v, ainsi conçu : « Toute condamnation à la peine des fers emportera dégradation aussitôt la sentence « rendue, Ordonne qu'il soit préalablement dégradé devant la troupe rassemblée sous « les armes. »

tation ou du bannissement, quoique ces peines fussent afflictives ou infamantes, le commissaire du roi ne pourrait requérir et le conseil ne pourrait prononcer la dégradation; attendu que ces peines empruntées à l'art. 24, C. P., ne prescriventt point l'exposition contre ces sortes de condamnations.

Conformément à l'art. 365, C. I. C., 2e paragraphe : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte seule sera prononcée. » — V. *Cumul des peines.*

*Voir*, pour ce qui concerne l'application de la loi en matière d'amende, le mot *Amende.*

*Voir*, pour ce qui concerne l'application de la loi en matière de dommages-intérêts, le mot *Action civile.*

Une des plus importantes questions d'application a été soulevée par la promulgation de la loi du 26 avril 1822, relative aux circonstances atténuantes. En divisant les conseils de guerre et de révision, cette question donna lieu à des applications différentes. Il devint nécessaire, dans l'intérêt de la discipline de l'armée et de la justice militaire, de faire cesser ces interprétations diverses en ramenant à un principe commun tous les tribunaux militaires. Ce fut pour arriver à ce résultat que le gouvernement soumit la question indécise à la Cour de cassation qui par arrêt du 2 mars 1833, décida en principe que la question des circonstances atténuantes n'était point admissible pour les délits ou crimes punis par les lois militaires, que l'art. 341, C. I. C. (1), ne pouvait être applicable par les conseils de guerre, soit qu'il s'agisse d'une pénalité purement militaire, soit qu'il y ait lieu d'appliquer une peine empruntée aux lois communes dans laquelle la fixation d'un *maximum* ou d'un *minimum* admette une gradation.

Lors de la discussion de la loi dans le sein des deux chambres législatives, il n'y a non-seulement aucune trace de l'intention du législateur d'étendre l'application des circonstances atténuantes aux faits militaires; et qu'au contraire plusieurs amendements ayant pour objet d'étendre cette disposition nouvelle aux délits et contraventions non prévus par le Code pénal de 1810, ont été rejetés : d'où il suit que, les circonstances atténuantes n'étant pas admises pour les simples délits militaires, elles ne peuvent pas l'être davantage pour les crimes militaires.

La conséquence qui découle de l'arrêt de la Cour régulatrice ne laisse aucun doute : ainsi les conseils de guerre ne peuvent poser de circonstances atténuantes, dans aucun cas, dans la forme indiquée par l'art. 341, C. I. C.

L'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829 reconnaît formellement le cas des circonstances atténuantes, mais alors le conseil reconnaît implicitement ces circonstances, et, sans poser aucune question, fait application de la peine.

L'art. 46 de la loi du 21 mars 1832, reconnaît aussi les circonstances atténuantes prévues par le dernier paragraphe de l'art. 463, C. P. Il en serait encore de même si le conseil de guerre devait appliquer les art. 401, 405, 407 et 408 dudit Code pénal; dans tous ces cas, il ne peut y avoir non plus lieu à poser la question des circonstances atténuantes, mais le conseil de guerre en les reconnaissant implicitement, fait appli-

---

(1) L'art. 341 ne peut concerner que les Cours d'assises, puisque le président doit avertir le jury que, s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration.

cation d'une peine plus ou moins éloignée du maximum, ainsi que cela se pratique dans les tribunaux correctionnels ordinaires : alors, pour expliquer la réduction de peine dans les limites tracées par la loi, il est fait mention du dernier paragraphe de l'art. 463, qui doit être lu en séance publique, et écrit dans le jugement, paragraphe ainsi conçu : — « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés même, en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » Depuis 1832, cette jurisprudence est généralement suivie par tous les conseils de guerre en matière d'insoumission. G. C., p. 319 et suiv. *V.* la Jurisprudence.

Tous les membres des conseils de guerre et de révision doivent se bien pénétrer de l'importance qu'il y a, pour l'entière exécution d'une bonne et sage justice, de se conformer rigoureusement à la jurisprudence établie par la Cour de cassation. Cette Cour souveraine est le tribunal régulateur en France, qui fixe en dernier ressort, et pour toutes les juridictions, la marche que doit suivre la justice. Prononcer contrairement à la jurisprudence, c'est rendre un jugement nul. En raison de sa haute importance, cette question recevra tout son développement au mot *Cour de cassation*. *V.* la Jurisprudence, commune à toutes les juridictions, au mot *Séance publique*.

*Jurisprudence.* — Les tribunaux peuvent prononcer une peine contre un accusé, même quand le ministère public n'a requis l'application d'aucune peine, et a, au contraire, conclu à l'absolution ou à l'acquittement. A. 14 pluviôse an XII, B. 94.

Les militaires condamnés à la peine des travaux forcés et de la réclusion, seront préalablement dégradés. Cette dégradation du militaire remplace l'exposition que subit sur une place publique le condamné de l'ordre civil. A. 10 juin 1830, B. 365.

Les crimes soumis à des juridictions spéciales ne donnent pas lieu à l'application de la première partie de l'art. 463, qui doit être restreinte aux crimes soumis aux jury.

Tels sont les crimes militaires jugés par les conseils de guerre. A. 11 avril 1834, B. 121.

Quant aux délits correctionnels, l'art. 463 doit être restreint aux infractions prévues par le Code pénal, à moins qu'une loi particulière n'ait étendu ses dispositions aux infractions spéciales qu'elle prévoit. A. 12 mars 1813, B. 116.

L'art. 463 n'est pas applicable aux peines prononcées en cas d'achat d'effets militaires, par l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793. A. 10 septembre 1812, B. 404.

Ni aux peines prononcées par le décret du 23 pluviôse an XIII, contre les détenteurs de poudre de guerre. A. 28 janvier 1830, B. 58.

Lorsqu'un individu a été condamné pour un crime, la peine qui a été ainsi prononcée contre lui, satisfait à la vindicte publique pour tous les crimes ou délits antérieurs à la condamnation, qui n'entraîneraient que des peines moindres, et ce, lors même que ces crimes ou délits n'auraient été commis qu'après le commencement des poursuites qui ont amené la première condamnation, et alors qu'ils auraient été inconnus de la justice

lors de cette condamnation. A. 18 juin 1829, B. 339; 23 janvier 1840, B. 30, et 31 janvier 1840, B. 53 (1).

Peu importe que la condamnation n'émane pas du tribunal appelé à connaître de la seconde accusation. A. 24 juin 1813, B. 244.

Mais les juges saisis de la seconde accusation peuvent toujours, quand cette accusation le permet, ajouter à la peine précédemment prononcée, jusqu'à concurrence du maximum, si la première condamnation n'a pas prononcé ce maximum. — Il n'y a pas là le cumul défendu par l'art. 463. A. 27 février 1814, B. 102; 6 août 1824, B. 305; 8 octobre 1824, B. 406; 15 mars 1828, B. 197; 23 juin 1832, B. 326; 2 août 1833, B. 387; 3 octobre 1835, B. 458, et 4 juin 1836, B. 200.

La disposition de l'art. 365, qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas au cas où le fait, qui peut donner lieu à ce cumul, serait postérieur à la première condamnation. A. 17 juin 1825, B. 324; 5 mai 1826, B. 260; 20 juill. 1827, B. 617; 28 août 1829, B. 505; 12 juin 1835, B. 282, et 1er juin 1837, B. 216.—*V.* à ce sujet l'art. 56 et suiv., C. P.

Lorsqu'un militaire est prévenu de désertion (entraînant la peine du boulet), de faux commis sur des feuilles de route, et de vol simple, la peine de désertion consistant en dix ans de boulet étant la plus forte, il doit être préalablement statué sur ce délit, sauf ensuite au conseil, à qui la connaissance en appartient, à renvoyer, s'il y a lieu après son jugement, devant qui de droit, à raison des autres faits. A. 31 mai 1811 —G. C., p. 343.

Conformément au décret du 14 octobre 1811, il ne peut être rendu de jugement par contumace contre l'officier en état de désertion : il doit être poursuivi pour absence illégale de son corps pendant plus de trois mois, et peut être condamné à la destitution par défaut. A. 23 février 1835.

La disposition de l'art. 365, n'est pas applicable au cas où un individu convaincu d'un crime, l'est également d'avoir tenté de s'évader durant l'instruction; la peine encourue pour ce dernier délit peut être appliquée conjointement avec celle encourue à raison de l'accusation principale, et doit être subie après. A. 13 octobre 1815, conforme aux art. 226 et 227, C. I. C., et 245, C. P.

Ce n'est pas cumuler des peines dans un sens opposé à l'art. 365, que d'infliger à la fois deux peines à celui qui a commis deux délits différents, si un seul des deux délits comporte l'application des deux peines; ainsi le coupable d'escroquerie et d'usure peut être puni d'amende comme usurier, et d'emprisonnement comme escroc; les deux peines infligées ne doivent pas excéder l'emprisonnement et l'amende que comporte le seul délit d'escroquerie. A. 9 septembre 1826, B. 510; 13 novembre 1840, B. 463, conforme à l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, sur l'usure.

Les peines portées par l'art. 56, C. P., au cas de récidive, ne sont applicables qu'à ceux qui ont déjà subi une première condamnation pour crimes ou délits qualifiés par ce Code : ainsi un militaire, bien qu'il ait été condamné aux travaux publics pour fait de désertion, délit non prévu par le Code pénal, ne peut être puni comme étant en état de récidive, à l'occasion d'un crime ou délit dont il se rend coupable plus tard. A. 22 décembre 1826, et 9 octobre 1829. — G. C., p. 349.

Le principe de ces deux arrêts est puisé dans le texte même du dernier paragraphe de l'art. 56, ainsi conçu : « Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit, dont

---

(1) Voir les développements sur la question du cumul des peines au mot *Non bis in idem*, renfermant toute la jurisprudence de l'art. 365, C. P.

il se rend coupable postérieurement, passible de peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.—V. *Récidive.*

*Observations générales.* — C'est uniquement dans les cas non prévus par les lois militaires que, conformément à l'art. 18 du titre 13 de la loi du 3 pluviôse an II, les tribunaux militaires peuvent appliquer ou faire usage des lois ordinaires.

L'application de la loi étant toujours le résultat immédiat d'un verdict rendu par les juges du conseil de guerre, c'est d'après la nature de ce verdict que le commissaire du roi requiert, et que le conseil applique la loi.

**ARCHIVES** judiciaires. — Les archives sont spécialement confiées aux greffiers qui les ont à leur charge, et en demeurent responsables comme dans les tribunaux civils, en conformité des art. 92 et 93 du tit. 4 de la loi du 30 mars 1808.

Le greffier de chaque conseil de guerre ou de révision doit conserver et classer méthodiquement, à la fin du mois de décembre, toutes les lois, ordonnances, lettres ministérielles et tous autres documents reçus pendant l'année. Ces pièces sont réunies par dossiers avec des tables analytiques propres à faciliter les recherches.

Le répertoire général par lettre alphabétique de tous les jugements rendus depuis la création des conseils, sera constamment tenu au courant. C'est le moyen pour arriver promptement à obtenir un jugement dont on ignore la date. Si par hasard il se trouvait encore des conseils où ce répertoire n'existât pas, le commissaire du roi devrait en prescrire de suite l'établissement.

Les rapporteurs et commissaires du roi doivent veiller avec soin à la conservation des instructions et lettres ministérielles concernant l'administration de la justice : souvent elles renferment de précieux documents, et toujours des renseignements utiles à consulter.

Tous les registres et pièces concernant la justice militaire ont été, conformément à la loi du 25 ventôse an IV, déposés dans chaque département aux greffes des tribunaux criminels, c'est encore là qu'on peut les trouver et les consulter au besoin.

Lorsqu'une armée, hors du territoire français, a eu des conseils de guerre ou de révision, à son retour en France, le général commandant adresse toutes les archives au ministre de la guerre, pour être conservées, conformément aux dispositions du décret du 25 ventôse an IV.

Les greffiers se conformeront à l'instruction ministérielle de 1829, relative à la conservation des greffes et archives. — V. *Soustraction d'archives, Greffes* et *Greffiers.*

**ARMES** emportées par les déserteurs.—Art. 8, L. 15 juillet 1829.— V. *Désertion.*

**ARMES** portées contre la France. — Art. 75, C. P. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**ARMES** (Emplois et fabrication). — Ordonnance du 24 juillet 1816, art. 3 : « Il est défendu à tout particulier, même aux armuriers et aux arquebusiers, de vendre ou d'acheter des armes des modèles de guerre, françaises ou étrangères.

Art. 4 : « Les gardes nationaux, gardes champêtres et forestiers, ne pourront, sous aucun prétexte, vendre, échanger ni mutiler leurs armes. Lorsqu'elles seront hors de service, elles devront être versées dans les arsenaux, et remplacées selon qu'il y aura lieu, aux frais de l'Etat et aux

frais des gardes. — Les armes des gardes nationaux morts ou exemptés de la garde nationale, seront retirées par les soins des chefs de cette garde, et déposées aux mairies, jusqu'à ce qu'il en soit disposé en faveur d'autres gardes nationaux.

Art. 5 : « Les individus qui ne se conformeront pas à ce qui est prescrit à l'art. 1er (1), ou qui contreviendront aux dispositions des art. 3 et 4, seront poursuivis correctionnellement, et punis selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes, d'une amende de 300 fr. au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois (2). En cas de récidive, la peine sera double.

Art. 7 : « Tout individu qui achètera ou prendra en gage les armes d'un soldat, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'une amende qui sera de 600 fr. au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être de plus de six mois; les dispositions du Code pénal militaire restant applicables aux soldats qui vendraient leurs armes et les mettraient en gage.

Art. 8 : « Toutes les fois que des armes abandonnées par des militaires déserteurs ou morts, tomberont entre les mains d'un particulier, celui-ci sera tenu de les porter de suite dans les magasins de l'Etat, s'il s'en trouve à portée, ou de les remettre, sur récépissé, au maire de sa commune, qui sera chargé d'en faire la restitution au gouvernement.

Art. 9 : « La fabrication des armes des calibres et des modèles de guerre, hors des manufactures royales, est expressément défendue, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la guerre.

Art. 13 : « L'exportation des armes, des modèles et des calibres de guerre, est interdite aux particuliers. Nous nous réservons d'en autoriser la fourniture par nos manufactures royales, aux puissances étrangères qui en feraient la demande.

Art. 14 : « L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèles français, est expressément défendue, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le ministre de la guerre.

« Les contrevenants aux dispositions des art. 8, 9, 13 et 14, seront passibles des peines énoncées en l'art. 5. »

**ARMES** prohibées. — Décret du 2 nivôse an XIV, art. 1er : « Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

Art. 2 : « Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvé porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi. »

Décret du 12 mars 1806, art. 1er : « La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément au décret du 2 nivôse dernier.

Déclaration du roi, du 23 mars 1728, registrée au Parlement, le 20 avril suivant : « Louis, etc.; les différents accidents qui sont arrivés de l'usage

---

(1) Les dispositions réglementaires de cette ordonnance trouveraient leur application dans le cas de mobilisation de la garde nationale, et dans ceux de temps de guerre ou d'état de siége.

(2) Des doutes fondés se sont élevés sur l'inconstitutionnalité des peines prononcées par l'art. 5 de l'ordonnance. Dans l'hypothèse d'une résolution de cette question contraire à l'ordonnance, on aurait recours alors aux dispositions de la loi du 24 mai 1834, ci-après, page 32.

et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différents règlements, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler ; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlements qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet et fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur : ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées ou bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus : enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre la pointe des couteaux ou arrondir, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénient; à peine.... N'entendons, néanmoins, comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire la déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nos dits juges de police. »

C. P., art. 314 : « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Art. 315 : « Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. »

Loi 24 mai 1834, art. 1er : « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr.—Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (1).

Art. 2 : « Tout individu qui sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3 : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quel-

(1) Cet article est applicable aux armuriers des corps et à tous les militaires.

conque sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent. »

Art. 4 : « Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.— En cas de recidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étant revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. —Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6 : « Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences et de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr.

Art. 7 : « Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8 : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 9 : « Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'arrêter ou d'entraver l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10 : « Les peines portées par la présente loi, seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs et complices de tous autres crimes. Dans le cas de concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée. »

Finalement, l'art. 11 dit qu'il peut être fait application de l'art. 463, C. P., que les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

**ARMES** fournies aux auteurs d'un crime ou délit. — V. *Abus d'autorité et de pouvoir.*

**ARMES** fournies à des soldats enrôlés sans ordre. — V. *Soldats levés sans ordre.*—Art. 92, C. P.

**ARRESTATION.** — Décret du 12 janvier 1811, art. 1er : « A l'avenir, la gendarmerie, les sous-officiers de recrutement, les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les consignes des places, recevront, à titre de gratification, 25 fr. pour chaque arrestation de réfractaire (1) ou déserteur.

Art. 2 : « Cette gratification sera payée à la gendarmerie, sur les états par elles fournis, appuyés des procès-verbaux de captures; elle sera avancée à tous les autres agents civils et militaires, sur le vu de leurs procès-verbaux par les préfets qui en seront ensuite remboursés en vertu d'ordonnance délivrée par notre ministre de la guerre.

Art. 3 : « La même gratification sera accordée à tout individu qui la réclamera, comme ayant arrêté un réfractaire ou un déserteur, en justifiant l'avoir remis à la gendarmerie. L'avance en sera également faite par les préfets. »

Ce décret est aussi applicable aux évadés des ateliers de boulet et de travaux publics. Sont abrogés, les art. 50 et 54 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, ainsi que l'arrêté du 26 pluviôse même année.

**ARRESTATION**, détention et séquestration illégales. — C. P., article 341 : « Seront punis des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.

Art. 342 : « Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 343 : « La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être envoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

Art. 344 : « Dans chacun des cas suivants : — 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique : — « 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort.—Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. »

**ARRESTATION** par la gendarmerie. — L. 28 germinal an VI, tit. 10,

---

(1) Aujourd'hui nommés *insoumis;* autrefois successivement désignés sous les noms de *fuyards réfractaires, retardataires;* enfin, sous l'empire de la législation actuelle, *insoumis.*

art. 165 : « Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable de crime de détention arbitraire.

Art. 166 : « La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. » — G. C., p. 480.

Dans les cas prévus par ces deux articles, les officiers, sous-officiers et gendarmes, ne seraient justiciables des conseils de guerre qu'à l'armée. En France, ils seraient justiciables des Cours d'assises.

*Jurisprudence.* — Les crimes d'arrestation, de détention et de séquestration illégales, constituent trois crimes différents qui, quoique analogues, sont indépendants les uns des autres, et sont passibles, chacun isolément, des peines portées par l'art. 341, C. P. Ainsi l'arrestation illégale peut exister comme crime, sans avoir été suivie de détention ni de séquestration. A. 27 septembre 1830, B. 456.

*Cas douteux.* — Lorsque l'arrestation a eu lieu de la part d'un fonctionnaire public, est-ce l'art. 341 ou l'art. 114, C. P., qu'il faut appliquer? Le doute provient de ce que l'art. 114 punit tous les actes attentatoires à la liberté individuelle. Carnot pense qu'il faut appliquer l'art. 114, qui prononce une peine plus forte, le fonctionnaire étant plus coupable que toute autre personne. Dalloz fait cette distinction : si un fonctionnaire ayant droit de faire arrêter, use de son pouvoir pour faire saisir ou arrêter un citoyen hors les cas et sans les formes prévus par la loi, il encourt les peines de l'art. 114. Mais si, sans employer les actes placés dans le cercle de ses attributions, il agit comme simple particulier, il tombe sous l'art. 341.

Carnot fait, sur l'art. 343, les réflexions suivantes : « Ces mots, *Non encore poursuivis de fait,* s'expliquent naturellement par ceux qui les précèdent; il en résulte qu'il ne s'agit pas de simples poursuites faites à raison du crime pris *abstractivement*, c'est-à-dire, sans qu'elles fussent dirigées nominalement contre leurs coupables ou leurs complices, autrement ils n'auraient pas été poursuivis de fait : des poursuites de fait ne commencent contre un prévenu que du jour où un mandat a été décerné contre lui, et que la notification lui en a été faite; mais il suffirait d'une simple citation donnée devant les tribunaux civils, à la requête de la personne détenue ou de ses ayants cause; car il serait vrai de dire alors qu'il y aurait eu des poursuites de fait, le Code n'ayant pas établi de distinction entre celles qui auraient été commencées par la voie criminelle, et celles qui l'auraient été par la voie civile.

Le Code n'ayant pas défini ce que l'on entend par torture corporelle, l'appréciation en a été abandonnée à la conscience des jurés (1), mais les tortures doivent être corporelles, d'où il suit que l'on ne pourrait les faire résulter de simples voies de fait, de simples violences qui ne constitue-

---

(1) Au conseil de guerre, les juges sont jurés ; ils portent un verdict et appliquent la loi.

raient pas ce que l'on est dans l'usage de considérer comme de véritables tortures. — *Dictionnaire des lois,* Chabrol., t. 1er, p. 60 et 61.

**ARRESTATION** d'un faux témoin à l'audience. — L. du 14 germinal an II, art. 2 : « En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

Art. 3 : « Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire, devant lequel il a déposé, et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

Art. 5 : « Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire, à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

Art. 6 : « Dans tout autre cas, le prévenu non militaire ou non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt, mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

*Formalités de procédure.* — Le procès-verbal (1) constatant le fait de faux témoignage, est signé par le président et le greffier. Le rapporteur, auquel ce procès-verbal est remis quand il s'agit d'un inculpé justiciable d'un conseil de guerre, poursuit de suite l'affaire sans ordre d'informer. Il rend compte du fait au général commandant, qui toujours, et dans toutes les circonstances, doit être instruit des événements qui se passent dans sa division. L'instruction de la cause terminée, il demande l'ordre de convocation du conseil.

Le mandat d'arrêt nécessaire pour l'écrou du prévenu ou accusé, est délivré par le président, comme il est dit ci-dessus à l'art. 2.

Lorsqu'il s'agit d'un inculpé non justiciable d'un conseil de guerre, le procès-verbal constatant le fait avec toutes les circonstances, le nom des témoins, est adressé au procureur du roi de l'arrondissement où se trouve le conseil de guerre, qui donne suite à l'affaire.

*Jurisprudence.* — Une simple réticence, quand elle n'est pas liée à la déclaration dont elle altère le résultat, ne peut constituer seule le faux témoignage. Elle se réduit alors à un simple refus de répondre. A. 20 mai 1808, B. 226; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes,* t. 2, p. 333.

Une déposition, même purement négative, en faveur de l'accusé, constitue le crime de faux témoignage, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, et dans l'intention d'infirmer le fait matériel incriminé.— Celui qui affirme dans cette intention, affirme qu'il n'a ni vu, ni entendu les faits qu'il a réellement vus et entendus, est coupable de faux témoignage. A. 17 mars 1827, B. 172.

La fausse déclaration faite devant le magistrat instructeur et la déposition contraire à la vérité faite volontairement devant une Cour, n'est pas un faux témoignage, s'il y a eu rétractation avant la clôture du débat. A. 26 avril 1816, B. 54; 14 septembre 1816, B. 515; 4 juillet 1833, B. 326, et 15 avril 1839, B. 193.

---

(1) Voir à l'*Appendice* le modèle de mandat. Avant la rédaction, le président fait connaître la loi concernant le faux témoignage, et prévient le faux témoin de la gravité du cas.

Une plainte en faux témoignage peut être portée après l'arrêt de condamnation, lorsque les preuves ou les indices du faux témoignage n'ont été connus qu'après cet arrêt. A. 20 août 1819, B. 289.

*Voyez*, pour ce qui concerne le jugement et les peines infligées aux faux témoins, *Faux témoignage*.

**ARRESTATION** d'un prévenu ou accusé ayant commis un crime à l'audience. — C. I. C., art. 507 : « A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises, la Cour procédera au jugement de suite, et sans désemparer. — Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits, et ouï le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

*Observations*. — Le conseil de guerre appelé à statuer sur un crime commis dans le cas prévu par l'article ci-dessus, ou même d'un délit prévu par l'art. 505, s'il a été commis par un justiciable des tribunaux militaires, il sera jugé comme il est expliqué séance tenante et sans désemparer.

Si l'inculpé n'est pas justiciable du conseil de guerre, on procédera contre lui comme il est dit à l'art. 6 de la loi du 14 germinal an II, concernant l'arrestation et la mise en jugement d'un faux témoin de l'ordre civil, qui ne peut être traduit en justice que par-devant un tribunal ordinaire; attendu, en principe fondamental consacré par la Charte, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. *Voyez* ce principe développé à la page 4, *Question de compétence*.

**ARRESTATION** préventive. — L. 13 brumaire an V, art. 11 : « Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra. »

*Jurisprudence*. — L'art. 11, aussi clair que précis, ne peut laisser aucun doute. Nécessairement on ne pourrait procéder à l'interrogatoire si préalablement l'accusé n'était écroué à la prison militaire ou maison d'arrêt, soit en station, soit en rassemblement, ou en campagne. — G. C., p. 235.

Le commissaire du roi et le rapporteur comme juge d'instruction veilleront à ce que les concierges ou geoliers se conforment aux dispositions des art. 607, 608, 609 et 614, C. I. C.

Le rapporteur visitera la prison au moins une fois par mois, conformément à l'art. 611 du Code. — V. *Prisons*.

Suivant l'art. 80 de la loi du 22 frimaire an VIII, ainsi conçu : « La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et à ses amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret; » le rapporteur peut donner ordonnance écrite au concierge pour tenir le prisonnier au secret. Cette disposition invoquée par le Code d'instruction criminelle est une interdiction absolue de communiquer avec quelque personne que ce soit. Art. 613 et 618, C. I. C.

L'excessive sévérité d'une mesure indispensable dans quelques circonstances, ne doit être employée qu'avec beaucoup de réserve, c'est-à-dire, uniquement lorsqu'elle est absolument utile à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce

but, sans jamais pouvoir ajouter à la rigeur de ce moyen d'instruction aucune autre rigeur accessoire.

Le Code d'instruction criminelle ni les lois militaires n'ont posé de règles au sujet des communications des personnes du dehors avec les détenus. En principe, personne ne peut communiquer avec un prisonnier militaire sans l'ordre du lieutenant général commandant la division, ou du commandant de place. Mais tant qu'il est inculpé, jusqu'au jour du jugement, c'est exclusivement au rapporteur qui procède à l'information, qu'il appartient de décider si d'après l'état de la procédure et les faits qui s'y rattachent, il peut être permis de communiquer et d'accorder toutes permissions à cet égard.

**ARRÊTÉ** du gouvernement, ayant force de loi.—La Charte de 1814, ayant puissamment modifié la législation française, il s'est élevé des doutes sur la légalité des décrets ou arrêtés promulgués par les gouvernements antérieurs, contenant pénalités ou dispositions législatives.

Consultée sur cette importante question, la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts formels, qu'il n'y a aucune similitude à établir entre une ordonnance rendue depuis la Charte de 1814, et un décret impérial ou un arrêté consulaire ou du Directoire; que tous les tribunaux de France ont reconnu que ces arrêtés ou décrets du gouvernement, qui n'ont pas été attaqués par le Sénat pour cause d'inconstitutionnalité, ont force de loi;

Que les actes de l'ancien gouvernement exécutés comme loi, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires au texte de la Charte, doivent recevoir, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution. A. 27 mai 1819, 5 et 20 février 1820; 18 janvier 1821; 12 décembre 1823; 13 février 1827 et 9 décembre 1829. — G. C., p. 564 et 618.

**ARRÊTÉ** des généraux en chef, ayant force de loi. — L. 19 octobre 1791, art. 12 et 13. — V. *Général (pouvoir du)*, et *Etat de guerre.*

**ARRÊTÉ** illégalement pris par les autorités. — C. P., art. 130. — V. *Empiétement des autorités.*

**ARRÊTS** de la Cour de cassation. — V. *Cassation (Cour de).* — Cet article ne pouvant être scindé, embrassera généralement ce qui concerne les arrêts, attributions et pouvoirs de la Cour suprême.

**ARSENAUX** livrés à l'ennemi. — C. P., art. 77 et 81. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**ARSENAUX** incendiés. — L. 21 brumaire an V, tit. 5, art. 3. — V. *Destructions.*

**ARSENAUX** (Vols dans les). — L. 15 juillet 1829, art. 1er et 2. — V. *Vols.*

**ARTILLERIE** (Responsabilité des officiers d'). — Arrêté 7 nivôse an VI : « Le Directoire exécutif sur le rapport du ministre de la guerre, considérant qu'un des moyens employés par les malveillants pour mettre à exécution leurs projets destructeurs, fut de soustraire, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, des munitions de guerre existant dans les différents magasins de la république, pour en faire un funeste usage; qu'il est instant d'ailleurs, pour la sûreté et l'intérêt publics, d'arrêter le cours des brigandages qui se commettent journellement dans les places et arsenaux de la république, arrête :

Art. 1[er] : « Les directeurs d'artillerie, et tous autres officiers de cette arme et gardes-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la république, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnements quelconques existants dans les dépôts confiés à leur surveillance.

Art. 2 : « Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressé au directeur commandant d'artillerie, sous peine de destitution contre les contrevenants (1).

Art. 3 : « Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers d'artillerie, se concerteront, à cet effet, avec les commandants militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaires à la garde des magasins ou dépôts.

Art. 4 : « Cette garde sera prise, autant que possible, sur la garnison ou, à son défaut, dans la garde nationale, en se référant aux autorités constituées, qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts.

Art. 5 : « Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie pour les officiers d'artillerie s'étendra également solidairement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés.

*Art. 6* : « Les prévenus, s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires ; et, s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits de suite par-devant les officiers de police judiciaire compétents.

*Art. 7* : « Seront provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, tous officiers et gardes-magasins d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus, en vertu de cet arrêté. » — G. C., p. 450.

*Observations.* — La responsabilité énoncée dans l'article 1[er] découle, comme conséquence, de la nature des fonctions. Depuis le directeur d'artillerie jusqu'au garde-magasin, tous sont comptables des approvisionnements de toute nature qui se trouvent renfermés dans les places et arsenaux. L'article 2 porte la sanction pénale de cette responsabilité. Mais, comme il est dit à la note sur l'article 2, depuis la loi de 1834, aucune destitution ne peut être prononcée sans jugement.

Les dispositions de l'article 5, prévoyant le vol avec ou sans effraction, font peser la responsabilité établie par l'article 1[er] sur la garde qui veille à la conservation des dépôts et magasins volés. Cette responsabilité atteindrait indistinctement, soit les troupes de ligne, soit la garde nationale.

L'article 6, conforme aux sages prescriptions de la loi du 22 messidor an IV, renvoie les délinquants devant leur juridiction respective, parce qu'en effet l'article 4 porte qu'à défaut de troupes dans la place, la garde nationale sera chargée de la surveillance ; mais il faut ajouter que si le poste responsable était composé en partie de militaires, et en partie de garde nationale, tous seraient traduits devant les tribunaux ordinaires, comme il sera dit au mot *Compétence*.

---

(1) La destitution dont il est question ne pourrait être prononcée qu'en vertu d'un jugement et pour le cas de fraude.

L'article 7 contient une disposition conforme aux principes généraux du droit; il veut que tous officiers et garde-magasins d'artillerie, chargés de la surveillance des dépôts volés, soient provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, sauf à statuer après la procédure sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie. Cette mesure est la seule qui puisse être prise. Les prévenus, par le fait même de leur prévention, sont nécessairement suspendus de leurs fonctions, mais on ne doit point changer leur position avant que la justice ait prononcé. S'ils sont condamnés, leur sort demeure réglé par la nature de la condamnation; s'ils sont acquittés ils rentrent dans la position où ils étaient avant leur mise en jugement; mais, comme l'emploi est nécessairement à la disposition du gouvernement, on peut changer l'emploi ou le retirer même, sans toutefois que ce changement ou ce retrait puissent être basés sur les faits qui ont motivé la mise en jugement, parce qu'il y aurait alors violation de la maxime *non bis in idem.*

La Cour, fidèle à ces principes de justice et d'équité, pour lesquels elle montre un si grand respect dans toutes ses décisions, les a consacrés, comme base de sa jurisprudence, dans un arrêt du 24 janvier 1837, qui a décidé qu'un notaire acquitté sur une accusation de faux, peut être renvoyé de la poursuite disciplinaire exercée contre lui, sur le motif que les faits qui ont provoqué cette poursuite sont les mêmes que ceux qui ont servi de base à l'accusation de faux.

Il paraît, en effet, difficile d'admettre qu'un homme acquitté sur un fait, par un tribunal qui en est exclusivement l'appréciateur et le juge définitif, soit ensuite repris par un conseil de discipline, ou par toute autre autorité qui viendrait dire : Le tribunal a acquitté, a déclaré solennellement après débat, que l'accusé n'était pas coupable, en d'autres termes qu'il n'avait pas commis le fait qui lui était reproché, mais moi, autorité inférieure, sans examen je peux déclarer que le même individu est coupable, et le condamner à perdre son état.» — Une semblable doctrine est impossible à soutenir, et de pareils faits ne pourraient avoir lieu en France. — G. C., p. 451.

**ASILE** donné à un déserteur. — L. 24 brumaire an VI, art. 4 et suiv. — V. *Recelé de déserteurs.*

**ASILE** à un insoumis. — L. 21 mars 1832, art. 40. — V. *Recelé d'un insoumis.*

**ASSASSINAT** par un justiciable des tribunaux de l'armée. — L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 18 : « Tout militaire ou autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voies de fait, la peine sera de deux ans de fers; et, en cas d'assassinat, il sera puni de mort. » — G. C., p. 112.

**ASSASSINAT** sur un champ de bataille. — L. 21 brumaire an V, art. 7: « Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort. » — G. C., p. 336. — V. *Homicide.*

**ASSIGNATION** du prévenu ou accusé contumace. — *V.* les délais et formalités à observer au mot *Absent par contumace.*

**ASSIGNATION** de témoins, soit à charge soit à décharge. — Assignation ou citation, exploit par lequel une partie est appelée en justice certain jour, au lieu indiqué, pour répondre aux fins dudit exploit. Les lois

militaires des 12 mai 1793 et 3 pluviôse an II, nomment l'exploit *assignation*. Les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, ainsi que le Code pénal, nomment l'exploit *citation*; assignation et citation sont une seule et même chose; ces deux mots peuvent être employés dans la pratique par-devant les tribunaux militaires.

C. I. C., art. 71 : « Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit des circonstances. »

L. 3 pluviôse an II, art. 21 : « Les assignations aux témoins et les avertissements aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis (1). »

C. P. C., art. 260 et 1033 : « La citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres. » — Le rapporteur ne doit pas oublier que ces délais sont obligatoires à peine de nullité de la citation. Cependant l'usage en pratique militaire est de compter la distance par journée d'étape, ce qui offre le même résultat pour l'accomplissement de la loi. Pour les témoins militaires, la distance par étape est le seul mode praticable pour se conformer aux règlements sur la marche des troupes, routes et convois.

Le *témoin* qui ne répond pas à l'assignation qui lui a été signifiée, et dont il y a reçu en bonne et due forme, est condamné à l'amende, conformément aux articles 80 et 81, C. P. C. — V. *Amende du témoin*.

C. I. C., art. 510 : « Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. »

*V.*, au mot *Agent diplomatique*, les articles 5 et 6 du décret du 4 mai 1812, indiquant la manière de recevoir ces dépositions.

**ASSISTANCE** donnée à l'auteur d'un crime ou délit. — C. P., art. 60. — V. *Abus d'autorité et de pouvoir*.

**ASSOCIATION** délibérante. — L. 8 août 1790, art. 2 : « Excepté le conseil d'administration, toute autre association délibérante, établie dans les régiments, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cessera immédiatement après la publication du présent décret. » — G. C., p. 3.

C. P., art. 291 : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292 : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura en-

---

(1) Le rapporteur adresse l'original et la copie de l'assignation à la gendarmerie, pour remettre la copie à l'assigné, qui signe le reçu sur l'original, que la gendarmerie retourne au rapporteur. Ce mode de procéder se trouve conforme à l'esprit de l'art. 72, C. I. C.

freint les conditions à elle imposées sera dissoute.—Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront, en outre, punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 293 : « Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que se soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 fr. à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne peuvent être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Art. 294 : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. »

L. 10 avril 1834, art. 1er : « Les dispositions de l'article 291, C. P., sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.—L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2 : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 fr. à 1,000 fr. d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.—Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.—L'article 463, C. P., pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 3 : « Seront considérés comme complices, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

**ATELIERS** de boulet.—L. 19 vendémiaire an XII, tit. 6, art. 46 : « Les condamnés à la peine du boulet seront employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux. —Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.—Ils travailleront huit heures par jour du 22 octobre au 21 mars, et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers. — Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée : ils n'auront que des sabots pour chaussure.—Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe, leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours. — Hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

Art. 47 : « Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place ; les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtements (1); leur

---

(1) Le vêtement adopté pour le condamné au boulet est une veste longue avec capuchon et pantalon en drap marron, et un bonnet de même étoffe.

régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons, et pendant leurs travaux : il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillants, et la manière de prévenir leur évasion. — Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront successivement détenus.

Art. 48 : « Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.— Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

Art. 49 : « Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignements relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

Art. 50 : « Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou de leur faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou favoriser leur évasion de toute autre manière. — Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an VI, tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.—Tout individu qui aura arrêté un individu condamné au boulet qui s'évadera, recevra une gratification de 100 fr. (1).—La peine de tout condamné au boulet qui révèlera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés au boulet, sera commuée en celle des travaux publics. — Tout condamné au boulet qui s'évadera, sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention.

Art. 51 : « Les peines de discipline et de police seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.—Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire (2) composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens du grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie, dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un temps déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.—Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été condamné par la commission ci-dessus, soit

---

(1) Par décret du 12 janvier 1811, la gratification a été réduite à 25 fr.

(2) Les commissions militaires ayant été supprimées par la Charte, ce sont les conseils de guerre qui doivent prononcer les condamnations portées par la présente loi.

au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défense, sous peine de deux ans de fers, de fixer sa résidence, lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit. »

**ATELIERS** de travaux publics. — Même loi, art. 52 : « Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.—Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou de discipline.—Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.—Leurs vêtements pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée, et de celles qui le seront aux condamnés au boulet (1). — Ils porteront des souliers.—Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe; ils conserveront leurs moustaches; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours. — Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.— Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement. — Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

Art. 53 : « Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.—Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps. — La force en sera réglée par le ministre de la guerre.—Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus. — Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés. — Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.—Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers.—Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.—Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtements des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion. — Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers du pays. — Le prix sera réparti ainsi qu'il est dit article 48. — Il sera passé tous les six mois une revue de chaque atelier, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera, dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grâce. Le ministre fera son rapport au chef de l'Etat qui prononcera.

Art. 54 : « Les §§ 1 et 2 de l'article 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.—Tout individu qui ar-

---

(1) L'uniforme du condamné aux travaux publics se compose d'un pantalon, d'une veste longue et d'un bonnet en drap gris beige.

rêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra la même somme que pour l'arrestation d'un condamné au boulet (article 50). — Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grâce.

Art. 55 : « Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal des logis de la gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier ; et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre. — Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit article 51. Cette commission les condamnera suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un *temps qui* ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division. »

Sont implicitement abrogés les articles 81, 82 et 83, concernant les cartouches à délivrer aux condamnés ; attendu que l'article 42, L. 21 mars 1832, consacre que le temps passé en détention est déduit, et ne compte point pour le service exigé par la loi. A la sortie de l'atelier le condamné est à la disposition du ministre de la guerre, qui l'envoie dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ou le renvoie dans ses foyers lorsqu'il reste peu de temps à faire au condamné, surtout pour obtenir sa libération. — *G. C. p. 606 et suiv.*

Décret du 18 juin 1809, art. 51 : « Tout ce qui concerne la police de sûreté, la subordination, la discipline et la garde des condamnés, la répression des fautes d'insubordination et de la poursuite de tous autres délits, est du ressort de l'officier de gendarmerie ou maréchal des logis, sous la surveillance du commandant (1) à l'approbation duquel toute peine est soumise.

Art. 55 : « L'officier de gendarmerie ou maréchal des logis règle, sous les ordres de l'officier commandant, le service de nuit et de jour des gendarmes employés à la garde de police et de sûreté des ateliers. Il reçoit de l'officier commandant, et transmet aux subordonnés les consignes propres à maintenir le bon ordre parmi les condamnés, à prévenir tout mouvement de révolte, ou tout autre crime de la part de ceux-ci, et notamment leur évasion. — Il requiert, en cas de besoin, les troupes de ligne et la garde nationale de lui prêter main forte.

Art. 56 : « Dans le jour de l'évasion d'un ou de plusieurs condamnés, l'officier de la gendarmerie ou le maréchal des logis en dressera procès-verbal, qu'il fera parvenir au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant. — Les noms et signalements des condamnés, les circonstances de l'évasion, les noms, grades ou profession de ceux qui l'auront facilitée, ou de ceux qui, par négligence ou de toute autre manière y auront concouru, ou qui, le devant et le pouvant, ne l'auront ni prévenue ni empêchée, seront mentionnés dans le procès-verbal.

Art. 57 : « Le condamné arrêté sera reconduit de suite à son atelier, et sera mis au cachot en attendant l'ordre dudit commandant pour le traduire à une commission militaire.

Art. 58 : « Lorsqu'un condamné se rendra coupable d'un délit grave, il sera traduit devant une commission militaire (il a été dit, dans ce même article, que les commissions ne pouvaient exister).

---

(1) Lorsque le ministre de la guerre n'a pas désigné d'officiers pour commander les ateliers des condamnés, c'est le commandant de place qui en exerce les fonctions.

Conformément au titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les coupables seront condamnés suivant la nature ou la gravité des délits, soit à la mort, soit à la peine du boulet pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, excepté dans les cas prévus par les articles 69 et 70 du même arrêté, soit à une prolongation des travaux publics. » *Bulletin des Lois*, an XII, et 1809.

Ce qui concerne la condamnation aux peines du boulet et des travaux publics, ainsi que les évasions, se trouvera aux mots correspondants.

**ATTAQUE** envers les agents de l'autorité.—C. P., art. 209 : « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, suivant les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 210 : « Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

Art. 211 : « Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus.

Art. 212 : « Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 213 : « En cas de rébellion avec bande ou attroupement l'art. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles, sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 214 : « Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

Art. 215 : « Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Art. 216 : « Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

L'article 217 est abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 218 : « Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 219 : « Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et agents de police ou contre la force publique : — 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ; — 2° par les individus admis

dans les hospices ; — 3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 220 : « La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : — par ceux qui, à raison des peines ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; et, par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Art. 221 : « Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester après l'expiration de leur peine, sous la *surveillance* spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

*Jurisprudence.* — Un gendarme non revêtu de son uniforme, ne peut pas être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions ; la rébellion n'existe pas envers ce gendarme ainsi déguisé. A. 9 mars 1828 (Dalloz, *Recueil*, t. 29, p. 125).

Bien que l'arrestation faite par un huissier et deux gendarmes, agissant pour l'exécution d'un jugement, soit illégale par défaut d'assistance du juge de paix, la résistance envers ces agents n'en constitue pas moins le délit de rébellion. A. 14 avril 1820, B. 151.

Il suffit que les agents de la force publique se présentent avec le caractère qui leur a été conféré, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toute violence ou voie de fait, commise à leur égard, soit réputée rébellion, encore bien que les actes auxquels ils se livrent soient irréguliers. A. 15 juillet 1826 (Dalloz, *Jurisprudence*, t. 26, p. 417).

*Cas douteux.* — Les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 325, ne voient, dans l'absence des insignes dont doivent être revêtus les fonctionnaires, que présomption d'ignorance de qualité en faveur du prévenu, présomption qui peut être débattue par des preuves contraires.

Jousse, dans son *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 79, s'exprime ainsi : « Il y a quelques cas où il est permis à celui qu'on veut emprisonner, de faire résistance, et cela a lieu principalement lorsque celui qui veut arrêter est sans caractère, ou lorsque, ayant caractère, il n'a point les marques de son ministère, ou bien, lorsqu'il est porteur d'un mandement ou décret d'un juge sans caractère, ou qu'il n'a point observé les formes de justice. En effet, cette résistance est plutôt une défense légitime qu'une rébellion ; ainsi il est permis à celui qu'on veut arrêter injustement, non-seulement de résister, mais encore d'appeler ses amis et ses voisins à son secours, pour l'aider à sa défense.

Carnot, sur l'art. 209, adopte l'avis de la résistance, attendu que la Charte porte que personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle détermine.

Bourguignon, au contraire, déclare la résistance illégale dans tous les cas,

Dalloz (dans la *Jurisprudence générale*, t. 12, p. 251), regarde chacun de ces systèmes comme trop absolu ; mais il fait observer qu'il est très difficile de déterminer le cas où la résistance devient légitime ou illégale.

Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 321, proposent des distinctions qu'ils jugent propres à concilier tous les systèmes et à offrir toutes les garanties ; ainsi, toutes les fois qu'un officier agit dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il est porteur d'un titre exécutoire, l'irrégula-

rité ne peut constituer une excuse pour la résistance, et si l'irrégularité enlève au citoyen quelqu'une de ses garanties, il peut en demander la réparation par les voies légales. L'officier, quoique agissant irrégulièrement, agit cependant dans le cercle de sa compétence, et s'il lèse un droit, il en demeure responsable : s'il ne l'attaque pas violemment, les voies de fait qui lui seraient opposées resteraient sans causes et sans excuses. Mais la présomption de légalité doit cesser de couvrir les actes de l'officier public, quand il se rend coupable d'un excès de pouvoir et de la violation flagrante d'un droit. Tels seraient les cas où l'agent de la force publique voudrait, sur le cas de flagrant délit et sans mandat, procéder à une arrestation ; où un huissier voudrait opérer une saisie sans justifier d'un jugement qui l'aurait ordonnée ; où un officier public tenterait de s'introduire la nuit, hors les cas prévus par la loi, dans le domicile d'un citoyen, pour y procéder à une perquisition. Dans ces différents actes, l'agent ne saurait plus être protégé par sa fonction, car il agit en dehors de ses devoirs; il ne peut invoquer le titre en vertu duquel il procède, car il ne le représente pas, ou ce titre rencontre, dans son exécution instantanée, un obstacle légal; dans ce cas, ce n'est qu'une opposition de la force à la force, un acte de légitime défense.

Cette jurisprudence est applicable dans les circonstances où des militaires ou autres individus attachés à l'armée, se trouveraient dans les cas d'attaque ou de rébellion envers des officiers ou agents administratifs, de police ou judiciaires de l'ordre civil. Cette question se reproduira de nouveau dans les cas prévus par l'art. 15, tit. 8, L. 21 brumaire an v, concernant l'insulte, les menaces, propos, gestes ou voies de fait envers un supérieur.

**ATTAQUE** contre l'autorité du roi. — L. 29 novembre 1830. — V. *Adhésion à une autre forme de gouvernement.*

**ATTAQUE** contre la force publique. — C. P., art. 96 : « Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction, un commandement quelconque, sera puni de mort. — Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97 : « Dans les cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

Art. 98 : « Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exer-

cer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

Art. 99 : « Ceux qui, connaissant le but et les caractères desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Art. 100 : « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. — Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Art. 101 : « Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

Enfin, l'art. 102 est abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819.

*Jurisprudence.* — Il faut que les bandes, dont il est question dans l'art. 96, soient *organisées*, c'est-à-dire agissant sous une direction patente. *Autrement*, le cas renterait dans la catégorie des faits de rébellion prévus et punis comme il est dit ci-dessus par les art. 209 et suiv.

Le fait d'avoir figuré dans une bande armée ayant pour but, soit de renverser le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une commune, n'est punissable de la peine de mort, à l'égard de ceux qui ont été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes, qu'autant qu'ils sont reconnus avoir exercé un emploi ou commandement dans la bande, ou l'avoir dirigée. A défaut d'une de ces circonstances, il ne peut être prononcé d'autre peine que celle de la mise en surveillance de la haute police. A. 9 février 1832, B. 74.

Il a été jugé que la circonstance qu'un accusé a été acquitté d'un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, ou d'exciter à la guerre civile, ne s'oppose pas à ce que cet individu puisse, à raison des mêmes faits, être mis de nouveau en accusation, pour attaque et résistance à la force armée, à la tête des bandes organisées dans lesquelles il exerçait un commandement. Ce sont deux crimes distincts à l'égard desquels la maxime *non bis in idem* cesse d'être applicable. A. 2 août 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 37).

L'art. 98, C. P., qui punit de la déportation les individus ayant fait partie d'une bande ou réunion séditieuse, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui ont été saisis sur les lieux, se réfère à l'art. 96 en ce qui concerne le caractère et le but de ces bandes. Cette peine ne peut donc être prononcée qu'autant qu'on a répondu affirmativement sur la question de savoir si la bande était *armée*, et si elle avait pour objet l'un des crimes énumérés dans l'art. 96. A. 29 mars 1833, B. 151.

Sont réputés armes, les bâtons à massue et même les bâtons simples. — Ils ne rentrent pas dans l'exception faite par la loi pour les cannes ordinaires. A. 15 floréal an XII, B. 179; 13 août 1807, B. 340; 9 juin 1808, B. 264, et 3 octobre 1817, B. 233.

Sont également réputées armes, les pierres lancées par des individus attroupés contre les agents de la force publique. A. 9 avril et 20 août 1812, B. 157 et 394; 30 avril 1824, B. 189, et 29 octobre 1831, B. 455.

**ATTAQUE** contre la propriété. — L. 9 septembre 1835, art. 8 : « Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale ; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées en l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

Art. 8 de la loi du 17 mai 1819 : « Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., B. des lois. »

**ATTENTAT** avec assassinat, à la liberté, avec vol ou voies de fait. — L. 12 mai 1793, § 3, art. 18. — V. *Assassinat*.

**ATTENTAT** contre l'habitant non armé. — L. 21 brumaire an V, tit. 5, art. 4 : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort. » — G. C., p. 336.

**ATTENTAT** ayant pour but de changer ou détruire le gouvernement. — C. P., art. 87 : « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88 : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 89 : « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. — S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. — S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. »

*Jurisprudence*. — L'attentat dont il s'agit doit être un acte matériel, comme la levée d'un drapeau autre que le drapeau national, ou de tout autre signe de ralliement.

Il a été jugé, conformément à ce principe, que des discours et écrits ne peuvent jamais constituer l'acte ou le fait extérieur dont se forme l'attentat qui donne lieu à la peine prononcée par l'art. 87. A. 26 avril 1817, B. 86.

La provocation au renversement du gouvernement, non suivie d'effet, peut exister sans qu'il y ait attentat ou complot dans les termes définis par les art. 87 et 89, C. P. Cette provocation rentre alors dans la classe des délits prévus et punis par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819 (1) combiné avec l'art. 87 du Code précité. A. 13 juillet 1832, B. 366.

**ATTENTAT** contre le roi et sa famille. — C. P., art. 86 : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de

(1) La peine prononcée par l'art. 2 est un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et une amende de 50 fr. à 6,000 fr.

la famille royale est puni de la peine de mort. — Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps court à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. — *V.* à l'art. précédent, l'art. 89.

Art. 90 : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. » —V. *Presse, renfermant les lois des 17 mai* 1819 *et* 9 *septembre* 1835.

**ATTENTAT** aux mœurs. — C. P., art. 330 : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 331 : « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. »

L. du 21 brumaire an v, tit. 5, art. 4 : « Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers. — Si la fille ou la femme est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort. » — G. C., p. 336.

Art. 332, C. P. : « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333, C. P. : « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334 : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 fr. à 1,000 fr. d'amende.

Art. 335. : « Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auquel s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et

ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Cod. civ., liv. 1er, tit. 9, de la puissance paternelle. — Dans tous les cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. »

*Jurisprudence.* — La circonstance que le délit a été commis pendant la nuit, n'empêche pas qu'il ait été public. A. 26 mars 1813, B. 144.

Il peut y avoir publicité, même quand le délit n'aurait pas été commis dans un lieu public, s'il a été vu de quelques personnes. A. 22 février 1828, B. 111.

Il a été jugé que l'état d'imbécillité d'une personne sur laquelle un attentat sans violence a été commis, ne peut faire assimiler cet attentat à celui commis sur un enfant de moins de onze ans. A. 1er août 1815 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 20 et 184).

Un acte contraire aux mœurs exécuté publiquement sur une jeune fille de onze ans, constitue le crime d'attentat à la pudeur, et non pas seulement le délit d'outrage public à la pudeur. A. 5 juillet 1838, B. 288.

Le fait d'avoir employé des enfants de moins de onze ans à satisfaire sur soi-même son incontinence, constitue le crime d'attentat à la pudeur sans violence, puni par l'article 331, C. P., et non pas seulement le délit de corruption habituelle de la jeunesse, prévu par l'article 334 du même Code. A. 2 avril 1835, B. 158.

La tentative violente d'un attentat à la pudeur, renferme par elle-même les circonstances déterminées par l'art. 2, C. P., pour les tentatives de crime en général. A. 17 février 1820, B. 66, et 10 mars *id.*, B. 111.

Pour qu'il y ait attentat à la pudeur avec violence, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu lieu par des motifs autres que l'impudicité ou la lubricité. Le désir de se procurer des jouissances sexuelles n'est pas une condition de ce crime. Il n'en constitue pas moins l'infraction prévue par l'art. 332, quand même il n'aurait été inspiré que par des motifs de haine, de vengeance, de dérision ou de curiosité. A. 14 janvier 1826, B. 16 et 6 février 1829, B. 78.

Le maître a autorité sur le domestique dans le sens de l'art. 333. A. 26 décembre 1833, B. 470.

Le mari a autorité sur les enfants mineurs que la femme aurait eus d'un précédent mariage. 25 mars 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 182), et 20 septembre 1839 (même ouvrage, t. 40, p. 373).

Le serviteur à gages d'une maison est réputé serviteur à gages de tous les enfants de la maison. A. 6 septembre 1821, B. 413.

Les employés des douanes sont fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 333. A. 24 janvier (Dalloz, *Recueil*, t. 22, p. 53).

La Cour de cassation, chambres réunies, a décidé, le 18 juin 1840, B. 243, que l'art. 334 est seulement applicable aux proxénètes, c'est-à-dire aux courtiers de profession.

En conséquence, l'art. 334 ne peut être appliqué à des faits honteux qui ne portent point le caractère de proxénétisme. A. 26 novembre 1840, B. 480 (1).

(1) En matière d'attentat à la pudeur, il y a lieu de poser la question d'âge de la victime. V. la jurisprudence au mot *Séance publique*, section jurisprudence, commune à tous les tribunaux.

**ATTRIBUTION** des conseils de guerre et de révision. — L. du 27 fructidor an VI, art. 1er : « Les conseils de guerre établis par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an V, de tous les délits militaires.

Art. 2 : « En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et sa décision au conseil de guerre de la même division, qui n'a pas connu de l'affaire.

Art. 3 : « Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts. — Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant. — La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

Art. 4 : « Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier, près chaque conseil de guerre, un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.—La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

Art. 5 : « Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugements soumis à la révision.

Art. 6 : « Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision. »—G. C., p. 507.

Les rapporteurs et substituts, ainsi que le commissaire du roi, ne doivent pas perdre de vue cette disposition, qui prescrit le renouvellement de la nomination des substituts tous les trois mois, sous peine de nullité. Après trois mois, le substitut, qui ne serait pas remplacé ou continué dans ses fonctions, serait sans mandat devant la loi, et, dès lors, tous les actes judiciaires qu'il aurait pu faire seraient nuls et sans effet.

Dans plusieurs circonstances, il s'est trouvé que les capitaines présents n'étaient pas susceptibles de remplir convenablement les fonctions importantes de rapporteur. Un de ces capitaines étant nommé rapporteur, ne figurait en aucune manière au conseil de guerre, et le substitut du grade de lieutenant seul en remplissait toutes les fonctions.

**ATTROUPEMENTS** et rassemblements.—L. 21 brumaire an V, t. 8, art. 5 : « En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie), seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort. »—G. C., p. 340.

21 octobre - 21 novembre 1789, loi martiale contre les attroupements(1) : « Art. 1er. Dans les cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée

---

(1) L'article additionnel de la loi du 3 août 1791, établit formellement que la loi martiale, dans certaines circonstances, est toujours en vigueur.

à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence.

Art. 2 : « Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours un drapeau rouge ; et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées, et des maréchaussées, de prêter main-forte.

Art. 3 : « Au signal du seul drapeau (1), tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels et devront être dissipés par la force.

Art. 4 : « Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier au moins.

Art. 5 : « Il sera demandé par l'un des officiers municipaux, aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement ; elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations, et présenter leurs pétitions, et tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

Art. 6 : « Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : « *Avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous attroupements sont criminels ; on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* » A la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : « *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* » L'officier municipal énoncera que c'est ou la première, ou la seconde ou la dernière.

Art. 7 : « Dans les cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter.

Art. 8 : « Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir : à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

Art. 9 : « Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés ; et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

Art. 10 : « Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées, qui exciteront et fomenteront des attroupements, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au

(1) Cette disposition est abrogée par l'art. 1er de la loi du 10 avril 1831. V. ci-dessous.

roi et à la loi, et punis de mort, et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

Art. 11 : « Il sera dressé par les officiers municipaux procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

3 août 1791, loi relative à la force publique contre les attroupements (1). —Art. 1er : « Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.—Tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

Art. 2 : « Les fonctions mentionnées en l'art. 1er de la section 2, du décret du 16 janvier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrants délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés, ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendiants et vagabonds, les révoltes et attroupements séditieux.

Art. 3 : « Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. —Ceux des citoyens qui se trouvent en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin ; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

Art. 4 : « Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin.

Art. 5 : « Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événements.

Art. 6 : « Si le nombre des brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton, et au procureur syndic du district ; ceux-ci et toujours le procureur syndic, à défaut, ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons des districts, subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion, et enfin, dans le cas de nécessité, les ci-

---

(1) Lors de la discussion de la loi du 10 avril 1831, la commission avait proposé de restreindre l'application de la loi de 1791 aux art. 25, 26 et 27. Cet amendement n'ayant pas eu de suite, la loi est restée en vigueur.

toyens inscrits dans le canton, et, dans le district, pour le service de la garde nationale.

Art. 7 : « Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prises de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et, au besoin, par les troupes de ligne.

Art. 8 : « Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri : *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière à ce que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis suivant la loi,

Art. 9 : « Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, ou d'un jugement.

Art. 10 : « Les attroupements séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monnoyées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveraient de service en qualité de gardes nationales; les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

Art. 11 : « Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton, et au procureur syndic du district.

Art. 12 : « Ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir le nombre de troupes de ligne nécessaires qui se trouveraient à douze milles; et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres, seront en même temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

Art. 13 : « La même forme de réquisition et d'action énoncées aux trois articles précédents, aura lieu dans les cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police; contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin contre la liberté ou tranquillité des assemblées constitutionnelles.

Art. 14 : « Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

Art. 15 : « Les procureurs syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de districts et les procureurs généraux syndics de département; ceux-ci, sous la même responsabilité,

en donneront avis sur-le-champ au roi, en lui transmettant la connaissance des événements à mesure qu'ils surviendront.

Art. 16 : « Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général syndic du département sera tenu de faire la réquisition nécessaire aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin, aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté; d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs généraux syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi et à la législature si elle est assemblée.

Art. 17 : « Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussitôt après l'intervention des procureurs généraux syndics.

Art. 18 : « Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en activité de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

Art. 19 : « A l'exception de la réquisition de la force des communes limitrophes, il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 20 : « Aucun corps ou détachement de troupe ne pourra agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale, sous les peines établies par la loi.

Art. 21 : « Les réquisitions seront faites aux chefs commandants en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

Art. 22 : « Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit dans la forme suivante : « *Nous requérons, en vertu de la loi          commandant          de prêter le secours de troupes de ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, ou pour prévenir ou dissiper les attroupements, etc., ou pour assurer le paiement de          ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, etc. Pour la garantie dudit ou desdits commandants, nous apposons notre signature.* »

Art. 23 : « L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandants des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'art. 17 du tit. 3 du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode de service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

Art. 24 : « En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugements et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire.

Art. 25 : « Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas : le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ; le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés ; le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivants.

Art. 26 : « Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateurs de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi, on va faire usage de la force : que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

Art. 27 : « Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur de la loi.

Art. 28 : « Pour l'exécution des deux articles précédents, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement, remontera dans l'ordre qui suit : d'abord le procureur de la commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix du canton ; si c'est dans une ville, le juge de paix de la ville, et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement ; enfin le procureur syndic du district, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département. — Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection ; et s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Art. 29 : « Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant soit de troupe de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'arrêter à son choix l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux art. 27 et 28.

Art. 30 : « Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le Corps législatif, s'il est assemblé.

Art. 31 : « Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, et s'ils ne peuvent être réprimés, tant par la gendarmerie nationale et les troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation qui convoquera en même temps la législature à jour fixe ; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les pro-

cureurs généraux syndics et les procureurs syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout, sous la responsabilité des ministres.

Art. 32 : « Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditeux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis, tant au procureur de la commune, qu'au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas, et toutes les fois que le procureur syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur général-syndic.

Art. 33 : « Les conseils ou directoires de département seront chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne. — Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre, dans le reste du royaume, ne permettent pas de l'accorder.

Art. 34 : « Les corps municipaux, les directoires de districts et de départements, seront chargés aussi, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres; ils sont chargés, en outre, d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire. — Ils seront chargés enfin de transmettre à la législature et au roi leurs observations sur la négligence de ses officiers, et sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettraient.

Art. 35 : « Les officiers municipaux auront toujours, sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique faite ou provoquée par les procureurs des communes. — Les directoires de districts auront le même droit à l'égard des procureurs syndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux et des juges de paix de tout le district. — Les directoires de département auront aussi le même droit à l'égard des procureurs généraux-syndics.

Art. 36 : « En l'absence ou au défaut du procureur de a commune, du juge de paix, du procureur-syndic du district, ou du procureur général-syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairement les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement et dans l'ordre désigné en l'article précédent.

Art. 37 : « En cas de négligence très grave, ou d'abus du pouvoir touchant la réquisition ou l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs généraux-syndics seront jugés par les tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

Art. 38 : « Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le

compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels des départements, soit à la haute Cour nationale. — Sans préjudice de l'annulation des actes irréguliers et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs, autorisées par la loi.

Art. 39 : « La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des juges de paix et des procureurs-syndics de district.

Art. 40 : « En ce qui concerne les procureurs généraux syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

Art. 41 : « Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes, ou des gardes nationales qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur général-syndic, et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

Art. 42 : « Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Art. 43 : « Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.

Art. 44 : « Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux, dans les villes au-dessus de dix mille âmes, soit par tout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique sera menacée.

Art. 45 : « Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance ; les patrouilles seront alors établies ou renforcées et multipliées.

Art. 46 : « Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que, l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant point d'obstacles, le Corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état. »

Article additionnel à ajouter à la loi martiale du mois de novembre 1789 : — « La loi martiale continuera à être proclamée lorsque la tranquillité publique sera habituellement menacée par des émeutes populaires ou attroupements séditieux qui se succéderaient l'un à l'autre ; pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement. »

**10 avril 1831, loi contre les attroupements, art. 1er** : « Toutes personnes

qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire autres que les gardes champêtres et les gardes forestiers. — Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois; chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. — Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique, et de faire les sommations. — Les magistrats, chargés de faire lesdites sommations, seront décorés d'une écharpe tricolore.

Art. 2 : « Les personnes qui, après la première sommation prescrite par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites, sans délai, devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chap. 1[er] du liv. 4 du Cod. pén.

Art. 3 : « Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

Art. 4 : « La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : — 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; — 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

Art. 5 : « Si les individus condamnés, en vertu des deux articles précédents, n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

Art. 6 : « Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

Art. 7 : « Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

Art. 8 : « Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42, C. P.

Art. 9 : « Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

Art. 10 : « La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus

devront être, au terme de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises (1).

Art. 11 : « Les peines portées par la présente loi, seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, au terme du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement; dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée. »

*Jurisprudence.* — Le principe de la loi est, que l'attroupement devient un délit dès qu'il a été sommé par l'autorité compétente de se dissiper, et que la dispersion n'a pas eu lieu. — Il n'est donc pas besoin que le but coupable de l'attroupement soit connu, ou qu'un délit ait été commis. Rapport à la Chambre des députés (*Moniteur*, mars 1841).

L'art 1er donne aux officiers civils, chargés de la police judiciaire, le droit de faire les sommations. Les officiers de gendarmerie, quoique chargés de la police judiciaire par l'art. 9 du C. I. C., n'ont pas le même droit. Ce point ressort aussi de la discussion à la Chambre des députés (*même Moniteur*). Mais les commissaires de police ont ce droit (*même discussion*).

Il a été observé à la Chambre des pairs que les sommations sont illégales et nulles si les magistrats ne portent pas l'écharpe tricolore (*même Moniteur*).

On a jugé conformément à ce principe que le fait seul d'avoir été arrêté dans un attroupement qui ne s'est pas dissipé sur les sommations de l'autorité, ne donne lieu à aucune peine, si l'officier municipal qui les a faites n'était pas décoré de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. A. 3 mai 1834, B. 155.

**AUDIENCE.**—Dans le langage judiciaire, c'est la séance dans laquelle les juges entendent les témoins, le ministère public, la défense, et prononcent leur jugement. Audience est le mot consacré par la loi civile. La loi militaire la nomme *séance*, soit en conseil de guerre ou de révision. — V. *Séance publique.*

**AUDITOIRE.** — Est la partie de la salle des conseils de guerre et de révision, spécialement consacrée à l'assemblée du public. En langage de palais, c'est aussi la réunion de toutes les personnes qui assistent à la séance. — V. *Séance publique.*

**AUDITION** des témoins.—L'audition des témoins, en procédure militaire, a pour objet de constater, dans le procès-verbal d'information, la matérialité d'un crime ou d'un délit, avec toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, et suivi le fait incriminé, et de démontrer la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Les lois militaires n'ayant rien précisé sur les formalités à remplir pour l'audition des témoins, c'est donc aux lois ordinaires qu'il faut avoir recours pour y suppléer. L'audition des témoins qui constitue le procès-verbal d'information est l'acte le plus important de la procédure militaire. Il est aussi un des plus délicats et des plus difficiles à rédiger. Pour être rapporteur-juge d'instruction, il faut être criminaliste exercé, et se rendre familiers l'esprit et le texte des lois pénales civiles et militaires. En effet, l'issue du procès pourra être très différente selon que l'instruction aura été faite avec plus ou moins de vigilance, de soin, d'exactitude; suivant qu'elle sera plus ou moins complète.

---

(1) Les dispositions de l'art. 10 ne concernent pas les tribunaux militaires, qui jugent au correctionnel comme au criminel.

L. 13 brumaire an V, art. 12 : « L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire, ou par un autre justiciable d'un conseil de guerre, ordonnera au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information (1).

Art. 13 : « Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins ; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention. — Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

Art. 14 : « Pour l'information comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier. »

*Formalités générales.* — Le rapporteur doit être en uniforme, armé et revêtu des insignes de son grade, attendu que le service de la justice militaire est le plus important et le premier de tous les services. A. 11 octobre 1821.

Il sera toujours assisté de son greffier (art. 13 de la loi précitée).

Le rapporteur doit établir tous les actes qui doivent mettre en lumière le crime ou le délit dont il informe, et la culpabilité de son auteur, ou l'innocence de celui à qui on l'impute injustement. Il faillirait à sa mission, s'il n'apportait pas, à l'accomplissement de sa tâche élevée et difficile, une activité énergique, indépendante et éclairée ; s'il se bornait volontairement à recueillir des faits partiels, tronqués, mal décrits, des preuves équivoques et imparfaites.

Le rapporteur doit, dans ses investigations, connaître, prévoir, constater et rassembler tout ce qu'il importera de savoir aux juges qui prononceront sur la réalité et la moralité des faits incriminés ; il explorera ces faits dans leur entier, avec toutes leurs circonstances ; il les envisagera sous toutes leurs faces, pour les examiner et les préciser sous tous leurs rapports (2). Rien de ce qui est utile à rechercher, à découvrir, à vérifier, à formuler dans l'instruction, n'échappera à sa sagacité et à son active patience. Les détails les plus minutieux, s'ils ont la moindre importance, et les circonstances en apparence les plus futiles, si elles peuvent jeter quelques lueurs sur le procès, exercer une influence quelconque sur le jugement, trouveront place dans ses procès-verbaux. Dégagé de toute autre préoccupation que celle de parvenir à la manifestation de la vérité, soigneux de ne compromettre ni la discipline de l'armée, ni la vindicte publique, ni le sort des prévenus. Il fera son devoir de l'impartialité et de l'amour de la justice, il instruira toujours scrupuleusement *à charge et à décharge*, conformément à la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 - 19 octobre 1791.

Une des obligations importantes du rapporteur est, non-seulement de diriger l'instruction d'une affaire avec une impartiale circonspection,

---

(1) La disposition explicite de cet article prouve que la plainte n'est pas indispensablement nécessaire. On peut informer, interroger et juger sans plainte.

(2) Servan, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, œuvres choisies, t. 1er, p. 43.

mais encore de la faire régulière en tout point, et conforme aux prescriptions de la loi.

Chaque acte de la procédure a ses principes et ses règles, que le rapporteur doit s'attacher à connaître sans hésitation, et à suivre invariablement.

Les actes d'instruction des procédures criminelles, peuvent être faits tous les jours indistinctement, même les jours de fêtes et dimanches, soit en campagne, soit même en garnison. L. 30 messidor an V; 21 fructidor an VI; Arrêté 5 fructidor an VIII, et A. du 27 août 1807. C'était déjà prescrit par l'ordonnance de 1498.

Un des devoirs les plus impérieux du rapporteur, c'est l'activité dans l'audition des témoins. Le prévenu est-il innocent ? elle lui épargne les tourments de l'incertitude et les angoisses d'une détention provisoire prolongée. Est-il coupable ? l'intérêt de l'armée exige que la peine soit peu éloignée du crime, pour que l'exemple soit plus prompt, et porte dans les esprits, encore remplis de l'image du forfait, une impression plus efficace (1).

Que si le rapporteur entamait nonchalamment la procédure, ou s'il la traînait en longueur par sa négligence, non-seulement il pourrait causer préjudice au prévenu, en suspendant, à son égard, le cours de la justice, mais il compromettrait, d'un autre côté, les intérêts de la discipline de l'armée ou de la vindicte publique, en fournissant au prévenu le temps et les moyens de faire disparaître les traces du délit ou du crime, de suborner ou d'intimider les témoins, de détourner les preuves matérielles qui s'élèveraient contre lui. Un long temps affaiblit l'action de la justice, et lui enlève une partie de son efficacité.

Toutefois, l'obligation d'instruire les causes avec célérité, n'affranchit pas de l'obligation non moins étroite d'apporter dans les opérations des soins constants et une attention soutenue ; il faut, dans tous les cas, apporter du zèle et de la maturité.

Le Code d'instruction criminelle exige que les témoins soient entendus secrètement. Le rapporteur et le greffier ne doivent point communiquer le contenu du procès-verbal jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé. C'est alors seulement qu'il peut être donné communication de l'instruction au défenseur, comme il sera expliqué au mot défenseur.

L'audition des témoins dans le procès-verbal d'information (*V.* le modèle à l'*Appendice*), doit être claire et précise. Il n'est point de termes sacramentels pour la rédaction des procès-verbaux. Un procès-verbal ne doit point être envisagé comme une œuvre littéraire, dont le rédacteur ait à se faire valoir par un style académique. La méthode dans la disposition, la simplicité, la netteté et la fidélité dans l'exposition ou le récit, la concision dans l'expression, une juste mesure dans l'étendue, qui n'admette rien de superflu ou d'inutile, qui ne néglige rien de nécessaire ou d'intéressant : voilà ce qui recommande un procès-verbal ; telles sont les qualités de style qui doivent s'y faire remarquer.

Le rapporteur doit s'abstenir d'écrire lui-même ses procès-verbaux ; c'est la mission du greffier. L'application que le rapporteur apporterait à l'exécution de ce travail mécanique, nuirait à l'activité de sa surveillance, en détournant son attention de ce qui doit la fixer.

Les actes de la procédure préparatoire se font au greffe du conseil, rien ne s'oppose cependant que quelques-uns de ces actes soient faits à la

(1) Beccaria, *Des délits et des peines*, § 19.

prison même quand c'est nécessaire, ou dans tout autre lieu conformément aux art. 47 et 87, C. I. C.

Le rapporteur a le droit de requérir la force publique en conformité des art. 25, 99, 106 et 108, C. I. C. La réquisition doit être adressée au commandant de place, et, lorsqu'il n'y en a pas, au commandant de la troupe. *V.* à l'*Appendice*, le modèle de réquisition à la force publique.

Quand il y aura transport du rapporteur, toujours en vertu d'un ordre du lieutenant général, il se conformera rigoureusement aux prescriptions de l'art. 42, C. I. C., qui veut que le juge d'instruction soit assisté du maire, ou de l'adjoint, ou du commissaire de police, et, en leur absence, de deux témoins domiciliés dans la commune, surtout lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen.

Le rapporteur a la faculté de se faire assister au besoin, d'artisans, de manouvriers ou gens de travail, comme lorsqu'il s'agit de fouiller un terrain, d'examiner un cadavre, d'ouvrir des portes, d'enlever des ferrements, de transporter des objets, en un mot, de faire un travail manuel ou corporel, conformément à l'art. 43, C. I. C. Quand c'est possible, on prendra des ouvriers militaires. *V.* à l'*Appendice*, le modèle de réquisition d'un ouvrier.

Les personnes ainsi requises sont taxées, par le rapporteur, suivant leur travail, conformément aux art. 201, 133 et 134 du décret du 18 juin 1811. (*V. Frais extraordinaires de justice.*)

Comme il sera ci-dessous expliqué aux ***Formalités spéciales***, le rapporteur se fera assister, suivant les cas, d'experts écrivains, de serruriers, menuisiers, etc., de médecins, chirurgiens, chimistes ou pharmaciens, et d'interprètes, quand les parties ne parlent pas la langue française.

Le rapporteur doit bien comprendre que les pièces de conviction sont des éléments précieux de preuves. Aussi doit-il s'emparer de suite des armes, instruments, et généralement de tout ce qui paraîtrait avoir été destiné ou avoir servi à commettre le crime, conformément à l'art. 35, C. I. C., et aussi de tous les effets quelconques servant à la manifestation de la vérité.—En matière de faux, de conspiration, de rébellion, de complots, d'attroupement, de désertion collective, de fausse monnaie, de vol des fournisseurs et des comptables, tous les papiers de l'accusé doivent être saisis. Parmi les papiers saisis, il peut s'en trouver d'incolores qui contiennent cependant des écritures, que des experts chimistes peuvent faire connaître.

Tous les objets saisis doivent être décrits avec la plus scrupuleuse exactitude, d'après leur nature, quotité, poids, longueur, grosseur, largeur et autres marques distinctives. — Pour que ces effets puissent être facilement conservés et reconnus, ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le rapporteur attache une bande de papier, qu'il signe et scelle de son sceau, conformément aux art. 38 et 39, C. I. C. — *V.* à l'*Appendice*, le modèle de procès-verbal pour constater les pièces de conviction.

Quant aux papiers saisis, ils doivent être signés et parafés par le rapporteur, le greffier et le prévenu, s'il est présent, et si d'ailleurs il veut bien le faire, conformément aux art. 37 et 39, C. I. C. Le devoir prescrit de rendre de suite les papiers ne contenant que des secrets ou des affaires de famille, inutiles au procès.

Si les pièces de conviction sont des animaux, ils sont mis en fourrière.

En campagne, si le rapporteur avait à constater une mort violente, et

qu'il n'y eût pas de sous-intendant militaire sur les lieux, il apposerait un scellé provisoire sur les effets du défunt.

*Formalités spécialement prescrites par la loi.* — Il est de principe général, dans toute information, qu'aucun témoin ne soit entendu sans assignation préalable. — *V.* au mot *Assignation* tout ce qui concerne l'assignation ou citation.

Cependant, dans une enquête et dans un cas de flagrant délit, le rapporteur peut entendre des témoins sans assignation spéciale. Il suffit de mentionner dans son procès-verbal d'information que les témoins ont été appelés par lui pour faire leur déposition. Art. 33, C. I. C.

La première question qui se présente pour l'audition des témoins, est d'abord de savoir quelles sont les personnes qui doivent et peuvent être entendues. Les art. 12 et 13 de la loi du 13 brumaire an v, cités ci-dessus, et l'art. 71, C. I. C., autorisent le rapporteur à entendre les personnes qui ont connaissance du crime ou du délit. Comme ces lois ne précisent rien à l'égard des personnes indiquées dans la plainte, et qui n'ont aucune connaissance du fait incriminé, dès lors, dans ce cas, les tribunaux militaires doivent se conformer à la jurisprudence généralement établie dans les Cours et tribunaux ordinaires.

En règle générale, le rapporteur doit entendre les témoins désignés dans la plainte, et qui ont des renseignements utiles et positifs à donner à la justice, il ne doit se dispenser d'entendre que ceux qui, ayant été inconsidérément portés dans la plainte, ne peuvent fournir aucune lumière sur le procès ; cette présomption résulte pour lui de l'audition des témoins déjà entendus, qui ont vu et ont eu une connaissance certaine et exacte du délit : ainsi il arrive dans la pratique que quatre témoins déposent unanimement d'un fait ; tous ajoutent qu'il n'y avait aucune autre personne sur les lieux, à l'instant où le délit a été commis, et que le cinquième témoin assigné avec eux n'a aucune connaissance du fait. Ce cinquième témoin dit préalablement la même chose. Il doit être évidemment écarté.

Dans un délit de bris d'armes entraînant une simple peine correctionnelle, cinq témoins sont désignés dans une plainte, les trois premiers établissent incontestablement la preuve du délit, les deux autres peuvent ne pas être entendus. En matière criminelle, entraînant une peine afflictive et infamante, il est convenable et sage d'entendre tous les témoins.

Le rapporteur, en écartant un témoin désigné dans la plainte, agit comme le juge d'instruction du tribunal ordinaire. Cet officier exerce un droit, et il n'y a pas lieu à nullité parce que des témoins désignés n'ont pas été entendus. A. 8 juin 1809, B. 202 (1).

La loi précitée permet au rapporteur d'entendre tous les témoins dont la déposition lui paraîtrait utile, quoiqu'ils n'eussent pas été indiqués par le rapport ou la plainte, mais *autrement,* et de quelque manière qu'ils l'eussent été.

*Age du témoin.*—Le témoin doit être âgé de quinze ans pour prêter le serment voulu par la loi ; au-dessous de cet âge, il n'est entendu qu'à titre de simple renseignement. Art. 79, C. I. C. Obligatoire à peine de nullité.

*Des personnes dispensées ou incapables de rendre témoignage dans*

---

(1) Cette doctrine est conforme. Serpillon, *C. I. C.*, t. 1er, p. 423 ; — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t 1er, p. 321 et 332 ; — Chénier, *Guide des juges*, p. 285 et 286 ; — *Circulaires explicatives du ministre de la justice*, 8 mars 1817 et 9 avril 1825 ; — enfin *Manuel des juges d'instruction*, Duverger, p. 4 et suiv., t. 2.

*des circonstances données.*—Lorsque le rapporteur se dispose à entendre les témoins, il ne doit pas perdre de vue que certaines personnes sont dispensées ou incapables de rendre témoignage. — Entrons dans les explications nécessaires à ce sujet.

Les ministres du culte ne sont pas tenus de révéler à la justice ce qu'ils n'ont appris que par le secret de la confession sacramentelle, d'après les lois canoniques et civiles, qui leur font un devoir impérieux de garder le secret de la confession, et qui les dispense en conséquence de le révéler en justice. La Cour de cassation a rendu hommage à ce principe par son arrêt du 30 novembre 1810, en déclarant que « ces prêtres sont sans doute soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession ; qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle..... Mais que les magistrats doivent respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé, hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'Etat, sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion, etc..... » Cet arrêt est conforme aux préceptes canoniques de l'Eglise gallicane, crime de *lèse majesté au premier chef*, dont la gravité et l'importance rendent excusable le confesseur qui le révèle. *Doctrine des carondas*, liv. 7, réponse 178 ; Despeisse, t. 2, *tit.* 10, sect. 2, art. 2, n° 38 ; Jousse, t. 2, part. 3, liv. 2, tit. 7, art. 5, n$^{os}$ 54 et 55.

Les avocats et les avoués sont également dispensés de déposer contre leurs clients de ce qu'ils ont appris d'eux confidentiellement dans leur cabinet. A. 23 juillet 1830, *Journal du droit criminel*, tom. 2, p. 298 ; Rauter, *Droit criminel*, tom. 2, p. 105 et 331, autres A., 14 septembre 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 391), et 18 juin 1835 (*id.*, t. 7, p. 304). (Les notaires ont inutilement revendiqué les mêmes droits.)

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes, ne peuvent non plus être forcés à déposer des faits relatifs aux maladies qu'ils ont traitées, et pour lesquelles on leur a recommandé le secret. Ils sont même passibles d'une peine correctionnelle, en cas de révélation indiscrète, conformément à l'art. 378, C. P.

C. I. C., A. 322 : « Ne pourront être reçues les dépositions : — 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; — 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ; — 3° Des frères et sœurs ; — 4° Des alliés au même degré ; — 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;—6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est pécuniairement récompensée par la loi ; — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées, puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. »

*Jurisprudence.*—Les parents ou alliés ne peuvent même être entendus comme témoins à décharge. A. 24 frimaire an XIII, B. 75.

On a jugé cependant qu'ils peuvent être entendus lorsque le coaccusé, parent ou allié, est contumace. A. 9 brumaire an X ;—ou lorsqu'il a été acquitté antérieurement. A. 10 janvier 1817, B. 11.

Le beau-frère de l'accusé ne peut être entendu comme témoin, même après le décès de la sœur de ce dernier, qui produisait l'alliance. A. 10 octobre 1839, B. 349, et 10 septembre 1840, B. 380.

Il a été jugé, qu'entre l'accusé et l'enfant incestueux ou adultérin de sa

femme, il y a une alliance qui s'oppose à ce que ce dernier soit entendu. A. 6 avril 1809, B. 134.

Toutefois, il est de principe, que la prohibition de l'art. 322 ne peut être étendue au delà des degrés de parenté ou d'alliance qui y sont déterminés par cet article. — Ainsi doivent être reçues : 1° La déposition de l'oncle de l'accusé (A. 13 janvier 1820, B. 14) ; Celles des neveux et nièces (A. 11 juin 1807 ; Dalloz, *Recueil*, t. 12, p. 511, et 23 janvier 1835, B. 37) ; 3° Celle de la femme du beau-frère (A. 5 prairial an XIII, B. 253); 4° Et celle du mari de la sœur de la femme de l'accusé (A. 11 avril 1830; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 12, p. 591, et 12 sept. 1812, *id. id.*).

Si la parenté ou l'alliance n'est pas régulièrement constatée, il n'y a pas d'obstacle à l'audition du témoin avec prestation de serment (A. 26 brumaire an X). — Le témoin qui ne peut déclarer son degré de parenté avec l'accusé, doit être considéré comme parent à un degré éloigné, et il doit, par suite, être entendu sous la foi du serment à peine de nullité. A. 17 octobre 1336, B. 393.

Il a été jugé que la prohibition de l'art. 322 ne se référait qu'à la déposition orale des témoins y désignés dans le cours des débats, mais qu'elle ne s'opposait pas à ce que d'autres témoins vinssent déposer de ce qu'ils tiendraient d'une des personnes dont le témoignage est ainsi repoussé (A. 30 mai 1818, *Instruction criminelle*, par Bourguignon, t. 2, p. 48 ; aussi au *Bulletin*, 209);—Ni à ce qu'on lût des déclarations émanées d'elles ; A. 10 janvier 1817, B. 11, 27 juin 1832, B. 260 et 10 avril 1818, B. 242.

On peut entendre, comme témoin, le coprévenu renvoyé de la prévention dans la même affaire. (A. 6 mai 1815 ; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 12, p. 592.) — Et l'individu, en état d'arrestation, prévenu d'un faux témoignage, sauf à avoir tel égard que de droit à sa déposition. A. 20 juin 1839 (Dalloz, *Recueil*, t. 39, p. 347).

L'accusé peut s'opposer, même après la prestation de serment, à l'audition comme témoin des personnes comprises dans la prohibition de l'art. 322, et tant qu'elles n'ont pas commencé leur déposition. Il le peut alors même que, jusque-là, il aurait consenti à ce qu'elles fussent entendues. (A. 15 septembre 1831, B. 393.)—Mais ces personnes peuvent toujours être entendues à titre de simple renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et nonobstant toute opposition. (A. 28 octobre 1812, Sirey, t. 17, p. 327).—Et à plus forte raison quand il n'y a pas eu d'opposition (A. 30 mai 1839, B. 256).—Et leur audition, en cette forme, serait valable, même dans le cas où il n'y aurait eu aucune opposition à ce qu'elles déposassent dans la forme ordinaire (A. 10 octobre 1839, B. 349). — Et encore que la cause de la prohibition n'existât pas réellement. A. 12 décembre 1840, B. 499.

Il a été jugé, du reste, que les témoins dont l'audition est défendue par l'art. 322, peuvent également être entendus sous la foi du serment, à défaut d'opposition de la part de l'accusé ou du ministère public, sans qu'il en résulte de nullité. A. 5 janvier 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 500 et 501), et 20 avril 1838, B. 152. (Cet arrêt ne concerne que la déposition en séance.)

Ce n'est également qu'à titre de simple renseignement que doit être admis à déposer le témoin dont le nom a été régulièrement notifié, mais qui n'arrive qu'à la fin des débats, et qui a pu avoir connaissance de la déposition des autres témoins. A. 13 août 1812 (Dalloz, *Jurisprudence*, 11, p. 957, et 11 novembre 1830, B. 558).

Voir pour la déposition de la partie plaignante et de la partie civile, les arrêts indiqués à la jurisprudence du mot. *Action civile.*

*Dénonciateurs.* Quand ils sont non salariés pour le fait de leur dénonciation, ils doivent être entendus comme témoins, conformément à l'article 323, C. I. C.

Quant aux dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi pour le fait de la dénonciation, ils doivent être entendus à titre de simples renseignements (1). On ne peut considérer, comme dénonciateur, celui qui n'a fait ses déclarations qu'après le dépôt de la plainte dans laquelle il était indiqué comme témoin. Sa déposition doit donc être reçue sous la foi du serment. A. 30 juillet 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 31, p. 294).

*Repris de justice,* même ceux qui ont été graciés, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui subissent leur condamnation, les condamnés à des peines correctionnelles pour certains délits, et à qui leur jugement interdit de rendre témoignage en justice, ne peuvent être entendus comme témoins, étant déchus de la faculté de faire une déposition sous serment. Le rapporteur est en droit de les faire citer à comparaître, et de les entendre comme simples renseignements, soit dans l'information, soit en séance. Conformément aux art. 42, 374, 405, 408 et 410, C. P., et aussi à l'arrêt de la Cour du 13 janvier 1838; *Journal du droit criminel,* t. 10, p. 57, combiné encore avec les art. 28, 34 et 42 du même Code.

Lorsque la déposition orale d'un forçat est nécessaire, dans une procédure criminelle importante, la demande motivée d'extraction doit être adressée par le rapporteur au ministre de la guerre, pour qu'il la fasse parvenir au ministre de la marine (2).

S'il s'agissait d'un réclusionnaire ou d'un détenu dans une prison d'Etat, il faudrait en agir de même, pour que la demande fût transmise au ministre de la justice.

Il convient d'employer la voie des commissions rogatoires à l'égard de ces sortes de témoins, toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité absolument indispensable de les faire comparaître en personne au conseil de guerre.

Quant aux détenus, dans la résidence du rapporteur, lorsqu'ils ne sont pas militaires, il suffirait d'une demande au procureur du roi, qui donne l'ordre d'extraction momentanée.

En ce qui concerne l'audition des témoins compris dans le décret du 4 mai 1812, comme ambassadeurs, ministres d'Etat, grands officiers du royaume, conseillers d'Etat et généraux. Voir comment ils doivent être entendus, ainsi que le décret au mot *Agent diplomatique.*

Les mesures à prendre pour intimer aux témoins de venir rendre témoignage, se trouvent prescrites à l'article *Amende du témoin défaillant.* — *V.* ce mot.

Si l'un des témoins à entendre était dans les liens de la contrainte par

---

(1) Dans l'état actuel de la législation, il n'existe d'autres lois récompensant pécuniairement les dénonciateurs, que les lois des 21 septembre 1793, relative aux congés des bâtiments sous pavillon français; — 27 vendémiaire an II, relative à la navigation; — 6 messidor an III, relative aux ventes de blés en vert; — 20 vendémiaire an IV, relative aux négociations d'effets de commerce, — et dans le décret du 25 septembre 1813, relatif aux loteries clandestines.

(2) *Circulaire du ministre de la justice* du 30 mars 1813; — Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 295

corps, le rapporteur s'adresserait au procureur du roi pour obtenir le sauf-conduit nécessaire pour la comparution. Le sauf-conduit ne doit être demandé, et ne peut conserver d'effet que pendant le temps strictement nécessaire pour l'aller et le retour du témoin dans son domicile. A. 5 vendémiaire an 11 (Merlin, *Questions de droit*, t. 7, p. 388).

Il en serait de même si le témoin était placé sous la surveillance de la haute police, ce qui lui interdirait de quitter sa résidence sans permission, sous peine d'être arrêté pour infraction de ban ; seulement l'assignation lui servirait de sauf-conduit. Le rapporteur donnerait à ce témoin un laissez-passer pour le retour.

*Refus de serment ou de déclaration.* — Celui qui, en comparaissant, refuse le serment, sans lequel il n'y a pas de déposition, ou qui refuse de déclarer tout ce qu'il sait, et qui, par conséquent désobéit à la justice, est plus répréhensible que celui qui ne comparaît pas. Le motif de la loi qui punit le témoin défaillant est que tout citoyen doit à la justice vérité ; qu'entière soumission est due à la loi ; que tout moyen d'en suspendre l'effet est un délit ; l'un et l'autre cas sont également prévus par la loi qui les punit des mêmes peines. C. I. C., art. 60, 304 et 355, conforme à l'ordonnance de 1670, t. 6. A. 3 (1).

Quand, de plusieurs témoins assignés, les uns s'abstiennent ou refusent ou manquent de comparaître, c'est après avoir entendu les témoins présents, et à la suite du procès-verbal d'information, que le rapporteur mentionne les exoines (témoins dispensés par certificat de médecin), les absences motivées ou sans excuse.

Si l'information porte sur plusieurs faits, le juge d'instruction ou rapporteur doit, autant que la chose lui est possible, faire assigner et entendre les témoins, de manière que tous ceux qui déposent sur le même fait soient entendus successivement, et que leurs dépositions se suivent dans le procès-verbal d'information. Ce mode de procéder a le double mérite d'introduire de la méthode dans l'information, et de rendre plus facile l'appréciation des charges (2).

*Les témoins doivent déposer isolément et secrètement.* — Les témoins sont entendus séparément les uns des autres par le rapporteur, assisté du greffier, conformément à l'art. 75, C. I. C. — V. *Séance publique*.

La loi devait ordonner, et elle a voulu, en effet, que chaque témoin déposât, isolément et secrètement, pour obvier à tout concert, pour éloigner toute crainte, toute influence. — Si l'on opérait autrement, un témoin pourrait redouter de se compromettre en déposant en sens contraire des témoignages reçus avant lui, et rectifier ses idées sur celles des témoins dont il aurait entendu la déposition.

Le rapporteur doit, suivant les circonstances, prendre des mesures pour que les témoins réunis avant leur audition ne puissent conférer entre eux du crime ou de son auteur ; et surtout pour que les témoins déjà entendus et questionnés ne s'entretiennent point de l'objet de l'instruction avec les témoins qui n'auraient pas déposé, le tout conformément aux art. 73 et 316, C. I. C.

---

(1) Jousse, *Législation criminelle*, t. 2, p. 91 ; — Myart de Vouglans, *De l'instruction criminelle*, p. 232, — Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 250 et 260 ; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 1er, p. 489 ; t. 2, p. 21 ; — Favard de Langlade, *Répertoire*, t. 2, p. 364 ; — Merlin, *Répertoire*, t. 13, p. 437, — et Boitard, *Leçons sur le C. I. C.*, p. 135.

(2) Delamorte-Félines, *Lois criminelles*, p. 171.

*Jurisprudence.* — Les précautions indiquées par l'art. 316, n'étant pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation ne saurait produire un vice substantiel dans la procédure. A. 15 décembre 1832, B. 697.

On a jugé en conséquence qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin appelé, devant un tribunal, ne s'est pas retiré dans la chambre des témoins ou en est sorti. A. 12 septembre 1835, B. 127.

La disposition qui veut que les témoins déposent séparément, ne s'oppose pas à ce qu'une interpellation collective, soit adressée à plusieurs témoins, sans qu'il y ait nullité des débats. A. 15 décembre 1832, B. 697.

Le témoin doit déposer, sans armes, debout et découvert, à moins que le rapporteur ne permette qu'il en soit autrement. — Il est d'usage de faire asseoir les témoins, et de les inviter à se couvrir, quand ils sont âgés ou valétudinaires (2).—Cependant la Cour de cassation a décidé qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin militaire aurait déposé étant armé. A. 16 juin 1836, G. C., p. 304.

Tout témoin a droit à des égards, quel que soit son rang, son état, sa profession (1).—Il est des témoins dont le ton est brusque, dont les manières sont rudes et grossières, sans intention d'irrévérence : un reproche déplacé les humilierait, et peut-être les empêcherait de déposer. — Il en est d'autres qui seraient trop disposés à s'oublier; ceux-là doivent être retenus avec fermeté dans les bornes des convenances. — D'autres sont timides, les jeunes soldats nouvellement arrivés au corps, surtout les personnes sans éducation, les femmes, les enfants, et ont besoin d'un accueil rassurant pour ne pas perdre contenance, et ne pas oublier ce qu'ils ont à déclarer.—Certains témoins sont prolixes : il faut les entendre sans les interrompre. D'autres sont oublieux : il faut les mettre sur la voie et aider leur souvenir. — Enfin, le rapporteur doit maintenir le témoin dans le respect.

*Assignation représentée.*—Avant d'être entendus, les témoins doivent représenter la copie de l'assignation qui leur aura été donnée pour déposer; il en sera fait mention dans le procès-verbal. Cette mission n'entraînerait pas nullité conformément aux art. 74 et 77, C. I. C.

*Serment.* — Aux termes de l'art. 75, C. I. C., les témoins qui déposent devant le rapporteur dans le procès-verbal d'information, prêtent serment *de dire toute la vérité et rien que la vérité*. A. 75.—Les témoins prêteront serment de dire toute la vérite, et rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

La loi du 10 mai 1793, sur l'organisation des tribunaux militaires, ne prescrit aucune forme pour l'audition des témoins par l'officier de police judiciaire militaire. — L'art. 5, tit. 5 de la loi du 3 pluviôse an II, ne dit rien à cet égard. — Les art. 12, 13 et 14 de la loi du 13 brumaire an V, n'ayant non plus prescrit ni déterminé aucune forme pour l'audition des témoins par le rapporteur; il a été indispensablement nécessaire de se conformer aux prescriptions de la loi ordinaire, qui est maintenant l'article 75, C. I. C.

L'art. 3 du tit. 2 de la loi du 3 pluviôse an II, a été implicitement abrogé

---

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 2, p. 86.

(2) Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 279; — Bourguignon, *Jurisprudence du Code criminelle*, t. 2, p. 42; —Gaillard, *Des présidents d'assises*. p. 40 et 306.

par la loi du deuxième jour complémentaire an III, laquelle a aussi été abrogée par la loi du 13 brumaire an V, actuellement en vigueur. Cette loi n'admet pas l'audition des témoins devant le conseil; seulement l'article 28 permet, à la partie plaignante qui se présente, d'être entendue.

D'instantes réclamations firent vivement sentir toute la nécessité d'entendre les témoins devant le conseil. Aussi, cédant à un vœu généralement exprimé, le gouvernement, par arrêté du 8 frimaire an VI, donna des formules obligatoires, consacrant le principe que les témoins seraient entendus devant le conseil en séance publique. Ces mêmes formules n'ayant encore point indiqué la forme à suivre pour entendre les témoins, on a dû, dans cet état d'insuffisance, se conformer au Code du 3 brumaire an IV, et suivre la formule du serment indiquée par les art. 185 et 305 dudit Code, lequel a été de plein droit abrogé par la promulgation du Code d'instruction criminelle le 27 novembre 1808; c'est uniquement la formule indiquée par l'art. 317 de ce dernier Code, qui doit être suivie devant le conseil de guerre à peine de nullité, en conformité de plusieurs arrêts de la Cour souveraine dont on trouvera ci-dessous l'analyse. A. 317. —Les témoins déposeront séparément, l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.* — Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur demeure ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

En résumé, dans le procès-verbal d'information du rapporteur, la formule du serment prescrite par l'art. 75, *est de dire toute la vérité, et rien que la vérité.* Devant le conseil, la formule indiquée par l'art. 317, *et de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.*

La formule doit être prononcée par le rapporteur ou par le président, qui reçoit la déposition ; le témoin lève la main droite en disant : *Je le jure.* — Les termes du serment sont sacramentels ; mais la forme peut varier : chaque témoin peut être admis à prêter serment suivant le rite de son culte ; mais un témoin qui consent à faire le serment en la forme ordinaire, ne peut être forcé de le prêter suivant le rit du culte qu'il professe.

Les sourds-muets qui ne savent pas écrire sont dans la même catégorie que les enfants ; ils ne prêtent pas serment.

Les experts prêtent le serment *de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* conformément à l'art. 44, C. I. C., et les interprètes, *de bien et fidèlement traduire.* A. 332, C. I. C.

*Jurisprudence.*—Il n'y a pas violation de la loi, par cela seul qu'un témoin militaire a déposé étant armé ; ni parce qu'en prêtant serment le témoin n'a pas levé la main droite. A. 16 juin 1836, B. 215, et 8 octobre 1840, B. 426.

Le serment doit être prêté en séance publique suivant la formule tracée par l'art. 317. Il serait nul, notamment, s'il ne contenait pas la promesse de dire toute la vérité. A. 16 juin 1814, B. 55, et 9 juillet 1840, B. 55.

Ou de parler sans haine et sans crainte. A. 1er octobre 1814, B. 82, et 26 janvier 1827, B. 38.

Cette formule sacramentelle est obligatoire pour les témoins à décharge comme pour les témoins à charge. A. 6 octobre 1814, B. 81; 5 janv. 1815, B. 1; et 27 janvier 1815, B. 84.

Le serment ne peut être remplacé par une simple promesse sur ce qui en fait l'objet. Dans ce cas, il y aurait violation de l'art. 317 et nullité. A. 16 janvier 1812, B. 14.

Conformément à ce qui se pratique chez plusieurs autres peuples, chaque témoin peut, pour la prestation du serment, suivre la formule établie par la religion qu'il professe. Ce droit a été consacré par de nombreux arrêts rendus à différentes époques. A. 1er avril 1813 (Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 11, p. 951, etc.

On a jugé même qu'il y a modification à la nécessité du serment, quand la religion du témoin lui défend de le prêter. A. 9 avril 1812 (Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 11, p. 950, et 4 avril 1812; Sirey, t. 17, p. 315).

Ainsi l'affirmation en âme et conscience, faite par un quaker, remplit le vœu de la loi. A. 28 mars 1810 (Bourguignon, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 182).

Il a été jugé que pour le juif, il doit prêter serment *more judaico*, sur la *Bible*, en présence du rabbin. A. 12 juillet 1810 (même ouvrage *id.*, p. 183).

Du reste, si les témoins qui professaient une religion prescrivant une forme *particulière* de prestation de serment, consentent à prêter serment en la *forme ordinaire*, la prestation du serment ainsi faite, ne saurait donner ouverture à cassation. A. 19 mai 1826, B. 289.

Il y a nullité, si l'un des témoins a déposé en l'absence de l'officier du ministère public. A. 3 janvier 1829 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 397).

La prestation de serment doit avoir lieu avant tout autre acte de la part d'un témoin. Ainsi un témoin ne pourrait, à peine de nullité, être appelé à reconnaître des pièces de conviction avant d'avoir prêté serment. A. 18 mars 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 397).

Il suffit que le procès-verbal énonce que le serment prescrit par l'article 317, a été prêté pour que l'accomplissement de cette formalité soit réputé établi. A. 15 avril 1824, B. 150, et 9 septembre 1839, B. 453.

L'énonciation de la prestation de serment par *tous les témoins*, constate suffisamment l'accomplissement de cette formalité de la part de chacun d'eux. A. 16 septembre 1831, B. 399; 17 octobre 1832, B. 588, et 11 juillet 1839, B. 344.

La Cour a jugé même que la mention que tous les témoins avaient été entendus, faisait supposer qu'ils l'avaient été régulièrement. A. 5 juillet 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 366).

La nullité prononcée par l'art. 317, ne s'applique qu'au défaut de prestation de serment par les témoins, et non aux autres formalités prescrites par cet article. A. 3 janvier 1833 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 434 et 30 mai 1839. B. 256.—Le défaut d'interpellation de la part du président ne donne pas ouverture à cassation, et 27 janvier 1814, même ouvrage, t. 11, p. 956, et 4 avril 1816, *ibid.* — Il en est de même de l'omission de demander aux témoins leur âge. A. 15 avril 1830, même ouvrage, t. 30, p. 220.

Il n'y a pas nullité quand un témoin, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, a été entendu sous la foi du serment, si l'accusé n'a fait aucune opposition. A. 18 novembre 1819; 22 janv. 1825 et 13 octobre 1832; G. C., p. 302.

On a jugé que lorsqu'il n'est point constaté par le procès-verbal de la séance, que les témoins ont prêté le serment de dire la vérité, ils sont

censés ne pas l'avoir prêté, et le défaut de serment annulle la procédure ultérieure et le jugement. A. 3 janvier 1812, *id.*, G. C. p. 303.

Enfin, il a été décidé que le défaut d'audition de quelques-uns des témoins à charge ou à décharge assignés, n'opère pas nullité lorsqu'ils ne se sont pas présentés pour déposer et prêter serment, et que leur audition n'a pas été réclamée par l'accusé. A. 18 mars 1826, B. 138.

Le rapporteur demande aux témoins leurs noms, prénoms, âge, état, profession et demeure ; s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré ; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins, conformément aux art. 75 et 77, C. I. C.

Le rapporteur peut, suivant les circonstances, et selon que cela lui paraît nécessaire, donner lecture du rapport et de la plainte au témoin, ou lui faire connaître en peu de mots le sujet de l'information.—Le témoin dépose lui-même, s'il est capable de s'exprimer en français, et au moyen d'un interprète s'il ignore la langue française. Dans ce dernier cas, l'interprète prête serment comme le témoin, et signe la déposition conformément à l'art. 332, C. I. C. — *V.* la jurisprudence concernant les interprètes, au mot *Age de l'interprète.*

Comme il a été dit, les sourds-muets ne prêtent pas serment ; ils ont la faculté de rendre témoignage par écrit ; mais leur déposition doit être écrite en présence du rapporteur. — Si le témoin sourd-muet ne sait pas écrire, on emploie un interprète de ses signes.

*Narration.* — Le témoin raconte ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'il a ouï dire par une personne déterminée ; il fait un récit exact, circonstancié et complet (1) ; il rend compte de tout ce qui peut prouver la culpabilité ou l'innocence du prévenu (2) ; il indique comment et de quelle manière il a appris ce qu'il déclare. — Le jour ou l'heure du délit, l'obscurité ou la clarté qui régnait au moment de sa perpétration ; le lieu où il a été commis ; la distance qui le séparait de ce lieu ; la cause du délit (3) ; la manière dont il a été tenté, commencé ou consommé ; l'instrument à l'aide duquel il a été accompli, ou l'absence de tout instrument ; les résultats qu'il a produits ou qui l'ont suivi ; le signalement des auteurs et complices ; l'espèce, la couleur, la forme de leurs vêtements ; les noms, prénoms, qualités, âge et sexe des auteurs et complices, ainsi que leur résidence habituelle ; la part que chacun d'eux a prise au fait incriminé ; la moralité de chaque prévenu, son état de fortune ou sa misère, ses habitudes, sa conduite, sa réputation, ses démarches, ses propos, les menaces qu'il aurait faites, ses relations d'amitié ou de haine avec la partie lésée ; ses motifs d'animosité, ses aveux, en un mot, ce qu'il a dit et fait avant et depuis la perpétration du crime, d'où l'on pourrait inférer qu'il avait ou non de mauvaises intentions ou un intérêt à commettre le crime : tout cela doit être dit et déterminé avec clarté (4).

---

(1) Bornier, *Conférences des ordonnances*, t. 2, p. 80 ; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 715 ; t. 2, p. 87.

(2) Enjoignons à tous juges d'examiner les témoins qui seront ouys ès informations, sur la pleine vérité du fait, tant ce qui concerne la charge que décharge des accusés. Ordonnance de Blois de 1579, art. 203 ; — ordonnance de 1690, tit. 4, art. 1er, t. 6 à 10 ; — Lizet, *Pratique criminelle*, p. 335.

(3) La cause d'un fait en explique la moralité d'après la théorie des Codes.

(4) Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 715 ; t. 2, p. 86 et 88 ; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 285, et de l'*Instruction criminelle*, p. 246 ; — Pothier, *Procédure criminelle*, sect. 2, art.  ; — Merlin, *Répertoire*, t. 3, p. 564 ; — Desquiron, *De la Preuve par témoins*, p. 165.

Lorsque le témoin a cessé de parler, quand il a positivement déclaré qu'il a rapporté tout ce qu'il sait, si sa déposition paraît obscure, si elle renferme des contradictions, le rapporteur peut l'interroger pour éclaircir ce qui est ambigu, douteux ou inconciliable; il lui adressera des questions simples, clairement énoncées, et qui laissent au témoin toute latitude pour rendre réponse et hommage à la vérité. — Si le témoin n'avait pas déposé d'un ou de plusieurs faits, ou seulement de certaines particularités dont le juge d'instruction serait informé que ce témoin pourrait avoir connaissance, il devrait être interpellé de dire ce qu'il sait à cet égard.

On ne saurait trop insister sur cette interpellation; car il arrive fréquemment que les témoins rendent compte devant le conseil de particularités importantes qui ne se trouvent pas consignées dans l'information; et lorsqu'on leur demande la raison de cette omission, ils répondent qu'on ne les a pas interrogés sur ce fait; tandis que l'accusé ne manque pas naturellement d'objecter que, si le témoin n'a pas déclaré d'abord tout ce qu'il rapporte actuellement, c'est qu'il ne le savait pas, c'est que le fait n'existait pas, qu'il est controuvé ou suggéré, et que le témoin se trompe ou trahit la vérité. Voilà ce que produit le défaut d'interpellation.

En faisant expliquer les témoins sur les circonstances aggravantes du fait, on aura soin de les lui faire qualifier dans le langage ordinaire et avec détails, non en droit et par abstraction; car il peut ignorer le sens des mots *effraction, escalade, maison habitée, fausses clefs*, etc... Souvent les développements donnés à l'audience fournissent la preuve qu'on avait fait primitivement un emploi fort inexact de ces expressions.—Dans ces demandes le rapporteur doit éviter de rien suggérer au témoin, et de l'intimider ou séduire pour l'engager à déposer; il doit lui laisser dire librement tout ce qu'il sait, et sans user à son égard d'aucune promesse ni contrainte.—L'interrogatoire ne doit jamais être captieux. D'après les anciennes ordonnances de 1498, art. 15, et celle du mois d'octobre 1535, chapitre 7, art. 6, le juge doit chercher à éclaircir seulement les dépositions du témoin. — D'Aguesseau, dans son 51e plaidoyer, dit la même chose.

*Pièces de conviction à présenter au témoin.* — Si le témoin, lors de sa déposition, représente quelque papier ou quelque objet qui puisse servir à conviction ou à décharge, le rapporteur doit en faire mention dans l'information, ou dresser procès-verbal s'il est besoin, conformément à l'art. 448, C. I. C.

De même, si le rapporteur avait par-devers lui des pièces de conviction, il les représenterait au témoin, avec telles interpellations que les circonstances comporteraient (1).

Il ne suffit pas de représenter les pièces de conviction aux témoins, lorsque cela est nécessaire; il faut encore que cette représentation et ses résultats soient consignés au procès-verbal d'information. Autrement on pourrait croire que le rapporteur a négligé un moyen d'instruction qui est quelquefois d'un grand intérêt.

Si les pièces de conviction sont nombreuses, et déjà décrites et inventoriées, il n'est pas nécessaire de les désigner spécialement en les représentant aux témoins : il suffit d'exprimer qu'on a exhibé une par une les pièces indiquées dans tel procès-verbal ou inventaire, et de mentionner les explications des témoins (2).

---

(1) Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 2, p. 70, 73 et 89.

(2) Jousse, *Lois criminelles*, t. 2, p. 73 et 164; — Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 2, p. 55.

*Confrontation.*—On suit, pour la confrontation, toutes les règles générales de l'information et de l'interrogatoire.—La confrontation d'un témoin avec le prévenu, dont on veut constater l'identité, peut se faire au greffe ou à la prison, où l'on a les moyens de présenter à la fois devant les témoins, plusieurs individus parmi lesquels il a à désigner celui dont il a parlé dans sa déposition, et dont il aura dû donner préalablement le signalement détaillé, en indiquant ses traits, sa taille, sa démarche, ses habitudes de corps, sa voix, ses vêtements, les signes particuliers qui le distinguent. Une reconnaissance faite de la sorte offre plus de garantie au prévenu et à la justice; elle a beaucoup plus de force que la reconnaissance d'un prévenu offert isolément aux yeux du témoin.

Quand ce témoin a reconnu formellement un prévenu, et que celui-ci conteste son identité, on peut quelquefois, selon les circonstances, et eu égard à l'intelligence, à la présence d'esprit du témoin, établir entre eux un colloque, qui est fidèlement rapporté dans le procès-verbal d'information, où sont reproduites les observations et les explications données de part et d'autre.

Comme il a été dit, l'information devant être faite à charge et à décharge, les procès-verbaux doivent être rédigés avec impartialité. — La déposition du témoin doit être énoncée en termes clairs et précis, sans équivoque, en conservant sa physionomie de manière à faire connaître si le témoin affirme certains faits, ou s'il se borne à les présenter comme douteux. La manière d'exposer un fait, d'exprimer une pensée, peut changer, en quelque sorte, aggraver ou modifier la déposition du témoin. Il faut donc que le rapporteur pèse sur chaque mot, et fasse bien expliquer la personne dont il reproduit le langage : il est même désirable qu'il emploie, autant que possible, les propres expressions du témoin, quelque vicieuses qu'elles soient (1).

*Faux.* — Pour l'information en matière de faux, soit que le faux ait été commis en écritures authentiques et publiques, de commerce ou de banque, soit qu'il l'ait été en écritures privées, ou enfin dans des passeports, feuilles de route et certificats, les formes de procéder à fin de parvenir à en constater l'existence, sont les mêmes, quoique les suites de l'instruction puissent différer, et que les pièces soient diverses.

Il est une observation importante : c'est que la soustraction, par le prévenu, de la pièce arguée de faux ne fait pas obstacle aux poursuites. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation par ses cinq arrêts des 7 thermidor an VIII, 6 mars 1807, 28 octobre 1813, 18 juin 1835 et 14 mai 1836.

Le faux en écriture se divise, quant à ses caractères, en faux intellectuel ou substantiel, et en faux matériel ou formel; distinction établie par arrêt de la Cour des 15 floréal an XII et 16 juin 1829.

Le faux intellectuel résulte de l'altération dans la substance d'un acte, c'est-à-dire dans les dispositions constitutives de cet acte : il ne peut être reconnu à aucun signe palpable, physique et matériel. Dans ce cas, les écritures sont matériellement vraies, mais l'expression est fausse; elles contiennent plus ou moins que ce qu'elles étaient destinées à constater, elles renferment des énonciations différentes des stipulations que les contractants entendaient y déposer, ou de ce que les signataires voulaient

---

(1) Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 10; — Rousseau-de-la-Combe, *Matières criminelles*, p. 255; — Serpillion, *Code criminel*, t. 1er, p. 463; — Bornier, *Conférences des ordonnances*, t. 2, p. 80; — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 332; — Bérenger, *De la Justice criminelle*, p. 408.

attester : en un mot, il y a désaccord entre la lettre et la pensée, qui a été soit infidèlement retenue, soit frauduleusement altérée ou changée.

Le faux matériel consiste dans une falsification ou altération, en tout ou en partie, commise sur la pièce arguée de faux, et susceptible d'être reconnue, constatée et démontrée physiquement, par une opération ou par un procédé quelconque. La fabrication, la contrefaçon d'une pièce ou d'une signature; une addition, une suppression, une altération, un grattage, une surcharge, une lacération, une substitution d'acte ou d'une disposition à une autre; un simple changement dans la ponctuation d'un acte, si le sens en est dénaturé ou modifié, etc., sont autant de moyen à l'aide desquels le faux matériel peut être consommé.

Le faux peut être prouvé par l'inspection de la pièce arguée : par titres, par *témoins*, par experts, par comparaison d'écritures, par l'aveu du prévenu, *par* le raisonnement ou par les présomptions ; en un mot, par tous les genres de preuves, conformément aux art 211 et 232 du Code de procédure civile, et 450, 453, 457, 461 et 464, C. I. C.

Relativement au faux intellectuel, qui n'est saisissable que par ses résultats, mais qui ne laisse pas de traces palpables de la perpétration, le crime et la culpabilité du prévenu ne peuvent être constatés et prouvés que par titres, par témoins, par des aveux et par les présomptions et le raisonnement.

*Par titres*, en prouvant par écrit, soit le contraire de ce que contient la pièce fausse, soit des faits et des circonstances qui fourniraient des inductions puissantes contre le contenu de l'acte argué de faux.

Par témoins, on prouverait l'absence ou l'empêchement du prétendu signataire de l'acte, relativement au temps et au lieu où cet acte aurait été fait ; la capacité de signer, lorsque la partie intéressée aurait été déclarée ne *le* savoir ou ne le pouvoir faire ; la substitution des personnes ; le changement ou la substitution des conventions des parties ; les reconnaissances que le prévenu aurait faites, les propos qu'il aurait tenus ; enfin, les *circonstances* d'où il serait possible d'inférer la fausseté ou la véracité de l'acte.

Par l'aveu du prévenu dans ses interrogatoires, c'est là un moyen décisif d'arriver à la manifestation de la vérité. Mais, comme on ne doit jamais s'en tenir à un aveu, qui pourrait être ultérieurement attribué à la surprise, à l'erreur ou à toute autre cause, et être rétracté, on exigera le récit des circonstances concomitantes du faux, et on les vérifiera soigneusement par les autres procédés probatoires.

Lorsque la poursuite a pour objet un faux matériel, et que la pièce arguée de faux est produite, on a recours à des expertises, à des comparaisons d'écritures, suivant l'espèce de procédé dont le faussaire se sera servi pour commettre le crime.

La falsification des actes et des écritures a pour objet de substituer à ce qui était écrit, ce qu'on a intérêt à y insérer. Pour cela, on a tour à tour eu recours : 1° au grattage de papier, et à l'application sur les parties grattées d'une couche de sandaraque ou de colle, substances qui empêchent l'encre de s'étendre, et qui, par conséquent, permettent au faussaire d'écrire sur les parties grattées ; 2° aux agents chimiques, et surtout au chlore et à l'acide hydrochlorique : le premier de ces corps, en détruisant l'acide gallique et le tanin de l'encre, fait disparaître celle-ci, et ne laisse sur le papier que l'oxyde de fer à peine visible ; l'acide hydrochlorique fait plus, il dissout cet oxyde de fer, l'enlève, et ne laisse plus de traces de l'écriture. Les soins de l'expert doivent tendre à reconnaître si l'acte a été gratté, si les portions grattées ont été enduites de san-

daraque ou de colle, si le chlore a été employé, et s'il reste de l'oxyde de fer à la place de l'écriture, enfin, si l'on a fait usage d'acide hydrochlorique ; il faut surtout faire renaître les caractères effacés (1).

*Examen des actes argués de faux.* — Les actes argués de faux doivent être examinés : 1° physiquement à l'aide d'instruments susceptibles de grossir les objets ; 2° à l'aide de la chaleur ; 3° à l'aide de l'eau distillée seule ; 4° à l'aide de l'alcool ; 5° à l'aide du papier de tournesol rouge et bleu ; enfin, à l'aide de réactifs chimiques susceptibles de faire revivre une ancienne écriture, même après son altération.

L'examen physique s'opère de la manière suivante : on prend l'acte argué de faux ; on examine toutes ses parties, à l'aide d'une forte loupe, pour voir si on n'aperçoit pas : 1° quelques parties qui auraient été déchirées, égratignées ou amincies ; 2° quelques parties luisantes et tachées ; 3° si la couleur de l'encre employée est la même pour tout le corps d'écriture, ou si elle est la même pour tous les corps d'écritures, ou si elle est la même pour chacun des corps d'écriture qui doivent être examinés en particulier ; 4° si l'écriture est aussi pleine dans toutes ses parties, et s'il n'en existe pas quelques-unes où le corps de l'écriture soit plus large ou plus resserré ; 5° si la couleur du papier est la même exactement dans toute la feuille, ou si l'on n'y remarque pas des taches qui puissent être attribuées à tort ou à raison à la vétusté ; alors il faut reconnaître et établir la disposition de ces taches par rapport à la manière dont le papier a été plié.

En opérant ainsi, on voit si le papier a été gratté ; le plus souvent l'opération du grattage laisse distinguer quelques filaments, quelque différence dans la texture et dans le grain du papier. Cette indication conduit à porter spécialement ses recherches sur cette partie de l'acte ; si le papier gratté a été collé, ce collage peut être aperçu parce qu'il donne au papier une physionomie toute particulière. Le collage reconnu, il est facile de s'assurer de ce travail par d'autres expériences décrites plus bas.

On distingue si l'encre est la même ; ce qui n'arrive pas *souvent* dans l'altération, l'encre qui alors est employée pour le raccord, n'étant pas exactement de la même couleur, ou, quand même elle aurait été la même, elle peut être modifiée par les opérations qu'on a fait subir au papier afin de détruire l'écriture primitive. Il arrive même que cette altération qui n'est pas apparente au moment de la falsification, le devient après quelques jours ou après quelques semaines.

Si on remarque que les pleins de l'écriture sont plus larges, on doit rechercher si ces endroits n'ont pas été encollés, la colle étendue sur le papier lors du raccord, permettant à l'écriture de s'élargir. Si, au contraire, le plein était moins large, il faudrait examiner s'il n'y a pas eu grattage, et si cet amincissement des traits n'est pas dû à l'emploi de la sandaraque ou d'un autre corps résineux.

L'examen des taches peut encore donner quelques inductions ; car il y a de la différence entre un papier enfumé et vieux, et un papier qui est sali par suite du lavage. On remarque, dans ce cas, que les taches sont formées d'*auréoles* plus ou moins étendues, et dont les divers cercles sont plus ou moins colorés. Ces *auréoles* deviennent plus apparentes, lorsqu'on expose la pièce à une chaleur douce. — On doit encore, en plaçant

(1) Orfila, *Traité de Médecine légale*, 3e édit., t. 3, p. 674 et suiv. ; — Devergie, *Traité de Médecine légale*, t. 2, p. 887 et suiv. ; — Devergie, *Lois criminelles*, p. 892 et suiv.

l'acte entre l'œil et la lumière, examiner si l'on n'aperçoit pas des traces d'amincissement dans les diverses parties du papier qui a reçu le corps de l'acte, on note le tout avec soin avant de passer à une deuxième opération.

2° *De l'emploi de la chaleur.* — Lorsqu'on suppose qu'une pièce a été falsifiée, on la soumet à l'action de la chaleur de la manière suivante : on prend l'acte, on le place dans une chemise de papier joseph, on fait chauffer un fer et on le passe sur l'acte enveloppé dans la chemise; on conçoit que le fer ne doit pas être trop chaud. Cette opération si simple peut faire ressortir en jaune roux tous les traits de plume qui n'auraient pas été enlevés par les agents mis en usage par les faussaires. Par cette méthode, il arrive que des papiers blanc en apparence, et sur lequels on ne remarquait rien, donnaient, après l'application du fer à repasser une teinte jaune qui signalait des traits qu'on pouvait ensuite traiter par l'acide gallique, ce qui donnait aux lettres une couleur assez forte pour qu'on pût reconnaître ces lettres, et constater d'une manière évidente la falsification.

3° *Examen par l'eau.* — L'eau distillée peut être d'une grande utilité dans l'examen des actes altérés ou falsifiés. Voici comment on doit opérer : on prend l'acte, on le place sur une feuille de papier blanc et parfaitement propre; lorsqu'il est ainsi placé, on mouille avec un pinceau et peu à peu toutes les parties de l'acte, en examinant la manière dont le liquide se comporte lorsqu'il est en contact avec le papier. L'expérience démontre victorieusement que le papier aminci, soit par le grattage, soit par le lavage, absorbe l'encre en beaucoup moins de temps, même lorsque ce papier a été collé, la colle ajoutée après une opération de falsification, ne s'incorporant pas à la pâte du papier, comme celle qui a été introduite par l'opération du collage à la cuve. Il arrive de faire reparaître des lettres qui, en ayant absorbé l'eau, étaient devenues sémi-transparentes, de façon à pouvoir lire des mots entiers. Cet examen par l'eau est de la plus haute importance et presque toujours décisif: on ne peut trop recommander d'y apporter la plus sérieuse attention. Parfois il est nécessaire pour obtenir un résultat complet de mouiller plusieurs fois.

4° *Examen par l'alcool.*—Cet essai est particulièrement nécessaire pour reconnaître le grattage, lorsqu'il a été suivi de l'emploi de corps résineux destinés à masquer les résultats de cette opération. Voici comment on opère : on place toujours le papier ou acte sur une feuille de papier blanc; puis, à l'aide d'un pinceau, on imbibe l'acte avec de l'alcool bien pur. Si l'acte a été gratté, puis enduit de résine, le point où l'opération a eu lieu se fait reconnaître en ce que l'écriture placée sur l'endroit gratté s'élargit et pénètre davantage le papier. — On peut encore placer le papier entre l'œil et la lumière, et on voit en quel endroit le papier a été aminci. —Comme il est nécessaire pour la réussite de cette opération que le papier ne sèche pas trop vite, on a soin lorsque le papier est mouillé avec l'alcool, de le renfermer pendant quelques instants dans un cahier de papier blanc.

5° *De l'emploi du papier de tournesol rouge et bleu.* — L'altération des écritures par le lavage étant le résultat de l'emploi d'agents chimiques qui jouissent, pour la plupart, de la propriété de rougir le papier de tournesol, ou qui acquièrent cette propriété après ou pendant l'opération, il est rare et presque impossible que la falsification puisse, sans détruire en partie le papier, laver assez exactement l'acte ou la partie de l'acte sur laquelle il a opéré, pour enlever tout l'acide.

Voici comment on doit opérer : on prend une feuille de papier de tournesol légèrement colorée en bleu et préparée depuis quelque temps. Cette feuille doit être aussi grande que l'acte à examiner. On mouille légèrement l'acte et la feuille de papier ; on les applique ensuite l'un contre l'autre ; on les met entre deux mains de papier ; on recouvre le tout d'une planche, et, à l'aide d'un poids de quelques kilogrammes, on les soumet à une légère pression. Après une heure on sépare l'acte de la feuille de papier de tournesol, et on examine si la couleur de ce papier a changé également sur toute la surface. Cette expérience, répétée au besoin à plusieurs reprises, fait connaître que la partie qui donne lieu au passage de la couleur bleue à la couleur rouge, la plus prononcée, indique la place où existe l'altération de l'acte ainsi examiné.—Il arrive souvent, lors de cette opération, que des nuances jaunâtres qu'on regardait comme des taches de vétusté, conduisent à faire reconnaître que l'acte altéré a été mal lavé.

6° *Enfin de l'emploi de divers réactifs chimiques qui font reparaître les écritures.* — Lorsque l'emploi des cinq moyens décrits ci-dessus sont insuffisants pour démontrer l'altération de la pièce arguée de faux, on aura recours pour faire revivre les écritures lavées : 1° à l'acide gallique ; 2° à l'hydrocyanate ferruré de potasse ; 3° et à l'acide hydrosulfurique. Voici comment on opère : on place l'acte sur une feuille de papier blanc ; on met dans un godet du réactif à employer, soit l'acide gallique, soit l'hydrocyanate, et, à l'aide d'un pinceau, on imbibe toute la surface de l'acte, en ayant soin de passer légèrement avec le pinceau, et de ne pas appuyer, ni frotter. Lorsque la surface est bien imbibée, on laisse reposer pendant une heure, on mouille une seconde fois, et douze heures après on examine le résultat, qui le plus souvent fait reconnaître les mots qui constituent l'altération. — Si on emploie l'acide hydrosulfurique, on place la pièce imbibée dans un flacon contenant une certaine quantité de cet acide, en ayant soin que l'acte ne trempe pas dans le liquide même, mais qu'il reste exposé à l'action de la vapeur qui se dégage, et quelques heures après on examine le résultat.

Lorsque l'acte est une pièce ou un titre important à conviction, on fait un essai primitif sur une petite partie de l'acte, et si l'acte se tachait de manière à faire craindre qu'il ne devînt illisible, on fait un procès-verbal établissant une copie parfaitement semblable. Cette copie est signée du rapporteur, du greffier, de l'expert en écriture ou du chimiste qui a aidé à l'opération.

Il pourrait arriver que dans un crime de faux, de complot contre l'Etat, ou sur un espion, on trouvât de feuilles de papier blanc qui continssent des écritures incolores qu'il serait très important de connaître. Voici les principaux moyens à employer.

*Examen physique.* — Cet examen fait quelquefois reconnaître que dans certaines parties il y a un *tracé* quelconque ; ce tracé se signale, parce qu'il donne à la partie du papier sur laquelle il a été opéré, un aspect qui est plus terne ou plus luisant que ne l'est le fond du papier.

*Emploi de la lumière.* — On a reconnu en plaçant une feuille de papier sur un carreau, et en examinant cette feuille qui était traversée par la lumière, qu'il y avait sur le papier un *tracé* opéré avec une substance blanche ; ce tracé, en augmentant l'épaisseur du papier, laissait moins facilement passer la lumière, et produisait ainsi une ombre occasionnée par des lettres qui bientôt furent assemblées, et donnèrent la clef de ce moyen de correspondance.

*Emploi des poudres colorées.*—Les poudres colorées de charbon, de cinabre, de noir d'ivoire et autres très fines, peuvent être mises en usage pour découvrir certaines écritures. Voici comment on s'en sert : on place sur une table la feuille de papier qu'on suppose contenir de l'écriture ; on répand sur cette feuille, à l'aide d'un tamis de soie fin, la poudre colorée ; puis lorsque la feuille en est saupoudrée, on la couvre d'une feuille de papier et on presse ; on enlève ensuite l'excédant de la poudre en secouant la feuille ; mais la plus impalpable reste ordinairement sur les caractères tracés qu'elle colore, et cela permet de lire ce qui a été écrit.—Il faut parfois apporter une modification à ce mode d'exploration. Cette modification consiste dans l'emploi d'un fer chaud : elle est nécessaire lorsque le produit employé comme encre est susceptible de se ramollir par la chaleur.

*Emploi des gaz.*—Le gaz acide hydrosulfurique, le gaz ammoniac, le chlore, peuvent quelquefois être mis en usage pour faire paraître des traces invisibles. Voici comment on opère : on introduit dans un flacon, contenant ces gaz, la feuille soumise à l'expérience, et on l'y laisse pendant quelques instants, puis on examine le résultat. Souvent il suffira d'une simple exposition devant le feu pour lire tout à coup le papier. On peut aussi employer les réactifs indiqués ci-dessus.

*Confrontation et comparaison d'écritures.* — Avant de s'occuper des confrontations d'écritures, quand c'est le but d'une expertise, le rapporteur et les experts doivent fixer leur attention sur les pièces de comparaison qui leur sont présentées. En général, on doit se défier des pièces de comparaison avant de les avoir scrupuleusement examinées. On compare donc, tout d'abord, ces pièces elles-mêmes entre elles, pour s'assurer de leur conformité et de leur sincérité ; on annote les remarques préliminaires de cette épreuve.

En ce qui concerne les pièces à vérifier, l'air de l'écriture est premièrement ce qui se présente : c'est ce qui est le plus difficile à imiter ; chaque écriture a sa physionomie spéciale et particulière qui ne peut jamais être bien parfaitement saisie : c'est toujours là qu'est l'écueil où viennent se perdre les plus habiles faussaires.

La tenue de la plume est la seconde chose à examiner. Chacun à sa manière propre et personnelle de tenir sa plume, lorsqu'il écrit au courant de la plume suivant ses habitudes, sans s'assujettir à imiter une autre écriture ; ainsi, l'uniformité ou la diversité de la tenue de la plume, dans une suite d'écriture, est essentiellement à remarquer, parce que là on peut reconnaître la fausseté ou la vérité d'une pièce.

On distingue la contrefaçon en ce que, dans une écriture lente, le travail de la plume est toujours fortement marqué et appesanti, au lieu que l'écriture prompte et hardie a des traits moins marqués, parce que la main passe plus légèrement.

On peut encore remarquer si les points qui sont mis sur les lettres *i*, sont dans la même situation et à la même distance dans les pièces comparées ; si les traits qui servent à barrer quelques lettres, ou qu'on emploie pour terminer des lignes, sont uniformes, aussi bien que les signes de ponctuation ou d'accentuation et l'orthographe.—Enfin, la forme des lettres et celle des chiffres, comparées en détail, est un des principaux moyens de reconnaître l'identité ou la disparité des écritures. — V. à l'*Appendice*, deux modèles de rapports de Raveneau, habile écrivain-juré de Paris.

*Experts.*—On a souvent, dans le monde et dans la presse, protesté contre la preuve résultant d'une comparaison d'écritures, contre la science conjecturale des experts-écrivains, en donnant la préférence à la preuve

par titres et par témoins; mais en cela comme dans toutes les choses humaines, il peut y avoir erreur. La loi admet ce moyen de vérification; la justice ordinaire administrée en France avec autant de lumières que de sagesse, fait usage de ce moyen, la justice militaire doit l'employer conformément aux art. 43 et 44, C. I. C.

*La pièce arguée de faux doit être produite et déposée au greffe.* — Dans tous les procès de faux en écriture, porte l'art. 448, C. I. C., la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention, le tout à peine de 50 francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie (1).

C'est une règle générale de la procédure criminelle déjà rappelée dans les art. 32 et 35, C. I. C., que l'on doit, autant que possible, constater avec soin le corps du délit et son état; que toutes les pièces saisies ou retenues pour servir à la conviction ou à la décharge, doivent être décrites, scellées, signées et paraphées, toutes les fois que cela est praticable pour constater leur identité (2).

Mais il y a surtout, en cas de faux, un intérêt pressant à prendre ces précautions. C'est sur la pièce arguée de faux que porteront les informations, les vérifications, finalement toute la procédure. On indiquera, dans le procès-verbal de description, la qualité, la nature, la couleur, la longueur, la largeur du papier; s'il est timbré ou non; le millésime du timbre; le millésime qui se trouverait dans le corps du papier; les taches, les vestiges des préparations auxquelles il aurait été soumis. On expliquera si la pièce est authentique ou sous signature privée. On décrira généralement tous les détails concernant la pièce.—On barrera avec des traits de plume, les vides ou blancs, de haut en bas, conformément à l'art. 227 du Code de procédure civile.

La pièce doit être signée, en toutes lettres avec paraphe, à toutes les pages, *ne varietur,* quand bien même quelques-unes des pages ne contiendraient pas d'écritures. Cette pièce est signée par le greffier et le rapporteur, ainsi que par l'accusé lors de son interrogatoire, conformément à l'art. 450, C. I. C.

Le prévenu, s'il est arrêté au moment de la description de la pièce arguée de faux, faite en présence du rapporteur, doit être interpellé d'assister à la rédaction du procès-verbal, de le signer, et, en même temps, de signer et parapher la pièce; sinon, il est requis de la signer et parapher la première fois qu'elle lui est représentée. En cas de refus, il en est fait mention conformément aux art. 39 et 450, C. I. C.

La pièce arguée de faux, déposée au greffe, doit y rester jusqu'à la décision définitive du procès, comme toutes les autres pièces réunies, retenues ou saisies pour servir de terme de comparaison, ou pour la preuve du faux, conformément aux art. 463 et 474, C. I. C.

Tout dépositaire public ou particulier de pièce arguée de faux, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre sur l'ordonnance

---

(1) L'art. 448, C. I. C., ne faisant aucune distinction, s'applique au faux *intellectuel,* comme au faux *matériel.*

(2) Par arrêt du 8 messidor an XIII, le fonctionnaire public qui a officiellement dénoncé un faux, n'est pas tenu, comme le plaignant ou dénonciateur ordinaire, de signer les pièces arguées de faux; l'y obliger serait un excès de pouvoir.

du rapporteur; cette ordonnance et l'acte de dépôt lui servent de décharge envers tous ceux qui auraient intérêt à la pièce (*V.* le modèle d'ordonnance et d'acte de dépôt à l'*Appendice*), conformément aux art. 452, 454, C. I. C., et 1er et 2 de la loi du 10 messidor an v. — Si c'est un fonctionnaire public, il doit la signer et parapher à toutes les pages à peine de 50 fr. d'amende. Art. 449, C. I. C.

Sont exceptés les registres, livres de maison, tables et autres titres et papiers déposés au bureau de la conservation des hypothèques qui ne peuvent jamais être déplacés, en conformité de l'art. 228 de la loi du 9 messidor an III. Dans ce cas, l'officier chargé de l'information se transporterait au bureau assisté de son greffiier pour opérer.

Conformément à l'art. 87, C. I. C., le rapporteur peut se transporter au domicile du prévenu et de ses complices pour rechercher les papiers nécessaires au procès. S'il résultait de ses investigations qu'il en existât entre les mains de personnes non justiciables des conseils de guerre, il s'adresserait au procureur du roi qui opérerait ou ferait opérer les perquisitions.

La loi n'admet pas indistinctement tous écrits ou actes comme pièces de comparaison.

*Pièces de comparaison.* — Au premier rang la loi désigne les actes authentiques. Les écritures privées sont également admissibles en conformité des art. 200 du Code de procédure civile, 455 et 456, C. I. C.

Le prévenu peut être requis, mais non contraint, de produire et former un corps d'écriture conformément à l'art. 461, C. I. C. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Une indemnité est spécialement accordée au dépositaire d'une pièce produite dans une procédure de faux, conformément à l'art. 166 du décret du 16 février 1807. — V. *Frais extraordinaires de justice.*

S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera visée sur la minute ou l'original, suivant la nature de la pièce produite, ou par un dépositaire civil, ou par un dépositaire militaire, par le président du tribunal pour le premier, et par le sous-intendant militaire pour le dernier, en conformité de l'art. 455, C. I. C.

Les pièces de comparaison, dans tous les cas doivent être décrites, signées et paraphées de la même manière, et par les mêmes personnes que les pièces arguées de faux, conformément aux art. 448, 449, 450 et 453, C. I. C.

Enfin, c'est au rapporteur qu'il appartient de nommer les experts. La loi ne détermine point dans quelle classe ils seront choisis. En France on prend de préférence ceux agréés près des tribunaux ordinaires. A l'armée on doit choisir des officiers payeurs accoutumés aux écritures. S'il s'agit d'opérations chimiques, on désigne des pharmaciens de l'armée ; les uns et les autres prêteront le serment voulu par la loi, le tout conformément aux art. 44, 45, C. I. C.; 207 et 208 du Code de procédure civile.

*Jurisprudence.* — En matière de faux en écriture, comme relativement à tous autres crimes, la preuve testimoniale est admissible, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit. A. 1er avril 1808 (Sirey., t. 7, p. 987).

On a jugé, qu'on ne peut faire un moyen de cassation de ce que le prévenu n'a pas apposé sa signature sur la pièce arguée de faux, au moment de sa comparution. (A. 15 octobre 1812, Bourguignon, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 360) ; ni de ce qu'on ne lui a pas représenté cette pièce durant le débat. A. 30 octobre 1812, *id. id. eod.*

Il a été jugé, que le témoin qui lors de sa déposition n'a pas signé et paraphé la pièce arguée de faux, a commis une omission simple qui n'entraîne pas nullité. En d'autres termes que l'inobservation des dispositions de l'art. 457, C. I. C., ne donne pas ouverture à cassation. A. 5 février 1819. B. 56, et 6 août 1840 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 432).

Conformément à l'art. 78, C. I. C., les mots rayés sont comptés et rejetés, non en masse sans en faire connaître la qualité, mais en nombre, c'est-à-dire, en indiquant combien de mots raturés sont annulés (1). Quelquefois même on prend le soin de numéroter les mots rayés. — Les renvois de peu de mots sont écrits à la marge signés et approuvés par le rapporteur, le témoin, l'interprète, s'il y en a un, et le greffier. Si le renvoi est de plusieurs lignes, il est placé à la suite du procès-verbal, et signé, comme il est dit, à peine de nullité.

En résumé, le procès-verbal d'audition de témoins (information), doit être sans grattage et sans interlignes ; il est signé à chaque page et à la fin de chaque déposition par les rapporteur, médecins, pharmaciens, experts, interprètes, témoins et greffiers, qui ont concouru à la rédaction, à peine de nullité.

*Jurisprudence.* — Il n'y aurait pas nullité, si on avait seulement paraphé un renvoi au lieu de le signer. A. 22 juillet 1824, B. 289.

On a jugé, que l'art. 78, C. I. C., s'applique aux surcharges comme aux ratures et renvois ; ainsi, tout mot surchargé, sans être approuvé, entraîne nullité. A. 16 juillet 1834, B. 355.

Et que les dispositions de cet article s'étendent à tous les actes d'une procédure. A. 17 décembre 1835, B. 555.

Et au serment prêté en séance publique, aux termes de l'art. 317, C. I. C., si les mots sans *haine et sans crainte*, ont été surchargés, et si ceux *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, ont été ajoutés en interligne, sans être approuvés, il y a lieu à nullité. A. 4 janvier 1824, B. 1er.

La Cour des cassation a jugé que les mots rayés, non approuvés, rendent une procédure nulle. A. 13 décembre 1838, B. 383.

*Témoins absents.* — L'audition des témoins absents a lieu par commission rogatoire. — *V.* ce mot.

**AUTEURS**, coauteurs et complices. — L'auteur est celui qui a consommé l'exécution du crime ou délit. On appelle coauteurs, codélinquants, *coauctores*, *codelicti*, ceux qui ont coopéré, participé ensemble et de concert, d'une manière active, par un fait immédiat et direct, à la perpétration du crime ou du délit. Cette définition est admise par les légistes et par deux arrêts de la Cour souveraine du 24 août 1827, B. 731, et 27 janvier 1829. — Quand deux individus commettent conjointement un crime, ils sont nécessairement *coauteurs*.

Le complice, ou coauteur par complicité, *particeps vel socius delicti*, est celui qui a excité à commettre le crime ou le délit, ou qui en a favorisé l'exécution en connaissance de cause.—Le mot complice, dont se servent les art. 59 et suivants du Code pénal, est une expression générale qui embrasse tous ceux qui concourent à une action défendue par la loi pé-

---

(1) Jousse, *Traité des Lois criminelles*, t. 2, p. 95, et 3, p. 158 ; — Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1er p. 354 ; — Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 466 ; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 1er, p. 87 ; — De Molènes, *Des Fonctions judiciaires*, p. 23 ; — et Duverger, *Manuel du juge d'Instruction*, t. 1er, p. 393 et suivantes.

nale, soit qu'ils l'aient sciemment préparée ou facilitée, soit qu'ils aient coopéré à la perpétration de l'action même, et que, par là, ils se soient rendus coauteurs. — Le même individu peut être déclaré à la fois coauteur et complice. A. 10 octobre 1816, B. 170, et 9 mai 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 357). On n'est pas seulement complice, on est coauteur, si l'on assiste un individu dans les faits qui ont consommé un vol. A. 24 août 1827 (Dalloz, *id.*, t. 27, p. 491). Mais la complicité par assistance ne rend pas coauteur. A. 4 mai 1027, B. 403; 31 février 1835 (*Journal du Droit criminel*, t. 7, p. 212).

Il est important de distinguer les simples complices des coauteurs. Lorsque le nombre des auteurs d'un fait est une circonstance aggravante, on comprend dans ce nombre les coauteurs, non les complices. A cet égard, les complices par recélé ne seraient pas considérés comme auteurs ou coauteurs. A. 11 septembre 1828, B. 738. — V. *Complice*.

**AUTORISATION** de poursuites contre les agents ou préposés du gouvernement. — V. *Agents du gouvernement*.

**AUTOPSIE** cadavérique. — Comme il a été dit au mot *Audition de témoins*, le lieutenant général, conformément à l'art. 12, L. 13 brumaire an V, peut ordonner au rapporteur d'agir de suite pour constater un crime, soit à l'armée, soit en station. Dans ce cas, le rapporteur se conformera aux dispositions de l'art. 44, C. I. C. Assisté de deux médecins ou chirurgiens, il fera procéder à l'autopsie, comme le recommandent les médecins légistes d'une manière expresse dans les circonstances suivantes (1) :—1° Lorsque la cause de la mort n'est nullement indiquée ;— 2° Lorsque, à la suite d'une violence reçue, on est dans le doute si la mort survenue postérieurement est l'effet de cette violence ; — 3° Lorsqu'il s'agit de plusieurs causes de mort violente qui sont cachées, et dont on ne peut absolument découvrir aucune trace par la simple inspection extérieure ;—4° Lorsque ce sont des cas de mort violente tellement compliqués que, sans les lumières anatomiques, il est impossible de décider à laquelle de plusieurs lésions mortelles la mort doit réellement être attribuée : par exemple, si un homme avait reçu deux blessures graves, de deux individus différents, à des temps divers, l'anatomie seule peut apprendre quelle blessure a donné la mort, et, par là, quel est le coupable ;— 5° Enfin, quand les cas sont tellement évidents qu'ils sembleraient exclures toute idée de la nécessité d'ouvrir un cadavre, l'ouverture n'en doit pa moins avoir lieu; si l'on trouve, par exemple, un homme décapité ou percé de plusieurs coups, mortels par leur nature, ce n'est que par l'inspection et la dissection anatomiques que l'on constatera s'il a été percé ou mutilé vivant, ou déjà mort. Il en est de même, dans le cas où un homme est trouvé mort dans une maison incendiée. De nombreux exemples prouvent que, par l'autopsie, on découvre qu'il a été assassiné ou empoisonné, et que les meurtriers n'ont eu recours à l'incendie que pour cacher le premier forfait. — Les mêmes observations s'appliquent aux noyés et aux pendus.

Si l'individu est inconnu, on relèvera exactement son signalement, quand bien même il porterait sur lui des papiers indiquant son nom et sa profession ; car ces papiers peuvent avoir été mis ou déposés dans les vêtements du défunt, pour donner le change.

---

(1) Fodéré, *Traité de Médecine légale*, t. 3, p. 15 ; Poilroux, *Manuel de Médecine légale*, p. 52.

La visite, l'ouverture d'un cadavre, pouvant intéresser la discipline de l'armée, la tranquillité publique, l'ordre social, l'honneur et la vie des citoyens, rien dans ces actes ne doit être négligé pour parvenir à la manifestation de la vérité : rapporteur et médecin doivent agir ensemble pour atteindre ce résultat.

Lorsque l'on trouve du poison dans l'estomac ou ailleurs, il convient d'en partager la quantité en deux parties : l'une est soumise aux expériences convenables pour constater la présence et la nature de la substance vénéneuse; l'autre est conservée comme moyen de vérification. Comme toute pièce à conviction, le vase qui la contient doit être clos et fermé.

Orfila, *Lois criminelles*, t. 2, p. 357, avoue qu'il est impossible de reconnaître si l'asphyxie par submersion est le résultat d'un crime ou d'un suicide. C'est dans les considérations générales, propres à chaque cas, qu'on doit chercher la solution de la difficulté. Il en est de même pour la strangulation, ainsi que pour les autres genres d'asphyxie.

C'est surtout quand il s'agit des cadavres d'enfants nouveau-nés, que les médecins doivent apporter la plus mûre réflexion et agir avec la sagacité nécessaire pour fixer la justice (1). Le rapporteur dresse son procès-verbal, auquel est annexé le rapport des hommes de l'art. — V. à l'*Appendice* le modèle.

**AUTORITÉS** publiques (Exercice illégal des). — C. P., art. 197 : « Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout, sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'art. 93 du présent Code. — V. *Guerre civile*.

*Dispositions particulières*.— Art. 198 : « Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou de la dégradation civique; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ou de la détention; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable, la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps; au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

**AUTORITÉS** publiques (Attaque contre les). — V. *Attaque contre les agents de l'autorité*.

**AVANT FAIRE DROIT** (jugement) ou jugement de plus ample in-

---

(1) Orfila, *Leçons de Médecine légale*, t. 1er, p. 57; — Devergie, *Id.*, t. 1er, p. 80-5; — Capuron, *Médecine légale*, p. 393.

*formé.*—Dans l'ancien droit, on appelait *charges*, des indices, des présomptions, des preuves plus ou moins complètes de culpabilité, et, *charges nouvelles*, des indices, des présomptions ou preuves survenues pour corroborer celles déjà existantes, ou les suppléer, et qui rendaient la culpabilité plus vraisemblable, plus certaine; qui relevaient des circonstances ignorées, de nature à aggraver le délit ou à en changer le caractère (1). — L'art. 247, C. I. C., légitime cette définition de droit. — La loi militaire du 18 prairial an II, admettait aussi ce principe. Mais la loi du 13 brumaire an V, n'ayant point prescrit l'audition de témoin en séance, est donc muette à cet égard. Dans cette insuffisance de la législation spéciale militaire, et d'après le principe établi par la loi du 3 pluviôse an II, c'est à la loi ordinaire qu'il convient d'avoir recours dans la circonstance *des charges nouvelles.*

Les charges nouvelles peuvent résulter de procès-verbaux ou d'autres pièces inconnues lors des premières poursuites; elles peuvent résulter de déclarations de témoins entendus dans d'autres affaires, d'informations faites par un officier de police judiciaire dans le lieu où le crime ou le délit a été commis, de nouveaux renseignements fournis par l'autorité militaire, de la découverte de nouveaux témoins, de révélations parvenues au rapporteur, après l'ordre de convocation donné par le général, enfin de faits graves qu'exige l'art. 247, C. I. C. (2).

Le droit de défense permet aussi au prévenu de présenter des demandes; quand elles sont motivées, elles deviennent l'objet de conclusions écrites faites et développées par l'organe de son défenseur. Conformément à ce qui se pratique devant tous les tribunaux, même devant la juridiction maritime, et surtout d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, le conseil de guerre doit préalablement statuer sur les exceptions fondées, par un jugement séparé de celui du fond, en conformité de l'art. 172, Cod. proc. civ., déclaré applicable en matière criminelle, par arrêt du 25 juin 1825, qui a décidé : « Qu'au criminel, comme au civil, l'exception doit être jugée avant le fonds; que le tribunal de justice repressive, qui joint au fond l'exception d'incompétence proposée par le prévenu, commet un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. » Cod. proc. civ., art. 172. — Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. Art. 354, C. I. C.

C'est avant le commencement des débats que les demandes de renvoi, de plus ample informé et les questions préjudicielles, doivent être proposées; car il est évident qu'en laissant engager le débat, c'est aller au fond du procès, c'est admettre la jugement contradictoire, et le ministère public et les parties ne peuvent plus présenter d'exceptions, ils ont tacitement renoncé à ce droit (3).

***Un conseil de guerre jugeant avant faire droit, est-il censé désemparer? — Quand une cause dure pendant plusieurs séances, le tribunal a-t-il désemparé?***

---

(1) Serpillon, *Code criminel*, t. 2, p. 446 et 466; — Merlin, *Répertoire*, t. 2, p. 202; — Prost de Royez, *Dictionnaire des Arrêts*, p. 286; — Schenck, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 315.

(2) L'art. 34 du titre 3 de l'arrêté du 19 vendemiaire an XII, admet le plus ample informé.

(3) Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 1er, p. 522 et suivantes; — Chabrol, *Dictionnaire des Lois pénales*, t. 2, p. 585; — Chénier, *G. C.*, p. 238, 291 et 292; — id. *Manuel des Conseils de guerre*, p. 10, 11, 12, 13, 14 et 150.

La première question s'est élevée à l'occasion de la décision d'un conseil de révision qui annula le jugement d'un conseil de guerre, sur ce motif que ce conseil avait ordonné deux fois qu'il serait plus amplement informé sur la même affaire ; qu'en conséquence, le conseil de guerre avait désemparé, et que, dès lors, il y avait eu violation de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an v, ainsi conçu : « Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus, pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. »

Comme il a déjà été dit, sous l'empire de cette loi, on jugeait sans entendre les témoins en séance publique ; ainsi une seule séance pouvait suffire pour la lecture des pièces et le jugement. Mais après les formules qui prescrivirent l'audition des témoins devant le conseil, il fallut rentrer dans le droit commun, et discontinuer la séance lorsque, à raison du grand nombre de témoins à entendre, la cause devait durer plusieurs jours. A cet égard, les juges militaires doivent bien se rappeler une vérité évidente : c'est que la loi et le législateur n'ordonnent rien d'impossible.

Cette question a été non-seulement soulevée en justice militaire, mais encore en justice ordinaire ; aussi la Cour régulatrice a, par plusieurs arrêts formels, fixé la jurisprudence.

En résumé, le jugement avant faire droit ou de plus ample informé, est conforme à la bonne administration de la justice, ayant pour but, soit d'éclairer la conscience des juges, soit d'aider l'accusé dans ses moyens de justification ; il est aussi conforme à la jurisprudence et à la loi. — La cause qui se prolonge pendant plusieurs séances, alors que l'impossibilité de la juger dans le même jour est manifestement démontrée, est un fait conforme à la raison et à la loi.

*Jurisprudence.* — L'omission ou le refus de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, ou sur les réquisitions du ministère public, est une cause de nullité radicale, lorsque ces demandes portaient sur un droit accordé par la loi. A. 16 août 1811, B. 231 ; 31 janvier 1812, B. 26 ; 1er juillet 1814, B. 69 ; 11 janvier 1817, B. 13 ; et 2 décembre 1825, B. 650.

La disposition qui veut que les débats soient continués sans interruption, ne saurait s'opposer à ce que les jurés, ainsi que les juges, pussent, pendant ces débats, aller dîner et coucher chez eux, ou à l'auberge. A. 16 janvier 1812 (Dalloz, *Recueil*, t. 4, p. 375) ; 15 octobre 1812 (*ibid.*), et 4 décembre 1812 (Sirey, t. 17, p. 317).

Les débats peuvent être suspendus pendant 24 heures, si ce temps est jugé nécessaire pour le repos des magistrats, des jurés, des témoins et aussi des accusés. A. 26 mai 1826 (Dalloz, *Recueil*, t. 26, p. 317).

Et même pendant plus de 24 heures, si le président le croit nécessaire, et s'il juge convenable de l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; ainsi ils peuvent être renvoyés du samedi au lundi. A. 1er avril 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 191 ; et 5 avril 1832 (*ibid.*, t. 32, p. 344).

La suspension peut être motivée sur l'absence des personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. A. 27 juin 1833 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 378).

Il ne peut résulter nullité, et, par suite, ouverture à cassation, de ce que, après une interruption, les débats ont été continués sans que le président ait déclaré l'audience reprise, si d'ailleurs il est constaté que cette continuation des débats n'a eu lieu que lorsque toutes les personnes intéressées se trouvaient présentes. A. 20 avril 1833, B. 186.

Le tribunal peut ordonner le renvoi, toutes les fois que quelque événement le lui fait juger utile à la manifestation de la vérité, ou à l'ordre pu-

blic. A. 11 novembre 1830, B. 558; 11 septembre 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 38, p. 416); et 11 juillet 1839, B. 344.

Mais, une fois les débats commencés, le tribunal ne peut renvoyer l'affaire. A. 28 février 1833, B. 110.

**AVARIÉES** (Réceptions de denrées). — L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 4 : « Tout préposé des administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison. » — G.C., p. 111.

**AVERTISSEMENT** donné par le président au défenseur. — C. I.C., art. 311 : « Le président avertira le conseil de l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

*Idem*, art. 270 : « Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

*Jurisprudence.* — La durée des plaidoiries est de sa nature abandonnée au pouvoir discrétionnaire du président. A. 30 avril 1807 (Dalloz, *Jurisprudence*, t. 2, p. 635).

Mais si le défenseur, auquel on n'a pas permis de lire des pièces, prend des conclusions à ce sujet, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer. A. 19 août 1819, B. 507; 14 août 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 514); et 15 avril 1837, B. 151.

Cependant il convient de dire de suite que la violation du droit de défense emporte nullité. — V. *Avocat*, et, à la suite, la Jurisprudence.

**AVEU.** — Quelque formel, quelque détaillé que soit l'aveu, il ne dispense jamais le rapporteur de continuer ses investigations. C'est une maxime générale, en matière criminelle, que : *Le juge, pour le bien de la justice, doit mettre en usage toutes les preuves qu'il peut avoir au procès.* Par exemple, en cas de faux, l'aveu ne dispense pas de la vérification des écritures par experts; en cas d'empoisonnement, l'aveu ne dispenserait pas de rechercher le poison, d'en constater l'existence, d'en faire reconnaître les effets par des médecins (1).

L'aveu sert donc à assurer la marche de la procédure, à la diriger; mais, pour qu'il soit un motif de décider sur le sort du prévenu, il faut, autant que possible, que les faits et circonstances qu'il reconnaît soient vérifiées et corroborées par l'instruction.

Deux exemples suffisent pour prouver combien il serait dangereux de s'en rapporter sans examen aux aveux des prévenus. Le 6 novembre 1823, un individu comparaissait devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu d'un vol d'une montre non représentée. Cet homme, détenu pour infraction au ban de surveillance, s'était spontanément déclaré l'auteur du délit, commis le 6 avril précédent; il n'existait contre lui d'autres charges que son aveu, dans lequel il persévérait. Sur l'observation d'un avocat, le tribunal vérifia que le prévenu était en état d'arres-

---

(1) Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, p. 348; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 677; — Muyart de Vonglans, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 43; t. 2, p. 290; — Pastoret, *Lois pénales*, t. 1er, p. 118; — Meyer, *Institution judiciaire*, t. 5, p. 310; — Dalloz, *Dictionnaire général*, v° *Aveu*; et Duverger *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 425 et suivantes.

tation depuis deux jours quand le vol avait été commis. Cet homme voulait se faire condamner pour un fait étranger, afin d'éviter d'être renfermé pendant trois mois dans les cachots de Bicêtre, pour infraction au ban de surveillance.

En 1840, la gendarmerie arrêta, dans le voisinage de Clermont, chef-lieu du Puy-de-Dôme, un individu qui déclara être insoumis de la classe de 1836, d'un village du département de la Haute-Loire. En effet, les pièces et signalement transmis par le commandant de recrutement de ce département, étaient parfaitement d'accord avec la déclaration et le signalement pris par la gendarmerie lors de l'arrestation de l'individu. D'après son interrogatoire tout était conforme et on allait procéder au jugement, lorsqu'un gendarme vétéran nous fit appeler, comme rapporteur, et nous apprit que cet homme avait été au bagne. On arrêta la procédure, et à la suite de nombreuses démarches on parvint à constater, que l'insoumis dont il avait pris le nom se trouvait en Espagne, et que non-seulement il avait usurpé son nom, mais qu'encore il était échappé du bagne, et que depuis son évasion, il avait aussi commis d'autres crimes. Il s'accusait d'insoumission pour se soustraire aux recherches de la justice en entrant, comme soldat, dans l'armée. — V. *Interrogatoire.*

**AVIS** du conseil d'Etat. — La constitution de l'an VIII, créa un conseil d'Etat dont les attributions, fixées par l'art. 11, étaient de rédiger les projets de lois, et de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière réglementaire, judiciaire et administrative. Ce principe, posé dans la constitution, fut expliqué dans un arrêté des consuls du 5 nivôse suivant. L'art. 11 mérite d'être remarqué, on y lit : « Le conseil d'Etat développe le sens des lois sur le renvoi, qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées. Successivement, par différents décrets, on donna de nouvelles attributions au conseil d'Etat. Mais, cet ordre de choses, légal sous les constitutions de la république et de l'empire, se trouva nécessairement modifié par l'établissement du gouvernement représentatif en 1814, et l'interprétation réglementaire des lois a été renvoyée à l'autorité de la Cour de cassation. Ainsi, les avis du conseil d'Etat donnés sous le consulat et l'empire, sont obligatoires pour tous les tribunaux. Le premier avis du conseil d'Etat, concernant les tribunaux militaires, est du 4 nivôse an VIII (*V.* cet avis à l'article *Abrogation*), le dernier est du 4 juin 1815. — On trouvera à chaque mot l'avis du conseil d'Etat, quand il y en a d'applicable : par exemple, au mot *Chasse*, on trouve l'avis du conseil d'Etat, qui renvoie devant les tribunaux ordinaires, les justiciables des conseils de guerre prévenus de ce délit.

**AVIS** le plus favorable à l'accusé. — Doit toujours être adopté. — V. *Application de la loi.*

**AVOCATS** nommés d'office en justice militaire. — La loi du 13 brumaire an V veut que le prévenu soit assisté d'un défenseur : elle lui donne la faculté de le choisir ou prescrit au capitaine rapporteur faisant l'information, d'en désigner un d'office. Art. 19 : « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur. — Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux ; s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui. » — Ce principe, conforme aux dispositions de l'art. 294, C. I. C., doit être observé à peine de nullité. Car, comme il a déjà été dit au mot *Avertissement*, le droit de la défense est absolu et sacré.

Généralement, toutes les causes imposantes soumises à la juridiction

militaire, sont défendues par des avocats. Ce n'est qu'à l'armée, hors du territoire français, loin du barreau, que les défenseurs sont choisis parmi les officiers et autres militaires susceptibles de remplir convenablement cette honorable mission.

Une première question, souvent reproduite, se présente tout d'abord. Les avocats sont-ils tenus de plaider devant les conseils de guerre? - L'art. 41 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, sur la profession d'avocat, n'est relatif qu'aux *Cours d'assises seules*. Cet article n'est point applicable aux tribunaux correctionnels, militaires et maritimes : l'avocat peut donc refuser de plaider devant un conseil de guerre, sans qu'aucun pouvoir puisse le contraindre. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 13 juillet 1825, arrêt qui établit en principe que « c'est sans doute un devoir moral pour un avocat, de défendre les accusés devant les tribunaux militaires; mais que, s'il y a des motifs d'empêchement, il ne peut être tenu d'en justifier que devant le conseil de son ordre, et dans le cas seulement où il en serait requis par ce conseil. — *Manuel des conseils de guerre*, par Chénier, pag. 16.

On voit que la Cour régulatrice s'est plu à reconnaître avec toutes les lois ou ordonnances antérieures à celles du 20 novembre 1822, que les avocats ont des devoirs moraux à remplir envers la société, mais que l'exercice de leur profession n'est point assujettie à l'exigence d'un pouvoir quelconque. Lorsqu'un avocat, demandé par l'accusé ou désigné d'office par le rapporteur, ne se présente pas, il ne reste d'autre pouvoir au président que d'y suppléer par la nomination d'un défenseur choisi parmi les personnes présentes dans l'auditoire, si, d'ailleurs, cette personne réunit les conditions essentielles à cet égard.

Il semble utile d'ajouter que le défenseur désigné doit avoir la capacité suffisante pour comprendre la cause et discuter au moins la question de fait. Un exemple constate cette indispensable nécessité. — En 1834, un chasseur d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique fut traduit devant le premier conseil de guerre d'Alger, comme accusé du vol d'une couverture appartenant à un de ses camarades. L'avocat, désigné par l'accusé, ne s'étant pas présenté, le président nomma d'office, conformément à la loi, un caporal qui se trouvait présent et qui consentit à défendre la cause. Après l'accusation, développée par le commissaire du roi (à cette époque), le caporal prit la parole pour justifier l'accusé; il demanda au conseil que son client fût condamné au maximum des travaux forcés, attendu qu'il faisait partie d'un corps composé de militaires ayant déjà subi des condamnations, et que, par cette raison, le conseil devait se montrer très sévère. Nous nous empressâmes de demander que la séance fût suspendue pendant le temps nécessaire pour obtenir un défenseur. Pour éviter le retour d'un semblable fait, pour que la défense ne soit pas une fiction, mais soit réelle, pour que le vœu de la loi soit rempli, il convient toujours de nommer des personnes capables de défendre.

A l'armée, et pour suppléer autant que possible les avocats, le général demande la liste nominative des officiers et autres militaires dont l'éducation et les connaissances leur donnent l'aptitude convenable pour être défenseurs devant les conseils de guerre. La réunion de ces listes forme un tableau déposé et affiché au greffe, sur lequel les prévenus peuvent choisir un défenseur à leur gré, s'ils n'ont pas déjà fixé leur choix.

*Droits du défenseur.* — Comme il est dit art. 19, ci-dessus relaté, le défenseur peut être choisi parmi toutes les classes de la société ; il n'y a d'autre condition que sa présence à la séance du conseil.

Art. 20 : « Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

Art. 21 : « Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu. »

Ces dispositions de la loi militaire sont conformes à l'art. 302, C. I. C., qui indique que la communication a lieu au greffe sans déplacement de pièces. Des termes mêmes de l'art. 21, il résulte que ce n'est qu'après la réunion de toutes les pièces et la conclusion de la procédure que le défenseur est désigné; c'est de cet instant seulement qu'il peut communiquer librement avec le prévenu et prendre communication *de toutes* les pièces de la procédure. Ainsi, d'après le premier paragraphe, c'est après la communication des pièces que le défenseur peut voir le prévenu; avant, il ne le pourrait pas. C. I. C.

Art. 302 : « Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. »

Il convient de remarquer que l'interrogatoire, dernière pièce de la procédure, contient la désignation ou nomination du défenseur.

Pour être d'accord avec le droit inviolable de la défense, le rapporteur accordera toujours le temps convenable au défenseur pour étudier la cause, ce temps est relatif à la gravité du procès, au volume et à l'importance des pièces de la procédure. Dans tous les cas, d'après l'art. 20, le défenseur ne peut retarder la convocation du conseil.

Art. 26 : « Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera (1).

Art. 27 : « Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

Art. 28 : « Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue : elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte. »

Le droit de défense est un principe de droit naturel bien plus encore que de droit écrit. Dans tous les temps et chez tous les peuples, ce principe a été reconnu et consacré sous le nom de droit de la défense. En Angleterre, ce n'est pas assez que l'accusé ait, par lui-même et par ses défenseurs, présenté tous ses moyens de défense et de justification; avant de clore les débats, le président du tribunal est tenu de s'adresser à l'auditoire en ces termes : ***N'y a-t-il personne parmi vous qui veuille encore prendre la défense de ce malheureux accusé?***

En France où l'armée brille d'un si grand éclat, où le soldat, depuis des siècles, a porté si haut la gloire du nom français, il faut que, non-seulement le droit sacré et inviolable de la défense soit écrit dans la loi,

---

(1) C'est un usage généralement adopté que le défenseur assiste s'il le juge convenable à la lecture des pièces.

mais il faut encore qu'il soit admis dans la pratique et protégé par tous les membres des tribunaux de l'armée.

*Jurisprudence.* — La violation du droit naturel de la défense emporte nullité, bien que la loi ne l'ait pas prononcée formellement. A. 7 août 1822 (Dalloz, *Journal général*, t. 4, p. 548).

Il en est de même de la violation des formes prescrites dans l'intérêt de la défense. A. 7 octobre 1822 (Sirey, t. 23, p. 6); 17 janvier 1823 (*Ibid.*, t. 23, p. 155).

*V.* au mot *Avant faire droit*, la jurisprudence concernant le refus de statuer sur les demandes de la défense, et au mot *Séance publique*, l'art. 335 concernant le droit de défense.

Lorsque deux individus sont accusés d'un même crime, on peut leur nommer un seul défenseur sans qu'il y ait ouverture à cassation. A. 28 mai 1818, B. 224, et 27 février 1832, B. 112.

L'absence du défenseur aux débats ne peut opérer nullité, qu'autant que cette absence proviendrait du fait du ministère public, du président, ou, du tribunal même, hors de là, il suffit qu'un défenseur ait été choisi par l'accusé, ou désigné d'office, à défaut de choix. A. 9 février 1816 (Dalloz, *Journal général*, t. 4, p. 312); 26 novembre 1829 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 12); 18 juin 1830, B. 394.

Lorsqu'un accusé a été pourvu d'un défenseur désigné dans le procès-verbal d'interrogatoire, et qu'un autre défenseur l'assiste pendant le cours des débats, cette substitution est présumée l'effet du choix de l'accusé; il n'est pas nécessaire d'en faire connaître le motif. A. 31 octobre 1829 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 41), et 17 octobre 1836 (*Id.*, t. 37, p. 485).

Conformément à l'art. 305, C. I. C. : « L'accusé peut exiger pour sa défense la copie de telle pièce du procès, en en payant les frais, mais il ne peut en exiger une seconde quand la première lui a été délivrée. » A. 15 juin 1827, B. 502, et 28 juin 1832, B. 3 6.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la copie de tout ou partie des pièces de l'instruction, ne lui aurait pas été délivrée, lorsqu'il n'a pas demandé la délivrance de cette copie. A. 4 juin 1818, B. 226; 15 avril 1824, B. 159; 14 janvier 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 52), et 20 juillet 1837 (*Id.*, t. 1er, p. 409).

L'interpellation prescrite par l'art. 28, L. 13 brum. an v, est une formalité substantielle qui tient au droit de la défense. Son inobservation entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation. A. 9 avril 1829, B. 139, et 17 mai 1832, B. 262.

Le défaut d'interpellation est présumé dès que le jugement n'en fait pas mention, et cette omission suffit pour qu'il y ait nullité. A. 19 septembre 1828, B. 793; 20 septembre 1828, B. 805; 16 août 1832, B. 422, et 9 mars 1836, B. 70.

*Le défenseur peut assister au conseil de révision.* — L. 18 vendémiaire an VI, art. 15 : « Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

**AVORTEMENT.**—L'art. 317, C. P., inséré au mot *Aliments nuisibles*, punit de la réclusion ceux qui auront provoqué l'avortement d'une femme enceinte, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou tout autre moyen. — La même peine est prononcée contre la femme. — La peine des travaux forcés est prononcée contre les médecins, chirurgiens, offi-

ciers de santé et pharmaciens qui auront coopéré à provoquer l'avortement.

*Jurisprudence.* — Lorsque l'avortement a été occasionné par des violences exercées volontairement, mais cependant sans intention de le produire, l'auteur doit être puni de la peine portée par l'art. 317. A. 8 octobre 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 290).

La tentative du crime d'avortement est punie comme le crime même. A. 16 octobre 1817, B. 255, et 15 avril 1830, B. 242.

# B

**BAGNE.**—A. 12 thermidor an VII, art. 1er : « A compter du 1er fructidor prochain, les marins et soldats qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient.

Art. 2 : « Les condamnés seront conduits, aussitôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Havre et à Nice par les arrêtés des 7 fructidor an VI et 9 brumaire an VII, qui continueront d'être exécutés. »

Ordonnance du 20 août 1828, art. 4 : « Le bagne de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination. » *Bulletin des lois.* — *V.* au mot *Audition*, comment les détenus au bagne sont entendus comme témoins.

Par circulaire concertée entre les ministres de la guerre et de la justice, il a été prescrit de surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers pour insubordination, prévue par l'art. 15 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an V. Ainsi, lorsqu'un conseil rend un jugement semblable, immédiatement après la sentence rendue, le rapporteur établit un rapport analytique de tous les faits de la cause ; il le résume en donnant son opinion sur le degré de culpabilité du condamné. Ce rapport, ainsi que toutes les pièces composant le dossier, sont remises au lieutenant général commandant la division, qui le transmet avec son avis au ministre. Le condamné reste à la prison en état de sursis, jusqu'à l'instant de la commutation de peine. Ce n'est qu'après que cette commutation a été signifiée par le ministre de la guerre que le rapporteur fait exécuter le jugement.

Il faut reconnaître que cette mesure du gouvernement est parfaitement conforme à la loi et aux mœurs du siècle. L'armée doit considérer cet acte de haute sagesse comme un bienfait qui mérite la reconnaissance de tout militaire français.

**BAN** (Rupture de). — V. *Bannissement.*

**BANDES** armées. — V. *Attaques contre la force publique.*

**BANNISSEMENT.** — C. P., art. 8 : « Les peines infamantes sont : 1° le bannissement ; 2° la dégradation civique.

Art. 28 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 32 : « Quiconque aura été condamné au bannissement sera trans-

ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. — La bannissement sera de cinq ans au moins et de dix au plus.

: « Si l'accusé, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, con-la détention pour un temps au moins égal à celui qui resterait jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder de ce temps.

: « La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et n des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en géné-us les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune n ; 3° dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme lans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y e simples renseignements; 4° dans l'incapacité de faire partie onseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou idiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis con-la famille; 5° dans la privation du droit de port d'armes, du faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées , de tenir école, ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun nent d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

5 : « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée eine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonne-t la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être c.

: « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux erpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la on civique et le bannissement, seront imprimés par extraits.— t affichés dans la ville centrale du département, dans celle où été rendu, dans la commune où le délit aura été commis, dans e fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

., art. 518 : « La reconnaissance de l'identité d'un individu con-vadé et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé sa con-n. — Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné rtation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera t la Cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la achée par la loi à son infraction.»

e il a été dit au mot *Application de la loi*, quoique infamante, lu bannissement prononcée par un conseil de guerre n'entraîne gradation militaire du condamné, parce que l'art. 22, C. P., au-peine est empruntée, n'a rien prescrit à cet égard; mais d'a-. 34, la dégradation de la Légion d'honneur doit être prononcée. ne du bannissement ayant offert cette difficulté particulière que ouvernements européens ne consentait à recevoir nos bannis, nnance du 2 avril 1817 trancha ainsi la question :

: « Les individus condamnés au bannissement seront transférés on de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur oins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger; as, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la fa-s'embarquer, et qui le demanderont, seront conduits au port uement sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur. »

*rudence.*— La dégradation civique prononcée comme accessoire

d'une peine principale, est une peine perpétuelle, qui ne peut être limitée à la durée de la peine principale. A. 21 avril 1836, B. 133.

Elle établit, dans ce cas, pour celui qui en est frappé (à la différence de l'interdiction légale), un état permanent qui survit à l'expiration de la peine principale. A. 24 mars 1836, B. 96.

Il ne suffirait pas que le banni eût reparu sur le territoire français; il faudrait qu'il y fût arrêté, pour être condamné. Ainsi le banni ne peut être poursuivi par contumace. A. 6 septembre 1817 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 31).

**BARBARIE** (Actes de). — C. P., art. 303 : « Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures et commettent des actes de barbarie. »

**BATELIERS** (Aides-). — Décret du 24 décembre 1811, § 3, art. 7 : « Dans les citadelles, forts et châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir des commandants d'armes, il continuera d'être détaché des adjudants de place, avec le simple titre et les fonctions de *commandant*. — Dans les places de 1re et de 2e ligne, un adjudant de 1re ou 2e classe sera chargé du détail du service, avec le rang et le titre de major de place. — Dans les places de 3e et 4e classe où il ne sera point établi d'adjudant, les secrétaires archivistes en feront les fonctions, autant que le service du secrétariat le permettra.—Dans les citadelles, forts ou châteaux qui ne sont commandés que par des adjudants, un portier-consigne de première ou de seconde classe remplira les fonctions de secrétaire archiviste. — Dans les places hors d'entretien, et considérées comme simples postes, et dans les citadelles, forts et châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir à demeure des commandants ni des adjudants, il sera établi un portier-consigne de première ou de seconde classe, pour y remplir les fonctions de secrétaire archiviste sous les commandants temporaires, et rendre compte de tout ce qui intéresse la police militaire et la conservation du poste, soit au commandant d'armes de la place voisine, si le poste en dépend, ou au commandant du département, si le poste est isolé.— Dans les places où la manœuvre des portes d'eau et la police des passages des canaux et rivières obligent de donner aux portiers-consigne des *aides-bateliers*, ces aides seront nommés par décision spéciale du ministre, et recevront un traitement équivalent à la moitié de celui des portiers-consignes auxquels ils seront attachés. »

Le 4e paragraphe de l'art. 10, L. 13 brumaire an v, ayant consacré le principe que tous préposés aux administrations pour le service des troupes étaient justiciables des conseils de guerre, les bateliers ou aides légalement nommés sont justiciables des tribunaux militaires.

**BATIMENTS** de guerre.—L. 22 août 1790, art. 57 : « Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtiments de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

« Mais il n'en serait pas de même si les troupes de terre étaient embarquées sur des navires du commerce nolisés par l'Etat. — Le délinquant serait justiciable d'un conseil de guerre de division territoriale, comme l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt de règlement de juges, le 11

décembre 1828. » (*Manuel des conseils de guerre*, par Chénier, p. 56 et 57.)

**BESTIAUX** ou chevaux attaqués de morve ou de maladies contagieuses.—C. P., art. 459 : « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 460 : « Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 461 : « Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 100 à 1000 fr.; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. »

**BESTIAUX** ou chevaux tués ou empoisonnés. — C. P., art. 452 : « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à corne, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 à 300 fr. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 453 : « Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : — Si le délit a été commis dans des bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois. — S'il a été commis dans les lieux où le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.— S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.—Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 454 : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.—S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 455 : « Dans les cas prévus par l'art. 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 fr. »

**BESTIAUX** (Dégât des) abandonnés ou conduits sur le terrain d'autrui. —L. 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 12 : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en auront la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les

vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.—Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.—Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

Art. 24 : « Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en même temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers. de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.—L'amende encourue pour le délit, sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire: l'amende sera double, si le dommage a été dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à détention de police municipale (1).

Art. 26 : « Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 27 : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire (2). »

**BESTIAUX** tués.—Même loi, art. 30 : « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural. »

C. P., art. 479 : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. :—2e paragraphe :—« Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.— 3e paragraphe: —« Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs.—4e paragraphe :— « Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.—Il pourra de plus, selon les circonstances, être prononcé la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, conformément au 2e paragraphe de

---

(1) Cette disposition de l'art. 24 de la loi du 6 octobre 1791, a été reproduite dans le 10e paragraphe de l'art. 479, C. P. C'est ce dernier article qu'il faudrait appliquer.
(2) V. les art. 471, nos 13, 14, 15. — 475 no 10. — 479 no 10. C.P.

l'art. 480, ainsi conçu : « Contre ceux qui auront occasionné la mort ou « la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas « prévus par le n° 3e du précédent article. »

Art. 482 : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. »

*Jurisprudence.* — Aucune disposition du Code pénal ne prévoyant les blessures faites volontairement aux animaux, il a été jugé que ce fait rentrait dans l'application de l'art. 30 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, qui la prévoit expressément, et qui est maintenu par l'art. 484, C. P. A. 15 février 1818, B. 43. — *V.* l'art. 30 à la page précédente.

Un bâton est une arme dans le sens de l'art. 479. En conséquence, celui qui a exercé des violences sur des animaux qui passaient dans un chemin, et qui a occasionné à ces animaux ou bestiaux, des blessures par suite de l'usage qu'il a fait du bâton dont il était armé, se rend passible des peines des art. 479 et 480. A. 1818, B. 282.

**BIGAMIE** (Crime de). — C. P. Art. 340 : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. »

Dans l'exposé des motifs l'orateur du gouvernement dit, avec raison, que le crime de bigamie renferme tout à la fois l'adultère et le faux, car le coupable a déclaré faussement devant l'officier de l'état civil, et même attesté par sa signature, qu'il n'était point engagé dans les liens d'un précédent mariage. Cette réflexion prouve le grand degré de criminalité du crime de bigamie.

*Jurisprudence.* — Le crime de bigamie n'est point un crime successif qui se perpétue et se renouvelle pendant toute la durée du second mariage; il est prescriptible à partir du second mariage, dont la célébration constitue la bigamie. A. 5 septembre 1812. B. 317; 29 avril 1815 (Sirey, t. 15, p. 219), et 15 juill. 1816, B. 91 (1).

La nullité absolue d'un premier mariage exclut l'accusation de bigamie par suite d'un mariage subséquent. — Mais la loi ne reconnaît pas de nullité de plein droit : tant qu'un mariage n'a pas été annulé par les tribunaux civils, il est réputé subsistant. A. 16 janvier 1820, B. 22.

Le Français qui a contracté en pays étranger un mariage avec une étrangère, avant la dissolution d'un premier mariage dans lequel il était engagé, peut être poursuivi et jugé en France, à raison du crime de bigamie à la requête de cette étrangère devenue Française à l'instant où elle a contracté mariage avec un Français. A. 18 fév. 1819, B. 79.

L'individu condamné à mort par contumace, qui a contracté un second mariage, se trouvant engagé dans les liens d'un premier, ne pourrait prétendre que son premier mariage était dissous au moment où il a contracté le second, qu'autant qu'il se serait alors écoulé cinq ans depuis sa condamnation à mort par contumace. Même arrêt.

La tentative de bigamie doit être punie comme le crime même. A. 28 juillet 1826, B. 411.

Le commencement d'exécution résulterait, soit des publications, soit

(1) Legraverend, *Lois criminelles*, t. 2. p. 124; — Bourguignon, *Jurisprudences des Codes*, t. 2, p. 531; — Mangin, *Lois criminelles*, t. 2, p. 161.

d'un contrat de mariage, soit de la présence des époux devant l'officier de l'état civil qui doit consacrer leur union; mais il faut, aux termes de l'art. 2, C. P., que cette tentative n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Tel serait le cas, par exemple, où l'officier de l'état civil allant prononcer les paroles sacramentelles de mariage, quelqu'un viendrait à révéler l'existence d'un premier mariage non dissous. *Id.*

**BILLETS** de banque contrefaits à l'étranger. — V. *Faux.*

**BILLETS** brûlés ou détruits. — C. P., art. 439 : « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion. — S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 à 300 fr. »

*Jurisprudence.* — La lacération d'un billet est assimilée à la destruction, quand même les fragments réunis de ce billet suffiraient pour en obtenir le paiement. A. 3 novembre 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 10).

La destruction d'un billet n'est un crime qu'autant que cet effet contient obligation, disposition ou décharge; on doit donc, dans ce cas, poser cette circonstance dans la question. A. 11 mars 1830, B. 141.

Les registres, minutes ou actes originaux de la perception des contributions ou de tous autres droits établis par les lois, sont des actes de l'autorité publique. A. 29 avril 1831, B. 192.

La destruction d'un testament peut être prouvée par témoin. La préexistence de ce document s'établit par preuve testimoniale. A. 4 octobre 1816. B. 240.

**BLANCHISSEUSES** — V. *Femmes à la suite des corps de l'armée.*

**BLESSURES** et coups. — C. P., art. 309 : « Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 310 : « Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

Art. 311 : « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 500 fr.

Art. 312 : « Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : — Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion; — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps; — Si

l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 313 : « Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. »

*Jurisprudence.* — Les coups et blessures doivent être réputés volontaires, par cela seul qu'ils ont été portés à diverses reprises à la victime. A. 20 février 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 374).

L'expression *coups* au pluriel ne veut pas dire que plusieurs coups aient été portés, un seul coup porté volontairement, suffit pour constituer l'infraction prévue par l'art. 309, quandl il a eu les conséquences que cet article prévoit. A. 5 mars 1831. B. 83.

Le mot violence dont se sert l'art. 309, n'a d'autre but que d'éviter la répétition des mots coups et blessures, et n'est qu'un synonyme représentant la même idée, plutôt que pour indiquer une circonstance aggravante destinée à ajouter un caractère de plus, au sens naturel que présentent en eux-mêmes les mots *coups* et *blessures* pris dans leur acception naturelle et immédiate. A. 2 juillet 1835, B. 321. — Ainsi cet article est applicable aux blessures faites avec le consentement du blessé. Même arrêt.

L'incapacité de travail personnel doit s'entendre d'une maladie ou incapacité totale de se livrer à aucun travail. — Ainsi l'incapacité de travail doit être physique et absolue, et l'impossibilité où serait l'individu frappé, de se servir pendant plus de vingt jours de l'un de ses bras, n'est pas réputée, dans le sens de la loi, maladie ou incapacité de travail. A. 14 décembre 1820. B. 442.

Des coups ou blessures qui, non-seulement ont causé la mort, mais qui du moins ont concouru à la donner, ou l'ont hâtée, constituent une infraction punie de peines afflictives et infamantes, même quand la victime déjà malade aurait pu mourir autrement que par suite des coups reçus. A. 7 octobre 1826. B. 556.

Si les coups ou blessures ont rendu la personne qui les a reçus boiteuse pour la vie, ou pendant plus de vingt jours, l'article est applicable. A. 9 juill. 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 280 et suiv.).

Celui qui donne un soufflet est passible de la peine portée par l'art. 311 (A. 9 décembre 1819, B. 418). Pour les coups, voies de fait ou violences légères. — V. *Voies de fait.*

*Observations.* — Il est important de ne pas confondre les blessures et les coups prévus et punis par le Code pénal ordinaire, avec les blessures et les coups punis par la loi spéciale militaire. Conformément à l'art. 18, section 3, de la loi du 12 mai 1793, les blessures et les coups donnés à la suite d'attentat, sont punis de deux ans de fers. — Dans le cas prévu par l'art. 4, t. 5, L. 21 brumaire an V, suivant les circonstances caractéristiques du crime d'attentat, ils peuvent être punis de la peine de mort. — *V.* ces deux lois au mot *Assassinat.* On remarquera que dans ce dernier article, il s'agit de l'attentat contre la vie de l'habitant, ce qui suppose une intention préalablement conçue, tandis que les blessures et les coups prévus et punis par le Code pénal, sont le plus souvent le résultat d'une rixe, d'une provocation, enfin d'un cas fortuit n'ayant pas le caractère de l'attentat prémédité.

Les coups et blessures donnés par le supérieur sont prévus par l'art. 16, t. 8, L. 21 brumaire an v. — V. *Voies de fait*. Les voies de fait comprenant les blessures, les coups, les violences, on trouvera à ce mot la spécification admise par les médecins et les criminalistes.

**BLESSURES** involontaires. — V. *Homicide*, — *Blessures involontaires faites à des animaux*, — *Bestiaux tués*.

**BOIS** incendiés. — V. *Incendies*, *Volés*, *Vols*.

**BOISSONS** falsifiées. — C. P., art. 318 : « Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

A l'armée comme en station, cet article est applicable à tout cantinier qui vend des boissons falsifiées.

*Jurisprudence*. — Les juges peuvent, malgré la déclaration contraire des experts, tenir pour constant, d'après leurs propres lumières et leurs consciences, que des boissons ont été altérées par des mixtions nuisibles à la santé ou des falsifications prohibées par les art. 475, 477, C. P., et par le décret du 15 décembre 1813. Ils peuvent, en conséquence, appliquer aux prévenus, soit les peines portés par l'art. 318, soit celles établies par les art. 475 et 477. A. 25 juin et 28 octobre 1814 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 294 et 295).

Art. 475 : « Seront punis d'une amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement.—6ᵉ paragraphe :—« Ceux qui auront vendus ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé.—L'art. 477 prescrit la saisie des boissons qui seront répandues. Finalement l'art. 478 prononce la peine de cinq jours de prison en cas de récidive pour les causes mentionnées en l'art. 475.

**BONS** (Fabrication de faux).—L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 5 : « Tout agent ou employé dans ce genre de services qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur sera puni de cinq années de fers. »—G. C., p. 111.

**BOULANGERS** attachés à l'armée.—Quand sont-ils justiciables des tribunaux militaires ? L. 13 brumaire an v, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre.—10ᵉ paragraphe :— « Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée. »

Mais, par un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, il a été décidé que « les gardes-magasins des vivres, même dans les places ouvertes de l'intérieur et les divisions militaires, doivent, pour tous les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux militaires; mais que les habitants employés momentanément et par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire général, comme boulangers à la munition de l'une des places de l'intérieur d'une division militaire, ne pouvant être considérés comme boulangers de l'armée, doivent, pour les faits relatifs à ces fonctions momentanées, être traduits devant les tribunaux ordinaires. »

**BOULET** (Peine du). —La peine du boulet a été créée par arrêté du gouvernement consulaire du 19 vendémiaire an XII.

Cette peine, qui n'a rien d'infamant, est purement militaire, et la plus élevée dans la classe des peines correctionnelles. La durée de la peine du boulet est suivant la nature du délit et suivant les circonstances nécessaires de ce même délit. Elle est sans maximum, mais peut s'élever jusqu'à dix-sept ans, conformément aux art. 70 de l'arrêté, et 8 de la loi du 15 juillet 1829.

La peine du double boulet est une aggravation de peine appliquée par un jugement à un condamné au boulet, en conformité de l'art. 51 de l'arrêté précité. Le jugement de condamnation à la peine du double boulet doit porter qu'après l'expiration de la peine, le condamné ne peut fixer sa résidence à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement.

La peine du boulet n'est applicable qu'au délit de désertion avec ou sans la circonstance d'avoir emporté des effets.

L'art. 42 de la loi du 21 mars 1832, est ainsi conçu : « Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.—Cette disposition semble puisée dans les art. 22, t. 2, L. 19 octobre 1791, 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et dans l'ordonnance du 3 décembre 1818.—Le condamné au boulet, grâcié ou à l'expiration de sa peine, est envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y continuer et achever son service, à moins que le gouvernement n'en dispose autrement.

Si, comme il a été dit au mot application de la loi, on avait à prononcer, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine du boulet étant la plus forte en matière correctionnelle, serait prononcée contre le prévenu. Dans le cas où le conseil de guerre aurait à statuer en même temps sur un délit de désertion entraînant la peine du boulet et sur un vol commis par le même militaire, prévu par l'art. 401, C. P., prononçant aussi l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés dans l'article 42 du même Code, ainsi que la surveillance de la haute police de l'Etat, ces dernières peines ne seraient pas prononcées à l'exclusion de la peine du boulet, comme étant plus graves, car elles ne frappent point le condamné d'incapacité de servir dans l'armée. L'art. 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1832, n'est applicable qu'aux hommes appelés sous les drapeaux par le recrutement, et non à ceux qui y servent. En un mot, cet article empêche d'entrer dans l'armée, mais n'en fait point sortir. — *V.* pour tout ce qui concerne la loi, le régime, les vêtements, etc., des condamnés au boulet, *Ateliers de boulet.*

**BRIS** d'armes. — Délit prévu par l'article 4, L. 15 juillet 1829. — V. *Dissipation d'effets militaires.*

**BRIS** de prison. — C. P., art. 245 : « A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an de prison, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. — *V.* pour le surplus, *Evasion.*

Un soldat détenu à la salle de police, ou à la prison, ou au cachot pour cause disciplinaire, qui commet le bris de prison, est-il passible des peines portées par l'art. 245 ? Telle est la question qui se reproduit souvent en justice militaire. Un examen attentif du texte de l'article suffit pour donner une réponse péremptoire à la question. En effet, cet article dit que la peine d'emprisonnement pour bris de prison est applicable après l'ex-

piration de la peine encourue pour le crime ou le délit pour lequel on était détenu, ou après le jugement qui aura acquitté ou absous dudit crime ou délit. Ainsi, un soldat puni disciplinairement, détenu dans les prisons du corps, qui commet le bris de prison, ne peut donc être passible des peines portées par l'art. 245, attendu que n'ayant commis aucun crime ni délit, il ne se trouve pas dans le cas prévu par le législateur. Dans l'exposé des motifs de la loi l'orateur du gouvernement a dit : « Qu'il faut que le bris de prison pour s'évader cause un préjudice à l'ordre social, c'est-à-dire que l'inculpé soit sous le poids d'une accusation pour qu'il y ait lieu à faire application de l'art. 245. La jurisprudence a confirmé cette règle par trois arrêts, la Cour de cassation a décidé qu'un prisonnier détenu pour dettes qui commet le bris de prison pour s'évader n'est pas passible des peines portées par cet article. A. 30 avril 1807 (Sirey, t. 7, p. 709); 20 août 1824, B. 108, et 30 juin 1827, B. 162.

Mais si le militaire détenu provisoirement dans les prisons du corps était accusé d'un crime ou d'un délit de nature à être soumis au conseil de guerre, et que dans cet état d'accusation il commît le délit de bris de prison pour s'évader, il y aurait lieu à faire application de l'art. 245. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que l'individu accusé d'un délit, détenu accidentellement dans une salle de police de caserne de gendarmerie, est passible des peines portées par l'art. 245, lorsqu'il commet le délit de bris de prison pour s'évader. A. 28 avril 1836 (*Journal du droit criminel,* année 1836, p. 321).

Si des militaires détenus dans les prisons du corps pour cause disciplinaire, commettent des bris ou des dégâts de nature à être punis comme contravention par le 8e paragraphe de l'article 475 et le 1er paragraphe de l'art. 479, C. P. Ces sortes d'infractions à la discipline doivent être punies par les chefs de corps, qui prescrivent, indépendamment de la punition infligée, le paiement du dégât sur la masse du militaire. Dans aucun cas, ces contraventions légères ne peuvent devenir l'objet d'une accusation judiciaire. Ce principe est conforme à la loi sur la discipline de l'armée du 29 octobre 1790, et aux ordonnances qui en sont la suite.

Si, au contraire, les militaires détenus disciplinairement dans les prisons du corps y commettent des dégâts ou des bris importants, comme le renversement d'une muraille, la destruction des portes et fenêtres, ils commettent alors un délit caractérisé par la loi, de nature à être soumis au conseil de guerre, et prévu et puni par l'art. 456, C. P.

Art. 456 : « Quiconque aura en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds de cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, et qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr. »

Dans quelques circonstances des conseils de guerre ont appliqué pour la répression de ces délits l'art. 257. Les conseils de révision ont cassé pour fausse application de la loi. Lors de la discussion de cette loi, l'orateur du gouvernement a exposé que l'art. 257 avait pour but de protéger les monuments des arts, statues, croix, reliefs, sculptures, etc. La Cour de cassation est aussi venue confirmer cette doctrine par la jurisprudence qui apprend qu'il faut bien se garder d'assimiler à des monuments et à des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique des choses qui n'en ont pas le caractère.—V. *Destructions.*

*Jurisprudence.*—Le mot *clôture* s'entend des ouvrages destinés à protéger l'entrée des maisons ou dépendances. Ainsi les murailles, portes et fenêtres, sont des clôtures. A. 21 mars 1833, B. 140.—*V.* pour une exacte définition, les art. 395 et 396, C. P.

Il y a bris de clôture par le fait d'avoir arraché des barreaux garnissant une fenêtre. A. 31 janvier 1822, B. 44 et 23 septembre 1825, B. 512.

Il y a encore bris de clôture dans le fait d'avoir escaladé une palissade et brisé des châssis et des carreaux pour sortir ou s'introduire dans une habitation. A. 4 octobre 1827, B. 803.

Il y a également bris de clôture dans le fait d'avoir jeté des pierres contre une habitation, et d'en avoir brisé les vitres. Le jet de corps dur prévu par l'art. 475, n° 8, C. P., n'est applicable qu'au cas où il n'y a pas eu bris de clôture. A. 21 mars 1833, B. 140.

On a jugé que le fait d'avoir brisé en partie une guérite ne donne pas lieu à l'application de l'art. 257, attendu qu'on ne peut considérer la guérite ni la ranger dans la classe des *objets d'utilité publique, élevés par l'autorité publique*, et que dans ce fait il n'y a qu'une simple contravention.

**BRIS** de scellés. —C. P., art. 249 : « Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. »

Art. 250 : « Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligeant sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. »

Art. 251 : « Quiconque aura, à dessein, brisé les scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 252 : « A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

Art. 253 : « Tout vol commis, à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. »

Art. 254 : « Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 100 francs à 300 francs. »

Art. 255 : « Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvement ou destruction mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.—Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 256 : « Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

*Jurisprudence.*—Des statues, livres, monuments d'arts renfermés dans

un musée ou une bibliothèque, sont des effets dans le sens de l'art. 254. A. 25 mai 1832, B. 279.

Sont considérés comme dépôts publics : 1° Les études de notaire ; 2° les greffes; 3° les administrations publiques; 4° les archives des diverses administrations ; 5° les bureaux des payeurs généraux ; 6° les musées et les bibliothèques publiques. A. 15 juillet 1812 (Sirey, t. 17, p. 321), 25 mars et 5 août 1819, B. 122 et 273; 25 mai 1832, B. 279, et 10 septembre 1840, B. 378.

**BRUITS** injurieux ou nocturnes. — V. *Contraventions*.

**BULLETIN** des lois.—Le Bulletin fut institué par la loi du 14 frimaire an II, et le premier acte du gouvernement qui y fut inséré est une loi du 22 prairial même année.

L'insertion au Bulletin des lois étant censée une publication officielle, la loi du 12 frimaire an II voulait que chaque loi devînt obligatoire dans chaque lieu, à compter du jour de sa proclamation, qui en serait faite publiquement le jour même de l'arrivée du Bulletin.—Le Code Napoléon abrogea cette disposition, et voulut que les lois fussent exécutoires dans chaque partie du territoire français, du moment où peut être connue la promulgation qui en est faite par le chef du gouvernement.

Le Bulletin des lois se divise en autant de séries que la France a eu de gouvernements différents depuis sa création. La première série comprend les lois de la convention depuis le 22 prairial an II jusqu'au mois de fructidor an III ; la seconde, les actes du Directoire, de fructidor an III, au 18 brumaire an VIII ; la troisième, les actes du gouvernement impérial, de floréal an XII à mai 1814 ; la cinquième, les actes de la restauration du 31 mai 1814 au 20 mars 1815 ; la sixième, les actes du gouvernement impérial pendant les cent jours ; la septième, les actes du règne de Louis XVIII, de juillet 1815 à septembre 1824 ; la huitième, les actes du règne de Charles X, de septembre 1824 à août 1830 ; enfin la neuvième se compose des actes du règne actuel de Louis-Philippe. Ces neufs séries contiennent, en 1844, soixante-seize mille lois ou ordonnances, ou autres actes du gouvernement, non compris un grand nombre d'autres, qui, de 1814 à 1830, ont été insérées dans des cahiers supplémentaires.

Il règne, dans cette immense collection qui se distribue gratuitement au nombre de quarante mille exemplaires, à un grand nombre de fonctionnaires publics, une confusion qui rend difficiles les recherches. Ce n'est souvent que plusieurs mois, et même plusieurs années après leur date, que les actes émanés du gouvernement y sont insérés ; plusieurs très importants sont omis. Depuis 1830, de notables améliorations ont été apportées à la rédaction du Bulletin. On la divise en deux parties, ayant chacune une série de numéros. La première partie contient les lois ; la seconde qui se subdivise en deux autres, comprend les ordonnances d'un intérêt général et les mesures d'un intérêt local ou individuel. Cet arrangement méthodique a pour but de faciliter les recherches, et permet de trouver promptement la loi ou l'ordonnance nécessaire.

Comme d'après la législation actuelle, les lois sont exécutoires à Paris un jour après la promulgation, et dans les départements après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu du département, au bas de chaque numéro du Bulletin se trouve une date qui est censée celle du jour où les actes qu'il contient ont été publiés à Paris.

Les rapporteurs et commissaires du roi trouveront le Bulletin chez les maires, commandants de place et dans tous les greffes des tribunaux or-

On peut le consulter et même, au besoin, l'obtenir en com-
n pour la solution de questions judiciaires militaires. Espérons
nt est peu éloigné où le gouvernement reconnaîtra aussi la né-
nvoyer le Bulletin aux greffes de tous les tribunaux de l'armée.
f.

# C

**VRE** recélé ou caché d'une personne homicidée. — C. P.,
« Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne
ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un em-
ent de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 fr.,
dice des peines plus graves, s'il a participé au crime.

**MNIE.** — V. *Presse.*

**NNIERS** gardes-côtes; dans quels cas ils sont justiciables des
militaires. — Avis du conseil d'Etat du 11 thermidor an XI :
seil d'Etat, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu
de la section de la guerre sur celui du ministre de ce départe-
dant à faire décider comment doivent être punis les individus
t les canonniers gardes-côtes, qui ne se rendraient pas à leurs
les abandonneraient.
dérant, que les individus qui composent les cent compagnies de
tes, formées en exécution de l'art. 1er de l'arrêté du 8 prairial
tractent un engagement, qu'ils sont habillés par l'Etat, qu'ils
une solde annuelle et constante, que leur service est compté
rer à la solde de retraite et aux autres récompenses militaires,
eté intérieure pourrait être compromise si lesdits gardes inter-
ou négligeaient leur service.
avis, que les individus formant les cent compagnies de gardes-
essus désignées, doivent être constamment soumis pendant la
ritime, à la même discipline et police, et aux mêmes peines
ste des troupes françaises; que pendant la paix, lesdits gardes
t être soumis à la même police, discipline et aux mêmes peines,
urs de revue et de réunion, et lorsqu'ils seront commandés ou
ur un service extraordinaire.
aux individus composant les vingt-huit compagnies distinguées
n de gardes-côtes sédentaires, et désignées dans l'art. 7 du sus-
vu que le règlement qui les crée les considère comme gardes
, qu'il ne leur accorde ni solde ni fourniture, mais uniquement
nité pour chaque jour de service;
avis, que les susdits individus ne peuvent et ne doivent être
discipline, police et aux peines militaires, que lorsqu'ils auront
andés ou requis de se trouver à leur poste, et dans le cas où,
alarme, ils manqueraient volontairement de se rendre au lieu
rait été préalablement indiqué. »
du conseil d'Etat est conforme aux dispositions posées dans
3, 139, 161 de la loi sur la garde nationale du 22 mars 1831, et
du 19 avril 1832, relative aux divers corps détachés ou à la
n d'une portion de cette garde civique. — G. C., p. 593 et 594.

**NIÈRES.** — V. *Femmes à la suite des corps ou de l'armée.*

**CAPITAINES** pouvant suppléer un officier supérieur dans les conseils. — Décret impérial du 17 frimaire an XIV art. 1er : « Dans les villes de l'intérieur de l'empire français où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers généraux, ou d'officiers supérieurs, pour la formation des commissions militaires (1), des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre un officier supérieur à la place du général de brigade, et un capitaine à la place de chaque officier supérieur manquant.

« Art. 2 : « L'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux, en sera le président : à grade égal, ce sera le plus ancien de service dans ledit grade ; et à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé. » — G. C., p. 697 et 698.

Il convient de remarquer que l'application du décret du 17 frimaire, est une abrogation des principes posés par les lois des 13 brumaire, 4 fructidor an V, et 18 vendemiaire an VI, qui ne peut avoir lieu que dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre ou de révision d'officiers des grades déterminés par la loi.

**CAPITAINES**, commissaires du roi et rapporteurs. — V. *Commissaires du roi* et *Rapporteurs*.

**CAPITALE** (peine). — V. *Mort*.

**CAPITULATIONS.** — Loi du 16 messidor an VII, art. 1er : « Tout commandant de place forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec l'ennemi, pour rendre la place qui lui était confiée, sans avoir forcé les assiégeants de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de la place sur des brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre, pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 2 : « Les membres des conseils de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui, ayant droit d'y assister, n'auraient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois.

Art. 3 : « Le ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connaître de ces délits, et demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois. »

Loi du 21 brumaire an V, tit. 3, art. 1er : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort. — Art. 2 : Sont réputés coupables de trahison :

« 8° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut (2). »

Décret impérial du 1er mai 1812, art. 1er : « Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter, en rase campagne, d'aucune capitulation par écrit ou verbal.

Art. 2 : « Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera

---

(1) Les commissions militaires ont été supprimées par la Charte de 1814.

(2) Cet article est conforme au principe posé par l'art. 111 du décret du 24 décembre 1811.

punie de mort, il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 3 : « Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée, est permise dans les cas suivants :

Art. 4 : « La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu, si les vivres et munitions sont épuisés, après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811 (1). Dans tous les cas le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de soldats, et le partageront.

Art. 5 : « Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

Art. 6 : « Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux art. 2 et 3, sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire (2), en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre, à la suite d'une enquête.

Art. 7 : « Le conseil de guerre extraordinaire sera composé de sept membres, savoir : d'un président, qui sera toujours, tant que cela sera possible, d'un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers généraux ou supérieurs; si le prévenu est officier général : de six officiers généraux ou supérieurs, si l'officier prévenu est officier supérieur; et, dans tous les autres cas, de six officiers de même grade, ou de grade supérieur. — Le rapporteur et le commissaire impérial seront, autant que possible, d'un grade supérieur à celui de l'accusé. — Les fonctions de secrétaire-greffier seront remplies par un inspecteur aux revues, s'il s'agit de prononcer sur un général en chef : par un sous-inspecteur, s'il est question d'un officier général ou d'un colonel; et par un adjoint s'il s'agit de tout autre grade.

Art. 8 : « Les juges décideront dans leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances des faits, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort. — Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement (3).

Art. 9 : « Le condamné pourra se pourvoir, dans le délai prescrit, devant la Cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement. — Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation dans les mêmes délais. Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

Art. 10 : « La règle établie par l'art. 8 est déclarée applicable, dans les jugements des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les

---

(1) Ce décret concerne les mesures à prendre, et tout ce qui est relatif au commandement et au service des places.

(2) La Charte de 1814 a supprimé les conseils de guerre *extraordinaires*. — V. *Etat de guerre* pour la jurisprudence relative à l'abrogation.

(3) Comme on le voit par cet article, les circonstances atténuantes existent depuis longtemps en matière de juridiction militaire.

lois militaires. Les jugements appliqueront alors, en leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit. » —G. C., p. 783 et suivantes.

Ce dernier article est conforme à l'art. 18, tit. 13, L. 3 pluviôse an II, qui dit que dans les cas non prévus par la loi militaire, on doit appliquer le Code pénal ordinaire, lorsque le délit s'y trouve classé. Il est impossible, dans l'état actuel du droit public en France, d'admettre une interprétation qui constituerait le juge législateur d'abord, et juge pour appliquer ensuite la loi qu'il viendrait de créer, suivant les circonstances et sans examen. Depuis 1830, une semblable doctrine ne peut être mise en question, car elle est formellement contraire au pacte fondamental du pays. Comme il a déjà été dit, tout fait non défendu ni puni par les lois existantes, donne lieu à un jugement d'absolution en faveur du prévenu de ces faits. Il semble presque superflu d'ajouter que toute loi pénale, pour être exécutoire, doit être consentie par les trois pouvoirs et promulguée dans les forme voulues.—V. *Etat de guerre.*

**CAPTURE** d'un déserteur ou d'un insoumis.—V. *Arrestation.*

**CARTOUCHE** délivrée au condamné au boulet. — Conformément à l'art. 81, tit. 11, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, il était délivré au condamné au boulet, à l'expiration de son temps, une cartouche rouge; mais, conformément à l'art. 42 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1832, qui prescrit de retrancher le temps passé en détention, à l'expiration de sa peine, le condamné au boulet rentre dans l'armée, où il est congédié comme tout autre militaire; sauf le dispositif de l'art. 50 de l'arrêté précité, concernant le domicile du condamné à la peine du double boulet, qui doit être éloigné de vingt lieues de la ville de Paris.

**CAS** non prévus par les lois militaires. — Loi du 3 pluviôse an II, tit. 13, art. 18 : « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. » — G. C., p. 140.

**CASSATION** (Cour de).—L'assemblée constituante, après avoir supprimé les parlements, créa, par une loi du 22 décembre 1790, sous le nom de tribunal de cassation, une magistrature unique et souveraine, qu'elle investit du mandat de surveiller les membres de tous les autres tribunaux de France, et du droit de casser leurs jugements lorsqu'ils sont contraires à la loi. La Cour de cassation est une institution définitivement acquise à la science politique comme formant un élément essentiel de toute bonne organisation sociale. Aussi, au milieu des révolutions, des changements de gouvernement et des réactions, s'est-elle maintenue inébranlable, et tous les partis l'ont également respectée.

Cette juridiction suprême de révision se trouve dans tous les états civilisés, depuis les démocraties extrêmes jusqu'aux monarchies absolues. On en trouve l'exemple dans la république athénienne, et dans la monarchie française. C'était au monarque qu'appartenait ce pouvoir, qui, en conseil privé, pouvait casser les arrêts du parlement.

La Cour de cassation, représentant impassible du droit strict de la loi écrite, y rappelle sans cesse les juges, en annulant ceux de leurs actes qui y contreviennent, et maintient ainsi l'unité si nécessaire dans la jurisprudence. Son office étant essentiellement d'ordre public, et n'ayant pas pour objet direct le règlement d'intérêts litigieux, elle n'a pas le ca-

ractère propre d'un tribunal, et voilà pourquoi on avait proposé à la Constituante de lui donner le nom de conseil national pour la conservation des lois. Cependant elle appartient au pouvoir judiciaire comme le régulateur suprême de tous les tribunaux français, car la juridiction exceptionnelle ne peut s'affranchir de son contrôle puisque les actes de cette juridiction peuvent toujours lui être déférés par le ministre de la justice.

L'action régulatrice de l'administration judiciaire s'exerce par la Cour suprême de trois manières distinctes : par voie *coercitive*, par voie *préventive* et par voie *répressive*.

*Voie coercitive.* — Elle consiste dans l'annulation des jugements qui contiennent une violation de la loi. L'arrêt de cassation est inscrit sur le *registre* du tribunal, de la cour ou du conseil dont le jugement ou l'arrêt est annulé.

*Voie préventive.* — Lorsque plusieurs cours ou tribunaux s'attribuent respectivement, ou bien, au contraire, se renvoient réciproquement la connaissance d'une affaire, le règlement de juges qui devient nécessaire appartient, à moins d'exception formelle, à la Cour de cassation. C'est en vertu du même principe, qu'elle prononce les renvois d'un tribunal à un autre, quand une cause de suspicion légitime ou des circonstances menaçantes pour la sûreté publique font craindre des entraves au cours de la justice.

*Voie repressive.* — La Cour de cassation prononce contre un tribunal entier dans la mise en accusation pour forfaiture ou contre le ministère public ; enfin dans le pouvoir censorial, qui assure la bonne administration de la justice, en retenant dans le devoir ceux qui la rendent.

L. 27 ventôse, an VIII, art. 77 : « Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; *ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer,* si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen *non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions* (1).

Cette disposition formelle de la loi reçut assez fréquemment son application par la Cour régulatrice, qui rejeta purement et simplement de nombreux pourvois en cassation formés par des militaires condamnés par les conseils de guerre, notamment les 24 avril 1829 ; 4 février 1830 ; 5 et 6 octobre 1833 ; 25 avril, 9, 21 et 30 août 1834 ; 23 janvier 1835, enfin 15 mars et 19 avril 1838.

Les commissaires du roi pensèrent, qu'en leur qualité de magistrats militaires, ils n'étaient pas compris dans la prohibition de la loi du 27 ventose an VIII ; quelques-uns formèrent des pourvois en cassation, mais deux arrêts du 7 avril 1832 et 22 juillet 1837, rejetèrent sans examen les pourvois de ces officiers, en se fondant sur les raisons suivantes :

« Attendu que la Cour de cassation n'est pas la juridiction ordinaire de « réformation des décisions de la juridiction militaire, et qu'elle ne peut « être saisie exceptionnellement de l'exécution des jugements qui en sont « émanés que dans trois cas (2) :

---

(1) Il existe une seule exception à l'art. 77, dans le cas prévu par l'art. 9 du décret impérial du 1er mai 1812, concernant les chefs qui auraient capitulé. — V. *Capitulation.*

(2) Sans comprendre le cas indiqué dans le décret de 1812.

« 1° Quand il y a réclamation de la part d'un citoyen non militaire, ni « assimilé aux militaires par les lois, incompétemment traduit devant « les tribunaux militaires, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse « an VIII. — 2° En cas de dénonciation par le procureur général en la « Cour, lorsque ce magistrat a exhibé un ordre formel à lui donné à cet « effet, par le ministre de la justice, conformément à l'art. 441, C. I. C., « et au principe déjà posé antérieurement par l'art. 80 de la loi précitée.

« 3° En cas de conflit entre les autorités militaires et judiciaires arrê- « tant le cours de la justice, cas prévu par l'art. 527 du même Code.

« Attendu que le commissaire du roi près le conseil de guerre perma- « nent de la 13e division militaire avait épuisé les pouvoirs à lui confé- « rés par la loi, par son pouvoir en révision, du 20 avril dernier, contre « le jugement d'incompétence, rendu au profit du musicien gagiste Les- « pagnol ; qu'il était sans qualité pour attaquer devant aucune autorité, le « jugement rendu sur son recours, le 26 du même mois, par le conseil « permanent de révision de la même division militaire.

« Attendu que si ce second jugement, émané d'une juridiction supé- « rieure, était lui-même entaché d'incompétence, ainsi que le soutient « lui-même le demandeur, il n'aurait appartenu qu'à l'officier chargé des « fonctions du ministère public près cette juridiction, d'en provoquer la « censure et l'annulation ; que cette provocation n'aurait pu avoir lieu « dans l'espèce que par une dénonciation au ministre de la guerre, et que « la Cour n'aurait pu en être saisie que dans la forme indiquée par l'ar- « ticle 441 du Code d'instruction criminelle.

« Attendu que le gouvernement s'est abstenu de donner aucun ordre « au sujet dudit jugement au procureur général en la Cour, et qu'il n'existe « pas de pourvoi de la part de ce magistrat.

« Attendu qu'aucun conflit arrêtant le cours de la justice ne lui est « d'ailleurs dénoncé, et qu'il n'existe pas de recours de la part d'aucun « citoyen non militaire.

« Par ces motifs, la Cour déclare le commissaire du roi près le premier « conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, non re- « cevable en son pourvoi du 28 avril dernier. »

Dans le cas où un jugement de conseil de guerre ou une décision de conseil de révision, devraient être soumis à la Cour de cassation, les commissaires du roi ou les rapporteurs près ces tribunaux, en font l'objet d'un rapport spécial, qui est adressé au ministre de la guerre, lequel après examen de la question, transmet, s'il y a lieu, les pièces au ministre de la justice, et l'invite, en vertu de l'art. 441, C.I.C., à faire saisir la Cour de cassation par un pourvoi du procureur général, seul compétent pour former ce pourvoi.

C'est par suite de pourvois de cette nature que la Cour souveraine a statué dans un grand nombre de causes pour la solution de questions concernant des jugements de conseils de guerre et des décisions de conseils de révision. Tous ces arrêts, ainsi que ceux qui se rapportent aux cours d'assises, forment une jurisprudence militaire dont les principes s'appliquent aux tribunaux militaires.

On a dit que, lorsqu'il s'agit d'interpréter les lois, la lettre tue et l'esprit vivifie ; or, la jurisprudence est l'esprit, la vie en quelque sorte de la loi. Sans la jurisprudence, la loi n'est guère qu'une lettre morte. La loi en effet se borne à poser les principes généraux ; mais entre ces principes et leur application, il y a toute la distance qui sépare l'idée du fait, la théorie de la pratique. La jurisprudence unit, ce qui, sans elle, serait resté à jamais séparé ; elle est l'appui nécessaire, l'auxiliaire éclairé de la

loi; elle la supplée même au besoin, et elle comble ses lacunes. La loi est représentée un glaive à la main et les yeux couverts d'un bandeau; on pourrait représenter la jurisprudence l'œil dirigeant le bras de la loi, afin que ses coups frappent juste, et ne portent point au hasard.

Si, dans quelques rares circonstances, la jurisprudence de la Cour de cassation a varié comme il sera expliqué particulièrement au mot *Duel*, la Cour suprême n'a fait en cela que subir cette nécessité à laquelle nulle institution humaine ne saurait se soustraire; elle a suivi la marche du temps et reflété les idées dominantes des époques qu'elle a traversées. Il y a plus, au lieu de tirer de ces variations indispensables un grief contre elle, on doit plutôt y voir un sujet d'éloge; car, en toutes choses, le progrès ne peut s'effectuer qu'à la condition du changement. Si l'uniformité, malgré la distance, est le signe d'une civilisation avancée, l'uniformité qui ne tient pas compte du temps est la négation de tout progrès et de tout perfectionnement à venir.

L'exécution d'une législation spéciale est, sans contredit, ce qu'il y a de plus difficile dans la pratique du droit, mais pour bien concevoir cette législation et s'en rendre compte, il faut connaître les principes auxquels elle se rattache, et ces principes sont ceux du droit en général, dont les différentes branches exigent des études spéciales, que l'intelligence la mieux développée et l'esprit le plus pénétrant ne peuvent suppléer (1).

La science du droit, comme les sciences militaires, nécessite de laborieux travaux et de longues études. Il est important de bien se pénétrer de deux choses : la première, que la législation militaire repose sur la législation générale, et qu'elle n'est qu'une exception aux principes de cette dernière, exception qui ne peut être étendue au delà des cas pour lesquels elle est faite; la seconde que dans l'application de cette législation spéciale, il faut combiner entre elles les différentes lois applicables, afin d'apercevoir les diverses relations d'une même question, d'un même principe de droit.

Ce serait une grave erreur de croire que l'on doit trouver dans une loi tous les détails d'exécution que l'on est habitué à rencontrer dans une ordonnance ou règlement militaire. Le législateur ne peut procéder ainsi; et la différence qu'il y a entre une bonne et une mauvaise loi, c'est que, dans la bonne, il y a des principes généraux bien définis, embrassant tous les cas particuliers qui peuvent surgir; et que, dans la mauvaise, il n'y a point de principes généraux, mais une longue énumération de cas particuliers dont aucun ne se retrouve dans les faits qui se présentent lors de l'application, parce que ces faits ne se reproduisent jamais identiquement les mêmes. Il y a dans la pratique des affaires judiciaires à considérer quelquefois moins la lettre que l'esprit de la loi. Mais, dans toute question, on évitera de commettre des erreurs en s'éclairant des hautes lumières de la Cour régulatrice dont les arrêts sont un guide certain, et dont la jurisprudence raisonnée donnera une solution uniforme dans un cas donné se reproduisant sur différents points en France.

Non-seulement tous les membres des conseils de guerrre et de révision, mais encore tous les officiers qui concourent d'une manière quelconque à l'action de la justice militaire, doivent se profondément pénétrer de cette vérité essentielle, que c'est un précepte moralement obligatoire de se conformer à la jurisprudence établie par les arrêts de la Cour de cassation; c'est un moyen certain de rendre la justice égale pour tous dans

(1) G. C., p. 118.

l'armée, d'éviter des erreurs judiciaires redoutables pour l'innocence et la société, de diminuer le nombre des cassations souvent préjudiciables à la discipline, d'abréger la détention préventive des accusés, et finalement d'imprimer aux actes de la justice militaire ce caractère de justice éclairée, qui commande le respect. Les militaires doivent se rappeler, d'après l'opinion de Napoléon, que, dans les questions de droit, ils doivent consulter les jurisconsultes.

Comme il a été dit à l'avertissement, on trouvera à la suite des articles, une notice des arrêts de la Cour, indiquant le recueil, le tome et la page d'où ils ont été extraits. Il sera donc facile, au besoin, de consulter ces arrêts. Il existe quatre recueils périodiques qui enregistrent les nombreux arrêts servant à fixer la jurisprudence : le *Bulletin*, publié par le gouvernement; le *Recueil général des lois et arrêts*, faisant suite au recueil fondé sous le même titre par Sirey, et continué par Devilleneuve; la *Jurisprudence générale du royaume*, rédigée par Dalloz, et le *Journal du Palais*, par Ledru-Rollin et Patris. — *V.* les mots *Règlements de juges*, *Pourvois en cassation*.

L. 27 ventôse an VIII, sur les tribunaux, tit. 6, du tribunal de cassation. —Art. 58 : « Il sera composé de quarante-huit juges.

Art. 60 : « Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

« La première, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlements de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

« La seconde, prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

« La troisième, prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Art. 63 : « Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugements seront rendus à la majorité des suffrages.

Art. 64 : « En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider. Les cinq juges seront pris parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections. »

Art. 76 : « Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

Art. 77 : « Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

Art. 78 : « Lorsque après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

Art. 79 : « Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

Art. 80 : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans

préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

Art. 81 : « Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

Art. 82 : « Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire, et de directeur de jury.

Art. 83 : « Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

Art. 84 : « S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

Art. 85 : « Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

Art. 88 : « Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elle.

Art. 89 : « Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent l'Etat, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc. (1). »

**CASTRATION.** — C. P., art. 316 : « Toute personne coupable du

---

(1) On trouvera au mot *Lois*, la loi du 1er avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. — *V.* au mot *Crimes et Délits excusables*.

**CERTIFICATS** (Faux). — C. P., art. 159 et suiv.

**CESSATION** du service des fournisseurs. — C. P., art. 430 : « Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 fr., le tout sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 431 : « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. — Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

Art. 432 : « Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 433 : « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 fr. — Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. »

**CHAMBRE** des délibérations. — Quand le local occupé par les conseils de guerre comporte une chambre des délibérations ou du conseil, comme dans tous les tribunaux ordinaires, les juges se retirent pour délibérer à huis clos, conformément à l'art. 29 de la loi du 13 brumaire an V ; l'opération est plus prompte et beaucoup plus convenable que de faire évacuer l'auditoire ; et le vœu de la loi est parfaitement rempli.

**CHARRETIERS.** — Sont justiciables des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre ;

« 1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siége. »

**CHARGES** nouvelles. — *V. Jugement de plus ample informé* ou *Avant faire droit*.

**CHARTE** constitutionnelle. — Cet extrait ne renferme que les articles qui ont des rapports avec la loi, et spécialement avec les matières criminelles.

Art. 1er : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2 : « Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 3 : « Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4 : « Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 7 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 11 : « La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Art. 13 : « Le roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.—Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

Art. 16 : « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Art. 18 : « Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 28 : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

Art. 29 : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

Art. 44 : « Aucun membre de la Chambre (des Députés) ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Art. 48 : « Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 49 : « Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

Art. 53 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 55. : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 57 : « La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

Art. 58 : « Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

Art. 59 : « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 60 : « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

*Jurisprudence.* —La Chambre des Pairs connaît aussi des délits d'outrages commis envers elle, et de l'infidélité et de la mauvaise foi du compte rendu de ses séances. L. 25 mars 1822, art. 6, 7, 15 et 16.

**CHASSE** (Délits de). — Sont justiciables des tribunaux ordinaires.— Avis du conseil d'Etat du 4 janvier 1806 : « Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi de S. M., a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour fait de chasse, l'avis du 7 fructidor an XII, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présents à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires, est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale, et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis, approuvé par S. M. le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps, et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

Cet avis du conseil d'Etat se trouve encore sanctionné par deux arrêts de la Cour suprême des 8 fructidor an 11, et 10 octobre 1806, qui ont jugé que les délits de chasse intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, même à l'égard des militaires.

**CHEF** de bataillon.—Mode de les juger. — V. *Conseil de guerre.*

**CHEF** d'état-major. — Ne peut être membre des tribunaux de l'armée.—L. 27 fructidor an VI, art. 6 : « Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre du conseil de guerre ni du conseil de révision (1). »

**CHEFS** d'escadron ou de bataillon. — Peuvent suppléer les colonels dans les tribunaux militaires. — *V.* la loi au mot *Capitaine* pouvant suppléer les chefs de bataillon combinée avec le décret impérial du 24 janv. 1812, art. 1er : « A l'avenir dans les conseils de guerre permanents, créés par les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, on pourra suppléer les colonels par des majors en premier ou en second (2).

Art. 2 : « Ces officiers supérieurs pourront aussi être nommés membres des conseils de révision permanents, en remplacement des colonels. »

**CHEFS** d'escadron ou de bataillon. — Peuvent être rapporteurs. — Décret impérial du 3 février 1813, art. 1er : « Les fonctions de rapporteur près les conseils de guerre et de révision permanents pourront être remplies par des chefs de bataillon ou d'escadron. »

**CHEFS** de bande de malfaiteurs. — C. P., art. 265 : « Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

Art. 266 : « Ce crime existe par le seul fait d'organisation des bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire partage ou distribution des produits des méfaits.

Art. 267 : « Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun

---

(1) Cette disposition législative est tellement formelle qu'elle n'est susceptible d'aucune interprétation. Les chefs d'état-major, quel que soit leur grade, ne peuvent être membres des tribunaux militaires.

(2) Le major en premier a été remplacé par le lieutenant-colonel, grade correspondant.

autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 268 : « Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. »

*Jurisprudence.* — La réunion des deux qualités de directeur et de commandant d'une association de malfaiteurs n'est pas nécessaire pour donner lieu à l'application de la peine des travaux forcés à temps. A. 15 mai 1818, B. 221. — Et la disposition de l'art. 268, qui punit de la réclusion tous individus chargés d'un service quelconque dans les bandes de malfaiteurs, *s'applique* nécessairement à tous les individus qui font partie de ces bandes, sans y remplir absolument les fonctions de directeur ou de commandant. (Même arrêt.)

Le fait d'être associé à une bande de malfaiteurs doit être assimilé à un service dans la bande. A. 9 février 1832, B. 74.

L'accusé déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs avec la condition tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, doit être considéré comme auteur de cette association, et comme tel, est punissable des travaux forcés à temps, et non de la *réclusion*, applicable seulement à ceux qui ont été chargés d'un service *quelconque* dans ces bandes ou qui leur ont prêté secours et assistance. A. 24 mars 1834, B. 138.

L'arrêt qui déclare un accusé coupable d'avoir fourni des munitions à une bande de malfaiteurs, sans ajouter qu'il l'a fait sciemment et volontairement ou sans se servir de mots qui présentent la même idée, ne donne pas au fait qu'il énonce le caractère constitutif du crime, et n'offre pas une base légale de condamnation. A. 22 juillet 1824, B. 284.

**CHEVAL** emmené ou vendu. — L. 15 juillet 1829, art. 2 : « Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article. (*V.* l'art. 1er, au mot *Vol.*)

« Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'art. 1er de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celle de l'emprisonnement.

Art. 3 : « Tout militaire qui aura vendu soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics. — Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdis effets. » — *V.* aussi l'article ***Désertion,*** pour les chevaux emmenés par les déserteurs.

**CHEVAUX** empoisonnés ou tués (Dégâts occasionnés par des). — *V.* les lois au mot ***Bestiaux.***

**CHIRURGIENS** militaires. — Sont justiciables des conseils de guerre, et, en matière de délits de recrutement, des tribunaux ordinaires. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables des conseils de guerre ; — 9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux et ambulances ; les aides ou

élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances. » — V. *Officiers de santé.*

**CIRCONSTANCES** aggravantes. — L'art. 338, C. I. C., ainsi conçu : — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : — L'accusé a-t il commis le crime avec telle ou telle circonstance? - Cet article n'est pas textuellement applicable au conseil de guerre. Comme il a été démontré aux mots *Accusation* et *Application de la loi*, dans l'état actuel de la législation militaire, il n'existe pas d'acte d'accusation pour la poursuite des crimes ou délits militaires. Mais comme les circonstances accessoires d'un crime ou délit en modifient le caractère, il en découle la nécessité de soumettre ces mêmes circonstances à l'appréciation et au vote des juges militaires. C'est donc le principe seulement, posé par l'article 338, qui doit être admis en juridiction militaire, conformément à la jurisprudence établie par la Cour suprême dans ses trois arrêts des 12 prairial an XIII, 3 octobre 1817 et 7 avril 1832, ce dernier, inséré au bulletin de la même année, sous le n° 201, consacrant en principe que c'est uniquement d'après les faits de la procédure et les preuves testimoniales acquises dans les débats, que le président d'un conseil de guerre doit poser les questions à résoudre, sans égard aucun aux faits articulés dans la plainte. Il suffit que les faits à soumettre au conseil comme modification, se rattachent au fait principal incriminé.

On ne pourrait poser une question sur un fait nouveau résultant des débats, si ce fait était étranger et ne se rattachait pas au fait principal de l'accusation. Poser une question sur un fait nouveau, ce serait abuser de la règle tracée par la loi. On doit entendre par faits nouveaux ceux qui ne se lient à celui de l'accusation, ni par le temps, ni par le lieu, ni par les personnes (1). Lorsqu'il s'agit de fait nouveau, le rapporteur agit séance tenante, suivant le cas, d'après les articles 361 et 379, C. I. C.

*Jurisprudence.* — L'article 338 n'exclut pas la possibilité de poser des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravants du fait principal, résultent des débats. A. 10 décembre 1836, B. 440.

Ainsi, pourrait être posée comme résultant des débats, la question de complicité, bien qu'elle tendît à modifier le caractère de la culpabilité et la nature de la peine. A. 16 février 1816 (Sirey, t, 17, p. 316) ; 20 juin 1811 (Dalloz, *Jurisprudence*, t. 12, p. 1083) ; 13 aout 1818 (*Id.*, t. 4, p. 47), et 30 juin 1831 (*Id.*, *Recueil*, t. 31, p. 261).

La question de tentative peut être substituée subsidiairement à celle de culpabilité de crime consommé (A. 14 mai 1813, B. 257, et 3 avril 1821, B. 2 6) ;

Celle de coups et de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, à celle d'homicide volontaire (A. 16 mai 1840, B. 189);

Et même celle de tentative de meurtre substituée à celle de blessures graves (A. 8 août 1817; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 9, p. 956).

Peut être posée la question additionnelle de vol ayant accompagné l'homicide, sur une accusation d'homicide volontaire avec préméditation. A. 3 octobre 1839 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 375).

Peut être posée la question de non-revélation de complot, sur une accusation de complot. A. 20 mai 1831, B. 209.

---

(1) Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 2, p. 204.

Peut être posée la question de recélé d'objets volés sur une accusation de crime de pillage. A. 29 décembre 1832, B. 724.

Peut être posée la question d'attentat à la pudeur avec violences, à l'occasion d'une accusation de viol. A. 19 décembre (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 485).

Ne pourrait être posée l'accusation de coups portés volontairement avec préméditation et guet-à-pens, à l'occasion d'une accusation de meurtre avec préméditation et guet-apens. A. 18 juillet 1833, B. 354 (1).

**CIRCONSTANCES** atténuantes. — Cette question a été développée au mot *Application de la loi*. Lorsque les conseils reconnaissent des circonstances atténuantes dans les cas prévus par les art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, 46 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, 8 du décret impérial du 1er mai 1812 sur les capitulations, 401, 405, 407 et 408, C. P., ils reconnaissent tacitement ces circonstances, sans en faire l'objet d'une solution écrite dans le corps du jugement, lequel, en ce cas, doit relater l'art. 463, dont on donne le texte pour indiquer la réduction de la peine opérée dans les limites de l'article.

Art. 463, C. P. : « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. —Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.— Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.—Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. —Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

**CIRCULAIRES** ministérielles. — Les circulaires ministérielles émanant du bureau de la justice militaire, sont dans beaucoup de circon-

---

(1) Les circonstances aggravantes doivent faire l'objet de questions distinctes du fait principal. V. les arrêts au mot *Séance publique*, section *Jurisprudence* commune à tous les tribunaux.

stances des documents précieux et qu'il convient de consulter pour donner une action unitaire à tous les tribunaux de l'armée. En effet, chef de la justice de l'armée, le ministre de la guerre ne prescrit aux conseils de guerre et de révision que des dispositions légales tendantes à régulariser uniformément l'action de la justice militaire. Si on examine attentivement les archives de plusieurs greffes, on demeure convaincu que tous les efforts du bureau de la justice se manifestent pour obtenir des jugements conformes à la loi.

Un examen impartial et attentif des diverses circulaires ministérielles, prouve que généralement elles comportent des observations basées sur la loi, soit pour les formes à suivre, soit pour l'application; en les consultant, on évitera des erreurs judiciaires aussi funestes à l'action de la justice qu'à la discipline de l'armée.

**CITATION.** — V. *Assignation.*

**CLAMEURS** tendant à jeter l'épouvante dans l'armée. — V. *Trahison.*

**CLEFS** (Contrefaçon et altération des). — C. P., art. 399 : « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de 25 à 150 fr. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

**COALITION** de fonctionnaires. — C. P., art. 123 : « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Art. 124 : « Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

Art. 125 : « Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Art. 126 : « Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. »

**CODE** militaire. — Les lois des 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an V, réunies, forment le Code militaire. Beaucoup d'articles des deux premières lois sont formellement ou implicitement abrogés. Dans le présent dictionnaire, ne sont relatés que les articles en vigueur. Les lois organiques des 16 mai 1792, 12 mai 1793, 3 pluviôse an II, 2<sup></sup>e jour complémentaire an III, 13 brumaire et 4 fructidor an V, et 18 vendémiaire an VI, forment la seconde partie du Code. Ce sont spécialement les trois dernières de ces lois qui sont maintenant en vigueur.

**COLONEL.** — Les colonels peuvent présider les conseils de révision

en l'absence de maréchaux de camp conformément au décret impérial du 17 frimaire an XIV. — *V.* ce décret au mot *Capitaine pouvant suppléer un officier supérieur.* — *V.* aussi au mot *Conseil de guerre,* la loi du 4 fructidor an V, qui règle la manière de juger les colonels.

**COMMANDANT.** — Ne peut être poursuivi, sur la plainte d'un particulier, même devant les tribunaux civils, à raison de mesures prétendues illégales qu'il a prises pendant son commandement, sans l'autorisation préalable du conseil d'État. Ainsi décidé, conformément à la loi du 22 frimaire an VIII, par arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1836, inséré au bulletin de ce mois. — V. *Agent de l'Etat,* formalités pour leur mise en jugement. — V. pour les commandants de place, *Etat de guerre et de siége.*

**COMMANDANT** militaire qui fait le commerce des grains. — C. P., art. 176 : « Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 500 fr. au moins, de 10,000 fr. au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. »

**COMMANDANT** une division. — Ne peut être membre du conseil de révision. — *L. 18* vendémiaire an VI, art. 5 : « A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers des grades correspondants, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision. » — G. C., p. 408.

**COMMANDEMENT** illégal d'une troupe. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**COMMISSAIRE** du roi près du conseil de guerre (1). — L. du 13 brumaire an V, art. 3 : « Il y aura toujours, près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes, que pour l'application et l'exécution de la loi. »

La loi de brumaire an V, conforme au Code du 3 brumaire an IV, qui avait aussi institué un commissaire des tribunaux ordinaires, dans ses termes généraux n'ayant pas suffisamment précisé les fonctions du commissaire du roi, il y eut souvent incertitude sur la nature, les droits et les devoirs attribués à ces fonctions.

Le ministre de la guerre ayant été consulté dans plusieurs circonstances, indiqua toujours la marche à suivre d'après les lois générales qui régissent les cas analogues dans les tribunaux ordinaires. C'est ainsi que peu après la promulgation de la loi, le gouvernement fut consulté sur la double question de savoir, si le commissaire du roi devait assister à l'instruction, et s'il devait prendre communication des pièces de la procédure : la réponse fut négative sur la première question, et affirmative sur la seconde. Non-seulement le commissaire du roi peut prendre communication de la procédure; mais pour remplir convenablement ses délicates

---

(1) La question fondamentale du ministère public, sera traitée au mot *Rapporteur.*

fonctions, il doit préalablement connaître les causes ordinaires et étudier les causes importantes (1), pouvant donner lieu à des questions de droit sur lesquelles il aurait à formuler un réquisitoire verbal ou écrit.

Le commissaire du roi peut-il, avant la convocation du conseil, faire mettre en liberté le prévenu entièrement disculpé ? Telle fut aussi l'importante question soumise au ministre, la réponse ne pouvait pas être douteuse : en effet, l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an v, prescrit de convoquer le conseil lorsque la procédure est complète ; c'est assez dire que toute procédure commencée doit être soumise à la décision des juges militaires ; car, ainsi qu'il a été démontré au mot *Acte d'accusation*, comme en procédure militaire il n'existe aucun acte d'accusation discutable, la loi exige donc un jugement définitif pour la cause déjà commencée.

On soumit encore cette grave question : le commissaire du roi peut-il retarder la convocation du conseil parce que des pièces essentielles ne seraient pas arrivées ? La solution fut aussi négative, attendu que la volonté d'un seul membre du tribunal militaire, disparaît devant les prescriptions de la loi ; dans ce dernier cas, il y a lieu à rendre un jugement de plus ample informé dans la forme indiquée (V. *Jugement de plus ample informé*). C'est donc encore aux juges qu'il appartient exclusivement de statuer, mais toujours sur les conclusions du rapporteur et le réquisitoire du commissaire du roi.

Organe de la loi, le commissaire du roi doit, pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont confiés, apporter la plus scrupuleuse attention à l'examen de toutes les pièces de la procédure, pour s'assurer que toutes les formalités substantielles ont été fidèlement exécutées.

Si, par suite de l'examen des pièces, il prévoit que quelques questions de droit surgiront dans le débat, ou se produiront dans le jugement à intervenir, il s'occupera de l'étude des questions que sa sagacité lui aura fait prévoir, de manière à pouvoir remplir, avec connaissance de cause, le mandat qui lui est conféré. Il ne doit pas toujours compter sur le rapporteur, car, il est des circonstances où seul il peut agir, comme dans la délibération à huis clos. Il est donc de toute nécessité que le commissaire du roi puisse discuter tout ce qui se rattache à la question de droit, en d'autres termes, tout ce qui est l'exécution de la loi.

Pour arriver à connaître les causes, le commissaire du roi peut, lorsqu'il le juge convenable, prendre, au greffe, connaissance de toutes les pièces de la procédure. Il s'assure ainsi que l'instruction est rapide et régulière, et que le temps de la détention préventive ne dure que le temps nécessaire à l'information complète de la cause.—Voir aussi à cet égard, *Arrestation*.

Si de l'examen des pièces il résulte que toutes les formalités prescrites n'ont pas été exactement acccomplies, que la détention préventive a été prolongée, au delà de toutes les nécessités de la procédure d'investigation, il signale ces faits dans son rapport mensuel au ministre, et prend note des violations de la loi, pour se pourvoir et faire annuler le jugement. C'est non-seulement un droit qui lui est acquis, mais c'est un devoir imposé par la loi.

En entrant en séance où le rôle du commissaire du roi devient si important, il doit se rappeler que, dans l'état actuel de la justice militaire, il n'a pas mission pour soutenir l'accusation ; ainsi l'a résolu la Cour de cas-

---

(1) De la manière indiquée par l'art. 302, C. I. C.

sation par son arrêt du 19 décembre 1834, jurisprudence généralement adoptée par tous les tribunaux de l'armée.

Mais par cela même qu'il reste en dehors des agitations du débat, qu'il n'est point appelé à se prononcer sur le verdict, le commissaire du roi doit redoubler d'attention pour exiger formellement que toutes les prescriptions soient observées indistinctement par tous les membres du conseil ; tel est son mandat.

Si quelqu'un omet, modifie des prescriptions ou s'en écarte, il rappelle à la loi, et prend acte des faits par réquisition, conformément aux art. 276, 277 et 278 du C. I. C.

Art. 276 : « Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Art. 277 : « Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées ; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général ; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

Art. 278 : « Lorsque la Cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. »

*Jurisprudence.* — Lorsque la Cour a omis de statuer sur un point des réquisitions du procureur général, il y a lieu à cassation. A. 3 juin 1833 (Dalloz, *Recueil*, t. 34., p. 434).

Peu importerait qu'il résultât des motifs que les juges avaient l'intention de rejeter la réquisition. A. 16 août 1811, tit. 2, p. 237.

Il semble superflu de rappeler que ces dispositions sont applicables non-seulement en séance, mais encore dans la délibération à huis clos.

S'il était question d'un jugement de plus ample informé, le commissaire du roi ne laisserait point engager le débat. Immédiatement après les conclusions du rapporteur ou du défenseur, il formulerait son réquisitoire comme il est expliqué à l'article *Avant faire droit.*

Si les témoins ou l'accusé ne comprennent pas la langue française, le commissaire du roi fera exécuter les dispositions indiquées à l'article *Age de l'interprète.*

C'est spécialement dans l'audition des témoins qu'on doit se conformer rigoureusement à la loi, à peine de nullité. — *V.* pour tout ce qui concerne la jurisprudence relative à l'âge, la parenté, le serment et la déposition, l'article *Audition des témoins.*

Protecteur du droit sacré de la défense, le commissaire du roi fera respecter ce droit dans toute son étendue.— *V.* pour les droits et devoirs du défenseur, l'article *Avocat.*

C'est après la clôture du débat, alors que le conseil entre en délibération, que le rôle du commissaire du roi acquiert toute son importance ; il doit exiger, avec une fermeté éclairée, que les votes soient libres et faits dans la forme indiquée par les art. 31, 32 et 33, L. 13 brumaire an V. — *V.* à cet égard l'article important, *Application de la loi,* et *Circonstances aggravantes et atténuantes.*

Le jugement rendu, le commissaire du roi s'assure que lecture en est donnée en temps opportun à l'homme jugé.

Comme il sera dit au mot *Pourvoi,* le commissaire du roi a le droit de se pourvoir contre tout jugement de condamnation, de plus ample informé, d'acquittement, d'incompétence, d'absolution, et même par contu-

mace, d'après l'art. 473, C. I. C. Il lui suffit de se conformer aux délais prescrits par les art. 12. L. des 18 vendémiaire et 15 brumaire an VI (V. *Pourvoi en révision*). Dans aucun cas, il ne peut se pourvoir en cassation.

Chaque mois, le commissaire du roi visitera la prison militaire pour vérifier les registres d'écrou, pour être certain que le concierge se conforme aux dispositions des articles 607, 608, 609, 610 et 614, C. I. C. Il en fait l'objet d'une mention spéciale dans son rapport.

Dans les premiers jours de chaque mois, il adresse au ministre de la guerre un rapport circonstancié dans la forme indiquée par la circulaire du 28 mai 1834, circulaire existante dans les archives des conseils. Ce rapport indique le nombre, la nature, l'espèce des causes jugées pendant le mois précédent, les événements qui se sont produits dans ces mêmes causes, la jurispudence adoptée par le conseil près duquel il siége, des remarques et observations sur les procédures, sur la tenue des greffes, sur la rédaction des jugements et généralement sur tous les incidents propres à appeler l'attention du ministre. Enfin, comme corollaire, il doit proposer les améliorations à introduire pour activer l'action de la justice militaire. Ce rapport, œuvre de conscience et de réflexion, doit être personnellement et exclusivement rédigé par le commissaire du roi, car seul il a mission pour rédiger un travail aussi délicat, aussi important.

Régulateur placé par la loi, le commissaire du roi doit exercer son contrôle sur toutes les parties généralement de la justice militaire; Comme le rapporteur avec lequel il doit marcher de concert, il doit se familiariser avec l'étude du texte et de l'esprit des lois pénales et militaires; nous ne pouvons que lui recommander Chénier, les traités de Legraverend et les ouvrages de Faustin Hélie. Il trouvera pour la pratique habituelle des affaires, à chaque article du Dictionnaire, la solution des questions qui peuvent se présenter en justice militaire.

**COMMISSAIRE** du roi, près du conseil de révision. — L. 18 vendémiaire an VI, art. 3. : « Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions du pouvoir exécutif (1).

Au point de vue général des fonctions, le commissaire du roi près le conseil de révision, possède les mêmes attributions que le commissaire près le conseil de guerre. Ces deux membres de la justice militaire sont également, l'un et l'autre, les représentants de la loi; les fonctions sont les mêmes, dès lors ce qui est indiqué à l'article du commissaire du roi près le conseil de guerre devient applicable au commissaire près le conseil de révision, sauf les exceptions suivantes.

Le commissaire du roi examine toutes les pièces composant la procédure, procès-verbaux d'information, d'interrogatoire, jugement et tous autres actes judiciaires qui s'y rattacheraient. Il les examine avec un soin minutieux et les compare à l'application qu'on a faite des formes légales. Il s'assure que la loi a été appliquée suivant la question de culpabilité, d'acquittement ou d'absolution.

Comme il sera démontré à l'article nullité, dans l'inobservation des formalités prescrites par la loi, il faut distinguer avec raison celles qui sont *substantielles* ou *constitutives d'un droit* de celles qui n'ont pas ce caractère. Et, suivant une jurisprudence fort sage, la violation des formalités

---

(1) Les commissaires ordonnateurs ont été remplacés par les intendants, et les commissaires des guerres, par les sous-intendants militaires.

de cette nature donne ouverture à cassation, bien que la loi n'ait pas formellement prononcé pour ce cas la peine de nullité ; au contraire, l'omission ou la violation des autres formalités ne donne pas ouverture à cassation.

Il convient le plus souvent de combiner l'art. 408, C. I. C., avec l'art. 16, L. du 18 vendémiaire an VI, pour être certain qu'il y a nullité.

Il faut se hâter de dire, et il convient de répéter souvent, que le commissaire du roi près le conseil de révision ne doit conclure que dans l'intérêt de la loi, sans aucun égard à la condamnation ou à l'acquittement de l'accusé. Quelque redoutable que soit l'application de la loi, il ne doit considérer que la légalité et jamais la sévérité. C'est commettre la plus grave des violations que de se déterminer à casser un arrêt, parce que la peine *était* sevère; et pour éviter d'arriver à ce funeste résultat d'admettre des faits contraires à la volonté du législateur, on devrait graver au-dessus du siége du président du conseil de révision ces mots sacramentels : *Respect à la loi.*

Le réquisitoire du commissaire du roi près le conseil de révision n'est pas obligatoire pour le conseil; il peut juger contrairement à ce réquisitoire, mais alors il en est fait mention dans la décision du conseil.

Le commissaire du roi n'a pas droit de pourvoi, attendu que le conseil de révision est le dernier degré de juridiction. Mais cependant si, malgré son réquisitoire, le conseil rendait une décision contraire à la loi, il en fait l'*objet* d'un *rapport* au ministre de la guerre, qui transmet s'il y a lieu une demande au ministre de la justice, tendante à ce que la cause soit portée par le procureur général à la Cour de cassation. — V. *Nullités.*

**COMMISSAIRE** de police.—Institués par la loi du 29 septembre 1791, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, les commissaires de police sont autorisés, comme officiers de police judiciaire, conformément à l'art. 25, C. I. C., de requérir directement la force publique. Tout militaire de l'armée doit obtempérer à toute réquisition de leur part, sous peine d'être puni, comme il sera dit à l'article *Refus de service.*

**COMMISSION** rogatoire. — L. 18 prairial an II, art. 2 : « Lorsque le témoignage de militaires ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Art. 3 : « L'officier de police civil ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, le lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé (1).

Art. 4 : « La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'art. 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire enten-

---

(1) Comme chacun sait, il n'existe plus de directeur du jury, d'accusateur militaire, ni d'officier de police militaire ; le rapporteur remplace ces officiers pour l'établissement des commissions rogatoires.

dre pour sa justification, sauf qu'en ce cas, le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

Art. 5 : « L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédents, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police directeur du jury, ou accusateur public ou militaire qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

Art. 6 : « Immédiatement après avoir reçu ses déclarations, l'officier de police directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

Art. 7 : « Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

Art. 8 : « Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.—L'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, pourra également, d'office, les faire interroger une seconde fois.—Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les art. 3, 4 et 5 pour la première audition, seront observées pour la seconde.

Art. 9 : « Pour l'exécution des articles précédents, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les art. 21 et 22 du tit. 6 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics (1).

Art. 10 : « Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme orales :

Par les officiers de police,
Par les tribunaux de police correctionnelle,
Par les directeurs du jury,
Par les jurés d'accusation (2).

Art. 11 : « Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé, en conséquence des art. 3 et 7, seront publiquement lues lors du débat.

Art. 12 : « Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues (3).

---

(1) Les art. 21 et 22 de la loi du 29 septembre 1791, ont été abrogés par le C. I. C. V. les art 83, 84 et 85, C. I. C.

(2) Il faut combiner cet article avec les art. 12, 13 et 14 de la même loi.

(3) Dans l'etat de l'organisation militaire établie par la loi du 13 brumaire an v, les art. 12, 13, 14 et 15, ne peuvent plus recevoir leur application littérale ; c'est leur esprit qu'il faut suivre. Ainsi comme il n'y a plus de jurés militaires, ce n'est pas seulement après le débat et la position des questions auxquelles il a pu donner lieu, qu'il faut consulter le tribunal pour qu'il décide si les témoins entendus par commission rogatoire, le seront oralement par le conseil, c'est au moment même où le conseil a besoin d'être éclairé sur un fait qu'il prend une décision par un jugement de plus ample informé, qui ordonne la comparution de témoins, ou qu'il soit passé outre de

Art. 13 : « Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

Art. 14 : « S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

Art. 15 : « S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront dans la forme ordinaire le résultat de leur délibération.

Ainsi, dans le cours d'une procédure, le rapporteur, dans certaines circonstances de maladie constatée, de résidence hors la division militaire ou siége le conseil de guerre, ou dans un cas d'impossibilité par une raison quelconque qui empêche un témoin civil ou militaire de comparaître, délégue une partie du pouvoir qui lui a été conféré par la loi pour entendre ce témoin, par un acte qui se nomme commission rogatoire (1). — *V.* la formule à l'*Appendice*. — Cette commission est adressée, dans les lieux où il y a un conseil de guerre, au rapporteur correspondant, et, dans tous autres lieux, aux officiers, sous-officiers, commandants de gendarmerie; enfin, en cas d'empêchement, au procureur du roi de l'arrondissement où réside le témoin à entendre.

La commission rogatoire est intitulée au nom de l'officier qui la donne; les articles de la loi qui l'autorise y sont relatés.

Elle indique clairement le grade de l'officier délégué, les noms, prénoms, qualités et résidence des témoins à entendre; en outre, tous autres témoins qui seraient désignés par ceux qui sont dénommés, ou qu'ils pourraient découvrir, dont la déposition paraîtrait utile à la minifestation de la vérité (2).

Les commissions rogatoires sont toujours envoyées en minute.

L'officier ou le magistrat légalement requis pour une commission rogatoire, ne peut ni refuser d'accepter la délégation qui lui est adressée, ni en suspendre ou en différer l'exécution.

Il doit en examiner attentivement toutes les dispositions, se bien pénétrer du but a atteindre, et y coopérer diligemment (3).

Le délégué peut, au besoin, subdéléguer un autre officier, par exemple dans le cas d'un changement de domicile. Alors il donne une seconde commission rogatoire contenant la première, où il établit la subdélégation au pied de celle-ci.

L'officier délégué ou subdélégué a le même droit pour assigner les témoins, et les mêmes moyens de contrainte que le rapporteur qui a donné la commission.

Lorsqu'une commission rogatoire a été pleinement exécutée, l'officier qui l'a reçue la renvoie au rapporteur.

---

de suite au jugement. G. C., p. 161 et 162. — *Nota.* Les art. 16, 17 et 18 sont abrogés.

(1) Les anciens criminalistes font remarquer que la délégation s'appelle ***commission rogatoire***, lorsqu'elle est adressée à un supérieur et simplement commission, quand elle est adressée à un inférieur. Serpillon, *Code criminel*, t. 1, p. 452; — Duvergier, *Manuel*, t. 2, p. 142.

(2) Duvergier, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 2, p. 170.

(3) Autrefois, il fallait que le juge rendît une ordonnance pour accepter sa commission; aujourd'hui il n'en est plus ainsi, il suffit qu'en tête de ses actes il vise la commission rogatoire en vertu de laquelle il procède. On se rendrait coupable d'un déni de justice en sursoyant à l'instruction d'une affaire criminelle. A. 18 juin 1824; — Carnot, *Lois criminelles*; — Duverger, *Manuel*, t. 2, p. 179; — Jousse, *Traité de la Justice crim.*, t. 3, p. 157.

Si la commission rogatoire a été mal ou incomplétement remplie, le rapporteur renvoie la commission avec des observations, ou en établit une autre, pour en faire remplir plus complétement l'objet.

**COMMUNICATION** des pièces. — L. 13 brumaire an V, art. 21 : « sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

Art. 302, C. I. C. : « Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.—Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — V. *Avocat.*

D'après le deuxième paragraphe de l'art. 127, C. I. C., le commissaire du roi, en se conformant à l'art. 302, peut prendre communication quand il le juge convenable, c'est-à-dire avant ou après l'interrogatoire de l'accusé.

**COMMUTATION** de peine. — Décret du 14 juin 1813, art. 1er : « Lorsque, sur un jugement de condamnation prononcé, soit pour crime de désertion, soit pour tout autre délit militaire, par un conseil de guerre ou maritime permanent ou spécial, par une commission militaire (1) ou tout autre tribunal établi pour le service de nos armées de terre ou de mer, il nous aura plu, d'après un rapport fait en conseil privé, de faire grâce au condamné ou de commuer sa peine, copie de notre décision sera transmise par notre grand juge ministre de la justice, à notre ministre de la guerre ou à celui de la marine,

Art. 2 : « Notre ministre de la guerre, ou celui de la marine, donnera les ordres nécessaires pour que l'expédition de notre décision soit transcrite sur le registre contenant le jugement de condamnation, ou jointe à la minute de ce jugement; que mention en soit faite à la marge dudit jugement, et signée par le dépositaire (2), et que copie en forme en soit délivrée à la partie intéressée.

Art. 3 : « Lorsque le jugement de condamnation aura été rendu par un conseil ou tribunal permanent, outre les formalités ci-dessus prescrites, lecture de notre décision sera donnée en présence de ce conseil ou tribunal, à la réquisition du commissaire impérial.

Art. 4 : « Si, d'après les ordres de notre ministre de la guerre ou de celui de la marine, le militaire ou marin à qui nous aurons fait grâce, rentre dans son corps, il sera fait lecture de notre décision à la tête de ce corps, conformément à l'ancien usage.

Art. 5 : « Nous nous réservons néanmoins, lorsque nous le jugerons convenable, à raison, soit de la qualité des personnes, soit de la nature du délit ou de toute autre circonstance, de faire adresser à nos Cours impériales, et entériner par elles les lettres patentes de grâce ou de commutation de peine que nous aurons accordées sur des jugements rendus par les tribunaux ci-dessus désignés.

Art. 6 : « A l'égard des jugements de condamnation prononcés par les mêmes tribunaux, sur des crimes ou délits prévus par le Code pénal ordinaire, les formes suivies jusqu'à présent pour l'expédition et l'entérinement de nos lettres patentes de grâce ou de commutation de peine, continueront d'être observées.

C'est le ministre de la guerre, qui transmet au ministre de la justice,

---

(1) Les conseils spéciaux et les commissions ont été supprimés par la Charte.
(2) Le dépositaire des archives est le greffier du conseil de guerre.—G. C., p. 796.

les propositions de grâce ou de commutation de peine, qui doivent être soumises au roi.

Mention de la décision royale est faite sur le registre et en marge du jugement ; de plus, le greffier doit délivrer un extrait du jugement portant la mention dont il vient d'être parlé, pour être remise au militaire que la décision royale concerne.

Le commissaire du roi requerra lecture de la décision en séance publique.

La grâce et la commutation de peine n'ont pas d'effet rétroactif, elles ont un effet présent, elles font cesser ou modifient la peine, elles prennent le condamné militaire dans l'état où il est ; elles ne lui donnent point droit à *obtenir* la restitution de ce qu'il a perdu ou payé. Ainsi, d'après ce principe posé par Legraverend, dans son *Traité de la Législation criminelle*, si la commutation de peine a lieu avant l'exécution du jugement emportant peine afflictive ou infamante, et qu'elle change en une simple peine correctionnelle, comme boulet, travaux publics ou emprisonnement, le gràcié continue son service militaire ; mais si la grâce ou la commutation de peine n'avait lieu qu'après la dégradation qu'entraînent toujours les peines afflictives et infamantes, le condamné se trouverait ainsi frappé d'incapacité pour servir de nouveau dans l'armée ; l'amnistie même n'efface pas l'infamie. Comme il sera dit, la *révision* seule efface le jugement et l'exécution. Des condamnations politiques ont apporté d'heureuses exceptions à ces doctrines de droit, doctrines basées sur la loi.

**COMPAGNIES** de discipline.—L. 28 nivôse an VII, art. 31 : « Lorsque par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera *atteint* d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé, et le Directoire exécutif est autorisé à l'*employer* de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable. »

L'ordonnance du 11 octobre 1820, portant que les jeunes soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la loi sur le recrutement, seront envoyés dans les compagnies de pionniers, fut la dernière conséquence du principe posé dans la loi du 28 nivôse an VII.

L'art. 41, L. du 21 mars 1832, sur le recrutement, consacre le même principe, et y ajoute une peine d'un mois à un an de prison. Toujours cette peine est prononcée par les tribunaux civils.

**COMPARUTION.** — *V.* à l'article *Absent*, pour la comparution des contumax.

**COMPÉTENCE.**—L. 22 messidor an IV, qui fixe la compétence des conseils militaires.

Art. 1er : « Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

Art. 2 : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y en a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

Art. 3 : « Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par-devant les tribunaux militaires, seront ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires. »—V. *Connexité*.

*Jurisprudence.*—De nombreux arrêts de la Cour de cassation, rendus d'après la loi du 22 messidor, établissent en principe que l'indivisibilité

du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure ; en d'autres termes, que tous les auteurs ou complices d'un même délit, arrêtés ensemble, doivent être jugés par le même tribunal. Le texte de la loi du 22 messidor, si clair et si précis, dispense de citer tous ces arrêts.

Un arrêt de la Cour du 6 septembre 1811 a décidé que si parmi les prévenus d'un même crime, il y a un militaire et un individu non militaire, la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires ; qu'un militaire en congé est réputé non militaire, quant à la compétence, relativement aux délits par lui commis.

Il en serait encore de même dans le cas de complicité d'un militaire avec un garde national, les conseils de guerre ne seraient compétents qu'autant que ce garde national aurait été mobilisé ; ainsi jugé par arrêt du 2 avril 1819. La mobilisation de la garde nationale s'opérerait d'après la loi du 19 avril 1832.

Par arrêt du 29 mai 1813, la Cour a décidé que lorsqu'un militaire prévenu d'un délit militaire a été renvoyé devant un tribunal ordinaire à raison de sa complicité avec des prévenus non militaires, en vertu de la loi du 22 messidor an IV, s'il arrive ultérieurement que les juges ordinaires relaxent les prévenus de complicité, avant le jugement du fond de l'affaire, et par suite, décident que le fond de l'affaire doit être renvoyé à des juges militaires, les juges militaires peuvent et doivent se ressaisir de la connaissance du délit militaire. Enfin trois autres arrêts, des 18 juillet et 2 octobre 1828, et 13 mars 1835, confirment cette jurisprudence. — G. C., p. 221 et 222.

En ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires à l'égard des militaires absents et notamment des officiers, voir la question de compétence au mot *Absence illégale de l'officier*.

Comme on le verra au mot *Faux*, les conseils de guerre sont compétents pour connaître de ce crime.

Comme il sera dit au mot *Embauchage*, les individus non militaires, coupables de ce crime, ne peuvent être jugés par les tribunaux militaires qui sont incompétents.

Depuis fort longtemps une question de compétence, d'un haut intérêt pour l'armée, a été agitée et résolue diversement sur plusieurs points en France. Cette question a été discutée et approfondie en 1844, à Strasbourg, entre l'autorité militaire et l'autorité judiciaire.

Tel est l'état de la question : Les militaires en activité de service, présents sous les drapeaux, qui commettent des contraventions dans les lieux où ils sont en garnison, sont-ils justiciables, à raison de ces infractions, du tribunal de police ? Ou, au contraire, dans ces cas dépendent-ils de l'autorité et de la juridiction militaire ? Plusieurs lois conformes répondent péremptoirement à la question.

L. du 3 pluviôse an II, tit. 1er, art. 3 : « Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle (militaires), suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes. »

L. du 2e jour complémentaire an III, art. 1er : « Tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire. »

Code pénal, art. 5 : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. »

Pour faire cesser toute équivoque sur les mots *contraventions, crimes* ou *délits militaires*, le conseil d'Etat a décidé le 18 août 1804 (1) : Que par les mots militaires, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères. Les délits commis hors du corps, des garnisons, des camps ou cantonnements cessent d'être militaires.

Nonobstant ces lois si explicites, le tribunal de police d'Angoulême condamna un soldat à la peine de trois jours de prison pour injures et menaces envers une fille de cette ville. Mais, par décision du 9 floréal an XI, la Cour a cassé ce jugement; attendu, dit le considérant de l'arrêt, qu'il y a des tribunaux militaires spécialement institués pour connaître des délits militaires, et que, dès lors, le tribunal de police était incompétent.

En présence de lois, d'avis et d'arrêts aussi formels, existe-t-il quelques dispositions législatives contraires ? C'est encore la loi qui répond négativement. En effet, le Code des délits, des contraventions et des peines du 3 brumaire an IV, est complétement muet à cet égard et ne concerne nullement les justiciables des tribunaux militaires. Il en est encore de même du liv. 2, chap. 1er, C. I. C. On pourrait, pour conclusion, ajouter l'opinion générale des criminalistes, unanimes sur ce point, que les militaires ne sont pas justiciables des tribunaux de police (2).

Si des militaires commettent des contraventions, la police ou tous autres agents constatent les faits par procès-verbaux qui sont adressés à l'officier général commandant la division, lequel statue suivant la gravité des faits, envoie devant un conseil de guerre, s'il y a lieu, ou punit disciplinairement, d'après les art. 6 de la loi du 29 octobre 1790, et 265 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service des troupes.

*V.* l'article *Justiciable*, pour connaître la compétence des tribunaux militaires à l'égard des militaires et individus appartenant à l'armée.

**COMPLICES**, complicité. — L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 19 : « Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit. »

C. P., art. 60 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; — ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; — ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 61 : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituel-

---

(1) 30 thermidor an XII.

(2) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 70 ; — Chabrol, *Dictionnaire des lois pénales*, t. 2, p. 919 ; — Carnot, *Traité, instruction criminelle*, t. 1er, p. 522. — Voir aussi Bourguignon, Legraverend et Bériat.

lement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 62 : « Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées ou détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63 : « Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. »

La complicité, comme il a déjà été dit au mot *Auteur*, est la participation directe ou indirecte, avec connaissance de cause, à un fait réputé crime ou délit par la loi, et dont un autre est l'auteur principal.

Il résulte de cette définition qu'il n'y a de complicité, 1° qu'autant qu'on a agi avec une intention criminelle, et avec la connaissance que l'auteur principal faisait une mauvaise action; 2° qu'autant qu'il y a un auteur principal auquel la complicité peut se rattacher. — V. *Connexité*.

*Jurisprudence*. — La complicité d'une contravention n'est pas punissable par les tribunaux. A 16 octobre 1820 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 388).

Bien que la complicité pour être établie exige un auteur principal, il ne faudrait pas conclure de là, qu'il n'y a complicité qu'autant qu'il y a eu présence aux débats, condamnation et déclaration de culpabilité de l'auteur principal. A. 24 avril 1812, B. 188, et 28, 1813, B. 207.

Ainsi, l'auteur principal peut être jugé innocent, et le complice être condamné, sans que, pour cela, il y ait contradiction dans la décision. A. 17 août 1811 (Dalloz, *Journal général*, t. 3, p. 613).

Il peut arriver, en effet, qu'il existe un auteur principal autre que l'individu mis en jugement. Il n'est pas même nécessaire que l'auteur principal soit connu. A. 24 septembre 1834, B. 382.

De même, le décès de l'auteur d'une infraction qui empêche toute poursuite contre lui, n'en affranchit pas ceux qui peuvent avoir été ses complices. A. 14 août 1807, B. 345.

En matière de faux, le complice par aide et assistance, peut être condamné, bien que l'auteur principal du faux soit acquitté, l'auteur principal du faux pouvant avoir agi machinalement et sans intention criminelle, et le complice avoir agi dans un but coupable. A. 23 avril 1829, B. 230.

De même, le complice d'une tentative d'avortement peut être puni, bien que la femme ne le soit pas. A. 19 août 1819 (Dalloz, *Journal général*, t. 3, p. 613).

Il suffit donc, pour établir la complicité, que l'existence du fait principal soit constante et reconnue. A. 19 août 1819, B. 301.

Et que les faits de complicité aient un caractère moral déterminé. Ainsi, celui qui a entraîné un notaire à commettre un faux peut être puni et le notaire excusé. A. 24 août 1814, B. 313.

Le complice d'un vol avec circonstances aggravantes, doit être puni de la même peine que l'auteur du délit, encore qu'il n'ait participé qu'au fait principal et non aux circonstances A. 25 octobre 1811, B. 282; 17 juillet 1812, B. 230, et 26 décembre 1812, B. 557.

Il n'y a que le cas de l'art. 63, C. P., qui fasse exception à cette règle. A. 26 décembre 1812, B. 556 et 557.

Le complice du parricide doit être condamné aux mêmes peines que l'auteur du crime. A. 3 décembre 1812, B. 513; 20 avril 1827, B. 249, et 20 décembre 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 27, p. 497).

Il a été jugé que, dans le cas où un fils et un autre sont co-auteurs d'un meurtre commis sur le père du premier, l'aggravation de peine qu'entraîne le parricide doit être infligée au second : ici la coopération implique la complicité. A. 27 avril 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 3, p. 653).

Mais si le fils n'est que complice du meurtre de son père, il n'encourt que la peine portée contre l'auteur principal (Même arrêt).

Pour résumer la jurisprudence qui précède, disons que le complice doit être puni des peines attachées à l'infraction à laquelle il a participé, abstraction faite des circonstances spécialement personnelles à l'auteur principal.

La récidive personnelle à l'auteur principal n'aggrave pas la position du complice, qui n'est, dans ce cas, passible que de la peine ordinaire.

L'amnistie accordée à l'auteur principal s'étend nécessairement au complice; ainsi le faux employé pour favoriser la désertion, cesse d'être punissable si la désertion est amnistiée. A. 6 janvier 1809, et 10 octobre 1822, B. 412.

Le suicide n'étant qualifié infraction par aucune loi, la complicité du suicide ne donne lieu à aucune peine. A. 27 avril 1815, B. 53.

Il n'y a pas complicité par recélé lorsque l'auteur principal est acquitté, parce qu'il n'est pas constant que la soustraction ait été frauduleuse. Ici le recélé ne saurait avoir un autre caractère que le fait auquel il se rattache. A. 2 vendémiaire an VII (Sirey, t. 7, p. 850).

Le fait matériel d'avoir recélé des objets volés ne saurait servir de base à une condamnation, s'il n'est pas reconnu et déclaré, en même temps, que le prévenu savait que ces objets provenaient de vol. A. 12 septembre 1812, B. 413; 26 septembre 1817, B. 226; et 14 septembre 1832, B. 490.

Il n'est ni nécessaire ni exigé que le recéleur ait connu les circonstances aggravantes d'un vol, pour être puni comme l'auteur principal; il suffit qu'il ait eu connaissance du vol même. A. 22 juin 1827, B. 515.

Lorsqu'un vol a été commis après un meurtre, il est réputé commis à l'aide du meurtre. En conséquence, ceux qui ont recélé les effets, ayant connaissance que le vol a été précédé d'un meurtre, aux termes de l'article 60, C. P., doivent être punis comme complices. Arrêt du conseil, 18 décembre 1813 (Sirey, t. 14, p. 16).

Enfin, comme il sera dit au mot *Désertion*, tout complice qui révélera un complot ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert, conformément à l'art. 7 du titre 1er, L. 21 brumaire an V. Il en est de même en matière de fausse monnaie.

**COMPLOT.**—C. P., art. 91 : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et les propositions de former ce complot, seront punies des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies. — *V.* l'art. 89, au mot *Attentat*. — *V.* aussi *Sûreté de l'Etat*, contenant l'art. 108, re-

latif aux révélateurs de complots. — *V.* pour le complot de désertion le mot *Désertion.* »

**COMPOSITION** des conseils de guerre et de révision.— *V. Conseil de guerre* et *Conseil de révision.*

**COMPTABLES** destitués.—Avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807. Considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la constitution a voulu donner contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauve-garde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter; que toutes les lois anciennes et nouvelles assimilent les comptables rétentionnaires de deniers publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la constitution qu'à l'intérêt du gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, puissent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilége qui n'a été accordé qu'aux agents publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action.

Est d'avis, 1° que les comptables destitués par ordre de Sa Majesté ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle d'après laquelle les agents publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ;

2° Que les ex-comptables rétentionnaires des deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la simple dénonciation du ministre du trésor public au grand juge ministre de la justice, qui se fera rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure. — G. C., p. 709.

**CONCIERGES** des prisons militaires sont justiciables des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre.

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes.

Comme il sera dit au mot *Evasion*, les concierges sont responsables des prisonniers écroués à leur prison.—*V.* ce mot.

**CONCLUSIONS** du rapporteur. — A la suite de la plaidoirie nécessaire pour soutenir l'accusation, ou de la demande tendante à relaxer l'accusé, le rapporteur conclut; mais sa conclusion étant antérieure à la résolution de la question, il ne peut dès lors conclure à l'application de la loi pénale. Pour se renfermer strictement dans le rôle qui lui est tracé, il doit se borner à conclure, suivant la nature des débats, à la condamnation ou à l'acquittement du prévenu. En agir autrement, c'est non-seulement méconnaître ses devoirs, mais c'est aussi préjuger la question qui est l'objet du verdict, c'est enfin empiéter et remplir intempestivement le rôle du commissaire du roi, seul appelé à requérir l'application de la peine, suivant la solution de la question de culpabilité, conformément à l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an V. On ne peut trop le répéter aux rapporteurs qui débutent en justice militaire : ils doivent conclure, après leur résumé, simplement à la condamnation ou à l'acquittement, et jamais à l'application d'un article déterminé de la loi. — V. *Rapporteur.*

**CONCUSSION.** — C. P., art. 174 : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes,

contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum, le douzième.

*Jurisprudence.* — La définition de l'art. 174 est parfaitement nette : elle ne peut donner lieu à aucune interprétation arbitraire.

Le crime de concussion, de la part des fonctionnaires et officiers publics, ne consiste pas seulement à exiger, mais aussi à recevoir ce qu'ils savent ne pas être dû. A. 5 mai 1817, B. 178.

Cette interprétation est aussi adoptée par Chauveau et Hélie, t. 4, p. 119.

L'extorsion, par un membre du conseil de recrutement, de sommes d'argent pour faire retrancher un jeune homme de la liste des conscrits, n'établit pas le crime de concussion. Décret, 8 fructidor an XIII, art. 13. A. 17 mai 1806, B. 125.

Les manœuvres frauduleuses employées par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, pour parvenir à un fait de concussion ou de corruption, ne peuvent dénaturer ce crime, et ne le faire considérer que comme une escroquerie. A. 16 septembre 1820, B. 356.

La concussion dans le sens de l'art. 174, est le fait d'un fonctionnaire public ou d'un agent du gouvernement. A. 2 janvier 1817, B. 37.

Les gendarmes ne sont ni fonctionnaires ni officiers publics, dans le sens de l'art. 174; Cour royale de Limoges, 4 janvier 1826 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 77.)

Sont réputés fonctionnaires publics et passibles des peines de l'art. 174, en cas de concussion dans leurs fonctions, les concierges des prisons. A. 26 août 1824, B. 383.

Un capitaine de recrutement qui a reçu divers présents de pères de conscrits est, par ce seul fait, légalement présumé les avoir reçus à raison de sa qualité, et cette présomption ne peut être détruite qu'autant qu'il aurait été reconnu que les présents avaient eu lieu pour des causes étrangères à ses fonctions. A. 7 janvier 1808, B. 7.

**CONDAMNÉ**, évadé et repris. — C. I. C., art. 518 : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par le tribunal qui aura prononcé sa condamnation. — Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris, et la Cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.

Art. 519 : « Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la Cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. — L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

*Jurisprudence.* — En matière correctionnelle comme en matière de grand criminel, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal ou à la Cour qui a prononcé la condamnation. A. 11 juillet 1834, B. 273.

C'est au tribunal qui a prononcé la condamnation, qu'il appartient de connaître de la rupture du ban de surveillance du condamné, même alors qu'il dénierait son identité, et qu'il aurait subi sa détention dans le ressort d'un autre tribunal. A. 17 septembre 1834, B. 372.

Ces principes sont applicables par les tribunaux militaires; principes uniques dans l'espèce.

**CONDAMNÉS** militaires grâciés.—Décret du 7 mars 1808, art. 1er : « Tout condamné aux travaux publics qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce, et tout condamné au boulet qui, après avoir obtenu sa grâce ne serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera, conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial (1), jugé au vu des pièces mentionnées aux art. 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Art. 2 : « La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans le cas prévu par l'art. 70 de l'arrêté précité. »

Comme on le verra par le décret ci-dessous, abrogeant celui du 7 mars 1808, les art. 1 et 2 ne concernent que les militaires *qui ont subi leur peine*.

Décret du 23 novembre 1811, art. 1er : « Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui désertera après s'y être rendu, sera puni de mort. »

Il ne peut y avoir aucun doute sur l'application de ces deux décrets. Le désertenr qui, après avoir subi sa peine se rend coupable de nouveau du crime de désertion, est passible des peines portées au décret du 7 mars 1808. Le déserteur grâcié qui désertera une seconde fois, est passible des peines portées au décret du 23 novembre 1811.

**CONDUCTEURS** d'artillerie et de charrois ayant abandonné, vendu ou livré leurs chevaux.—V. *Abandon de chevaux*.

**CONDUITE** des condamnés (frais). — Avis du conseil d'Etat, 16 février 1807 : « Est d'avis que :

1° Les dépenses de prisons et conduite, relatives aux marins ou militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, sont à la charge des ministres respectifs de la marine et de la guerre ;

2° Que les dépenses des condamnés aux fers, pour leur séjour ou conduite, par les tribunaux militaires, maritimes ou civils, et même des militaires ou marins, sont à la charge du ministre de l'intérieur ;

3° Enfin, que les dépenses de route ou séjour momentané, pendant la translation des prisonniers transférés par ordre des tribunaux ou cours, procureurs généraux impériaux ou procureurs impériaux, doivent être acquittés comme frais généraux de justice, par le domaine, et alloués sur les ordonnances du grand juge ministre de la justice, et non sur les centimes variables des départements, affectés aux dépenses des prisons, lesquelles n'ont été fixées que comme dépenses locales et particulières à chaque département. »

**CONFLIT.**—C. I. C., art. 525 : « Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

Art. 526 « Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres,

---

(1) La Charte à supprimé les conseils de guerre spéciaux.

seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Art. 527 : « Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une Cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Art. 528 : « Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

Art. 529 : « Dans le cas où la communication sera ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

Art. 530 : « Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

Art. 531 : « L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les Cours d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chap. 2 du tit. 3 du présent livre pour les recours en cassation.

Art. 532 : « Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

Art. 533 : « Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre 2 du tit. 3 du présent livre pour le recours en cassation.

Art. 534 : « L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

Art. 535 : « Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.—A défaut de cette élection ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

Art. 536 : « La Cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la Cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

Art. 537 : « Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de soit communiqué, dûment exécuté.

Art. 538 : « L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

Art. 539 : « Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la Cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour royale. »

Les conflits sont de deux sortes, les uns *positifs*, les autres *négatifs*. Il y a conflit positif lorsque deux tribunaux ont retenu la connaissance d'une même affaire; il y a conflit négatif, lorsque les deux tribunaux refusent de statuer pour incompétence, sur une affaire dont il sont saisis.

*Jurisprudence.* — Il y a lieu de régler la compétence en cas de conflit entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires, soit qu'il s'agisse d'un conflit positif, soit qu'il s'agisse d'un conflit négatif. A. 10 décembre 1824, B. 563, et 8 novembre 1832, B. 615.

Le conseil de révision auquel un renvoi a été fait par la Cour de cassation, ne peut, avant d'avoir statué lui-même sur le mérite du jugement militaire soumis à son examen, et l'avoir annulé s'il y a lieu, renvoyer, par voie de règlement de juges (1), devant un autre conseil de guerre que celui qui a rendu le jugement pour être statué sur le fond. A. 30 juillet 1829. — G. C., p. 420.

**CONFRONTATION.** — La confrontation a lieu comme il a été dit au mot *Audition de témoins*, quand le rapporteur le juge nécessaire, dans l'instruction de sa procédure. Elle a lieu publiquement entre l'accusé et les témoins et la partie plaignante en séance du conseil, conformément aux formules données par arrêté du Directoire du 8 frimaire an VI.

**CONGÉ** faux, ou altéré. — L. 12 mai 1793, sect. 4, art. 19 : « Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fer. » — G. C., p. 115.

**CONNEXITÉ.** — C. I. C., art. 227 : « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

*Jurisprudence.* — Des crimes sont connexes lorsqu'ils ont été commis par plusieurs individus, par suite d'un concert formé à l'avance, non seu-

---

(1) Un conseil de révision, auquel un arrêt de cassation avait renvoyé une affaire, après avoir cassé une première décision d'un conseil de révision, au lieu de statuer sur le pourvoi du condamné qui restait à examiner, rendit une décision qui renvoyait le procès devant un conseil de guerre.

lement pour assurer la perpétration d'un premier crime, mais encore pour en empêcher la découverte. A. 6 avril 1837.

Les dispositions de l'art. 227 ne sont pas limitatives; les présidents peuvent ordonner la jonction des affaires toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par cet article. A. 24 décembre 1836, B. 455.

Lorsqu'un individu est prévenu d'insoumission à la loi du recrutement et de vagabondage, et que ce second délit a eu pour objet de le soustraire aux conséquences pénales de la première instruction, il y a connexité et les deux faits doivent être jugés, par la même juridiction c'est-à-dire par le conseil de guerre.

On a jugé que le conseil de guerre saisi de la connaissance d'un crime dont un individu justiciable de ce conseil est accusé, doit connaître en même temps du crime connexe commis par un justiciable des conseils de guerre maritimes. A. 7 février 1840, B. 61.

Indépendamment des difficultés qui s'élèvent sur la question de savoir s'il y a connexité entre des faits de nature différente, il en surgit d'autres tout aussi graves sur la nature des juridictions auxquelles doit être renvoyé le jugement des faits, lorsqu'à raison de sa qualité ou de sa profession, l'un des prévenus ou accusés appartient à une juridiction spéciale. A cet égard, voici les principes qui ont prévalu :

1° Lorsqu'il s'agit de délits communs justiciables cependant de juridictions différentes, c'est à celle dont la solennité offre le plus de garantie et dont la compétence est la plus étendue, que l'affaire doit être renvoyée. Ainsi, la Cour d'assises serait compétente pour statuer sur toutes les infractions connexes prévues par les dispositions de la loi commune, crimes, délits et contraventions;

2° Le pair de France militaire, poursuivi en matière criminelle, devant la Cour des pairs, entraînerait ses complices devant cette juridiction;

3° Lorsqu'un militaire et un individu non militaire sont accusés de crimes connexes, c'est la justice ordinaire qui doit statuer sur le tout;

4° Enfin, lorsqu'un militaire justiciable des conseils de guerre et un marin justiciable des tribunaux maritimes sont accusés de crimes ou de délits connexes, c'est le conseil de guerre qui doit statuer. — V. *Complices* et *Compétence*.

**CONSEIL** de l'accusé. — V. *Avocat* et *Avertissement donné par le président*.

**CONSEIL** de guerre. — L. 13 brumaire an V : « Il sera établi, pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix (1), un conseil de guerre permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger tous les délits militaires.

Art. 2 : « Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

« D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président;

« D'un chef de bataillon ou chef d'escadron;

« De deux capitaines;

---

(1) Les pouvoirs conférés aux conseils de guerre ont été prorogés indéfiniment par l'arrêté du 23 messidor an 10, et par les art. 68 de la Charte de 1814 et 59 de la Charte de 1830.

« D'un lieutenant;
« D'un sous-lieutenant;
« Et d'un sous-officier;
« Un capitaine fera les fonctions de rapporteur;
« Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

Art. 3 : « Il y aura toujours, près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

Art. 4 : « Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division : en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

Art. 5 : « Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service : ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

Art. 6 : « A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 7 : « Les parents et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

Art. 8 : « Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution, ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

Art. 9 : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

Art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2° Les ouvriers suivant l'armée;

3° Les gardes magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siége;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs et ceux des états majors;

6° Les agents de la trésorerie près les armées;

7° Les commissaires des guerres;

8° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition ou perception des contributions militaires;

9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides élèves des chirurgiens desdits hôpitaux ou ambulances;

10° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ;

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

Art. 11 : « Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

Art. 12 : « L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant fonction de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

Art. 13 : « Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention. — Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

Art. 14 : « Pour l'information, comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Art. 15 : « Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

Art. 16 : « S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

Art. 17 : « L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste, au quel cas il signera, s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

Art. 18 : « Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

Art. 19 : « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.—Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

Art. 20 : « Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

Art. 21 : « Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

Art. 22 : « Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure, et sur-le-champ ledit officier-commandant

---

(1) Au mot justiciable on fera connaître les personnes assimilées par la jurisprudence de la Cour.

convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

Art. 23 : « Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.—V. *Application de la loi.*

Art. 24 : « Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison, jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du cas (1).

Art. 25 : « Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

Art. 26 : « Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

Art. 27 : « Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. — Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

Art. 28 : « Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

Art. 29 : « Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 30 : « Le président posera la question ainsi qu'il suit : *N..., accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?* — Il recueillera les voix en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

Art. 31 : « Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté et rendu à ses fonctions.

Art. 32 : « Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix. —V. *Application de la loi* et *Commissaire du roi.*

Art. 33 : « Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour

---

(1) Comme il a été dit au mot *Abrogation*, le nombre des spectateurs est illimité conformément au principe admis par l'art. 55 de la Charte.

l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

Art. 34 : « Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil ; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

Art. 35 : « Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

Art. 36 : « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. — Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

Art. 37 : « Dans le cas prévu par l'art. 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

Art. 38 : « Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant ; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver (1).

Art. 39 : « Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte.

Art. 40 : « La minute de toutes les procédures instruites et des jugements rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé, au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugements rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

Art. 41 : « Dans la quinzaine de la réception des copies des jugements dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agents municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

Art. 42 : « A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du deuxième jour complémentaire an troisième, seront et demeureront supprimés. »

**CONSEIL** de guerre pour juger les officiers généraux supérieurs, intendants et sous-intendants militaires. — L. 4 fructidor. an v, art. 1er : « Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au Cod. pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement des conseils de guerre pour toutes les troupes de la république.

---

(1) Cet article doit être combiné avec les articles 8 et 9 de la loi du 15 brumaire an VI. — V. *Exécution*.

Art. 2 : « Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la république, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

Art. 3 : « Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudants généraux ou les chefs de brigade.

Art. 4 : « Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'art. 1er, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

Art. 5 : « Les officiers généraux qui, dans le cas prévu par l'art. 1er, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

Art. 6 : « Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans les dites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt ; il en préviendra également le président qui surseoira à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la *loi*.

Art. 7 : « Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée ou dans *l'une* des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu, hors de l'étendue de son commandement, le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que le service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

Art. 8 : « Le plus ancien général de division désigné membre du conseil et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur conformément à l'art. 3 ; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

Art. 9 : « Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

Art. 10 : « Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, au terme de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu ; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou

dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général ; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 11 : « Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

Art. 12 : « Lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron (1), sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit; par ordre du général commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par par deux officiers supérieurs du grade du prévenu ; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

Art. 13 : « Dans le cas où un commissaire ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade (2).

Art. 14 : « Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division; et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

Art. 15 : « Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondants pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu ; dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu. Cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacements prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

Art. 16 : « Les dispositions de l'art. 6 du titre 1er de la loi du 13 bru-

(1) Les chefs de brigade ont perdu cette dénomination pour prendre celle de colonel, les ordonnateurs et commissaires des guerres, sont devenus intendants et sous-intendants militaires.

(2) Voir le décret modificatif ci-dessous du 19 germinal an VI.

maire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

Art. 17 : « Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier. »

Décret impérial du 3 novembre 1807, sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des majors.

Art. 1er : « Les dispositions de la loi du 4 fructidor an v, relative à la composition des conseils de guerre devant lesquels doivent être traduits, en cas de délit, les officiers supérieurs, et à la manière de procéder au jugement de ces officiers, sont applicables aux majors. »

(A la formation des légions, ces officiers ont pris le nom de lieutenants-colonels.)

Arrêté des consuls, 19 germinal an x, sur la manière de procéder au jugement des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues (intendants et sous-intendants militaires).

Art. 1er : « Les inspecteurs en chef aux revues, les inspecteurs et sous-inspecteurs, ne pourront être traduits devant un conseil de guerre qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre (1).

Art. 2 : « Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs, seront traduits par-devant le conseil de guerre de la division de l'intérieur ou de l'armée, dont le quartier-général ou le chef-lieu sera le plus voisin de celui de la division où ils exerçaient leurs fonctions.

Art. 3 : « Le ministre de la guerre désignera les membres qui devront composer le conseil de guerre destiné à juger un membre du corps des inspecteurs aux revues. Il désignera aussi le commissaire du gouvernement; le président nommera le rapporteur.

Art. 4 : « Le conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef, sera composé d'un général de division, président, de deux inspecteurs, dont un en chef; de deux généraux de brigade et de deux chefs de brigade. — Le conseil de guerre, pour un inspecteur, sera composé d'un général de brigade, président, d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur aux revues, de deux chefs de brigade et de deux chefs de bataillon ou d'escadron.—Pour un sous-inspecteur, le conseil sera présidé par un général de brigade. Il sera composé de deux sous-inspecteurs, deux chefs de brigade, deux chefs de bataillon ou d'escadron.

Art. 5 : « Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par l'ordonnateur de la division où siégera le conseil de guerre. — Les fonctions de rapporteur seront remplies par un adjudant-commandant ou chef de brigade employé dans la division. — Les officiers généraux, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, membres du conseil de guerre, seront pris parmi les officiers du même grade employés dans la division; ils seront nommés à l'ancienneté.— Si la division où siége le conseil de guerre ne peut fournir un assez grand nombre d'officiers de chaque grade, le ministre les choisira dans la division dont le chef-lieu sera le plus voisin; mais toujours à l'ancienneté. — Dans aucun cas, nul des membres du conseil de guerre ne pourra être pris parmi les individus employés dans l'arrondissement auquel l'inspecteur était attaché. Le plus ancien de service des inspecteurs en chef sera de droit membre du conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef.

---

(1) V. au mot *Intendant militaire* pour la correspondance des grades.

Art. 6 : « Les lois du 13 brumaire et 4 fructidor an v, relatives aux moyens de procéder aux jugements des délits militaires, sont applicables aux conseils de guerre ci-dessus, en tout ce qui n'est point contraire au présent arrêté. »

Cet arrêté, le dernier dans l'espèce, modifie radicalement les dispositions des art. 13, 14 et 15 de la loi du 4 fructidor an v. Il convient donc de combiner ces deux lois, et de composer le conseil de guerre appelé à juger un intendant ou sous-intendant militaire, d'après les art. 4 et 5 de la loi du 19 germinal an x.

**CONSEIL** de révision et création d'un deuxième conseil de guerre. — L. 18 vendémiaire an VI.

Art. 1er : « Il sera établi pour toutes les troupes de la république, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur.

Art. 2 : « Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier général qui présidera ;
D'un chef de brigade ;
D'un chef de bataillon ou d'escadron ;
De deux capitaines ;
Et d'un greffier qui sera toujours au choix du président.

« Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

Art. 3 : « Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 4 : « Les généraux d'armée, les généraux ou commandants en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. — Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

Art. 5 : « A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employée dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondants, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

Art. 6 : « Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

Art. 7 : « Les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an v, sont applicables aux membres du conseil de révision.

Art. 8 : « Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la constitution aura siégé comme juge : dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 9 : « Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

Art. 10 : « Les séances du conseil de révision seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges (1) : ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un deux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Art. 11 : « Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directoire, ou celle des parties, par elles ou leur défenseur), les jugements rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an IV, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

Art. 12 : « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office ; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

Art. 13 : « Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

Art. 14 : « Le conseil de révision une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

Art. 15 : « Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes ; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

Art. 16 : « Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas suivants, savoir :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Art. 17 : « Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

Art. 18 : « Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître : dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

Art. 19 : « Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an V, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupe dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître

---

(1) V. la note de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an V, au mot *Conseil de guerre*.

juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugements par le conseil de révision de la division.

Art. 20 : « Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an v sont communes à ces conseils de guerre ; l'art. 5 de la présente leur est pareillement applicable.

Art. 21 : « Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

Art. 22 : « En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la *loi du* 13 brumaire. — En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et la décision du conseil, se fait dans les vingt quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annulé. — La transmission des pièces et la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

Art. 23 : « Lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer (1).

Art. 24 : « Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an v, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable ; et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

Art. 25 : « La décision du conseil de révision sera motivée.

Art. 26 : « Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision, des modèles de jugements et de décisions, conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente. »

Loi du 15 brumaire an vi, relative à la révision des jugements militaires. — Art. 5 : « En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

Art. 8 : « Le délai pour se pourvoir en révision des jugements à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement, qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir. — Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition et d'en faire mention au pied du jugement.

Art. 9 : « Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé. »

---

(1) Cet article est formellement abrogé par l'art. 1er de la loi du 29 prairial an VI — V. cette loi ci-dessous.

Loi du 29 prairial an VI, relative à la nouvelle instruction des procès, en cas d'annulation de jugements rendus par les conseils de guerre.

Art. 1er : « En cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

Art. 2 : « La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait. »

Loi du 27 fructidor an VI, relative aux attributions des conseils de guerre et de révision. — Art. 1er : « Les conseils de guerre établis par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an V, de tous les délits militaires.

Art. 2 : « En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

Art. 3 : « Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts. — Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant. — La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois ; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

Art. 4 : « Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme. — La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

Art. 5 : « Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugements soumis à la révision.

Art. 6 : « Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision. »

Loi du 11 frimaire an VI, relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées. — Art. 1er : « Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

Art. 2 : « La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

Art. 3 : « Les présidents de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugements rendus.

Art. 4 : « Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanents, seront communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire. »

Arrêté du 23 messidor an X, portant prorogation de l'existence des conseils de guerre et de révision permanents, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Art. 1er : Les conseils de guerre et de révision établis jusqu'à la paix en exécution des lois du 13 brumaire an V et 18 ven-

démiaire an VI, continueront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à administrer la justice militaire, en se conformant aux lois actuellement existantes, tant dans l'observation des formes que dans l'application des peines. »

Décret du 24 janvier 1812, sur le remplacement des colonels dans les conseils de guerre et de révision. — Art. 1er : « A l'avenir, dans les conseils de guerre permanents, créés par les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, on pourra suppléer les colonels par des majors en premier (lieutenants-colonels) ou en second (chef de bataillon ou d'escadron).

Art. 2 : « Ces officiers supérieurs pourront aussi être nommés membres des conseils de révision permanents, en remplacement des colonels. »

*Décret* du 16 février 1807, relatif au mode de compléter les tribunaux militaires. — Art. 1er : « Dans les divisions militaires de l'intérieur où il ne se trouverait pas au chef-lieu un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par les lois et arrêtés, pour former les conseils de guerre et de révision permanents, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre à la place de chaque officier manquant, un officier de tout autre grade inférieur, pourvu qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant. — Dans tous les cas, chacun de ces conseils ne pourra être présidé que par un *officier supérieur*. »

*Décret du 3 février* 1813, portant que les fonctions de rapporteur peuvent être *remplies* par un chef de bataillon ou d'escadron. — Art. 1er : « Les fonctions de rapporteur près les conseils de guerre et de révision permanents, pourront être remplies par des chefs de bataillon ou d'escadron. »

La réunion de toutes les lois organiques des conseils de guerre et de révision, en un seul article, a eu pour but et pour résultat de satisfaire aux dispositions impératives des art. 25 de la loi du 13 brumaire an V et 24 de la *loi* du 18 vendémiaire an VI, qui prescrivent à peine de nullité le dépôt d'un exemplaire de la loi.

On trouvera à chaque mot du Dictionnaire, la jurisprudence concernant les articles de ces lois organiques.

**CONSIGNE** changée devant l'ennemi. — L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 12 : « Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir rendu compte sur-le-champ au commandant en chef, sera puni de six mois de prison. » — G. C., p. 340.

**CONSIGNE** inexécutée. — Même loi, art. 11 : « Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers. »

**CONSIGNE** violée ou forcée. — Même loi, art 13 : « Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

Art. 14 : « Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée ; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers. — Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'art. 6 du présent titre.

Art. 6 : « Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans

ce cas, les officiers et sous-officiers, ou à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte. »

**CONSIGNE** fausse.—V. *Trahison.*

**CONTRAINTE** exercée contre un fonctionnaire public. — C. P., art. 179 : « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraire à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 fr. »

**CONTRAINTE PAR CORPS.** — L. du 10 juillet 1791, art. 63: « Tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagements pécuniaires par lettre de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagements; dans ce cas la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

Art. 64 : « Les actions, résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées, conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

Art. 65 : « Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugements rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instruments de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tout militaire la nécessité d'être pourvus. Leurs appointements ne pourront non plus être saisis que pour ce qui en excédera la somme de 600 livres, laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.— G. C., p. 49 et 50. »

L'art. 63 toujours en vigueur a été reproduit dans les ordonnances des 13 mai 1818 et 2 novembre 1833.

Les retenues s'opèrent par cinquième sur les appointements.

Ce n'est qu'en campagne que les conseils de guerre pourraient être légalement appelés à statuer pour causes de dettes entraînant la contrainte par corps. Dans ce cas rare, on se conformerait à la loi du 17 avril 1832.

**CONTRADICTOIRE.** — V. *Jugement contradictoire.*

**CONTRAVENTION.** — L'art. 5 de la loi du 29 octobre 1790, a caractérisé la simple contravention, une faute punissable par des peines de discipline. Conformément à cette loi, l'art. 265 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, dit aussi que les contraventions commises contrairement aux règles et aux ordres de la police sont des fautes contre la discipline, dont la répression appartient à l'autorité militaire. Cependant, il est des circonstances où les contrevenants militaires peuvent être traduits devant les tribunaux. — V. *Compétence*.

1° Dans le cas prévu par l'art. 1er, C. I. C., pour réparation de dommages, un militaire peut être traduit par-devant un tribunal civil pour être condamné à des dommages intérêts seulement ;

2° Dans le cas où l'armée se trouverait hors du territoire français, par-devant un tribunal militaire, pour les mêmes causes, comme il est expliqué au mot *Action civile*.

**CONTREBANDE.** — Les militaires en activité de service qui commettent le délit de contrebande sont justiciables, dans ce cas, des tribunaux ordinaires, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1829, qui a décidé, qu'en général une juridiction extraordinaire telle que la juridiction militaire qui reçoit attribution pour connaître *même* des crimes communs commis par une certaine classe d'individus, n'est *pas* pour cela chargée de connaître des délits spéciaux qui pourraient être commis par cette même classe d'individus ; que si les conseils de guerre permanents sont seuls compétents pour juger, même les délits communs commis par les militaires en garnison et sous les drapeaux, lorsqu'ils n'ont pas de complices non militaires, cette compétence ne peut s'étendre aux matières spéciales dont la connaissance est attribuée, sans aucune exception, aux tribunaux ordinaires ; qu'ainsi il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de juger les délits de contrebande commis par des militaires, bien qu'il n'y ait pas de non-militaires prévenus de complicité du même délit. — *V.* l'arrêt au Bulletin du mois de septembre n° 559.

**CONTREFAÇON** de bons. — L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 5 : « Tout agent ou employé dans ce genre de service (service des armées), qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers. »

Toutes les autres contrefaçons se trouveront à l'article *Faux*.

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES** ou droits réunis. — D'après le *principe*, que la compétence des tribunaux doit cesser lorsqu'une loi spéciale a attribué juridiction à d'autres tribunaux, les délits commis par des militaires en contravention aux lois sur les contributions indirectes doivent être jugés par les tribunaux ordinaires, conformément à l'art. 90 de la loi du 3 ventôse an XII.

Art. 90 : « Les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation ou l'amende, seront poursuivies par-devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations. » — Bulletin des lois, an XII.

*Jurisprudence*. La régie des contributions indirectes a seule qualité pour constater et poursuivre les contraventions aux droits du fisc dont la surveillance et la perception lui sont confiées. A. 11 novembre 1826, B. 642.

Les délits de fraude en matière d'octroi, commis par des militaires, même présents à leurs corps, ne sont pas de la compétence des conseils

de guerre, la connaissance en appartient *exclusivement* aux tribunaux ordinaires (1).

Pour compléter ce qui est relatif aux exceptions, conformément à l'article 159 du Code forestier, les délits constatés par l'administration forestière doivent être poursuivis à sa requête et par-devant les tribunaux ordinaires, quelle que soit la qualité des délinquants.

**CONTUMACE.**—V. *Absents par contumace*. Ne sont plus jugés en matière de désertion. — *V.* le dernier article de ce mot.

**CONVICTION** de plusieurs crimes ou délits.—C. I. C., art. 365 : « Si le fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. »

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.— *V.* la Jurisprudence à l'article *Application de la loi*. — *V.* aussi *Non bis in idem*.

**CONVOCATION** du conseil de guerre. — L. 13 brumaire an. VI, art. 22 : « Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure, et sur-le-champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président. »

Les termes sont positifs, le conseil doit être convoqué sans retard, aucun pouvoir ne peut légalement retarder cette convocation. — V. *Accusation*.

**CONVOCATION** du conseil de révision.—L. 18 vendémiaire, an VI, art. 9 : « Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera. »

La convocation doit être faite par le président immédiatement après que le rapporteur et le commissaire du roi ont pris connaissance du dossier renfermant toute la procédure. Le temps nécessaire pour l'examen est relatif à l'importance de la cause et surtout au nombre et au volume des pièces à examiner ; ce travail terminé, le conseil doit être convoqué sans délai pour ne pas arrêter l'action efficace de la justice.

**COPIES** des jugements. — V. *Jugements, extrait et notification*.

**COPIES** des pièces.—Comme il a été dit à l'article *Avocat*, en conformité de l'art. 305, C. I. C., et de la jurisprudence de la Cour, l'accusé à le droit d'obtenir copie, pour sa défense, d'une ou plusieurs pièces de la procédure en payant les frais au greffier. En matière de faux, c'est souvent indispensable à la défense.

**CORPS DU DÉLIT.** — Le corps du délit est l'ensemble des signes extérieurs du fait, qui le constitue crime ou délit ; c'est ce qui doit être démontré, mis en évidence, pour prouver qu'il y a eu un crime ou un délit.

On nomme aussi *corps du délit*, l'objet même sur lequel a frappé le délit, et qui sert à prouver matériellement son existence. Par exemple, le vol est constaté par la découverte de la chose volée ; le bris d'armes par les pièces du fusil ou de l'arme brisée. La vente d'effets par l'objet retrouvé chez l'acquéreur. Dans le cas d'homicide, on acquiert la certi-

---

(1) *Journal du droit criminel*, t. 1er p. 348 ; t. 5, p. 293 et 295 contenant plusieurs arrêts confirmatifs de la compétence des tribunaux ordinaires ;—Dalloz, *Répertoire* au mot *Compétence*, t. 3, sect. 12 ;—Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 655 ; *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 70.

tude du crime, par la vue du cadavre portant des marques apparentes de blessures ou des traces de violences. Ainsi, la chose volée ou brisée et représentée, l'objet vendu, le cadavre de la personne assassinée, sont le corps du délit ou du crime.

Comme l'a dit le célèbre Daguesseau (1) le corps du délit n'est autre chose que le délit lui-même, dont l'existence serait établie par l'attestation de témoins dignes de foi. L'absence du corps du délit ne saurait arrêter le rapporteur dans l'exécution de mesures prescrites ou autorisées par la loi, dès qu'il est constaté qu'un délit a été réellement commis.

On doit toujours constater le corps du délit, par un procès-verbal énumératif et circonstancié de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au fait objet de la poursuite.—*V.* à l'*Appendice* le modèle du procès-verbal.

**CORRESPONDANCE** avec l'ennemi.—V. *Trahison.*

**COUR** de cassation.—V. *Cassation* (Cour de).

**CRIME.** — L'art. 1er du Code pénal dit que l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Art. 2 : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. »

*Jurisprudence.* — L'acte commis pour préparer l'exécution contre la personne du roi, est punissable, bien qu'il ne renferme pas les caractères déterminés par l'art. 2, auquel l'art. 90 déroge pour ce cas. A. 7 juillet 1835, Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 154

La tentative de bigamie est punissable comme toute autre tentative. A. 28 juillet 1826, B. 411.

Après une déclaration affirmative d'un fait principal de tentative de crime, la culpabilité criminelle des complices est établie par le seul fait qu'ils ont participé aux faits préparatoires du crime. A. 6 février 1812, B. 32.

Sur une accusation de crime, il est nécessaire de poser subsidiairement la question de tentative comme résultant des débats, lorsque les débats ont converti le crime en tentative. A. 14 mai 1813, B. 257.

L'émission de pièces de monnaie que l'on sait être fausses, mais que l'on a reçues pour bonnes, n'étant qu'un délit et non un crime, la simple tentative de cette émission n'est pas punissable. A. 15 avril 1826, B. 208.

**CRIMES ET DÉLITS** *excusables.*—C. P., art. 321 : « Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 322 : « Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.—Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

Art. 323 : « Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 324 : « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-

---

(2) Daguesseau 54e plaidoyer, affaire *La Pivardière* ;—Bentham, *des Preuves judiciaires*, livre 5, chapitre 2, tit. 1er ;—Carré, *Droit français*, t. 4, p. 324 ;—et Crivelli, *Dictionnaire de droit*, article *Corps de délit.*

ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Art. 325 : « Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Art. 326 : « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celles des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

*Jurisprudence.* — L'orateur du gouvernement dit que la provocation dont il est question dans l'art. 321 doit être d'une violence telle, que le coupable n'ait pas, au moment même de l'action, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion. Elle doit être de nature à faire impression sur l'esprit le plus fort.

La question de provocation ne doit être posée qu'autant qu'elle résulte de violences graves envers les personnes.

C'est-à-dire que ces violences doivent avoir été telles, qu'elles n'ont pas pu laisser un instant de réflexion à l'auteur de l'action. Des injures, quelques violentes qu'elles soient, ne constituent pas une provocation dans le sens de l'art. 321. A. 23 février 1813, B. 98.

Le meurtre commis par un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ne constitue ni crime ni délit, s'il a été provoqué par des coups et violences graves, la loi l'autorisant à déployer la force dans certains cas. A. 20 janvier 1835, B. 32.

Il est difficile de déterminer d'une manière précise les faits qui constituent les violences. Elles ne consistent pas seulement dans des coups et des blessures : la seule menace avec une arme meurtrière, approchée du corps, suffirait pour les établir. On ajoute qu'il n'est pas nécessaire que les violences aient été commises envers l'accusé lui-même ; il suffit que le meurtre ait été commis en défendant un tiers contre des violences graves. Telle est la doctrine généralement admise par les criminalistes (1).

**CRIMES OU DÉLITS** *non prévus par les lois militaires.* — L. 3 pluviôse an II, titre 13, art. 18 : « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

---

(1) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 28 ; — Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 7 ; — Bourguignon, *Jurisprudence*, t. 111, p. 74 ; — Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1er, p. 1203 ; — Dalloz, *Répertoire*, au mot *Excuse*, t. 7, p. 638 ; — Rossi, *Droit pénal*, t. 2, p. 130 et 212 ; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 261 ; — Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 4 ; — Enfin Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, p. 136 et suivants.

Cet article, toujours en vigueur, et le seul qu'on puisse invoquer, motive constamment le recours aux lois pénales ordinaires dans les cas non prévus par les lois spéciales de l'armée; il doit être écrit dans le jugement où il est invoqué; il doit aussi être lu en séance publique par le président. Cette omission entraînerait nullité.

**CULTES** (Entraves à l'exercice des).—C. P., art. 260 : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

*Art.* 261 : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destinés ou servant actuellement à ses exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 262 : « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son service, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 263 : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. — V. *Voies de fait*, renfermant l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, applicable.

Art. 264 : « Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. »

*Jurisprudence.* — Il est difficile de déterminer ce que l'on entend par exercice du culte; cette appréciation est laissée à la conscience du juge.

Ainsi, on peut considérer comme trouble à l'exercice du culte, le fait d'un parrain qui prend par la main sa filleule, que le prêtre avait mise à genoux, par pénitence, pendant le catéchisme, et l'emmène. A. 19 mai 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 27, p. 245).

La confession est un exercice du culte, et le trouble apporté à cette confession rentre dans la disposition de l'art. 261. A. 9 octobre 1824 (Dalloz, *Recueil*, t. 25, p. 33).

**CUMUL** des peines. — V. *Conviction de plusieurs crimes ou délits.*

# D

**DÉBATS.** — V. *Séance publique.*

**DÉCÈS** des militaires. — C. C., art. 80 : « En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformé-

ment à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.— Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81 : « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82 : « L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83 : « Les greffiers criminels (1) seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'art. 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 84 : « En cas de décès dans les prisons ou maison de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. 80, et rédigera l'acte de décès.

Art. 85 : « Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79.

Art. 86 : « En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87 : « Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour tout autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé les actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Art. 89 : « Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil : ces mêmes fonctions se-

(1) Applicable au greffier du conseil de guerre.

ront remplies, pour les officiers sans troupe et les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues (sous-intendant militaire) attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Il est facile d'exécuter les prescriptions de la loi, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement portant peine de mort contre un militaire ou un employé de l'armée, soit sur le territoire français, soit en pays étrangers; mais il n'en n'est pas de même, s'il s'agit d'un espion ou d'un habitant du pays dont le domicile et le lieu de naissance sont inconnus; en ce cas, le rapporteur doit adresser copie du jugement au prévôt de l'armée, pour faire faire les recherches nécessaires afin de découvrir le domicile du condamné. Il en serait de même pour une condamnation emportant mort civile. Toujours, quand le domicile est inconnu, il en est fait une mention spéciale dans l'extrait du jugement destiné au ministre de la guerre, comportant les indications de nature à faciliter les recherches.

**DÉCISION** du conseil de révision.—L. 18 vendémiaire an VI, art. 25: « La décision du conseil de révision sera motivée. »—G. C., p. 413.

Ce principe, dont l'omission constituerait une nullité radicale, est conforme aux principes généraux du droit français à toutes les époques. Le Code d'instruction criminelle dans les art. 163, 195 et 369 en prescrit l'observance rigoureuse, et comme un jugement est l'acte public des organes de la loi, on comprend que la société entière doit connaître les raisons sur lesquelles repose le dispositif de ce jugement.

Ne devant pas scinder ce qui concerne les décisions des conseils de révision, on trouvera à l'article *Nullités* les principes établis par la loi, et la jurisprudence applicable. —V. *Notification des décisions.*

**DÉCORATION** (Port illégal de).—C. P., art. 259: « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

*Jurisprudence.* — Le port illégal du ruban qui représente ordinairement la décoration de la Légion d'honneur, constitue le délit prévu par l'art. 259. A. 27 juin 1834, B. 247.

**DÉCRET** ayant force de loi. — V. *Arrêté du gouvernement ayant force de loi.*

**DÉFENSEUR.**—V. *Avocat.*

**DÉGRADATION** civique. — C. P., art. 8: « Les peines infamantes sont: 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

Art. 28: « Les condamnations à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique; la dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art 34: « La dégradation civique consiste:

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés detoutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'élégibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin

dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 35 : « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Art. 36 : « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. — Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

*Jurisprudence*.— La dégradation civique, prononcée comme peine accessoire d'une peine principale, est une peine perpétuelle, qui ne peut être limitée à la durée de la peine principale. A. 21 avril 1836, B. 133, et 24 mars même année, B. 96.

La dégradation civique est la conséquence nécessaire de la condamnation à une peine afflictive et infamante — Carnot, t. 3, p. 10.

**DÉGRADATION** militaire. — L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 21 : « Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue. »

Les dispositions de l'art. 21 sont applicables à toute condamnation à une peine afflictive et infamante, à l'exception de celles de la déportation, de la détention et du bannissement auxquelles la loi (1) n'a pas attaché cet accessoire, comme il a été dit au mot *Application de la loi*, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1830, B. 365.

On doit ajouter que, quand les conseils de guerre appliquent des peines fixées par le Code pénal ordinaire, aux crimes commis par des militaires, cette application doit être restreinte aux peines proprement dites, et non aux peines accessoires, telles que l'exposition, laquelle est toujours remplacée par la dégradation à l'égard des militaires. A. 10 juin 1830, B. 365.

Après la lecture du jugement au condamné, devant les troupes assemblées, on procède à la dégradation ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour un officier, en lui arrachant ses épaulettes, son épée et les boutons de son uniforme ;

2° Pour un intendant, ou un officier d'administration, en lui arrachant ses broderies, son épée et ses boutons;

---

(1) L'art. 22, C. P., n'a pas compris la déportation, la détention et le bannissement parmi les peines dont l'exposition est l'accessoire obligé ; dès lors, dans ces trois cas, il ne peut y avoir lieu à dégradation militaire.

3° Pour un sous-officier et un soldat, en lui arrachant ses galons, ses épaulettes, ses boutons ; en le faisant passer dans la banderolle de la giberne et dans la bretelle du fusil, en les lui passant par la tête, et en les lui faisant passer par les pieds ; enfin en le mettant au port d'armes, et en renversant l'arme en arrière. Après cette triste cérémonie, les troupes défilent devant le condamné, qui, frappé d'incapacité de servir dans l'armée, est remis de suite à l'autorité civile.

Les troupes doivent toujours défiler devant les condamnés, conformément aux art. 42, tit. 26 de l'ordonnance de 1768 et 77, du tit. 10 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Lorsque la dégradation est prononcée par la loi, on doit remplir les formalités prescrites à peine de nullité, soit en séance publique, soit dans la rédaction du jugement, indiquées au mot *Abandon d'armes.*

**DÉGRADATION** de monuments. — C. P., art. 257 : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 fr.

*Jurisprudence.* — La destruction des jalons placés momentanément par les ingénieurs sur le terrain d'un propriétaire, ne rentre dans aucun des termes de l'art. 257. A. 4 mars 1825, B. 113.

Il a été jugé que celui qui, détenu illégalement dans un bâtiment communal, le dégrade pour s'évader, ne se rend pas coupable du délit prévu par l'art. 257. A. 2 janvier 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 69).

Il est important de ne pas confondre les dégradations prévues par l'article 257, avec les bris de prisons ou destructions de murs ou clôtures. Souvent des conseils de guerre ont commis cette erreur. On en évitera le renouvellement en consultant l'article *Bris de prisons.* — *V.* aussi *Destruction.*

**DÉLAIS.**

Pour donner assignation. — *V.* ce mot.

Pour comparaître devant un conseil de guerre. — V. *Absent par contumace.*

Pour convoquer les conseils. — V. *Convocation.*

De prescription. — *V.* ce mot.

Pour se pourvoir en révision. — V. *Pourvoi.*

De grâce pour un déserteur. — V. *Désertion.*

Dans lequel doit être formé une demande en dommages-intérêts. — V. *Action civile.*

**DÉLIBÉRATION** à huis clos. — L. 13 brumaire an V, art. 29 : « Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire ; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Cette prescription de l'art. 29 est parfaitement d'accord avec les formules du 8 frimaire an VI, où il est dit : « Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du pouvoir exécutif. »

Il faut se rappeler dans la rédaction des jugements que cette formalité doit y être insérée à peine de nullité.

**DÉLIT.** — C. P., art. 1er : « L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit.*

Avant la promulgation du Code pénal, les mots *délits, crimes et contraventions,* étaient souvent employés l'un pour l'autre, les lois antérieures n'ayant point admis la distinction que le Code pénal a depuis consacrée; mais la législation nouvelle n'est pas toujours restée fidèle à cette distinction, et l'on y retrouve quelquefois le mot *délit* employé dans un sens général et comme synonyme d'infraction; c'est surtout aux lois et ordonnances militaires que s'appliquent cette observation.

Pour se bien pénétrer de la définition du mot *délit militaire*, il faut voir ce qui a été dit aux mots *Absence illégale de l'officier* et *Compétence.*

**DÉLITS** non prévus par la loi militaire.—V. *Crime non prévu par la loi.*

**DÉLITS** commis étant embarqué.—V. *Bâtiment de guerre.*

**DÉLITS** et quasi-délits.—C. C., art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence.

Art. 1384 : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.—Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; — Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques, et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance; — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Indépendamment de la responsabilité civile attachée à certains actes qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère de *criminalité,* la loi prononce pour ces mêmes faits, dans certains cas, des peines d'emprisonnement et d'amende, comme lorsqu'il s'agit *d'homicide* et *de blessures involontaires* ou *de destructions* et *de dégradations.*

**DÉMENCE.**—V. *Aliénés.*

**DÉMISSION** de l'officier.—L. 17 mai 1792, art. 10 : « Les officiers de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après. Ceux qui s'absenteraient avant cette formalité seront réputés déserteurs, et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédents.

Cette loi rendue pour arrêter les effets désastreux de l'émigration, se trouve toujours en vigueur, aucune loi postérieure n'ayant prévu le cas de la démission de l'officier. L'art. 10 relatif à ce cas était resté unique dans la législation de l'armée jusqu'en 1834, où il a de nouveau été adopté. En effet, les 11 articles qui composent le titre 1er de la loi du 12 mai 1793,

sont entièrement consacrés à la désertion. Les titres 1 et 2 de la loi du 21 brumaire an v, parlent aussi exclusivement des diverses désertions dont peuvent se rendre coupables tous les militaires de l'armée. Enfin, dans l'arrêté du 19 vendémiaire an xii, comme dans les deux lois précédentes, il n'existe aucune disposition concernant la démission des officiers.

La loi, sur l'état des officiers, non-seulement rappelle dans l'article premier ce principe, que la démission pour être légale doit être acceptée par le roi; mais encore on remarque que lors de la discussion de cette loi, on proposa à la Chambre des Pairs de ne point subordonner l'effet de la démission à l'acceptation, et l'on cita des exemples propres à démontrer qu'en certains cas, la démission ne pouvait être refusée; mais on a pensé justement que l'on devait suivre l'usage adopté jusqu'à ce jour, sauf à placer plus tard quelques dipositions nouvelles dans le Code pénal de l'armée.

Il est donc certain que tant que la démission n'est pas acceptée, l'officier reste soumis à toutes les règles du service, et s'exposerait, s'il y manquait, aux peines de discipline et même autres peines plus graves.

Ainsi, en résumé, les lois de 1792 et de 1834 sont d'accord pour établir que l'officier est lié au service jusqu'à l'acceptation de sa démission; qu'en quittant avant l'accomplissement de cette formalité indispensable, il encourt les peines prescrites par la loi.

**DÉNI** de justice. — C. P., art. 185 : « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

**DÉNONCIATION** calomnieuse. — C. P., art. 373 : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3000 fr.

*Jurisprudence.* — Lorsqu'une dénonciation est adressée au ministre de la justice, contre un juge de paix ou un notaire à qui l'on impute des faits réprimés par la loi pénale, ou susceptibles d'entraîner des mesures de discipline, ce ministre est compétent pour apprécier les faits, et pour en déclarer la fausseté. A. 12 mai 1827, B. 411.

Les tribunaux, dans ce cas, doivent se borner à rechercher si la dénonciation a été faite de mauvaise foi. (Même arrêt.)

L'art. 373 ne doit pas se restreindre au cas où la dénonciation pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires, mais il doit s'entendre aussi du cas où elle serait de nature à motiver des mesures administratives; par exemple une révocation ou un changement de résidence. A. 7 septembre 1833, B. 624.

L'art. 373, n'a donc pas limité l'application des peines qu'il prononce au seul cas où les faits dénoncés seraient prévus et réprimés par une loi pénale; il atteint encore les dénonciations calomnieuses qui exposeraient celui qui en est l'objet à une répression administrative, ou même au mépris ou à la haine des citoyens. A. 3 juillet 1829, B. 377.

L'action ou dénonciation calomnieuse ne peut être intentée et pour-

suivie qu'après que l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative supérieure ont statué dans les limites de leur compétence respective, sur la vérité, la fausseté ou le défaut de preuves de la dénonciation. A. 22 février 18:6, B. 98.

Lorsque les faits sur lesquels repose la dénonciation, ont le caractère de crimes ou de délits, l'autorité judiciaire peut seule constater légalement leur vérité ou leur fausseté. A. 7 février 1835, B. 64.

Il n'est pas nécessaire pour qu'une dénonciation, reconnue calomnieuse, soit punissable, qu'elle ait été revêtue ou accompagnée des formes prescrites par l'art. 31, C. I. C.; il suffit qu'elle soit contenue dans un écrit spontanément adressé à des officiers de police administrative ou judiciaire. (Même arrêt.)

Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait fait de mauvaise foi une dénonciation calomnieuse, est punissable comme les simples citoyens. A. 12 mai 1827, B. 411.

La dénonciation ne peut être poursuivie et punie comme calomnieuse, que lorsqu'elle a été écrite par le dénonciateur, ou du moins rédigée en sa présence avec les formes prescrites pour suppléer à son écriture et à sa signature. A. 3 décembre 1819, B. 391.

La déclaration, provoquée par un officier de police judiciaire, et rapportée dans un procès-verbal non signé du déclarant et rédigé hors la présence de ce dernier, ne peut constituer une déclaration calomnieuse, la spontanéité étant un des caractères essentiels et nécessaires de la dénonciation. (Même arrêt.)

**DÉNONCIATEUR.** — Le dénonciateur est incapable de tester en justice; il ne peut être entendu qu'à titre de simple renseignement. *V.* à cet égard la loi et la jurisprudence au mot *Audition de témoin*, au paragraphe concernant les *personnes dispensées ou incapables de témoigner dans des circonstances données.*

**DÉPART.** — Empêcher ou retarder le départ des jeunes soldats est un délit prévu par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832. — *V.* cet article au mot *Recelé du jeune soldat.*

**DÉPORTATION.** — V. *Peines afflictives.*

**DÉPOSITION** de témoins. — V. *Audition de témoins.*

**DÉPOUILLEMENT** sur le champ de bataille. — L. 21 brumaire an v, tit. 5.

Art. 5 : « Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers. — La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

Art. 6 : Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers. — La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

Art. 7 : « Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

Art 8 : « Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière déten-

teur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

Art. 9 : « Seront pareillement saisis et vendus à l'encan tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

*Art. 10* : « A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront. — Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront. » — G. C., p. 336.

**DÉPUTÉ.** — Ne peut être poursuivi pendant les sessions. — Charte, *art. 44* : « Aucun membre de la Chambre des Députés ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

C. P., art. 121 : « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du conseil d'Etat. »

**DÉSEMPARER.** — L. 13 brumaire an v, art. 23 : « Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

Cet article, pour être bien compris, doit être combiné avec l'art. 353, C. I. C. — *V.* pour la jurisprudence, l'article *Avant faire droit.*

**DÉSERTEUR, DÉSERTION** (1). — *Définition.* L. 17 mai 1792,

---

(1) Les premières lois écrites sur la désertion datent du règne de François Ier. Jusque là on ne suivait, pour juger les soldats qui abandonnaient leur poste, que les coutumes locales ou féodales. Tant qu'il n'y eut pas d'armée permanente, il ne pouvait y avoir de Code militaire uniforme; les peines appliquées à ce délit augmentèrent de sévérité, à mesure que les armées permanentes devinrent plus nombreuses, et surtout depuis que le recrutement volontaire, en principe du moins, eut remplacé les contingents forcés. Au quinzième siècle, les fantassins déserteurs étaient condamnés à mort : les nobles qui commettaient le même crime en étaient quittes pour perdre leur cheval, leur harnois et un an de solde, ou pour subir la dégradation de *noblesse* comme coupables de félonie. Depuis 1534, jusqu'au 17e siècle, la législation voulait que le déserteur à l'ennemi fût pendu, et le déserteur à l'intérieur passé par les armes. Cette der-

art. 1er : « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur. »

*Jurisprudence.* — Le crime de désertion, comme le délit d'insoumission, commencent le jour de l'absence, et se perpétuent jusqu'à la rentrée volontaire ou l'arrestation du délinquant. Chaque moment qui prolonge la durée de cette absence est un fait, un délit nouveau ; c'est un état permanent de flagrant délit, une série continuelle et non interrompue de délits successifs. La désertion n'est pas seulement la conséquence de l'abandon du régiment ou du poste ; elle existe aussi conformément aux art. 73 et 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, lorsqu'on a dépassé la durée d'un congé ou d'une permission. A. 17 juillet 1823 et 7 février 1840, B. 64 ; — Legraverend, *Traité de la Législation criminelle*, t. 1er, p. 72 et 73 ; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle* ; — et Mugart de Douglans, *Matières criminelles*, aux mots *Crimes et Délits successifs*. — G. C., p. 24.

*Droits et pouvoirs du général commandant en matière de désertion.* — Arrêté du 19 vendémiaire an XII, t. 3, art. 25 : « Le commandant d'armes ou de lieu, ou le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte : *Soit informé ainsi qu'il est requis.* — S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte : *Il n'y a point lieu à informer.* Il signera sa décision, et dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai.

Décret du 4 janvier 1814, art. 5 : « L'officier qui aura reçu la plainte est autorisé, lorsque des circonstances particulières militeront en faveur d'un ou plusieurs accusés, à refuser, à leur égard, l'autorisation d'informer, et se borner à leur infliger une peine de discipline.

Art. 6 : « Toutes les fois qu'il y aura eu un refus d'informer, il en sera rendu compte à notre directeur général de la conscription, qui approuvera ou improuvera ce refus, et, dans ce dernier cas, pourra ordonner

---

nière peine se nommait l'*Arquebusade*. Au 18e siècle surtout, lors de la campagne de 1741, la désertion prit un développement alarmant parmi les troupes d'infanterie : officiers et soldats revenaient de Bohême et de Bavière en si grand nombre qu'il fallut donner des ordres pour les arrêter aux frontières. Les victoires du maréchal de Saxe, et la prodigalité avec laquelle le gouvernement distribuait des grâces honoraires ou pécuniaires, purent seules ranimer le zèle des troupes. Comment d'ailleurs, des hommes placés presque sans le savoir sous les drapeaux par des enrôleurs de profession ou souvent mal nourris et plus mal payés encore, soumis à une discipline redoutable, privés de tout espoir d'avancement, n'eussent-ils pas été portés à violer des engagements qu'on ne leur faisait pas même envisager comme sacrés et imposés par l'honneur? Cependant le déserteur était toujours sous le coup d'une pénalité très sévère, qui, ordinairement, alternait entre les galères et la mort, tandis que par une révoltante contradiction, l'officier déserteur était à peu près certain de l'impunité. L'immortel Montesquieu disait lui-même ; « L'honneur prescrit à la noblesse de servir les princes à la « guerre, mais veut être l'arbitre de cette loi, et s'il se choque il exige et permet que l'on « se retire chez soi. » La révolution en modifiant cet état de chose a conservé avec raison une pénalité sévère pour tous. Car à toutes les époques, chez tous les peuples quelles que soient leurs croyances religieuses et leurs opinions politiques, dans l'antiquité comme de nos jours, dans les républiques comme dans les monarchies, chez les peuples policés comme dans l'état même de barbarie, l'action d'abandonner ses frères, ses compatriotes, l'armée dont on fait partie, le drapeau sous lequel on combat, le sol du pays qui nous a vus naître et qui nous nourrit, est l'action la plus criminelle dont puisse se rendre coupable l'homme de guerre, surtout chez un peuple où les lois donnent à chacun la possibilité d'aspirer aux plus hauts emplois, aux plus éclatantes dignités.

la mise en jugement des accusés. — Aux armées actives, les généraux de division, et, dans l'intérieur de l'empire, nos gouverneurs généraux et nos commissaires extraordinaires, exerceront la faculté accordée, par le présent article, à notre directeur général de la conscription. »

Ordonnance du 21 février 1816, art. 1er : « Il ne sera plus formé de conseils de guerre spéciaux pour juger les prévenus de désertion ; la connaissance de ce délit est restituée aux conseils de guerre permanents.

Art. 3 : « L'art. 1er du décret du 14 octobre 1811, qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion, est maintenu.

Art. 4 : « Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps portera plainte au commandant supérieur du lieu où siégera le conseil de guerre permanent. Ce commandant pourra user de la faculté accordée par le décret du 4 janvier 1814, refuser l'information, et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu ; mais il devra rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de son refus, à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui approuvera ce refus, ou ordonnera de passer outre au jugement. »

Ordonnance du 23 janvier 1822, art. 1er : « La disposition du second paragraphe de l'art. 4 de notre ordonnance du 21 février 1816, qui prescrit au commandant supérieur qui a refusé l'autorisation d'informer contre un militaire prévenu de désertion, de rendre compte des motifs de son refus à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il approuve ce refus ou ordonne de passer outre au jugement, est rapportée.

Art. 2 : « Nos lieutenants généraux commandant les divisions militaires statueront définitivement, à l'avenir, sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leur corps, conformément à l'art. 5 du décret du 4 janvier 1814, et ils adresseront, à la fin de chaque mois, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, un état nominatif et motivé des déserteurs qu'ils n'auront pas fait traduire aux conseils de guerre. »

Cette ordonnance présente le dernier état de la législation, sur le droit des officiers généraux de refuser l'information ; il convient d'ajouter que ce n'est uniquement qu'en cette matière que ce pouvoir extraordinaire leur appartient.

*Dispositions de la loi spécialement applicables aux officiers*. — L. 17 mai 1792, art. 3 : « Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers, savoir : le soldat pour dix ans, le sous-officier pour quinze ans, et l'officier pour vingt ans. »

De l'examen de la loi, il résulte que cet article est le seul qui soit applicable aux officiers déserteurs à l'étranger. Les lois du 12 mai 1793 et 21 brumaire an v ne contiennent de dispositions répressives que contre la désertion à l'ennemi et la désertion à l'intérieur ; cette loi est donc la seule qui ait prévu le cas d'un déserteur n'allant pas à l'ennemi. Or, un militaire qui n'a déserté ni à l'ennemi, ni à l'intérieur, est un militaire qui passe à l'étranger, sans pour cela se réunir à la troupe ennemie, car il ne faut pas perdre de vue la définition donnée par la loi, dont la précision ne laisse aucun doute dans l'esprit. Il y a trois genres de désertion :

1° A l'ennemi ;
2° A l'étranger ;
3° Enfin à l'intérieur.

5° (1) Tout déserteur à l'étranger, qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois;

6° Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou de soulèvement contre ses surveillants, ses chefs, ou la garde ; qui aura commis un crime puni, par le Code pénal ou par le Code militaire, de la mort ou des fers.

Art. 68 : « Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an v. (V. page 170.)

« Seront réputés chefs de complot, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée. »

Décret du 23 novembre 1811, portant peine de mort contre les déserteurs après avoir été graciés. — Art. 1er : « Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort.

Décret du 23 ventôse an XIII, portant peine de mort contre les provocateurs à la désertion.—Article unique : « A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

Le mot *tout militaire* comprend généralement tous les militaires quel que soit le grade.

Décret du 8 vendémiaire an XIV, portant peine de mort contre les chefs de complot de désertion.—Art. 1er : « A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et comme tel puni de mort.

Art. 2 : « Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérienr, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel.—Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité de service, le plus âgé sera réputé chef de complot, et puni comme tel.

Décret du 2 février 1812, portant peine de mort, contre les officiers chefs de complot de désertion (2).—Art. 1er : « Tout officier de nos armées de terre et de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, sera puni de la peine capitale prononcée par les art. 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an 5, contre le chef du complot.

(L'article 7 de la même loi n'est point applicable aux officiers.)

Art. 2 : « A l'égard des officiers, soldats et employés à la suite des armées, qui auront formé un complot de désertion ou y auront participé, les conseils de guerre prononceront la peine de mort contre le chef du

(1) L'ancien 4e paragraphe de l'article 67 a été abrogé par l'article 8 de la loi du 15 juillet 1829.

(2) Ce décret toujours en vigueur, a modifié et étendu les dispositions des articles 5 et 6, titre 1er de la loi du 21 brumaire an v, et déclaré inapplicables aux officiers les dispositions de l'article 7 de la même loi. G. C., p. 781.

complot ; ils pourront même la prononcer, selon les circonstances, contre les principaux instigateurs.

Art. 3 : « Les dispositions de la loi du 21 brumaire an v, et autres relatives à cette matière, continueront d'être exécutées, en tout ce qui n'est pas rapporté ou modifié par le présent décret.

Décret du 21 décembre 1808, portant peine de mort, contre les déserteurs des corps étrangers au service de la France, art. 1er : A l'avenir en temps de guerre seulement, la peine de mort sera prononcée, pour tous les cas de désertion, contre tout militaire faisant partie d'un régiment étranger, au service de la France, autres que ceux pour lesquels il existe des traités et des capitulations particulières (1).

*Boulet.* — Arrêté du 19 vendémiaire, an XII, art. 69 : « Seront punis de la peine du boulet :

1° Le déserteur à l'étranger ;

3° Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois (2) ;

4° Le déserteur des travaux publics.

Art. 70 : « La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après, savoir : (*V.* l'exception de durée de peine au mot *Remplaçant.*)

1° Si la désertion n'a pas été individuelle ;

2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts ;

3° S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne.

Art. 71 : « Sera réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

*Travaux publics.* — Art. 72 : « La désertion de l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics. — La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans ; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle ;

2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts ;

3° S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne ;

4° S'il a emporté des effets fournis par l'État ou par le corps (3).

---

(1) Le décret de 1808, est applicable aux soldats de la légion étrangère ainsi qu'à tout militaire de ce corps quelque soit son grade, qui déserte en campagne.

(2) Le 2e paragraphe de l'article 69 a été formellement abrogé par l'article 9 de la loi du 15 juillet 1829, qui l'a remplacé par son article 2. V. vol. 5. — V. aussi page 172, le décret 23 novembre 1811.

(3) Les dispositions du n° 4 de l'article 72, comparées à celles de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1829, donnent lieu à cette observation, que le fait d'emporter une arme ou des armes, d'emmener un cheval, fournis par l'état, n'entraîne qu'une année d'aggravation de la peine encourue, aux termes de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1829, tandis que le fait d'emporter des effets est puni de deux ans d'aggravation. Cette différence vient de ce que les dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, n'étaient pas présentes à l'esprit du législateur quand il a rédigé l'article 8 de la loi du 15 juillet 1829. G. C., p. 614.

En résumé le déserteur qui emporta son fusil est puni d'une année d'aggravation, et, s'il emporte un effet d'habillement, pour ce fait il est puni de deux années d'aggravation. V. ci-après la loi du 15 juillet 1829.

*Définition caractéristique de la désertion des sous-officiers et soldats. — Délai de grâce pour les jeunes soldats.*—Art. 73 : « Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé (1).

Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures. — Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

Art. 74 : « Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui ayant moins de six mois de service (2), abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteur après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

Art. 75 : « Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout *conscrit* (jeune soldat) qui, condamné comme réfractaire, et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même temps, le détachement dont il faisait partie (3).

Loi 15 juillet 1829, art. 7 : « Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes ou emmené un cheval à lui fournis par l'état, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 8 : « Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion,

---

(1) Cette distinction du temps de paix et du temps de guerre est extrêmement importante à observer, les délais qui sont tracés dans les articles 73 et 74 déterminant l'époque ou commence le délit. G. C., p. 614.—En temps de guerre le délai de grâce prévu par le 2e paragraphe de l'article 74 n'existe pas pour les jeunes soldats. Ce délai de repentir n'est applicable qu'en temps de paix.

(2) Ces dispositions s'appliquent également aux rengagés et aux remplaçants, même quand ils auraient antérieurement servi, car, où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer. G. C., p. 615.

(3) Cet article, abrogé dans ses dispositions concernant les conscrits réfractaires depuis l'abolition de la conscription par l'article 12 de la charte de 1814 et la loi du 10 mars 1818, n'est plus applicable que relativement au jeune soldat qui abandonne son détachement (G. C., p. 614), conformément à l'article 39 de la loi du 21 mars 1832. V. *Insoumis*.

et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion (1). — La peine sera élevée au maximum, lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service (2).

Art. 9 : « Les art. 12, 13, 14 et 15 de la section 3 du titre 1er de la loi du 12 mai 1793, le n° 4 de l'art. 67, le n° 2 de l'art. 69 du titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), et l'avis du conseil d'état en date du 22 ventôse an XII, sont abrogés.

Titre 10, arrêté 19 vendémiaire an XII. *De l'exécution des jugements.* —Art. 76 : « Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures. — V. *Exécution des jugements.*

Art. 77 : « Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé. (V. *Exécution des jugements.*)— Il y paraîtra traînant le boulet et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet (3). — Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille. — Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour : sa compagnie marchera la première.

Art. 78 : « Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés des travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés ; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps ; les gardes et son corps défileront devant lui.

Art. 79 : « Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie ; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

Art. 80 : « Les gendarmes chargés de la conduite des condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné. — Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement. »

Titre 11, *De la cessation de la peine.* — Art. 81 : « Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siégera le gouvernement, en fera mention. — Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. — Il sera fait mention

(1) Cette année d'aggravation est applicable à toutes les natures de désertion qui admettent des circonstances aggravantes : elle s'applique à la désertion du remplaçant. V. *Remplaçant*, renfermant le décret du 8 fructidor an XIII. — V. G. C., p. 821.

(2) Ce dernier paragraphe de l'article 8 est sans objet et sans application possible les peines de désertion n'ayant ni maximum ni minimum. — V. G. C., p. 821.

(3) V. au mot *Atelier* la forme et la couleur du vêtement.

de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement (1).

Art. 82 : « Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle des travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

Art. 83 : « Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce, sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans (2).—Il sera de suite placé dans le corps de troupe qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il sera inscrit au moment de son arrivée, comme une recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles des corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.—Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal des logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

Titre 12. *Dispositions générales.* — Art. 84 : « Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, à tous les corps de l'armée française.

Art. 85 : « Pareille lecture sera faite, aux mêmes époques, aux condamnés aux travaux publics et aux condamnés au boulet.

Art. 86 : « Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.— G. C., p. 610 et suiv.

Décret du 7 mars 1808, concernant les condamnés qui ne se rendraient pas à leur destination (3). — Art. 1er : « Tout condamné aux travaux publics qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce, et tout condamné au boulet qui, après avoir obtenu sa grâce, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial (4), jugé au vu des pièces mentionnées aux articles 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Art. 2 : « La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans les cas prévus par l'art. 70 de l'arrêté précité.

Art. 3 : « Le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés qui auraient obtenu leur grâce où qui auraient subi leur peine, formera un double état indiquant les signalements de ces hommes ; il adressera l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur

---

(1) Il n'est plus délivré de cartouches aux condamnés de l'un ou l'autre atelier : à leur sortie ils sont dirigés sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ou ils continuent la carrière militaire.

(2) Cette disposition a été abrogée par la loi sur le recrutement du 10 mars 1818. Conformément à l'article 42 de la loi du 21 mars 1832, le temps passé en détention, est retranché du service militaire.

(3) Ce décret n'est applicable qu'aux condamnés qui désertent après expiation entière d'une première condamnation ; il a été abrogé par le décret du 23 novembre 1811, en ce qui concerne les condamnés graciés. V. ce décret à la page 172.

(4) La charte de 1814 a supprimé les conseils spéciaux.

général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ et celle présumée de leur arrivée au corps. »

Décret du 14 octobre 1811, sur les jugements par contumace, art. 1er: « Il ne sera plus rendu de jugements par contumace pour le délit de désertion; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêt, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire; et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

V. *Remplaçant* pour la désertion prévue par la loi du 8 fructidor an XIII, et engagement volontaire pour les déserteurs qui seraient illégalement liés au service.

**DÉSISTEMENT** de la plainte. — Cette question soulevée en 1838, dans le *Guide des juges*, de Chenier, p. 283, semble ne pas devoir être l'objet d'une controverse sérieuse. En effet, l'expérience et la pratique ont démontré, que dans quelques circonstances, des rapports et des plaintes avaient été inconsidérément lancées. Dans un semblable état de choses, le chef qui a porté plainte et reconnu l'erreur, doit s'entendre avec le commandant de la division, qui, après avoir reconnu cette erreur, arrête la plainte, si elle n'a pas encore été l'objet d'un ordre d'informer: car cet ordre seul constitue un acte judiciaire qui doit avoir ses suites voulues par la loi; sans préjudice au droit des tiers d'intenter une action civile.

**DÉSOBÉISSANCE** combinée. — L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 3: « La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera, peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

Art. 4: « La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitants du pays ennemi occupé par les troupes françaises, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de l'armée française.—Sera puni de la même peine, tout habitant de pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

Art. 6: « Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

Art. 8: « Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte et traitée conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9: « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.—G. C., p. 339 et 340.

*Désobéissance dans le service intérieur.* — L. 12 mai 1793, section 4, art. 10: « Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux

ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans l'armée française; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort. »

Observation essentielle. L'art. 10 contient une disposition redoutable dans sa conséquence pour le recrutement de l'armée, en ce qu'il prononce l'incapacité de servir, et qu'il offre ainsi un moyen certain de terminer promptement le temps de service dû à l'Etat. L'abus de cette disposition devint telle même, que le ministre de la guerre prévint par une circulaire qui recommande aux chefs de corps de traiter ce refus d'obéir comme une faute disciplinaire, d'employer les punitions autorisées par la loi du 29 octobre 1790, reproduites dans l'ordonnance du 2 novembre 1833 et de ne porter plainte que dans le cas où ce refus d'obéissance présente réellement la gravité que le législateur a voulu nécessairement rencontrer dans le fait qu'il a qualifié délit. — G. C., p. 113.

**DÉSORDRE** causé dans une église, un temple ou une synagogue.— V. *Culte*.

**DESTITUTION.** — Il est établi en principe général que, tout officier, magistrat ou agent de l'Etat à quelque titre que ce soit, qui aura été condamné par une Cour ou tribunal à une peine afflictive ou infamante sera destitué. — *V.* la loi et la Jurisprudence à l'article *Dégradation civique*.

Les lois spéciales militaires prononcent encore contre les officiers de l'armée la destitution dans tous les cas suivants, savoir :

1° Absence à la générale, à l'appel en cas d'alerte (1);
2° Absence illégale pendant trois mois;
3° Absence lorsqu'on marche à l'ennemi;
4° Condamnation à une peine correctionnelle (2);
5° Désobéissance dans le service militaire;
6° Dettes non soldées;
7° Maraude;
8° Pour ne pas s'être opposé à la maraude;
10° Prévarication des intendants et sous-intendants militaires;
11° Sous-intendant qui n'a pas dénoncé un délit dont il avait connaissance;
12° Refus de siéger dans les tribunaux de l'armée;
13° Résidence hors du royaume (3);
14° Recevoir un soldat dans un corps sans congé;
15° Voies de fait du supérieur envers l'inférieur.

Comme il est dit au 6e paragraphe de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834 (4), la destitution ne peut être infligée que par jugement. Dans l'état actuel de la législation la destitution ne peut plus être prononcée par voie administrative : ce droit si funeste dans ses conséquences appartient exclusivement aux tribunaux (5).

La loi du 19 mai précitée ayant implicitement abrogé le décret impérial du 16 juin 1808, qui prononçait la destitution contre l'officier qui contrac-

---

(1) Voir à chaque mot correspondant aux quinze cas, la loi et la jurisprudence.
(2) V. *Absence illégale*, pour les autres cas spécialement déterminés par la loi du 19 mai 1834.
(3) *Idem*.
(4) *Idem*.
(5) Il existe encore un cas de destitution contre les officiers d'artillerie, dans le cas prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 7 nivôse an VIII. — V. *Artillerie*.

tait mariage sans permission, ce fait n'est donc plus depuis la promulgation de la loi, et ne peut plus être un cas de destitution, attendu que le décret se trouve en opposition avec le principe admis par l'article premier de cette loi.

*V.* pour ce qui est relatif aux contumaces, le mot *Absent par contumace.*

**DESTRUCTION**, dégât, ravage et incendie. — L. 21 brumaire an v, tit. 5, art. 2 : « Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

*Art.* 3 : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

C. P., art. 436 : « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307 (1).

Art. 337 : « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 fr. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 438 : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages intérêts, ni être au-dessous de 16 fr. — Les moteurs subiront le maximum de la peine.

Art. 439 : « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ; — S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 100 à 300 fr.

Les art. 440, 441 et 442 relatifs au pillage, ne sont point applicables aux justiciables des conseils de guerre, l'art. 1er du titre 5 de la loi du 21 brumaire ayant prévu ces mêmes cas.

Art. 443 : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages in-

(1) Les art. 305, 306 et 307 sont rappelés au mot *Menace.*

térêts, ni être moindre de 16 fr.—Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 444 : « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

*V.* l'art. 445 au mot *Abatage d'arbres.*

Art. 446 : « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Art. 447 : « S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de dix jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Art. 448 : « Le minimum de la peine sera de vingt jours, dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Art. 449 : « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Art. 450 : « L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. — Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.—Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe pas, si le fait a été commis pendant la nuit.

Art. 451 : « Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabane de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. »

*Jurisprudence.* — La lacération d'un billet est assimilée à la destruction, quand même les fragments réunis de ce billet suffiraient pour en obtenir le paiement. A. 3 novembre 1827 (Dalloz, *Recueil,* t. 28, p. 10).

La destruction d'un billet n'est un crime qu'autant que cet effet contient obligation, disposition ou décharge. A. 11 mars 1820, B. 141.

Le simple fait de couper des fruits sur pieds, et de les enlever, ne constitue qu'un maraudage. Il ne devient une dévastation que suivant la gravité du dommage qui a pu être causé à la récolte sur pied, et l'intention de dévastation dans laquelle le dommage a pu être fait. A. 13 janvier 1815, B. 4.

Si l'écorçure d'un arbre, faite par l'essieu d'une voiture, est de nature à le faire périr, elle constitue un délit ; sinon, elle ne constitue ni délit ni contravention. A. 21 février 1828, B. 140.

L'enlèvement de fruits, de grains, etc., commis dans des lieux clos, dépendant d'une maison habitée, constitue le vol prévu par les art. 401 et suivants. A. 31 janvier 1828, B. 60.

De même, celui qui, après avoir coupé des grains et des fourrages qu'il sait appartenir à autrui, les enlève avec une charrette, commet un vol. A. 8 octobre 1825, B. 565.

DÉTENTION.—V. *Peines afflictives,* voy. aussi *Arrestation* et *Prison,* et [illegible] *Evasion de détenus.*

**DÉTOURNEMENT** ou dissipation d'effets militaires. — L. 15 juillet 1829, art. 4 : « Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

**DÉTOURNEMENT** de munitions de guerre. — Délit compris et prévu par l'art. 408, C. P., le seul en vigueur et applicable dans ce cas, conformément à la jurisprudence généralement adoptée par tous les tribunaux de l'armée, soit dans l'état de guerre, soit dans l'état de paix. V. cet article au mot *Abus de confiance.*

**DÉTOURNEMENT** d'effets de petit équipement. — Prévu aussi par l'art. 408.

*Question d'application de la loi.* — Pour bien saisir l'intention du législateur relativement à la répression des délits de dissipation et de détournement d'effets militaires, il convient d'examiner tout à la fois la législation antérieure sur ces faits et la discussion de la loi du 15 juillet 1829.

Les lois des 12 mai 1793 et 3 floréal an II punissaient de la peine des fers, non-seulement ceux qui vendaient des effets, mais encore celui qui avait *distrait*, sous quelque prétexte que ce soit, des effets militaires généralement quelconques.

On se plaignit à la tribune en 1826, qu'un soldat du 12e de ligne avait été condamné en vertu de ces lois, à la peine de cinq ans de fers pour vente d'un vieux pantalon et d'autres anciens effets d'équipement. Il était donc certain qu'à cette époque la loi atteignait toute sorte de distraction d'effets de toute nature. La loi du 15 juillet 1829, qui ne devait être que transitoire, fut spécialement rendue pour tempérer l'excessive sévérité des lois des 12 mai et 3 floréal, et, en les abrogeant, pour les remplacer dans les mêmes cas qu'elle ne punit que de simples peines correctionnelles. Lors de la discussion de cette loi, on s'est servi avec raison des mots *dissipés* et *détournés* comme synonymes, comme équivalents, de détruits, lacérés, brisés, fondus, mutilés, changés de forme, brûlés ou mis hors service volontairement et avec intention. Cette définition admise par l'article est parfaitement conforme à celle admise par l'art. 408, C. P.

« *Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, etc....., qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art.* 406. »

Enfin nous disons pour les militaires qui se trouveraient à l'armée, que l'Académie française d'accord avec tous les grammairiens, a ainsi défini le verbe actif détourner : « *Soustraire des objets qui ont une destination, pour empêcher qu'ils ne soient employés à cette destination, et quelquefois pour leur en donner une autre*, et que le verbe dissiper a les mêmes significations que *épandre, éparpiller, disperser, faire évanouir, consumer et perdre.* »

Quant à la dissipation des effets de petit équipement, et aux effets d'habillement dont la durée légale est expirée et que le règlement a classés comme petit équipement, ce délit doit être puni des peines portées à l'art. 408, C. P., comme le dit une haute autorité en droit militaire (1),

---

(1) Voir la lumineuse et profonde dissertation de Chénier, *Guide des Juges*, p. 823 et suiv.

en comparant les art. 4 et 6 de la loi du 15 juillet, on demeure convaincu que conformément à la jurisprudence constante des conseils de guerre et de révision, l'art. 408 combiné avec l'art. 406 sont seuls applicables dans tous les cas de dissipation et de détournement d'effets de petit équipement.

Nous terminerons par l'arrêt de la Cour souveraine qui a décidé le 17 juillet 1834, que la vente d'effets *de petit équipement* est un délit qui donne lieu contre l'acquéreur, à l'application de la loi du 28 mars 1793, qui punit d'amende et d'emprisonnement.

**DETTES.** — V. *Contrainte par corps* et *Destitution.*

**DÉVASTATIONS.** — V. *Attaque contre les propriétés* et *Destructions.*

**DIFFAMATION.** — V. *Presse.*

**DILAPIDATIONS.** — Avis du conseil d'Etat du 16 germinal an XII, relatif aux dilapidations et à la responsabilité des conseils d'administration.

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre chargé de ce département, relatif au citoyen Delefortry, quartier-maître-trésorier du 30e régiment d'infanterie de bataille;

« Vu la délibération prise par le conseil d'administration dudit régiment, en date du 5e jour complémentaire de l'an XI, par laquelle ce conseil, conjointement et de l'avis du sous-inspecteur aux revues, mu par neuf considérations importantes, suspend de ses fonctions ledit quartier-maître ;

« Vu la lettre dudit quartier-maître au général Pille, en date du 13 vendemiaire an XII;

« Considérant que ledit quartier-maître est accusé par le conseil d'administration, d'avoir trompé sa confiance et sa bonne foi, en *soumettant* à sa signature des comptes qui présentaient des faux et des délibérations intercalées; d'avoir porté au registre de caisse, des sommes comme versées en caisse, quoique lesdites sommes fussent dans ses mains, et que le versement n'en eût pas été effectué; d'avoir disposé, à son usage, et sans l'aveu du conseil, d'une somme de 4,000 fr.; d'avoir fait, avec les deniers du corps, des avances et des prêts non autorisés;

« Considérant que les délits dénoncés par le conseil d'administration n'auraient point eu lieu, si ledit conseil avait rempli avec exactitude les fonctions qui lui sont imposées par le règlement, et que lesdits règlements rendent les conseils d'administration responsables des fonds qui appartiennent aux corps,

« Est d'avis :

1° Que le citoyen Delefortry, quartier-maître du 30e régiment d'infanterie de bataille, doit être traduit par-devant un conseil de guerre, pour être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois;

« 2° Que les membres du conseil d'administration du 30e régiment d'infanterie pour l'an II, doivent être tenus solidairement, et au *prorata* de leurs appointements, de réintégrer dans la caisse, par une retenue d'un cinquième par mois sur leur solde, jusqu'à due concurrence, les sommes qui ont été détournées par le quartier-maître, sauf leur recours contre qui de droit. »

Il faut remarquer que cet avis a éte emprunté aux dispositions des art. 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code civil.—*V. G. C.*, p. 649.

Le délit de détournement de fonds spécifié dans l'avis du conseil d'Etat, est prévu et puni par les art. 406 et 408, C. P.—V. *Abus de confiance*.

**DISCIPLINE**.—L'assemblée nationale par un décret du 8 août 1790, rendit la première loi de nos temps sur la discipline de l'armée. L'art. 6 de ce décret contient les principes qui serviront éternellement de base à la discipline de toute armée régulière et à toutes les époques.

Art. 6 : « Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances à peine de punition. Les soldats de leur côté doivent à leurs officiers et sous-officiers respect dans tous les cas, et obéissance absolue dans tout ce qui concerne le service ; et ceux qui s'en écarteront seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

On peut considérer cette première loi comme la transition entre l'ancien et le nouvel ordre de choses.

La même assemblée rendit le 29 octobre suivant, un autre décret sur la discipline militaire, réglant les punitions à infliger pour les fautes contre la discipline. Ce décret qui servit de base pour la rédaction des réglements ou ordonnances sur le service intérieur, fut suivi des règlements des 5 avril et 24 juin 1792, qui ne furent remplacés que par le règlement provisoire de 1816, lequel ne dura que jusqu'au 13 mai 1818. Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1833 est maintenant le règlement intérieur en vigueur dans l'armée.

**DISCOURS** provocateurs.—V. *Associations illicites* et *Trahison*.

**DISJONCTION**. — Décret impérial, 21 février 1808, art. 1er : « Tout militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il appartient. » — G. C., p. 715.

Ce décret règle le cas spécial où un militaire marchant dans un pays neutre ou ami, commet un crime ou un délit de complicité avec un habitant du pays, dans ce cas exceptionnel seulement, et contrairement au principe posé dans la loi du 22 messidor an IV, le soldat est justiciable du conseil de guerre. Il est facile de comprendre le motif qui a déterminé cette disposition, c'est l'impossibilité de traduire un soldat français pardevant un tribunal étranger.

**DISPONIBILITÉ** (Officiers en).—Les officiers en disponibilité sont appelés, en conformité de l'art. 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI, à suppléer, dans les tribunaux militaires, les officiers en activité de service, des grades correspondants.

Les officiers en disponibilité qui s'absentent du royaume et résident plus de quinze jours à l'étranger, sont destitués. Ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. — V. *Absence illégale de l'officier*, et la question de compétence de cet article.

**DISSIPATION**, distraction d'effets.—V. *Détournement*.

**DISTRIBUTION** de viandes gâtées. — L. 21 brumaire an V, tit. 7, art. 9 : « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

Art. 10 : « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux

poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.— *V.* pour le surplus des distributions à faux poids, le mot ***Infidélité.*** — G. C., p. 339.

**DOMAINE.**—Versement à l'administration des domaines des effets déposés dans le greffe des conseils de guerre. Ordonnance du 22 février 1829, art. 1er : « Les greffiers, geôliers et autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés, et sur lesquels l'Etat a un droit éventuel. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

Art. 2 : « Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayants droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'art. 2262, C. C. — G. C., p. 815. — V. ***Frais de justice,*** pour les recouvrements à faire par l'administration.

Les greffiers sont responsables des objets déposés dans les greffes; ils ne doivent en effectuer le versement au domaine que six mois après le jugement, attendu que l'art. 4 de la loi du 11 germinal an IV, accorde aux propriétaires d'objets déposés dans les greffes, un an pour réclamer le prix de ces objets. Il ne peut être fait d'exception à cette règle que dans les cas de détérioration prévu par l'art. 1er du décret précité.

Ceux qui, en ayant le droit, veulent obtenir la remise en nature des objets qui leur appartiennent, doivent la réclamer avant les six mois à partir du jour où les procès sont jugés définitivement. Ce délai étant le terme fixé par l'ordonnance du 6 juin 1831, pour que l'administration des domaines provoque le versement entre ses mains des effets laissés dans les greffes et conciergeries.

A l'armée et en l'absence du domaine, les effets déposés dans les greffes sont remis au corps de l'intendance, qui fait vendre ou déposer dans les magasins du campement.

*V.* pour les recouvrements des frais et amendes à faire par le domaine, le mot ***Frais de justice.***

**DOMESTIQUES** des officiers, sont justiciables des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre.

11° : « Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée.

***Jurisprudence.***—Il a été jugé que les domestiques non militaires ne sont soumis à la juridiction militaire qu'autant que les officiers au service desquels ils sont attachés, sont en activité de service à l'extérieur, à l'armée; et qu'ils restent soumis à la juridiction ordinaire dans les divisions de l'intérieur, même pour les délits qu'ils commettent envers des militaires. A. 5 mars 1818 (Sirey, t. 18, p. 275).

Les ordonnances ne reconnaissent pas de domestiques dans l'armée; déjà la loi des 13 brumaire an V et 13 brumaire an II, établissent clairement qu'il ne peut exister d'hommes de services à gages, et que les soldats que les officiers emploient auprès d'eux, ne peuvent jamais être con-

sidérés comme domestiques; en conséquence, les crimes ou délits que ces soldats (nommés ordonnances) peuvent commettre, ne sont point aggravées par la qualité de domestiques ou d'hommes de service à gages.— V. *Vols* et *Homme de confiance*.

**DOMICILE** légal du militaire. — Un grand nombre d'arrêts de Cours royales et de la Cour souveraine ont consacré, en principe, que le domicile légal du militaire en activité, est le lieu où il est en activité de service sous les drapeaux.

Un arrêt de la Cour du 4 février 1811 a décidé aussi que le militaire, en activité de service, n'est pas astreint à indiquer, dans un exploit, un domicile personnel, qu'il a le droit et qu'il lui suffit qu'il fasse une élection de domicile.

*Le domicile d'un ambassadeur est impénétrable.*—V. *Ambassadeur.*

**DOMICILE**, violation ou envahissement. —V. *Abus d'autorité.*

**DOMMAGES** et intérêts.—*V.* au mot *Action civile*, dans quel cas les tribunaux de l'armée sont compétents pour les adjuger.

**DONS** pour commettre un crime.—V. *Complices.*

**DROITS** civiques ( Délit contre l'exercice des ). — C. P., art. 109 : « Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 110 : « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

Art. 111 : « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Art. 112 : « Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 113 : « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront en outre, le vendeur ou l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

*Jurisprudence.* — Le fait d'empêcher un citoyen de se rendre aux élections municipales, constitue le délit prévu par l'art. 109. A. 23 juin 1836, B. 221.

**DUEL.** — Pour comprendre la question du duel, une des plus délicates qui puisse s'agiter dans l'armée, il devient nécessaire de connaître l'origine, le développement et les lois sur cette grave et importante question, qui, dans l'état actuel de la législation française, semble n'être prévue par aucune loi militaire.

Le combat ou duel judiciaire fut importé dans les Gaules par les peuples germaniques. On le trouve en effet prescrit, dans certaines circonstances, par les lois ripuaires. A cette époque, toute question se réduisait en fait, et il n'y avait d'autres preuves du fait que le serment, et le combat.

La plus ancienne relation d'un duel judiciaire se trouve dans Grégoire de Tours en l'an 590. L'un des combattants fut tué déloyalement et l'autre lapidé par ordre du roi Gontrand.

L'usage du combat judiciaire avait paru s'affaiblir sur la fin de la première race, par suite de l'influence du clergé, qui cherchait à y substituer le serment. Mais Charlemagne fut, par la remontrance des grands, obligé de le rétablir. Aussi voyons-nous, sous le règne de ce grand monarque, le duel de Bero, comte de Barcelonne, contre Salinon, qui sortit vainqueur de ce drame sanglant.

Le duel fut moins fréquent à l'avénement des Capétiens. En *1041*, Henri I[er] institua la *trève du seigneur*, défendant, sous peine d'excommunication, de livrer aucun combat, depuis le mercredi jusqu'au lundi de chaque semaine.

En 1145, Louis VI abolit par une charte, l'usage qui autorisait le prévôt de Bourges à appeler en duel quiconque n'obéissait pas à ses mandats, et il défendit, en 1167, le combat dans les procès, quand la chose en litige ne dépasserait pas la valeur de cinq sous.

En 1260, Saint-Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines; mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons, gens d'armes.

Le Parlement ordonna encore, en 1256, un combat singulier pour cause d'adultère. Philippe le Bel, qui avait défendu pour toujours les combats en matière civile, les rétablit, en 1306, par un édit qui les restreignit à quatre cas, et en régla le cérémonial.

En 1386, le Parlement, qui déjà, en 1354, avait ordonné un combat pour une accusation de viol, prononça un arrêt semblable dans une cause de même nature entre les nommés Carouge et Legris.

En 1409, une ordonnance de Charles VI défendit les duels, à moins qu'il n'y eût gage jugé par le roi ou le Parlement. François I[er] ordonna et présida plusieurs combats en champs clos. Le règne d'Henri II commença par le fameux duel de Jarnac et de la Châtaigneraie, l'issue de ce combat si funeste à la Châtaigneraie, favori du roi, engagea ce prince à faire le serment de ne plus autoriser de semblables combats. Cependant ce serment, dit Voltaire, dans son *Essai sur les Mœurs*, ne l'empêcha pas de donner deux ans après, des lettres-patentes par lesquelles il était enjoint à deux gentilshommes d'aller à Sedan, se battre en duel.

En 1569, Charles IX défendit les combats singuliers, avec réserve néanmoins de les autoriser en connaissance de cause, ce qu'il fit pour une accusation de conspiration portée par de Lynes contre le capitaine Panier. Ce duel paraît être le dernier qui fut revêtu des formes officielles. Cependant ou pourrait encore ranger dans cette classe une joute sanglante, qui fut autorisée par Henri IV, et à laquelle ce prince assista. Ce combat eut lieu, en 1605, entre le duc de Guise et le maréchal de Bassompierre, qui reçut une grave blessure.

Les duels, tels que nous les comprenons maintenant, commencent à l'époque où cessent les combats judiciaires et les tournois. Quelques-uns même de ces premiers combats judiciaires peuvent être considérés comme le duel de nos jours.

Brantôme, qu'on pouvait nommer le législateur des formes du duel, commence par recommander de bien se garder de combattre sans té-

moins, d'abord pour ne pas priver le public d'un beau spectacle, et ensuite pour ne pas être recherché et puni comme meurtrier.

Un soldat ayant servi deux ans pouvait alors combattre son capitaine, pourvu qu'il demandât à quitter la compagnie.

Un édit, daté de 1602, ordonne à la partie offensée d'adresser sa plainte au gouverneur de la province, pour être soumise au jugement des connétables et maréchaux de France. Ce fut là l'origine de la juridiction du point d'honneur pour les militaires, institution qui ne cessa qu'alors que le duel cessa aussi d'être défendu par la loi de 1791.

Malgré les ordonnances et la despotique volonté de Richelieu, le duel prit un tel développement sous Louis XIII, qu'on fut sur le point de rétablir les duels judiciaires pour les gens de guerre.

*Louis XIV* (1) sembla se montrer rigoureux contre les duellistes; mais il ne réussit qu'à demi, car il concourut lui-même à la violation de ses ordonnances, comme le prouve la lettre de son fils, le comte de Toulouse : « J'ai vu le feu roi bien sévère sur les duels; mais en même temps si, dans son régiment qu'il approfondissait plus que les autres, un officier avait une querelle, et ne s'en tirait pas selon l'honneur mondain, il approuvait qu'on lui fît quitter le régiment. » La conséquence qui découle de ces faits est claire, c'est que le grand roi reconnut comme saint Louis *que si le duel devait être défendu dans le civil, il devait parfois être toléré dans le militaire* (2).

Quoique Louis XV eût renouvelé les anciens édits contre les duels par sa déclaration de 1723, les duels continuèrent à sa cour, sous ses yeux, et à l'armée entre gens d'armes. Les Richelieu, Létorrières, Saint-Foix, Saint-George et le fameux chevalier d'Eon en offrent de nombreux exemples.

Sous l'empire, à la cour du grand homme, des officiers attachés à sa personne même, se battirent en duel ; Napoléon, par son silence approbateur, reconnaissait tacitement que le duel est une nécessité des mœurs militaires.

Sous la restauration comme depuis la révolution de 1830, les duels politiques, parlementaires et littéraires se sont tellement multipliés, en même temps qu'ils dominaient dans l'armée où heureusement ils deviennent rares, que les tribunaux ont cru devoir intervenir pour arrêter cette manie sanguinaire. En vertu de quelle loi ? tel est l'examen auquel il faut se livrer.

Le décret du 29 messidor an II a déclaré et reconnu en principe, que la *loi militaire* du 12 mai 1793 n'atteignait pas le duel. Déjà un décret du 17 septembre 1792, porte que tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1792, sous prétexte de provocation au duel, sont abolis. Ainsi, la loi de 1791, qui avait abrogé toutes les anciennes ordonnances sur les duels, se trouve encore corroborée par les deux décrets précités;

---

(1) En 1646, la régente, mère de Louis XIV mineur, rendit un édit en trente-trois articles, qui est un Code complet contre le duel.

(2) Henri IV, tout en défendant les duels, voulut bien les permettre dans quelques cas aux gens de guerre : « Et d'autant que, par l'indiscrétion et malice des uns, les autres « sont quelquefois si grièvement offensés, qu'il leur semble impossible d'en tirer répa- « ration qui les satisfasse en leur honneur, que par la voie des armes.... Nous avons « jugé nécessaire, pour obvier à plus grands et périlleux accidents, de permettre à toute « personne qui s'estimera offensée, de s'en plaindre à nous ou à nos très chers et amés « cousins les connétables et maréchaux de France; nous demander, ou à eux, le combat, « lequel leur sera par nous accordé. »

car il convient de bien remarquer que le décret du 17 septembre 1792 n'a été rendu que pour faire cesser toute confusion résultant de poursuites contre quelques individus, alors que d'autres, dans le même cas, n'avaient point été incriminés.

Depuis la promulgation du Code pénal de 1810 jusqu'en 1822, le gouvernement, d'accord avec les légistes, les publicistes et les militaires, avait reconnu que le Code n'avait aucunement fait mention du duel et que la législation nouvelle était restée muette à cet égard. C'est dans cet état de l'opinion générale, que la Cour de cassation fut appelée pour la première fois à se prononcer sur cette grande question. Elle décida, par son arrêt du 19 septembre 1822, inséré au Bulletin, n° 368, *que les anciennes lois sur les duels sont abrogées.*

Elle décida encore que le duel n'est qualifié *crime* par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur. A. 4 décembre 1824, B. 552; 11 mai 1827, B. 410; 29 juin 1829, B. 538; et 8 août 1828, B. 707.

Mais il avait été admis avec raison que le duel pouvait être puni lorsqu'il se présentait avec certains caractères de déloyauté ou de perfidie. *Même arrêt du 8 août* 1822, B. 707.

Il a aussi été jugé que le duelliste absous, pouvait cependant être condamné à des dommages-intérêts. A. 9 juin 1827, B. 538.

C'est dans cet état de la jurisprudence, que la Cour royale d'Orléans, en 1837, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Pesson, accusé d'avoir tué en duel un sieur Baron, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue aucun crime ni délit.

Dans cette question douteuse, est intervenue une puissante autorité, un grand nom, le plus éminent des jurisconsultes de l'époque. M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, dans un réquisitoire remarquable, a présenté de nouveau cette question à la décision de la haute Cour, qui, conformément à ce réquisitoire, a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, et a renvoyé l'affaire à la Cour royale de Bourges, qui jugea aussi, comme la Cour d'Orléans, qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Cette cause revint à la Cour de cassation, qui, en vertu de la loi du 1er avril 1837, rendit un arrêt souverain. Nonobstant cet arrêt, plusieurs Cours royales persistent dans la jurisprudence contraire, ce qui, en perpétuant le doute, établit suffisamment le besoin d'une disposition législative formelle sur le duel.

En droit, il n'y a aucun doute que les arrêts de la Cour souveraine, qui ont reconnu et admis que l'homicide et les blessures, résultat d'un duel, sont punissables comme l'homicide commis et les blessures faites dans toute autre circonstances (A. des 22 juin et 15 décembre 1837, B. 329 et 440. — 22 décembre 1837, B. 461 et 463; 6 juillet 1838, B. 289; 18 octobre 1838, B. 496; 4 janvier 1839, B. 2; et 10 septembre 1840, B. 370), ne soient applicables à toutes les juridictions. Cependant, dans le fait, il n'en est pas ainsi dans l'armée; le duel régulier (1) reste sans poursuite judiciaire. Cette sorte d'exception, particulière aux militaires, est fort ancienne; en effet, saint Louis, Henri IV, défendirent le duel, et le prescrivirent aux militaires; Louis XIV, tout

---

(1) Le duel est régulier, lorsque les combattants sont d'un grade égal, et qu'ils agissent avec loyauté, et que le duel n'a été le résultat que d'une très grave atteinte à l'honneur, atteinte reconnue non par les combattants, mais bien par des tiers et des témoins.

en le défendant, renvoyait de l'armée les officiers qui refusaient un duel. La loi présentée aux Chambres semblait aussi consacrer ce principe.

Il faut le reconnaître, la législation fut constamment impuissante, comme le témoigne chaque ordonnance, pour tout ce qui l'a précédée. Il y en a une autre preuve : cette pénalité redoublée, accumulée, n'a produit en résumé que deux arrêts de condamnation capitale, et tous deux étaient motivés par des circonstances extraordinaires ; le premier est relatif au duel de Boutteville-Deschapelles et Montmorency. Bouteville s'était déjà battu trois fois, et trois fois malheureusement pour ses adversaires. Condamné une première fois par défaut, il avait fait abattre violemment par ses valets, assistés de cavaliers armés, le poteau sur lequel était affiché sa condamnation. Forcé de fuir, il avait quitté la France presque triomphalement, en se faisant escorter par deux cents hommes armés. Réfugié à Bruxelles, il résista aux prières que Louis XIII lui fit faire par l'archiduchesse des Pays-Bas, de renoncer à son duel avec Beuvron, auquel le roi portait intérêt ; enfin, quoiqu'on lui eût refusé des lettres d'abolition, il eut l'audace de revenir à Paris, et de se battre de nouveau sur la Place-Royale ; il fut exécuté, par la raison que le roi donna qu'il voulait conserver son autorité. — L'autre arrêt fut rendu par le Parlement de Grenoble, contre un de ses propres conseillers, Duchalas, parce qu'il avait, aidé de son domestique, assassiné et non combattu son adversaire.

*En Belgique*, on a fait une loi qui établit des distinctions entre l'agresseur et le défendeur, des différences dans la gravité des blessures, une échelle de pénalité qui va de l'amende aux peines les plus sévères, qui répartit la culpabilité entre les témoins et les combattants. Cette loi est la meilleure preuve qu'une bonne loi est impossible à faire et impossible à pratiquer.

Dans l'etat actuel de nos mœurs militaires, le duel est heureusement rare dans l'armée, chaque an en voit diminuer le nombre, et bientôt on peut entrevoir l'époque où il aura presque entièrement cessé, grâce tout à la fois à l'éducation moderne et aux mesures sages et équitables du gouvernement. Il ne faut pas croire que l'esprit militaire soit une lutte contre la loi depuis quinze ans ; chaque jour est une assertion du contraire. Tout militaire de l'armée doit avoir sans cesse présente à l'esprit la maxime de François I[er] : *Tout pour l'honneur*, p. 152.

**DURÉE** de la peine ne compte pas comme service. — Loi 21 mars 1832, tit. 4, art. 42 : « Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement. »

**DURÉE** des fonctions de substitut-rapporteur, sont fixées à trois mois par l'art. 5 de la loi du 27 fructidor an VI. — *V.* la loi, au mot *Conseil de révision.*

**DURÉE** de la peine compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — C. P., art. 23 : « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

# E

**ÉCOLES** militaires.—Les élèves de l'école d'application qui sont sous-lieutenants dans l'armée, organisés militairement par l'ordonnance du 5 février 1831, et les élèves de l'école de Saint-Cyr, qui, conformément à

car il convient de bien
n'a été rendu que po
suites contre quelque
n'avaient point été i
Depuis la promul
vernement, d'acco
avait reconnu que
que la législation
état de l'opinion
première fois à
son arrêt du 1
*ciennes lois* s
Elle décid
tion des lois
552; 11 ma
Mais il a
qu'il se p
*Même arr*
Il a au
damné à
C'est
en 183
d'avoir
dans l
crim
Da
gran
pro
qual
Cou
des
à l
qu
qu
n
c
d

... engagement vo-
... tous les autres
... du 2 septembre 1836,
... également justiciables
... pourraient commettre
... ne peut leur être impu-
... les formes prescrites par

... que les élèves du collége
... tribunaux ordinaires.

...—V. *Attaque contre les agents de*

...C. P., art. 305 : « Quiconque aura
... d'assassinat, d'empoisonnement, ou
... personnes qui serait punissable de la
... perpétuité, ou de la déportation, sera
... à temps, dans le cas où la menace
... une somme d'argent dans un lieu
... condition.
... n'a été accompagnée d'aucun ordre ou
... emprisonnement de deux ans au moins et de
... amende de 100 fr. à 600 fr.
... faite avec ordre ou sous condition a été
... d'un emprisonnement de six mois à deux
... fr. à 300 fr.
... cas prévus par les deux précédents articles, le
... être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la
... police, pour cinq ans au moins et dix ans au

... menacer un maire qui fait sa ronde de nuit avec la
... de lui tirer un coup de fusil s'il revient la nuit dans tel
... le délit de menace verbale sous condition. A. 1er fé-
... *Recueil*, t. 34, p. 183).
... —V. *Presse.*
... (Suppression d'). — C. P. C., art. 1036 : « Les tribunaux,
... des circonstances, pourront, dans les causes dont ils
... prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des
... calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de

... —V. *Prison militaire.*
... et ustensiles nécessaires aux tribunaux militaires. — L. 17
... art. 7 : « Le commissaire-ordonnateur de la division (inten-
... fera fournir au conseil de guerre :
... et ustensiles, bois et lumières nécessaires aux séances et
... conseil de guerre ;
... rembourser au président du conseil le montant du prix des
... à l'inscription des pièces et jugement du procès ;
... également payer les frais de port de lettres et paquets adres-
... rapporteur, au commissaire du pouvoir exécutif, et aux



du conseil de guerre, à la charge par eux de représenter les ...pes ou adresses de ces pièces;

Enfin, il ordonnera le paiement des frais d'impression de jugement: ...conseils de guerre auront soin cependant d'éviter ces frais autant qu'il ...ra possible, et, en conséquence, de n'ordonner l'impression que de ceux de ces jugements qui seront d'une importance majeure (1). » — G. C., p. 391.

**EFFETS** militaires détournés ou dissipés ou emporté par les déserteurs.—V. *Détournement d'effets* et *Désertion.*

**EFFETS** déposés dans les greffes.—V. *Domaine.*

**EFFRACTION.**—V. *Vols.*

**EFFUSION** de sang.—V. *Voies de fait* et *Outrages.*

**EMBAUCHAGE.** — L. 4 nivôse an IV, art. 1er : « Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

Art. 4 : « Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention (2).

L. 21 brumaire an V, tit. 4, art. 1er : « Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort.

Art. 2 : « Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 3 : « Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines; canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.»

*Jurisprudence.*—Les embaucheurs et les espions en temps de paix ne sont point justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils ne sont pas militaires, par suite de l'abrogation des lois des 18 pluviôse an IX et 17 messidor an XII. A. des 2 avril 1831, B. 132; 17 juin 1831, B. 249 et 27 juillet 1832 (Chauveau et Hélie, t. 1er, p.71).

Les tribunaux militaires sont encore incompétents pour connaître du fait de provocation à la désertion, lorsqu'il émane d'individus non mili-

---

(1) Voir l'instruction du 25 novembre 1808, et la circulaire du 16 mars 1827, relativement aux frais des conseils de guerre.

Le n° 3 de cet article, concernant les frais de port de lettre, a été modifié par une décision du ministre des finances, du 17 octobre 1837, accordant la franchise des lettres et paquets aux rapporteurs près les conseils de guerre. Cette franchise sous contre seing, est donc à ajouter à celles qui sont spécifiées dans les ordonnances des 6 août 1817 et 14 décembre 1825. En conséquence, les frais de port de lettres ne doivent plus être alloués aux rapporteurs, puisqu'ils ont leur franchise.—G. C., p. 391.

(2) Cet article est abrogé en ce qui concerne les militaires, par l'art. 52, tit. 1er de la loi du 21 brumaire an V, et 8 vendémaire an XIV; mais il est toujours en vigueur, pour les individus non militaires, qui seraient alors justiciables d'une Cour d'assises. Car la peine prononcée par la loi est une peine infamante.—G. C., p. 200.)

l'ordonnance du 20 septembre 1832, ont contracté un engagement volontaire pour le service militaire, sont justiciables comme tous les autres militaires de l'armée, des conseils de guerre.

La Cour de cassation a aussi décidé par son arrêt du 2 septembre 1836, que les élèves trompettes de l'école de Saumur sont également justiciables des conseils de guerre, pour tous les faits qu'ils pourraient commettre autres que ceux de désertion, délit ou crime qui ne peut leur être imputé, attendu qu'ils ne sont pas liés au service dans les formes prescrites par la loi sur le recrutement de l'armée.

Les élèves de l'Ecole Polytechnique, ainsi que les élèves du collége militaire de La Flèche, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

**ÉCRITS** provoquant à la rébellion.—V. *Attaque contre les agents de l'autorité.*

**ÉCRITS** contenant des menaces.—C. P., art. 305 : « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Art. 306 : « Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr.

Art. 307 : « Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 300 fr.

Art. 308 : « Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

*Jurisprudence.* — Menacer un maire qui fait sa ronde de nuit avec la garde nationale, « de lui tirer un coup de fusil s'il revient la nuit dans tel endroit, » constitue le délit de menace verbale sous condition. A. 1er février 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 183).

**ÉCRITS** politiques. — V. *Presse.*

**ÉCRITS** (Suppression d'). — C. P. C., art. 1036 : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

**ÉCROU.** —V. *Prison militaire.*

**EFFETS** et ustensiles nécessaires aux tribunaux militaires. — L. 17 floréal an v, art. 7 : « Le commissaire-ordonnateur de la division (intendant militaire), fera fournir au conseil de guerre :

1° Les effets et ustensiles, bois et lumières nécessaires aux séances et au greffe du conseil de guerre ;

2° Il fera rembourser au président du conseil le montant du prix des registres destinés à l'inscription des pièces et jugement du procès ;

3° Il fera également payer les frais de port de lettres et paquets adressés au capitaine rapporteur, au commissaire du pouvoir exécutif, et aux

membres du conseil de guerre, à la charge par eux de représenter les enveloppes ou adresses de ces pièces ;

4° Enfin, il ordonnera le paiement des frais d'impression de jugement: les conseils de guerre auront soin cependant d'éviter ces frais autant qu'il sera possible, et, en conséquence, de n'ordonner l'impression que de ceux de ces jugements qui seront d'une importance majeure (1). » — G. C., p. 391.

**EFFETS** militaires détournés ou dissipés ou emporté par les déserteurs.—V. *Détournement d'effets* et *Désertion*.

**EFFETS** déposés dans les greffes.—V. *Domaine*.

**EFFRACTION.**—V. *Vols*.

**EFFUSION** de sang.—V. *Voies de fait* et *Outrages*.

**EMBAUCHAGE.** — L. 4 nivôse an IV, art. 1er : « Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

Art. 4 : « Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention (2).

L. 21 brumaire an V, tit. 4, art. 1er : « Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort.

Art. 2 : « Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 3 : « Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines; canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort. »

*Jurisprudence.*—Les embaucheurs et les espions en temps de paix ne sont point justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils ne sont pas militaires, par suite de l'abrogation des lois des 18 pluviôse an IX et 17 messidor an XII. A. des 2 avril 1831, B. 132; 17 juin 1831, B. 249 et 27 juillet 1832 (Chauveau et Hélie, t. 1er, p. 71).

Les tribunaux militaires sont encore incompétents pour connaître du fait de provocation à la désertion, lorsqu'il émane d'individus non mili-

---

(1) Voir l'instruction du 25 novembre 1808, et la circulaire du 16 mars 1827, relativement aux frais des conseils de guerre.

Le n° 3 de cet article, concernant les frais de port de lettre, a été modifié par une décision du ministre des finances, du 17 octobre 1837, accordant la franchise des lettres et paquets aux rapporteurs près les conseils de guerre. Cette franchise sous contre seing, est donc à ajouter à celles qui sont spécifiées dans les ordonnances des 6 août 1817 et 14 décembre 1825. En conséquence, les frais de port de lettres ne doivent plus être alloués aux rapporteurs, puisqu'ils ont leur franchise.—G. C., p. 391.

(2) Cet article est abrogé en ce qui concerne les militaires, par l'art. 52, tit. 1er de la loi du 21 brumaire an V, et 8 vendémaire an XIV; mais il est toujours en vigueur, pour les individus non militaires, qui seraient alors justiciables d'une Cour d'assises, car la peine prononcée par la loi est une peine infamante.—G. C., p. 200.

taires. A. 28 octobre 1813, B. 557 et 21 mars 1823, B. 113 (Legraverend, t. 2, p. 651).

**EMBLÈMES** séditieux.—V. *Presse.*

**ÉMEUTE.** — V. *Attaque contre les agents de l'autorité* et *Attroupements.*

**EMPIÉTEMENT** des autorités.—C. P., art. 127 : « Seront coupables de forfaiture, et punie de la dégradation civique,

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Art. 128 : Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 fr. au moins, et de 150 fr. au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

Art. 129 : « La peine sera d'une amende de 100 fr. au moins et de 500 fr. au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

Art. 130 : « Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

Art. 131 : « Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 16 francs au moins, et 150 fr. au plus.

**EMPLOYÉS** appelés en témoignage. — L. 17 floréal an v, art. 4 : « Les employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, continueront à en jouir lorsqu'ils seront appelés en témoignage; mais ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

Ce principe est applicable à tout militaire de l'armée quel que soit son grade.

**EMPLOYÉS** des hôpitaux quittant leur poste sans congé ou permission.—L. 4 brumaire an IV : « La convention nationale...... décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés. Les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé, ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai fixé par les lois précédentes.

**EMPLOYÉS** sont justiciables des conseils de guerre. — *V.* l'art. 10, L. 13 brumaire an V, au mot *Conseil de guerre*. Il n'y a d'exception à ce principe qu'en faveur des employés des fournisseurs, non commissionnés par l'Etat; ceux-là sont justiciables des tribunaux ordinaires, conformément à l'arrêt de la Cour du 11 mars 1826.—G. C., p. 272.

**EMPOISONNEMENT.** — V. *Homicide*. Comment on procède (en matière d').—V. *Audition de témoins*.

**EMPRISONNEMENT.**—C. P., art. 9 : « Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3° L'amende.

Art. 40 : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.—La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours.

Art. 42 : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 43 : « Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. »

*V.* au mot *Absence illégale*, dans quel cas la condamnation à la peine de l'emprisonnement devient la cause de la perte du grade de l'officier.— *V.* aussi au mot *Militaire exclu du service*, dans quel cas cette même

condamnation devient la cause de l'exclusion par suite d'incapacité de servir.

*Jurisprudence.* — L'arrestation étant une mesure de police, et purement préventive, ne peut pas compter dans la durée de l'emprisonnement. A. 1er mai 1812, B. 209 ; 9 avril 1813, B. 179 ; et 15 octobre même année, B. 512.

On a jugé même que l'arrestation opérée entre le jugement de première instance et le jugement d'appel, ne doit pas être prise pour point de départ de la durée de l'emprisonnement. A. 11 juin 1829, B. 320.

**ENCLOUEMENT** d'un canon.—L. 21 brumaire an v, tit. 3, art. 1er : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sont réputés coupables de trahison :

7° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite. »

**ENFANTS** appelés et entendus comme témoins.—V. *Age des témoins.* —Les enfants au-dessous de quinze ans ne doivent pas prêter serment. Mais cependant, conformément à un arrêt de la Cour de cassation, il n'y a pas nullité lorsqu'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans a été entendu sous la foi du serment. A. 25 avril 1834. — G. C., p. 303.

**ENFANTS** de troupe sont justiciables des conseils de guerre. — La première ordonnance qui parle des enfants de troupe est l'arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII, qui admit deux enfants par compagnie, et régla leur position militaire.

Trois ordonnances organiques des troupes, des 12 mai 1814, 3 août 1815 et 31 août même année, reconnaissent et admettent les enfants de troupe dans les divers corps de l'armée.

Une ordonnance du 23 octobre 1820 portant nouvelle organisation de l'infanterie, conserva les enfants de troupe.

Enfin, une ordonnance du 14 avril 1832 détermina, d'après la loi du 9 thermidor an VIII, le nombre d'enfants de troupe qui doivent être attachés à chaque compagnie, escadron ou batterie, en temps de paix et en temps de guerre. —V. G. C., p. 278.

Les enfants de troupe organisés militairement se trouvent, quant à la loi, dans une opposition semblable aux enfants élèves trompettes de l'école de cavalerie de Saumur.—V. *Ecoles* pour l'arrêt de la Cour de cassation. Dans le cas où un conseil de guerre aurait à statuer sur une cause d'enfant de troupe, il devrait se conformer aux principes généraux du droit criminel, notamment à l'art. 340, C. I. C. et 66, C. P., comme il a déjà été dit au mot *Accusé.*

*Crimes et délits envers les enfants.* — C. C., art. 58 : « Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.—Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront

donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

C. P., art. 345 : « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.—La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 346 : « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Cod. civ., et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 347 : « Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. —La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 348 : « Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. — Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Art. 349 : « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 350 : « La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351 : « Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352 : « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 353 : « Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 à 200 fr., s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. »

*Jurisprudence.*—Le fait, de la part d'un mari, de supposition d'enfant à sa femme, qui n'en serait pas accouchée, constitue un crime, indépendamment des fausses déclarations de naissance et de décès faites par lui de cet enfant supposé. A. 7 avril 1831, B. 152.

La suppression d'un enfant mort est punissable comme celle d'un enfant vivant. A. 21 février 1835, B. 81, et 27 août 1835, B. 397.

Une déclaration de naissance faite par le père qui promet d'apporter

le lendemain l'enfant, ainsi que l'acte de célébration de son mariage, et qui disparaît sans avoir rempli sa promesse, est une déclaration incomplète, qui ne peut servir de base à la rédaction de l'acte de naissance, et constitue, par suite, le délit prévu par l'art. 346. A. 21 juin 1833, B. 315.

L'art. 352, C. P., ne fait aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé, et le délit d'exposition peut s'opérer par le délaissement à la porte d'un hospice comme à la porte de toute maison particulière.— L'autorisation de porter les enfants à l'hospice ne peut s'accorder qu'exceptionnellement pour les enfants trouvés ou abandonnés. A. 30 octobre 1812, B. 465.

Il y a délaissement toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. Ainsi, les parents qui ont exposé leur enfant à la porte d'une maison, et qui se sont retirés avant de s'être assurés qu'il a été recueilli par les habitants de cette maison, se rendent passibles des peines portées par l'art. 352. A. 27 janvier 1820, B. 39.

Le délit dont il est question dans l'art. 352 n'existe qu'autant que l'exposition a été suivie du délaissement. Ainsi, le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice, par une personne qui ne s'est retirée qu'après avoir vu un préposé de l'hospice recueillir cet enfant, ne constitue pas le délaissement, et, par suite, le délit d'exposition. A. 7 janvier 1834, B. 80, et 30 avril 1835, B. 202.

Un enfant est abandonné par le fait même de l'exposition; ainsi, celui qui le porte ou qui charge quelqu'un de le porter ailleurs qu'à l'hospice, est passible des peines portées par la loi. A. 27 janvier 1809, B. 34.

L'exposition d'un enfant à la porte d'un hospice, qui a lieu par ordre de ses père et mère connus, est un délit prévu par l'art. 352, conformément au décret du 19 janvier 1811. A. 30 octobre 1812, B. 465.

**ENGAGEMENT** volontaire.—L. 21 mars 1832, tit. 3, § 1er, art. 32 : « Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3° Jouir de ses droits civils;

4° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.—Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des lois*.

***Jurisprudence***.—Telles sont les conditions pour être légalement lié au service militaire; mais quoique illégalement lié au service, un militaire qui se trouve sous les drapeaux n'en est pas moins justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits autres que celui de désertion, et les conseils de guerre sont seuls compétents pour le juger et lui faire

l'application des lois militaires. Telle est la jurisprudence admise par la Cour de cassation dans un grand nombre d'arrêts, dont on ne cite que les principaux. A. 23 janvier 1829, B. 44;—6 avril 1832, B. 190 et 194;—3 octobre 1834, B. 399; — 9 mai 1835, B. 217; et 26 avril 1838, B. 156. —*V.* aussi Merlin, au *Répertoire*, article *Délit militaire*;—Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 66 et 70; — et Chénier, *Guide des juges*, p. 634 et 635.

Les tribunaux de l'armée doivent, dans le cas où un militaire est illégalement lié au service et se trouve accusé du fait de désertion, déclarer purement et simplement dans le jugement *que le prévenu est renvoyé des fins de la plainte,* ce qui, en d'autres termes, équivaut à dire qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Le conseil de guerre ne peut jamais déclarer *qu'il n'y a point lieu à suivre contre un prévenu,* car une semblable déclaration serait une violation manifeste de la loi, attendu, comme il a été dit au mot *Accusation*, qu'il n'existe dans l'armée aucune chambre, aucun pouvoir de mise en accusation; c'est assez dire qu'il y a encore impossibilité de renvoyer au général commandant la division, qui ne peut et ne doit dans aucun cas exercer un droit de juridiction, ne pouvant rien statuer sur un procès en cours d'instruction.

V. *Insoumis*, pour l'enrôlé volontaire qui ne rejoint pas son corps.

**ENLÈVEMENT.** — C. P., art. 354 : « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, ou détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

Art. 355 : « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 356 : « Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans et au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.—Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 357 : « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.»

*Jurisprudence.* — L'enlèvement, détournement ou déplacement, ne sont punissables qu'autant qu'ils ont été commis par fraude ou par violence. A. 30 octobre 1816 (Dalloz, *Journal*, t. 2, p. 90).

Les art. 354 et suivants, C. P., sur l'enlèvement des mineurs, ne s'appliquent pas à l'enlèvement des femmes mineures mariées. A. 1er juillet 1831, B. 275.

C'est au fait seul de l'enlèvement de mineure ou de leur déplacement par fraude ou violence, que le Code pénal a attaché le caractère de crime; il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu en même temps abus ou dessein d'abuser de la personne. A. 25 octobre 1821, B. 489.

Celui qui, âgé de plus de vingt et un ans, a détourné de la maison paternelle une jeune personne âgée de moins de seize ans, et l'a tenue, de son plein gré, cachée à ses parents, se rend coupable d'un enlèvement criminel. A. 14 novembre 1811 (Dalloz, *Journal*, t. 2, p. 285).

Le complice d'enlèvement criminel peut être poursuivi même nonob-

stant le mariage intervenu entre le ravisseur et la fille enlevée. A. 26 mars 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 182).

**ENTÉRINEMENT** de lettres de grâce.—V. *Commutation de peine.*

**ENTRAVES** à la liberté des cultes.—V. *Cultes.*

**ÉQUIPEMENTS** des militaires en activité de service. Ne peuvent être compris dans les saisies et ventes.—*V.* l'art. 65 de la loi du 10 juillet 1791. Pour ce qui concerne la vente ou détournement et dissipation d'effets d'équipement, voy. *Détournement et vente d'effets*, et *Contrainte par corps.*

**ESCALADE.** — V. *Crimes et délits excusables*, et *Vol.*

**ESCROQUERIE.** — C. P., art. 405 : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins et de 3,000 francs au plus.—Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

*Jurisprudence.* — Le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'article 405, comprend deux éléments essentiels sans l'un desquels l'escroquerie ne subsisterait pas. Ces deux éléments sont : 1° l'usage fait de faux noms ou de fausses qualités ; l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader, etc. C'est à ces deux éléments constitutifs du délit que se rapporte toute la jurisprudence suivante (1).

*Faux noms ou fausses qualités.* — L'usage d'un faux nom, à l'aide duquel un individu s'est fait remettre des fonds, des meubles, etc., suffit pour caractériser l'escroquerie ; il n'est pas nécessaire que ce faux nom ait eu pour résultat de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. A. 5 mai 1820, B. 202.

L'emploi d'un faux nom pris verbalement et sans signature pour commettre une escroquerie, ne constitue pas un faux mais seulement une escroquerie. A. 10 juillet 1806, B. 190.

Il a été jugé, que l'escroquerie commise à l'aide d'un faux nom pris par écrit constitue le crime de faux. A. 17 mai 1811, B. 152.

Celui qui, dans un certificat signé de son véritable nom, prend la fausse qualité de chirurgien, etc., fait espérer, par ce moyen, et à prix d'argent, un congé de réforme, commet non le crime de faux, mais le délit d'escroquerie. A. 6 août 1807, B. 325.

---

(1) Chabrol, *Dictionnaire des Lois pénales*, t. 1er, p. 509 et suiv. ; — Rauter, t. 2, p. 138 ; — Dalloz, *Recueil alphabétique*, article *Escroquerie*. — *V.* aussi Carnot sur l'art. 405.

Il a été jugé que la déclaration de bonne foi est exclusive de fraude et qu'il n'y a pas d'escroquerie sans fraude. A. 26 août 1824, B. 320.

*Espèces diverses.* — *Faits constitutifs de l'escroquerie.* — L'acte privé qui ne contient ni obligation ni décharge, mais seulement une invitation à donner de l'argent pour être employé à des œuvres pieuses, constitue une escroquerie, et non un crime de faux, lorsque cet argent a été ainsi obtenu. A. 14 germinal an XIII, B. 205.

Une convention à prix d'argent pour faire réformer un conscrit, constitue le délit d'escroquerie. A. 7 juin 1811.

C'est commettre une escroquerie que d'user d'un crédit imaginaire, afin de se procurer de l'argent, sous la promesse de faire exempter un conscrit du service militaire ou de le faire entrer dans la réserve. A. 25 février 1813, B. 95.

Ces mots *obligations*, *dispositions*, *promesses ou décharges*, qu'emploie l'art. 405, embrassent tous les actes d'où peut résulter un lien de droit, et à l'aide desquels on peut préjudicier à autrui. A. 29 novembre 1838 B. 533.

En conséquence, le fait d'avoir surpris à un individu, à l'aide de manœuvres frauduleuses, un acte de nature à influer d'une manière préjudiciable à ses intérêts, rentre dans les prévisions de cet article.—Même arrêt.

Le fait d'avoir déterminé un individu à acheter un cheval au moyen d'un compère qui avait offert à cet individu de le racheter et qui a disparu après le marché, constitue le délit d'escroquerie. A. 20 novembre 1835, B. 530.

*Faits non constitutifs de l'escroquerie.* — Celui qui a prêté de l'argent sur l'exposé que l'emprunteur lui a fait de ses ressources, ne peut se plaindre d'escroquerie, parce que l'on peut considérer ces actes volontaires d'une confiance inconsidérée, comme l'abus de la crédulité de celui qui se plaint d'une escroquerie dans ces actes qu'il a imprudemment souscrits. A. 28 mai 1808, B. 242.

L'indue rétention d'un billet déjà acquitté, et dont on réclame le paiement une seconde fois, caractérise bien un manquement de foi, mais non l'escroquerie. A. 8 thermidor an XII, B. 335.

On ne peut accuser d'escroquerie celui qui, achetant des marchandises, met en avant au moment de la tradition, des billets de banque et du numéraire, et, pendant que le vendeur met sa signature au bas de la facture, retire les billets de banque et le numéraire, et y substitue des billets souscrits par le vendeur. A. 17 février 1809, B. 65.

Celui qui emprunte des sommes considérables à divers particuliers, avec promesse de payer les intérêts, et en donnant l'espérance de voir fructifier les fonds, n'encourt pas les peines de l'escroquerie, même quand il aurait connu l'impossibilité de faire face aux engagements qu'il contractait. A. 18 mars 1806, B. 64.

Il n'y a pas non plus escroquerie dans la violation d'un dépôt, si le dépôt n'a pas été fait à l'aide de manœuvres frauduleuses réunissant les caractères exigés par la loi. A. 13 fructidor an XIII.

*Tentative d'escroquerie.* — Avant le Code de 1810 la tentative d'escroquerie n'était pas punie par la loi.

*Dispositions générales.*—Les jugements de condamnation en matière d'escroquerie doivent ordonner la restitution des objets escroqués. A. 14 germinal an VIII (Dalloz, *Journal*, t. 7, p. 513).

Mais la restitution des objets escroqués faite volontairement par l'au-

teur du délit avant toute poursuite, n'empêche pas que l'escroquerie ait été consommée. A. 6 septembre 1811, B. 256.

En matière d'escroquerie, le délai pour la prescription court du jour de la remise ou délivrance des fonds ou valeurs.

Mais s'il s'agit d'un titre obligatoire, elle ne court que du jour où il a été acquitté, surtout si l'escroquerie est accompagnée d'usure. A. 27 janvier 1824 (Dalloz, *Journal*, t. 7 p. 570).

**ESPIONNAGE**, Espions. — *V.* pour les jugements et la pénalité applicable, le mot *Embauchage*.

**ÉTAT** de guerre dans les places fortes. — Décret du 24 décembre 1811, tit. 3, art. 52 : « L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes :

« 1° En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupées par l'ennemi;

« 2° En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne;

« Par des rassemblements formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

« Par un décret du chef de l'Etat, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siége;

« Dans ces différents cas, les fonctions et obligations des commandants d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre 3 (1). »

Chapitre III. *De l'état de guerre.* — Art. 91 : « Dans les places en état de guerre, le service et la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions et les modifications suivantes.

Art. 92 : « Dans les places en état de guerre, la garde nationale et la garde municipale passent sous le commandement du gouverneur *ou commandant*; et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police, sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique.

Art. 93 : « Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir dans la place, en cas de siége :

1° Les ressources nécessaires à la subsistance des habitants et de la garde nationale;

2° Les ressources que le pays peut fournir pour les travaux militaires et pour les besoins de la garnison.

Art. 94 : Dans toute place en état de guerre, les gardes-pompiers, s'il en est établi, passent avec les pompes, machines et ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes. — Les ouvriers charpentiers et autres qui peuvent servir à couper les incendies, sont syndiqués, et formés sous leurs syndics et quatre maîtres, en compagnies, sections et ateliers. — Le service d'incendie, en cas de siége ou de bombardement, est réglé par le gouverneur ou commandant, de concert avec le commandant du génie et l'autorité civile.

Art. 95 : Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent

(1) Les commandats et officiers d'état-major des places, pourront consulter les douze premiers articles de la loi du 10 juillet 1771, ainsi que l'arrêté du 22 germinal an IV, qui sont purement d'ordre administratif.

à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est sur-le-champ et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire,

1° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire;

2° Pour faire rentrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux, et autres moyens de travail, les bestiaux, les denrées et autres moyens de subsistance;

3° Pour faire détruire par la garnison et par la garde nationale tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

Art. 96 : « Le général commandant une armée, dans le tableau de laquelle la garnison d'une place sera comprise, veillera,

1° A ce qu'il reste dans la place la garnison nécessaire pour la garder, conjointement avec les gardes municipales et nationales;

2° A ce qu'il s'y trouve, dans l'état de siége, une garnison suffisante.

Art. 97 : « Les généraux commandant nos armées, s'ils n'y sont autorisés, ne toucheront aux munitions et aux approvisionnements des places que dans les cas d'extrême urgence. Ils y remplaceront le plus tôt possible ce qu'ils en auront distrait. Ils les feront compléter par tous les moyens en leur pouvoir, lorsque la place sera menacée d'un siége.

Art. 98 : « Les gouverneurs, commandants d'armes, d'artillerie et du génie, et les chefs des divers services, ne pourront jamais être détachés de la place sans un ordre du ministre de la guerre.

Art. 99 : « Les gouverneurs ou commandants ne pourront détacher des officiers et des partis au delà du rayon d'investissement que pour les reconnaissances qui importent à la sûreté de la place.—Ils ne choisiront jamais ces officiers parmi les chefs de corps ou de service; et ces partis seront toujours assez faibles pour que leur perte n'influe pas sensiblement sur la force de la garnison.

Art. 100 : « Les gouverneurs et commandants d'armes ne pourront, dans l'état de guerre, coucher hors des barrières, ni s'éloigner de leur place de plus d'une portée de canon, sans un ordre formel de notre ministre de la guerre. »

*Etat de siége.*—Art. 53 : « L'état de siége est déterminé par un décret du chef de l'Etat, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.—Dans ces différents cas, les fonctions et obligations des commandants d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre 4. »

Chapitre IV. *De l'état de siége.* — Art. 101 : « Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

Art. 102 : « Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine, et si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

Art. 103 : « Pour tous les délits dont le gouverneur ou commandant

n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officiers de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires (comme il sera dit à la Jurisprudence, cet article est abrogé).

Art. 104 : « Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autres règles que ses instructions secrètes, les mouvements de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

Art. 105 : « Le gouverneur ou commandant consulte les commandants des troupes, de l'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres, seuls ou réunis en *conseil de défense*. — Dans ce dernier cas, le secrétaire-archiviste tient la plume, et constate, dans le registre des délibérations du conseil, l'avis commun ou les opinions respectives de ses membres, qui peuvent y consigner, sous leur signature, tous les développements qu'ils jugent convenable d'ajouter au procès-verbal. — Mais le gouverneur ou commandant décide seul, et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets. — Faisons au conseil et à ses membres défense expresse de laisser transpirer aucun objet de délibération ou leur opinion personnelle sur la situation de la place.

Art. 106 : « Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu particulièrement par le gouverneur ou commandant de la place, par les commandants de l'artillerie et du génie, et par les chefs des divers services, un journal sur lequel seront transcrits, par ordre de date, et sans aucun blanc ni interligne, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat, et toutes les circonstances, toutes les observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense. — Notre ministre de la guerre déterminera, dans une instruction spéciale, la manière dont ces journaux doivent être tenus, et les formalités nécessaires, afin qu'ils aient, ainsi que le registre du conseil de défense, la régularité et l'authenticité nécessaires pour servir à l'enquête prescrite ci après, art. 114.

Art. 107 : « Outre ces registres et journaux, il y aura dans le cabinet du gouverneur ou commandant, une carte directrice des environs de la place, un plan directeur de la place, et un plan spécial des fronts d'attaque, sur lesquels le commandant du génie tracera lui-même ou fera tracer en sa présence, successivement : 1° les positions occupées et les travaux exécutés par l'ennemi, à commencer de l'investissement; — 2° les travaux de contre-approche ou de défense, et les dispositifs successifs de l'artillerie et des troupes, à mesure du progrès de l'ennemi.

Art. 108 : « Le gouverneur ou commandant défendra successivement ses ouvrages et ses postes extérieurs, sa contrescarpe, ses dehors, son enceinte et ses derniers retranchements. — Il ne se contentera pas de déblayer le pied de ses brèches, et de les mettre en état de défense par des abatis, des fougasses, des feux allumés, et par tous les moyens usités dans les siéges; mais, en outre, il commencera de bonne heure en arrière des bastions ou des fronts d'attaque, les retranchements nécessaires pour soutenir au corps de place un ou plusieurs assauts. Il y emploiera les habitants. Il y fera servir les édifices, les maisons et les matériaux de celles que les bombes auront ruinées.

Art. 109 : « Mais, dans ces défenses successives, le gouverneur ménagera sa garnison, les munitions de guerre et ses subsistances, de manière, — 1° qu'il ait, pour les assauts et la reprise de ses dehors, et spécia-

ment pour l'assaut au corps de place, une réserve de troupes fraîches et choisies parmi les vieux corps et les vieux soldats de sa garnison; — 2° qu'il lui reste les munitions et les subsistances nécessaires pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

Art. 110 : « Tout gouverneur ou commandant à qui nous avons confié l'une de nos places de guerre, doit se ressouvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevards de notre empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, et que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour, peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'Etat et le salut de l'armée. — En conséquence, il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes ou indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie, il résistera à ces insinuations comme à ces attaques: il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison.

Art. 111 : « Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou commandant qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables. (Circulaire de Louis XIV, du 6 avril 1705; loi du 10 juillet 1791; loi du 21brumaire an v, et arrêté du 16 messidor an VII.)— V. *Capitulations.*

Art. 112 : « Lorsque notre gouverneur ou commandant jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siége. — Le présent paragraphe y sera lu d'abord à haute et intelligible voix. — L'avis du conseil ou l'opinion de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations. — Mais le gouverneur ou commandant seul prononcera, et suivra le conseil le plus ferme et le plus courageux s'il n'est absolument impraticable. — Dans tous les cas, il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation. — Jusque-là, sa règle constante doit être de n'avoir avec l'ennemi que le moins de communication possible, et de n'en tolérer aucune. — Dans aucun cas, il ne sortira lui-même pour parlementer, et n'en chargera que des officiers dont la constance, la fermeté, le courage d'esprit et le dévouement lui seront personnellement connus.

Art. 113 : « Dans la capitulation, le gouverneur ou commandant ne se séparera jamais de ses officiers ni de ses troupes; il partagera le sort de sa garnison après comme pendant le siége; il ne s'occupera que d'améliorer le sort du soldat et des malades et blessés, pour lesquels il stipulera toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il lui sera possible d'obtenir.

Art. 114 : « Tout gouverneur ou commandant qui aura perdu une place que nous lui auront confiée, sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête.

Art. 115 : « Si le conseil d'enquête trouve qu'il y a accusation, le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 116 : « Si le conseil d'enquête déclare que le gouverneur ou commandant est sans reproche, et qu'il a prolongé sa défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il sera acquitté honorablement, et le jugement du conseil publié sur-le-champ et mis à l'ordre de l'armée et des places.

*V.* pour les peines à appliquer, l'article *Capitulation des généraux, des gouverneurs ou commandants et de tous autres officiers.*

*Jurisprudence.* — L'article 103 du décret du 24 décembre est abrogé par la Charte de 1830. Cet article, en cas de mise en état de siége, autorise le renvoi des individus *non militaires* devant la juridiction militaire. Au contraire, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. A. 29 juin 1832, B. 328; 30 *id. id.*, B. 340; et 7 juillet 1832, B. 360.

La connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, doit, nonobstant la mise en état de siége du département où le prévenu est domicilié, être attribuée exclusivement au jury lorsque ce prévenu n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires. A. 13 juillet 1832, B. 364.

L'officier commandant dans un pays en état de siége, ne peut être poursuivi par des particuliers, à raison des décisions qu'il a prises en cette qualité, qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat, et après que ces décisions ont été annulées. A. 17 février 1836, B. 52.

Le droit d'amnistie rentre dans les pouvoirs extraordinaires dont est revêtu le commandant militaire en état de siége. A. 5 juillet 1833, B. 327.

Une proclamation du commandant militaire dans une contrée en état de siége, par laquelle grâce et oubli est promis aux habitants qui, ayant pris les armes, rentreront dans leurs foyers, constitue une véritable amnistie, laquelle a pour effet de soustraire ceux qui en ont rempli les conditions à toute poursuite judiciaire. (Même arrêt.)

Il est une remarque extrêmement importante, qui doit frapper tous les esprits; c'est que par l'abrogation implicite de l'art. 103 du décret précité, il existe une lacune dans la législation repressive qui peut produire les plus funestes résultats. En effet, on trouve dans l'histoire militaire plusieurs faits d'espionnage, d'embauchage et de trahison, par des habitants de places fortes assiégées pendant qu'elles étaient occupées par l'armée française. Si un pacte ayant pour but de livrer les places à l'ennemi était fait, il deviendrait impérativement nécessaire de frapper sans délai du glaive de la justice les coupables d'un pareil attentat. Les campagnes de 1814 et de 1815 offrent plusieurs exemples de ces crimes, notamment dans les places fortes des départements réunis à la France par suite des traités. Il suffit de la probabilité d'événement de cette nature, pour démontrer combien il importe de remplir légalement la lacune indiquée.

Tout commandant de place assiégée par l'ennemi, peut, conformément aux art. 12 et 13 de la loi du 19 octobre 1791, prendre un arrêté ayant force de loi, défendant à tout habitant de la place d'entretenir aucune relation avec l'ennemi, sous les peines portées par la loi, et ordonnant, en cas de trahison, de traduire les accusés devant la justice militaire. Cet arrêté, conforme à la loi, conforme à la jurisprudence admise par deux arrêts (1) de la Cour de cassation, non-seulement serait légal, mais encore pourrait arrêter les coupables dans leurs criminelles tentatives, surtout dans une place privée de tribunaux, où il n'existerait aucun autre moyen de répression que celui des conseils de guerre. On ne doit pas hésiter à proclamer cette vérité lorsqu'il s'agit du salut de l'armée ou de la conservation d'une place importante, c'est un devoir sacré d'user de tous les moyens légaux autorisés par la loi.

**ÉTRANGER** au service de la France, coupable de désertion est puni de mort. — *V.* le décret du 21 décembre 1808 à l'article *Désertion.*

---

(1) *V.* la loi et la Jurisprudence au mot *Général en chef.*

**ÉVASION.** — C. P., art. 237. « Toutes les fois qu'une évasion de détenu aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

Art. 238 : « Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 239 : « Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 240 : « Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner la peine mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et de travaux forcés à temps, en cas de connivence.—Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 241 : « Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement ; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

Art. 242 : « Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Art. 243 : « Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis de travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

Art. 244 : « Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Art. 245 : « A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. (V. *Bris de prison*.)

Art. 246 : « Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

Art. 247 : « Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

*Jurisprudence.* — L'expression *détenus* comprend tous ceux qui sont légalement sous la main de la justice, inculpés, prévenus ou condamnés.

Le fait de la connivence avec un détenu, c'est-à-dire le concert ayant pour but de le soustraire à l'action des lois, étant par lui-même un fait coupable, ne peut être excusé par l'intention, et, dans ce cas, il ne peut pas être posé de question intentionnelle. A. 3 frimaire an XIII, B. 41.

Aucune loi générale ne punit celui qui favorise l'évasion d'un étranger détenu légalement en vertu d'une ordonnance d'extradition. A. 30 juin 1827, B. 541.

Les dispositions du Code pénal sur l'évasion des détenus ne sont applicables qu'au cas où la personne évadée était non-seulement prévenue ou accusée d'un délit prévu par la loi française, mais encore passible de certaines peines déterminées. Même arrêt. — *V.* la Jurisprudence aux mots *Bris de prison*, et *Application de la loi.*

**ÉVASION** du condamné au boulet et aux travaux publics.— *V.* l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et le décret du 23 novembre 1811, au mot *Désertion.*

**ÉVASION** des détenus malades aux hôpitaux. — L. 4 vendémiaire an VI, art. 15 : « Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury (juge d'instruction) ; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel ; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et le consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

Art. 16 : « Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

Décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, art. 1er : « Conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

Art. 2 : « Les tribunaux civils si l'accusé est civil, ou militaires si l'accusé est militaire, pourront seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

Art. 3 : « Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui en donner un

récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

Art. 4 : « S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnies de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial, et, à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

Art. 5 : « Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an VI, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

Art. 6 : « Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu : il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital ; enfin les noms, prénoms et signalements des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

Art. 7 : « L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital pour faire rechercher l'évadé.

Art. 8 : « La seconde copie sera transmise aussi dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

Art. 9 : « Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an VI, le directeur du jury (le juge d'instruction) ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

Art. 10 : « Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, prononcera sans délai sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an VI. »

*Jurisprudence.* — La loi du 4 vendémiaire an VI étant abrogée par les art. 237 et suivants du Code pénal, ce sont ces articles qui sont actuellement applicables.

Si un détenu malade à la prison devait être transporté à l'hôpital avant l'exécution de son jugement, il ne pourrait être extrait de la prison que sur l'ordre du rapporteur ; et après l'exécution du jugement, sur l'ordre du commandant de place, si le détenu appartenait encore à l'armée.

Le simple fait d'avoir favorisé l'évasion d'un délinquant ne constitue pas la complicité. A. 24 prairial an V (Merlin, *Répertoire*, v° *Complice*, t. 2, p. 680 ;—Rauter, *Droit criminel*, t. 1er, p. 225 ; — et Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 153).

**EXCEPTIONS.**—Sont de trois sortes, savoir :

1° Les déclinatoires qui ont pour but de décliner la juridiction du tribunal, comme n'étant pas compétent, c'est par ces sortes d'exceptions qu'on arrive à un règlement de juges ;

2° Les péremptoires, ou qui détruisent l'action principale, qui déterminent le renvoi de l'accusé des fins de la plainte, comme, par exemple, la prescription ;

3° Les exceptions dilatoires, ou qui ont pour objet de demander un

délai, de faire reculer l'époque d'un jugement, comme dans le jugement de plus ample informé ou *avant faire droit* (*V.* ce mot).

Il en est de même des questions préjudicielles qu'il ne faut pas comprendre dans les exceptions ordinaires. Ce ne sont pas de simples moyens employés pour arrêter l'action principale ou en différer l'effet; mais de véritables questions de fait ou de droit de la solution préalable desquels dépend le fond du procès. Ainsi, un prévenu de désertion qui prétend n'être pas militaire, élève une question préjudicielle, dont la solution affirmative détruit tout délit de désertion.

Ainsi, encore, un officier sans commandement, mais chargé par le ministre de la guerre des fonctions qui présentent le caractère réel de l'activité militaire, donnerait lieu à une question préjudicielle dans le cas où, prévenu d'un délit commun, il s'agirait de le traduire devant un tribunal de répression. S'il est réputé en activité de service, ce sera devant un conseil de guerre; s'il n'est pas en activité, ce sera devant un tribunal ordinaire. Il convient, comme il a été dit au mot *Avant faire droit*, que les déclinatoires, en général, soient proposés en temps opportun. — G. C., p. 300.

**EXCÈS DE POUVOIR.** — V. *Empiétement des autorités.*

**EXCITATION** à la débauche. — *V.* les art. 334 et 335, C. P., au mot *Attentat aux mœurs.*

**EXCITATION** à la guerre civile.—V. *Sûreté de l'Etat.*— A la haine du gouvernement. — V. *Presse.*

**EXCITATION** à la désertion.—*V.* les décrets des 23 ventôse an XIII et 3 vendémiaire an XIV, au mot *Désertion.*

**EXÉCUTION** des jugements. — L. 13 brumaire an V, art. 36 : « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.— Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier. »

Cet article doit être combiné nécessairement avec les art. 11 et 12 de la loi du 18 vendémiaire, 8 et 9 de la loi du 15 brumaire an VI, qui fixent les délais durant lesquels le pourvoi en révision peut être formé. Ainsi, les rapporteurs ne doivent pas perdre de vue que tout jugement d'acquittement, comme il a été dit à ce mot, ne doit être exécuté que vingt-quatre heures après la lecture qui en a été donnée à l'acquitté; que tout jugement de condamnation ne peut être exécuté que quarante-huit heures après la lecture qui en a été faite au condamné.

Il est encore un cas dans lequel l'exécution est suspendue; c'est lorsqu'un condamné ou le commissaire du roi forment un pourvoi en cassation. Bien que d'après l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8, aucun militaire ne puisse se pourvoir en cassation, même pour incompétence ou excès de pouvoir, de même que le commissaire du roi qui ne peut non plus se pourvoir, ainsi que le défend la jurisprudence résultant de deux arrêts de la Cour de cassation, qu'on trouve au mot *Cassation*; cependant, et nonobstant ces défenses, l'acte de pourvoi étant un appel à la juridiction supérieure, nulle autorité n'a mission ni pouvoir d'apprécier le mérite de ce pourvoi; seule, la Cour régulatrice en a le droit; et comme il est de principe, en droit criminel, que tout pourvoi en cas-

sation est suspensif, l'exécution du jugement du conseil de guerre est arrêtée jusqu'à ce que la Cour ait décidé (1).

Ce principe qu'en matière criminelle le pourvoi est essentiellement suspensif, est écrit dans les art. 273 et 375, C. I. C., rappelé dans deux arrêts de la Cour des 14 et 20 juillet 1827.—*V*. G. C. p. 325.

L'exécution d'un jugement portant la peine de cinq ans de fers prononcée par l'art. 15, du titre 8, de la loi du 21 brumaire an v, pour insulte et menace envers le supérieur, est provisoirement suspendue d'après la circulaire ministérielle du 6 octobre 1830. Dans ce cas, aussitôt la sentence rendue par le conseil, le rapporteur établit un rapport contenant tous les renseignements relatifs à la cause; ce rapport comprend l'appréciation de la conduite antérieure du condamné, les diverses circonstances du fait qui ont motivé la condamnation, le degré d'intelligence du condamné et son état moral, enfin tous les renseignements propres à bien fixer sur la culpabilité du condamné. Ce rapport, avec toutes les pièces de la procédure, est adressé au lieutenant général, qui transmet au ministre de la guerre, et suivant qu'il y a lieu, par l'intermédiaire du ministre de la justice, une commutation de peine est proposée au roi. Ce n'est qu'après sa décision et le retour du dossier que le jugment peut être exécuté.

Conformément à une circulaire du ministre de la guerre du 7 septembre 1831, il est également sursis à l'exécution de tout jugement d'un tribunal militaire portant peine de mort. Dans ce cas, comme dans le précédent, le rapport et toutes les pièces sont aussi transmises au ministre, et ce n'est qu'au retour du dossier, soit que la sentence ait été confirmée, soit qu'il y ait eu commutation de peine, que le jugement peut être exécuté.

**EXÉCUTION** d'un jugement portant peine afflictive et infamante.— Tout jugement emportant peine afflictive et infamante conformément à l'art. 21 du tit. 8 de la loi du 21 brumaire an v, emporte la dégradation militaire à l'instant de l'exécution du jugement, dans la forme et de la manière indiquées au mot *Dégradation*. Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, en conformité de l'art. 6 de l'arrêté du 24 ventôse an XII, c'est le président qui prononce la dégradation d'après la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre*. L'exécution a lieu ensuite sans autre formalité.

**EXÉCUTION** des jugements portant peine du boulet ou des travaux publics. — L'exécution de ces jugements a lieu comme il est indiqué articles 77 et 78 du titre 10 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.—*V*. l'arrêté au mot *Désertion*. Tous autres jugements portant de simples peines correctionnelles, sont exécutés sans aucunes formalités.

**EXÉCUTON** de jugements à mort.—L. 12 mai 1793, sect. 6, art. 1er :
« La condamnation à mort s'exécutera militairement, comme il suit :

Art. 2 : « Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

Art. 3 : « On placera ces douze militaires sur deux rangs ; ce seront

---

(1) L'exécution d'un jugement en matière criminelle est suspendue de plein droit, en cas de demande en révision, conformément à l'art. 444, C. I. C. — V. *Révision*.

eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

Art. 4 : « L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

Art. 5 : « Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Art. 6 : « Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution : la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura ; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécution.

« Quand l'exécution a eu lieu, les troupes défilent devant le corps du supplicié. »

Ordonnance de 1768, tit. 26, art. 42. « Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, on lui lira sa sentence à haute voix, et s'il doit être remis entre les mains de l'exécuteur, on le dégradera des armes, après quoi on le conduira au lieu du supplice. »

Ces dispositions, comme on le voit, ne sont plus applicables.

La durée des peines temporaires ne compte pas du jour de l'exécution du jugement, mais du jour où le jugement est devenu irrévocable.—V. *Durée de la peine*. V. *Décès des militaires* pour l'acte mortuaire à dresser.

**EXEMPLAIRE** de la loi.—L. 13 brumaire an V, art. 25 : « Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

L. 18 vendémiaire an VI, art. 24 : « Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an V, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable ; et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

Cette prescription obligatoire se trouve renouvelée dans les formules de jugements du 8 frimaire an VI.

L'omission de la mention du dépôt de la loi, au jugement, serait une cause radicale de nullité.

**EXHUMATION.**—V. *Homicide*.

**EXEMPTION** de siéger dans un conseil de guerre.—L. 13 brumaire an V, art. 6 : « A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison ; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Les exemptions de siéger au conseil de guerre, ne peuvent résulter que de trois causes : d'empêchements légitimes, de nécessité du service ou de maladie dûment constatée.

Chénier a dit dans son ouvrage, page 256 : « Une question semble ici se présenter : est-ce lorsque le tribunal est assemblé à six membres seulement que le juge qui n'obéit pas à sa nomination doit être jugé, ou bien est-ce quand ce membre, qui fait défaut, a été remplacé par le général, suivant l'ordre d'ancienneté du tableau ? Il ne paraît pas douteux que ce ne peut être que quand le remplacement a été effectué ; car, à six membres, le conseil de guerre n'est pas régulièrement formé, et la loi ne l'autorise, dans aucun cas. » — Il faut même remarquer que l'art. 2 de la même loi prescrit le nombre de sept membres ou juges pour la composition du conseil, et, dès lors, tout jugement rendu sans cette condition de la loi deviendrait nul de plein droit.

De cette première question il en découle naturellement une autre plus importante. L'absent sera-t-il jugé par défaut ou au contraire contradictoirement ? Il n'y a que ces deux sortes de jugement qui soient légalement possibles.

Dans le premier cas, il faut se conformer à une jurisprudenue sage, admise postérieurement par la Cour de cassation, qui veut que tout prévenu soit appelé pour se justifier, et dans les formes indiquées par la loi. — V. *Absent par contumace*.

Dans le second cas, l'accusé présente ses moyens de défense, et le tribunal peut prononcer alors un jugement de condamnation ou d'acquittement.

Il convient de remarquer qu'il n'y a pas d'analogie entre la condamnation prononcée par l'art. 396, C. I. C., portant amende contre le juré défaillant, qui peut d'ailleurs se justifier plus tard conformément à l'article 397, et celle de la destitution prononcée contre l'officier par l'art. 6 de la loi du 13 brumaire an v. La destitution, de sa nature, est une des peines les plus redoutables qu'on puisse infliger à un officier : pour arriver à cette condamnation qui anéantit l'état de l'officier, il faut de sa part un refus verbal ou écrit de siéger dans un conseil, ou un refus réitéré d'obtempérer à sa nomination de juge ; car c'est particulièrement dans ce cas que la volonté seule est coupable.

L'expérience démontre que dans plusieurs circonstances, à l'armée comme dans l'intérieur, si les juges ne s'étaient pas exactement rendus à la séance indiquée, c'était par des causes fortuites et indépendantes de leur volonté. Il faut le dire, il y a eu des exemples d'omission de convocation et de lettres égarées.

Si un jugement par défaut était prononcé contre un officier, il lui resterait la voie de l'opposition à ce jugement en conformité de l'art. 187, C. I. C.

**EXPERTS.** — Il arrive fréquemment que des crimes ou des délits sont de telle nature que, pour les vérifier, les constater, les apprécier dans leur caractère distinctif, et dans leurs circonstances, on est obligé d'employer le ministère d'experts et de gens de l'art. Pour l'expertise, le rapporteur doit avoir le plus grand soin de s'entourer alors des lumières nécessaires pour découvrir la vérité, d'appeler auprès de lui les hommes qui, par leur art ou leur profession, sont présumés avoir la connaissance qu'exige respectivement chaque espèce d'affaires.

---

(1) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 2, p. 279 ; — Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, p. 261 ; — Bornier, *Conférences des ordonnances*, t. 2, p. 69 ; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 746 ; t. 2, p. 34 ; — Schenck, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 58, — et Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 1er, p. 426 et suiv.

Ainsi, s'il s'agit de fausse monnaie, on se fait assister d'essayeurs de monnaies; en leur absence, d'orfèvres. S'il est question de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade, on appelle des serruriers, des charpentiers, menuisiers ou maçons; d'homicide, de viol ou d'attentat à la pudeur, de blessures, d'empoisonnement ou d'infanticide, on requiert l'assistance de médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes; enfin, s'il s'agit de faux, on appelle encore des pharmaciens ou tous autres chimistes. Conformément aux prescriptions des art. 43 et 44, C. I. C., les personnes ainsi requises, et qui refuseraient leur ministère en cas de flagrant délit, seraient, à raison de ce refus, traduites par-devant les tribunaux compétents, pour être punies des peines portées en l'art. 475, n° 12, C. P. Si l'expert refusant était un médecin-chirurgien ou pharmacien militaire qu'on doit appeler de préférence à tout autre, il encourrait la pénalité attachée à un refus de service légalement commandé.

On appellerait de même des experts, s'il s'agissait, dans une séance, de discuter un point de médecine légale, un acte opératoire de chirurgie, ou toute autre question soulevée, soit par le rapporteur, soit par le prévenu, soit même par un témoin, ou encore de faire vérifier la déduction que les experts, qui ont opéré en premier lieu, ont tirée des faits observés.

Il semble presque superflu de recommander de n'employer aux expertises que des hommes de capacité reconnue, d'une moralité sans reproches, et complétement étrangers au prévenu et à la partie plaignante, n'ayant ainsi aucun intérêt à la cause en jugement.

Pour que les rapports des experts aient toute l'authenticité voulue par la loi, ils prêtent préalablement le serment, soit entre les mains du rapporteur, soit en séance entre les mains du président, *de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience*; il est fait mention au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Il y aurait lieu à contre-expertise si les experts n'étaient pas d'accord.

V. *Audition de témoin*, et *Frais de justice* pour les allocations à payer aux experts.

**EXPOSITION** d'enfant. — V. *Enfant* (crimes et délits contre).

**EXTORSION** de signature. — V. *Vols*, art. 400, C. P.

**EXTRAIT** des jugements. — L. 13 brumaire an v, art. 40 : « La minute de toutes les procédures et des jugements rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugements rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

Art. 39 : « Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte. »

Il est aussi remis à la gendarmerie un extrait du jugement qui accompagne le condamné à sa nouvelle destination, conformément à l'art. 80, tit. 10, Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Il est encore remis, en cas de grâce ou de commutation de peine, au condamné, un extrait du jugement portant en marge la décision royale, en conformité du décret du 14 juin 1813.

L'art. 40, purement d'ordre intérieur des greffes, prescrit l'envoi au ministre de la copie du jugement; mais par suite d'instruction ministérielle donnée en 1829, on envoie un extrait de jugement conforme au modèle fourni par le ministre, ce qui, en simplifiant le travail du greffe, produit le même résultat.

# F

**FALSIFICATION** de congé.—L. 12 mai 1793, sect. 4, art. 19 : « Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers. »—G. C., p. 115.

**FALSIFICATION** de farine.—V. *Infidélité.*

**FAUSSE** consigne.—V. *Trahison.*

**FAUSSE** clef.—V. *Vol.*

**FAUSSE** mesure et faux poids.—C. P., art. 423 : « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pièce fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.—Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués: les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Art. 424 : « Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids et d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibées; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibées. — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. — La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre 4 du présent Code, contenant les peines de simple police (1).

*Jurisprudence.* — L'usage de fausses balances est assimilé à l'usage de faux poids. A. 11 novembre 1826, B. 637.

Ainsi, le marchand dans la boutique duquel on trouve de fausses balances, est présumé s'en être servi, s'il n'y a pas chez lui d'autres mesures dont il ait pu faire usage. A. 30 août 1822, B. 351.

**FAUX.**—Code de procédure (Faux incident), art. 214 à 251; — Code d'instruction criminelle, art. 448 à 464 (1); — Code pénal, art. 132 à 165.

*Observations préliminaires.*—Le faux commis par un militaire en activité est justiciable et de la compétence des tribunaux militaires. —*V.* à cet égard la Jurisprudence.

§ Ier. *Fausse monnaie.* — C. P., art. 132 : « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France,

---

(1) On a réuni au mot *Audition* tout ce qui concerne le mode d'informer dans les procédures si délicates, de faux.

ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 133 : « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 134 : « Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 135 : « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.— Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 16 fr.

Art. 136 et 137, abrogés par la loi du 28 avril 1832.

Art. 138 : « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, elles ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. —Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

*Jurisprudence.*—Il y a contrefaçon de monnaie, dans le sens du Code pénal, dès que la fabrication n'a pas eu lieu par ordre du gouvernement. —Peu importe que la monnaie contrefaite soit au même titre et au même poids que la monnaie nationale.

Peu importe encore que la monnaie dont il s'agit, ait été si grossièrement contrefaite que le vice de cette monnaie puisse être reconnu facilement. A. 5 octobre 1821, B. 484 (Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, p. 132;—Rauter, *Droit criminel français*, t. 1er, n° 328;—Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 189 et suivantes.)

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître, même d'un délit de contrefaçon commis par un militaire en activité de service. A. 9 février 1827, B. 91.

Le simple fait d'enduire d'un minéral blanc des pièces de cuivre, ou de dorer des pièces de cuivre ou d'argent, suffit pour constituer la contrefaçon, quelque grossière que soit cette altération. A. 9 août 1833, et 6 mai 1841, B. 399 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 299).

Mais dans ce cas, il convient de décider préalablement par une question spéciale, si les circonstances de ce fait réunissent les éléments du crime de contrefaçon. A. 17 octobre 1839, B. 504.

Nul doute qu'il y ait contrefaçon dans le fait de rogner la monnaie, afin de la remettre en circulation sous une fausse valeur. A. 19 brumaire an x (Dalloz, *Journal*, t. 8, p. 320 ; — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, n° 9).

La fabrication de fausse pièce de 1 fr. 50 c. doit être punie des peines portées par l'art. 132, et non de celles prononcées par l'art. 133, ces pièces devant être rangées parmi les monnaies d'argent ayant cours légal en France. A. 28 novembre 1812, B. 510.

Est nul, le jugement qui condamne à la peine portée par l'art. 132, l'auteur de l'émission d'une fausse monnaie, lorsqu'il n'a point été constaté que la monnaie contrefaite avait cours légal en France ou dans les colonies françaises. A. 10 août 1839, B. 399.

La circonstance que la monnaie avait cours légal en France, étant essentielle pour qu'il y ait criminalité, on ne saurait appliquer les dispositions des art. 132 et 133 aux auteurs de la falsification des pièces démonétisées ou des médailles. (Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, n° 15; — Rauter, *Droit criminel français*, t. 1er, n° 329).

La contrefaçon du papier monnaie ayant cours forcé dans un état étranger, doit être punie des peines portées dans l'art. 134, qui comprend, dans la généralité, toutes les monnaies étrangères, de quelque espèce et de quelque matière qu'elles soient. A 20 juin 1819, B. 362 (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 214).

Il a été jugé que ce seraient les art. 132 et 133, et non l'art. 134, qui seraient applicables au cas de contrefaçon de monnaies ayant cours dans les pays étrangers *occupés par les armées françaises*. A. 18 octobre 1810 (Sirey, t. 12, p. 123; — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, art. 132, — et Chauveau et Hélie, *idem*, p. 215).

L'art. 135 n'est pas applicable à l'individu qui a mis en circulation des monnaies altérées qu'il avait reçues avec connaissance de ce vice. Il y a alors lieu de prononcer les peines portées par les art. 132 et 133, selon le cas. A. 5 octobre 1821, B. 481.

Le fait d'avoir remis en circulation, après en avoir connu les vices, des pièces fausses que l'on avait reconnues pour bonnes, ne constituent qu'un délit; la simple tentative d'émission de ces pièces ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. A. 15 avril 1826, B. 211, et les auteurs ci-dessus cités.

La circonstance que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces déclarées fausses, constitue une excuse, qui doit, à peine de nullité, donner lieu à poser cette question, lorsque l'accusé la requiert. A. 14 décembre 1833, B. 632; 12 novembre 1835, B. 499; 7 juin 1838, B. 235; 23 janvier et 3 avril 1840, B. 235 et 146. V. l'art. 339, C. I. C. — Mais la Cour ou le tribunal n'est pas tenu de poser la question d'office, lorsqu'il n'y a pas eu de réquisition. — L'omission de cette question, dans ce cas, ne saurait, par suite, offrir un moyen de nullité. A. 12 septembre 1833, B. 482.

Conformément aux principes généraux du droit, lorsqu'il y a révélation, les réquisitions à ce sujet donnent lieu à poser la question d'excuse. A. 28 juin 1839, B. 324.

Carnot, dans son *Commentaire sur l'art.* 138, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 219, pensent que l'exemption de peine prononcée par l'art. 138, l'ayant été dans le seul intérêt de l'Etat, doit, par suite, être étendue plutôt que restreinte. Cet avis est partagé par Locré, *Législation de la France*, t. 29, p. 31, n° 20; t. 30, p. 83, n° 8, et p. 238, n° 4. — Chabrol, *Dictionnaire des lois pénales*, t. 1er, p. 519. L'art. 138 est applicable même quand la révélation est postérieure à la fabrication de la fausse monnaie.

§ 2. *Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.* — Art. 139, C. P. : « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait; — ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou

qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 140 : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 141 : « Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Art. 142 : « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la réclusion.

Art. 143 : « Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Art. 144 : « Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

*Jurisprudence.* — Comme il a été dit à la Jurisprudence de la section première, les militaires prévenus ou accusés de contrefaçon, sont justiciables des tribunaux militaires.

Il y a falsification lorsque, par un procédé quelconque, on fait disparaître la marque d'annulation qui mettait un effet hors du commerce. A. 19 décembre 1807 (Sirey, t. 8, p. 166).

Les timbres nationaux sont ceux qui portent les armoiries de l'Etat. — On ne saurait considérer comme tels, les timbres de l'administration des postes, qui ne portent que le nom des communes où les bureaux de postes sont établis. A. 28 novembre 1812, B. 507.

Il a été jugé cependant que les contrefaçons du type ou poinçon aux armes de la régie et la fabrication de fausses vignettes à bandes, propres à serrer des cartes à jouer, constituent le crime de *contrefaçon* d'un timbre national. A. 26 décembre 1807, B. 514.

L'apposition frauduleuse et clandestine des marques que le gouvernement a désignées pour autoriser l'introduction et la libre circulation des tabacs, étant considérée comme garantie publique des marchandises qui en sont revêtues, constitue le crime de faux. A. 6 octobre 1809, B. 334; 26 janvier 1810, B. 35.

Il y a contrefaçon de poinçon, dans le fait d'apposer sur un objet, l'empreinte du poinçon véritable, que l'on s'est procurée à l'aide du calque ou de toute autre manière. A. 13 mai 1808, B. 215.

Toute contrefaçon de poinçon ou marque d'une autorité quelconque, est un faux. — Est nul, en conséquence, le jugement qui condamne seulement, en vertu de l'art. 479, C. P., comme détenteur de fausses mesures, un individu qui a marqué d'un poinçon différent de celui établi par l'au-

torité administrative, des bouteilles servant au débit de vins ou liqueurs. A. 20 janvier 1825, B. 24.

§ 3. *Du faux en écritures publiques et authentiques, et de commerce ou de banque.* — Art. 145 : « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personne, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 146 : « Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147 : « Seront punis des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 148 : « Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 149 : « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après. »

*Jurisprudence. — Observations préalables.* — Le crime de faux est un de ceux qui présentent le plus grand nombre de variétés et qui donnent lieu aux difficultés les plus compliquées et les plus ardues.

Il y a fausse signature toutes les fois, qu'à dessein de nuire, il a été fabriqué une signature qui n'est pas la signature habituelle de l'auteur de la fabrication. — Sans avoir égard à l'imitation plus ou moins parfaite, plus ou moins exacte de la signature vraie ; — lors même que le faux n'est qu'idéal ; — ou que la personne dont on signe le nom ne sait pas écrire ; — ou qu'étant mineure, elle est incapable de s'obliger, par la raison que la moralité du faux ne dépend pas de l'effet éventuel, mais de l'intention de celui qui le commet. Cependant tous les faux ne sont pas punissables, il faut encore qu'avec l'intention, pour qu'ils puissent donner lieu à l'application d'une peine, ils aient nui ou pu nuire à autrui. (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 141 et suivantes ; — Rauter, *Droit criminel français*, t. 1er, nos 322 et 323 ; — Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 2, p. 688, — et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 289 et suivantes.)

Il suffit, pour qu'un faux soit réputé nuisible, qu'il puisse porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne. A. 12 novembre 1813, B. 594.

Les militaires prévenus de faux, en activité de service, sont justiciables des conseils de guerre. A. 19 octobre 1832 ; G. C., p. 581. — Autre arrêt du 3 novembre 1836.

La falsification d'un certificat de bonne conduite, ayant pour objet d'établir l'aptitude légale d'un individu à servir dans l'armée, constitue un

faux en écriture publique et authentique, dans le sens de l'article 162 C. P., et non un simple délit dans le sens de l'article 161 du même Code. A. du 19 mai 1836, *id.*, *id.*

Le faux, tendant à usurper des récompenses honorifiques, comme des ordres de chevalerie, est un faux dans le sens de l'article 162, C. P. — A. 1er octobre 1824, *id.*, *id.*, B. 391.

Lorsqu'un faux a été déclaré constant dans le verdict, le condamné n'est pas recevable à soutenir en cassation qu'il n'y a pas faux, parce qu'il n'y a pas eu de préjudice causé. A. 4 novembre 1836, B. 410.

Il faut encore pour qu'il y ait faux punissable, que la falsification ait eu lieu avec intention de nuire, l'intention coupable étant un des éléments essentiels de toute criminalité. A. 24 juillet 1822 (Sirey, t. 17, p. 93).

Mais il n'est pas nécessaire pour que le faux existe, que la falsification ait été suivie de l'usage de la pièce fausse; il suffit pour cela qu'*il* y ait eu concours de la falsification matérielle et de l'intention de frauder. A. 25 novembre 1825 (Sirey, t. 26, p. 376), et 5 septembre 1833, B. 466.

Il faut faire attention que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, on doit poser la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable en sa *qualité* de fonctionnaire. A. 14 août 1830, B. 463.

Un faux ne cesse pas d'être punissable par cela seul que l'acte falsifié ou supposé serait irrégulier ou même nul en la forme. A. 20 novembre 1807, B. 477; et 12 février 1813 (Sirey, t. 17, p. 94).

L'officier de l'état civil qui insère, faussement ou sous une fausse date, un acte de mariage sur les registres de l'état civil, commet un faux dans l'exercice de ses fonctions. A. 4 mai 1810, B. 123.

Le crime de faux, commis par un jeune soldat, en fabricant un acte de mariage ou un acte de décès, dans le but de se soustraire à la loi, constitue un faux en écriture publique commis méchamment et à dessein de nuire. A. 24 mars 1806, B. 70 et 71; — 8 août 1806, B. 224 et 14 janvier 1830 (Dalloz, *Journal*, t. 30, p. 52).

Le fait de tenir et de diriger la main d'un individu pour la confection d'un acte de dernière volonté, ne constitue pas non plus le crime de faux, lorsqu'il est certain que l'acte ainsi écrit est bien l'expression de la volonté de celui dont la main était dirigée. A. 18 mars 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 24).

Le blanchiment du papier timbré qui a déjà servi, en faisant disparaître entièrement le corps d'écriture au moyen de procédés chimiques, ne constitue ni crime ni délit. On ne saurait donc voir là le crime de faux. A. 1[illegible] juillet 183[illegible], B. 275.

Le fait, par un accusé, d'avoir pris et signé un faux nom dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction, ne constitue ni crime ni délit. — Le mensonge employé en pareille circonstance, est réputé rentrer dans le cercle de la défense. A. 26 avril et 1er septembre 1826, B. 242 et 278.

Il y a faux de la part de l'individu qui usurpe une qualité qui ne lui appartient pas, pour jouir des avantages qui en résultent. A. 2 mars 1809, B. 85.

Peu importe que l'on n'ait pas signé l'acte authentique dans lequel on a figuré sous un faux nom, alors surtout qu'on a déclaré ne savoir le faire; il n'y en a pas moins faux en écriture publique et authentique. A. 8 août 1806, B. 226.

Peu importe encore que l'on ait signé le nom d'une personne qui ne savait pas écrire. A. 4 août 1808 (Sirey, t. 17, p. 93).

Ou même qu'on ait pris un nom qui n'appartenait à personne. A. 3 octobre 1806, B. 366; 6 novembre 1812, B. 468; 18 février 1813, B. 72, et 25 juin 1840, B. 258.

L'individu qui se fait écrouer sous le nom d'un autre, sur le registre d'une prison, et qui signe de ce nom l'acte d'écrou, commet un faux en écriture publique. — Un pareil faux préjudicie à l'ordre public, intéressé à ce que les condamnations soient subies par ceux contre lesquels elles ont été prononcées. A. 10 février 1837, B. 93, et 17 février 1838, B. 64.

Il y a également faux de la part de celui qui s'engage au service de l'Etat, sous un nom supposé, pour remplacer. A 27 mai 1812, B. 131; 22 janvier 1835 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 420); 29 septembre 1836, B. 367, et 13 octobre 1836, B. 389.

*Il* y a complicité du faux pour le jeune soldat qui procure sciemment les moyens de faciliter cette substitution. A. 17 novembre 1835, B. 430, et 17 juin 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 417).

Peu importe que l'auteur de cette déclaration n'ait pas signé l'acte de remplacement ou d'engagement; lorsque cet acte a été reçu par un fonctionnaire public, il n'y en a pas moins faux en écriture publique. A. 24 avril 1812, B. 188.

*Il* y a faux, dans le fait d'enlever par des procédés chimiques, le timbre apposé sur des billets de banque pour indiquer qu'ils sont annulés, lorsque l'enlèvement du timbre a eu pour but de faire revivre ces billets. A. 19 décembre 1807 (Sirey, t. 1er, p. 166).

Celui qui fait sciemment usage de papiers appartenant à autrui, pour rentrer dans une créance à lui propre, commet le crime de faux. A. 3 octobre 1808 (Carnot, *De l'instruction criminelle*, t. 2, p. 485).

Celui qui fait usage d'une pièce fausse, sachant qu'elle avait été fabriquée, est passible des mêmes peines que l'auteur du faux. A. 8 février 1812, B. 46, et 28 décembre, même année, B. 559.

Le fonctionnaire public qui a fait sciemment usage d'un acte faux, à la fabrication duquel il n'a pas participé, n'est passible que de la peine prononcée par l'art. 148, car ce n'est pas là un acte commis dans l'exercice de ses fonctions. (Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, art. 148, no 1er; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 439.)

§ 4. *Du faux en écriture privée.* — Art. 150 : « Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

Art. 151 : « Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

Art. 152 : « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

*Jurisprudence.* — Un écrit faux dans lequel on demanderait des secours pour un objet public, avec l'intention de les appliquer à son propre usage, n'a pas les caractères de gravité qui constituent le crime de faux, lorsqu'il ne contient ni obligation, ni libération, et que, d'ailleurs, il a la forme sous seing-privé. Il n'élève contre celui qui s'en sert qu'une prévention d'escroquerie. A. 14 germinal an XIII, B. 205.

Il a été jugé encore que des actes, quoique faux, qui ne sont propres qu'à appeler sur ceux qui en font usage, la bienveillance des particuliers, et à leur obtenir de ceux-ci des secours à titre d'annonce, ne constituent pas le crime de faux, s'ils ne renferment d'ailleurs ni obligation,

ni décharge, ni convention, ni disposition qui soient de nature à causer lésion à des tiers. A. 23 novembre 1815, B. 137.

On a jugé, toutefois, qu'il y a faux de la part de celui qui, à l'aide d'un acte supposé, a escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, *bien que cet acte ne contînt ni obligation ni décharge*. A. 12 janvier 1815 (Dalloz, *Journal*, t. 8, p. 390).

Celui qui signe des noms supposés de fonctionnaires publics dans des lettres qu'il adresse à d'autres fonctionnaires, dans le but de porter atteinte à l'honneur et à la fortune de quelqu'un, se rend coupable de faux. A. 12 et 13 janvier 1809 (Sirey, t. 17, p. 94).

Celui qui fabrique de fausses lettres missives pour se faire délivrer des marchandises ou de l'argent, ou pour se faire ouvrir un crédit sous le nom d'un tiers, commet un faux. A. 3 juillet 1807, B. 279, et 13 août 1807 (Sirey, t. 7, 959).

Peu importerait que la lettre ne contînt qu'une prière, à laquelle on pourrait se refuser. A. 24 février 1807, B. 76, et 27 septembre 1816, B. 162.

La fabrication de lettres missives fausses, et l'application au bas de ces lettres d'une signature fausse, pour détourner, par fraude, une fille mineure de la maison paternelle, et l'usage de ces lettres, constituent les crimes de faux prévus par les art. 150 et 151. A. 24 mars 1838, B. 111.

Les peines portées contre les coupables de faux, doivent s'appliquer à ceux qui ont signé, sous d'autres noms que le leur, des quittances ou contrats relatifs au remplacement militaire du jeune soldat. A. 27 mars, 3 avril et 1er mai 1812, B. 131, 154 et 211.

L'individu qui dicte un acte sous seing privé faux, peut être déclaré coupable comme auteur du faux. A. 15 décembre 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 60).

L'abus soit d'un blanc seing pour y écrire frauduleusement un acte de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire, constitue un crime de faux lorsqu'il a été commis par un individu à qui le blanc seing n'avait pas été confié. A. 4 février 1819, B. 44.

Si celui à qui le blanc seing a été confié par le signataire, est complice du faussaire, il encourt la même peine (Même arrêt).

Le fait d'avoir fabriqué de fausses conventions dans un acte avant sa consommation, constitue un faux en écriture privée. A. 18 août 1814 (Sirey, t. 17, p. 95).

Les particuliers comme les fonctionnaires publics, se rendent coupables de *faux intellectuel*, en fabriquant et faisant signer frauduleusement un acte au lieu d'un autre. A. 18 août 1814 (Dalloz, *Journal*, t. 8, p. 392; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 414).

Ainsi, il y a faux de la part de celui qui fait signer un billet d'une certaine somme, à un individu qui croyait ne souscrire qu'un billet de somme moindre. A. 30 juillet 1829, B. 434.

Il en est de même pour une quittance. A. 1er février 1828 (Dalloz, *Recueil*, t. 38, p. 445).

De même de la part de celui qui fait signer un acte de vente à une personne qui croyait ne signer qu'un bail. A. 21 décembre 1827, B. 951.

§ 5. ***Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*** — Art. 153 : « Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Art. 154 : « Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

Art. 155 : « Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

Art. 156 : « Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; — du bannissement, si le trésor a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de *100 fr.* ; — et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 100 fr. ou au-delà.

Art. 157 : « Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

Art. 158 : « Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni savoir : — dans le premier cas, posé par l'art. 156, du bannissement ; — dans le second cas du même article, de la réclusion ;—et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

Art. 159 : « Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certifiat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 160 : « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

Art. 161 : « Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Art. 162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

*Dispositions communes.* — Art. 163. L'application des peines portées

contre ceux qui ont fait usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

Art. 164 : « Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à 100 fr.

Art. 165 : « Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique (1). »

*Jurisprudence.* — Il n'y a lieu à aucune peine contre celui qui a seulement pris dans un passe-port une qualité qui ne lui appartenait pas, ou qui a donné à une autre personne une qualité qui n'est pas celle de cette personne; en attribuant, par exemple, à la femme qui l'accompagne, et dont le passe-port indique d'ailleurs les noms véritables, la qualité d'épouse qu'elle n'a pas. A. 10 décembre 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 48, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 17).

Mais il en serait autrement si la fausse qualité avait été prise en falsifiant et altérant le contenu d'un passe-port. Dans ce cas, il y aurait lieu à l'application de la peine portée en l'art. 153. A. 11 octobre 1824, B. 421.

La falsification des mandats délivrés par les intendants militaires aux soldats voyageant isolément, donne lieu à l'application des peines portées par l'art. 156. A. 9 août 1832 (Sirey, t. 33, p. 517; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 26).

L'individu qui, sur la feuille de route à lui délivrée par un sous-intendant militaire, prend faussement la qualité de capitaine, et qui reçoit, à l'aide de ce faux, des vivres, du fourrage, et des appointements, auxquels il n'avait aucun droit, se rend coupable de faux. A. 21 avril 1808, B. 179 (Carnot, *Commentaire sur l'article* 156, n° 3; Chauveau et Hélie, *Théorie, C. P.*, t. 4, p. 17).

La fabrication d'un faux certificat sous le nom d'un officier de santé, pour extraire un prévenu des prisons et le faire transporter dans un hospice, constitue un faux caractérisé, lorsqu'il est commis à dessein de soustraire ce prévenu à la punition qu'il a encourue, car il y a là un faux qui nuit à l'Etat, c'est-àdire à autrui. A. 22 mai 1807, B. 205.

La fausse qualité prise dans des certificats au bas desquels on a signé son véritable nom, ne constitue pas le crime de faux, il n'y a là qu'un délit d'escroquerie. Ainsi jugé à l'égard d'un individu qui avait fabriqué, sous la qualité supposée de chirurgien, mais en la signant de son véritable nom, deux faux certificats de visite, dans le but de faire obtenir à des militaires un congé de réforme. A. 6 août 1807, B. 325.

Il y a faux en écriture publique, dans le fait d'avoir fabriqué un certificat présenté comme émanant d'un fonctionnaire, et dont la production est la condition légale et nécessaire de l'admission à un service public, telle que l'admission dans un corps. A. 15 décembre 18 6, B. 441.

Ou un certificat d'aptitude au grade de bachelier ès-lettres. A. 22 février 1835, B. 94.

La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine constitue également un faux en écriture publique. A. 5 septembre 1833, B. 166.

Le fait, par un officier de recrutement, de délivrer à un remplaçant un

(1) La dégradation remplace pour les militaires l'exposition publique.

certificat constatant qu'il est du même département que le remplacé, quand il sait qu'il en est autrement, et ce, dans le but de faciliter le remplacement, constitue un faux en écriture publique. A. 6 mars 1807 (Dalloz, *Journal*, t. 8. p. 346).

La contrefaçon de signatures et la supposition de personnes dans des certificats d'identité et de bonne vie et mœurs, donnés pour attester l'identité au service militaire d'un individu, ou toute autre altération commise sur des certificats de cette nature, par intercalation, etc., ou leur contrefaçon, constituent pareillement le crime de faux en écriture publique, et non le simple délit puni des peines correctionnelles par l'article 161. A. 17 juillet 1823, B. 287; 4 février 1825, B. 61; 11 mars 1826, B. 130; 30 juillet 1831, B. 302; 27 juin 18 5, B. 305; 10 mars 1836, B. 79; 2 mars 1837, B. 82, et 11 juin 1840, B 229.

Même décision au sujet d'un faux dans un congé absolu délivré par un conseil d'administration. Peu importe que les altérations aient été commises sur des notes placées en marge ou à la suite du corps de l'acte, lorsqu'il est évident que, malgré cette circonstance, les notes font partie de l'acte même. A. 29 avril 1826, B. 248.

Il y a encore faux en écriture publique et authentique, dans l'altération ou falsification de certificats ayant pour but de soustraire un jeune soldat à la loi du recrutement. A. 8 août 1806, B. 224, et 22 janvier 1813, B. 12.

Quant à l'individu qui fait sciemment usage des certificats ainsi falsifiés ou altérés, il est passible de la peine portée en l'art. 148. A. 13 février et 6 août 1829, B. 50 et 352; 30 juillet 1831, B. 302; 21 janvier 1836, B. 22; 2 mars et 7 juillet 1837, B. 82 et 261.

Les sous-intendants militaires étant chargés par la loi, de dresser les actes de remplacement, de donner à ces actes, ainsi qu'aux expéditions qu'ils délivrent, l'authenticité nécessaire, les faux commis dans ces actes, sont donc des faux en écritures authentiques et publiques A. 14 septembre 1821 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 149).

Il y a faux de la part de l'individu qui, dans le dessein de commettre une escroquerie, fait usage d'un extrait des contributions foncières, revêtu de la fausse signature du maire. A. 31 décembre 1813, B. 642.

La disposition de l'art. 164 étant *impérative* et non *facultative*, l'amende en matière de faux doit toujours être prononcée. A. 1er juillet 1824, B. 271; 26 novembre 1835, B. 535; 5 février 1836 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 332), et 11 janvier et 12 avril 1840, B. 19.

Il en est de même pour toute condamnation de fausse monnaie. A. 18 février 1836 Dalloz, *Recueil*, t. 36. p. 331), et 18 août 1840, B. 326.

L'abaissement même de la peine jusqu'à un simple emprisonnement, en vertu de l'art. 463, n'enlevant pas au fait dont l'accusé a été déclaré coupable, le caractère de crime de faux, l'amende doit encore être prononcée dans le cas prévu par cet article.

**FAUX** commis par des trésoriers. —V. *Dilapidations*.

**FAUX** témoignage. — C. P., art. 361 : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.—Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (1).

---

(1) Les formalités nécessaires pour traduire un faux témoin en jugement sont indiquées au mot *Arrestation d'un faux témoin*.

Art. 362 : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.—Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins, et cinq ans au plus.

Art. 363 : « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion.

Art. 364 : « Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. — Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 365 : « Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

Art. 366 : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

*Jurisprudence.*—Le dessein de nuire résulte suffisamment de la déclaration du jury portant que l'accusé a porté un faux témoignage. A. 3 janvier 1811, B. 1.

Une simple réticence, quand elle n'est pas liée à la déclaration dont elle altère le sens et le résultat, ne peut constituer seule le faux témoignage. Elle se réduit alors à un simple refus de répondre. A. 20 mai 1808, B. 226.

Une déposition, même purement négative, en faveur de l'accusé, constitue le crime de faux témoignage, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, et dans l'intention d'infirmer la preuve du fait incriminé. — Celui *qui*, dans cette intention, affirme qu'il n'a ni vu ni entendu les faits *qu'il a réellement* vus et entendus, est coupable de faux témoignage. A. 17 mars mars 1827, B. 172.

Le mensonge ou les variations d'un témoin sur les accessoires de sa déposition, par exemple, sur l'intention présumée de l'auteur du crime, ne sauraient constituer un faux témoignage. A. 16 janvier 1807, B. 29.

La fausse déposition faite devant un juge d'instruction, un rapporteur, ne constitue pas un faux témoignage. Pour que ce délit existe, il faut qu'il ait lieu en séance, pendant les débats. A. 19 messidor an VIII, B. 216 ; 18 février 1813, B. 70 ; 26 avril et 14 septembre 1816 et 1826, B. 54 et 515.

On ne peut non plus considérer comme constituant le crime de faux témoignage en matière criminelle, la déposition contraire à la vérité faite par un témoin, s'il a rétracté cette déposition avant la clôture des débats. A. 4 juillet 1833, B. 326 ; 15 mars 1838 (Dalloz, *Recueil*, t. 38, p. 69), et 19 avril 1839, B. 193.

Une plainte en faux témoignage peut être portée après l'arrêt de condamnation, lorsque les preuves ou les indices du faux témoignage n'ont été connus qu'après cet arrêt. A. 20 août 1819, B. 389.

Il a été jugé que l'individu coupable d'un faux témoignage peut être poursuivi et condamné même avant qu'il y ait eu jugement sur l'affaire principale. A. 16 août 1836 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 20), et 18 février 1841 (Même auteur, t. 41, p. 373).

L'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et

à la considération d'un citoyen, faite par un témoin dans sa déposition, lorsque cette allégation ou imputation se rapporte, soit à des faits qui ont donné lieu à l'instruction, soit à des circonstances relatives à cette instruction, n'ayant pas un caractère suffisant de spontanéité de la part de leur auteur, ne peuvent motiver qu'une plainte en faux témoignage, s'il y échoit, et non une plainte en diffamation. A. 28 août 1806, B. 219, et 1er juillet 1825, B. 349.

Le faux témoignage en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, n'étant caractérisé crime qu'autant qu'il a été commis *contre l'accusé ou en sa faveur*, il faut que nécessairement cette circonstance fasse l'objet d'une question au jury. A. 29 juin 1823, B. 240, et 4 juillet 1823, B. 271.

En matière de subornation de témoins, l'intention criminelle résulte de la nature même du délit; il est inutile, par suite, d'en faire l'objet d'une question au jury. A. 19 novembre 1807 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 616).

Bien que la loi semble faire de la subornation un crime principal, elle n'est, par le fait, qu'un acte de complicité du crime de faux témoignage. Elle ne saurait donc exister que là où ce dernier crime n'existe pas. A. 14 septembre 1826, B. 515; 30 septembre 1836, B. 538 et 8 juillet; 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 311).

*Ainsi, encore*, la complicité ne pouvant exister qu'avec un délit commis ou *tenté*, il faut, pour que la surbornation de témoins constitue un crime punissable, que le faux témoignage ait eu lieu, ou n'ait manqué que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. A. 9 mars 1808, B. 109; 4 novembre 1812, B. 525; 18 février 1813, B. 70; 26 avril 1216, B. 54; et 11 décembre 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 350).

Mais de ce que la subornation ne constitue un fait punissable qu'autant qu'il y a eu constatation du faux témoignage auquel elle a donné lieu, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive avoir pour son auteur que le résultat qu'a eu la fausse déclaration pour le faux témoin.—L'individu déclaré coupable de subornation peut, en conséquence, être condamné à une peine plus forte que celle infligée au faux témoin, lorsque celui-ci a paru excusable. A. 19 novembre 1807 (Dalloz, *Journal*, t. 22, p. 616).

*Cas difficile.* — La loi n'a pas donné une définition précise de ce qui constitue le faux témoignage; elle s'en est rapportée à la sagesse des juges pour l'appréciation des faits. Or, le faux témoignage ne résulte pas nécessairement de la contradiction qui se trouve entre la déposition d'un témoin et celle d'un ou de plusieurs autres; car, s'il en était ainsi, la même prévention pèserait sur tous les témoins qui auraient fait des dépositions contraires. Il faut une déposition faite sciemment en faveur de l'accusé ou contre lui pour constituer le crime de faux témoignage. (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 3, p. 333.)

Le crime qu'on a en vue de punir étant le faux témoignage proprement dit, il s'ensuit qu'on ne peut le rencontrer que là où une déposition contraire à la vérité a été faite par un témoin, dans l'acception particulière du mot. — L'expert ou l'interprète qui, en leur qualité, tenteraient d'induire le juge en erreur, ne se rendraient donc pas coupables de faux témoignage. (Rauter, *Droit criminel français*, t. 2, n° 489.)

Il en serait de même du témoin entendu à titre de simples renseignements. La législation considérant les personnes dont l'audition doit avoir lieu en cette forme comme forcées, pour ainsi dire, par leur position, d'altérer la vérité, on ne saurait voir dans l'inexactitude de leur déposi-

tion le caractère criminel nécessaire pour constituer le crime de faux témoignage. (Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 296;—Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, art. 361).— V. *Arrestation d'un faux témoin.*

**FEMMES** à la suite de l'armée. — Sont justiciables des conseils de guerre en campagne.

La loi du 30 avril 1793 en régla le nombre et prescrivit qu'il n'y eût dans les corps que les blanchisseuses et celles qui sont employées à la vente des vivres et boissons.

La loi du 7 thermidor an VIII confirma les dispositions de celle du 30 avril 1793.

L'arrêté du 19 pluviôse an IX comprit aussi les femmes parmi les militaires à qui l'étape est fournie en argent.

Enfin, une ordonnance du 14 avril 1832 détermina le nombre de femmes qui peuvent être attachées à la suite de chaque compagnie, escadron ou batterie en temps de paix et en temps de guerre, et indiqua les conditions voulues pour être blanchisseuse ou vivandière.

Les nos 2 et 10 de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V établissent que ces femmes sont justiciables des conseils de guerre; la jurisprudence généralement adoptée dans l'armée n'a jamais offert aucune question à ce sujet.—G. C., p. 279.

N'ayant jamais contracté d'engagement, elles ne peuvent être accusées de désertion.

C. P., art. 16 : « Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Art. 27 : « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.»

Si une femme était condamnée par un tribunal militaire à une peine qui entraîne l'exposition publique comme accessoire, aussitôt que le jugement deviendrait irrévocable, elle serait remise à l'autorité civile compétente chargée de l'exécution de cette partie du jugement.

**FEMMES** peuvent être interprètes.—On a jugé qu'une femme âgée de vingt et un ans peut être interprète devant les tribunaux. A 16 avril 1818, B. 159 (Carnot, Bourguignon, Legraverend, *Lois criminelles*).

**FEUILLE** de route, fausse, altérée ou falsifiée.—V. *Faux.*

**FERS** (Peine des). — L'ancienne législation nommait cette peine *galères*; c'est ainsi qu'on la trouve caractérisée par les ordonnances de Louis XIV, une peine de faussaires et forçats.

Les lois de 1791, 3 brumaire an IV et 21 brumaire an V, ont admis une nouvelle dénomination *fers*, dénomination qui exista jusqu'à la promulgation du Code pénal de 1810, qui nomma cette même peine *travaux forcés*. Mais, depuis cette époque, la loi militaire n'ayant pas été modifiée, a laissé subsister pour les justiciables des conseils de guerre seulement, la dénomination de fers, peine qui est synonyme, qui a le même caractère en tout point que la peine des *travaux forcés*, enfin, qui est la même. — V. G. C., p. 18, et *Manuel des Conseils de guerre*, p. 44, 45, 54.

Comme il a été dit au premier article du Dictionnaire, dans tout jugement emportant la peine des fers, le commissaire du roi requerra la dégradation, et le conseil est tenu de la prononcer, à peine de nullité, conformément à la loi du 21 brumaire an V, tit. 8, art. 21. Le tout doit être lu en séance publique, et écrit dans le jugement, également à peine de nu

lité, en conformité de l'art. 163, C. I. C.— *V.* ce premier article, page 1re, et les mots *Dégradations et Travaux forcés*, pour éviter d'inutiles répétitions.

*Jurisprudence.* — Les peines militaires pour des faits purement militaires, tels que l'insubordination prévue par l'art. 15 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an v, firent naître la question de savoir si le militaire condamné aux fers, était, durant sa peine, en état d'interdiction légale, comme dans le cas de condamnation aux travaux forcés.

La Cour de cassation, par un arrêt du 4 mai 1831, décida que le militaire condamné à cinq ans de fers pour insubordination, aux termes des art. 15 et 21 de la loi du 21 brumaire an v, était, pendant le temps de la durée de sa peine, en état d'*interdiction légale*.—G. C., p. 314.

**FLAGRANT DÉLIT.** — C. I. C., art. 41 : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Seront aussi réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Conformément à l'art. 121, C. P., le fait de flagrant délit fait trêve à tous les priviléges admis par la loi; ainsi les députés, pairs, ministres, conseillers d'État, et toutes autres personnes, quels que soient leurs grades, rangs ou emplois, doivent être provisoirement arrêtés dans le cas de flagrant délit.

L'art. 157 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie, article conforme à l'art. 40, C. I. C., définit le flagrant délit ainsi qu'il suit : « Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit; les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions.

Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

*Commentaire.* — La définition du flagrant délit est assez vague, et les expressions de la loi sont susceptibles d'une interprétation fort étendue. Voici le résumé des opinions des criminalistes sur ce fait.

Le mot *flagrant délit* est dérivé du latin *flagrans*, encore brûlant. Cette ancienne expression française désignait un crime dont l'auteur était pris sur le fait, ou qui vient d'être commis, ou dont le corps du délit est encore en évidence.

*Ou qui vient de se commettre*, ne détermine aucun temps passé dans lequel le fait ne pourrait plus être considéré comme flagrant délit; tout, il faut le reconnaître, dépend des circonstances.

Cependant, il faut croire que la loi a entendu parler d'un crime commis dans un temps peu éloigné, d'un crime tout récent, dont le premier effet subsiste, dont le corps du délit, encore intact, est facile à constater, parce que les vestiges du crime, périssables, n'ayant pas disparu, les signes en sont entiers, les traces sont apparentes, frappent les regards du public, rien n'ayant encore été changé de ce qui existait au moment de la consommation. Telles seraient les circonstances qui d'après les criminalistes constitueraient le flagrant délit.

L'art. 41 exprime le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique.

On doit entendre par clameur publique, non pas des cris généraux, vagues dénués de toute espèce de preuves, souvent accrédités par l'igno-

rance et la malveillance, répétés par la foule, sans examen, sous l'empire de l'impression produite par un grand crime.

Pour constituer dans ce cas le flagrant délit, il faut une accusation appuyée de preuve, faite avec examen, par des hommes sages, étrangers à toute passion, et sans intérêt à calomnier. Il faut aussi un certain degré d'évidence pour appeler l'attention de l'autorité, et motiver un commencement d'accusation.

*Dans un temps voisin du délit?* On avait proposé de fixer un laps de temps à vingt-quatre heures; mais il fut reconnu qu'il devait varier suivant les circonstances, et que la loi ne pouvait assigner une mesure uniforme.

La seule explication qu'on puisse donner sur ce point, dit Carré, c'est que la loi doit s'entendre d'un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis en la possession de l'inculpé, ne sont point passés des mains d'une autre personne dans la sienne, ou qu'ils y sont passés dans un intervalle de temps assez court pour qu'il ne soit pas permis de présumer qu'il les tienne de quelqu'un absolument étranger au crime.

Toutes les questions concernant le flagrant délit ont été discutées par les auteurs suivants, savoir : Pastoret, *Lois pénales*, t. 1er, p. 128; — Schenck, *Lois criminelles*, t. 2, p. 236;—Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 394; — Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle*, p. 323; — Desquiron, *De la preuve par témoins en matière criminelle*, p. 62; — Boyard, *Manuel municipal*, au mot *Clameur publique*; — Legraverend, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 152; — Carnot, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 251, — et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, p. 283.

**FOLIE.** — V. *Aliénés*.

**FONCTIONNAIRES** (Délit des) en matière de désertion. — L. 21 brumaire an V, tit. 2, art. 6 : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, hors le territoire français, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur et condamné à la même peine.

Art. 7 : « (Le premier paragraphe de cet article est abrogé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI.—V. G. C., p. 334).—2e paragraphe. Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes françaises, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

L. 24 brumaire an VI, art. 1er : « Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement (1).

Art. 2 : « Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de

---

(1) Tout ce qui concerne, dans la loi du 24 brumaire, les déserteurs, est en vigueur. Au contraire, tout ce qui est relatif aux fuyards, refractaires ou retardataires (maintenant insoumis) est compris dans les art. 40, 43, 44 et 45 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1832.—V. G. C., p. 428.

la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 2,000 fr.—Il sera de plus, destitué de ses fonctions.

Art. 3 : « Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le Directoire exécutif.

Art. 4 : « Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et un emprisonnement d'un an.—L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.—En conséquence le premier paragraphe de l'art. 7, du tit. 2, L. 21 brumaire an v, portant la peine de deux ans de gêne, et deux ans de fers, est abrogé.

Art. 5 : « Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition (1).

Art. 6 : « La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'art. 1er. —En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'art. 2 leur seront appliquées.

Art. 7 : « Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

L. 17 ventôse an VIII, art. 13 : « Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an VI contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les règlements militaires et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits.—Les peines prononcées par les art. 4, 5, 6 et 7 de la même loi, sont applicables aux Français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

Art. 14 : « Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an VI, est fixée à 1500 fr., et le *minimum* à 500 fr.

Enfin, un avis du conseil d'Etat, du 15 prairial an XIII, a décidé que l'impression des jugements rendus contre les recéleurs de conscrit, doit avoir lieu.

Est d'avis, qu'il n'y a nul doute que les recéleurs de conscrits réfractaires (*insoumis*), ne doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugements rendus contre eux : mais que cette disposition

---

(1) Les art. 4, 5, 6 et 7, toujours applicables en ce qui concerne les déserteurs, doivent être combinés avec les art. 13 et 14 de la loi du 17 ventôse an VIII, 40, 43, 44 et 45 de la loi du 21 mars 1832. L'article est important en ce qu'il prévoit le cas de celui qui récèle un déserteur et un insoumis, sans papiers et sans l'avoir présenté à l'autorité locale. Ce cas se présente fréquemment dans la 19e division militaire.

résultant du texte même de la loi, il serait superflu de rendre aucun décret impérial à ce sujet ; qu'il suffit, pour servir d'instruction aux tribunaux, d'insérer le présent avis au *Bulletin des lois*. Cet avis est conforme aux principes des art. 59, 60 et 61, C. P.

*V.* l'art. 50 du décret du 19 vendémiaire an XII, au mot *Atelier de boulet*, pour ce qui est relatif à ceux qui aideraient l'évasion des condamnés, et au mot *Insoumission* pour les délits relatifs au recrutement.

*Délits des fonctionnaires prévus par le Code pénal.*—Art. 166 : « Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Art. 167 : « Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

Art. 168 : « Les simples délits ne constituent point les fonctionnaires en forfaiture.

§ 1er. *Des soustractions commises par les dépositaires publics.* — Art. 169 : « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 fr.

Art. 170 : « La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Art. 171 : « Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3,000 fr., et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 172 : « Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

Art. 173 : « Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se sont rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

*Jurisprudence.*—Les lois qui déterminent le mode de poursuite pour le recouvrement du débet des comptables directs s'appliquent aussi aux comptables indirects, c'est-à-dire aux agents des comptables de la première espèce, qui ont eu la manutention des deniers publics, au cas de détournement et de débet. Avis du conseil d'Etat, 12 janvier 1811 (Sirey, t. 11, p. 187).—Un facteur de poste qui soustrait l'argent renfermé dans une lettre qu'il devait porter à son adresse, est passible des peines portées en l'art. 173. A. 23 avril 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 237).

La section 2 se trouve avec la jurisprudence au mot *Concussion*.

La section 3 concernant les délits des fonctionnaires qui se seront in-

gérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité, se trouvent aux mots *Adjudications* et *Commandant.*

Section 4 *De la corruption des fonctionnaires publics.* — Art. 177 : « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr.—La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 178 : « Dans les cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179 : « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre, par voie de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 300 fr.

Art. 180 : « Il ne sera jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

Art. 181 : « Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177.

Art. 182 : « Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Art. 183 : « Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique. »

*Jurisprudence.* — L'art. 177 est applicable au médecin ou chirurgien, chargé d'examiner les jeunes soldats appelés par le recrutement, qui, moyennant de l'argent, leur promet de les faire exempter. A. 15 février 1828, B. 98, et 26 décembre 1829, B. 705.

L'art. 177 est applicable, non-seulement au cas où l'acte dont un fonctionnaire s'est abstenu, moyennant de l'argent, entrait légalement dans l'ordre de ses devoirs, mais au cas où le fonctionnaire croyait simuler, ou prétendait faussement qu'il était de son devoir de faire l'acte dont il s'est abstenu. A. 1er octobre 1813, B. 524.

**FORCE** publique.—C. I. C., art. 25 : « Les procureurs du roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 99 : « Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou

qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 108 : « L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. »

*Jurisprudence.* — La force publique se compose en France de la gendarmerie, de l'armée, de la garde nationale, des gardes champêtres et forestiers, et même des employés des régies. — Les gardes particuliers dûment assermentés sont sur la même ligne que les gardes du commerce et de l'Etat. A. 8 avril 1826, B. 186 (1).

Les réquisitions pour faire agir la force publique, doivent être faites par écrit, conformément à la loi du 3 août 1791, et elles doivent contenir la citation de l'article de la loi qui donne le droit de les faire, en conformité de la loi du 28 germinal an VI, et art. 53 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Parmi les officiers de police judiciaire, il en est qui ont le droit de requérir la force publique dans tous les cas : ce sont les procureurs du roi, ses auxiliaires et les juges d'instruction. D'autres n'ont, à cet égard, qu'un droit limité à la nature toute spéciale de leurs fonctions : tels sont les agents et les gardes forestiers qui peuvent requérir dans les cas prévus par l'art. 164, Cod. forestier. Les gardes champêtres ont aussi le droit de réquisition par l'intermédiaire du maire d'après l'art. 16, C. I. C. Les préposés des douanes et des contributions indirectes, ont aussi le droit de requérir la force publique pour assurer leur service dans les cas où cette intervention est nécessaire.

Le dépositaire de la force armée quel que soit son grade, qui, après en avoir été légalement requis, refuse d'obtempérer, est passible des peines portées en l'art. 234, C. P., comme il sera dit à l'article *Refus de service.*

**FORCE** irrésistible. — Il n'y a ni crime ni délit lorsqu'on a été contraint par une force à laquelle on n'a pu résister, C. P., art. 64. — V. *Aliénés.*

**FORESTIERS** (Délits). — Les délits forestiers sont du ressort des tribunaux ordinaires, même lorsqu'ils sont commis par des militaires en activité de service. Code forestier, t. 11, section 1re, art. 171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, ou réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

**FORFAITURE.** — C. I. C., 479 à 482. Ces dispositions ne peuvent être

---

(1) Lois 10 juillet 1791, tit. 3, art. 16, art. 1 et 6 ; 9 floréal an XI, art. 18 ; 11 juin 1806, art. 3 et 4 ; 22 mai 1831, art. 193 et 162 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 54 et 341 ; — Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 1er, p. 131, et *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 93 ; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 118.

applicables aux membres des tribunaux militaires. — V. *Fonctionnaires* (*Délit des*), *Deni de justice* et *Révision*.

**FORMALITÉ.**—V. au mot *Nullités*, les formalités substantielles qui sont prescrites par la loi.

**FORMULES.**—Les formules des jugements des conseils de guerre et de révision ont été données par arrêté du Directoire exécutif du 8 frimaire an VI. Mais, depuis cette promulgation, plusieurs arrêts de la Cour souveraine ont apporté des modifications à ces formules, modifications exigées à peine de nullité, parce qu'elles sont basées sur des principes de droit, et une jurisprudence obligatoire pour toutes les juridictions en France.

On trouvera, à l'appendice, toutes les formules nécessaires en justice militaire, conforme tout à la fois aux prescriptions de l'arrêté du 8 frimaire an VI, et à la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles sont basées sur ce principe admis par le ministre de la guerre, que l'omission vicie et non la surabondance.

**FORTIFICATIONS** (Conservation des). — L. 22 germinal an IV, art. 13 : « Pour éviter et prévenir toute espèce de dégradations, les gardes et éclusiers veilleront soigneusement à ne laisser paître aucun bestiaux sur les remparts et terrains dépendant de la fortification ; s'ils en trouvent, ils requerront la garde la plus voisine de les arrêter et de les mettre en fourrière. Les propriétaires seront responsables du dommage, conformément à l'art. 25 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791 (1).

Art. 14 : « Tout individu qui causerait des dégradations aux fortifications et bâtiments militaires, ou qui se rendrait coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendant, sera arrêté et conduit au corps de garde le plus voisin : il en sera rendu compte à l'instant au commandant de la place et à l'officier du génie en chef, pour qu'ils en poursuivent la punition et la réparation, conformément aux lois.

Art. 15 : « Si les délits étaient de nature grave et hors du cercle de la police civile ou de la discipline militaire, les commandants de place et directeurs des fortifications en rendraient compte au ministre de la guerre, qui prendrait les ordres du Directoire exécutif à cet égard.

Art. 16 : « Il sera toujours remis à l'officier du génie en chef dans une place ou poste de guerre, une expédition de tout acte de jugement rendu concernant la conservation et la police de la place.

Art. 17. Dans toutes les places ou postes de guerre, les particuliers qui auront des décombres ou autres objets à déposer hors des postes et enceinte desdites places, seront tenus d'en prévenir l'officier du génie en chef, et de les conduire dans les lieux qu'il indiquera. En cas de contravention, lesdits décombres ou autres objets seront transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le chef du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus de cinq cents toises des glacis de la place, conformément aux art. 29, 30 et 34 du tit. 1er de la loi du 10 juill. 1791.

Art. 18 : « Tous terrains loués, dépendant des fortifications, ne pourront être labourés par les locataires, à peine de nullité de leur bail et de confiscation de la récolte, à moins d'une autorisation particulière du mi-

---

(1) Art. 25 : « Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passage d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormants, etc., seront dénoncées par les agents militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit. »

nistre de la guerre.—Lesdits locataires ne pourront y faire aucun amas de fumiers, fagots, fourrages, rapports de terres ou autres, les gardes et éclusiers des fortifications veilleront particulièrement à ce que personne n'en dépose aux avenues des postes, barrières, passages, ponts-levis ou dormants, entrée des villes, etc..., le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas, et de leur vente au profit de la république.

Décret impérial du 29 mars 1806, qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires.— Art. 1er : « Les lois qui ont pour but la conservation de domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat, dans les places de guerre et la garnison de l'intérieur.—G. C., p. 700.

La livraison des plans des fortifications est punie par l'art. 81, C. P.— V. la loi au mot *Sûreté de l'Etat.*

**FOURNISSEURS** (Délits des). — L. 26 frimaire an II, art. 4 : « Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la république, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, d'un ordonnateur (intendant militaire) quelconque, des sommes au delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leurs services, seront condamnés à six ans de fers et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée.

C. P., art. 430 : « Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 fr.; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 431 : « Lorsque la cessation de service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.— Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

Art. 432 : « Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 433 : « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvres ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 fr. — Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 476, fait observer avec raison que la seconde disposition de l'art. 433 ne constitue pas la *garantie constitutionnelle proprement dite*, la loi exige la dénonciation et non l'autorisation. En sorte que la dénonciation du ministère suffit pour

que les poursuites soient valables.—V. *Perceptions illégales* et *Fonctionnaires (délits des)*.— *V.* aussi *Infidélité dans la gestion.*

**FOURRAGES** (Employés d'un magasin de). — Sont justiciables des conseils de guerre.

La Cour de cassation a décidé que les employés d'un magasin de fourrages, commissionnés par le ministre de la guerre, sont justiciables des tribunaux militaires. A. 16 décembre 1825. — *V.* l'avis du conseil d'Etat au mot *Garde magasin*, et au mot *Infidélité*, pour les délits.

**FOURRAGES** appartenant à autrui, coupés.—C. P., art. 449.—*V.* la loi et la Jurisprudence au mot *Destructions.*

**FOURRIÈRE** (Mise en).—V. *Frais de justice.*

**FOUS.**—V. *Aliénés.*

**FRAIS** d'arrestation de déserteurs et d'insoumis.—V. *Arrestation.*

**FRAIS** de justice militaire. — Les frais de poursuites sont de trois sortes, et, suivant les circonstances, à la charge de l'Etat, des condamnés et des parties civiles lorsqu'il y en a.

Ils sont à la charge de l'Etat, lorsque les prévenus ont été acquittés.

Ils sont à la charge de la partie civile, lorsque cette partie ne s'étant *point désistée* régulièrement, les prévenus sont acquittés ; ils seraient même encore à la charge de cette partie en cas de condamnation du prévenu, sauf le recours de la partie civile contre le condamné.

Enfin, ils sont à la charge du prévenu lorsqu'il y a condamnation et solvabilité.

*L.* 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.—Art. 1er : « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

Art. 2 : « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

Art. 3 : « Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine.

Art. 4 : « Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

Art. 5 : « Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à l'Etat.

*Frais de poursuites et de jugement.* — L'instruction des procédures et les jugements occasionnent des frais de diverse nature. Le taux de l'allocation et le mode de paiement de ces dépenses de justice sont réglés par les lois militaires et les lois civiles, notamment par les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813. On trouvera ici ceux des articles de ces décrets concernant les dépenses qui se présentent soit dans l'information, soit dans le jugement des causes militaires ; et, à l'appendice, le modèle des taxes et états.

Les rapporteurs et présidents doivent se rappeler que l'art. 141 du décret du 18 juin 1811, les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes. Il y a donc nécessité indispensable de se renfermer toujours dans les prescriptions de la loi :

Art. 1er. Décret du 18 juin 1811 : « L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le remboursement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

*Greffier du conseil de guerre.* — 17 floréal an v, art. 6 : « Le greffier recevra une indemnité de 12 fr. pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre à ce destiné, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui aura été jugé.

L. 18 germinal an IX, art. 1er : « A compter du 15 de ce mois, il ne sera alloué aux greffiers du conseil de guerre qu'une indemnité de 6 fr. pour chaque jugement de contumace.

*Greffier du conseil de révision.* — Il est soldé au greffier 12 fr. par affaire. (Cette allocation a lieu par analogie et sans aucune disposition législative.)

En cas de transport des greffiers à la distance d'une étape, ils reçoivent chaque jour une indemnité de 6 fr., conformément à l'art. 89 du décret du 18 juin 1811.

L'instruction du ministre de la guerre, du 16 mars 1827, explicative des dispositions concernant les frais des conseils de guerre, ajoute que 6 fr. sont alloués pour toute procédure non suivie de jugement. Il existe trois cas, savoir :

1° Quand la Cour de cassation a réglé de juger et renvoyé l'affaire à un tribunal civil ;

2° En cas de commission rogatoire, les procès-verbaux constituent une procédure non suivie de jugement ;

3° En cas de mort du prévenu avant sa comparution au conseil ou avant le prononcé du jugement.

*Ustensiles et lumières*, Loi du 17 floréal an v, art. 7 : « Le commissaire ordonnateur de la division (intendant militaire) fera fournir au conseil de guerre : 1° les effets et ustensiles, bois et lumières nécessaires aux séances et au greffe du conseil de guerre ; — 2° il fera rembourser au président du conseil le montant du prix des registres destinés à l'inscription des pièces et jugement du procès ; — 3° il fera également payer les frais de port de lettres et paquets adressés au capitaine rapporteur, au commissaire du pouvoir exécutif, et aux membres du conseil de guerre, à la charge par eux de représenter les enveloppes ou adresses de ces pièces ; — 4° enfin, il ordonnera le paiement des frais d'impression de jugement : les conseils de guerre auront soin cependant d'éviter ces frais autant qu'il sera possible, et, en conséquence, de n'ordonner l'impression que de ceux de ces jugements qui seront d'une importance majeure. (V. *Franchise.*)

*Interprètes.* — Arrêté 19 vendémiaire an XII, tit. 8, art. 64 : « Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder 6 fr. par séance entière de jour, et 9 fr. de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre.

Décret du 18 juin 1811, art. 23 : « Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir : — à Paris, 1 fr. 25 c., — dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 1 fr.; — dans les autres villes et communes, 75 cent.

Lorsque ces traductions sont terminées, elles doivent être soumises à l'examen du ministère public, qui constate au bas de chacune d'elles qu'elle contient le nombre de lignes et syllabes exigé. Dans le cas contraire, le ministère public doit réduire ces traductions au nombre de rôles qu'elles pouvaient comporter, d'après la quantité de lignes et de syllabes qui doivent entrer dans chaque page. *Instruction du 30 septembre* 1826, p. 39, et modèle, n° 12, *ibid.*

Art. 24, même décret : — « Dans le cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour de la manière déterminée dans le chap. 8, ci-après.

Art. 25 : « Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins s'ils requièrent taxe.

Dans ces cas extrêmement rares en justice militaire, les médecins, interprètes, etc. sont considérés, abstraction faite de leur qualité ou profession, comme tous autres témoins, et taxés à ce seul titre. Décision ministérielle du 2 décembre 1820 et 18 janvier 1823.

Art. 90 : « Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44, C. I. C., ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

Cet article n'est point applicable aux témoins militaires dont le paiement est spécialement réglé par la loi militaire. Il est d'ailleurs modifié par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813 pour les témoins civils.

Comme les distances se comptent du chef-lieu de la commune où résident les personnes à indemniser, au chef-lieu de la commune où se fait l'instruction, ou réciproquement, il s'ensuit qu'il n'est dû aucune indemnité aux parties prenantes désignées dans cet article, qui ne sortent pas de la commune où elles résident, quelle que soit la distance qu'elles aient parcourue dans cette commune. *Instruction du 30 septembre* 1826, p. 89, et modèle n° 21 de la même instruction ; et décision du 19 juillet 1825 ; — de Dalmas, *Traité des frais de justice criminelle*, p. 274 ; — Duport, *l. c.*, p. 35.

Art. 91, même décret : « Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir : — 1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 c.; — 2° Pour les sages-femmes, témoins (1), huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 c.

Dans le cas de trajet par mer, il peut être alloué une indemnité extraordinaire, en vertu de l'art. 136 du décret, mais seulement après avoir

---

(1) Ne peut concerner les témoins militaires, comme on vient d'en faire la remarque au sujet de l'art. 90.

pris les ordres du ministre de la guerre, et en ayant soin d'en faire mention expressément dans la taxe. Décision des 10 juin 1817, 6 août 1819 et 23 mars 1820; — de Dalmas, *Traité des frais de justice criminelle*, p. 268.

Les témoins venant d'Alger ont droit aussi à une indemnité extraordinaire. Décision du 11 juillet 1832, même auteur, p. 269. Il est évident qu'un témoin appelé de France en Afrique se trouve identiquement dans le même cas.

Art. 92 : « L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi myriamètre; les fractions de 8 ou 9 kilomètres seront comptées pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres, pour 1 demi-myriamètre.

La réduction des kilomètres en myriamètres ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur les kilomètres parcourus en revenant, mais sur les kilomètres réunis tant de l'aller que du retour.

Par exemple, soit la distance du chef-lieu de la commune de la partie prenante au lieu où se fait l'instruction, de 1 myriamètre 3 kilomètres : on ne comptera pas 1 myriamètre et demi pour aller et autant pour le retour; mais, en additionnant le tout, on obtiendra 26 kilomètres, ou 2 myriamètres 6 kilomètres, et l'on comptera ainsi 2 myriamètres et demi. *Instruction des* 2 *novembre* 1816 *et* 30 *septembre* 1826, p. 99; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 482.

Art. 93 : « Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.—Ce tableau sera déposé aux greffes des Cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis au ministre de la justice.

Le tableau des distances est obligatoire pour tous les magistrats, et il ne doit jamais être accordé plus de kilomètres parcourus que ne le porte le tableau, sauf s'il y a des erreurs à les indiquer aux officiers du ministère public pour les faire rectifier. Même instruction que ci-dessus.

L'art. 94, accordant un supplément dans les mois d'hiver, a été abrogé par le décret du 7 avril 1813.

Art. 95 : « Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :—Ceux de la première classe 2 fr.;—2° Ceux de la seconde 1 fr. 50 c.—Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 96 : « Si les mêmes individus autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :—1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,— Dans notre bonne ville de Paris 4 fr.;— Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c.;—Dans les autres villes et communes 2 fr.;—2° Pour les sages-femmes et témoins;—Dans notre bonne ville de Paris 3 fr.;— Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 2 fr.; — Dans les autres villes et communes 1 fr. 50 c.

D'après l'art. 3 du décret du 7 avril 1813, les dispositions de l'art. 96 ci-dessus sont applicables aux gendarmes, gardes champêtres et gardes

forestiers, lorsqu'ils sont appelés en témoignage. *Instructions des 2 novembre 1816 et 30 septembre 1826*, p. 101.

*Officiers de santé, sages-femmes et experts.* — Décret 18 juin 1811, art. 16 : « Les honoraires et vacations des médecins (1), chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes (2), à raison des opérations qu'ils feront, sur les réquisitions de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333, C. I. C., seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17 : « Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu, — Dans notre bonne ville de Paris, 6 fr.; — Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus. 5 fr.; — Dans les autres villes et communes, 3 fr.

Les médecins et chirurgiens et tous autres appelés pour procéder à des opérations chimiques doivent être assimilés aux experts, en ce qui concerne l'indemnité qui peut leur être due. Circulaire des 23 septembre et 30 décembre 1811.

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus du droit ci-dessus : — Dans notre bonne ville de Paris, 9 fr.;—Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, 7 fr.; — Dans les autres villes et communes, 5 fr.

*Un traitement* étant accordé aux médecins et chirurgiens des prisons, ils sont obligés non-seulement de soigner et traiter les détenus blessés ou malades, du moment où ils entrent dans la prison et pendant tout le temps qu'ils y restent, mais encore de rendre compte à l'autorité de l'état dans lequel ils se trouvent durant le même intervalle : ce traitement doit être considéré comme une espèce d'abonnement pour les visites et rapports faits par les médecins et chirurgiens, et les soins et traitements dont les détenus doivent être l'objet, ont, avec ces visites et rapports une connexion nécessaire. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, l'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'art. 17, ne peut être accordée aux médecins et chirurgiens attachés aux prisons. Mais il n'en est pas de même de celle dont parle le deuxième paragraphe de cet article; cette indemnité leur est due lorsque, comme les autres médecins et chirurgiens, ils procèdent, soit dans les prisons, soit hors des prisons, aux opérations, plus compliquées, plus difficiles que la simple visite. Cette disposition ne concernant que les médecins ou chirurgiens civils, les officiers de santé militaires dans les cas prévus par les deux paragraphes de l'art. 17, n'auraient droit à aucune indemnité. Instruction du 30 septembre 1826, p. 38 et 39.

Quant au remboursement des fournitures, il ne sera fait que lorsque les médecins, chirurgiens et sages-femmes auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures. S'ils les ont achetées, cet état sera quittancé par le vendeur. Même instruction, *id.*, p. 39.

Art. 18 : « Les visites faites par les sages-femmes seront payées, — à Paris, 3 fr.; — Dans toutes les autres villes et communes, partout ailleurs, 2 fr.

Art. 19 : « Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessai-

---

(1) On ne peut trop répéter aux rapporteurs, que ce n'est que dans l'absolue impossibilité de trouver des officiers de santé ou autres militaires, qu'on doit requérir le ministère de médecins ou experts civils.

(2) Cet article ne concerne point les interprètes devant la justice militaire. La loi militaire a réglé ce qui les concerne.

res pour les opérations sera remboursé. *V.* ce qui est dit ci-dessus, art. 17.

Art. 20 : « Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

Art. 21 : « Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 22 : « Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir : — à Paris, 5 fr.;—Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, 4 fr.; — Dans les autres villes et communes, 3 fr.;—Les vacations de nuit payées seront moitié en sus.—Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

La *durée* et le nombre des vacations doivent être constatés exactement par des procès-verbaux des magistrats ou officiers de police judiciaire qui président à l'opération. Ces procès-verbaux serviront ensuite de base à sa taxe et seront joints aux mémoires. Même instruction, *id.*, p. 39.

Duverger, dans son *Manuel du juge d'instruction* fait observer, avec raison, que dans les dernières expressions de l'instruction citée, il s'est glissé une erreur. En effet, les procès-verbaux faisant une partie essentielle des procédures, ne peuvent être détachés pour être annexés aux mémoires des experts. On agira donc régulièrement, dans l'intérêt des experts, en attestant au pied du réquisitoire en vertu desquels ils ont opéré, la durée et la nature de leurs opérations.

Par les mêmes motifs, il est nécessaire de mentionner dans les procès-verbaux et au pied des réquisitions la demeure et la commune des experts, ou la distance par eux parcourue, quand il y a voyage, pour la fixation des frais qui leur appartiennent.

Pour les transports, voyages et séjours des médecins, chirurgiens, experts et sages-femmes, qui sont communs aux interprètes, voy. les art. 24, 25, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96, aux pages précédentes, et dans ce même article, aux allocations des interprètes.

*Transport des membres du conseil de guerre.*—L. 17 floréal an v, art. 1er : « Le rapporteur, le commissaire du roi et les membres du conseil de guerre seront tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions; mais recevront, ainsi que le greffier s'il est militaire, le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif. — Lorsqu'ils seront obligés de voyager, il sera fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrage.

***Rapporteur.*—*Id.*,** art. 5 : « Il sera alloué 15 fr. par mois au capitaine rapporteur pour les frais de papier, plumes, encre, canifs, écritoires et autres menues fournitures de bureau du greffe.

***Témoins militaires.*—*Id.*,** art. 2 : « Les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité; ils recevront seulement le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif.

Mais l'indemnité de route est acquise à tout militaire pour l'aller et le retour, conformément aux art. 47 et 48 du tit. 2, chap. 2, § 1er de l'ordonnance du 25 décembre 1837.—Lorsqu'il existe un corps en garnison dans la place où se tient le conseil de guerre, les sous-officiers ou soldats y sont placés en subsistance et reçoivent la solde de station pour toutes les journées de séjour. *V.* l'exception en faveur des gendarmes à l'art. 96 du décret de 1811.

S'il n'est pas possible de les placer en subsistance, ils sont traités

comme militaires isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siége le tribunal ou le conseil de guerre (1).

D'après l'art. 49 de la même ordonnance, tout militaire ou employé militaire, en congé ou en semestre, appelé en témoignage devant un tribunal siégeant hors de sa résidence, est rappelé de sa solde d'activité depuis le jour de son départ jusqu'à sa rentrée dans ses foyers. S'il est appelé dans le lieu de son domicile, la disposition de l'art. 49 ne lui est point applicable pendant tout le temps de son congé.—Les officiers en non activité pour une cause quelconque se trouvent dans le même cas (2), et ont droit à la solde d activité.

*Témoins non militaires.* — L. 17 floréal an v, art. 3 : « Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels l'Etat ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité qui sera fixée par le capitaine-rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne pourra être moindre d'un franc, ni au-dessus de 2 fr. 50 c. par jour, soit de séjour, soit de voyage.

Chaque étape pour venir dans la place où siége le conseil de guerre, comme chaque étape pour retourner dans la commune du témoin qui n'habite pas dans la place, est comptée pour un jour de voyage.

*Témoin non militaire recevant un traitement de l'Etat.* — Décret du 18 juin 1811, art. 32 : « Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre 8 ci-après.

*V.* les art. 91 et 92 qui règlent les frais de voyage, aux allocations de l'interprète, dans ce même article, aux pages précédentes.

On doit entendre par un traitement quelconque tout ce qui est payé, soit sur les fonds du Trésor royal, soit sur les fonds départementaux, municipaux ou communaux, et à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Chabrol, *Dictionnaire des lois pénales*, t. 1er, p. 675, et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 475.

Les frais de voyage ne sont dus que lorsque le témoin s'est transporté à plus d'un myriamètre de sa résidence : il n'en est pas dû pour un moindre déplacement. Décret du 7 avril 1813, art. 5.

Art. 36 : « *Id.*, nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise. C. I. C., art. 82.

Si la formalité prescrite par l'art. 36 n'était pas remplie, la taxe serait rejetée.

La taxe des témoins doit toujours être faite sur la copie de l'assignation dont le témoin est porteur. Cette formalité est de rigueur. Circulaire ministérielle, 30 octobre 1824.

*Témoins à décharge cités à la requête de l'accusé.*—Décret du 18 juin 1811, art. 33 : « Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le Trésor royal qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303, C. I. C.

---

(1) Ces suppléments de solde comptent comme frais de procédure à la charge des condamnés. Décision, 11 avril 1827.

(2) *Idem*, 1er semestre, *Journal militaire*, p. 169.

Art. 34 : « Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'art. 321, C. I. C., soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées ; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

Extrait de la loi du 5 pluviôse an 13 : « Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qui se feront entendre.

Il faut reconnaître que quelques abus se sont introduits dans les conseils de guerre pour le paiement des témoins à décharge : on les fera disparaître en exécutant les prescriptions de la loi. Ainsi, l'accusé ou prévenu doit préalablement solder, par une consignation entre les mains des greffiers, le montant des dépenses, des taxes ou indemnités dues aux témoins non militaires. Les rapporteurs qui assignent à la requête des prévenus, des témoins à décharge non militaires, sont responsables des sommes illégalement payées et peuvent être appelés à en effectuer le remboursement (1).

Les frais de justice militaire suivants, sont liquidés chaque trimestre, par les soins de l'intendance militaire, en conformité de la décision du 16 mars 1827. Les dépenses admissibles en liquidation sont :

1° Frais de bureau des rapporteurs, à raison de 15 fr. par mois;

2° Indemnité de 12 fr. due aux greffiers pour chaque jugement contradictoire ;

3° Indemnité de 6 fr. due aux greffiers pour chaque jugement de contumace ;

4° *Id.* pour une instruction non suivie de jugement ;

5° Achat des registres destinés à l'inscription des procédures ;

6° Les frais de ports de lettres et pièces de conviction ;

7° Les gages des garçons de bureau des conseils de guerre et de révision ;

8° Les frais d'affiches de jugements imprimés en placards ;

9° Les frais de chauffage et de lumière pendant les temps déterminés dans l'instruction du 25 novembre 1808 ;

10° Loyers des greffes et autres locaux occupés par les conseils de guerre. Cette dépense sera justifiée conformément à l'art. 4 de l'instruction du 25 novembre 1808.

Toute autre dépense imputable au ministère de la guerre, ne peut être acquittée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre.

Les frais de justice militaire suivants, relatifs à la poursuite et au jugement, sont liquidés comme il est dit art. 1er du décret déjà cité du 18 juin 1811, par l'administration de l'enregistrement. Ces frais indiqués et déterminés par l'art. 2 du même décret, et par la décision ministérielle du 11 avril 1827, sont imputables aux condamnés, ils se composent, savoir :

1° De l'indemnité de route et du supplément de solde accordée aux témoins militaires appelés d'une autre garnison dans la ville où siége le conseil de guerre ;

2° Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes ;

3° Des indemnités et taxes qui peuvent être accordées aux témoins non militaires ;

---

(1) Il est une observation essentielle à faire, applicable à tout témoin ; c'est que quel que soit le nombre d'affaires dans lesquelles un témoin aura été entendu le même jour, il n'a droit qu'à une seule taxe. Décisions des 16 août 1823 et 4 mai 1824.

4° De tous frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction peut donner lieu.

Enfin, quoique soldés par le ministère de la guerre, les droits ou allocation attribués aux greffiers.

Tous ces frais seront détaillés et portés à l'exécutoire du jugement aussitôt qu'il deviendra irrévocable, conformément à l'art. 163 de l'ordonnance du 18 juin 1811. (*V.* cet article au mot *Notification.*)

Tous les frais ordinaires, urgents, sont acquittés sur simple taxe et mandats du juge ou rapporteur, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties, en conformité de l'art. 132 du décret du 18 juin 1811.

Mais pour tous autres frais imprévus ou extraordinaires, il faudrait une autorisation ministérielle pour en autoriser légalement l'allocation. — *V.* le tarif à l'*Appendice.*

**FRANÇAIS** (Perte de la qualité de). — La perte de la qualité de Français, prononcée par jugement, conformément à l'art. 1er du titre 1er de la loi du 19 mai 1834, entraîne la perte du grade d'officier. Ces sortes de jugement ne sont point du ressort de tribunaux militaires, ils appartiennent exclusivement à la juridiction ordinaire et sont rendus avec les formalités prescrites par les art. 2, 52, 59 et 69, C. P. C.

**FRANÇAIS** ayant porté les armes contre la France. — V. *Armes portées contre la France.*

**FRANCHISE**, contre-seing. — A été accordée aux rapporteurs des conseils de guerre par décision ministérielle du 17 octobre 1837. Cette disposition est à ajouter à celles qui sont spécifiées dans les ordonnances des 6 août 1817 et 14 décembre 1825. En conséquence, les frais de port de lettres ne doivent plus être alloués aux rapporteurs, puisqu'ils ont leur franchise.

**FRAUDE** en matière de recrutement, — sont du ressort des tribunaux ordinaires.

**FRAUDE** pour prendre à boire ou à manger. — V. *Prendre à boire et à manger par fraude.*

**FUYARD.** — Nom, donné par la loi du 8 pluviôse an IV, à celui qui ne se rendait pas au corps, maintenant nommé insoumis par la loi sur le recrutement.

## G

**GAGE.** — Militaire mettant en gage des effets militaires. — Loi 15 juillet 1829, art. 5 : « Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'État, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

Art. 6 : « Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, les effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Parmi les effets militaires il faut comprendre les vieux effets d'habillement qui ont dépassé le temps de la durée légale, et qui restent au service. — G. C., p. 820.

*V.* au mot *Achat d'effets militaires*, comment il faut poursuivre les acheteurs non militaires, la pénalité à leur faire infliger par les tribunaux civils, et la jurisprudence sur cette matière.

**GAGISTES.** — Les musiciens gagistes qui n'ont pas contracté d'engagement militaire, en France, dans les divisions territoriales ne sont pas justiciables des tribunaux militaires. A. de la Cour du 19 mai 1838, B. 196. Mais seraient justiciables des conseils de guerre en campagne en conformité de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v.

**GARDES** d'artillerie. — V. *Artillerie.*

**GARDES** du génie. — Les gardes du génie sont assimilés aux gardes champêtres et forestiers. Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'art. 2 du décret du 29 mars 1806. Sont justiciables des conseils de guerre.

**GARDES-MAGASINS** d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour la distribution, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siége, sont justiciables des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an v, art. 10, nº 4.

Avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807. — Le conseil d'Etat, etc., — Vu l'art. 10 de la loi du 13 brumaire et l'art. 6 du titre 7 de la loi du 21 brumaire an v, — « est d'avis que les garde magasins des vivres, même dans les places ouvertes de l'intérieur et les divisions militaires, doivent, pour tous les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux militaires; mais que les habitants employés momentanément et par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire général, comme boulangers à la munitionnaire d'une des places de l'intérieur d'une division militaire, ne pouvant être considérés comme boulangers de l'armée, doivent, pour les faits relatifs à ces fonctions momentanées, être traduits devant les tribunaux ordinaires. — G. C., p. 705.

**GARDES** des détenus, pour leur responsabilité. — V. *Evasion.*

**GARDE NATIONALE.** — Dans quelle circonstance les gardes nationaux sont justiciables des conseils de guerre.

L. 22 mars 1831, tit. 6, sect. 4, art. 161 : « Lorsque les corps de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. Néanmoins lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

*Jurisprudence.* — Lorsque des gardes nationaux ont été mis en activité de service militaire, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître des délits que ces gardes nationaux ont commis. A. 8 septembre 1808 (Dalloz, *Journal*, t. 3, p. 559).

Mais la garde nationale n'est réputée en service militaire, qu'autant qu'elle a été légalement mise en activité. A. 2 avril 1819 (Dalloz, *Journal*, id., id.).

**GENDARMERIE.** — Les gendarmes appartiennent tout à la fois à l'ar mée età l'ordre civil; ils ont en même temps la qualité de militaires

et d'agents de la police administrative et judiciaire. Suivant qu'ils auraient délinqué dans l'une ou l'autre de ces qualités, et qu'ils auraient transgressé la loi militaire ou la loi commune, ils auraient à répondre de leurs actes devant les conseils de guerre ou devant les tribunaux ordinaires.

L. 28 germinal an VI, tit. 8, art. 97 : « Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaires (1).

Art. 98 : « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature.

Art. 101 : « Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outre-passé ce terme, de *dix jours*, sera réputé déserteur à l'intérieur ; comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du Code pénal militaire, à moins d'empêchements légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agents municipaux, visés par le commissaire du pouvoir exécutif, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles.

Art. 102 : « Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel.

Art. 103 : Les autres peines portées au Code pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie nationale qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'art. 98 du présent titre.

*Détentions illégales, actes arbitraires.* — Art. 165 : « Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en cas de flagrant délit, ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire (2).

Art. 166 : « La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légale-

---

(1) Cette disposition se trouve reproduite dans les art. 251 et 252 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

(2) *Voy.*, pour la pénalité à infliger, la loi au mot *Arrestation illégale*. Les dispositions de cet article se trouvent reproduites dans les art. 297, 298, 299, 300 et 301 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

ment et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison.

Art. 167 : « Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale dans les cas déterminés par le § 1er du titre 9 de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

Art. 168 : « Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police : mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

Art. 169 : « Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les art. 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

Art. 170 : « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion : auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

Décret impérial du 4 août 1806, relatif à l'introduction pendant la nuit de la gendarmerie dans le domicile des citoyens.—Art. 1er : « Le temps de nuit où l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'art. 1037, C. P. C. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons, savoir : depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. — V. *Flagrant délit.*

Art. 2 : « Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même art. 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

Art. 131 de la loi du 28 germinal an VI : « La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.—Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des au-

torités constituées. — Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat. (Ces principes sont applicables à toute force armée.)

*Devoirs et obligations de la gendarmerie.* — Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 295 : « Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 296 : « Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

*Jurisprudence.* — Avis du conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XII, sur l'interprétation des art. 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI : « Le conseil d'État, etc...., est d'avis qu'il n'y a point de doute, d'après les termes mêmes des art. 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI, que les attributions des conseils de guerre sont restreintes aux seuls délits relatifs au service et à la discipline militaire; que dans tous les autres cas, et même dans ceux où il y aurait complication d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale, la connaissance en appartient aux tribunaux criminels ordinaires; et qu'en conséquence le 2e conseil de guerre de la 25e division militaire doit se dessaisir de l'affaire de *François Lecompte*, et la remettre au tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse séant à Namur. » — G. C., p. 598.

Les gendarmes peuvent faire des tournées et des patrouilles, saisir et arrêter les déserteurs, sans réquisition de l'autorité civile, et requérir sans exhiber aucun mandat, l'ouverture d'une maison où ils soupçonnent qu'un coupable s'est réfugié. A. 16 avril 1812, B. 164.

Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal n'en est pas moins valable, quoiqu'il ne soit pas revêtu de plusieurs des signatures de ceux qui l'accompagnaient. A. 24 mai 1821, B. 209.

Les gendarmes ne sont soumis à la juridiction militaire que pour les délits relatifs au service et à la discipline militaires. A. 5 février 1819, B. 56.

Les lois des 30 septembre 1791 et 28 germinal an VI, qui déterminent devant quels tribunaux les gendarmes doivent être traduits, selon qu'ils se rendent coupables, soit de délits ordinaires, soit de délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés, soit des délits relatifs à la discipline militaire, sont applicables à tous les gendarmes en général, non-seulement à ceux qui sont organisés en compagnies départementales ayant une résidence fixe, mais encore à ceux qui, non organisés en régiments, font un service distinct de la gendarmerie sédentaire. A. 14 novembre 1833, B. 564.

Le maréchal des logis de gendarmerie prévenu d'avoir détourné les deniers déposés entre ses mains, et destinés à la solde des gendarmes, aux

gratifications accordées à sa brigade et aux achats de fourrages, doit être traduit devant les tribunaux militaires : c'est un délit prévu par l'article 3 de la loi du 12 mai 1773. A. du 23 décembre 1819 (Sirey, t. 20, p. 155).

Les faits de faux dont le trésorier d'une compagnie de gendarmerie s'est rendu coupable dans l'exercice de son administration et de sa comptabilité, sont de la compétence des Cours d'assises. A 5 février 1819, B. 56.

Un gendarme qui commet contre un déserteur qu'il arrête, des violences criminelles, est justiciable, pour ce fait, de la juridiction criminelle ordinaire. A. 21 novembre 1811 (Sirey, t. 17, p. 90).

Les procès-verbaux des gendarmes ne font pas foi en justice comme ceux des officiers de police judiciaire, mais ils valent comme dénonciation, et peuvent être suppléés par l'instruction à l'audience ou appuyés de la preuve testimoniale. A. 24 mai 1821. — G. C., p. 493.

Les procès-verbaux des gendarmes n'étant assujettis à aucune forme particulière par la loi, ils ne peuvent être annulés sous prétexte d'omission de forme, notamment pour irrégularités dans l'affirmation. A. 11 mars et 8 avril 1825 et 25 mars 1830..., *ibid.*

Un brigadier de gendarmerie, même lorsqu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme, n'en doit pas moins être considéré comme un commandant de la force publique dans l'étendue du territoire assigné à sa brigade ; — ainsi, l'outrage par paroles, gestes ou menaces qui lui est faite dans ce cas, lorsqu'il est revêtu de son uniforme et qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, rentre dans les dispositions des art. 221 et 225, C. P., touchant les outrages à la force publique. A. 14 janvier 1826; *id.*, p. 494.

Les sous-officiers ou gendarmes qui se trouveraient encore liés au service par un engagement, ou qui n'auraient pas accompli le temps voulu par la loi et qui déserteraient dans cet état de service obligatoire, seraient punis par les peines portées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Il semble inutile de dire que les gendarmes réunis en corps, faisant un service uniquement militaire, sont justiciables, dans tous les cas, des tribunaux de l'armée. Il en est de même en campagne.

**GÉNÉRAL** en chef (Pouvoir extraordinaire à l'armée du). L. 19 octobre 1791, tit. 1er, art. 11 : « Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

Art. 12 : « Les ordres de circonstances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

Art. 13 : « Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef, ou les ordres de circonstances du commandant en premier, ne pourront être appliqués que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la Cour de cassation.

Art. 14 : « L'on sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandants en premier, et pour l'application des peines, à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes ; et en temps de paix, tout

rassemblement de troupe campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre (1).

*Nota.* Cet article doit être combiné avec l'art. 52 du décret du 24 décembre 1811 qu'on trouvera au mot, *Etat de guerre*. On trouvera aussi à la jurisprudence de ce mot, le cas dans lequel le général ou commandant possède le droit de donner amnistie.

Comme il est dit à l'article capitulation, le décret du 1er mai 1812 défend à tout général, à tout commandant en premier d'une troupe armée, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation avec l'ennemi, sous peine de mort.

*Jurisprudence.* — Des doutes s'étant élevés sur l'importante question de savoir, si les pouvoirs conférés aux généraux en chef par les art. 11, 12 et 13 de la loi du 19 octobre 1791 étaient encore en vigueur, la Cour souveraine a décidé affirmativement par deux arrêts des 16 octobre 1834 et 21 mai 1835. — G. C., p. 78.

Des termes mêmes des art. 12, 13 et 14, il résulte que l'arrêté ayant force de loi, n'a de durée que pendant le temps exclusivement du commandement de celui qui l'a prescrit. Le commandement cessant par une cause quelconque entraîne de droit la cessation de l'arrêté.

**GÉNÉRAL** commandant une division, ou tout autre officier quel que soit son grade.—L. 13 brumaire an v, art. 4 : « Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division : en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

Art. 5 : « Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service : ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée.

Art. 12 : « L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

Art. 22 : « Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure, et sur le-champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

Art. 38 : « Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant ; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

---

(1) Le général en chef a encore le droit de faire tous les règlements de police applicables aux militaires ou autres individus soumis à son commandement, conformément à l'art. 23, tit. 8, L. 21 brumaire an v.

Loi 18 vendémiaire an VI, pour l'établissement des conseils de révision. — Art. 4 : « Les généraux d'armée, les généraux ou commandants en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.—Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

Le général ou commandant la division est autorisé par les lois des 19 vendémiaire an XII, 4 janvier 1814, 21 février 1816 et 23 janvier 1822, à refuser l'autorisation d'informer en matière de désertion.—*V.* à l'article *Désertion* les lois et ordonnances citées, et à la subdivision, droits et pouvoirs du général commandant, en matière de désertion.

**GÉNÉRAUX** appelés en témoignage.—Conformément au décret du 4 mai 1812, les officiers généraux en activité de service peuvent se dispenser de comparaître en justice comme témoins, quoiqu'une assignation régulière leur ait été donnée : il suffit au général assigné, pour être légalement dispensé, d'alléguer la nécessité du service. Ce décret se trouve au mot *Agent diplomatique* (1).

**GÉNÉRAUX** ; jouissent de la garantie constitutionnelle pour les actes de leur commandement.—Il est dit, par l'art. 75 de la loi constitutive du 22 frimaire an VIII, que les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat.

Que doit-on entendre par agents du gouvernement autres que les ministres ? La Cour de cassation a établi que ce sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique. A. 23 janvier 1831, B. 258.

Il a encore été décidé que le général ou commandant dans un pays en état de siége, ne peut être poursuivi à raison des décisions qu'il a prises en cette qualité, qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat, et après que ces décisions ont été annulées. A. 17 février 1836, B. 52.

Tous les officiers généraux en activité, à quelque titre que ce soit, même comme commandant les écoles militaires (2), sont justiciables des tribunaux de l'armée (3); ils ne peuvent y être traduits que par ordre du ministre de la guerre, ou par ordre du général en chef d'une armée, conformément à la loi du 4 fructidor an V, loi rapportée au mot *Conseil de guerre*. Quant aux généraux en chef, on comprend qu'ils ne peuvent être traduits en justice que par ordre du gouvernement d'après le principe posé par l'art. 9, tit. 1er, de la loi du 3 pluviôse an II (4).

**GÉNÉRAUX** ; ne peuvent être membres des conseils.—Les lois (ci-

---

(1) S'ils jugent convenable de comparaître pour donner leurs dépositions, ils sont reçus à la porte de la salle du conseil par le rapporteur, qui les introduit et les reconduit de même, conformément à l'art. 5 du même décret.

(2) Il a été jugé, par arrêt de la Cour, qu'un officier général appelé par le roi au commandement d'une école militaire, est par cela seul réputé militaire en activité de service.

(3) Les généraux dans la forme et de la manière spécialement indiquées par la loi du 4 fructidor an V. — *Voy.* cette loi au mot *Conseil de guerre.*

(4) Les militaires qui appartiendraient à la Chambre des Pairs sont justiciables de cette Cour, d'après l'art. 29 de la Charte.

tées au mot *Conseil*), s'opposent à ce que le général ou commandant la division siége dans les tribunaux de l'armée.

*Question de nominations de juges.*—La pratique des affaires judiciaires a soulevé quelques questions relatives aux nominations et changements des membres des conseils de guerre, faits conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v, par les généraux ou commandants des divisions. Des personnes ont cru reconnaître de l'ambiguïté dans le texte de l'article 5, concernant les changements des membres des conseils de guerre à effectuer dans certaines circonstances. Le temps et un examen approfondi de la question en litige ont amené une solution conforme tout à la fois à l'esprit de la loi et aux nécessités du service militaire.

Le commandant de la division seul a caractère pour déterminer le cas de nécessité du service, et pour opérer par suite les changements des membres des conseils, lorsque c'est utile au bien de ce service (1).

Le conseil de révision de la sixième division militaire avait adopté une doctrine contraire en cassant, en 1840, plusieurs jugements, parce que le lieutenant général s'était trouvé dans le cas de changer, pour cause de service, des membres d'un conseil de guerre. Cette doctrine erronée provoque un examen sérieux de la question de la part du ministre de la guerre, et aussi par plusieurs membres du barreau. La solution, qui ne pouvait être douteuse pour les criminalistes, fut résolue dans le sens de l'esprit de l'article 5, c'est-à-dire qu'on reconnut de toute part que le commandant de la division, en changeant un ou plusieurs membres du conseil pour cause de service, usait d'un droit légalement admis par la loi. Mieux éclairé sur la question, le conseil de révision, à l'unanimité, admit cette jurisprudence invariablement reconnue par tous les autres tribunaux de l'armée.

M. de Chénier, criminaliste si remarquable dans les questions de droit militaire, a aussi développé cette question dans son *Guide des Juges*, p. 233 et 255. — Si les termes de cet article n'étaient pas bien compris, on serait amené à dire qu'on ne peut opérer aucun changement dès qu'il y a un prévenu arrêté ou une information commencée : ce n'est pas là ce que le législateur a prescrit ; il s'est servi d'expressions dont le sens ne permet aucun doute quand on veut y faire attention. En effet, le mot *pour* marque la volonté de la loi. Il est employé deux fois dans la même acception. D'abord l'article porte que *le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre lorsqu'il le croira nécessaire* pour *le bien du service*, c'est-à-dire dans l'intérêt, dans le but unique, en faveur du service ; l'article ajoute : *Ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu* pour *le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée*, c'est-à-dire dans l'intérêt spécial, dans le but unique, en faveur du jugement d'un délit, à raison duquel le prévenu est arrêté ou l'information commencée. Il ajoute qu'entendre autrement l'article 5, ce serait rendre impossibles les récusations qui doivent s'opérer dans certaines circonstances en conformité de l'art. 8 de la même loi.

Avant de terminer cette dissertation, il faut encore remarquer que

---

(1) On devrait exécuter les prescriptions de l'art. 5 de la loi du 4 fructidor an V, en établissant un tableau officiel des officiers classés par ancienneté dans chaque grade, et appelés dans cet ordre à siéger dans les conseils de guerre. Copie de ce tableau serait affichée au greffe, et l'ordre de nomination rigoureusement suivi, enlèverait tout prétexte de discussion sur le remplacement des membres du conseil. *V. G. C.*, p. 246, 254, 394.

souvent un crime ou un délit est commis par un justiciable du conseil de guerre, dans une place ou garnison à trente lieues du chef-lieu de la division militaire : ce n'est donc souvent qu'après six ou huit jours de l'arrestation du prévenu que la plainte appuyée du rapport parvient au commandant de la division. Dans ces cas, admettre l'impossibilité de changer les juges, ce serait consacrer l'impossibilité de rendre la justice dans l'armée. Il ne faut jamais perdre de vue cette puissante vérité : « Le législateur ne prescrit rien de contraire à la raison et rien d'impossible. »

*Droit du général ou commandant la division, dans les cas de crimes ou délits commis par des justiciables des tribunaux de l'armée.*—L'article 12, relaté de la loi du 13 brumaire an V, accorde le droit de faire poursuivre tout justiciable d'un conseil de guerre, signalé par la vindicte publique, comme auteur d'un crime ou d'un délit, la plainte n'étant nullement nécessaire à cet égard. Le commandant de la division agit dans ce cas envers les militaires ou autres individus appartenant à l'armée, comme le procureur général envers les citoyens.

Le texte formel de l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an V impose l'obligation au commandant de la division de convoquer sur-le-champ le conseil de guerre pour juger les causes instruites ; il ne peut donc y avoir aucun terme dilatoire.

Les généraux commandant une division ou un département, pour les délits correctionnels, sont justiciables des Cours royales. — L. 20 avril 1810, chap. 1, art. 10 : « Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479, C. I. C. » —V. *Fonctionnaires.*

Les généraux ne peuvent faire le commerce des grains, conformément à l'art. 176, C. P. C.—V. *Commandant faisant le commerce des grains.*

Finalement aucune exécution militaire ne peut avoir lieu dans la division sans l'ordre du général ou autre chef commandant. — V. *Amnistie, Exécution des jugements et Recommandation à la clémence du roi,* et notamment *Etat de guerre.*

**GEOLIERS** des prisons militaires sont justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils sont nommés par le ministre de la guerre. — V. *Concierges.*

**GEOLIERS**, responsabilité en cas d'évasion d'un prisonnier.—C. P., art. 238 et suivants, et L. 4 vendémiaire an VI.—V. *Evasion.*

**GEOLIERS** dépositaires d'effets. — Ordonnance du 22 février 1829, art. 1er et suivants.—V. *Domaines.*

**GEOLIERS**, frais.—Arrêté du 26 floréal an X.—V. *Prisons.*

**GRACE.** — V. *Amnistie*, et, pour l'exécution des lettres de grâce, *Commutation de peine.*

**GRADE** de l'officier. — D'après l'art. 1er du titre 1er de la loi du 19 mai 1834, le grade est conféré par le roi ; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par démission ou par jugement, dans les cas prévus par l'art. 1er de ladite loi et dans les quinze autres cas prévus par la loi militaire, cas énumérés au mot *Destitution.*

**GRAINS** (Commerce des).—Est défendu aux commandants militaires

conformément à l'art .176, C. P.—V. *Commandant faisant le commerce des grains.*

**GRAVITÉ** de la peine. — La gravité de la peine résulte non de la durée mais du caractère que lui a imprimé la loi, conformément à la jurisprudence de la Cour régulatrice établie notamment par un arrêt du 6 novembre 1812, qui a décidé que la gravité d'une peine résulte de la nature même de cette peine et du caractère que lui a imprimé la loi, et non de l'espace de temps plus ou moins long pendant lequel elle doit être subie. Ainsi, deux années de fers sont une peine plus grave que dix ans de boulet; le boulet est une peine plus grave que celle des travaux publics; les travaux publics sont une peine plus grave que l'emprisonnement, *excepté* cependant dans les cas de vols réprimés par l'art. 401, C. P., prononçant aussi l'interdiction des droits civils et civiques ou la surveillance sous la haute police de l'Etat et lorsque le maximum est appliqué. Ces peines réunies se trouveraient plus graves que la peine des travaux publics.—V. *Boulet.*—*V.* G. C., p. 342.

**GREFFES** d'arbres détruites.—Art. 447, C. P.—V. *Destruction.*

**GREFFIERS** des conseils de guerre.—L. 13 brumaire an v, art. 2, § 5 : « Le greffier sera toujours au choix du rapporteur. »

Les greffiers étant chargés de la responsabilité des greffes qui contiennent, avec les archives, les effets mobiliers permanents et les effets accidentellement déposés comme pièces de conviction, sont considérés comme agents de l'Etat par les ordonnances des 22 février 1829 et 9 juin 1831. En raison de cette responsabilité, ces membres du conseil restent en exercice nonobstant les changements des rapporteurs; il faudrait de leur part une infraction grave à leurs devoirs pour pouvoir motiver contre eux une destitution, qui ne pourrait d'ailleurs avoir lieu qu'avec le consentement du général ou commandant de la division, lequel ferait connaître au ministre de la guerre le motif qui aurait déterminé le rapporteur à une mesure de cette importance.

Il est dans l'ordre et il est convenable de maintenir aussi longtemps que possible les greffiers dans l'exercice de leurs fonctions; c'est le moyen le plus certain d'avoir des hommes habiles, dont le travail se trouve ainsi guidé par la pratique et l'expérience.

On doit reconnaître que les greffiers remplissent des fonctions délicates et importantes en justice militaire. Comme dans toutes les autres juridictions, ils signent les procès-verbaux destinés à constater des faits, ceux d'information, d'interrogatoires, les jugements, etc.; ils cotent et parafent, avec le rapporteur, toutes les pièces de la procédure, formalités voulues à peine de nullité; enfin, ils assistent le rapporteur dans tous les actes judiciaires relatifs aux fonctions du ministère public.

Le serment qu'il a préalablement prêté de bien et fidèlement remplir ses fonctions, impose au greffier l'obligation sacrée de ne jamais rien dévoiler des faits qui sont à sa connaissance.

Les greffiers rédigeront avec une écriture lisible et correcte; ils éviteront avec le soin le plus attentif, dans toutes les pièces de procédure, les interlignes, ratures ou grattages, surcharges et renvois non approuvés. Cette formalité est substantielle, c'est-à-dire que l'omission est une cause radicale de nullité.

Ils ne doivent jamais perdre de vue que les art. 74, 75, 76 et 77, C. I. C., les rendent responsables de l'accomplissement de certaines formalités déterminées par la loi. Cette responsabilité les atteindrait, si, par négligence ou incapacité, ils occasionnaient des cassations réitérées, coû-

teuses pour l'Etat, et toujours préjudiciables à la bonne administration de la justice. En ce cas, il pourrait y avoir amende ou perte d'emploi. Par la nature de leurs fonctions, les greffiers tenant la plume sont les secrétaires spéciaux du rapporteur; ils sont placés sous le contrôle des commissaires du roi.

Les greffiers doivent étudier sérieusement le Code d'instruction criminelle; ils arriveront ainsi à se rendre faciles toutes rédactions d'actes judiciaires, en se renfermant dans les prescriptions tracées par la loi.

Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 13 brumaire an v, concernant la parenté, sont applicables aux greffiers comme aux autres membres du conseil de guerre.

*Commis greffiers.* — L. 27 fructidor an VI, art. 4 : « Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme. — La durée de leurs fonctions est la même que celles des substituts rapporteurs (trois mois). »

Arrêté du 29 nivôse an X : « Est pareillement rapportée la disposition de l'arrêté du 17 brumaire qui accorde un traitement aux commis-greffiers.

Art. 4 : « Les greffiers salarieront à leurs dépens les commis-greffiers et tous autres qu'ils pourront être obligés de s'adjoindre. — G. C. p. 287.

Conformément à l'art. 59 du décret du 6 juillet 1810, les greffiers sont responsables des crimes ou délits dont les commis se rendraient coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Suivant les circonstances, les greffiers consulteront particulièrement les articles : ***Archives, Domaines, Audition de témoins, Cassation, Frais de justice, Nullités*** et ***Séance publique.***

**GUERRE.** — V. ***Etat de guerre.***

**GUET-APENS.** — *V.* pour la définition caractéristique, la loi et la jurisprudence, ***Homicide.***

## H

**HABILLEMENT.** — *V.* pour la dissipation ou le détournement, ce dernier mot. *V.* aussi ***Mise en gage*** et ***Vente d'effets militaires.***

**HABITANTS** du pays ennemi sont justiciables dans certains cas des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an v, art. 9 : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

**HAUTE POLICE.** — V. ***Surveillance (de la).***

**HOMICIDE,** blessures et coups involontaires. — C. P., art. 319 : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr.

Art. 320 : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. — V. ***Attentat à la vie de l'habitant.***

*Jurisprudence.* — L'homicide involontaire ne constitue un délit qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inatten-

tion, ou inobservation des règlements. A. 7 juillet 1827, B. 582.

Et celui qui a été la cause involontaire d'un homicide, ne peut être puni conformément à l'article 319, C. P., qu'autant qu'il est déclaré qu'il a agi avec imprudence, inattention et maladresse ou négligence. A. 15 septembre 1825, B. 500.

Par suite, l'accusé déclaré coupable d'un *homicide involontaire*, n'a pu être condamné à la peine de l'homicide commis par maladresse, imprudence, etc....; une condamnation semblable est un excès de pouvoir en ce que le tribunal décide implicitement, en la prononçant, que l'homicide a été accompagné de l'une de ces circonstances sur l'existence desquelles il fallait préalablement statuer. A. 16 octobre 1828, B. 862.

En effet, *l'homicide involontaire*, lorsqu'il n'est pas déclaré avoir eu lieu par maladresse, imprudence, inattention, etc...., n'est passible d'aucune peine. A. 28 juin 1832, B. 331.

Et l'*homicide involontaire*, déclaré sans autre circonstance, d'un enfant nouveau-né, doit être absous. A. 6 avril 1827, B. 205.

L'article 320 se réfère à l'art. 319, et les principes du second s'appliquent au premier.

Il a été jugé, en conséquence, que l'officier de santé qui ne s'est pas fait assister d'un docteur en médecine dans une opération de laquelle sont résultés des accidents graves, peut être poursuivi comme coupable de blessures par imprudence, et recevoir l'application des articles 319 et 320. A. 1er avril 1833 (Sirey, t. 33, p. 563).

**HOMICIDE** commandé par la nécessité de la légitime défense.—*V.* ce mot.

**HOMICIDE** volontaire. — C. P., art. 295 : « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296 : « Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 297 : « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298 : « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 299 : « Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Art. 300 : « Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

Art. 301 : « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 302 : « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide (1).

Art. 303 : « Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs

---

(1) V. *Parricide* pour le mode d'exécution prescrit par l'art. 13, C. P.

crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304 : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.—Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.—En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

*Jurisprudence.* — Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait meurtre, que l'intention de tuer s'applique à la personne homicidée ; peu importe que l'auteur du meurtre, au lieu de donner la mort à celui qu'il voulait pour victime, en ait atteint un autre, il n'en reste pas moins certain qu'il a donné la mort avec intention de tuer. A. 31 janvier 1835, B. 53.

Il ne suffit pas qu'un accusé soit déclaré coupable d'avoir tiré un coup de fusil sur quelqu'un, il faut encore qu'il soit déclaré que *ce coup de fusil a été tiré à dessein de tuer.* A. 18 janvier 1816, B. 1er.

L'assassinat est un mot complexe : il suppose un meurtre, il suppose encore que ce meurtre a été commis avec l'une des deux circonstances énumérées par la loi, c'est-à-dire avec préméditation ou guet-apens.

Ces deux circonstances ne constituent par elles-mêmes ni crime ni délit : elles deviennent seulement un élément aggravant du crime ou du délit dans certains cas.

La préméditation peut exister sans guet-apens, mais le guet-apens suppose nécessairement la préméditation.

D'où il suit qu'il y a contradiction dans la déclaration qui porte tout à la fois qu'il y a eu guet-apens, et qu'il n'y a pas eu préméditation. Cette déclaration contient une contradiction qui en détruit les parties substantielles, et lui ôte tout sens et tout résultat. A. 4 juin 1812, B. 260.

Le meurtre ou l'assassinat du beau-père n'est point un parricide. A. 15 octobre 1814, B. 96.

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'avoir commis *volontairement* un *homicide*, il n'y a plus lieu à agiter la question de démence, puisque cette question est implicitement comprise dans cette volonté. A. 24 octobre 1811 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle,* t. 3, p. 264).

La viabilité de l'enfant est la condition nécessaire pour qu'il y ait infanticide. A. 22 janvier 1808, B. 24 et 30 juin 1808, B. 298.

Que doit-on entendre par enfant nouveau-né? Le Code ne s'explique pas à cet égard. Lors de la révision qui eut lieu en 1832, on proposa de considérer comme nouveau-né l'enfant durant les trois jours qui suivent sa naissance, cet amendement fut rejeté comme trop limitatif. Des médecins considèrent un enfant comme nouveau-né, jusqu'à la chute du cordon ombilical, ou pendant les huit premiers jours de la naissance. Cette opinion n'est pas généralement admise.

La jurisprudence n'est pas entièrement fixée sur cette question, seulement la Cour a décidé qu'un enfant né dans un établissement public, inscrit sur les registres de l'état civil, et âgé de quatorze jours, n'était plus un enfant nouveau-né. A. 22 juin 1822 (Dalloz, *Journal*, tom. 12, p. 864).

L'infanticide peut être commis par une personne étrangère aussi bien que par le père et la mère : la question de parenté n'est pas un élément constitutif du crime. A. 8 février 1816 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 270).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait empoisonnement, qu'il y ait eu emploi de *substances vénéneuses* proprement dites, si les substances

dont on s'est servi ont en effet donné la mort. A. 18 juin 1835 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 227).

Le mot empoisonnement signifie l'emploi d'une substance capable de donner la mort. Ainsi, quand l'accusé a été déclaré coupable *d'empoisonnement*, il est reconnu que la substance qu'il a employée pour empoisonner pouvait causer la mort. A. 24 janvier 1814 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 271).

La soustraction commise par un gendre au préjudice de son beau-père, doit être considérée comme un vol, et, dès lors, doit constituer une circonstance aggravante du meurtre, lorsqu'elle accompagne ou suit ce crime, encore bien que, prise isolément, elle ne puisse donner lieu qu'à des réparations civiles.— L'exception portée par l'art. 380, C. P. (voyez *Vol*), n'est applicable qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire, parce qu'alors le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est pas seulement un crime connexe avec le crime de meurtre, mais une circonstance aggravante de ce crime. A. 21 décembre 1837, B. 158.

Le meurtrier qui a caché ou recélé le cadavre d'une personne qu'il a homicidée, n'encourt pas l'aggravation de peine portée par l'article 304. A. 21 décembre 1815, B. 105.

Il n'est pas nécessaire que les crimes ou délits qui ont précédé, accompagné ou suivi le meurtre, soient connexes à ce crime; qu'ils en soient le but ou l'effet; il suffit qu'ils aient été commis *simultanément*, pour qu'il y ait lieu à appliquer l'art. 304. Si la circonstance de *simultanéité* n'était pas formellement exprimée dans les questions et dans les réponses, il faudrait qu'elle résultât implicitement et nécessairement de la corrélation des réponses avec le fait principal. A. 2 décembre 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 275).

**HIÉRARCHIE** militaire n'est pas applicable à la justice. — D'après une instruction du ministre de la guerre du 12 octobre 1832, le commandant de recrutement qui porte plainte en insoumission, n'a pas besoin de passer par l'intermédiaire du maréchal de camp, il ne doit même pas le faire, parce que le maréchal de camp n'a rien à mettre, rien à ajouter sur cette plainte; elle doit être adressée directement au lieutenant général pour éviter les lenteurs qu'entraînerait la transmission par voie hiérarchique, lenteurs qui seraient préjudiciables à l'administration d'une bonne justice. Comme l'a observé M. de Chénier, la subordination hiérarchique est applicable aux devoirs et au service militaire; mais la justice n'a point de hiérarchie entre celui qui se plaint et celui qui fait droit à la plainte; il serait contraire au bon sens qu'il y en eût, et la raison en est simple; c'est que la loi est la même pour tous, et que ses organes sont les tribunaux; c'est que celui qui demande justice dans l'intérêt de l'armée, ne peut et ne doit s'adresser qu'à celui là seul qui a pouvoir, qui a mission par la loi de faire rendre la justice; c'est donc uniquement au général ou commandant la division que doit être adressée la plainte ou toutes demandes de poursuites en justice militaire, sans préjudice des droits qui appartiennent dans tous les cas au ministre de la guerre de poursuivre d'office devant les tribunaux de l'armée tout justiciable des conseils de guerre. V. G. P., p. 348, 349.

Ce principe de transmission directe doit être forcément le même pour toutes les plaintes adressées par les chefs de corps de tout grade; la plainte et les pièces du procès sont adressées directement par le commandant du corps au commandant de la division qui statue dans les limites tracées

par la loi. Ce même principe de transmission directe est encore applicable aux rapports établis par les commandants de compagnies, ces rapports qui relatent les faits, qui indiquent les témoins, sont des procès-verbaux qui font pièces au procès; dès lors, ils doivent être adressés au commandant du corps directement, qui seul est compétent pour apprécier le mérite du rapport, et seul il est investi du droit d'y donner les suites convenables. Pour concilier cette marche avec les devoirs imposés par la subordination, le commandant de compagnie qui établit un rapport, en rend compte sur-le-champ à son chef de bataillon; mais, dans aucun cas, ce dernier ne peut mettre de notes approbatives ou improbatives sur le rapport, c'est un document judiciaire auquel il n'a pouvoir de rien ajouter, il en est de même pour le lieutenant colonel. Plusieurs jugements ont été cassés parce que des chefs de bataillon ou d'escadron et des lieutenants colonels avaient mis des notes sur des rapports, dans des causes où ils avaient siégé comme juges. En effet, ils avaient formulé une opinion, et par cela seul ils étaient frappés d'incapacité pour juger le procès.—V. *Rapport.*

La justice est trop élevée pour admettre des intermédiaires, et de ce que son action est libre et indépendante, la hiérarchie militaire n'en reçoit aucune atteinte : ce sont deux choses distinctes et qui n'ont rien de commun entre elles : la hiérarchie concerne le service, la subordination la discipline; mais elle s'arrête où il n'y a plus de répression disciplinaire, alors que commence l'action de la justice, autorité souveraine qui n'agit que dans les formes déterminées par la loi.

C'est en vertu de ces principes que la Cour de cassation vient de décider que les voies de fait, insultes ou menaces commises par un soldat, à l'audience, envers un officier, juge au conseil de guerre, était passible des peines portées par la loi pour crime commis envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et non des peines portées par l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V, concernant le supérieur, attendu que la *hiérarchie* avait cessé en justice. A. 31 janvier 1845.

**HOMMES DE CONFIANCE**, ne peuvent et ne doivent jamais être considérés comme domestiques. — L. 13 brumaire an III, art. 2 : « Tous ceux qui ont, en ce moment, des militaires employés auprès d'eux, sont tenus de les faire rentrer dans leurs bataillons respectifs, d'ici au 1<sup>er</sup> nivôse, à moins qu'avant cette époque ils n'aient été autorisés à les conserver.

L'art. 242 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 défend aux officiers d'employer habituellement aucun soldat à leur service personnel; il leur est seulement permis d'en prendre un pour l'entretien de leurs armes et effets d'équipement et pour le pansage des chevaux qui leur sont accordés par le règlement, ils font leur service et portent leur uniforme militaire (1).

L'art. 19 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des troupes en campagne, autorise les officiers, suivant leur grade, à avoir, dans leur logement, un ou deux soldats. Ces soldats qui sont exempts de service, rentrent dans les rangs pour marcher, manœuvrer ou combattre. — Ce n'est que dans des cas extrêmes et par exceptions que ces soldats peuvent conduire les chevaux de main. C'est seulement lorsqu'il est constaté que la perte d'un domestique rend l'exception momentanée indispensable.

---

(1) Dans quelques corps on enfreint, d'une manière scandaleuse, l'art. 242 en faisant porter à des soldats, au lieu de l'uniforme glorieux de la patrie, la livrée avilissante des laquais.

Ainsi, jamais le soldat ne peut être considéré comme domestique, pour les vols qu'il pourrait commettre envers l'officier chez lequel il travaillerait à l'entretien des choses militaires. En conséquence, un soldat, homme de confiance ou ordonnance, coupable de vol, serait passible des peines portées par l'art. 386, n° 3, C. P. On trouvera à la jurisprudence de cet article des arrêts de la Cour concernant le vol commis par celui qui travaille ordinairement dans une habitation.

**HOPITAUX** (Absence illégale des employés des), maintenant nommés officiers d'administration. — L. 4 brumaire an 4 : Les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés. Les dispositions du présent *décret* seront appliquées aux officiers de santé ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai prescrit par les lois précédentes.

**HORS** des limites de la garnison. — Un crime ou un délit commis par un militaire en activité de service, mais hors des limites de la garnison, est justiciable des tribunaux militaires, parce qu'il ne s'ensuit pas que l'accusé ait cessé d'être à son corps. — Que cette circonstance n'offre qu'une simple infraction disciplinaire qui ne change rien à la juridiction. A. 14 décembre 1827, G. C., p. 656.

Si le crime ou délit était commis par un militaire en congé ou en désertion, il serait alors justiciable des tribunaux ordinaires. A. 21 novembre 1811 et 1er décembre 1827, *id.*, *id.*

**HUIS CLOS.** — L. 13 brumaire an VI, art. 29 : « Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Les prescriptions de l'art. 29 sont voulues à peine de nullité et mention expresse de leur accomplissement doit être faite dans le jugement et dans la copie adressée au conseil de révision en cas de pourvoi.

**HUIS CLOS.** — Quand la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre et les mœurs. *Charte constitutionnelle*, art. 55 : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Code de procédure civile, art. 87 : « Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la Cour royale; et si la cause est pendante dans une Cour royale, au ministre de la justice (1).

*Jurisprudence.* — Le huis clos ne peut être ordonné qu'autant que le

---

(1) Les conseils de guerre jugeant en matière correctionnelle à huis clos, sont, pour les plaidoiries, tenus de remplir la formalité indiquée à la fin de l'art. 87. Le commissaire du roi, dans ce cas, en ferait l'objet d'une mention spéciale dans son rapport mensuel au ministre de la guerre, et énumérerait d'une manière explicite les causes déterminantes.

tribunal a déclaré par jugement que la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. La violation de cette règle entraîne nullité. A. 17 mars 1827, B. 167.

Le huis clos est restreint aux débats seuls, d'où il suit que les arrêts d'instruction ou d'incidents doivent être rendus publiquement. A. 1er avril et 14 septembre 1837, B. 125 et 354; 6 septembre 1838, B. 476.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration du huis clos soit faite dans les termes qu'emploie l'art. 55 de la Charte; il faut au moins qu'elle soit faite dans les termes équivalents et d'une manière explicite, sans qu'il puisse jamais y être supplée ni par le titre de la prévention, ni par le fait même du huis clos. A. 28 avril 1837, B. 169.

Tous les arrêts doivent être prononcés publiquement, même ceux qui ordonnent les huis clos. A. 12 décembre 1823, B. 462.

Ou ceux qui statuent sur des incidents. A. 18 octobre 1828, B. 589; 15 février 1829, B. 79, et 19 mars 1840, B. 113.

Encore qu'ils interviennent dans une affaire ou le huis clos a été ordonné. A. 24 décembre 1840, B. 516.

Il a été jugé cependant que, dans ce dernier cas, l'arrêt qui statue sur la demande de l'accusé, tendant à ce que le huis clos cesse, peut ne pas être rendu publiquement. (A. 29 avril 1826 (Dalloz, *Recueil*, t. 26, p. 363).

La preuve de la publicité résulte suffisamment de la formule *fait et prononcé en audience publique*, qui termine un arrêt. A. 31 mars 1837, B. 117.

La lecture de la loi pénale à l'audience et l'insertion de son texte dans l'arrêt, ne sont pas exigées à peine de nullité. A. 16 juin 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 86).

Lorsqu'une affaire doit être jugée à huis clos dans un conseil de guerre, aussitôt après l'introduction de l'accusé dans la salle des séances, le rapporteur prend des conclusions tendant à faire juger le procès à huis clos, le conseil en délibère hors la présence du public, et, sur la réquisition conforme du commissaire du roi, le conseil ordonne, s'il y a lieu, le huis clos, qui est prononcé en séance publique. Le président donne ses ordres pour l'évacuation de la salle par toutes les personnes composant l'auditoire sans aucune distinction de grade ni de rang.

L'accusé et son conseil, les témoins à charge et à décharge, les médecins, chirurgiens, experts et interprètes, s'il y en a de requis dans la cause, assistent aux débats; toute autre personne ne peut y assister à peine de nullité.

Immédiatement après la sentence rendue, le président ordonne l'ouverture des portes de la salle des séances, et la sentence est alors prononcée en public conformément à la loi.

# I

**IDENTITÉ**, reconnaissance de l'individu, condamné, évadé et repris. —V. *Bannissement* et *Condamné évadé*.

**IGNORANCE** de la loi n'est point une excuse admissible en justice. —Lorsque les formalités prescrites pour la promulgation des lois ont été accomplies, la loi est réputée connue de tous. Qu'il y ait fiction ou réalité, c'est ce que les juges n'ont point à considérer; pour eux, il y a présomp-

tion de droit. *Nul n'est censé ignorer la loi.* A. 9 juin 1818 (Sirey, t. 18, p. 290 ; Rossi, *Droit pénal*, t. 2, p. 207).

**IMPOSSIBILITÉ** de composer les conseils. — V. *Conseil de guerre et de révision.*

**IMPRESSION** des jugements, a lieu par extraits donnés par l'état major des divisions, et le montant des frais d'impression est acquitté par l'intendance militaire.—V. *Frais de justice.*

**INCAPACITÉ** de servir dans l'armée.— L. 21 mars 1832, art. 2 : « Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.—Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9, Cod. civ.—Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille. — *V.* aux articles *Absence illégale de l'officier* et *Destitution*, ce qui est spécialement relatif aux officiers.

Le militaire condamné en vertu de l'art. 10, t. 1er, sect. 4 de la loi du 12 mai 1793, se trouve aussi frappé d'incapacité de servir dans l'armée. —*V.* la loi au mot *Désobéissance.*

Les condamnés frappés d'incapacité, qui, antérieurement à l'exécution du jugement, sont grâciés, amnistiés, ou dont la peine est commuée en une simple peine correctionnelle, sont, par ce fait, réhabilités dans la possibilité de continuer le service militaire. Mais il n'en serait pas de même pour le condamné à une peine afflictive dont la dégradation aurait eu lieu : ainsi flétri par cette partie de l'exécution, il serait frappé de l'incapacité de servir à tout jamais dans l'armée. — V. *Commutation de peine.*

**INCENDIE.**—V. *Destruction.*

**INCOMPÉTENCE** des tribunaux militaires.—Les conseils de guerre sont incompétents pour connaître des délits de provocation à la désertion ; lorsque les auteurs de ce délit ne sont pas militaires, la disposition de la loi du 4 nivôse an IV, qui soumettait les provocations à la désertion, à la juridiction militaire, a été virtuellement abrogée sur ce point par la loi du 13 brumaire an V, ils doivent être jugés par les tribunaux ordinaires. A. 11 décembre 1812 ; 21 mars 1823 et 22 avril 1831. —G. C., p. 201.

Il en est de même des espions et embaucheurs, par suite de la jurisprudence, admise par les arrêts des 2 avril 1831, B. 349, et 27 juillet 1832.

En temps de paix, les conseils de guerre sont incompétents pour connaître des délits imputables aux individus compris dans les onze numéros de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V (1), quand ces individus ne sont pas liés au service par un engagement légal, et qu'ils ne touchent aucune solde payée par l'Etat, par exemple comme les domestiques. A. 5 mars 1818 (Sirey, t. 18, p, 275).

---

(1) V. la loi au mot *Conseil de guerre.*

Les conseils sont aussi incompétents pour connaître d'un délit commis par un militaire de complicité avec un justiciable des tribunaux civils.—V. *Compétence* et *Complice*.

Les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître des délits commis par les militaires absents de leurs corps par une raison quelconque, sauf l'exception prévue à l'article hors des limites de sa garnison. Il en est de même pour les officiers en congé, en disponibilité, ou absents pour toute autre cause.—*V.* question de compétence au mot *Absence illégale de l'officier*.

Il est de principe que la compétence des tribunaux militaires cesse lorsque des lois spéciales attribuent juridiction à d'autres tribunaux. Ainsi, les délits de chasse, de contrebande et d'octroi, de contributions indirectes et forestiers, sont du ressort des tribunaux ordinaires à qui la loi en a attribué exclusivement la connaissance.

Ce n'est que dans le seul cas d'incompétence que le condamné par un tribunal militaire, a le droit de se pourvoir en cassation d'après la loi du 21 fructidor an IV.

Art. 1er : « Le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence. »

L. 27 ventôse an VIII.—Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen *non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois,* à raison de ses fonctions.

Tous autres pourvois, même de la part du ministère public, seraient rejetés par la Cour souveraine, comme il est indiqué par un arrêt explicatif au mot *Cassation*.

**INDEMNITÉS.**—V. *Frais de justice*.

**INDIVISIBILITÉ.**—V. *Complice*.

**INDUCTION.** – C'est un principe général de droit criminel, que les tribunaux ne peuvent prononcer des peines, ni par induction, ni par présomption, ni même sur des motifs d'intérêt public, il faut une loi pour qu'un tribunal puisse infliger une pénalité. A. 13 messidor an V, et 8 septembre 1809.—G. C., p. 786 et 787.

**INFANTICIDE.**—V. *Homicide*.

**INFIDÉLITÉ** dans la gestion, manutention et comptabilité. — L. 21 brumaire an V, t. 7, art. 1er : « Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

Art. 2 : « Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

Art. 3 : « Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinements et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, mule-

tier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

Art. 4 : « Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

Art. 5 : « Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 6 : « Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

Art. 7 : « Tout munitionnaire ou boulanger convaincu d'infidélité dans les poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

Art. 8 : « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les règlements de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

Art. 9 : « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

Art. 10 : « Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids (1), sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

Art. 11 : « Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

Art. 12 : « Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations (2), sera puni de deux ans de fers. »

**INFIRMIERS**, sont justiciables des conseils de guerre.— L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

---

(1) V. pour la jurisprudence et les autres cas de fausse mesure, *Faux poids*.
(2) *Ibid.*

« 9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances.»

**INFORMATION**, ou audition des témoins.—V. *Audition.*

**INFORMÉ** (Jugement de plus ample).—V. *Avant faire droit.*

**INFORMER.** — L'ordre d'informer ou de suivre une cause en justice militaire est donné conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v par le général ou commandant la division, au rapporteur près le conseil de guerre. Cet officier ne peut faire aucune procédure sans cet ordre. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les crimes ou délits qui seraient commis en séance du conseil de guerre. Dans ce cas particulier, un procès-verbal établit le fait, la cause est instruite par le rapporteur sans autre ordre d'information. Il suffit de rendre compte au général de ce qui a eu lieu, en conformité de l'art. 91, Cod. proc. civ., et des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 14 germinal an II. — *V.* l'art. 12 de brumaire an v, au mot *Général,* où l'on trouvera aussi le cas dans lequel le général ou commandant de la division à le droit de refus d'informer.

**INFRACTIONS.**—Comme il a été expliqué au mot *Compétence,* l'infraction définie contravention, par l'art. 1er, Cod. pén., est réprimée dans l'armée par voie disciplinaire. Ces sortes de faits ne sont pas habituellement du ressort des conseils de guerre, il faudrait pour cela que l'armée fût en campagne, et qu'un habitant du pays occupé par l'armée demandât réparation d'un dommage qui lui aurait été causé; dans ce cas unique, prévu au mot *Action civile,* le conseil de guerre, en jugeant l'infraction, serait compétent pour adjuger des dommages-intérêts. Dans aucun cas, les infractions commises par un militaire en activité de service, ne peuvent être déférées aux tribunaux de simple police.

**INJURE.**—V. *Presse.*

**INSOUMIS**, insoumission. — La loi du 8 pluviôse an IV, nommait *fuyards* les jeunes soldats de la première réquisition qui se seraient, par la fuite, soustraits à la loi.

L'art. 8 du décret du 6 floréal an XI, nomme *réfractaires* les jeunes soldats qui, par la fuite ou en se cachant, n'ont point obéi à la loi.

La loi du 10 mars 1818, nomme *retardataires* les jeunes soldats qui, par la fuite ou en se cachant. n'ont point obéi à la loi.

Enfin, la loi du 21 mars 1832, nomme *insoumis* les jeunes soldats qui, par la fuite ou en se cachant, n'ont point obéi à la loi.

L. 21 mars 1832, art. 39 : « Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

« L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

« Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Art. 42 : « Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Art. 46 : « Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra

donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

« Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595, C. I. C.

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges, pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 461 du C. P. (1). »

*Jurisprudence.* — Les remplaçants qui n'ont pas encore été incorporés sont *insoumis* et non déserteurs, lorsqu'ils ne rejoignent pas le corps pour lequel ils étaient désignés. A. 8 décembre 1836. — G. C., p. 852.

Comme il sera dit au mot *Prescription*, le délit d'insoumission est de sa nature un délit imprescriptible.

Lorsqu'un conseil de guerre doit statuer sur un délit d'insoumission, il faut se rappeler que dans ce cas, il y a lieu à considérer deux faits distincts, d'abord une pénalité, ensuite à faire payer un tribut à la patrie. Sur le premier point, le conseil de guerre seul est compétent pour infliger la pénalité suivant les circonstances du délit, réduire la peine à 24 heures de prison et même condamner seulement à un franc d'amende. Cette simple pénalité replace le condamné dans l'état primitif où il se trouvait antérieurement en présence de la loi du pays qui veut que tout Français désigné par le sort et non légalement dispensé, serve conformément à cette loi.

Le jugement d'acquittement en matière d'insoumission qui a duré plus de sept, années a l'effet d'une décision administrative du conseil de révision, en ce qu'il décide définitivement que l'insoumis est dispensé du service militaire. Mais cependant, il existe cette différence que le conseil de révision ne peut dispenser du service que dans certains cas ordonnés par la loi et avec toutes les pièces incontestables qui établissent la régularité de la dispense.

Les membres des conseils de guerre ne peuvent trop se pénétrer de cette puissante vérité, que pour acquitter un insoumis auquel le jugement délivre de plein droit un congé de libération, il faut des preuves claires et certaines que l'insoumis non-seulement n'est pas coupable du délit d'insoumission, mais encore qu'il a rempli son devoir pour satisfaire à la loi qui l'appelait à servir son pays.

La plupart des insoumis et surtout les montagnards du centre de la France, quittent leurs provinces peu de temps avant ou après le tirage et vont même jusque dans les pays étrangers exercer leur industrie. Beaucoup d'eux s'attachent avec le plus grand soin à éviter les recherches de l'autorité, ils ne rentrent dans leurs foyers, généralement, qu'après avoir amassé la somme nécessaire à leur remplacement. On remarque qu'aussitôt leur retour ils s'empressent de se présenter volontairement.

L'art. 39 de la loi prescrit de donner un ordre de route au jeune soldat en lui accordant un mois pour obtempérer à l'ordre. L'autorité administrative qui a notifié l'ordre de route au domicile légal du jeune soldat,

---

(1) V. l'article *Circonstances atténuantes*, renfermant l'art. 463, C. P.

Comme l'a fait observer avec raison M. de Chénier, dans son *Guide des Juges*, p. 847, la faculté que donne cet article aux juges militaires d'user de l'art. 595, C. I. C., est illusoire, parce que l'art. 595 est abrogé. Cette citation est une inutilité empruntée à l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, qui ne l'avait indiqué que pour énoncer que les juges militaires pouvaient recommander un condamné à la clémence royale. Les membres des conseils de guerre peuvent, comme hommes, après la séance, recommander un condamné à la clémence royale ; il ne faut pour cela aucune autorisation de la loi.

et qui le prouve par le certificat ou attestation officielle du maire de la commune qui a signifié cet ordre, a complétement satisfait aux prescriptions de la loi, et la non-comparution du jeune soldat dans le délai indiqué constitue de sa part le fait d'insoumission.

Si l'on se reporte à la discussion de la loi sur le recrutement, on demeure persuadé que le législateur a voulu être sévère à l'égard de l'insoumis arrêté, et indulgent dans la pénalité a infliger à l'insoumis qui se présente volontairement; c'est aussi conforme à l'intérêt de l'Etat.

Il sera indiqué au mot *Recéleurs*, ce qu'il convient de faire pour découvrir et poursuivre ceux qui recèlent des insoumis.

**INSUBORDINATION.** — V. *Désobéissance*, et *Voies de fait.*

**INSULTE.** — V. *Voies de fait*, si c'est envers une personne de l'ordre civil, V. *Presse.*

**INTENDANTS** et sous-intendants militaires. — Ce corps, créé le 29 juillet 1817, remplaça les commissaires des guerres et inspecteurs aux revues.

. Les commissaires-ordonnateurs et inspecteurs aux revues prirent le nom et le rang d'intendants.

Les commissaires des guerres et sous-inspecteurs aux revues furent nommés sous-intendants.

Les officiers administrateurs composant ce corps militaire, sont justiciables des tribunaux de l'armée en conformité du n° 7, de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v.

Lorsqu'un intendant ou sous-intendant est traduit à un conseil de guerre, il est jugé avec les formes et de la manière déterminées par les décrets des 4 fructidor an v et 19 germinal an x. L'art. 1er de cette dernière loi exige l'autorisation du ministre de la guerre pour traduire un intendant ou sous-intendant au conseil de guerre : ils jouissent d'ailleurs, comme les officiers généraux, de la garantie constitutionnelle accordée par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, c'est à dire qu'ils ne peuvent être traduits en justice par des particuliers, à raison des actes de leur administration, qu'en vertu de l'autorisation préalable du conseil d'Etat. — *V.* la loi et la jurisprudence au mot *Général.* — *V.* aussi les décrets des 4 fructidor an v et 19 germinal an x, au mot *Conseil.*

**INTENDANTS** — remplissent, exclusivement à tous autres officiers, les fonctions de commissaire du roi près les conseils de révision.

L. 18 vendémiaire an VI, art. 3 : « Il y aura près le conseil de révision un commissaire-ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

**INTENDANTS** — sont tenus de dénoncer au gouvernement les délits dont ils ont connaissance.

Loi 12 mai 1793, tit. 1er, section 4, art. 21 : « Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à une fonction civile ou militaire. » — G. C., p. 115.

Le corps de l'intendance ordonnance les allocations diverses des tribunaux de l'armée, conformément aux lois des 17 floréal an v et 18 germinal an VII. — V. *Frais de justice.*

La loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834 est applicable au corps de l'intendance.

**INTERLIGNES**, — sont formellement prohibés dans les procès-verbaux d'audition de témoins, d'interrogatoire et dans les jugements qui doivent être transmis aux conseils de révision. — V. *Audition*, *Interrogatoire*, et *Nullité*.

**INTERPRÈTE**.—C. I. C., art. 332 : « Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.—L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — La Cour prononcera.— L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. (*V.* la Jurisprudence, au mot *Age de l'interprète*.)

L'article *Frais de justice* renferme toutes les allocations dues à l'interprète, qui peut être de l'un ou de l'autre sexe.

**INTERROGATOIRE** (Procès-verbal d'). — L. 13 brumaire an v, art. 15 : « Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu les dépositions des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait a déclarer s'il les reconnaît.

Art. 16 : « S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément. »

Art. 17 : « L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera; s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

Art. 18 : « Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

Art. 19 : « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu, de faire choix d'un ami pour défenseur.—Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui. »

Le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu est l'acte le plus délicat et le plus difficile des fonctions du rapporteur; celui qui, peut-être, nécessite le plus de discernement et de prudence, le plus d'habileté et de circonspection (1).

L'interrogatoire est une des deux pièces exigées par la loi militaire : cette pièce de procédure préalable, est un des deux plus puissants et souvent un des plus sûrs moyens d'investigation; il met le prévenu en état de faire éclater son innocence, ou de confesser sa culpabilité, soit en avouant, et en reconnaissant des faits qui l'établissent, soit en s'embar-

(1) Les interrogatoires sont les actes les plus difficiles et les plus délicats de la procédure; les juges les plus habiles se trouvent souvent embarrassés. Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 624; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 2, p. 270.

rasssant dans des narrations équivoques et trompeuses qui décèlent le mensonge.

Des criminalistes ont prétendu que l'interrogatoire avait seulement pour objet d'informer le prévenu des charges qui pesaient contre lui.

D'autres, comme le président Lamoignon, dans les conférences préparatoires de l'ordonnance de 1670, disaient que c'est particulièrement dans l'interrogatoire que l'accusé peut indiquer les moyens naturels de sa défense.

Plus tard, d'Aguesseau écrivait : « Ce n'est pas seulement pour l'accusé que la nécessité de l'interrogatoire a été établie, c'est aussi contre lui et pour le bien de la justice. »

L'ordonnance de 1670 (1), beaucoup plus complète que la loi actuelle sur les interrogatoires, contenait un titre spécial (tit. 14) sur cet objet, déterminant les formes à suivre. La loi du 13 brumaire an v et le Code d'instruction criminelle n'ont rien précisé à cet égard, n'ont indiqué aucune formule obligatoire. Le législateur s'en rapporte à l'officier qui interroge, et lui laisse une grande liberté d'action pour établir le procès-verbal d'interrogatoire, qui varie suivant la nature du crime ou du délit.

En justice militaire il y a deux sortes d'interrogatoires, d'abord dans le cas très rare où le rapporteur agit dans une instruction préparatoire ordonnée par le général ou commandant la division, en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an v; cet interrogatoire n'a d'autre but, concurremment avec l'audition des témoins, que de mettre le commandant de la division à même de décider s'il y a lieu, pour lui, d'ordonner la poursuite contre l'inculpé.

Dans le second cas, qui est habituellement celui qui se présente en justice militaire, l'interrogatoire a lieu après la clôture du procès-verbal d'information. V. *Perquisition.*

L'interrogatoire peut avoir lieu soit au greffe du conseil de guerre, soit à la geôle de la prison; le rapporteur ne pourrait le faire chez lui (2). Lorsque l'accusé est malade dans un hôpital, le rapporteur et le greffier s'y transportent, et ne procèdent à l'interrogatoire qu'après s'être assurés que l'accusé est dans un état physique et moral qui permet l'accomplissement de cet acte judiciaire.

Le prévenu doit être interrogé *secrètement,* par le juge d'instruction ou le rapporteur assisté du greffier, sans qu'aucun membre du conseil de guerre puisse être présent.

L'interrogatoire est un acte trop important pour que le rapporteur en abandonne la rédaction : lui seul doit faire les questions; le greffier qui l'assiste nécessairement, doit se borner à recueillir sous sa surveillance les demandes que fait le rapporteur, et les réponses qui y sont faites par le prévenu. Il doit en être de même en matière d'insoumission, l'insoumis se fût-il présenté volontairement.

Si le prévenu ne parle pas la langue française, il sera nommé un interprète, conformément à l'art. 332, C. I. C., lequel prêtera le serment préalable de bien et fidèlement traduire les discours à transmettre; cet interprète ne peut être choisi ni parmi les membres du conseil, ni parmi les témoins. L'interprète peut être récusé par le prévenu quand il y a des motifs valables.

Comme il est dit par la loi, s'il y a plusieurs préveuus, chacun d'eux

---

(1) Lettre du 12 mai 1730.

(2) Quoique l'ordonnance de 1670 ne soit pas légalement obligatoire, on doit souvent la consulter avec fruit, comme renfermant des préceptes d'une grande utilité.

sera interrogé séparément. Au préalable, si cela semble nécessaire, on empêchera qu'ils ne se parlent et ne puissent concerter leurs réponses (1).

Il convient de commencer l'interrogatoire par celui des prévenus dont on croit devoir plus facilement tirer la vérité : on commencera donc par les moins coupables, par ceux qui paraissent les plus disposés à avouer, par les plus jeunes enfin, par les moins habitués au crime.

Après que les prévenus ont été successivement et individuellement interrogés, le rapporteur peut, au besoin, alors que cela lui semble utile à la justice, les confronter les uns aux autres (2).

*Sourds-muets.* — Les sourds-muets qui savent lire et écrire peuvent être interrogés et répondre par écrit, conformément aux dispositions de l'art. 333, C. I. C. Quant à ceux qui seraient illettrés, ils seraient entendus par un interprète de leurs signes.

Les prévenus, en général, doivent conserver une attitude calme en présence du rapporteur, s'ils manquaient aux égards qu'ils doivent à un membre délégué de la justice, le rapporteur doit faire respecter son caractère : en cas de violence il faudrait contenir le prévenu par les agents de la force publique (3). Mais quand il ne s'agit que d'une légère inconvenance dont l'auteur témoigne de suite le repentir, ou d'une expression impropre d'un homme sans éducation, ou même d'une parole grossière, aussitôt rétractée, il sied bien aux rapporteurs comme aux autres magistrats, de ne pas montrer trop de susceptibilité envers un homme peut-être innocent, aigri par le malheur, ou exaspéré par le séjour de la prison (4). Si, au contraire, les offenses étaient graves, elles seraient constatées par un procès-verbal, rédigé séance tenante.

Le rapporteur doit redoubler d'attention pour observer l'attitude du prévenu pendant que dure l'interrogatoire. Suivant les circonstances, et s'il y a lieu, il mentionnera dans le procès-verbal, soit en terminant, soit au fur et à mesure de ses remarques, l'état du prévenu; s'il jouissait d'une entière liberté d'esprit; sa contenance, la conduite qu'il a tenue ; l'embarras à répondre, s'il tremble, pâlit ou verse des larmes, on lui en demandera la raison ; on insistera pour qu'il s'explique. L'on mentionnera que c'est sur telle question, ou en faisant telle réponse, que le prévenu a manifesté tel signe ou telle sensation, qu'il a pâli, pleuré, balbutié, tergiversé ; et l'on expliquera avec le plus grand soin les motifs qu'il a donnés de son émotion (5).

*Conduite calme du rapporteur.*—Le rapporteur doit toujours conserver le calme et la modération du magistrat en présence du prévenu : sa conduite pendant l'interrogatoire ne doit respirer ni la dureté, ni la sensi-

---

(1) Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 6 ; Jousse, *Lois criminelles*, t. 2, p. 256 ; — Schenk, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 189.

(2) Jousse, *Traité des Lois criminelles*, t. 2, p. 257 ; — Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 634.

(3) Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 2, p. 256 ; — Serpillon, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 626 et 634 ; Massabiau, *Manuel du Procureur du roi*, t. 2, p. 313.

(4) Dupin, *Observations sur notre législation criminelle*, p. 136, — Gaillard, *Des Devoirs des présidents des Cours d'assises*. p. 35.

(5) Ayrault, *Ordonnance, form. et instr. judiciaire*, liv. 3, 3e part., n° 69, p. 543 ; Muyart de Vouglans, *De l'Instruction criminelle*, p. 457 ; *Lois criminelles*, t. 2, p. 290 ; — Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 625 ; — Schenk, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 210 ; — et Delamorte-Félines, *Manuel des Juges d'instruction*, p. 280.

bilité : elle doit être celle d'un mandataire de la loi, impartial, qui ne considère que ses devoirs (1).

La parole du rapporteur ne doit avoir rien de menaçant ; il saura mettre dans ses manières cette aménité, dans son langage cette affabilité qui concilient les esprits ; il conservera la bienveillance et la dignité qui commandent le respect. Il ne doit pas s'irriter contre le prévenu, parce qu'il le croirait coupable, il se rappellera que ce n'est pas au prévenu à s'accuser coupable ; il ne s'apitoiera pas trop non plus, parce qu'il le croirait malheureux. Surtout, il ne se permettra jamais, dans aucun cas, des saillies, des propos indignes de son ministère et de sa gravité. Quelle que soit son opinion sur la cause, il doit éviter avec soin de manifester à l'inculpé ce qu'il pense de l'accusation.

Le rapporteur se méprendrait gravement s'il considérait l'interrogatoire comme une occasion de faire briller son talent, et surtout s'il supposait que, pourvu qu'il parvînt à confondre le prévenu, toujours la fin justifierait les moyens.

Ce n'est que par des voies que la morale avoue que la loi charge les rapporteurs comme tous les magistrats, de rechercher les coupables et de les atteindre. Si la présence d'esprit et l'adresse sont imposantes dans un juge d'instruction et un rapporteur, la ruse et la surprise dégraderaient leur caractère (2).

Les criminalistes anciens et modernes rejettent énergiquement tout artifice comme un abus odieux ; ils blâment donc toutes questions captieuses, et recommandent seulement de se tenir convenablement en garde contre les subterfuges des accusés (3). (*Que les interrogations ne soient jamais captieuses.*)

Nous recommandons particulièrement aux rapporteurs ce que dit Bérenger, dans son ouvrage sur les lois criminelles, pag. 405 : « Les ruses et manœuvres répudiées par presque tous les criminalistes sont en assez grand nombre ; en voici des exemples :

« Menacer un prévenu d'aggraver sa position, s'il n'avoue pas.—Lui promettre l'impunité ou une modération de peine, s'il avoue.—Alléguer faussement des déclarations de témoins sur un fait non justifié.—Supposer frauduleusement qu'un aveu a été fait précédemment, soit par le prévenu, soit par un de ses complices.—Exciter la colère ou l'indignation d'un prévenu, pour le troubler et le déterminer à avouer.—Donner à un prévenu pour compagnon de prison un misérable affidé qui capte sa confiance en lui avouant des crimes imaginaires, puis le trahir en révélant les confidences qu'il a surprises.—Interrompre brusquement le sommeil d'un prisonnier, et l'interroger inopinément.—Si des détenus se querel-

---

(1) *Difficile dictu est quantopere conciliet animos hominum comitas affabilitasque sermonis*, Cicéron, *De Offic.*, lib. 2 ; — Jousse, *Lois criminelles*, t. 2, p. 272.

(2) Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 217 — La ruse et la dissimulation ne sied pas bien au juge ; » Ayrault, *Ordonnance, form. et instr. judiciaire*, liv. 3, 3e part., n° 69, p. 485 ; — Servand, *Discours sur l'Administration de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 52 ; — et Deyraud, *De l'Administration de la Justice criminelle*, t. 2, p. 159.

(3) Lizet, *Pratique criminelle*, p. 326 ; — Bornier, *Conférences des ordonnances*, t. 2, p. 189 ; — Rousseaud de La Combe, *Matières criminelles*, p. 348 ; — Ferrière, *Dictionnaire*, article *Interrogatoire* ; — Bexon, *Théorie des Lois criminelles*, t. 1er, p. 246 ; — Mably, *Principes des lois*, ch. 4 ; — Bérenger, *De la Justice criminelle*, p. 403 ; — Jousse, *Lois criminelles*, p. 274 et 278 ; — Muyart de Vouglans, *De l'Instruction criminelle*, p. 457, — et Schenck, *Lois criminelles*, t. 2, p. 192.

lent, venir épier leurs propos, leurs menaces, leurs récriminations, et les interroger séparément dans l'émotion de leur colère... »

Entre le juge habile à tendre de semblables piéges et le prévenu, quelque éprouvée que soit sa culpabilité, l'esprit cherche souvent lequel est le plus endurci.

*Questions à faire au prévenu.*—Au début de l'interrogatoire, on demande à l'accusé ses nom, prénoms, âge, profession avant son entrée au service, son domicile et le lieu de sa naissance, à quel corps il appartient. Il faut s'attacher à transcrire les noms d'après le signalement, lequel a été établi avec l'acte de naissance.

Si l'accusé a moins de seize ans ou plus de soixante-dix ans, on doit exiger les actes de naissance. V. *Accusés.*

Si le prévenu refusait de déclarer ses noms ou s'il en déclarait d'autres, il y aurait nécessité de constater son identité par un procès-verbal signé de deux témoins qui connaîtraient ledit individu.

Pour interroger en connaissance de cause, il faut que le rapporteur se soit bien pénétré des faits de la cause par une étude consciencieuse de la procédure. Si la cause est importante, ardue et difficile, il aura pris les notes nécessaires pour ne pas oublier des questions à soumettre à l'accusé (1).

Les questions adressées à un prévenu doivent être claires, simples, brèves et précises. Le rapporteur doit surtout éviter les questions complexes et équivoques, faites avec des expressions abstraites qui ont besoin d'une définition pour être comprises, il ne faut parler aux soldats que le langage qu'ils peuvent comprendre.

On doit le répéter, l'honneur de la justice exige que les questions ne soient pas artificieuses, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas pour ainsi dire forcément la réponse; par exemple, en interrogeant un prévenu qui n'est pas convaincu par son propre aveu, ou qui se renferme dans des dénégations formelles, on ne doit pas lui demander comment il s'est emparé de l'objet dérobé.

Le rapporteur profondément pénétré de son devoir, ne doit avoir d'autre pensée, d'autre préoccupation que la recherche de la vérité, soit dans l'intérêt de l'armée, soit même dans l'intérêt du prévenu. C'est ici le cas de citer un des premiers criminalistes du monde. Dupin, dans ses *Observations sur notre législation criminelle*, dit, page 146 : « Non-seulement le juge ne doit pas se constituer l'adversaire et pour ainsi dire l'ennemi de l'accusé, mais il doit le protéger contre son imprudence et sa faiblesse. Les réponses sont presque toujours suivant les questions; et si le juge s'aperçoit qu'un malheureux accusé s'est fourvoyé sur un point, il ne doit pas négliger une occasion de réparer, par une explication, le mal qu'il a pu se faire dans sa première réponse. »

Les questions doivent être écrites avant la réponse du prévenu. Duverger, dans son *Manuel des Juges d'instruction*, pag. 119, t. 2, d'accord avec Serpillon, dit : « Si le prévenu non-seulement hésitait, mais même refusait de répondre à aucune question avant qu'elle fût écrite, j'estime

---

(1) Avant de procéder à un interrogatoire, il paraît naturel que le juge considère, 1° l'intérêt qu'a eu l'inculpé à commettre le crime qu'on lui impute; 2° son caractère; 3° le fait en lui-même qu'il s'agit de punir : 4° les charges résultant du procès-verbal et des témoignages. — Desquiron, *De la Preuve par témoins*, p. 227; — Rousseaud de La Combe, *Matières criminelles*, p. 348.

qu'il serait entièrement dans son droit, et qu'il ne ressortirait de cette exigence aucune induction contre lui. »

On doit, en interrogeant un prévenu, le laisser parler librement, dire tout ce qu'il veut alléguer, ne point l'interrompre, mais l'écouter patiemment ; autrement ce serait une tyrannie que de lui accorder la parole et de ne pas lui laisser la liberté de dire tout ce qu'il croit utile à sa défense (1).

Néanmoins, lorsque, au début de l'interrogatoire, le prévenu se dispose à développer prématurément sa défense tout entière, on peut l'avertir qu'on va lui faire les demandes qui le mettront à même de compléter ses explications, et l'inviter à se renfermer, pour le moment, dans la question qui lui est adressée.

Si le prévenu s'exprime d'une manière équivoque, ambiguë ou évasive, en disant : *Je ne sais... je ne me souviens pas... je crois... cela est possible... peut-être... cela pourrait bien être...*, etc., il faut insister pour qu'il explique ses réponses, et qu'il les rende claires et précises, de telle sorte qu'il ne soit plus incertain s'il entend dénier ou avouer ce qu'on lui demande (2).

Si l'accusé nie avoir connaissance du crime ou de son auteur, on représentera que tels soupçons pèsent sur lui, sans cependant lui faire connaître les noms des témoins qui déposent contre lui. S'il se jette avec persévérance dans un système de dénégation et de mensonges, il convient de rédiger d'après ces déclarations, en lui démontrant ensuite clairement la fausseté des points sur lesquels il se fonde, et en lui faisant des représentations circonspectes ; on l'amène ainsi souvent à dire la vérité.

Que si le rapporteur ne doit pas entrer en discussion ouverte avec le prévenu ; s'il ne lui est pas permis d'user de promesses décevantes, de questions captieuses, de moyens d'intimidation, du moins il lui est loisible d'employer les exhortations, les représentations, faites avec calme et prudence, pour le disposer ou le décider à un aveu (3).

Règle générale : Un aveu ne doit être ni surpris ni extorqué par contrainte ; mais, quand la prévention est confirmée par l'instruction, le rapporteur ne négligera aucun des moyens licites pour obtenir ces aveux qui dissipent les derniers doutes, et rendent la vérité tellement certaine, tellement évidente, que toute contestation sérieuse devient ultérieurement impossible.

On doit rappeler ce qui a déjà été dit à l'article *Audition de témoins*, c'est que l'aveu quelque explicite qu'il soit, ne dispense jamais le rapporteur de continuer ses investigations ; il y a des cas où un aveu d'un délit est fait avec l'intention de cacher qu'on est l'auteur d'un délit plus grave ou même d'un crime. L'aveu ne sert qu'à assurer la marche de la procédure, car pour qu'il soit un motif de décider sur le sort du prévenu, il faut que les faits et circonstances qu'il reconnaît soient vérifiés par les preuves testimoniales de l'instruction.

---

(1) Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 2, p. 274 ; — Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 625 ; — Meyer. *Institution judiciaire*, t. 5, p. 309 ; — et Ayrault, *De l'ordonnance, formalités et instruct. judiciaire*, liv. 1er, 2e part., n° 8, p. 18.

(2) Jousse, *Lois criminelles*, t. 2. p. 277 ; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 2, p. 294 ; — Serpillon. *Lois criminelles*, t. 1er, p. 625 ; — *Instruction du procureur du roi de la Seine*, p. 169, — Bentham, *des Preuves judiciaires*, p. 359.

(3) Les art. 108 et 138, C. P., autorisent à promettre aux prévenus révélateurs, une modération de peines, et à leur faire espérer même l'impunité, en cas de complots contre la sûreté de l'Etat, et de fausse monnaie.

Si le prévenu a dû avoir des complices, la demande lui en sera faite en termes généraux, et sans indication de personnes, ses réponses devant moins que jamais être suggérées, alors qu'elles contiendraient une dénomination. Pour attacher de l'importance aux désignations de complices faites par le prévenu, il convient d'examiner soigneusement la moralité des personnes désignées, et surtout les motifs de haine, de passion ou de vengeance qui auraient pu déterminer le prévenu, dont on ne doit admettre les déclarations qu'après examen.

La vérité et la justice étant le but de toute instruction, le rapporteur doit consigner exactement la narration de toutes les circonstances des faits que le prévenu allègue en sa faveur, comme l'alibi, l'allégation soit de n'avoir jamais eu le costume, les instruments, les armes, etc., que l'on a remarqués en la possession du coupable, soit de les avoir perdus, prêtés ou vendus, plusieurs jours avant le crime ; la méprise des noms ou des personnes, à raison des ressemblances ; l'indication du véritable auteur du fait, avec offre de preuves ; l'assertion d'être venu sur les lieux pour mettre la paix, ou pour défendre la victime, et autres allégations relatives à la nature du crime (1).

Le rapporteur fait inscrire au procès-verbal textuellement les réponses du prévenu, on ne doit ni les modifier, ni les traduire, ni les suggérer. C'est ce qu'a pensé le prévenu, ce sont ses déclarations, ses aveux, ses dénégations, ses contradictions, qu'il importe de recueillir et de conserver, et une froide analyse serait loin d'atteindre ce but; d'ailleurs, en les changeant, le rapporteur engagerait sa responsabilité.

En matière d'insoumission et de désertion, le rapporteur doit interroger le prévenu sur le lieu où il a passé son temps, sur la personne chez laquelle il s'est réfugié, et dans le cas où cette personne serait coupable de recelé, ou ne se serait pas conformée aux dispositions de la loi du 24 brumaire an VI, qui porte, art. 5 : « Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-port, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition. » Il en ferait l'objet d'un procès-verbal qui serait adressé au procureur du roi de l'arrondissement du domicile du recéleur. Il est extrêmement important d'atteindre les recéleurs. Il en sera de même à l'égard des délits de vente d'effets militaires ; on doit, par tous les moyens légaux possibles, chercher à atteindre les acquéreurs, qui souvent provoquent les militaires à vendre leurs effets. On peut avoir, à cet égard, la loi, la jurisprudence et la marche à suivre à l'article *Achats d'effets militaires*.

*Pièces de conviction.*—Conformément à l'art. 15 de la loi du 13 brumaire an V, le rapporteur doit représenter au prévenu les pièces de conviction qui sont les preuves matérielles du délit. L'omission de cette formalité substantielle, constitutive d'un droit, entraînerait nullité.

---

(1) Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, p. 488 ; — Muyart de Vouglans, *De l'Instruction criminelle*, p. 458 ; — Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. 1er, p. 623, 645 ; — Merlin, *Répertoire*, aux mots *Faits justificatifs*; — Desquiron, *De la Preuve par témoins en matière criminelle*, p. 244 et 253 ; — et Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 2, p. 126 et 130,

*Ratures, renvois et surcharges.*—Conformément à l'art. 78, C. I. C., aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés par le rapporteur, le greffier et le témoin, ainsi que par l'interprète et l'expert, s'il y en a de requis dans la cause. *V.* la Jurisprudence relative, au mot *Audition de témoins.*

Le procès-verbal terminé, il en est donné lecture par le greffier au prévenu, afin, dit l'art. 17 de la loi précitée, que le prévenu déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité et s'il y persiste. Si le prévenu veut y faire quelques changements, ils seront inscrits à la suite de l'interrogatoire qui sera clos et signé par le rapporteur, le greffier, le prévenu, l'interprète et les experts, s'il y en a eu d'appelés dans la cause. Toutes ces formalités sont indispensablement voulues par la loi, à peine de nullité. Toutes les pages du procès-verbal seront numérotées, cotées et paraphées par le rapporteur et le greffier.

Comme il sera dit dans la formule à l'Appendice, c'est avant de terminer le procès-verbal d'interrogatoire que le rapporteur demande au prévenu s'il a des témoins à décharge à faire entendre, ce dernier indique leurs noms, professions et domiciles, et le rapporteur, en se conformant au décret du 18 juin 1811 (*V.* le décret au mot *Frais de justice*), assigne ces témoins pour venir déposer oralement devant le conseil sur les ques-
prévenu puisse les combattre.
tions ou demandes qui seront faites par le prévenu ou son défenseur.

Si le rapporteur agissait, en cas de flagrant délit, d'après les ordres du général ou commandant de la division, en conformité de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, il pourrait, dans ce cas, et conformément aux art. 35, 39 et 40, C. I. C., ainsi que le font les magistrats, interroger le prévenu avant l'audition des témoins, pour découvrir les complices du crime. Il en serait de même si la vie du prévenu était en danger. Ce procès-verbal provisoire n'empêche pas l'interrogatoire qui doit toujours avoir lieu après l'audition des témoins, ce qui indique suffisamment que l'interrogatoire peut être répété autant de fois que cela est jugé convenable, conformément à l'art. 10 de la loi du 7 pluviose an IX. (V. G. C., p. 237, 287, 288.) Mais il ne faut pas perdre de vue que l'interrogatoire est la dernière pièce de la procédure avant le jugement, en d'autres termes qu'il doit voir lieu après la dernière audition de témoins, de manière à ce que le

Si l'interrogatoire ne pouvait être terminé dans une même séance, il serait continué le jour suivant, seulement il doit être clos à la fin de chaque séance (1).

Lorsqu'il y a plusieurs prévenus en cause, l'interrogatoire de chacun d'eux est rédigé sur un cahier séparé (2). Il est toujours donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information et de toutes les pièces de la procédure, à peine de nullité, conformément à l'art. 17 de la loi du 13 brumaire an v.

Enfin, le rapporteur comprendra que s'il n'y a pas de règle absolue dans beaucoup de cas, s'il y en a un grand nombre d'autres imprévus et qui peuvent se produire inopinément dans l'information d'une cause, il

---

(1) Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 13; — Jousse, *Lois criminelles*, t. 2, p. 263; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 475; — et Ferrière, *Dictionnaire*, au mot *Interrogatoire*.

(2) Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 15; — Schenk, *Traité du ministère public*, t. 2, p. 190; — *Instruction du procureur du roi de la Seine*, p. 178; — Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, p. 346, 349, — et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 134.

doit remplir son mandat en agissant avec beaucoup de prudence et de réserve.

**INTRODUCTION** de magistrats et agents de l'Etat dans les terrains ou bâtiments militaires.—L. 10 juillet 1791, tit. 3, art. 15 : « Il ne pourra être jugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la poursuites des tribunaux, l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux sur tous les individus; et nul ne pouvant sans forfaiture pour aucun cas civil ou criminel se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent. »

*Jurisprudence.*—Les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent s'introduire dans tous les bâtiments militaires occupés par des personnes qui font usage de poids et mesures. (A. 5 décembre 1833 et 19 octobre 1836.) Il en est de même pour les employés des contributions indirectes.

Les procureurs du roi, juges d'instruction et tous leurs auxiliaires, agissant en vertu de la loi, soit pour l'exécution d'un mandat ou ordre de justice, soit pour l'exécution d'un jugement, peuvent s'introduire sans retard dans les bâtiments militaires, il suffit pour cela de faire connaître leur qualité, et ils n'ont besoin d'aucun ordre d'aucune autorisation; le refus par un militaire, quel que soit son grade, le constituerait en état de désobéissance à la loi et le rendrait passible des peines qu'elle prononce.

**INVALIDES.**—Les militaires invalides, organisés et soumis par les ordonnances militaires, au régime et à la discipline, recevant solde et vivres, sont, comme les autres militaires, soumis à la juridiction des tribunaux de l'armée. Mais ils ne peuvent être déclarés déserteurs, n'ayant pas souscrit l'engagement voulu par la loi (1).

**INVENTAIRE** des pièces. — Chaque fois qu'il est fait envoi d'un dossier, soit au conseil de révision, soit au ministre, il est dressé un inventaire qui accompagne ces pièces conformément à l'art. 60 du décret du 18 juin 1811. Le greffier qui omet cette formalité est passible d'une peine de 100 fr. d'amende en conformité de l'art. 423, C. I. C.

**IVRESSE.**—D'après le principe qu'aucune excuse n'est admissible qu'autant qu'elle est spécifiée par la loi, l'ivresse ne peut donc jamais être un motif d'excuse puisque la loi ne l'admet pas.

L'ivresse, qui est un acte volontaire, ne peut être considérée comme une force irrésistible, dès lors elle ne peut être admise comme un motif d'excuse. A. 15 octobre 1807 (Dalloz, *Journal*, t. 7, p. 649); — 18 mai 1815, B. 105; 23 avril 1814, B. 175, etc....

Tous les auteurs et les criminalistes sont unanimement d'accord sur ce point, qu'une faute ne peut excuser un délit. Carré, *Droit français*, t. 4, p. 213; — Taillandier, *Lois pénales de France et d'Angleterre*, p. 38; — Bavoux, *Examen de la législation criminelle*, p. 567-575; — Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 498; — Bourguignon,

(1) Legraverend, *Traité de la Législation criminelle*, t. 2, p. 593; — Chénier, *Guide des Juges militaires*, p. 275 et 276.

*Jurisprudence des Codes*, t. 3, p. 300; — Merlin, *Répertoire* au mot *Excuse*, t. 4, p. 910; — Dénisart et Ferrière, *Dictionnaire* au mot *Ivresse*; — Rossi, *Droit pénal*, t. 2, p. 187; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 233, 238 et 242.

Bien plus, dans notre ancien droit criminel, celui qui commettait un crime dans l'ivresse encourait une double peine « s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin, les yvrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné; mais seront punis de la peine due au délit, et davantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge. » Ordonnance de François I[er] de 1536 : Isambert, *Collection*, t. 12, p. 527.

Une loi très sage applicable aux marins à bord, punit celui qui s'enivre. L. 22 août 1790, tit. 2, art. 2. (Il serait à désidérer que quelque chose de semblable existât pour l'armée de terre.)

## J

**JEUNE SOLDAT.** — La loi du 2 frimaire an XI, nomma *réquisitionnaire*, l'appelé comme soldat à servir dans l'armée, la loi du 19 fructidor an VI, le nomme *conscrit* et la loi du 21 mars 1832. *Jeune soldat*.

Quand le jeune soldat commence-t-il à être justiciable du conseil de guerre? Le jeune soldat qui, mis en activité de service et arrivé au dépôt de recrutement, se rend coupable, dans la caserne où ce dépôt est placé, d'un crime ou d'un délit envers ses supérieurs, est, à raison de ce crime ou délit, justiciable des tribunaux militaires et non des tribunaux ordinaires. A. 4 août 1831. — G. C., p. 636.

**JEU.** — C. P., art. 410 : « Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où il auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensils, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

*Jurisprudence.* — L'art. 410, punit non-seulement les administrateurs, préposés ou agents des loteries non autorisées par la loi, mais encore les administrateurs, préposés ou agents des maisons de jeux de hasard. A. 25 mai 1838, B. 204.

On ne doit pas considérer comme banquier de maison de jeux de hasard, dans le sens de l'art. 410, le joueur qui n'est ni agent, ni associé, ni intéressé dans aucune part quelconque avec celui qui tient la maison de jeux, et à qui le titre de banquier n'a été donné que parce que ayant été favorisé par le hasard il a été appelé à tenir le jeu. A. 2 juin 1838, B. 226.

Les banquiers d'une maison de jeu de hasard ne peuvent être soustraits

à l'application de l'art. 410, parce qu'ils n'auraient été banquiers que transitoirement ou pendant le temps qu'a duré son ouverture au public. A. 22 avril 1819, B. 137.

La connaissance des personnes admises dans une maison de jeux de hasard, ni la modicité des sommes pour lesquelles on jouait, ne sont pas des circonstances propres à excuser le délit à l'égard de celui chez qui il a été commis. A. 5 octobre 1810, B. 240.

Il importe peu, pour être passible des peines portées par l'art. 410, que ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard n'aient pas été pris en flagrant délit. A. 11 août 1809 (Dalloz, *Journal*, t. 9, p. 596).

La vente, par forme de loterie, d'effets mobiliers, tel qu'un ouvrage imprimé, ou le colportage des billets d'une semblable loterie dans les lieux publics, tels que des auberges, des cabarets, des cafés, constitue la contravention prévue par le n° 5 de l'art. 475, C. P., et non le délit prévu par l'art. 410. A. 23 février 1827, B. 116.

**JOUR** d'emprisonnement.—C. P., art. 40. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures.

**JOUR** férié. — Les actes d'instruction des procédures criminelles, quels qu'ils soient, peuvent être faits ou mis à exécution tous les jours *indistinctement*, même les jours de fêtes et de dimanches, conformément aux lois des 30 messidor an V, 21 fructidor an VI et 5 fructidor an VIII. *V.* l'arrêt de la Cour souveraine du 27 août 1807 (Sirey, t. 7, p. 1028 (et 14 avril 1815), *id.*, t. 15, p. 309).

**JUGEMENTS.** — Investis de la puissance des Cours criminelles, les conseils de guerre rendent des jugements comme tous les autres tribunaux, la différence consiste dans les formes spéciales à la juridiction militaire.

Un arrêté du 8 frimaire an VI donna aux tribunaux de l'armée des formules de jugements ; ces formules qui ont le caractère de loi obligatoire ont supléé sur quelques points à l'insuffisance de la loi organique du 13 brumaire an V. C'est ainsi qu'elle a prescrit l'audition en séance publique des témoins à charge et à décharge. Mais il faut reconnaître que depuis cette époque un grand nombre de dispositions législatives ont ajouté, modifié les lois et attributions des tribunaux militaires, que la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence obligatoire pour tous les tribunaux français par suite de la loi du 1er avril 1837, ont aussi augmenté ces mêmes formules, qui se trouvent insuffisante dans l'état où elles ont été rédigées primitivement. Il y a donc utilité indispensable pour rendre des jugements légaux et valides de se conformer tout à la fois aux lois et à la jurisprudence.

C'est pour atteindre ce résultat qu'on a rédigé des formules conformes à toutes ces prescriptions et renfermant tout ce qui est exigé à peine de nullité. — *V.* les formules à l'appendice.

Il y a en justice militaire trois espèces de jugements classés ainsi qu'il suit, savoir :

1° Par contumace ou par défaut. — V. *Contumace.*

2° D'incompétence. — V. *Compétence* et *incompétence.*

3° Contradictoire :
- avant faire droit ou plus ample informé.—*V.* ce mot.
- de condamnation.
- d'acquittement.
- d'absolution.

Tout jugement doit renfermer la loi qui a motivé la décision des juges

à peine de nullité, conformément à l'art. 369, C. I. C., ainsi conçu : « Les juges délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé (1). — Avant de prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.—Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 fr. d'amende.

Art. 35. L. 13 brumaire an v. Le président, après avoir rendu haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

Tous les jugements rendus par les conseils de guerre même ceux rendus à huis clos, doivent être prononcés en séance publique et cette mention doit être écrite dans le jugement à peine de nullité. Ainsi prescrit par les formules du 8 frimaire an vi. — V. *Huis-clos*, pour la jurisprudence.

C'est particulièrement dans la rédaction des jugements que l'art. 78, C. I. C., est applicable dans toute sa rigueur. Toutes ratures, surcharges et renvois doivent être approuvés sous peine de nullité, dans les formes indiquées à l'article *Audition des témoins*. Il importe surtout que les copies des jugements dont il ressort pourvoi en révision soient écrites soigneusement et à la main car les imprimés ne peuvent être admis dans ce cas.

Les jugements doivent être rédigés et signés en séance, avant la séparation des membres du conseil.

De suite, le rapporteur donne lecture du jugement au condamné ou acquitté et le prévient que la loi lui accorde un délai de 24 heures pour se pourvoir en révision. Cette mention est exigée à peine de nullité. Il se rend immédiatement chez le lieutenant général ou commandant de la division et lui rend compte du jugement. — V. *Application de la loi, Exécution, Contumace, Huis clos, Action civile, Rapporteur* et *Dégradation.*

*Jurisprudence.* Tous les arrêts doivent être prononcés publiquement. Charte constitutionnelle, art. 55.

La preuve de la publicité résulte suffisamment de cette formule : *Fait et prononcé* en audience publique qui termine un jugement. A. 31 mars 1837, B. 117.

Il n'y a pas nullité par cela seul qu'un jugement a été prononcé un dimanche. A. 12 juillet 1832, B. 362.

La formule : *Après en avoir délibéré*, peut valablement être suppléée, dans l'arrêt ou jugement de condamnation, par des énonciations qui témoignent clairement que cet arrêt est l'œuvre de la Cour et le résultat de sa délibération. A. 24 décembre 1840, B. 519.

La présence du ministère public, lors du prononcé du jugement, n'est pas requise, il suffit qu'il ait été entendu antérieurement dans ses conclusions. A. 3 janvier 1838 (Dalloz, *Recueil*, t. 38, p. 59, et 13 octobre 1832, B. 577).

**JUGES.** — *V.* pour l'âge, le mot *Age des juges* et *Membres des conseils.*

(1) En séance du conseil de guerre, l'accusé est absent à la lecture du jugement, il ne peut y assister.

Sont nommés par le général ou commandant de la division en conformité de la loi des 13 brumaires en v, et 18 vendémiaire an vi. — *V.* la loi concernant les nominations et remplacements au mot *Général.*

Le juge militaire qui refuse de siéger dans un conseil est puni de destitution. — *V.* la loi concernant ce cas au mot *Exemption* de siéger au conseil.

Quand les juges militaires sont réunis en séance, la hiérarchie cesse il n'y a plus que des magistrats appelés par la loi à rendre la justice aux militaires et autres justiciables des conseils de guerre. — V. *Hiérarchie.*

**JURIDICTION.** — Dans l'état actuel de l'ordre social il existe en France trois sortes de juridiction distinctes, savoir :

1° La juridiction civile, comprenant les tribunaux de police correctionnelle, les Cours royales d'assises et les tribunaux de commerce (1).

2° La juridiction maritime, comprenant les conseils de guerre maritimes, soit à bord des navires de l'état, soit dans les postes, destinés à juger non seulement les marins, mais encore les condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes.

3° La juridiction militaire comprenant les conseils de guerre et de révision, institués par les lois des 13 brumaire an v et 18 vendémiaire an vi, pour juger tous les militaires et tous les individus attachés à l'armée.

La Cour de cassation dont la juridiction s'étend sur tous les autres tribunaux est le principe régulateur dont les décisions deviennent obligatoires pour tous les autres tribunaux de France et notamment dans les cas déterminés par la loi du 1er avril 1837. — V. *Loi.*

La Cour des pairs se constituant en Cour judiciaire, juge ses membres, et, dans certains cas, les crimes contre la sûreté de l'État. Mais cette juridiction est exceptionnelle.

Toutes autres juridictions telles que commissions militaires, conseils spéciaux, cours spéciales et prévotales ont été abolies par les Chartes de 1814 et de 1830.

La juridiction militaire a deux degrés, le conseil de guerre et le conseil de révision. — V. *Acquitté.*

**JURISPRUDENCE.** — V. *Casssation.*

**JUSTICE** (Administration de la). — L'administration de la justice de l'armée appartient au ministre de la guerre qui la dirige par un bureau spécial nommé bureau de la justice militaire.

L'origine de ce bureau est fort ancienne, elle remonte à la formation des ministères en France, formation qui ont lieu vers 1545. Le premier connu des chefs de ce bureau est M. Leblanc, le chef actuel, M. de Chénier.

Depuis sa création ce bureau a dirigé l'administration de la justice avec une fermeté éclairée, les archives judiciaires militaires prouvent tous les services qu'il a rendus pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'armée française. Les instructions qui émanent de ce bureau sont utiles à consulter, c'est dans beaucoup de cas un moyen assuré d'éviter des erreurs.

---

(1) Il existe encore le conseil d'Etat et la Cour des comptes, qui sont des tribunaux spéciaux, décidant des questions contentieuses. Les conseils de prud'hommes décident les questions du travail relatif à l'industrie.

# L

**LACÉRATION** d'effets.—Art. 4, L. 15 juillet 1829.— V. *Détournement d'effets.*

**LACHETÉ** devant l'ennemi.—L. 21 brum. an V, tit. 8, art. 7 : « Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers. »—G. C., p. 340.

**LARCINS.** — C. P., art. 401.—V. *Vols.*

**LECTURE** du jugement. — L. 13 brumaire an V, art. 38 : « Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant ; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.»

Le rapporteur doit, après la lecture du jugement, avertir le condamné que l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an VI lui donne 24 heures pour se pourvoir en révision. Mention de l'exécution de ces dispositions sera faite, à peine de nullité.

Avant l'exécution du jugement portant condamnation à la peine de mort ou des travaux forcés, boulet et travaux publics, le greffier donne lecture du jugement. Il en est encore de même en cas de contumace ; mais, conformément à l'art. 16 de la loi du 3 pluviôse an II, cette lecture a lieu devant la troupe rassemblée sans armes.

Conformément à l'art. 3 du décret impérial du 14 juin 1813, il est donné lecture au conseil de guerre des grâces accordées, ou de la commutation des peines prononcées par ledit conseil. Le commissaire du roi requerra cette lecture.

Il est donné lecture du procès-verbal d'interrogatoire au prévenu avant de le soumettre à sa signature, ainsi que du procès-verbal d'information et de toutes les pièces de la procédure. Art. 17, L. 13 brumaire an V.

La lecture des pièces de la procédure a lieu en séance publique avant la comparution du prévenu, en conformité de l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an V. L'usage a permis au défenseur d'assister à cette lecture.

Conformément à l'art. 35 de la loi du 13 brumaire an V, le président donne lecture de la loi appliquée en séance publique, formalité prescrite à peine de nullité.

**LÉGION D'HONNEUR.** — Ainsi qu'il a été dit au mot *Application de la loi,* et d'après l'ordonnance du 26 mai 1816, avant l'exécution d'un jugement portant peine afflictive et infamante, la dégradation est prononcée dans la forme indiquée par l'art. 6 du décret du 24 ventôse an XII. —V. *Application de la loi.*

Arrêté du 24 ventôse an XII, relatif à la perte de la qualité de membre de la Légion d'honneur. — Art. 1er : « La qualité de membre de la Légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font per-

dre la qualité de citoyen français, d'après l'art. 4 de la Constitution (1).

Art. 2 : « L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la Légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'art. 5 de la Constitution.

Art. 3 : « Le grand juge, le ministre de la guerre et celui de la marine, transmettront au grand chancelier, des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

Art 4 : « Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand juge, qui en donnera avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 5 : « Le commissaire du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et le rapporteur auprès des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, que le légionnaire ait été dégradé.

Art. 6 : « Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.* »

Ordonnance du 26 mars 1816, concernant la Légion d'honneur. — Tit. 7, art. 53 : « La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 54 : « L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 55 : « Les ministres secrétaires d'Etat de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

Art. 56 : « Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du roi auprès de la Cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'Etat de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 57 : « Les procureurs généraux du roi auprès des Cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

Art. 58 : « Pour cette dégradation, le président de la Cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

---

(1) Constitution de l'an VIII, ou loi du 22 frimaire, et les art. 17, 21, 22 et 33 d Code civil.

Art. 61 : « Le roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Une circulaire du ministre du 26 février 1816 prescrit que les extraits de jugement envoyés d'après l'art. 55 du décret ci-dessus, indiquent : 1° la date de la nomination des membres condamnés ; 2° le numéro d'ordre du brevet, quand cela est possible ; 3° les noms et prénoms ; 4° le grade dans l'armée ; 5° les numéros des régiments auxquels ils appartiennent.

D'après l'art. 373, C. I. C., le pourvoi étant essentiellement suspensif de toute exécution de jugement, si le condamné se pourvoit en *révision*, la dégradation prononcée en vertu des art. 6 du décret du 24 ventôse an XII et 58 de l'ordonnance du 26 mars 1816, qui ne consiste que dans la formule indiquée par ces deux articles, est suspendue, car elle ne peut produire d'effet qu'avec l'entière exécution du jugement. Il en serait de même en cas de grâce ou de commutation de peine accordée, avant tout commencement d'exécution du jugement prononçant une peine infamante. Pour les militaires, le jugement est exécuté dans tous ses résultats, quand la dégradation a eu lieu, car elle emporte un stygmate indélébile qui s'attache au condamné, et le rend par cela même incapable d'être à l'avenir membre de la Légion d'honneur.

**LÉGITIME** défense.—Art. 327, 328 et 329, C. P.—V. *Nécessité de la légitime défense.*

**LÈSE-MAJESTÉ** (Crime de). — Le crime de lèse-majesté est l'attentat ou le complot contre la vie du roi, crime prévu par les art. 86 et 90, C. P.—V. *Attentat contre le roi.*

**LETTRES** de grâce et de commutation de peine.—V. *Amnistie* et *Commutation de peine.*

**LETTRES** (Ouverture ou suppression de).—C. P., art. 187 : « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (1).

**LEVÉES** de corps de troupes armés sans autorisation. — C. P., article 92.—V. *Sûreté de l'Etat.*

**LIBERTÉ** individuelle. — Loi du 22 frimaire an VIII, tit. 7, art. 76 : « La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Art. 77 : « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il

(1) Cet article est applicable aux vaguemestres.

émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 78 : « Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Art. 79 : « Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 80 : « La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Art. 81 : « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 82 : « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

Art. 85 : « Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement. »

C. I. C., art. 615 : « En exécution des art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la Cour royale.

Art. 616 : « Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout son procès-verbal.

Art. 617 : « Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent Code.— En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main forte.

Art. 618 : « Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. »

*Jurisprudence.*—L'art. 4 de la Charte constitutionnelle proclame aussi le principe de la liberté individuelle, et défend toute arrestation ou pour-

suite dans les cas non prévus par la loi et en dehors des formes qu'elle prescrit.

La liberté individuelle s'entend du respect auquel a droit tout citoyen qui se trouve dans une position régulière, et en vertu de laquelle il a droit d'agir, de se mouvoir comme il l'entend, toutes les fois qu'il ne contrevient pas aux lois ; d'exercer sa profession, son industrie comme il lui plaît, en se soumettant aux règlements qui en régissent l'exercice.

La liberté individuelle est donc un principe général ; elle est la base de la vie civile d'un Etat. Les limites apportées à ce droit sont une exception ; elle donne, dès lors, à chacun le droit de faire tout ce que les lois ne défendent pas.

Plusieurs lois sanctionnent ce principe de la liberté individuelle :

1° Les art. 76 et suivants de la constitution de l'an VIII ;

2° Les art. 615 et suivants, C. I. C.;

3° Les art. 114 et suivants, C. P., ainsi que l'art. 184 du même Code ;

4° Le décret du 3 mars 1810;

5° Les art. 165 et suivants de la loi du 28 germinal an VI ;

6° Les art. 197 et suivants de l'ordonnance du 29 octobre 1820;

Le droit de faire arrêter une personne appartient, d'après la législation :

1° Aux juges d'instruction, en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, en conformité de l'art. 91 et suivants, C. I. C.;

2° Aux chambres du conseil ou aux chambres d'accusation, en vertu d'une ordonnance de prise de corps, conformément à l'art. 130 et suivants, C. I. C.;

3° Aux membres du ministère public, en cas de flagrant délit, conformément à l'art. 40 et suivants, C. I. C.;

4° Aux autres officiers de police judiciaire, aussi en cas de flagrant délit, conformément à l'art. 48 et suivants, C. I. C.;

5° A *toute personne*, lorsque le prévenu est surpris en flagrant délit de crime, conformément à l'art 106 dudit Code.

Les simples gendarmes, officiers de paix et autres agents de la force publique, ont même, sans mandat de justice, le droit de *saisir* sur la voie publique, et de conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire, les délinquants même domiciliés, dans les cas déterminés par les lois des 21 septembre 1791, 23 floréal an IV et 28 germinal an VI, auxquelles le Code d'instruction criminelle n'a pas dérogé (1).

*Attentats à la liberté.* — C. P., art. 114 : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 115 et 116 ne concernent que les ministres.

Art. 117 : « Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à

---

(1) L'arrestation d'un militaire commettant un délit, est ordonnée provisoirement par tout chef revêtu d'un grade supérieur à celui du militaire délinquant. Ce principe est applicable aux administrations de l'armée.

raison des attentats exprimés dans l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 fr. pour chaque jour de détention arbitraire et pour chaque individu.

Art. 118 : « Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 119 : « Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans la maison destinée à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenu des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117.

Art. 120 : « Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement ; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 121 : « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat.

Art. 122 : « Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. »

**LICENCIEMENT** d'une armée ou d'une troupe, non exécuté malgré les ordres. — Art. 93, C. P. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**LIEU** de retraite ou de réunion fourni à des malfaiteurs. — Art. 61, C. P. — V. *Complice.*

**LIEU** de retraite à des bandes armées. — Art. 99 du même Code. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**LIEUX** de retraite prêtés pour exécuter une détention illégale. — V. *Arrestation illégale.*

Le lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, lui donne un

caractère particulier d'aggravation. C'est ainsi que pour assurer la libre circulation du public, et parce qu'il importe de protéger les voyageurs, les vols commis sur les chemins publics emportent toujours une peine afflictive et infamante.

Il y a encore une différence entre le simple vol et ceux qui seraient commis dans les archives, greffes et dépôts publics, dans les édifices consacrés au culte, dans les maisons habitées ou servant à l'habitation, dans les dépendances de ces maisons, dans les parcs ou les enclos.

S'il s'agit d'animaux, la peine est plus ou moins forte, suivant le lieu où l'animal a été tué ou détruit.

L'outrage et les violences envers les magistrats, les fonctionnaires, les ministres des cultes, les agents de la force publique, acquièrent un haut degré de gravité, suivant le lieu où le délit a été commis.

**LIEUTENANT-COLONELS.**—Pouvant remplacer les colonels dans les conseils de guerre et de révision en conformité des décrets des 16 février 1807 et 24 janvier 1812.—*V.* ces décrets au mot *Conseil de guerre*, indiquant aussi comment les lieutenants-colonels doivent être jugés.

**LOI**, doit être déposée sur le bureau du conseil de guerre.

L. 13 brumaire an v, art. 25 : « Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

Pour satisfaire aux dispositions de l'art. 25, prescrites à peine de nullité, et dont mention doit être faite dans le jugement. On a réuni aux mots *Conseils de guerre* et *Conseil de révision* toutes les lois concernant l'organisation de ces tribunaux. Ainsi, le *Dictionnaire de la Justice* contenant toutes les lois pénales généralement quelconque, applicables par les conseils, le dépôt de cet ouvrage satisfera aux prescriptions de la loi.

Code civil, art. 1er. « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef lieu de chaque département.

Art. 2 : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 3 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. — Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. — Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Art. 4 : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Art. 5 : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (1).

(1) V. l'article *Abrogation*.

Art. 6 : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ordonnance du 27 novembre 18 6 concernant la promulgation des lois et ordonnances. — L'art. 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue: mais, l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la plomulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus.

Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départements, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 juillet 1803.)

Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin, et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers, comme établissant davantage la publicité des lois.

Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons ordonné :

Art. 1er : » A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

Art. 2 : « Elle sera réputée connue, conformément à l'art. 1er du Code civil, un jour après que le *Bulletin des Lois* aura été reçu de l'Imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre le jour de la réception.

Art. 3 : « Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI ou 13 juillet 1803.

Art. 4 : « Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

Odonnance du 18 janvier 1817, additionnelle à celle du 27 novembre 1816, sur la promulgation des lois. — Art. 1er. « Dans les cas prévus par l'art. 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

Art. 2. « Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

Arrêté du gouvernement consulaire du 25 thermidor an XI (13 août 1803, contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départements. — Art 1er. « Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évaluées en kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes, sera inséré au *Bulletin des lois*, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'art. 1er du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départements de la France. 29

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | NOMS des CHEFS-LIEUX. | DISTANCES en kilomètres. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Ain | Bourg | 434 | 10 kilomètres faisant 1 my- |
| Aisne | Laon | 427 | riamètre, ainsi 755 k. = |
| Allier | Moulin | 289 | 75 m. + 5 k. |
| Alpes (Basses-) | Digne | 755 | La lieue de poste est 3898m. |
| Alpes (Hautes-) | Gap | 665 | La lieue commune. . 4444 |
| Ardèche | Privas | 606 | La lieue de 25 au |
| Ardennes | Mézières | 234 | degré. . . . . . 5555 |
| Ariége | Foix | 752 | La lieue marine de |
| Aube | Troyes | 459 | 20 au degré. . . 6666 |
| Aude | Carcassonne | 765 | |
| Aveyron | Rodez | 692 | |
| Bouches-du-Rhône | Marseille | 813 | |
| Calvados | Caen | 263 | |
| Cantal | Auriliac | 539 | |
| Charente | Angoulême | 454 | |
| Charente-Inférieure | La Rochelle | 484 | |
| Cher | Bourges | 233 | |
| Corrèze | Tulle | 461 | |
| Côte-d'Or | Dijon | 305 | |
| Côtes-du-Nord | Saint-Brieuc | 446 | |
| Creuze | Guéret | 428 | |
| Dordogne | Périgueux | 472 | |
| Doubs | Besançon | 396 | |
| Drôme | Valence | 560 | |
| Eure | Evreux | 404 | |
| Eure-et-Loir | Chartres | 92 | |
| Finistère | Quimper | 623 | |
| Gard | Nîmes | 702 | |
| Garonne (Haute-) | Toulouse | 669 | |
| Gers | Auch | 743 | |
| Gironde | Bordeaux | 573 | |
| Hérault | Montpellier | 752 | |
| Ille-et-Vilaine | Rennes | 346 | |
| Indre | Châteauroux | 259 | |
| Indre-et-Loire | Tours | 242 | |
| Isère | Grenoble | 568 | |
| Jura | Lons-le-Saulnier | 411 | |
| Landes | Mont-de-Marsan | 702 | |
| Loir-et-Cher | Blois | 481 | |
| Loire | Montbrison | 444 | |
| Loire (Haute-) | Le Puy | 505 | |
| Loire-Inférieure | Nantes | 389 | |
| Loiret | Orléans | 423 | |
| Lot | Cahors | 558 | |
| Lot-et-Garonne | Agen | 714 | |
| Lozère | Mende | 566 | |
| Maine-et-Loire | Angers | 300 | |
| Manche | Saint-Lô | 326 | |
| Marne | Châlons | 464 | |
| Marne (Haute-) | Chaumont | 247 | |
| Mayenne | Laval | 281 | |
| Meurthe | Nancy | 334 | |
| Meuse | Bar-sur-Ornain | 251 | |

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | NOMS des CHEFS-LIEUX. | DISTANCES en kilomètres. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Morbihan. | Vannes. | 500 | |
| Moselle. | Metz. | 308 | |
| Nièvre. | Nevers. | 236 | |
| Nord. | Lille. | 236 | |
| Oise. | Beauvais. | 88 | |
| Orne. | Alençon. | 191 | |
| Pas-de-Calais. | Arras. | 193 | |
| Puy-de-Dôme | Clermont. | 384 | |
| Pyrénées (Basses-). | Pau. | 781 | |
| Pyrénées (Hautes-). | Tarbes. | 815 | |
| Pyrénées-Orientales | Perpignan. | 888 | |
| Rhin (Bas-). | Strasbourg. | 464 | |
| Rhin (Haut-). | Colmar. | 481 | |
| Rhône. | Lyon. | 466 | |
| Saône (Haute-). | Vesoul. | 354 | |
| Saône-et-Loire. | Macon. | 399 | |
| Sarthe. | Le Mans. | 211 | |
| Seine. | Paris. | » | |
| Seine-Inférieure. | Rouen. | 137 | |
| Seine-et-Marne. | Melun. | 46 | |
| Seine-et-Oise. | Versailles. | 21 | |
| Sèvres (Deux-). | Niort. | 4!6 | |
| Somme. | Amiens. | 128 | |
| Tarn. | Alby. | 657 | |
| Tarn-et-Garonne. | Montauban. | 700 | |
| Var. | Draguignan. | 890 | |
| Vaucluse. | Avignon. | 707 | |
| Vendée. | Bourbon-Vendée. | 447 | |
| Vienne. | Poitiers. | 343 | |
| Vienne (Haute-). | Limoges. | 380 | |
| Vosges. | Epinal. | 381 | |
| Yonne. | Auxerre. | 168 | |
| Corse. | Ajaccio. | 1450 | Le délai de promulgation est de 15 jours. |

Loi 1er avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, après deux pourvois.—Art. 1er : « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2 : « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 3 : « La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4 : « La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

Le principe posé dans la loi du 1er avril 1837 est applicable aux tribunaux militaires comme à toutes les autres juridictions établies en France.

*Principes des lois.* — Dans l'état de nos institutions en France, la *loi* est un acte émané des trois pouvoirs constitués pour exprimer la volonté souveraine de la nation dont le roi est le chef suprême. Ainsi, on entend maintenant par loi, un acte librement discuté et voté par la majorité de chacune des deux Chambres des députés et des pairs, adoptée, sanctionnée et promulguée par le roi, en conformité des art. 14, 15, 16 et 18 de la Charte.

C'est un principe fondamental de notre législation criminelle, qu'aucune peine ne peut être établie que par une loi; que nul ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1), conformément aux art. 229 à 364, C. I. C., et 4, C. P. Béranger, *de la Justice criminelle*, p. 606;—Rossi, *Droit criminel pénal*, t. 3, p. 284;—Foucart, *Droit public et administratif*, t. 1^er^, p. 240;—Merlin, *Répertoire*, au mot *Armes*, p. 231;—Dalloz, *Répertoire*, aux mots *Peines*, t. 11, p. 158, 162, et *Lois*, t. 9, p. 805; — et Rauter, *Droit criminel*, t. 1^er^, p. 64.

Le roi exerçant le pouvoir exécutif, fait les ordonnances et tous les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, conformément à l'art. 13 de la Charte.

Mais ces ordonnances ne peuvent jamais créer des peines, leur autorité dérivant de la loi à laquelle elles se rattachent, ainsi que l'a souvent proclamé la jurisprudence de la Cour souveraine, notamment par arrêts des 10 avril 1819 (Sirey, t. 19, p. 310); 27 janvier et 7 octobre 1826 (Dalloz, t. 26, p. 208, et 27, p. 362); 13 février 1836 (*idem*, p. 109, et Carnot, *de l'Instruction criminelle*, t. 1^er^, p. 6 et 43).—Mais ce principe ne s'applique pas aux arrêtés et décrets du Directoire, des consuls et de l'empereur Napoléon, antérieurs à la Charte de 1814. La Cour de cassation, par de nombreux arrêts, a décidé que ces décrets qui n'étaient abrogés par aucune loi, avaient eux-mêmes force de loi. — V. *Décrets*.

Les circulaires ministérielles n'ont pas caractère de loi, et leurs dispositions, quand elles prescrivent des peines, ne sont pas obligatoires pour les tribunaux (2), conformément à l'avis du conseil d'Etat du 12 thermidor an XII, approuvé le 15, et à l'arrêt du 11 janvier 1816 (Sirey, t. 16, p. 366).

On ne peut raisonner en matière criminelle ni par parité, ni par majorité de raisons, ni par induction, ni par analogie, ni par extension, d'un cas prévu à un autre qui ne l'a pas été; il faut un texte pour motiver une condamnation, ainsi que l'ont décidé les arrêts des 23 décembre 1818 (Sirey, t. 19, p. 287); 31 mai 1822 (*idem*, t. 23, p. 35); 31 mai 1826, 6 décembre 1828, 19 mars 1831, 11 juillet 1834 (Dalloz, t. 26, p. 209, t. 29, p. 54, t. 31, p. 147, t. 34, p. 187; Merlin, *Répertoire*, au mot *Juge*, article 6; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Lois*, t. 9, p. 903; Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1^er^, p. 19, 37; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 2, p. 207, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1^er^, p. 37).

Les peines ne pouvant être prononcées sur des expressions équivoques ou douteuses, si donc une loi présente quelques doutes dans ses expressions, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le

---

(1) Il ne faut pas confondre les peines dont il est question avec les peines disciplinaires.

(2) V. *Circulaires ministérielles*. Il a été dit que ce sont d'utiles documents à consulter pour la bonne administration de la justice militaire.

plus moral. On ne doit pas perdre de vue le grand principe que les lois pénales doivent être appliquées dans leur sens le plus restreint, d'après la jurisprudence admise par les arrêts des 20 février 1821, B. 47, et 19 octobre même année (Sirey, t. 21, p. 397; Rossi, *Droit pénal*, t. 3, p. 286; Carnot, *de l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 36; Bourgnon de Layne, *Essai sur le Code pénal*, p. 6; Rauter, *Traité du droit criminel*, t. 1er, p. 59; Meyer, *Institutions judiciaires*, t. 5, p. 61, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 37 et 38).

Le principe posé dans l'art. 2, C. C., de la non-rétroactivité des lois, reçoit quelques exceptions.

D'abord, dans le cas où il y a eu modification dans la loi pénale, de telle sorte que les peines prononcées par la loi nouvelle sont plus douces que celles qui étaient portées par la loi du temps du délit, ce sont les peines de la dernière loi qui doivent être appliquées.

La loi rétroagit alors seulement au profit du prévenu, et c'est justice. En effet, le législateur, organe de la société, reconnaissant que les peines qui étaient portées précédemment à raison du délit étaient trop rigoureuses, puisqu'il les a mitigées pour l'avenir, il y aurait contradiction à les appliquer encore après les avoir reconnues excessives; avis du conseil d'Etat des 29 prairial an VIII et 7 novembre 1832; décrets des 23 juillet 1810 et 25 novembre 1810; arrêts des 27 février, 20 mars et 17 juillet 1812, B. 74, 114 et 319; 19 février, 9 et 15 juillet, 1er octobre 1813, B. 79, 377 et 519, et 13 février 1814, Sirey, t. 15, p. 59; Dupin, *Notions sur le droit*, § 18; Portalis, *Exposé des motifs du Code civil;* Toullier, *Droit français*, t. 1er, p. 76; Berriat-Saint-Prix, *Droit criminel*, p. 40; Favard de Langlade, *Répertoire*, article *Prescription*, t. 4, p. 483.

Enfin, si plusieurs lois s'étaient succédé, on devrait appliquer la plus douce, soit qu'elle fût celle du temps du délit, du temps du jugement, ou du temps intermédiaire; mêmes arrêts, et Dalloz, *Répertoire*, à l'article *Peine*, t. 11, p. 137.

Le principe de la non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit ou à la peine; mais les lois de procédure sont applicables, sans effet rétroactif, aux faits antérieurs, conformément à la loi du 18 pluviose an IX; arrêté des consuls du 5 fructidor an IX; loi du 23 floréal an X, et arrêts des 15 mars 1810 (Sirey, t. 11, p. 59); 24 juin 1813 (*idem*, t. 13, p. 440), 10 mai 1822 (*idem*, t. 22, p. 2·6), et 6 avril 1831 (*idem*, t. 31, p. 304); Mailher de Chassat, *Interprétation des lois*, p. 268; Rauter, *Droit criminel*, t. 1er, p. 55; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 30 et suivantes).

Les lois interprétatives forment une troisième exception : on ne peut taxer de rétroactivité leur application immédiate à des faits consommés avant leur publication.

Lorsqu'une loi équivoque nécessite des interprétations de la part du législateur, la loi interprétative a son effet du jour de la promulgation de la loi qu'elle explique, parce que alors le législateur ne statue rien de nouveau; il déclare simplement et fixe le sens de la loi ancienne. Ce n'est pas faire une loi nouvelle que d'expliquer le sens de la loi qui existe déjà. Il est donc dans l'ordre des choses que l'interprétation, qui n'est que la loi clairement expliquée, remonte au temps de la loi même.

Les avis du conseil d'Etat sont dans le même cas : ils sont obligatoires à partir de la même époque que les décrets approuvés par le chef du gouvernement, ayant le caractère d'interprétation législative; arrêts 19 octobre 1808 (Sirey, t. 9, p. 46; Domat, *Traité des lois*, chap. 12, n° 2

Toullier, *Droit civil français*, t. 1er, p. 77; Dupin, *Notions sur le droit*, § 18).—V. *Bulletin des lois.*

# M

**MACHINATIONS.** — Pour provoquer à un crime ou à un délit, sont des caractères de complicité, quoique le mot de *coupable* ne soit pas employé.—C. P., art. 60.—V. *Complice.*

**MACHINATIONS.** — Pratiquées avec les puissances étrangères ou leurs agents pour provoquer ou entretenir la guerre.—C. P., art. 76-79. —V. *Sûreté de l'État.*

**MAIN-FORTE.** — Toute personne requise par un magistrat de lui prêter main-forte dans l'exercice de ses fonctions, est tenue d'obtempérer à cet ordre, conformément à l'art. 617, C. I. C.—*V.* l'article au mot *Liberté individuelle.*

Les refusants ainsi requis seront punis, d'après les dispositions de l'art. 475, C. P., ainsi conçu : Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement:

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Art. 478 : « La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475. »

*Jurisprudence.* — Le n° 12 de l'art. 475 ne s'applique qu'au *refus* de la part des militaires comme de tous autres particuliers, qui ne sont pas de service. Le refus de service de la part des militaires de tous grades commandant un poste ou une troupe quelconque, est prévu et puni par l'art. 234 et suivants du Code pénal.—V. *Refus de service.*

Les militaires, soutiens naturels de la loi, doivent particulièrement obtempérer aux réquisitions de l'autorité, et prêter main-forte quand ils en sont légalement requis.

**MAIRES** et adjoints.—Étant officiers de police judiciaire, agissant d'après les art. 25 et 50, C. I. C., ont droit de requérir directement la force publique ; les militaires de tous grades doivent déférer de suite à ces réquisitions, sous les peines portées par les art. 234 ou 475, n° 12, C. P., suivant les circonstances.—V. *Refus.*

Conformément aux art. 9, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, les maires prennent des arrêtés d'ordres et des mesures intérieures qui sont applicables à toutes personnes, quels que soient leurs rangs et leurs grades, qui habitent la commune où a été pris l'arrêté.

**MAISON** d'arrêt. — Pour l'emprisonnement des prévenus privés de leur liberté en vertu d'un ordre d'informer du commandant de la division, les prévenus y restent jusqu'au jour où le jugement devient exécutoire, soit qu'il s'agisse d'une condamnation, soit qu'il s'agisse d'un acquittement. Lorsqu'il n'y a pas de maison d'arrêt, les détenus en état de simple prévention, sont provisoirement placés dans la prison commune.—V. *Prisons.*

**MAISON** de prêt sur gages.—C. P., art. 411 : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (1).

*Jurisprudence.*—Le délit que prévoit l'art. 411, résulte du fait d'avoir tenu ou établi une maison de prêt sur gages sans autorisation. La loi n'exige pas que les opérations qui en sont résultées soient habituelles, comme dans le cas d'usure. Il faut cependant observer que le délit n'existe qu'autant que des prêts ont effectivement eu lieu ; car, tant que les opérations n'ont pas commencé, l'établissement est à l'état de projet, et c'est sa réalisation que la loi veut atteindre. A. 9 mars 1819, B. 119.

**MAISON** (Vol dans une).—Art. 381 et suivants.—V. *Vols.*

**MAITRES** ouvriers étant portés sur les contrôles, recevant une solde militaire, sont, conformément à l'article 10, n° 2, de la loi du 13 brumaire an v, justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre, excepté le fait de désertion dont ils ne peuvent être coupables, n'étant pas liés au service dans les formes prescrites par la loi sur le recrutement.

**MAJORS.**—Peuvent remplacer les colonels dans les conseils de guerre et de révision suivant les cas prévus par les décrets des 16 février 1807 et 24 janvier 1812.—*V.* ces décrets au mot *Conseils,* qui indiqueront aussi comment ils doivent être jugés.

Comme les chefs de bataillons, les majors peuvent être rapporteurs près les conseils de guerre, conformément au décret du 3 février 1813. —*V.* le décret au mot *Conseils.*

**MAJORITÉ** des voix.—La majorité des voix nécessaire pour déterminer une condamnation, est prescrite par l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an v. — *V.* au mot *Application de la loi* les développements qui ont été donnés sur cette question.

D'après l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an vi, le conseil de révision prononce à la majorité des voix ses décisions.—V. *Nullités.*

**MALADIE** de plus de vingt jours, résultant de blessures et de coups. —Art. 309, C. P.—V. *Blessures* et *Coups.*

**MALADRESSE.** — Lorsque par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des lois, ordonnances et règlements, on a causé des accidents préjudiciables, la faute est appréciée par le résultat, par le dommage causé, et l'homicide ou les coups et blessures entraînent une peine prévue par les art. 319 et 320, C. P.—V. *Homicide involontaire.*

**MALFAITEURS.**—C. P., art. 265 à 268.—V. *Chef de bandes.*

**MANDATS.** — *V.* à l'*Appendice*, les divers modèles de mandats (2).

---

(1) Cet article est applicable aux vivandiers ou cantiniers qui prêtent sur gages.

(2) Les présidents et rapporteurs des conseils de guerre pouvant, dans certains cas, donner des mandats d'arrêts, on a réuni dans cet article tout ce qui concerne ces actes judiciaires, en commençant par la définition caractéristique, et en terminant par la loi et la jurisprudence, relative à ces mandats

Le mandat est un acte qui a pour but de s'assurer de la personne du prévenu ou de contraindre un témoin qui refuse d'obtempérer à une obligation judiciaire.

Le Code d'instruction criminelle reconnaît quatre mandats différents, savoir :

1° Mandat de comparution ;
2° Mandat d'amener ;
3° Mandat d'arrêt ;
4° Mandat de dépôt ;

Le mandat de comparution n'entraînant pas l'emprisonnement, n'est autre chose qu'une assignation d'un genre particulier; on en fait plus particulièrement usage lorsqu'il s'agit d'appeler une personne prévenue d'un délit entraînant une peine correctionnelle, ou lorsque cette personne a été désignée comme complice par un prévenu qui ne donne aucune preuve pour motiver un mandat d'arrêt. On doit généralement s'abstenir de donner des mandats de comparution dans les affaires criminelles d'une haute importance, parce que ce mandat avertissant le prévenu sans entraver sa liberté, lui permet non-seulement de se soustraire aux poursuites, mais encore peut lui inspirer la pensée de fuire l'action de la justice.

La nature du mandat est suivant le caractère du crime ou du délit qui l'a motivé ; le droit de le déterminer, est abandonné aux lumières et à la conscience de celui qui l'a donné. A. du 1<sup>er</sup> août 1822, 8 novembre 1834 (*Journal du droit criminel*, t. 4, p. 147; t. 6, p. 365).

Le gendarme chargé de notifier ce mandat, délivre la copie comme celle d'une simple assignation, en conformité de l'art. 97, C. I. C., sans s'occuper de la manière dont le prévenu entend l'exécuter.

Mais le prévenu ainsi appelé qui ne comparaîtrait pas au jour indiqué, sans qu'aucun renseignement, aucune exoine ou aucune excuse de sa part vînt légalement justifier sa contumace, doit être contraint par les voies légales du mandat d'amener conformément à l'art. 91, C. I. C.

En cas de maladie, le rapporteur se transporterait auprès du prévenu pour l'interroger, ou il donnerait à cet effet une commission rogatoire; ou enfin, suivant la cause et les circonstances, il attendrait la guérison du prévenu, et délivrerait, en temps opportun, un second mandat de comparution.

L'individu qui se présente pour satisfaire à un mandat de comparution, doit être interrogé de suite par le rapporteur qui l'a appelé, c'est par le résultat de cet interrogatoire que cet officier sera fixé sur les mesures qu'il conviendra de prendre à l'égard du prévenu.

*Mandat d'amener.*—Le mandat d'amener est une mesure plus rigoureuse que le mandat de comparution; il annonce que les présomptions du crime ou du délit sont déjà graves. Le mandat d'amener n'a, comme le mandat de comparution, d'autre but que de faire interroger l'inculpé, sa durée est limitée par l'art. 93, C. I. C., et son effet d'arrestation cesse après l'interrogatoire, si le magistrat ne l'a pas converti en mandat de dépôt ou d'arrêt.

Le pouvoir qu'a le rapporteur de décerner un mandat d'amener, est limité à une autorisation préalable, lorsqu'il s'agit de poursuites envers un agent du gouvernement.—V. *Agents.*

S'il est question d'un accusé auquel est imputé un fait de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, le rapporteur n'a pas la liberté du choix entre le mandat de comparution et le mandat d'amener : la loi

se prononçant pour ce dernier d'une manière impérative dans les articles 40 et 91, C. I. C. (1).

Le rapporteur doit se prémunir contre des soupçons trop légèrement conçus, ou des désignations indiscrètes, qui pourraient compromettre mal à propos et sans nécessité la sûreté individuelle; il faut, pour motiver un mandat d'amener, que la plainte ou révélation soit appuyée de quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances ou de quelques faits qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu.

Il faut reconnaître qu'il y a très rarement nécessité d'user du mandat d'amener, et que, par conséquent, le rapporteur ne doit y recourir qu'avec infiniment de circonspection pour le cas de peu d'importance, et surtout dans les cas de dénonciation douteuse.

C'est dans le mandat d'amener qu'il importe spécialement de nommer ou désigner le prévenu d'une manière claire et précise, parce que c'est ici principalement que les méprises seraient déplorables. Si l'on ne pouvait inscrire exactement ses nom, prénoms, âge, qualité, profession et demeure, il faudrait y ajouter son signalement, ses habitudes, etc.

Dans le cas où il n'y aurait aucun prévenu suffisamment désigné, il faudrait, pour éviter toute confusion dans l'exécution d'un mandat équivoque, faire continuer les recherches jusqu'à ce que l'on ait obtenu des renseignements plus positifs; c'est ce que la Cour de cassation a décidé le 9 pluviôse an x, en annulant une procédure instruite contre des individus auxquels il n'avait été donné d'autre qualification que celle de chasseurs, de hussards, de canonniers, désignation qui pouvait s'appliquer indifféremment à tous les militaires de ces différentes armes.

Le porteur d'un mandat d'amener, après l'avoir exhibé et notifié, accompagne le prévenu, et le conduit à la personne qui a donné le mandat. En cas de refus ou de tentative d'évasion, on emploie la force publique, si c'est nécessaire, pour l'exécution du mandat (2).

Le mandat d'amener ayant été exécuté, le prévenu, conduit devant le rapporteur, doit être interrogé, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, conformément aux articles 93 et 293, C. I. C. Il est placé provisoirement dans la salle du greffe sous la surveillance de la garde (3).

Si le prévenu est absent ou ne peut être trouvé, le mandat sera présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification conformément à l'art. 105, C. I. C., car c'est une règle générale en procédure criminelle, comme en procédure civile, que la notification régu-

---

(1) Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 380; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 1er, p. 179; — Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 325 et 326; — Circulaire du ministre de la justice du 19 février 1819; — *Journal du Droit criminel*, t. 4, p. 147; — Delamorte-Félines, *Manuel du Juge d'instruction*, p. 206; — Boitard, *Leçons d'instruction criminelle*, p. 143 et 147.

(2) Schenk, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 179; — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 403; — Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle*, p. 340; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 1er, p. 206, 220 et 250, — et Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 2, p. 240 et suiv.

(3) Bérenger, *De la Justice criminelle*, p. 381; — Massabiau, *Manuel du Procureur du roi*, t. 2, p. 214 et 312; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 128; — Ortolan et Ledeau, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 62; — Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 146.

lièrement remise au domicile ou à la résidence d'un individu, a la même valeur que si elle était faite à la personne, et qu'il n'en peut prétendre cause d'ignorance ; parce que la loi présume que l'acte ainsi notifié lui est parvenu, conformément aux art. 109, 174, 183, 187, 203, 389, 465 et 466, C. I. C.

Il convient de bien remarquer que ces formalités doivent être observées, à peine de nullité de toute l'instruction qui suivrait la notification irrégulière.

*Mandat de dépôt.* — Le mandat de dépôt qu'il ne faut pas confondre avec le mandat d'arrêt, est ordinairement décerné après l'interrogatoire de l'inculpé, soit qu'il ait été entendu comme appelé par mandat de comparution ou d'arrêt, soit qu'il ait été entendu même par assignation comme témoin. L'effet direct de ce mandat est de faire déposer dans la maison d'arrêt la personne qui en a été l'objet.

C'est un principe, qu'il faut toujours un interrogatoire entre le mandat de dépôt et le mandat d'amener; il en est évidemment de même pour le mandat de comparution.

Si plusieurs délits reprochés à un individu sont poursuivis conjointement, sur des plaintes simultanées ou successives, il suffit d'un seul mandat de dépôt pour le tout.

Sous le rapport de la forme, comme on le verra au modèle à l'*Appendice*, le mandat de dépôt diffère dans sa rédaction du mandat d'amener. Au lieu d'ordonner que le prévenu sera conduit devant le rapporteur, il ordonne de le traduire immédiatement à la maison d'arrêt.

*Mandat d'arrêt.*—Le mandat d'arrêt diffère du mandat de dépôt en ce qu'il n'a pas besoin d'être précédé d'interrogatoire; l'individu ainsi arrêté peut être détenu sans cette formalité jusqu'au jugement. Il suffit qu'il soit interrogé après son arrestation.

Ce mandat peut être décerné contre un prévenu dans les mêmes cas que le mandat de dépôt, c'est-à-dire lorsque le fait de la prévention est de nature à emporter une condamnation à une peine afflictive et infamante.

Le rapporteur agissant en vertu des lois des 13 brumaire an v et 8 frimaire an vi, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, peut, suivant les circonstances, décerner mandat d'arrêt sans aucun autre auxiliaire; il n'y a aucune nécessité de l'intervention du commissaire du roi. Il faut reconnaître que c'est aussi un droit acquis au juge d'instruction d'après Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 3, p. 225, et arrêts des 4 août 1829, B. 312 ; 2 novembre 1821, B. 529 ; 1er août 1822, B. 305 et 7 avril 1837, *Journal du droit criminel*, t. 9, p. 94.

Ainsi, c'est à condition d'un examen attentif et éclairé que la loi a abandonné au pouvoir discrétionnaire du rapporteur, un droit dont il ne doit abuser ni contre le prévenu, ni en sa faveur.

La faculté accordée par l'art. 94, C. I. C., ne tient qu'à l'incertitude des faits, à leur variété, à la multiplicité des circonstances, qui ne permettent pas au législateur de poser une règle fixe, absolue et invariable.

Le mandat d'arrêt doit porter l'énonciation du fait qui motive l'arrestation, c'est une formalité substantielle et constitutive, dont l'omission emporte nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi. Mais un mandat d'arrêt, motivé seulement sur les faits prévus par un ou plusieurs articles de lois cités dans un mandat, contient une énonciation suffisante des faits pour lesquels il est décerné. A. 5 septembre 1817 (Sirey, t. 1, p. 329). — Il serait nul s'il ne contenait pas la *citation* de la loi pénale

applicable. A. 18 pluviôse an IX, et 5 septembre 1817 (Dalloz, *Lois criminelles*.—Mais il ne serait pas nul pour ne pas détailler les circonstances du fait incriminé, et ne pas contenir le *texte* de la loi pénale. A. des 26 vendémiaire, 8 brumaire et 18 pluviôse an IX, et 5 septembre 1817 (Dalloz, *Lois criminelles*).

Le mandat d'arrêt, en matière militaire, est confié à la gendarmerie comme les autres mandats. La force publique est requise au besoin pour en assurer l'exécution.

Le porteur du mandat d'arrêt doit le notifier au prévenu, lui en faire l'exhibition et lui en délivrer copie, lors même qu'il serait déjà détenu. La nullité résu tant du défaut de notification ne pourrait être couverte par une signification faite après l'arrestation du prévenu. C. I. C., art. 97. A. des 19, 26 fructidor an VII, 13 brumaire an VIII (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Instruction criminelle*, t. 9, p. 500); — 31 janvier 1814, B. 42.

Le prévenu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt sera conduit sans délai à la maison d'arrêt désignée, conformément aux art. 107, 110 et 111, C. I. C.

Si le prévenu ne peut être arrêté, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal sera visé par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu. Ces formalités remplies, le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront remis au rapporteur auteur du mandat, conformément à l'art. 109, C. I. C.

Il est impossible d'énumérer tous les cas où les rapporteurs sont appelés à donner des mandats, ce n'est que le resultat des circonstances qui l'indique. Mais le plus ordinairement c'est par suite de révélations faites, soit par les témoins, soit par les prévenus, qui font connaître des complices d'un crime ou d'un délit, que le mandat devient indispensable en justice militaire, pour l'arrestation d'un prévenu, ou, à l'armée, d'un habitant du pays occupé par l'armée française, ou bien, en Afrique, dans certaine zone indiquée par les arrêtés des généraux en chef, arrêtés qui ont force de loi pour tous les tribunaux.

Le témoin militaire défaillant peut être contraint par voie de mandat délivré par le rapporteur qui a donné l'assignation.

Le mandat peut être donné en séance publique du conseil de guerre, par le président, sur les conclusions et réquisitoire du ministère public dans les cas de faux témoignage ou de crimes commis à l'audience. A cet égard nous renvoyons au mot *Arrestation* pour le mode de procéder envers les individus qui ne seraient pas justiciables des tribunaux de l'armée. Ainsi qu'il a été dit, ils seraient arrêtés par mandats provisoires et envoyés dans cet état au procureur du roi, seul compétent pour maintenir cette arrestation et subsidiairement diriger des poursuites contre ces délinquants.

Chaque fois qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt a été décerné, soit par le rapporteur, soit par le président du conseil, il en est sur-le-champ rendu compte au général ou commandant la division. Le commissaire du roi doit aussi en faire l'objet d'une mention détaillée dans son rapport mensuel au ministre de la guerre.

C. I. C., chapitre 7. — *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt*.—Art. 91 : « Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à

convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.—Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité quelle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

Art. 92 : « Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

Art. 93 : « Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Art. 94 : « Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

Art. 95 : « Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.—Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 96 : « Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 97 : « Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

Art. 98 : « Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume. —Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt (1), il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Art. 99 : « Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 100 : « Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat (2), et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il

(1) L'arrondissement d'un rapporteur est la division militaire ou siége le conseil de guerre.

(2) *Ibid.*

est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

Art. 101 : « Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

Art. 102 : « L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90.

Art. 103 : « Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'art. 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir l'interrogatoire à ce prévenu. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

Art. 104 : « Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 105 : « Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaise de police de la commune de la résidence du prévenu. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

Art. 106 : « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou le délit emporte peine afflictive ou infamante.

Art. 107 : « Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

Art. 108 : « L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 109 : « Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront ; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commis-

saire de police du lieu, et lui en laissera copie.— Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

Art. 110 : « Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Art. 111 : « L'officier chargé du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera.

Art. 112 : « L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonction au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à *partie s'il* y échet.

**MANOEUVRES** avec les ennemis de l'État.— C. P., art. 77 et 79.— V. *Sûreté de l'État.*

**MANOEUVRES** frauduleuses pour s'approprier la fortune d'autrui. —*Id.* 405. — V. *Escroquerie.*

**MANOUVRIERS.** Conformément à l'art. 43, C. I. C., le rapporteur a la faculté de se faire assister de manouvriers ou gens de travail, comme lorsqu'il s'agit de fouiller un terrain, d'exhumer un cadavre, d'ouvrir des portes, de transporter des objets; en un mot, de faire un travail quelconque nécessaire pour la justice. La convocation se fait par une simple réquisition. — V. *Audition de témoins.*

**MANQUEMENT** à la consigne près l'ennemi, art. 11, tit. 8 de la loi du 21 brumaire an v. — V. *Consigne changée.*

**MARAUDE.** — L. 21 brumaire an v, tit. 6, art. 1er : « Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractères.— Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

Art. 2 : « Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition.

Art. 3 : « Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

Art. 4 : « La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq ans de fers.

Art. 5 : « Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des

cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

Art. 6 : « Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi ; ce qui sera échu de ses appointements ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

Art. 7 : « Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

Art. 8 : « Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entretenu des fonds de la république, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 9 : « Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

Art. 10 : « Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

Art. 11 : « Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur. — S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers ; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

Art. 12 : « Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés, aucuns objets provenant de la maraude.

**MARÉCHAL** de France. — Est justiciable du conseil de guerre, conformément aux articles 9 de la loi du 13 brumaire an V, et 1er de la loi du 4 fructidor de la même année. — V. ces lois aux mots *Conseils*. — Si le maréchal appartient à la pairie, voy. *Pairs de France.*

**MARCHANDISES** pillées, détruites ou gâtées volontairement. — Art. 440 et 443, C. P. — V. *Destructions*.

**MARIAGES.** — Décret impérial du 16 juin 1808, art. 1er « Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire (1).

---

(1) Le deuxième paragraphe de cet article du décret, est implicitement abrogé par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ; car comme il a déjà été dit à l'article *Destitution*, ce n'est qu'en vertu d'un jugement que cette peine peut être prononcée contre l'officier.

Art. 2 : « Les sous-officiers et soldats en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

Art. 3 : « Tout officier de l'Etat civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

Par décret additionnel du 28 août 1808, le décret concernant le mariage est applicable aux commissaires des guerres (intendants et sous-intendants militaires) et officiers de santé.

Avis du conseil d'Etat, du 21 décembre 1808, sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés (1). — Le conseil d'Etat, considérant, 1° que le motif du décret du 16 juin 1808 a été d'empêcher que les officiers ne pussent contracter des mariages inconvenants, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère; 2° que les officiers réformés pouvant être remis en activité d'un moment à l'autre, et jouissant du droit de porter l'uniforme, les mariages inconvenants qu'ils pourraient contracter auraient la même influence.

Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés et jouissant d'un traitement, le décret du 16 juin 1808. — G. C., p. 722 et suivantes.

Avis du conseil d'Etat du deuxième jour complémentaire an XIII, pour la célébration du mariage des militaires sur le territoire français. — Le conseil d'Etat, considérant que l'art. 165, C. civ., porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties, que ce domicile, aux termes de l'art. 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune : que les art. 94 et 95, C. civ., ne concernent que les militaires hors du territoire français ; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur.

Est d'avis, que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74, Cod. civ., et après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 166, 167 et 168 du même Code.

*Formalités nécessaires pour contracter mariage, et pénalité pour violation de ces formalités* (2). — C. C., art. 63 : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de

---

(1) Il faut remarquer qu'à cette époque la réforme n'était pas ce que l'a faite la loi du 19 mai 1834. Jusqu'à cette loi, *réforme* signifiait non-activité. Aujourd'hui la réforme n'est appliquée qu'aux officiers qui ne sont plus susceptibles d'être rappelés au service actif. Ainsi l'avis du conseil d'Etat n'entend parler que des officiers sans emploi et susceptibles de rentrer en activité. Tous les officiers qui sont dans ce cas, sous quelque dénomination qu'ils se trouvent accidentellement placés, ne peuvent contracter mariage sans autorisation. Au contraire, l'officier maintenant réformé n'en a nullement besoin, puisqu'il ne peut rentrer au service. — V. G. C., p. 722.

(2) Les formalités prescrites sont obligatoires pour les officiers qui, en campagne, remplissent dans les corps, les fonctions d'officier de l'état civil, et les peines prononcées par cette même loi, en cas d'omission de ces formalités, leur seraient appliquées par le conseil de guerre, seul compétent pour les juger.

leur pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64 : « Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65 : « Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 66 : « Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67 : « L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications : il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été r mise.

Art. 68 : « En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 fr. d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Art. 156 : « Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi du tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamné à l'amende portée par l'art. 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

Art. 157 : « Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Art. 165 : « Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 166 : « Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167 : « Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

Art. 168 : « Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 191 : « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants,

et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192 : « Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont pas été observés, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 300 fr.; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Art. 193 : « Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contraventions aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la *nullité* du mariage.

Art. 198 : « Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199 : « Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi.

Art. 200 : « Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

**MARINS.** — Un marin placé temporairement dans un régiment de ligne, est justiciable, à raison des délits qu'il aurait commis dans ce régiment, des conseils de guerre de l'armée de terre. A. 6 août 1829, G. C., p. 268. — Il en est de même lorsqu'un marin commet un délit avec un soldat.—V. *Compétence*.

**MATIÈRE.**—La matière d'un crime ou d'un délit en modifie le caractère et donne lieu à des applications différentes, parce qu'*il en résulte* quelquefois un dommage plus considérable, et que l'ordre social est plus directement et plus profondément blessé.

C'est pourquoi la fabrication de fausses pièces d'or ou d'argent est plus punie que celle de fausse monnaie de billon, conformément aux articles 132 et 133, C. P.—Le faux en écriture privée est moins puni que le faux dans les effets de commerce ou dans les actes publics, d'après l'art. 139 du même Code. — Le faux témoignage est plus grave en matière criminelle qu'en matière civile, d'après l'art. 361 *id.* —En cas de pillage, la nature des objets sur lesquels il a été exercé influe pareillement sur la pénalité, d'après les art. 440 et 443 du même Code. Il en est de même dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1829, relatifs aux vols commis sur des militaires.

**MAXIMUM** de la peine, art. 56, 57 et 58, C. P.—*V.* dans quel cas le maximum est applicable à l'article *Récidive*.

**MÈCHES** incendiaires placées sous les caissons.—L. 27 juillet 1793, art. 1er : « Tout individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion destinée à servir en même temps de signal aux ennemis, et à répandre en même temps la terreur dans l'armée de la ré-

publique, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un jury civil nommé à cet effet.»

L'art. 2, concernant le viol et le pillage, est abrogé par le titre 5 de la loi du 21 brumaire an v (1). — G. C., p. 119.

**MÉDECINS** sont justiciables des tribunaux de l'armée. — L. 13 brumaire an v, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre :

« 9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances ; les aides ou élèves desdits hôpitaux et ambulances. »

**MÉDECINS** certifiant faussement une maladie ou infirmité. — Art. 160, C. P. — V. *Faux.*

**MÉDECINS** ayant procuré l'avortement d'une femme enceinte. — Art. 317, C. P. — V. *Aliments nuisibles.*

**MÉDECINS** ayant révélé les secrets à eux confiés. — Art. 378, C. P. — V. *Révélation de secrets*

**MEMBRES** des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an v, art. 2 : « Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir (2) :

« D'un chef de brigade (colonel), lequel remplira toujours les fonctions de président ;

« D'un chef de bataillon ou d'escadron ;

« De deux capitaines ;

« D'un lieutenant ;

« D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

« Un capitaine fera les fonctions de rapporteur.

« Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

« Lorsqu'un membre du conseil de guerre refuse de siéger au conseil, il encourt la peine de la destitution. — V. la Loi et la Jurisprudence au mot *Exemption de siéger.* » — V. aussi *Age des membres du conseil de guerre.*

**MEMBRES** du conseil de révision. — L. 18 vendémiaire an VI, art. 2 : « Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir (3) :

« D'un officier général, qui présidera ;

« D'un chef de brigade (colonel) ;

« D'un chef de bataillon ou d'escadron ;

« De deux capitaines ;

« Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

« Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux. »

Conformément à l'art. 7 de ladite loi, les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an v, étant applicables aux membres des conseils de révision, il en résulte que le membre d'un conseil de révision qui refuse de siéger, encourt la même peine que le membre du conseil de guerre. — V. pour la Loi et la Jurisprudence concernant ce cas, le

---

(1) On remarquera que la dernière partie de l'art. 1er, relative à la déclaration *d'un jury civil* nommé à cet effet, a été abrogée par les organisations diverses qui se sont succédé, et maintenant par la loi du 10 brumaire an v, qui règle le mode de juger des conseils de guerre.

En général, les lois militaires applicables, soit pour les formes à suivre, soit pour la pénalité à infliger, se combinent souvent avec la loi du 21 brumaire an v, et toujours avec la loi du 13 brumaire de la même année. — V. G. C., p. 119.

(2) Sans comprendre le commissaire du roi, qui est un capitaine.

(3) Sans comprendre le commissaire du roi, qui est un intendant ou sous-intendant militaire.

mot *Exemption de siéger*. — V. aussi *Age des membres du conseil de révision.*

*Dispositions législatives applicables aux membres des deux conseils.*— L. 13 brumaire an v, art. 7 : « Les parents et alliés au degré prohibé par la constitution, ne pourront être membres du même conseil de guerre.»

L. 20 avril 1810, art. 63 : « Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de Sa Majesté. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composée de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté. »

L. 13 brumaire an v, art. 8 : « Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution, ne siégera comme juge au conseil de guerre ; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement. » — V. *Récusation des juges* pour la parenté des membres des conseils avec les prévenus. »

**MENACES** du subordonné envers le supérieur. — Art. 15, tit. 8, L. 21 brumaire an v. — V. *Voies de fait.* — C. P., art. 305.

**MENACES** par écrit anonyme. — Art. 305, 308, C. P. — V. *Ecrits anonymes.*

**MENACES** d'un prisonnier envers ses gardiens. — Art. 614, C. I. C. — V. *Prisons.*

**MENACES** pour corrompre un fonctionnaire. — Art. 179, C. P. — V. *Fonctionnaires (délits des).*

**MENACES** à un magistrat. — Art. 223 du même Code.— V. *Outrages.*

**MENACES** d'incendie. — Art. 436, C. P. — V. *Destructions.*

**MENACES** contre le juge dans l'exercice de ses fonctions. — Art. 91 et 92 du Code de procédure civile. — V. *Séance publique.*

**MENACES** pour entraver la liberté des cultes. — Art. 260, C. P. — V. *Cultes.*

**MENTION** des grâces et commutations de peine. — La mention doit être faite en marge sur le registre des jugements, à chaque grâce ou commutation de peine. — V. le décret du 14 juin 1813, au mot *Commutation de peine.*

**MEURTRE.** — V. *Homicide.*

**MEURTRE** d'un enfant abandonné. — Art. 351, C. P. — V. *Enfant abandonné.*

**MILITAIRES**, sont justiciables des conseils de guerre. — L. 13 brumaire an v, art. 9 : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. »

Que doit-on entendre par militaire ? Tous les corps généralement quelconques, sous quelque dénomination qu'ils soient désignés, quelle qu'en soit la composition, les corps irréguliers agissant comme partisans, la

garde nationale mobilisée, enfin tous les militaires quels que soient leur origine et le corps dont ils font partie, mais organisés par ordre du gouvernement, sont justiciables des tribunaux militaires.

La qualité de militaire commence, pour le jeune soldat, du jour où, conformément à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, il a reçu l'ordre de rejoindre son corps, et, dès ce moment, jusqu'au jour de sa libération, il est justiciable, étant en activité de service, des tribunaux de l'armée, conformément à la jurisprudence admise par la Cour de cassation, dans les arrêts des 2 juillet 1825, B. 359, et 27 juillet 1837, insérés au journal du *Droit criminel*, t. 9, p. 256. — V. *Compétence*.

Les engagés volontaires ont la qualité de militaires, non-seulement du jour de l'engagement, mais encore le faux commis dans l'acte d'engagement serait un délit militaire, conformément aux arrêts des 12 décembre 1819, B. 317, et 10 janvier 1832, B. 22.

Les volontaires faisant partie de compagnies ou corps francs auraient la qualité de militaires du jour de leur réunion sous le commandement militaire du chef et pendant tout le temps durant lequel ils seraient ainsi réunis.

Les gardes nationaux ont la qualité de militaires, du jour où ils sont réunis, mobilisés, conformément à la loi du 19 avril 1832.

Un principe applicable à tout militaire, quel que soit le mode qui le lie au service, quel que soit son âge même, c'est que, si ce militaire est attaché au service sans remplir les conditions exigées par la loi sur le recrutement, ou dont le temps de service est expiré, ou enfin qui aurait été déclaré impropre au service, est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits autres que celui de désertion, qu'il pourrait commettre pendant sa présence au corps, conformément aux arrêts des 17 juin 1813 (Sirey, t. 17, p. 70); — 10 janvier 1822 (*id.*, t. 22, p. 192); — 30 avril 1825 et 17 janvier 1826 (*id.* t. 26, p. 331 et 449); — 23 janvier 1829 (t. 29, p. 200); — 6 avril et 20 décembre 1832 (G. C., p. 269); — 3 octobre 1834 (*ib.*) et 9 mai 1835 (*ib.*). — V. *Compétence*, *Absence*, *Incompetence*, *hors de la garnison*, *Application de la loi* et *Désertion*, *Marins*, *Bâtiments de guerre* et *Gendarmerie*.

**MINEURS** de seize ans. Question de discernement.—C. I. C., art. 340 et 66, 67 et 68, C. P. — V. *Accusé âgé de moins de seize ans*.

Abus des besoins, faiblesses ou passions du mineur pour lui faire souscrire des obligations, art. 406 et 408, C. P. — V. *Abus de confiance*.

Enlèvement de mineurs, art. 354, C. P. — V. *Enlèvement*.

**MINISTÈRE** public. L'action du ministère public est exercée dans la juridiction militaire, par deux officiers, le rapporteur et le commissaire du roi.

Le rapporteur ajoute encore aux fonctions du ministère public celles du juge d'instruction. Dans quelques circonstances, il formule aussi des réquisitoires; par exemple, dans les cas de condamnation d'un membre de la Légion d'honneur à une peine afflictive ou infamante, il requerre la dégradation après la sentence rendue, conformément à l'art. 6 de la loi du 24 ventôse an XII. De même lorsqu'un accusé pendant l'instruction ou le débat d'une affaire est reconnu coupable d'un nouveau délit, il doit requérir acte du conseil pour suivre de nouvelles poursuites. Comme les autres officiers du ministère public des autres tribunaux, il est chargé de l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux militaires.

Le commissaire du roi aussi chargé des fonctions du ministère public, veille à l'accomplissement des formalités exigées par la loi, et après le verdict du conseil, il requerre l'application de la loi. Comme le ministère

public des autres tribunaux, il a le droit de pourvoi (en révision) contre tout jugement rendu par le conseil de guerre près duquel il exerce.

Cette organisation mixte du ministère public militaire est analogue à l'organisation qui avait été créée par le Code de brumaire an IV, dans les tribunaux ordinaires, et qui subsista jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle.

On trouvera à l'article *Rapporteur* tout ce qui est relatif aux fonctions du ministère public.

**MINISTRES** entendus comme témoins.—C. I. C., art. 510 : « Les princes et princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. »

Décret du 4 mai 1812, art. 1er : « Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

Art. 2 : « Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard. »

**MINORITÉ.**—V. *Voix.*

**MINUTES** d'arrêts ou de jugements, ou de procédures, détruites; comment on doit procéder. Art. 521 et suivants, C. I C.—V. *Pièces (destruction de)* pour la pénalité. C. P., art. 439.—V. *Destructions.*

**MISES** en gage d'effets militaires.— Art. 5 et 6, L. 15 juillet 1829.— V. *Gage (mise en).*

**MISE** en jugement. — La mise en jugement des militaires et des personnes justiciables des tribunaux de l'armée, a lieu par ordre du général ou commandant de la division, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V. Ce droit appartient également au ministre de la guerre, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1824.

*V.* pour ce qui concerne la mise en jugement des agents de l'Etat qui jouissent de la garantie constitutionnelle, les mots *Agents de l'Etat, Général.*

**MISE** en accusation d'un faux témoin.—Art. 2, 3, 4, 5 et 6, L. 11 germinal an II.—V. *Arrestation d'un faux témoin.*

**MISE** en liberté de l'acquitté.—*V.* la Loi et la Jurisprudence au mot *Acquitté.*

**MIXTIONS** nuisibles à la santé.— Art. 318, C. P.—*V. Boissons falsifiées.*

**MODE** d'exécution du délit, peut être une circonstance aggravante. Le mode ou la manière dont un délit a été commis lui donne un caractère spécial et ajoute à la gravité un degré de plus pour la condamnation. Exemple : le vol commis avec violence (1) ou par des gens porteurs

---

(1) Quand même les violences n'auraient été exercées qu'en prenant la fuite. A. 8 décembre 1812 (Sirey, t. 13, p. 194).

Envelopper la tête de la personne volée pour l'empêcher de reconnaître ou d'appeler

d'armes (1), apparentes ou cachées, avec usage ou seulement menaces de faire usage des armes; ou à l'aide d'escalade, d'effraction, de bris de scellé assimilé par la loi à l'effraction, de fausses clés; ou avec l'emploi de faux titre de fonctionnaire public, d'officier civil ou militaire, de l'uniforme ou du costume de ce fonctionnaire ou de cet officier; enfin, en faisant usage de faux ordres, sans comprendre toutes les autres circonstances qui peuvent se présenter.

Le rapporteur doit donc considérer attentivement les diverses circonstances du mode qui peuvent aggraver le fait incriminé et en faire l'objet de constatation dans l'instruction de la cause.

**MONOMANIE.** — La démence comprend-elle la monomanie ?—Dalloz croit que la monomanie, lorsqu'elle existe, est un fait destructif de la moralité. Mais il faut s'entendre sur le sens de ce mot, et on ne pourrait l'appliquer à l'état d'un individu qu'une passion violente aura entraîné au crime.—On doit restreindre la monomanie aux seules affections partielles de l'intelligence, qui font que le monomane, raisonnable sur tout le reste, est frappé, sur un seul objet, d'une démence véritable, qui l'empêche d'apprécier la criminalité de ses actes.—Dalloz, *Répertoire*, au mot *Excuse*, t. 7, p. 636;—Orfila, *Leçons de médecine légale*, t. 1er, p. 51, 132; t. 2, p. 49;—Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 27;—et Rossi, *Droit pénal*, t. 2, p. 171.

Ainsi, lorsqu'un monomane est traduit devant la justice militaire, le rapporteur doit s'empresser d'examiner le caractère moral de l'inculpé et le soumettre, s'il y a lieu, à l'examen et à la décision des gens de l'art, ainsi qu'il est ordonné pour les aliénés.

**MOEURS.** —V. *Attentat aux mœurs.*

**MOIS** d'emprisonnement. — C. P., art. 40 : « Celle (la peine) à un mois (d'emprisonnement) est de trente jours. »—*V.* à l'appendice, le tableau de concordance des mois de l'ère républicaine.

**MORALITÉ.** —C'est la moralité d'un fait, non sa simple matérialité, qui le constitue crime ou délit. Il y a exception à cette règle, dans les cas de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements, la faute alors est appréciée, par le résultat matériel, et la peine, mesurée avec indulgence, a pour complément inséparable une condamnation à des dommages-intérêts proportionnés à la perte causée. Il en est de même encore des contraventions fiscales, telles que les infractions aux lois de douanes, aux droits de l'octroi, aux contributions indirectes, à l'enregistrement, etc., conformément aux arrêts des 6 mars 1812 (Sirey, t. 12, p. 344);—13 mai 1826, B. 275; 26 janvier 1837, B. 39;—(Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 115;—Merlin, *Répertoire*, article *Crime*, t. 3, p. 270, et *Intention*, t. 6, p. 416;—Dalloz, *Répertoire*, au mot

---

du secours, c'est user de violence. A. 8 janvier 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 3, p. 374).

(1) Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, généralement tout ce qui est employé pour produire l'effet qu'on se propose d'atteindre. Ainsi des bâtons et des pierres sont des instruments. A. 9 juin 1808 (Sirey, t. 17, p. 446), et 3 octobre 1817 (*Id.*, t. 18, p. 171); — 30 novembre 1810 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Armes*, t. 2, p. 7); — 16 février 1832 (*Journal du Droit criminel*, t. 4, p. 183); *Théorie du Code civil* par Chauveau et Hélie, t. 3, p. 59 et 61. Tout bâton est réputé arme dans le sens de l'art. 381, n° 5, C. P., s'il a été fait menace d'en frapper ; cette menace constitue à elle seule une violence. A. 18 mai 1820 (Bourguignon, *Lois criminelles*, t. 3, p. 374).

*Excuse*, t. 7, p. 636 : — Favard de Langlade, *Répertoire*, au mot *Intention*, t. 3, p. 90 ;—Berriat Saint-Prix, *Droit criminel*, p. 71,—et Rauter, *Droit criminel*, t. 1er, p. 1[illegible]7.

**MORT** (Exécution de la peine de). — Tit. 1er, sect. 6 de la loi du 12 mai 1793.—V. *Exécution* et *Décès*. pour la rédaction des actes qui ne doivent pas exprimer le genre de mort. V. aussi *Peines*.

**MORT**. fait cesser l'action publique.— C. I. C., art. 2 : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.— L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au liv. 2, tit. 7, chap. 5, *de la Prescription*. »

**MORT** civile.—Art. 18, C. P.—V. *Peines*.

**MORT**.—Comment remplacée à l'égard d'un mineur de seize ans. —Art. 67, C. P.—V. *Accusé âgé de moins de seize ans*.

**MORT**.—Comment exécutée, lorsqu'une femme est déclarée enceinte.—Art. 27, C. P.

La peine de mort est prononcée dans un grand nombre de cas par les lois militaires. Elle est aussi prononcée par le Code pénal ordinaire dans les art. 75 et suiv., 83, 86 et suiv., 92 et suiv., 125, 233, 302, 303, 304, 316 et 434.

*Jurisprudence*. D'après l'art. 2, C. I. C., la mort du prévenu n'éteint l'action publique qu'à son égard seulement, et non à l'égard de ses complices, conformément au décret du 26 messidor an XII.—Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 10.

Le conseil d'Etat a décidé, le 26 fructidor an XIII, que le condamné qui meurt avant l'exécution, n'est libéré que de la peine proprement dite, et non du remboursement des frais, qui peut être poursuivi contre ses héritiers. Un arrêt du 16 janvier 1811 a confirmé cette règle. (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 1, p. 12 et 13.)

**MOT D'ORDRE** communiqué à quelqu'un qui ne doit pas en avoir connaissance.— L. 19 octobre 1791, tit. 2, art. 11 : « Tout soldat, sous-officier, ou officier convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort. »

*Remarque essentielle*.—Il ne faut pas confondre cet article avec l'art. 5 du titre 3 de la loi du 21 brumaire an V, qui ne concerne que le cas d'avoir livré le secret ou le mot d'ordre à l'ennemi. La loi de 91 défend de livrer le mot d'ordre à toute personne qui ne doit pas le connaître.—V. *Trahison*, où se trouve l'art. 5.

**MOTIFS** du jugement. — L. 13 brumaire an V, art. 36 : « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

« Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement *motivé* au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier. »

Ce principe du motif du jugement est conforme à l'art. 163, C. I. C., exigé à peine de nullité.—V. G. C., p. 213.

**MOTIFS** de la décision d'un conseil de révision.—L. 18 vendémiaire an VI, art. 25 : « La décision du conseil de révision sera motivée. »

**MOUVEMENTS** séditieux. — L. 8 août 1790, art. 7 : « A compter du jour de la publication du présent décret, il sera informé de toutes séditions, de tous mouvements concertés qui auront lieu dans les garnisons et dans les corps, contre l'ordre, et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvements; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes et chassés de leurs corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles, conformément aux ordonnances; à l'effet de quoi le comité militaire présentera dimanche prochain un décret pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur l'organisation du conseil de guerre, et la forme d'y procéder. » — V. *Attroupements*, *Chefs de bande*, *Sédition* et *Sûreté de l'État*.

**MUETS-SOURDS.** — C. I. C., art. 333 : « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. »

*Jurisprudence.* — La disposition de l'art. 332 (1), qui prescrit, à peine de nullité, que l'interprète nommé par le président, dans le cas où l'accusé ou les témoins ne parleraient pas le même idiome, soient âgés de vingt et un ans au moins, ne s'applique pas au cas de la nomination d'un interprète au sourd-muet, accusé ou témoin, qui ne sait pas écrire. A. 23 décembre 1824, B. 604.

Si la personne qui a le plus d'habitude de converser avec le sourd-muet ne se présente pas, ou ne peut servir d'interprète, le président peut nommer toute autre personne qu'il juge capable de remplir ces fonctions avec fidélité. A. 27 mars 1834, B. 113.

Les sourds-muets qui ne savent pas écrire sont dans le même cas que les enfants; leurs dépositions sont reçues comme simples renseignements. A. du 13 août 1812. (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 2, p. 39 et 40; — Dalloz, *Répertoire*, au mot *Témoin*, t. 12, p. 590-592; — et Duverger, *Manuel des Juges d'instruction*, t. 2, p. 43 et 47.)

Si le sourd-muet écrit sa déposition, il doit la faire en présence du rapporteur, et si c'est en séance, en présence du conseil de guerre. Sa déposition ne doit pas être écrite et préparée à l'avance.

**MULETIERS**, sont justiciables des tribunaux militaires. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables des conseils de guerre :

« 1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siége. »

**MUNICIPALITÉ.** — Enfant trouvé, déclaration à faire. — C. P., art. 347. — V. *Enfants trouvés*.

**MUNITIONNAIRES**, sont justiciables des tribunaux militaires. — L.

(1) Voy. l'art. 332 au mot *Interprète*, page 267.

*Excuse*, t. 7, p.
*tion*, t. 3, p. 9
ter, *Droit cri*

MORT (F
mai 1793.—
vent pas e

MORT
blique p
L'action
le prév
gnent
*de la*

M
M
—

c

...chés à l'armée et à sa
... guerre :
... boulangers de l'armée. »
... fourniture des vivres de la
...aire, et, par ce motif, est
... des moyens illicites qu'il
... Ce principe est applicable aux
...
...rs, commissionnés par le minis-
... tribunaux militaires.—*Id.*, *ib.*
... des armées, bien qu'ils ne soient
...ment, jouissent cependant, dans l'in-
...antie légale. Ils ne peuvent être poursui-
... du ministre de la guerre, conformément
... C. P.—V. *Agents de l'Etat*, pour la mise
...

... ne peuvent être considérés comme déser-
... militaires. Les lois militaires sur le recrute-
...ers, reconnaissent cinq manières légales d'ap-
... :
...;
... volontaire ;
...ment ;
...ment ;
... à qualité d'officier.
... musiciens gagistes n'étant dans aucune de ces conditions,
... plus que les maîtres-ouvriers, être considérés comme

... *justiciables des tribunaux militaires en temps de paix.*—
... cassation a décidé par arrêt, qu'on trouvera au mot *Compé-*
... les musiciens gagistes n'étaient pas justiciables des tribunaux
... il résulte implicitement de cette décision, qu'ils jouissent du
... recours en cassation, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ven-
... principe applicable à quiconque n'est pas légalement lié au
... militaire.—V. G. C., pages 270, 271, 556, 557.

...LATION.— L. 28 nivôse an VII, art. 31 : « Lorsque, par l'effet
... mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera atteint
... infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une
... qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions
... armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rap-
... officiers de santé, et le Directoire exécutif est autorisé à l'em-
... de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable. »

...formément à l'ordonnance du 11 octobre 1820, les mutilés sont
... dans les compagnies de pionniers. Ces dispositions sont applica-
... tout militaire en activité de service qui se mutile volontairement,
... contre laquelle le législateur n'a créé aucune pénalité ; mais il n'en
... de même pour les jeunes soldats non incorporés : l'art. 41 de la
... le recrutement punit le jeune soldat qui, pour se soustraire au
... militaire, s'est mutilé, d'une peine d'emprisonnement d'un mois
... à l'expiration de cette peine, il est envoyé aux pionniers. Ces
...damnations sont du ressort des tribunaux ordinaires.

...NERIE des prisonniers de guerre. — L. 17 frimaire an XIV,



art. 1er. « Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires (1).

Art. 2 : « Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon (article abrogé).

Art. 3 : « Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort. »

# N

**NAISSANCE.** — L'énonciation dans un acte de naissance de la maternité est substantielle; en conséquence, la fausseté de cette énonciation constitue un faux caractérisé. A. 12 messidor an XII Sirey, t. 4, p. 366).

L'énonciation de la légitimité n'est pas également substantielle; d'où il suit que la fausseté d'une telle énonciation n'a pas le caractère d'un faux. A. 5 février 1808 (Sirey, t. 9, p. 88).

Les formalités à remplir par les officiers faisant fonctions d'officiers de l'état civil, à l'armée, sont tracées par les art. 55, 56, 57 et 58 du Code civil.

C. P., art. 346 : « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite qar l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. »

**NATURALISATION.**—Décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et à ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France, art. 1er : « Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1er septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'art. 3 de la section 1re du titre 1er de la 2e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des Cours spéciales (2). — Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

Art. 2 : « Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandants militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quittée ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites

---

(1) La Charte de 1814 a supprimé les commissions militaires ; les conseils de guerre sont seuls compétents.

(2) L'art. 54 de la Charte ayant supprimé les Cours spéciales et les commissions militaires, les crimes ou délits qui étaient attribués à la juridiction de ces commissions militaires, sont maintenant du ressort des conseils de guerre.

13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables des conseils de guerre :

« 10° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée. »

*Jurisprudence.* — Un sous-traitant pour la fourniture des vivres de la marine doit être considéré comme munitionnaire, et, par ce motif, est justiciable des tribunaux maritimes, à raison des moyens illicites qu'il emploie dans sa gestion.—G. C., p. 272. (Ce principe est applicable aux munitionnaires de l'armée de terre.)

Les employés d'un magasin de fourrages, commissionnés par le ministre de la guerre, sont justiciables des tribunaux militaires.—*Id., ib.*

Les munitionnaires ou fournisseurs des armées, bien qu'ils ne soient pas précisément agents du gouvernement, jouissent cependant, dans l'intérêt même de l'État, d'une garantie légale. Ils ne peuvent être poursuivis que sur une dénonciation du ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'art. 433, C. P.—V. *Agents de l'Etat*, pour la mise en jugement.

**MUSICIENS** gagistes, ne peuvent être considérés comme déserteurs, lorsqu'ils ne sont pas militaires. Les lois militaires sur le recrutement et sur l'état des officiers, reconnaissent cinq manières légales d'appartenir à l'armée ; savoir :

1° Par appel de la loi ;
2° Par engagement volontaire ;
3° Par le remplacement ;
4° Par le rengagement ;
5° Enfin, par la qualité d'officier.

Les simples musiciens gagistes n'étant dans aucune de ces conditions, ne peuvent, non plus que les maîtres-ouvriers, être considérés comme déserteurs.

*Ne sont pas justiciables des tribunaux militaires en temps de paix.*— La Cour de cassation a décidé par arrêt, qu'on trouvera au mot *Compétence*, que les musiciens gagistes n'étaient pas justiciables des tribunaux militaires. Il résulte implicitement de cette décision, qu'ils jouissent du droit de recours en cassation, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII ; principe applicable à quiconque n'est pas légalement lié au service militaire.—V. G. C., pages 270, 271, 556, 557.

**MUTILATION.**— L. 28 nivôse an VII, art. 31 : « Lorsque, par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé, et le Directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable. »

Conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1820, les mutilés sont envoyés dans les compagnies de pionniers. Ces dispositions sont applicables à tout militaire en activité de service qui se mutile volontairement, faute contre laquelle le législateur n'a créé aucune pénalité ; mais il n'en est pas de même pour les jeunes soldats non incorporés : l'art. 41 de la loi sur le recrutement punit le jeune soldat qui, pour se soustraire au service militaire, s'est mutilé, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, et, à l'expiration de cette peine, il est envoyé aux pionniers. Ces condamnations sont du ressort des tribunaux ordinaires.

**MUTINERIE** des prisonniers de guerre. — L. 17 frimaire an XIV,

art. 1er. « Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires (1).

Art. 2 : « Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon (article abrogé).

Art. 3 : « Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort. »

# N

**NAISSANCE.** — L'énonciation dans un acte de naissance de la maternité est substantielle; en conséquence, la fausseté de cette énonciation constitue un faux caractérisé. A. 12 messidor an XII Sirey, t. 4, p. 366).

L'énonciation de la légitimité n'est pas également subs antielle; d'où il suit que la fausseté d'une telle énonciation n'a pas le caractère d'un faux. A. 5 février 1808 (Sirey, t. 9, p. 88).

Les *formalités* à remplir par les officiers faisant fonctions d'officiers de l'état civil, à l'armée, sont tracées par les art. 55, 56, 57 et 58 du Code civil.

C. P., art. 346 : « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite qar l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. »

**NATURALISATION.**—Décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et à ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France, art. 1er : « Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1er septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'art. 3 de la section 1re du titre 1er de la 2e partie du Code pénal du 6 *octobre* 1791, seront justiciables des Cours spéciales (2). — Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

Art. 2 : « Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandants militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quittée ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites

---

(1) La Charte de 1814 a supprimé les commissions militaires ; les conseils de guerre sont seuls compétents.

(2) L'art. 54 de la Charte ayant supprimé les Cours spéciales et les commissions militaires, les crimes ou délits qui étaient attribués à la juridiction de ces commissions militaires, sont maintenant du ressort des conseils de guerre.

pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

Art. 3: « Les dispositions des deux articles précédents sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

Art. 6 : « Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1er septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités.

Art. 7 : « Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

Art. 8 : « Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

Art. 9 : « Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur impérial près le tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu ; l'acte de présence sera transcrit au greffe.

Art. 10 : « S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur obvenir dans la suite. Le jugement qui interviendra, leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la Cour spéciale.

Art. 11 : « Nos procureurs impériaux transmettront de suite à notre procureur général de la Cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeure de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence ; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui constateront l'opposition.

Art. 12 : « Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'art. 6 du présent décret et au jugement rendu en exécution de l'art. 10 ci-dessus ; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

Art. 19 : « S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos Cours appliqueront les dispositions de l'art. 3, sect. 1re, tit. 1er, de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791.

Art. 20 : « Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les art. 7, 8 et 9.

Art. 21 : « Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils

seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les art. 10 et suivants, jusques et compris l'art. 18.

Art. 22 : « S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois, ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos Cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens. »

*Des Français au service militaire de l'étranger.*—Art. 23 : « Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

Art. 24 : « Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 7, 8 et 9.

Art. 25 : « Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Art. 26 : « S'il résulte de l'instruction, que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'art. 3, sect. 1re, tit. 1er, deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués. — Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement et ses biens seront confisqués.

Art. 27 : « Les dispositions de l'art. 23 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour conformément aux dispositions des art. 7 et 8 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux art. 10 et suivants.

Art. 28 : « S'il résulte de l'instruction, que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos Cours les déclareront morts civilement en France et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles. »

Décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de Sa Majesté, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.—Tit. 1er. *Des Français naturalisés en pays étranger avec autorisation.*—Art. 5 : « Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos Cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, liv. III, art. 75 et suiv. »—*V.* la loi, au mot *Sûreté de l'Etat.*

Tit. 2.—*Des Français naturalisés en pays étranger sans autorisation.* —Art. 11 : « Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux art. 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'empire, seront, pour la première fois, arrêtés et conduits au delà des frontières : en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos Cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

Art. 12 : « Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

Art. 13 : « Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformé-

ment à l'art. 75, C. P. » — (*V.* ainsi qu'il a été dit, l'article cité au mot *Sûreté de l'Etat.*)

Tit.3. *Des individus déjà naturalisés en pays étranger.*—Art. 14 : « Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

Art. 15 : « Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 16 : « Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de *relief*, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables. »

Tit. 4. *Des Français au service d'une puissance étrangère.* — Art. 17 : « Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

Art. 18 : « Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre avec nous ; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

Art. 25 : « Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du tit. 2 du présent décret ; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

Art. 26 : « L'art. 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

Art. 27 : « Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.—Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre la France ou ses alliés. »

Avis du conseil d'Etat des 14 et 21 janv. 1812, sur les lettres et ordonnances de naturalisation.—« Le conseil d'Etat... vu la loi du 15 décembre 1790, les décrets des 6 avril et 26 août 1811, est d'avis :—*Sur la première question*,—Qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'art. 2 du décret du 26 août 1811; qu'ainsi tout Français qui, avant la publication dudit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de Sa Majesté, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au tit. 2 de ce décret, de se munir de lettres-patentes, conformément aux dispositions de l'art. 2, et dans les délais prescrits par l'art. 14 du même décret ;

« *Sur la seconde question*,—Que les dispositions des décrets des 6 avril 1809 et 25 août 1811 ne sont point applicables aux descendants des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1790;

« *Sur les troisième et quatrième questions*,—Que tout Français qui était, même avec la permission de Sa Majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger; et que si ladite acceptation a eu lieu sans l'autorisation de Sa Majesté, il doit être traité selon le titre 2 du décret du 26 août 1811;

« *Sur la cinquième question*, —Qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation de Sa Majesté;

« *Sur la sixième question*,—Que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres-patentes, ainsi qu'il est dit sur la première question, à moins qu'avant la même réunion, il n'eût été naturalisé chez cette puissance;

« *Sur la septième question*,—Que tout Français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge, ministre de la justice, pour être ladite demande soumise par ce dernier à Sa Majesté;

« *Sur les huitième et neuvième questions*,—Qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de Sa Majesté, laquelle sera nécessaire à ceux mêmes d'entre eux qui auront quitté le service étranger, et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge;

« *Sur les dixième et onzième questions*,—Qu'un Français, servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par Sa Majesté à traverser la France ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouverait en France. »

Un second avis du conseil d'Etat, du 22 mai 1812, a décidé que le décret du 26 avril 1811 n'est point applicable aux femmes.

*Jurisprudence*. — La compétence attribuée à la juridiction militaire pour juger les Français qui seraient pris les armes à la main, combattant contre la France, n'a point été abrogée par l'art. 62 de la Charte, portant que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, ni par l'art. 63 qui défend de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, ni par l'art. 4 de l'ordonnance du 4 avril 1823. A. 15 janvier 1824, B. 53.

L'art. 1er, section 2, du décret du 6 avril 1809, qui autorise le commandant des troupes à traduire devant la commission militaire ceux qui seront pris les armes à la main dans les rangs ennemis, s'applique à tout Français militaire ou non. — C'est devant les conseils de guerre permanents que doivent être traduits ces transfuges. A. 18 septembre 1824. Cet arrêt confirme cette doctrine qu'aujourd'hui les transfuges non militaires ne seraient justiciables des conseils de guerre, qu'autant qu'ils se-

raient pris les armes à la main dans le rayon de l'armée en campagne. G. C., p. 732.

**NAVIGATION.** — Les troupes de l'armée de terre, embarquées pour naviguer, sont justiciables des tribunaux maritimes pour les délits commis à bord d'un navire de guerre; mais pour les délits commis à bord d'un navire du commerce nolisé par l'État pour le transport des troupes, ils continuent d'être soumis à la juridiction des tribunaux militaires. — V. *Bâtiments de guerre.*

**NECESSAIRES** d'armes; — sont considérés comme faisant partie de l'armement. — Par arrêt du 14 septembre 1832, la Cour a décidé que le nécessaire d'armes confié au soldat fait partie de son armement; en conséquence, que la vente de ce nécessaire donne lieu, contre le soldat qui s'en rend coupable et contre l'acheteur, à l'application des peines portées en l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, et 3 de la loi du 15 juillet 1829. — G. C., 98.

**NÉCESSITÉ** de la légitime défense. — C. P., art. 327. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Art. 328 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329 : « Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

« 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

« 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

*Jurisprudence.* — Lorsque la nécessité de la légitime défense a été admise, non-seulement il n'y a ni crime ni délit, mais il n'y a pas même faute; et, en conséquence, le tribunal ne peut pas prononcer contre l'auteur d'un fait ainsi acquitté, de dommages-intérêts. A. 19 décembre 1819, B. 329.

D'après l'art. 328, la nécessité de la légitime défense doit être actuelle, c'est-à-dire immédiate, et d'une nature telle qu'il y ait eu impossibilité de se soustraire autrement aux violences exercées contre soi.

A la différence des motifs d'excuse tirés de la provocation, la nécessité de la légitime défense peut être appréciée et résolue par la mise en accusation. A. 13 mars 1817, B. 51.

Les mots *nécessité actuelle* prouvent qu'il ne s'agit que du moment même où l'on est obligé de repousser la force par la force. (Discours de l'orateur du gouvernement.)

Les violences à repousser doivent être physiques et matérielles ; une simple provocation injurieuse ne suffit pas. A. 29 février 1813, B. 98.

Mais il suffit d'une menace sérieuse faite avec une arme meurtrière, approchée du corps, sans même qu'il y ait eu blessure. A. 15 messidor, B. 302 (1).

---

(1) Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, p. 84 ; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 29 ; — Bavoux, *Examen de la Législation criminelle*,

**NÉGLIGENCE** dans la conservation des grains et farines. — L. 21 brumaire an v, tit. 7, art. 6 : « Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remboursement des objets dépéris par sa négligence. »

**NÉGLIGENCE** d'un sous-intendant militaire.— Même loi, tit. 3, art. 1er : « Sera puni de mort comme convaincu de trahison :

N° 9 : « Tout commissaire ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis. »

**NÉGLIGENCE** des préposés à la garde ou conduite d'un détenu évadé. — C. P., art. 238 et suivants. — V. *Évasion.*

**NÉGLIGENCE** des officiers de police judiciaire, rapporteurs. — C. I. C., art. 280. — Voy. *Rapporteur.*

**NÉGLIGENCE** ayant occasionné la mort. — Art. 319, C. P. — Voy. *Homicide involontaire.*

**NÉGLIGENCE** dans le service des fournisseurs. — Art. 433, C. P. — Voy. *Fournisseur.*

**NOM** supposé.—C. P., art. 154, 155 et 156. — V. *Faux* et *Escroquerie.*

**NOMS ET PRÉNOMS.** — Décret du 6 fructidor an II, art. 1er : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Art. 2 : « Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires (1).

Art. 3 : « Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents, seront condamnés à six mois d'emprisonnement, et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

Art. 4 : « Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 5 : « Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune

---

p. 174 ; — Dalloz. *Répertoire*, au mot *Excuse*, t. 7, p. 638, 640, 645 et 646 ; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 146 et 205 ; — Rossi, *Droit pénal*, t. 2, p. 122.

(1) L'art. 2 est abrogé, en ce qui concerne les qualifications nobiliaires, par l'art. 62 de la Charte de 1830, qui déclare que l'ancienne noblesse reprend ses titres, mais il subsiste quant aux qualifications féodales qui ne peuvent jamais être reprises.

fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu. »

Arrêté du 19 nivôse an VI, contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fruct. an II, relative aux noms et prénoms. — Art. 1er: « Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention aux articles ci-dessus rappelés de la loi du 6 fructidor an II (1, 2, 3, 4, 5).

Art. 2 : « Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenants, et de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis conformément aux dispositions des art. 284 et suivants du Code des délits et des peines (1).

Art. 3 : « Les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer, les régisseurs de l'enregistrement, et tous les agents du gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront *tenus*, sous peine de destitution, de faire connaître aux ministres auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auraient occasion de remarquer, et d'en dénoncer les auteurs ainsi que les complices. »

*Observation.* — On trouvera au mot *Rapporteur* la manière de procéder dans les cas où les noms et prénoms sont différemment écrits dans les pièces d'une même procédure.

**NON BIS IN IDEM.**—La maxime *non bis in idem*, l'une des plus anciennes de notre droit criminel, éprouve souvent des difficultés dans son application. Les exemples qui vont être cités, serviront à les prévenir ou à les résoudre.

Suivant la doctrine de la Cour de cassation, lorsque le même fait a engendré deux crimes connexes, et que l'un des deux crimes est définitivement jugé, l'accusé ne peut pas être mis en jugement à raison du second, sans violer la maxime *non bis in idem ;* ainsi un individu accusé d'avoir empoisonné sa femme *enceinte*, qui, par suite, était accouchée d'un enfant mort, s'il est acquitté sur le crime d'empoisonnement, ne peut être poursuivi comme ayant procuré *l'avortement* à sa femme. Ainsi jugé par arrêt du 14 pluviôse an XII (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 3, p. 179).

Un fonctionnaire accusé d'avoir commis *le crime de faux*, pour opérer *une concussion*, acquitté sur le faux, ne peut pas être traduit en jugement à raison de la concussion. A. du 23 frimaire an XIII (*ibid.*, p. 180).

Ainsi, sur une accusation de *meurtre*, si le verdict déclare l'homicide constant, et que l'accusé ne l'a pas commis volontairement, cette déclaration doit produire l'acquittement ou l'absolution du meurtre; mais elle ne justifie pas l'accusé d'un *homicide involontaire* commis par *imprudence*, caractérisé délit par l'art. 319, C. P., puisque le jury, ou les juges en conseil de guerre, n'ont pas été interrogés, et n'ont rien déclaré sur le fait de ce délit, qui, en juridiction militaire, peut devenir l'objet d'une question subsidiaire posée par le président. A. 24 octobre 1811; 23 octobre 1812 et 21 janvier 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 3, p. 182).

Il faut décider tout le contraire, lorsque le verdict déclare, d'une manière absolue, l'accusé non coupable. A. du 29 octobre 1812, *ibid.*

(1) Les art. 284 et suiv. du Code des délits et des peines, sont maintenant remplacés par les art. 479 et suiv., C. I. C.

Le prévenu qui a été poursuivi et acquitté pour un crime ou un délit qui se compose de plusieurs faits indépendants, et dont chacun, pris isolément, suffit pour constituer ce crime ou ce délit, peut être poursuivi de nouveau pour d'autres faits du même genre, constituant le même crime ou délit, sans violer la maxime *non bis in idem*. A. 5 octobre 1810, *ibid.*

L'acquittement, qui ne serait que le résultat de l'abus de pouvoir et de la violence, n'étant point légal, ne mettrait point le prévenu à l'abri de nouvelles poursuites. Les annales de la Cour offrent un exemple des plus remarquables.

Trois officiers de santé, attachés à l'hôpital militaire de la deuxième division, furent renvoyés, par la chambre d'accusation, à la Cour spéciale de la Lippe, pour y être jugés sur un fait de *rébellion armée* à la force armée. — L'arrêt de renvoi fut confirmé par la Cour de cassation.

Pendant l'instruction de la cause, le commandant de la division fit enlever, la nuit, par la force armée, les trois prévenus, et les fit juger par un conseil de guerre, qui acquitta l'un d'eux, et condamna les deux autres à quelques mois d'emprisonnement. Il n'y eut point recours de la part des prévenus, ni de la part du capitaine rapporteur (1). Mais le procureur général, par ordre du gouvernement, se pourvut, et le jugement du conseil de guerre fut cassé (Laporte, *Dictionnaire*, au mot *Cours spéciales*, n° 8).

Lorsque deux délits différents, mais de la même nature, et punissables de la même peine (d'un an à cinq ans d'emprisonnement), n'ont pu être jugés à la fois, le condamné qui a subi sa peine pour le premier délit, peut être jugé et condamné pour le second, pourvu, toutefois, que la peine prononcée pour le second délit ajoutée à la peine déjà subie pour le premier, n'excède pas le *maximum*, ou la peine la plus forte que comporterait un seul des deux délits.

Que le deuxième jugement est loisible et même indispensable, lorsque le délit non jugé, non apprécié était punissable du *maximum*, parce que le prévenu n'avait subi jusque-là qu'une partie de la peine qu'il avait encourue. A. 8 octobre 1824, G. C., p. 346; 29 juin 1821, B. 280; 15 mars 1828, B. 197; 3 mai et 4 juillet 1832 (*Journal du droit criminel*, t. 4, p. 184 et 191); Mangin, *de l'Action publique*, t. 2, p. 493.—*V. Application de la loi* et *Conviction de plusieurs crimes et délits.*

**NON-ACTIVITÉ.**—Les officiers en non activité peuvent être appelés à faire partie des tribunaux militaires, conformément à l'art. 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI. En ce cas, comme dans celui où ils seraient appelés en témoignage, ils reçoivent la totalité de la solde de leur grade. —V. *Conseils* et *Frais de justice.*

**NOTES** des changements et dépositions. — C. I. C., art. 328 : « Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. »

**NOTIFICATION** des jugements des tribunaux militaires.—La notification des jugements a lieu à la diligence du rapporteur, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 13 brumaire an V. — *V.* la loi au mot *Extrait des jugements.*

---

(1) Ce n'est point le rapporteur, mais bien le commissaire du roi. Il y a erreur dans la rédaction.

En conformité de l'art. 41 de la loi précitée, dans la quinzaine de la réception des copies des jugements, le ministre de la guerre notifie aux municipalités des communes des condamnés, les extraits de ces jugements, dont les municipalités accusent réception en même temps qu'elles les signifient aux familles de ces mêmes condamnés.

**NOTIFICATION** à l'administration du domaine.—Décret du 18 juin 1811, t. 3, chap. 2, art. 163 : « Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent (1); et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

Art. 164 : « Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. »

**NOTIFICATION** des conseils de révision.—Loi 18 vendémiaire an VI, art. 22 : « En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé ; lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire. — En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annulé. — La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

« Des instructions ministérielles fondées sur le principe de l'art. 40 de la loi du 13 brumaire an V, prescrivent au rapporteur du conseil de révision, de transmettre au ministre de la guerre au commencement de chaque mois pour le mois écoulé, toutes les décisions rendues par le conseil de révision. »

**NOTIFICATION** des pourvois.—V. *Pourvoi*.

**NOUVEAU-NÉ.**—Trouvaille d'un nouveau-né, Cod. civ., art. 58 et 345 et suivants du C. P.—V. *Enfants*.

**NUIT.**—Circonstance aggravante.—C. P., art. 381, 385, 386, 388.—V. *Vols.—Ibid.*, 450.—V. *Destructions*.

Pendant la nuit la force armée ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen, conformément à l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI, et art. 1er et 2 du décret du 4 août 1806. — *V.* ces lois au mot *Gendarmerie*.

Il n'y a d'exception que relativement aux auberges, cabarets, cafés, boucheries et autres maisons ouvertes au public, dans lesquelles il est permis d'entrer, pour y faire des recherches judiciaires, jusqu'à l'heure

---

(1) L'article dont il s'agit concerne seulement les Cours d'assises. Les frais à liquider au compte du condamné, sont indiqués à la fin de l'article *Frais de justice*.

où elles doivent être fermées, d'après les règlements publics, conformément aux art. 9 de la loi du 19 juillet 1791 et 129 de la loi du 28 germinal an VI, et aux arrêts des 12 et 19 novembre 1829 (*Journal du droit criminel*, t. 2, p. 24; Sirey, t. 30, p. 118; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 205.

**NULLITÉS.** — La nullité est, en droit, le vice qui empêche un acte judiciaire ou une convention d'avoir une existence légale, ou de produire son effet.

Le caractère des nullités dépend de celui des lois d'où elles résultent. Ainsi, l'inobservation des lois d'ordre public, qui ne se rattachent que secondairement aux intérêts privés, produit des nullités d'ordre public; celles des lois qui ont principalement en vue l'intérêt privé des citoyens produit des nullités d'intérêt ou d'ordre privé (1).

Les nullités se divisent encore en absolues et relatives. Les nullités absolues sont celles qui peuvent être demandées par tous ceux qui y ont intérêt, même par le ministère public; les nullités relatives ne peuvent être invoquées que par ceux dans l'intérêt spécial desquels on les a établies (2).

En matière criminelle, la violation des formes n'emporte nullité que lorsqu'elle est expressément écrite dans la loi, ou lorsqu'il y a eu incompétence, ou enfin qu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du ministère public, pour user d'une faculté légale, conformément à l'art. 408, C. I. C. (3).—*V*. l'article au mot *Pourvoi*.

Il y a toujours nullité pour fausse application de la loi.

Il est de principe qu'il n'y a que l'omission des formes *substantielles ou constitutives d'un droit* qui entraîne nullité : il est donc important de connaître en quoi consistent ces formes *substantielles*, et de bien établir la différence qui existe entre cette première classe de formalités obligatoires, et celles qui n'ont pas ce caractère. Mais préalablement il convient de se bien pénétrer que les tribunaux de l'armée sont régis par des lois particulières, que le droit militaire est un droit spécial, que, dans quelques cas, des infractions qui ne seraient pas de nature à produire des nullités dans les tribunaux ordinaires, en produisent en juridiction militaire. C'est ainsi, par exemple, que le conseil de guerre (tribunal mixte), quoique jugeant correctionnellement, doit cependant se conformer aux dispositions exprimées par l'art. 317, C. I. C., concernant le serment, formalité exigée à peine de nullité.

Voici les articles dont l'observance ou l'accomplissement est prescrit à peine de nullité; quand le texte ne sera pas indiqué, on le trouvera cité aux mots qui auront pu donner naissance, soit à la question, soit à la formalité, soit enfin à l'application de la loi, qui, dans chaque cas, renferme la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, jurisprudence qui doit servir de règle pour les tribunaux de l'armée.

**NULLITÉS**, résultant de l'inobservation des lois militaires. — Loi 18 vendémiaire an VI, art. 16 : « Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas suivants, savoir :

---

(1) Solon, *Théorie des nullités*, t. 1er, no 7.
(2) Delvincourt, t. 2, p. 481..
(3) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Nullités*, t. 3, p. 461.

1° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction (1) ;

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Art. 17 : « Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

La composition du conseil de guerre prescrite suivant les circonstances, par les articles 2 de la loi du 13 brumaire an v ; 2, 3 et 30 de la *loi du* 4 fructidor an v ; 1er du décret des 16 février et 3 novembre 1807 ; 4 et 5 de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x ; 1er du décret du 24 janvier 1812, et 1er de celui du 3 fév. 1813, est obligatoire à peine de nullité. Il est dérogé à ce principe uniquement dans le cas prévu par l'article 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI, qui autorise le commandant de la division, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles aux conseils, à y suppléer par des officiers des grades correspondants, se trouvant en non-activité (2).

L'article 3, L 13 brumaire an v, est obligatoire à peine de nullité. Le commissaire du roi doit être du grade déterminé, suivant la circonstance, par les articles de lois indiqués pour la composition du conseil.

L'article 4 est également obligatoire. Toute nomination faite par une autre personne que le commandant de la division entraînerait nullité. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi du 4 fructidor an v, concernant la nomination des généraux pour juger un général ou autre commandant d'armée, ces nominations sont faites par le ministre de la guerre.

On doit consulter pour la jurisprudence relative aux changements des membres des tribunaux militaires, ce qui a été dit au mot *Général*, comprenant la question de changements de juges.

*Parents et alliés.*—L'art. 7, qu'il faut toujours combiner avec l'art. 63 du chap. 8 de la loi du 20 avril 1810, est obligatoire à peine de nullité. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit enfin comme greffiers.

Conformément à l'art. 8, on doit momentanément remplacer les parents qui ne peuvent siéger ensemble, sous la même peine de nullité.— V. *Parents.*

*Personnes non justiciables des conseils de guerre.* — Les art. 9 et 10 consacrent ce principe de compétence que les militaires et les personnes attachées à l'armée, énumérées dans les onze paragraphes de l'art. 10, sont seuls justiciables des tribunaux militaires, auxquels il faut ajouter, par suite des ordonnances et de la jurisprudence de la Cour, les invali-

(1) Il semblerait qu'il y a pléonasme dans la rédaction, parce que dans la pratique, l'instruction et l'information sont confondues comme étant une même chose ; cependant la distinction établie par Jousse, t. 1er, p. 104, concernant les tribunaux ordinaires, s'applique aux conseils de guerre.

(2) Toutes ces lois sont en entier réunies au mot *Conseils*.

des, les élèves trompettes de l'école de Saumur, les enfants de troupe et les femmes attachées à l'armée. Les conseils de guerre sont incompétents pour juger toute autre personne. Non-seulement un semblable jugement serait entaché de nullité, mais il resterait encore au condamné le droit de pourvoi en cassation, en conformité de l'art. 77 de la loi du 27 vent. an VIII. V. *Pourvoi*. — Les arrêts indiqués au mot *Etat de siége*, établissent cette jurisprudence, que tout jugement de condamnation d'un tribunal militaire contre un citoyen non militaire est *nul* de plein droit, et qu'il y a excès de pouvoir de la part du tribunal qui a condamné.

L'art. 13 n'ayant rien précisé concernant l'audition des témoins, il faut avoir recours aux dispositions du Code d'instruction criminelle indiquées ci-après, notamment aux art. 74, 75, 76 et 78.

L'art. 14 est obligatoire à peine de nullité. C'est un principe que le rapporteur, pour tous les actes de l'information, doit être assisté du greffier.

*Pièces de conviction*. — Les dispositions de l'art. 15 prescrivant de représenter les preuves matérielles du délit au prévenu, sont voulues à peine de nullité.

*Plusieurs accusés ou prévenus*.—Les art. 16, 17 et 18 sont obligatoires, à peine de nullité. Ainsi, s'il y a plusieurs accusés, ils seront interrogés séparément, hors la présence des autres prévenus; chaque interrogatoire sera l'objet d'un seul et même procès-verbal, établis les uns à la suite des autres.

*Règle générale*.—L'interrogatoire terminé, il en est donné lecture au prévenu qui signe; après cette signature, il lui est donné lecture de toutes les pièces de la procédure. La loi militaire n'ayant rien dit des ratures et surcharges du procès-verbal d'interrogatoire, et ces cas de nullité étant prévus par l'art. 78, C. I. C., on les trouvera ci-après.

*Nomination du défenseur*. — L'accusé a le droit de choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux : s'il ne veut ou ne peut faire ce choix, le rapporteur lui en nommera un d'office. Cette prescription de l'art. 19 est obligatoire à peine de nullité.

*Communication des pièces au défenseur*.—Conformément à l'art. 21, il sera donné communication au défenseur de toutes les pièces de la procédure, à peine de nullité.

*Réunion du conseil*.—Le conseil une fois assemblé, ne pourra désemparer, c'est-à-dire qu'une cause commencée doit être jugée définitivement avant d'en commencer une autre, à peine de nullité.—*V*. avant faire droit pour déterminer la question de juger sans désemparer, art. 23.

*Séances doivent être publiques*.—Conformément à l'art. 24, les séances doivent être publiques à peine de nullité. Mais lorsque, d'après les art. 55 de la Charte et 87, C. P C., le conseil de guerre juge à huis clos, il le déclare par un jugement, et le huis clos est restreint aux débats seuls et le jugement doit être lu en séance publique, à peine de nullité. — *V*. la Loi et la Jurisprudence au mot *Huis clos*.

*Dépôt d'un exemplaire de la loi*.—Les dispositions de l'art. 25 sont obligatoires, à peine de nullité. On ne peut donc juger légalement qu'au préalable on ait déposé un exemplaire de la loi, et notamment de la loi à appliquer.

*Comparution libre de l'accusé*.—L'accusé sera introduit et paraîtra libre et sans fers ; cette disposition de l'art. 26 est obligatoire, à peine de nullité.

*Interrogatoire et questions à l'accusé.*—Lorsque l'accusé n'est pas interpellé de répondre personnellement, son défenseur répond pour lui.—Chaque membre du conseil a le droit d'adresser des questions aux accusés, en en demandant l'autorisation au président. Dispositions prescrites par l'art. 27, à peine de nullité.

Conformément à l'art. 28, si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue. (*V.* au mot *Action civile* ce qu'on doit entendre par partie plaignante.) L'accusé et le défenseur répondront; il leur sera demandé s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense, à peine de nullité.

*Délibération.*—La délibération doit avoir lieu à huis clos, d'après l'art. 29, à peine de nullité.

*Position de question.*—En conformité de l'art. 30, le droit de poser la question appartient au président, mais pour recueillir les voix, il commencera par le grade inférieur, en émettant son opinion le dernier, à peine de nullité.

Si, d'après l'art. 32, la majorité de cinq voix déclare l'accusé coupable, le commissaire du roi requiert l'application de la loi, le président lit le texte de la loi et prend l'avis des juges pour l'application de la peine prononcée par la loi, à peine de nullité.—V. *Application de la loi.*

Rentré en séance, le président lit le jugement contenant le texte de la loi et la peine appliquée, conformément aux art. 34 et 35, à peine de nullité.

*Lecture du jugement au condamné.*—En conformité de l'art. 38 de la même loi et de l'art. 8 de celle du 15 brumaire an VI, le rapporteur donne lecture du jugement au condamné et le prévient qu'il a un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, à peine de nullité.

*Formules obligatoires.*—Les formules données par l'arrêté du 8 frimaire an VI, non-seulement sont obligatoires, à peine de nullité, mais encore il convient, dans la rédaction des jugements, et pour assurer leur validité, de se conformer à la jurisprudence de plusieurs arrêts à laquelle on doit se conformer, aussi à peine de nullité.

C'est par les formules que l'audition des témoins en séance a été ordonnée, prescription exigée à peine de nullité. On trouvera ci-après tout ce qui concerne le témoignage, indiqué par le Code d'instruction criminelle.

Si la cause est soumise au 2e conseil de guerre, il faut, dans les procès-verbaux d'information, d'interrogatoire, et dans le jugement, relater la création qui a eu lieu par les art. 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire an VI, à peine de nullité.

Toutes les nullités spécialement relatives aux contumaces, sont indiquées au mot *Absent par contumace.*

Les conseils de révision doivent, en justice, l'exemple de la régularité. Pour que les décisions qui émanent de ce tribunal régulateur soient inattaquables, il faut se conformer rigoureusement aux prescriptions de la loi et des formules pour la rédaction des décisions, car la violation pourrait entraîner un pourvoi en cassation, ainsi qu'il sera expliqué au mot *Pourvoi.*

Il est extrêmement important que le commissaire du roi, le rapporteur et le greffier, aient sans cesse présent à la mémoire que les formalités dont les lois militaires et ordinaires prescrivent l'observation sont réputées *omises*, par cela seul que le procès-verbal des séances contenant le jugement en juridiction militaire, ne fait pas mention de leur accomplis-

sement.—A. 16 mars 1815, B. 32; 9 avril 1829, B. 198; et 15 décembre 1815, B. 144.

Ainsi, il y a présomption de non-publicité des débats, lorsque le jugement n'en fait pas mention. A. 28 janvier 1825, B. 38; 19 février même année, B. 83; et 22 juin 1839, B. 310.

Et la mention même de la publicité des premières audiences, dans une cause qui dure plusieurs jours, ne suffirait pas pour prouver la publicité des audiences suivantes. A. 18 novembre 1830, B. 564, et 24 juin 1831, B. 259.

*Nullités résultant* de l'inobservation des Codes d'instruction criminelle et de procédure civile.

*Assignation.* — Les délais prescrits par l'art. 260 et 1033 du Code de procédure civile sont à peine de nullité de la citation et assignation.

*Contraventions.* — Comme il a été dit aux mots *action civile* et *contravention*, dans certaines circonstances, les justiciables des conseils de guerre peuvent être traduits en justice militaire pour contravention. Dans ces cas, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 154 C. I. C., ainsi conçu : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapport et procès-verbaux, ou à leur appui.—Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

*Jurisprudence.* — Il n'est pas absolument nécessaire, pour qu'il y ait lieu de punir l'auteur d'un délit ou d'une contravention, que le fait, objet de la prévention soit établi par un procès-verbal; il suffit que la preuve de ce fait ait été fournie de quelque manière que ce soit. A. 28 novembre 1806, B. 357 et 7 avril 1809. B. 149.

Lorsqu'il s'agit de contraventions, le simple aveu d'un prévenu est suffisant pour déterminer une condamnation. A. 30 juin 1830, B. 67 et 29 mars 1838, B. 122.

*Pouvoir discrétionnaire du président.* — Il y a nullité si le président exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'art. 268 C. I. C. avant l'ouverture des débats. A. 27 février 1834, B. 94, et 24 février 1837, B. 67.

Cependant le président peut, avant l'ouverture des débats, ordonner la jonction à la procédure des pièces qu'il croit utiles, ou même dresser en personne un plan figuratif des lieux. A. 20 mai 1837 (Dalloz, *Recueil* t. 38, p. 430); et 26 juin 1828 (*ibid.*, p. 295).

Lorsque le président fait apporter de nouvelles pièces, il doit les faire représenter à l'accusé et les soumettre aux débats, à peine de nullité. A. 9 fructidor an IX (Carnot, t. 2, p. 32).

Si la faculté d'adresser des questions aux témoins a été restreinte au point que le droit de défense ne fût plus entier, il y a abus du pouvoir discrétionnaire qui entraîne nullité. A. 18 septembre 1824, B. 348.

En combinant l'art. 269, C. I. C., avec le quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI, les témoins appelés à titre de renseignement, ne peuvent prêter serment, à peine de nullité.

*Défenseur.* — En principe, la jurisprudence admise par l'art. 294, C.

I. C., est applicable à l'art. 19 de la loi du 13 brumaire an v. Ces deux articles exigent également que l'accusé soit assisté par un défenseur. Ainsi, il y a nécessité de nommer un défenseur d'office à un accusé ou prévenu acquitté, sur le fait pour lequel il était traduit en justice, mais remis immédiatement en jugement pour un délit ou un crime commis à l'audience, quand le défenseur de son choix, qui l'a assisté dans le premier procès, s'est retiré. A 23 mai 1818, B. 224, et 27 février 1832, B. 112. Le tout à peine de nullité.

Il y a également nullité si l'avocat de l'accusé, appelé par le ministère public à déposer comme témoin dans les débats, n'a pas été remplacé par un autre défenseur pendant la durée de sa déposition. A. 4 janvier 1821, B. 5, et 30 avril 1835, B. 202.

*Déposition des témoins.* — Les témoins déposent séparément et avant prêtent serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité*, prescriptions voulues par l'art. 317, C. I. C., à peine de nullité.

Les termes du serment sont sacramentels pour les témoins de la religion catholique, le moindre changement dans les mots, entraîne de droit nullité. *V.* la Jurisprudence aux mots *Témoins* et *Audition de témoins par le rapporteur*, section *Serment*, renfermant ce qui concerne le mode du serment des personnes professant d'autres religions.

Les dispositions de l'art. 322, C. I. C., combinées avec l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI sont obligatoires à peine de nullité (*V.* la loi au mot *Témoin*). Ainsi, ne peuvent déposer comme témoins tous les parents des accusés énumérés dans l'article et les dénonciateurs sans donner ouverture à cassation. Cette prohibition s'étend même encore suivant la jurisprudence de la Cour de cassation :

1° Aux enfants du premier lit de la femme de l'accusé, même lorsque cette femme est décédée; si elle a laissé des enfants du second lit, qui font encore subsister l'alliance;

2° A celui qui a épousé la veuve du père de l'accusé;

3° A celui qui étant veuf de la sœur de l'accusé, dont il a des enfants, est passé à de secondes noces;

4° A l'enfant naturel de la femme de l'accusé. A. 16 mars 1821, B. 136.

On trouvera la Jurisprudence établie par un grand nombre d'arrêts sur plusieurs cas imprévus, à la suite de l'art. 322 au mot *Témoin*.

Si, conformément à l'art. 327, C. I. C., le président fait retirer un ou plusieurs accusés pendant l'audition d'un témoin, chaque accusé doit être instruit de tout ce qui s'est passé pendant son absence, à peine de nullité. A. 19 brumaire an X (Sirey, t. 2, p. 152), et 18 janvier 1829 (Dalloz, t. 29, p. 110); — 17 septembre 1829, B. 551, et 12 août 1825, B. 426.

*Témoins ou accusés* ne parlant pas la langue française. Toutes les dispositions prescrites par l'art. 332, C. I. C., concernant l'interprète, sont exigées à peine de nullité. *V.* la loi au mot *Interprète*, et la Jurisprudence aux mots *Age de l'interprète.*

L'art. 333, concernant l'accusé sourd-muet, est aussi prescrit à peine de nullité. — *V.* la Loi et la Jurisprudence au mot *Muet.*

*Dans le débat*, l'accusé aura toujours la parole le dernier. La Jurisprudence de la Cour, admise par suite du principe de l'art. 335, accordant la parole à l'accusé après les témoins et la partie civile, est applicable à l'article 28, de la loi du 13 brumaire an V. Ainsi, non-seulement la violation du droit naturel de la défense emporte nullité, bien que la loi ne l'ait pas prononcée formellement, mais encore, il en est de même de la violation

des formes prescrites dans l'intérêt de la défense. A. 7 août 1822 (Dalloz, *Journal*, t. 1, p. 548) ; — 7 décembre même année (Sirey, t. 23, p. 6), et 17 janvier 1823 (*Id.*, p. 155). (*V.* l'art. 408, C. I. C., au mot *Pourvoi.*)

Peu importerait même que les accusés y eussent consenti, malgré leur consentement, il y aurait encore nullité. A. 19 juin 1823, B. 214, et 10 juillet 1823, B. 275.

Il y a présomption que cette violation a eu lieu, lorsque l'accomplissement des formalités ainsi prescrites dans l'intérêt de la défense n'est pas constaté. A. 15 janvier 1824, B. 12, et 15 juillet 1825, B. 368.

Lorsque postérieurement à la plaidoirie du défenseur, le président a fait entendre un témoin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il y a violation du droit de défense, et nullité, si l'accusé ou son conseil n'ont pas été mis en demeure de s'expliquer sur la déclaration de ce témoin. A. 9 février 1835, B. 173.

On trouvera au mot *Question*, toute la jurisprudence des art. 337, 338, 339, 340 et 341, relative au mode de poser les questions, à la déclaration du verdict et à la solution des questions subsidiaires qui se rattachent aux diverses circonstances.

Pour éviter des répétitions, on doit renvoyer au mot *Pourvoi* pour les nullités indiquées par le livre 2, titre 3 du C. I. C., concernant les demandes ou réquisitions du ministère public et des accusés, les pourvois, l'application de la peine et les pourvois après acquittement, pourvois établis dans l'intérêt de la loi.

*Nullités spéciales à la juridiction militaire*, conformément au 4e paragraphe de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI. — Conformément à l'art. 74, C. I. C., le témoin avant d'être entendu représentera l'assignation qui lui a été délivrée à peine de nullité. Mais au cas de flagrant délit le rapporteur opérant d'après l'ordre du commandant de la division, peut, comme tout autre magistrat instructeur, entendre les témoins sans assignation, un simple avis suffisant dans ce cas, en conformité de l'art. 33 du même Code.

Art. 75 : « Devant le rapporteur les témoins prêteront le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, à peine de nullité. » V. au mot *Audition*, la différence du serment des témoins devant le rapporteur ou devant le conseil. Il faut se hâter de prévenir que, suivant cette maxime que la surabondance ne vicie jamais, si le témoin avait dans l'information prêté le serment comme en séance publique, évidemment il n'y aurait pas lieu à nullité.

Art. 76 : « Le rapporteur et le greffier doivent signer chaque déposition et chaque page de l'information, à peine de nullité. » Cette disposition complète les art. 13 et 17 de la loi du 13 brumaire an V.

L'art. 77 du même Code dit que les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies à peine de 50 francs d'amende contre le greffier, même s'il y a lieu de prise à partie contre le juge d'instruction. Ces dispositions sont applicables à l'art. 78.

Quoique d'une difficile application, on devrait cependant invoquer cet article en juridiction militaire, dans le cas où, après plusieurs annulations, un greffier ou un rapporteur continuerait de commettre les mêmes omissions.

Dans les procès-verbaux d'information, les interlignes, ratures et renvois doivent être approuvés par le rapporteur, le greffier, le témoin et par l'interprète s'il y en a un dans la cause ; par l'accusé, si c'est dans le procès-verbal d'interrogatoire, et par l'interprète, s'il y en a un.

Les interlignes, ratures et renvois sont approuvés par tous les membres du conseil de guerre, dans les jugements, à peine de nullité, conformément à l'art. 78 du même Code.

*Nullités pour fausse application de la loi.* — Le 5ᵉ paragraphe de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI, qui prononce nullité pour fausse application de la loi, est conforme aux dispositions des art. 408 et 410, C. I. C.

Ces sortes de nullités résultent du texte de la loi même, et, dans les cas douteux, des principes de la jurisprudence qui est la conséquence de la loi. Ainsi, par exemple, quand il s'agit de nullités résultant de faits de vol ou de faux, on les trouvera naturellement indiquées à chaque mot : ici on doit se borner à indiquer les principes fondamentaux qui dominent la question.

Les condamnés ne peuvent se pourvoir que dans leur propre intérêt. A. 21 août 1806, B. 237 ; — 11 avril 1817 (Dalloz, t. 11, p. 130) ; — 2 juin 1825, B. 297 ; — 7 décembre 1827, B. 913 ; — 9 janvier 1840, B. 10, et 4 décembre même année (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 399 ; — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, art. 411, nº 3).

Il est de principe, en effet, que le demandeur en cassation doit être déclaré non recevable en son pourvoi, lorsque l'arrêt attaqué par lui ne lui porte aucun préjudice, par exemple un acquittement. A. 7 décembre 1833, B. 629.

Il a été jugé par suite de ce principe, qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été ordonné que les débats ne comprendraient que partie des faits qui lui étaient imputés. A. 14 septembre 1827, B. 776.

De même, lorsqu'un individu, accusé de recélé et de complicité de vol domestique, n'a été déclaré coupable par le jury que sur le chef relatif au recélé, s'il arrive que le tribunal le condamne, par erreur, comme coupable des deux actes, mais seulement au *minimum* de la peine applicable dans l'un ou l'autre cas indistinctement, le pourvoi du condamné contre l'arrêt de condamnation est non fondé faute d'intérêt. A. 13 août 1829 (Dalloz, *Recueil*, t. 29, p. 134).

Lorsque la loi prescrit des peines accessoires, elles doivent être prononcées à peine de nullité ; la disposition est impérative et non facultative. Chaque fois que la loi prononce une amende, cette amende doit être prononcée par les juges et insérée dans le jugement. A. 1ᵉʳ juillet 1824. — G. C., p. 343.

Les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques : si une loi présente du doute dans son expression, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral, à peine de nullité. A. 19 octobre 1821. — *Ibid.*, p. 342.

Lorsqu'un conseil de guerre s'est déclaré mal à propos incompétent, et que le jugement est annulé pour déni de justice par le conseil de révision, il y a lieu à renvoi devant un autre conseil de guerre, et la décision du conseil de révision qui renverrait au même conseil, serait frappée de nullité. A. du 9 septembre 1824. — *Ibid.*, p. 419.

Il a encore été décidé, par arrêt du 30 juillet 1829, que le conseil de révision auquel un renvoi a été fait par la Cour de cassation, ne peut, avant d'avoir statué lui-même sur le mérite du jugement militaire soumis à son examen et l'avoir annulé s'il y a lieu, renvoyer, par voie de règlements de juges, devant un autre conseil de guerre que celui qui a rendu le jugement, pour être statué sur le fond. — *Ibid.*, p. 420.

Le conseil de révision, qui ne doit jamais connaître de la culpabilité

ou non culpabilité de l'accusé, doit pourtant examiner la qualification légale donnée aux faits par le jugement ; car si ce jugement qualifie crime ou délit un fait sans culpabilité, ou, au contraire, s'il n'a vu ni crime ni délit dans un fait qui a ce caractère et qui est prévu et puni par la loi pénale, il y a lieu à annulation ; mais dans ce cas, le conseil prononce sans se préoccuper des motifs pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ou non coupable de ces faits ; il se borne dans la considérante de la décision à préciser leur nature, à rétablir leur qualification légale, et renvoie, pour l'examen de la culpabilité, devant un conseil de guerre autre que celui qui a rendu le jugement annulé.

Les tribunaux de répression de toutes les juridictions ne doivent appliquer aux crimes, délits et contraventions reconnus constants, que les peines prononcées par la loi ; il ne leur est pas permis de les appliquer par induction d'un cas prévu à un autre cas qui ne l'a pas été, alors même que ce serait pour des motifs d'intérêt public ; dans ce cas, il faut encore une loi pour infliger une pénalité. A. 13 messidor an v, et 8 sept. 1809 —(G. C., p. 786 et 787) ;— Legraverend, *Législation criminelle,* t. 2, p. 19 et 20 ; Montesquieu, livre 6, chap. 3 (1).

Conformément à l'art. 4, C. P., les crimes ou délits ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas encore prononcées par la loi. Quand, dans l'intervalle du fait au jugement, il a existé une législation pénale plus douce que celle qui existait, soit à l'époque du fait, soit à l'époque du jugement, c'est cette loi intermédiaire plus douce qui doit être appliquée à peine de nullité. A. des 9, 15 juillet et 1er octobre 1809 (Bourguignon, *Jurisprudence des Codes,* t. 3, p. 14).

*Observation générale.* Dans toute condamnation aux peines des fers ou travaux forcés et réclusion, la dégradation militaire, prescrite par l'art. 21 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an v, est à peine de nullité. Cette peine, accessoire obligé, doit être écrite dans le jugement et prononcée par le président en séance publique, sous la même peine.

*Cas généraux où il n'y a pas nullité en juridiction militaire.* — La haute importance de la question des causes de nullité a déterminé à indiquer sommairement, pour le complément et la conclusion de cet article, les cas généraux qui se présentent le plus habituellement dans les conseils de guerre, lesquels cas ne sont point de nature, d'après les lois et la jurisprudence, à motiver des cassations ; et, comme corollaires obligés, les cas douteux n'entraînant pas non plus nullité.

La question relative à un chef d'accusation non compris dans la plainte, mais résultant de l'instruction et des débats, doit être posée, quand ce chef d'accusation n'est que la modification de celui porté dans la plainte et s'y rattache nécessairement ;

La plainte n'est pas nécessairement le premier acte de la procédure ; il n'est pas indispensable qu'elle énonce tous les délits qui doivent être l'objet des poursuites ;

Enfin, lorsque devant un conseil de guerre, l'accusé acquitté du fait incriminé se trouve par suite des débats inculpé sur un autre

---

(1) Comme l'a fait remarquer Legraverend, ce principe, établi par Montesquieu, aurait dû être respecté au civil comme au criminel. Il y a pourtant été dérogé par l'art. 4 du Code civil, qui va jusqu'à déclarer coupable de déni de justice le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence de la loi ou de son obscurité. Il faut donc qu'il l'interprète, si elle est obscure, ce qui est contraire aux anciennes règles de jurisprudence. On peut donc, en France, interpréter la loi contre le citoyen lorsqu'il s'agit de ses biens.

chef, qui ne constitue pas un fait nouveau, mais qui n'est qu'une modification du fait principal et s'y trouve implicitement compris, le conseil de guerre ne peut s'abstenir de statuer sur ce chef d'accusation, sous prétexte qu'il n'était pas compris dans la plainte; ainsi un pareil jugement est légal et ne peut donner lieu à nullité. A. 7 avril 1832.—G. C., p. 282.

Un tribunal spécial ne peut déclarer sa compétence, d'après la nature du délit indiqué dans la plainte, sans avoir égard aux faits résultant de la procédure. La compétence, réglée d'après les faits de la procédure, ne donne pas lieu à nullité. A. 12 prairial an XIII.

Devant le jury même il n'y a pas nullité par cela seul que les questions soumises au jury sont différentes de celles indiquées dans l'acte d'accusation (1). A. 28 juin 1832, B. 336; — 12 juillet, même année, B. 362, et 3 mars 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 492).

Peu importerait même que des termes nouveaux de la question il dût résulter une aggravation de peine contre le prévenu. A. 10 décemb. 1824 (Dalloz, *id.*, t. 25, p. 78).

Le président peut sans excès de pouvoir diviser deux questions réunies dans une seule, celle de culpabilité principale et celle de complicité. Celle relative aux coups et blessures qui ont accompagné un vol et celle de vol; en agissant ainsi il n'y a pas nullité. A. 27 septemb. 1832 (Dalloz, *id.*, t. 33, p. 334), et 10 décemb. 1836, B. 440.

Ainsi, c'est au jury ou aux juges qui les remplacent, à décider si des cris proférés ont le caractère de sédition ou celui d'attaque contre le gouvernement. A. 2 octobre 1819, B. 237. - V. *Question*.

La question de récidive ne doit pas être posée : la récidive n'étant pas une circonstance aggravante du fait incriminé, mais seulement un élément accidentel de la délibération sur l'application de la peine. A. 11 juin 1812 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 518).

Il n'y a pas nullité quand un expert, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'a pas prêté serment. A. 4 février 1819, B. 44; — 27 juin 1835, B. 311; — 16 janvier 1835, B. 20, et 7 avril 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 519).

Mais si l'expert ou le témoin ainsi appelé ont prêté serment sans que l'accusé se soit *opposé* à son audition dans cette forme, c'est qu'il y a consenti, et dès lors, dans ce cas, il n'y a pas nullité. A. 5 avril 1832 (Dalloz, *id.*, t. 32, p. 344); — 4 novembre 1836, B. 410; — 6 février 1840, B. 59, et 2 mai, même année, B. 171.

Il n'y a pas nullité lorsque le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, refuse de faire entendre un témoin dont l'audition est demandée. A. 16 janvier 1836, B. 20.

Lorsque dans tous les actes de la procédure et jusque dans le dernier interrogatoire, le domicile de l'accusé a été indiqué dans un lieu, et qu'en séance il déclare que ce domicile est dans un autre lieu, cette indication ne suffit pas pour faire douter de l'identité de l'accusé et le jugement prononcé contre lui n'est pas entaché de nullité. A. 12 juillet 1832, B. 362.

La précaution indiquée par l'art. 336 n'étant pas ordonnée à peine de nullité, son inobservation ne saurait produire un vice substantiel dans le jugement. A. 15 décembre 1832, B. 697.

Il a été jugé en conséquence, qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'un

---

(1) V. *Accusation* (*acte d'*) pour comprendre qu'en juridiction militaire, il est impossible qu'il y ait l'acte d'accusation caractérisé par la loi.



témoin ne s'est pas retiré dans la chambre des témoins ou en est sorti. A. 12 sept. 1835, B. 127, et 23 février 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 212).

La Cour a jugé même que la présence des témoins dans l'auditoire pendant une partie des débats ne les rend pas incapables de déposer, et qu'en déposant cette déposition n'occasionne pas nullité. A. 23 avril 1835, B. 186, et 26 septembre 1840, B. 412.

Il n'y a pas nullité parce qu'un témoin militaire a déposé étant armé. A. 16 juin 1836, B. 215.

Ni par cela seul qu'en prêtant serment le témoin n'a pas levé la main droite. A. 8 octobre 1840, B. 426.

Le défaut d'interpellation de la part du président, prescrit par l'art. 317, C. I. C., ne donne pas ouverture à cassation. A. 27 janvier 1814 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 956), et 4 avril 1816 (*ibid*).

Il en est de même de l'omission de demander aux témoins leur âge. A. 15 avril 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 220).—V. l'art. 317 au mot *Témoin*.

Le défaut d'interpellation, prescrite par l'art. 319, de la part du président aux témoins, n'entraîne pas la nullité des débats. A. 5 janv. 1832 (Dalloz, *id*, t. 32, p. 52); —8 juill. 1836, B. 244;—20 avr. 1838, B. 152, et 11 juin 1840, B. 232.

Il en est de même de l'omission de demander à l'accusé s'il a quelque chose à répondre à la déposition d'un témoin. A. 3 décembre 1836 (Dalloz, *id.*, t. 37, p. 173); —22 juin 1839, B. 314, et 30 mars 1836 (*ib.*, t. 36, p. 238).

Il n'y a pas nullité lorsque le président, sans nuire à la défense, refuse d'interroger un témoin sur la moralité d'un autre témoin, ou sur tout autre fait qu'il juge étranger aux débats et inutile. A. 28 mai 1838 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 563);– 6 mai 1812 (*Ibid*, t. 12, p. 604), et 12 mai, même année (*Ibid*, t. 4, p. 571).

Les termes employés par le Code n'étant pas sacramentels, le serment de l'interprète peut être remplacé par des équipollents sans qu'il y ait nullité. A. 15 avril 1824, B. 150.

L'interprète donné à un accusé est présumé avoir bien rempli ses fonctions dès que le contraire n'est pas prouvé. A. 24 septembre 1829 (Sirey, t. 29, p. 127), et 26 avril 1838, B. 158.

La défense de recevoir, en matière criminelle, le témoignage des parents et des alliés, ne s'applique qu'au cas où la parenté et l'alliance sont pleinement constatées lors des débats. Ainsi, un témoin qui déclare être parent de l'accusé sans pouvoir dire à quel degré, doit être considéré comme parent à un degré éloigné, qui ne fait aucun obstacle à ce qu'il soit entendu comme témoin sous la foi du serment. La déclaration de parenté ou alliance ne reposant que sur des allégations sans preuve, ne peut produire de nullité. A. 24 brumaire an X, et 1, octob. 1836.—G. C. p. 301.

Tous les parents, même les épouses des accusés, peuvent être entendus, à titre de *renseignement*, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans que cela produise nullité. A. 26 juin 1828, et 4 novemb. 1830 (*Ibid*, p. 302).

Un tribunal criminel peut se dispenser d'appeler des témoins à décharge qui ne sont indiqués que pendant les débats, sans qu'il y ait nullité. A. 17 fructidor an IX.—G. C., p. 304.

Il n'y a pas lieu à casser un arrêt pour fausse application de la loi pénale, lorsque la peine appliquée est la même que celle qui aurait pu être

prononcée en vertu de la disposition applicable. A. 15 avril 1824, G. C., p. 419.

Il n'y a pas non plus ouverture à cassation contre un arrêt, par cela seul qu'il aurait cité à tort des lois qui ne devaient pas recevoir d'application, si toutefois il a appliqué la disposition légale qui devait l'être, et les véritables principes. A. 7 décembre 1833, B. 624.

Il n'y a pas nullité, par cela seul que dans les débats qui auraient eu lieu sur une accusation de vol, on aurait reconnu que l'objet volé était autre que celui mentionné dans la plainte. Cette différence ne modifiant en rien le fait principal, qui était et reste toujours un vol. A. 4 septembre 1812 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 434).

# O

**OBÉISSANCE** militaire. — L. du 8 août 1790, art. 6. — V. *Discipline*.

**OCTROI.** — Les justiciables des tribunaux militaires qui commettent des délits de fraude en matière d'octroi, sont justiciables à raison de ces faits des tribunaux ordinaires.—Ordonnance du 9 décembre 1814, tit. 9, art. 78 : « L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue. »

*Jurisprudence.*—Les délits de fraude en matière d'octroi, commis par des militaires, même présents à leur corps, ne sont pas de la compétence des conseils de guerre. La connaissance de ces délits appartient *exclusivement* aux tribunaux ordinaires.—G. C., p. 267.

**OFFENSE** publique envers la personne du roi. — C. P., art. 86. — V. *Attentat contre le roi et sûreté de l'État*, renfermant les lois des 17 mai 1819 et 9 septembre 1835.

**OFFENSE** envers les princes, les Chambres et les gouvernements étrangers.—L. du 17 mai 1819, art. 10, 11 et 12.—V. *Sûreté de l'État*.

**OFFENSE** envers les magistrats.—V. *Outrages*.

**OFFICIERS** de l'état civil.—Conformément à l'art. 89 du Code civil l'officier payeur remplit les fonctions d'officier de l'état civil à l'armée, il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 90 et suiv. du même Code, pour la légalité et la régularisation de ces actes.—V. *Décès des militaires, Mariages et Naissance*.

*Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.* — C. P., art. 192 : « Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 193 : « Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

Art. 194 : « L'officier de l'état civil sera aussi puni de 16 fr. à 300 fr.

d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée (1).

Art. 195 : « Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre 5 du livre 1er du Code civil.

*Jurisprudence.* — Les officiers de l'état civil peuvent être poursuivis pour leurs actes, sans l'autorisation du conseil d'Etat, attendu qu'ils ne jouissent pas dans ces cas de la garantie constitutionnelle accordée par l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 30 nivôse an XII, approuvé le 4 pluviôse suivant.—Décret du 9 août 1806, et arrêt du 9 mars 1815, B. 28.

**OFFICIERS** militaires.—*Etrangers.*—Les officiers étrangers au service de la France, étant soumis aux lois françaises en général, et aux lois militaires en particulier, sont astreints à la discipline militaire. Ils sont régis par la loi française, et soumis comme toutes les autres troupes nationales, à la juridiction spéciale des conseils de guerre. Dès lors, considérés comme militaires français, s'ils remplissent les mêmes devoirs, s'ils supportent les mêmes charges, s'ils jouissent des mêmes prérogatives de porter l'uniforme, de commander, d'administrer leurs soldats, évidemment ils doivent jouir des mêmes droits en matière de justice et de discipline que les officiers français. En conséquence, ils sont aptes à siéger comme membres des tribunaux militaires. Aucune disposition législative n'est contraire à la solution ainsi résolue par le gouvernement.

*Français.* — Tous les officiers appartenant à l'armée française étant égaux devant la loi, sont tous indistinctement justiciables des tribunaux militaires, et peuvent être appelés à rendre la justice, soit dans les conseils de guerre, soit dans les conseils de révision. Il n'y a d'exception à ce principe que pour le général commandant la division et le chef de l'état-major, conformément aux articles 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et 6 de la loi du 27 fructidor même année.

**OFFICIERS** absents, contumaces.—*V.* le mot *Absent contumax.*

**OFFICIERS** absents illégalement. — Art. 1er, L. 19 mai 1834. — V. *Absence illégale de l'officier.*

**OFFICIERS** démissionnaires.—Art. 10, L. 17 mai 1792.—V. *Démission de l'officier.*

**OFFICIERS** déserteurs.—*V.* cet article, section : *Dispositions de la loi spécialement applicable aux officiers.*

**OFFICIERS** en disponibilité ou non activité. —Comment et par qui jugés.—*V.* la question de compétence au mot *Absence illégale de l'officier.*

**OFFICIERS** en non activité peuvent être appelés à défaut d'officiers en activité à faire partie des tribunaux de l'armée, conformément à l'article 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI.—*V.* la loi au mot *Conseils;* et, au mot *Frais,* les allocations qui leur appartiennent.

---

(1) Code civil, art. 228 : « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

**OFFICIERS** prisonniers de guerre, qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main. Avis du conseil d'Etat du 4 mai 1812.—V. *Prisonniers de guerre.*

**OFFICIERS** refusant de siéger dans un conseil de guerre perd son grade, conformément à l'art. 6 de la loi du 13 brumaire an v.—*V.* la loi et la question de droit au mot *Exemption de siéger dans un conseil de guerre.*

**OFFICIERS** supérieurs.—V. *Chefs de bataillon* ou d'*Escadron, Lieutenants colonels* et *Colonels.* Sont jugés d'après et dans la forme indiquée par la loi du 4 fructidor an iv. — *V.* la loi au mot *Conseil.* Cette même loi concerne aussi les officiers généraux.

**OFFICIERS** peuvent remplacer un officier général auprès des conseils, conformément au décret du 17 frimaire an xiv. — *V.* ce décret au mot *Conseil.*

**OFFICIERS** de police judiciaire. — C. I. C., art. 8 : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 9 : « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies : — Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ; — Par les commissaires de police ; — Par les maires et les adjoints de maire ; — Par les procureurs du roi et leurs substituts ; — Par les juges de paix ; — Par les officiers de gendarmerie ; — Par les commissaires généraux de police, et par les juges d'instruction.

Art. 10 : « Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

*Jurisprudence.*—Ainsi qu'il a été dit au mot *Force publique,* les procureurs du roi ou autres officiers de police judiciaire, ont le droit de requérir la force armée, conformément à l'art. 25, C. I. C.—Les militaires de tout grade doivent obtempérer aux réquisitions ; le refus les rendrait passibles des peines portées en l'art. 234, C. P.—V. *Force armée* et *Refus de service.*

Les mots *Recherche* et *Poursuite* dont il est question dans l'art. 22, C. I. C., indiquent, suivant Dalloz, la double qualité des procureurs du roi ; en effet, comme officiers de police judiciaire, ils recherchent les infractions, et comme étant chargés de la vindicte publique, ils en poursuivent les auteurs.

Le mot *Délit,* dont parle ce même article, implique à la fois le délit proprement dit et les crimes.

Lorsque les procureurs du roi constatent un délit ou un crime commis par un militaire, aussitôt l'instruction préparatoire terminée, il la transmettent au général ou commandant de la division qui ordonne la mise en jugement s'il y a lieu. Les pièces transmises par le procureur du roi ou autre officier de police judiciaire, font partie du dossier de la procédure, et servent au rapporteur de base pour l'information.

Les officiers de police judiciaire ont qualité pour entendre par commission rogatoire.

Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont droit de s'introduire dans les bâtiments militaires, conformément à l'article 15 du titre 3 de la loi du 10 juillet 1791.—V. *Introduction de magistrats* et *Agents de l'Etat, Réquisition de la force publique.*

**OFFICIERS** de santé. — Les ordonnances modernes, et notamment l'ordonnance du 19 octobre 1841, désignent, sous le nom d'officiers de santé, le corps médical que les lois militaires antérieures désignaient sous le nom de chirurgiens, médecins et pharmaciens. Tous sont justiciables des tribunaux de l'armée, même pour les délits en matière de recrutement prévus et punis par les art. 45 et 46 de la loi du 21 mars 1832. Sous ce rapport, il n'est rien changé aux règles générales de la compétence.

En matière médico-légale, peut-on appeler indifféremment, soit des docteurs en médecine ou en chirurgie, soit des officiers de santé (1)?

Lorsqu'il est question de discuter devant un conseil de guerre un point de médecine légale, un acte opératoire de chirurgie, on doit préférer les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui même pourraient prétendre à exclure tous autres experts (2). Il en est de même encore lorsque, au cours d'une instruction, il s'agit d'obtenir une consultation des hommes de l'art sur des questions soulevées par le prévenu ou par les témoins, ou de faire vérifier les déductions que les experts qui ont opéré en premier lieu ont tirées des faits observés et constatés, soit par eux, soit par le magistrat.

Mais, pour les opérations de constatation et de vérification ordinaires, si des auteurs ont soutenu que l'on doit employer exclusivement des docteurs en médecine ou en chirurgie, en interprétant l'art. 44, C. I. C., par l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI, et par l'art. 81 du Code civil (3); si d'autres ont prétendu seulement que des officiers de santé ne peuvent être appelés que concurremment avec des docteurs, surtout dans des cas graves; le plus grand nombre, tout en reconnaissant qu'il est bien d'appeler de préférence des hommes que leur grade doit faire présumer les plus capables, admet néanmoins que, surtout dans les cas de flagrant délit ou dans ceux qui n'offrent pas de difficultés très sérieuses, on peut sans doute, à défaut de docteurs présents sur les lieux, ou qui puissent ou veuillent s'y rendre immédiatement, employer de simples officiers de santé. On doit remarquer que c'est la dénomination générique dont s'est servi le législateur dans l'art. 44, C. I. C.

En résumé, les rapporteurs doivent appeler autant que possible des docteurs dans les causes graves et importantes.—V. *Chirurgiens, Médecins, Audition de témoins, Révélation secrète* et *Voies de fait.*

**OPINIONS** des juges du conseil de guerre. — Art. 33, L. 13 brumaire an V. — V. *Application de la loi.*

**OPPOSITION.** — L'opposition à la condamnation d'un jugement par

---

(1) Les officiers de santé ont été institués par la loi du 19 ventôse an XI. Simplement praticiens, ils ne sont pas docteurs, ne peuvent amputer et faire les opérations difficiles et délicates, qu'assistés d'un docteur.

(2) Loi du 19 ventôse an XI, art. 27.

(3) Chaussier, *Choix de mémoires*, p. 26; — Orfila, *Leçons de médecine légale*, t. 1er, p. 16; — Collard de Martigny, *Questions de médecine légale*, p. 118; — Gaillard, *Des Présidents d'assises*, p. 336; — Dalloz, *Répertoire*, au mot *Instruction criminelle*, t. 9, p. 494.

défaut peut être signifiée dans les cinq jours, conformément à l'art. 187, C. I. C. — V. *Absent par contumax*. — G. C., p. 136 et suiv.

**ORDONNANCES.** — Dans l'état de la législation actuelle, les ordonnances royales ne peuvent statuer sur un point de droit militaire. — V. au mot *Lois*, *Principes des Lois*.

**ORDRES** du président d'arrêter les perturbateurs à l'audience. — Art. 24 de la loi du 13 brumaire an v, 405 et 409, C. I. C. — V. *Arrestation d'un prévenu à l'audience*.

**ORDRES** d'arrêter un faux témoin. — Art. 2, 3, 5 et 6 de la loi du 14 germinal an II. — V. *Arrestation d'un faux témoin*.

**ORDRES** de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué. — Art. 305 et 306, C. P. — V. *Ecrits anonymes*.

**ORGANISATION** des tribunaux militaires. — Les lois des 13 et 21 brumaire, 4 fructidor an v, 18 vendémiaire et 29 fructidor an VI, ainsi que quelques dispositions législatives postérieures ont réglé l'organisation des tribunaux de l'armée. On trouvera au mot *Conseil* toutes les lois relatives à cette organisation (1).

**OTAGES.** — Décret du 4 août 1811. — V. *Prisonniers de guerre*.

**OUTRAGES** et violences envers les dépositaires ou agents de la force publique, C. P. — Art. 222 : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. — V. *Voies de Fait*.

---

(1) Ce n'est que sous le règne de Philippe de Valois qu'apparaît, le 1er mai 1347, la première ordonnance formelle et précise sur la juridiction militaire. Antérieurement, il y a doute, obscurité et incertitude. Jean II rendit une ordonnance le 28 décembre 1355, sur la compétence et la pénalité pour les gens de guerre. Charles VIII, le 22 décembre 1488, rendit aussi une ordonnance importante sur la justice de son armée. Louis XI, en 1467, donna une ordonnance d'organisation, tant pour la solde que pour la justice des troupes. François Ier, le créateur des légions, le 20 janvier 1516, compléta, par des dispositions nouvelles, les ordonnances des rois ses prédécesseurs. Depuis cette époque, de nombreuses ordonnances ayant caractère et force de loi ont été rendues en matière de justice militaire. Voici la date de quelques-unes des principales de ces ordonnances : 1er octobre 1553, 9 février 1574, août 1576, 3 février 1584, 27 mars 1674, 22 mars 1677, 5 janvier 1686, 20 mai 1699, 20 août 1714, 4 juillet 1718, 20 avril 1720, 6 mai 1723, 18 septembre 1727 ; cette ordonnance, abrogatoire de l'ancienne pénalité, y substitua des peines moins sévères ; 1er juillet 1733, 1er août 1735, 8 avril 1737, 10 janvier 1741, et 20 juillet 1750.

Les principes proclamés par l'Assemblée nationale, en brisant jusque dans ses fondements l'ordre politique, établit sur de nouvelles bases l'ordre social ; l'armée, en subissant les conséquences du nouvel ordre de choses, entra dans une large voie de régénération, et le 28 août 1798, cette assemblée rendit un décret sur le rétablissement de la discipline, le 29 octobre suivant une loi de compétence et d'organisation des tribunaux militaires : cette loi doit être considérée comme un monument de haute sagesse.

20 août 1791, autre loi sur la subordination des troupes ; 19 octobre suivant, loi sur la juridiction militaire ;

17 mai 1792, loi concernant la discipline et la désertion ;

12 mai 1793, nouvelle organisation des tribunaux criminels militaires ;

3 pluviôse an II, autre organisation de la justice militaire ;

2e jour complémentaire an III, autre organisation qui fut définitivement remplacée par la loi organique du 13 brumaire an v.

Art. 223 : « L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 224 : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 225 : « La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

Art, 226 : « Dans le cas des art 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit ; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour ou la réparation aura eu lieu.

Art. 227 : « Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé ; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

Art. 228 : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

Art. 229 : « Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

Art. 230 : « Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 231 : « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232 : « Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

Art. 233 : « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. »

*Jurisprudence.* — Est magistrat dans le sens de l'art. 222, tout fonctionnaire public qui n'est ni officier ministériel, ni officier agissant comme agent de la force publique. — Tout commissaire de police étant investi d'une portion de l'autorité publique, et ayant le droit de requérir la force publique, doit être considéré comme un magistrat dans le sens de l'art. 222 ; en conséquence, l'outrage qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions doit être puni des peines portées par cet article. A. 9 mai 1836, B. 90.

Les art. 222 et 223 ne sont pas limitatifs, et leurs dispositions s'appli-

quent également aux dépositaires de l'autorité et de la force publique. A. 19 août 1837, B. 325.

Le délit d'outrage existe par cela seul que le fonctionnaire a été outragé dans l'exercice de ses fonctions, lors même que l'imputation serait étrangère, soit à sa qualité actuelle, soi[illegible] [illegible]ie publique. A. 22 août 1840, B. 389.

Les outrages par paroles, a[illegible] aux magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions et spécialement l'outrage qui a lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, sont punissables des peines établies par l'art. 222, cet article n'ayant été abrogé par aucune disposition ultérieure. A. 27 février 1832, B. 112.

L'outrage commis par lettre missive envers un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, doit être assimilé à l'outrage par paroles et passibles des peines portées par l'art. 222. A. 15 juin 1837, B. 222. — 8 septembre même année, et 2 juin 1838, B. 321.

Les cris *à bas*, adressés à un fonctionnaire public, sont un outrage dans le sens de l'art. 222. A. 22 décembre 1814, B. 104.

Il en est de même des expressions : *Vous en avez menti ; vous êtes un gredin*. A. 4 juillet 1833, B. 325.

C'est outrager la gendarmerie que de lui faire la déclaration d'un délit qui n'a pas été commis, et, par là, lui faire faire de fausses démarches pour rechercher les auteurs de ce délit imaginaire. A. 9 décembre 1808 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 95).

En principe général, un fonctionnaire public est réputé en fonctions, relativement aux personnes qui s'adressent à lui pour son ministère, quoiqu'il soit dans sa demeure particulière et sans costume. A. 28 décembre 1807 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 96); et 16 août 1810 (*ibid*, p. 95); et 26 mars 1813, B. 135.

Les agents de la force publique, procédant à une arrestation en vertu d'un jugement, ont le droit de s'introduire dans le domicile du condamné, malgré son refus, et les outrages et injures dont il se rend alors coupable, doivent être punis comme outrage commis envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et non comme injures envers simples particuliers. A. 12 juin 1834, B. 224.

Un brigadier de gendarmerie est un commandant de la force publique, alors même qu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme. A. 14 janvier 1826, B. 18.

La réparation d'honneur doit être limitée au cas des art. 226 et 227, et ne peut pas s'étendre aux injures envers les particuliers. A. 28 mars 1812, B. 138 et 24 avril 1828, B. 209.

Cette réparation étant une véritable peine ou du moins une aggravation de peine, ne peut être prononcée hors des cas déterminés par la loi. A. du 24 avril 1828, B. 299:

Le mot *frappé*, dont il est question dans l'art. 228, n'est pas limitatif; il doit également s'entendre des violences, quand même aucun coup n'aurait été porté. A. 29 juillet 1826, B. 415, et 8 décembre même année, B. 718.

Celui qui a frappé un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni de l'emprisonnement porté par l'art. 230. A. 4 août 1826, B. 424.

Et la violence exercée contre un huissier dans le même cas, est passible des peines portées par l'art. 229. A. 8 décembre 1826, B. 718.

Un appariteur de police qui, en cette qualité, a été chargé de la conduite d'une patrouille, doit être réputé remplir un service de ministère public, dans le sens de l'art. 230. A. 6 octobre 1831, B. 422.

Les violences avec blessures et effusion de sang envers un fonctionnaire

ou agent de la force publique, ne constituent pas seulement le délit de rébellion, mais encore le crime prévu par l'art. 231. L'application de cet article ne peut être modifiée par la considération du motif qui aurait donné lieu aux violences exercées, puisque la loi ne fait à cet égard aucune distinction; il en faut nécessairement conclure qu'elle regarde ces sortes de violences comme toujours également criminelles, soit qu'elles aient pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, soit qu'elles aient pour objet d'insulter et de maltraiter les agents légalement commis à l'exécution de cet acte. A. 21 novembre 1811, B. 305.

Les violences exercées contre un des fonctionnaires ou agents spécifiés dans l'art. 231, et qui n'ont pas causé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ne sont passibles de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 231 qu'autant qu'elles ont été commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Hors ce cas, elles n'entraînent qu'une peine correctionnelle. A. 2 avril 1829, B. 193.

Les juges, en général, ont caractère pour constater par des procès-verbaux les délits qui se commettent contre le respect qui leur est dû; le tribunal peut accorder foi entière à ces procès-verbaux et refuser d'entendre les témoins pour la preuve contraire. — Le démenti donné publiquement en séance, soit aux juges, soit aux faits consignés dans leurs actes et jugements est un outrage auquel s'applique l'art. 222, A. 31 décembre 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 220).

**OUVERTURE** de lettres confiées à la poste. — C. P., art. 187. « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**OUVRIERS** suivant l'armée, sont justiciables des tribunaux militaires. — Loi du 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables des conseils de guerre ;

2° Les ouvriers suivant l'armée. — V. *Maîtres ouvriers.*

**OUVRIERS.** — Rébellion dans les ateliers ou manufactures. — C. P., art. 219. — V. *Rébellion.*

**OUVRIERS** ayant gâté ou détruit des matières servant à la fabrication. — *Id.*, art. 443. — V. *Destruction.*

# P

**PACAGE** de bestiaux sur le terrain d'autrui. — L. 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. 2, art. 12, 24, 26 et 27. — V. *Bestiaux (dégâts des).*

**PAIRS** de France. — Ne sont justiciables que de la Cour des pairs, en matière criminelle, conformément à l'art. 29 de la Charte.

Art. 29 : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. » Arrêt de la Cour des pairs du 24 novembre 1830 (Dalloz, t. 31, p. 13).

Ces expressions, *en matière criminelle*, comprennent *les crimes et les délits* (Mangin, *De l'action publique*, t. 2, p. 14 et 15; — Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 287).

Les délits de la presse ne font pas exception (Parent, *Lois de la procédure*, p. 253).

Il suffit que, parmi les auteurs ou complices d'un fait criminel oucorrectionnel, il se trouve un seul pair de France, pour que le procès appartienne exclusivement à la juridiction de la Cour des pairs, dont tous les prévenus indistinctement deviennent justiciables par communication de privilége (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Compétence*, t. 3, p. 600). — Même principe, déclaration de 1731, art. 14

Mais, dans le cas de flagrant délit, il y a trève à tous les priviléges admis par la loi, au moins quant au pouvoir de constater les faits, de recueillir les premiers renseignements qui sont nécessaires pour amener à en connaître les auteurs, et d'arrêter, ne serait-ce que provisoirement, les inculpés; sauf, après avoir assuré ces garanties à la société, à renvoyer les procès-verbaux et informations, ainsi que les individus capturés, devant la juridiction à laquelle ils ressortissent (Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 189 et 190; — Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 148 et 149 — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1, p. 249; — Ortolan et Ledeau, *Traité du Ministère public*, t. 2, p. 218, et Rauter, déjà cité, t. 2, p. 288).

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation d'un pair de France serait une forfaiture qui donnerait lieu contre l'auteur de cet acte attentatoire à la liberté individuelle, à l'application des peines portées à l'art. 121, C. P. — V. cet article au mot *Député*.

**PAIX** publique. — Troubles à la paix publique, en excitant à la haine ou au mépris contre une classe de personnes. — L. 25 mars 1822, tit. 1er, art. 10. — V. *Presse*.

**PALAIS** royaux. — Ordonnance du roi, du 20 août 1817, déterminant un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les palais royaux, châteaux et dépendances. — Art. 1er : « Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges desdits palais; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

Art. 2 : « S'il échéait d'apposer ou de lever les scellés, de faire des inventaires ou tous autres actes judiciaires, d'exécuter des mandats de justice ou des jugements, dans l'intérieur desdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en seront chargés, se présenteront au gouverneur, ou à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoira immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et leur fera prêter au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais.

Art. 3 : « S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur, ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, requerra sur-le champ le transport du juge d'instruction, du procureur du roi, ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus, s'ils sont arrêtés.

Art. 4 : « En cas que le transport du procureur du roi, du juge d'instruction, ou du juge de paix, ait lieu d'office, ils se présenteront, ainsi qu'il est dit en l'art. 2 ci-dessus, au gouverneur, qui leur donnera tout accès et facilités, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article. »

**PARC.** — La définition des parcs et enclos est donnée par les art. 391 et 392, C. P. Le vol dans un parc est une circonstance aggravante. — V. *Vol*.

**PARENTS** et alliés ne peuvent siéger dans un même tribunal. — L. 13 brumaire an v, art. 7 : « Les parents et alliés au degré prohibé par la Constitution, ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

Art. 8 : « Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution, ne siégera comme juge au conseil de guerre ; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement. »

Loi, 20 avril 1810, chap. 8, art. 63 : « Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de Sa Majesté. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

**PARENTS** témoins. — V. *Audition* et *Témoins*.

**PARENTS**, parenté ou affinité. — Ce motif de considération efface dans quelque circonstance le délit, et réduit les plaignants à se pourvoir par action civile : c'est ce qui arrive au cas de vol entre époux, entre ascendants et descendants ou alliés au même degré, comme dans les cas prévus par l'art. 380, C. P. La parenté atténue le délit dans le cas indiqué par l'art. 248 du même Code, concernant le recélé d'un parent ; mais elle l'aggrave dans les cas des art. 299, 317, 323 et 324 dudit Code. Cette aggravation de parenté existe encore dans certaines relations civiles, comme dans le cas des art. 333, 334, 350, 353, 386, 408 et 443 du même Code.

Les mêmes rapports donnent lieu, envers certaines personnes, à un recours pour les frais de procès et pour les dommages intérêts de la partie lésée ; ils produisent la responsabilité civile, comme dans les cas des art. 1382-1386 du Code civil.—Art. 7, tit. 2, L. 25 septembre 1791 ;—art. 74, L. 15 avril 1829 (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 137 et 283 ; Bourguignon, *Lois criminelles*, t. 3, p. 66 ; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Complicité* ; Rauter, *Droit criminel*, t. 1^er^, p. 223 ; Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1^er^, p. 323, et Berriat-Saint-Prix, *Droit criminel*, p. 76). — V. *Recel*, *Vol*.

**PAROLES** tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un juge. Art. 222, 226, C. P. — V. *Outrages*.

**PAROLES** contre un officier ministériel ou agent de la force publique. — V. le même article.

**PAROLES** contre les objets ou les ministres d'un culte. — Art. 262, 263 et 264, C. P. — V. *Cultes*.

Les paroles outrageantes d'un justiciable des tribunaux militaires envers son supérieur, sont nommées insultes par la loi militaire et punies par l'art. 15, tit. 8, de la loi du 21 brumaire an v. — V. *Voies de fait*.

**PARRICIDE**. — Comment le jugement doit il être exécuté à l'égard des militaires ?

L'ancien art. 10, C. P., avait attaché un supplice particulier pour l'exécution d'un parricide, qui consistait à lui couper le poing droit immédiatement avant de le mettre à mort. Cette disposition obligée étant inexécutable pour les condamnés à mort par les tribunaux militaires, le garde des sceaux fut consulté, et par ses avis des 7 et 12 juillet 1828, il fit connaître que l'exécuteur des arrêts criminels accomplirait la condamnation après que le condamné aurait été dégradé devant la troupe rassemblée

sous les armes, et ainsi dépouillé de l'uniforme, rayé des contrôles de l'armée, dépourvu de tout caractère militaire, il était dans cet état livré à l'exécuteur, qui procédait à son égard comme envers tout autre parricide.

Mais, dans l'état actuel de la législation, il ne doit plus en être ainsi, la mutilation du poing n'ayant plus lieu; le parricide condamné par un conseil de guerre sera exécuté comme tout autre condamné : seulement, pour remplir le vœu de la loi, il marchera nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, et, immédiatement après la lecture du jugement qui a lieu pour tout militaire, il sera passé par les armes. — V. l'art. 13 au mot *Peines*, et les art. 299 et 302, applicables au mot *Homicide*.

**PARTICIPATION** à l'émission ou exposition de fausse monnaie. — Art. 132, C. P. — V. *Faux*.

Ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes de fausses pièces, les mettent en circulation. — V. au même mot l'art. 135.

**PARTICIPATION** des fonctionnaires et officiers publics à des crimes ou délits qu'ils étaient tenus de surveiller et de réprimer. — V. art. 198, C. P., au mot *Autorité publique* (*Exercice illégal de l'*).

**PARTIE CIVILE.**—V. la question de droit, la loi et la jurisprudence concernant la partie civile, au mot *Action civile*.

**PARTIE CIVILE** plaignante. — *Ibid.* — On verra dans l'article indiqué combien il importe de ne pas confondre la partie plaignante avec la partie civile.

**PASSE-PORT**, faux, falsifié, usage. — Art. 149, 153 et 154, C. P.— V. *Faux*.

**PÊCHES.** — Les délits ou contraventions commis par des justiciables des conseils de guerre, même présents sous les drapeaux, sont du ressort des tribunaux ordinaires, conformément à l'art. 48 du Code de la pêche fluviale. Il en est de même pour l'art. 171, titre 11, section 1re du Code forestier. — V. *Forestiers*.

**PEINES** du Code pénal (1). — Art. 6 : « Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

---

(1) Le droit pénal est nécessaire. Il tient à l'existence même de la société pour laquelle il constitue une garantie de conservation.

La défense de la société ne consiste pas uniquement dans la faculté pour elle de se défendre d'un danger présent; il est encore utile que la perspective d'un châtiment arrête ceux de ses membres qui seraient tentés de l'attaquer. Au délit doit donc répondre la peine. La peine doit être à la fois un châtiment, un moyen préventif et un moyen de correction.

Le délit suppose la volonté; ainsi l'âge, l'état mental, la force majeure, les cas de légitime défense, sont des accidents qui excluent la criminalité de l'acte, et ne lui laissent plus que le caractère d'un fait matériel. — Les peines ont actuellement un caractère de personnalité qui leur a trop longtemps manqué. Elles sont ou physiques ou morales, en ce sens qu'elles affectent ou les biens moraux de l'homme, ou ses biens physiques; la liberté, la sûreté de la personne ou de la propriété sont pour l'homme des biens physiques; la qualité de citoyen, de mari, d'officier, de fonctionnaire public, sont autant de titres moraux.

Il est bien que la peine soit divisible et réparable, divisible en ce qu'elle permet de la varier et de la fractionner, suivant l'importance et la variété infinie des actes criminels; réparable en ce qu'elle laisse une ressource et une possibilité de réparation dans le cas où le pouvoir, chargé de prononcer, s'est trompé dans son appréciation.

*Historique.* — La législation romaine avait légué aux sociétés nouvelles un système de pénalité dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Au moyen-âge, les peines

Art. 7 : « Les peines afflictives et infamantes, sont :
1° La mort;
2° Les travaux forcés à perpétuité;
3° La déportation;
4° Les travaux forcés à temps;
5° La détention;
6° La réclusion.
Art. 8 : « Les peines infamantes, sont :
1° Le bannissement;
2° La dégradation civique.
Art. 9 : « Les peines en matière correctionnelle, sont :
1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.
3° L'amende.

Art. 10 : « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 11 : « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Art. 12 : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 13 : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit

---

inégalement proportionnées, étaient plus ou moins rigoureuses, suivant la classe à laquelle appartenait le coupable.

D'après l'ancien droit français, tout délit pouvait être racheté par une indemnité ou composition en argent plus ou moins élevée, suivant que le délit avait été commis contre un serf ou contre un homme libre. La poursuite publique n'existait que dans des cas déterminés, pour la paix des rois. — Aux 15e et 16e siècles, le jugement par les pairs est introduit, et les peines sont arbitraires.

L'ordonnance si détaillée et si complète de 1670, conserve la question. Depuis cette célèbre ordonnance, parurent plusieurs édits, ordonnances et déclarations royales, ayant pour objet de régler la juridiction criminelle. Tels furent les édits de 1679 sur le duel, la déclaration de 1683 sur les titres de rémission, celle de 1731 sur les cas prévôtaux, l'ordonnance de 1737 sur le faux.

Par une déclaration de 1780, Louis XVI abolit la question préparatoire; mais la question préalable subsista comme aggravation de la peine de mort.

L'institution du jury fut posée en principe, le 16 août 1790, par l'Assemblée constituante, et organisée par la loi du 16 septembre 1791. La même assemblée abolit la torture dans tous les cas, la flétrissure et la mutilation; elle réduisit la peine de mort à la simple privation de la vie, et établit l'égalité entre les coupables sous le rapport du châtiment : elle abolit également le préjugé de la communication de la note d'infamie à la famille du condamné. Pour la première fois, le Code classa les peines, savoir : peines afflictives et infamantes, correctionnelles et de simple police.

La Convention donna le Code du 3 brumaire an IV.

C'est sous le règne de Napoléon que fut promulgué, en 1810, le Code pénal actuel, modifié par plusieurs lois postérieures, notamment par la loi du 28 avril 1832.

Il est un principe général, plusieurs fois reproduit dans cet ouvrage, principe fondamental qu'on ne peut trop répéter à la magistrature militaire, c'est qu'en matière de pénalité, les peines ne peuvent être prononcées que d'après des dispositions législatives précises; que les tribunaux doivent suivre les lois à la lettre, et qu'il ne leur est permis ni de la modifier, ni d'établir des distinctions qu'elle n'admet pas. A. 6 avril 1810, B. 89; — 30 août 1810, B. 222, — et 5 octobre, B. 240; — 7 octobre 1826, B. 564, etc. — V. *Application* et *Loir*.

sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

Art. 14 : « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 15 : « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leur pied un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auxquels ils seront employés le permettra.

Art. 16 : « Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Art. 17 : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.— Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.—Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.—Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.—Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. Loi du 9 septembre 1835 (1).

Art. 18 : « Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. — Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 19 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

Art. 20 : « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.—Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. —La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 (2).

Art. 21 : « Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.—La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Art. 22 : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion,

---

(1) La déportation est plus spécialement réservée pour les délits politiques.

(2) La détention a été introduite dans le Code en 1832, moins rigoureuse que la réclusion, elle ne s'applique que pour les attentats politiques.

avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractère gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.—En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. — Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Art. 23 : « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 24 : « Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcée contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quelque soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

Art. 25 : « Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 26 : « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Art. 27 : « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 28 : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 29 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

Art. 30 : « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Art 31 : « Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. »

Les art. 32, 33, 34, 35 et 36, relatifs au bannissement et à la dégradation civique, se trouvent avec la jurisprudence qui y est relative, au mot *Bannissement*.

Les art. 37, 38 et 39 ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832.

Les art. 40, 42 et 43, concernant les peines correctionnelles, se trouvent au mot *Emprisonnement*.

***Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.***—Art. 44 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter,

dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Art. 45 : « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police, sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Art. 46 : « Abrogé.

Art. 47 : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

Art. 48 : « Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

Art. 49 : « Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Art. 50 : « Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans les cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

Art. 51 : « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 52 : « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 53 : « Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. - La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Art. 54 : « En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 55 : « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

*Peines spéciales militaires.*—L'arrêté du 19 vendémiaire an XII créa, pour la répression de la désertion des sous-officiers et soldats, les peines du boulet et des travaux publics. Ces peines purement correctionnelles, sont non-seulement applicables en matière de désertion, mais encore en cas de vente d'effets, conformément à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829. —V. les mots *Ateliers* et *Boulets,* renfermant la jurisprudence pour l'application de cette peine. — *V.* aussi le mot *Fers,* qui n'est point une peine [illegible] des travaux forcés.

Conformément à l'art. 1er de la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre un officier, entraîne la perte du grade. Il en est de même de toute condamnation correctionnelle prononcée pour délits prévus par les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du Code pénal.—*V.* la loi au mot ***Absence illégale de l'officier.***

Pour l'exécution des peines.—*V.* le mot *Exécution.*

La peine la plus forte doit être seule appliquée. —*V.* application de la loi et annulation.

Pour les peines de récidive.—V. *Récidive.*

Le temps de la peine est retranché du nombre d'années de service dû à l'Etat, conformément à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832. — *V.* la loi au mot *Insoumis.*

*Jurisprudence.* — Il est de principe, dans la législation française, que la peine n'est censée réellement prononcée qu'au moment où il n'existe plus de moyen de la faire atténuer; d'où il suit que c'est le tribunal qui juge en dernier ressort, lorsque l'affaire doit être soumise à deux degrés de juridiction, qui est le vrai applicateur de la peine. A. 15 mars 1810, B. 37.

La gravité d'une peine résulte de la nature même de cette peine et du caractère que lui a imprimé la loi, et non de l'espace de temps plus ou moins long pendant lequel elle doit être subie. A. 6 novembre 1812 (Sirey, t. 17, p. 89).

*V.* la jurisprudence de la peine de l'amende au mot *Amende.*

L'exposition publique, dans les cas où l'accusé y est formellement condamné par disposition spéciale, doit être regardée comme le complément de la condamnation, mais il n'atteint le condamné qu'autant que le président n'a point omis de prononcer publiquement la disposition de la loi qui inflige ce complément. — L'omission de la lecture de la loi, si, d'ailleurs, le président a prononcé en public la condamnation principale, n'est pas un motif de nullité. A. 27 décembre 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 33, p. 346).

Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit à la réclusion, doit nécessairement subir l'exposition publique. — C. P., art. 165. — En matière de faux, on ne peut donc affranchir le condamné de l'exposition publique. A. 8 janvier 1835, B. 12.

L'admission de circonstances atténuantes en faveur d'un accusé déclaré coupable d'émission de fausse monnaie, ne peut l'exempter de l'exposition, s'il était en état de récidive. A. 9 janvier 1834, B. 12.

Le septuagénaire, dans le sens des articles 22 et 70 du Code pénal, est celui qui a accompli sa soixante-dixième année, et non celui qui n'est seulement entré que dans sa soixante-dixième année.—Ici ne s'applique pas l'art. 2066 du Code civil. A. 5 septembre 1833, B. 167.

L'art. 36 du Code pénal, qui ordonne que les jugements de condamnation, dans certains cas, seront affichés, n'est pas au nombre de ceux dont la loi ordonne la lecture à l'audience et l'insertion dans l'arrêt. A. 20 avril 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 31, p. 257).

Le condamné à la surveillance, arrêté sous la prévention de rupture de ban, dans le ressort d'un tribunal autre que celui qui a prononcé sa condamnation, ne doit être renvoyé devant ce tribunal qu'autant qu'il nie son identité. A. 23 juillet 1835, B. 361; 8 octobre même année, B. 460 et 11 avril 1836, B. 120.

La durée de la surveillance de la haute police prononcée par les tribu-

naux, en cas de récidive, ne peut être réduite au-dessous du *minimum* de cinq ans, alors même qu'ils reconnaissent des circonstances atténuantes. A. 22 octobre 1835, B. 487.

Les tribunaux autorisés à réduire les peines en matière correctionnelle, même en cas de récidive, lorsqu'ils reconnaissent des circonstances atténuantes, peuvent, par cela même, s'abstenir de placer le condamné sous la surveillance de la haute police. A. 2 janvier 18 6, B. 1.

Hors le cas de l'art. 463, la surveillance ne peut être réduite au-dessous du *minimum* déterminé par la loi. La faculté laissée aux juges de la prononcer ou de ne pas la prononcer, n'emporte pas dérogation à cette règle. A. 2 septembre 1837, B. 337 et 24 novembre 1838, B. 29.

La délivrance à un condamné, placé sous la surveillance de la haute police, d'un passe-port pour se rendre, avec itinéraire obligé, dans une ville par lui désignée pour son séjour, ne suffit point pour établir la présomption que le gouvernement a voulu cesser de retenir le condamné à sa disposition, et l'affranchir de toute mise en surveillance, et, dès lors, le fait de s'être écarté de son itinéraire obligé, constitue, de la part du porteur de ce passe-port, une rupture de ban passible des peines correctionnelles prononcées par la loi. A. 23 août 1834 B. 341.

La disposition de l'art. 45, C. P., qui punit de l'emprisonnement la rupture du ban de la surveillance, étant une disposition réglementaire de police, s'applique non-seulement à ceux qui sont condamnés postérieurement à ce nouveau Code, mais encore à ceux qui l'ont été antérieurement. A. 18 mai 1813, B. 246.

La mise en surveillance perpétuelle sous la haute police de l'Etat, étant de sa nature une peine continue, qui est indépendante des mesures facultatives que prend l'autorité administrative pour en assurer l'exécution, est imprescriptible. A. 31 janvier 1834, B. 42.

Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, sont, de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse sur ce point. A. 31 janvier 1834, B. 42 et 21 novembre 1839, B. 545.

La mise en surveillance ne peut être prononcée que contre des individus condamnés à des peines temporaires, et jamais contre un condamné à des peines perpétuelles. A. 15 septembre 1834, B. 366.

La surveillance dans le cas de détention prescrite par l'art. 47, ayant lieu de plein droit, il n'est pas absolument nécessaire que sa disposition littérale soit insérée dans l'arrêt de condamnation. A. 16 septembre 1831, B. 398.

On ne doit pas conclure des expressions de l'art. 52, *pourra être poursuivie*, que la contrainte par corps soit facultative ; ces expressions sont indicatives d'un droit, et la contrainte par corps a lieu de plein droit. A. 14 juillet 1827, B. 613.

L'obligation de transcrire dans l'arrêt, les termes de la loi pénale, ne s'applique pas aux dispositions qui règlent les conséquences et l'exécution des condamnations, telles que celles relatives à la solidarité. A. 18 juin 1835 (Dalloz, *Recueil*, t. 36, p. 227).

Du reste, cette solidarité n'a lieu qu'autant que tous les individus ont été condamnés pour une même infraction.

L'art. 55 ne parle que de la solidarité pour crimes et délits, et la jurisprudence l'a appliquée en matière de simple contravention.

Mais il faut que les condamnés aient concouru au même fait de la con- [illegible] A. 22 avril 1813, B. 199.

Cette solidarité doit avoir lieu, même dans les cas où les peines prononcées contre les auteurs ou complices d'un même fait, ne seraient pas les mêmes A. 2 mars 1814 (Sirey, t. 14, p. 224).

Il est évident au surplus que l'art. 55 ne déroge pas au principe qui veut que les auteurs ou complices d'une infraction soient, chacun individuellement, condamnés à une amende ; il ne suffirait pas de les condamner tous solidairement à une amende. A. 21 octobre 1824, B. 433.

Toute condamnation pour un même crime ou pour un même délit, emporte, aux termes dudit article 55, la solidarité pour le paiement de l'amende et des frais, sans aucune distinction du cas où se trouvant des esclaves au nombre des condamnés comme complices, les frais devraient exclusivement tomber à la charge des condamnés hommes libres, sans qu'ils invoquent l'ordonnance du 20 juillet 1828. A. 12 juin 1824, B. 222.

Toute condamnation à une peine afflictive et infamante entraîne la dégradation préalable, comme il est dit aux mots *Abandon* et *Dégradation*, renfermant les lois et la jurisprudence. — V. aussi *Lois*.

En terminant, on doit faire remarquer qu'aucun article des lois militaires n'attache d'infamie à la peine de mort.—*Voy.* cependant le *Guide des Tribunaux militaires*, p. 18, 622. Mais on peut affimer qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'application du Code pénal ordinaire, par exemple pour un crime d'assassinat, commis avec préméditation et guet-apens par un justiciable du conseil de guerre. Un semblable forfait est infamant pour et contre son auteur.

**PENITENCIERS** militaires. — Organisés par l'ordonnance primitive du 3 décembre 1832. Les pénitentiers militaires doivent être considérés avec raison comme un des éléments d'amélioration les plus puissants pour moraliser le détenu par le travail en faisant disparaître les vices résultat de l'oisiveté.

Au point de vue de la détention, l'emprisonnement dans un pénitencier, est parfaitement conforme à la loi, les prisonniers militaires détenus étant soumis généralement à toutes les lois et ordonnances qui régissent les prisons.

**PERCEPTIONS** illégales. — L. 12 mai 1793, tit. 1er sect. 3, art. 8 : « Tout préposé (des administrations militaires), qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers. — V. *Dégradation pour l'exécution de la peine des Fers.* »

L. 26 frimaire an II, art 3 : « Tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront touché deux fois leur traitement, appointements ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende.— V. *Fournisseurs* (délits des), et la Jurisprudence, au mot *Fonctionnaires* (délits des). — V. aussi *Infidélité dans la gestion*.

**PERMISSION** de résidence hors du royaume pendant plus de quinze jours pour un officier. — Conformément à l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834, les officiers en activité, en disponibilité ou en non activité qui résideraient plus de quinze jours hors du royaume perdraient leur grade.

Aucune ordonnance n'ayant réglé la forme de cette permission, il suffit à l'officier qui demande l'autorisation nécessaire pour résider en pays étranger, d'obtenir suivant sa position un congé, feuille de route ou passeport pour se rendre dans le pays qu'il a déclaré vouloir habiter. L'autorité compétente délivre la pièce ou document au nom du roi, et dès lors l'officier a satisfait aux prescriptions de l'art. 1er de la loi précitée. — *V.* l'article au mot *Absence illégale de l'officier*.

**PERQUISITION** des effets et papiers des prévenus.—C. I. C., art. 87: « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 88 : « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

Art 89 : « Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes aux juges d'instruction.

Art. 90 : « Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

Les rapporteurs trouveront à l'article *Rapporteurs* la manière de procéder pour les perquisitions faites par les membres du parquet militaire.

**PERQUISITION** faite par la force armée dans le domicile d'un citoyen, ne peut avoir lieu la nuit, conformément à l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI, 1er et 2 du décret du 4 août 1806. — *V.* ces lois au mot *Gendarmerie.*

**PHARMACIENS** (les) faisant partie du corps des officiers de santé, sont justiciables du conseil de guerre, conformément à l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V.

*Observation.* — On doit reconnaître que les pharmaciens ne sont pas spécialement indiqués dans le neuvième paragraphe de l'art. 10 de la loi précitée. Mais ils sont formellement reconnus comme officiers de santé, et jouissent de tous les droits accordés par la loi sur l'Etat des officiers, conformément à l'art. 26, tit. 6, de la loi du 19 mai 1834. Dès lors, comme officiers reconnus par la loi, ils sont forcément justiciables des tribunaux militaires.

**PIÈCES** de conviction (*V.* l'art. ci-dessus *perquisition*), doivent être représentées aux accusés. — L. 13 brumaire an V, art. 15 : « Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. — V. *Audition des témoins.*

C. I. C., art. 329 : « Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. »

*Jurisprudence.* — Lorsque dans une audience précédente, les pièces de conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, il n'est plus nécessaire que de les représenter aux témoins entendus postérieurement, sans qu'il soit besoin de réitérer la représentation pour les accusés. A. 12 juillet 1832, B. 362.

Ainsi qu'il a été dit au mot *Audition de témoins*, les pièces de conviction saisies, doivent être closes et cachetées, conformément aux dispositions des art. 37, 38 et 39, C. I. C., de manière à ce qu'elles ne puissent nou-



seulement n'être pas changées, mais encore être représentées à la justice telles qu'elles ont été saisies primitivement, afin de ne laisser aucun doute sur l'authenticité de ces pièces.— V. à l'*Appendice* le modèle de procès-verbal de saisie.

**PIÈCES** de la procédure.—Doivent être communiquées au défenseur, conformément à l'art. 21, loi 13 brumaire an v. — *V.* la loi au mot *Communication des pièces*. Le commissaire du roi a le même droit de communication.

**PIÈCES** détruites ou brûlées. — Art. 173, C. I. C., et 439 C. P. —*V.* ces articles aux mots *Billets détruits* et *Fonctionnaires* (délit des), et aussi l'art. 254 du même Code au mot *Bris de scellés*.

**PIÈCES** détruites ou enlevées. — Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire. — C. I. C., art. 521 : « Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Art. 522 : « S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. — A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la Cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette Cour. — Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 253 : « Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

Art. 254 : « Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minutes qu'en expédition ou copie authentique.

**PILLAGE**. — L. 21 brumaire an v, tit. 5, art. 1er : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef. » — G. C., p. 335.

*Observation essentielle.* — Il ne faut pas confondre le pillage avec la maraude, ce sont des faits distincts auxquels le législateur a attaché des peines tellement différentes, que dans le premier cas, il y a mort; et seulement peines correctionnelles dans le second.

**PILLAGE** par suite de guerre civile. — Art. 91, C. P. — V. *Sûreté de l'Etat*, art. 6 et 8, loi du 24 mai 1834. — V. *Armes prohibées*.

**PILLAGE** exécuté avec violence.

**PILLAGE** ou dégâts de denrées ou marchandises. — Art. 440, *id*.— V. *Destruction*.

**PIONNIERS.** — Les jeunes soldats qui se mutilent pour se soustraire au service militaire sont envoyés dans une compagnie de pionniers, conformément aux art. 31 de la loi du 28 nivôse an VII, et 41 de la loi du 21 mars 1832. — V. *Mutilation*.

**PISTOLETS** de poche.— Il est interdit par les lois d'en porter sur soi, conformément aux art. 1er du décret du 12 mars 1806, 1er du 23 mars 1728, 314 et 315, C. P., 1er et 10, L. 24 mai 1834. — *V*. toutes ces lois au mot *Armes prohibées*.

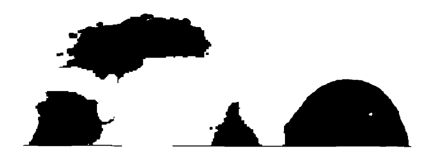
**PLACARDS** séditieux. — C. P. 102. — V. *Sûreté de l'Etat*.

**PLACES** de guerre de première ligne. — L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, dans ses art. 70 et 72, présente comme circonstance aggravante de la désertion des sous-officiers et soldats, l'abandon du corps pendant qu'il tient garnison dans une place de guerre réputée de première ligne, il est donc indispensable de connaître ces places.

*Tableau des places de guerre de première ligne* (1).

| Divisions militaires. | Désignation des places de guerre de 1re ligne. | Divisions militaires. | Désignation des places de guerre de 1re ligne. |
|---|---|---|---|
| 2e | Charlemont et les deux Givets. | 7e | Fort Barrault. |
| | Mézières. | | Briançon. |
| | Rocroy. | | Queyras. |
| | Donchery. | | Mont-Dauphin. |
| | Sedan et Château. | 8e | Colmars. |
| | Montmédy. | | Entrevaux. |
| | Carignan. | | Antibes et fort Carré. |
| 3e | Longwy. | | Ile Sainte-Marguerite. |
| | Sierk. | | Saint-Tropez. |
| | Thionville. | | Fort de Brégançon. |
| | Bitche. | | Iles d'Hyères. |
| 5e | Strasbourg. | | Toulon et ses forts. |
| | Wissembourg. | | Forts Saint-Nicolas, Saint-Jean et Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille. |
| | Lauterbourg. | | Château d'If. |
| | Drusenheim. | | Tour de Bouc. |
| | Haguenau. | 7e | Aigues-Mortes. |
| | Schelestasdt. | | Fort Peccais. |
| | Neufbrisach et fort Mortier. | | Tour de Silvéréal. |
| | Belfort. | | Fort de Cette. |
| 6e | Château de Joux. | | Tour de Gran-d'Agde. |
| | Blamont. | | Agde. |
| | Fort l'Ecluse. | | Fort Brescou. |
| | Pierre-Châtel. | | |
| | Montbéliard. | | |

(1) Les 1re, 4e, 10e, 15e, 18e et 19e divisions militaire n'ont pas de places de 1re ligne. — V. ce tableau G. C., à la fin du 2e volume.



| DIVISIONS militaires. | DÉSIGNATION DES PLACES DE GUERRE de 1re ligne. |
|---|---|
| 11e | Blaye. |
| | Fort Médoc. |
| | Fort Pâté. |
| | Redoute de la pointe de Grave. |
| | Redoute de Royan. |
| | Oléron. |
| | Fort Chapus. |
| | Ile d'Aix. |
| | Rochefort. |
| | La Rochelle et fort Saint-Louis. |
| | Ile de Ré. |
| 12e | Fort saint-Nicolas des Sables d'Olonne. |
| | Ile Dieu. |
| | Ile Noirmoutiers. |
| | Ile du Pilier. |
| | Fort Minden. |
| | Fort Saint-Nazaire. |
| | Ile Madame. |
| | Fort Lapin. |
| | Fort de la Pointe. |
| | Fouras. |
| | Fort l'Eguille. |
| 13e | Belle-Ile. |
| | Fort Penthièvre de Quiberon. |
| | Lorient. |
| | Port-Louis. |
| | Ile de Groix. |
| | Fort Cigou (île de Glénans). |
| | Concarneau. |
| | Presqu'île de Quiberon. |
| | Brest et ses forts, lignes et batteries défendant la place, le port et la rade. |
| | Château de Bertheaume. |
| | Tours Tourlinguet et Créachmeur. |
| | Fort Céson. |
| | Château du Taureau. |
| | Ile aux Moines. |
| | Saint-Malo et ses forts. |
| | Fort des Rimains. |
| 14e | Granville. |
| | Cherbourg et forts dépendants, et la rade avec tous ses forts. |
| 14e suite. | La Hougue. |
| | Ile Tatihou. |
| | Ile Saint-Marcouf. |
| | Château de Caen. |
| | Le Havre. |
| | Château de Dieppe. |
| 16e | Abbeville. |
| | Calais et fort Niculay. |
| | Gravelines. |
| | Boulogne et ses forts. |
| | Montreuil. |
| | Dunkerque. |
| | Fort Louis. |
| | Bergues. |
| | Fort Français. |
| | Lille. |
| | Condé. |
| | Valenciennes. |
| | Maubeuge. |
| | Lequesnoy. |
| | Avesnes. |
| 17e | Saint-Florent. |
| | Bastia. |
| | Calvi. |
| | Ile Housse. |
| | Ajaccio. |
| | Porto-Vecchio. |
| | Bonifacio. |
| | Algayola. |
| 20e | Château de Lourdes. |
| | Saint-Jean-Pied-de Port. |
| | Fort de Socoa. |
| | Bayonne. |
| 21e | Narbonne. |
| | Tour de la Nouvelle. |
| | Château de Salces. |
| | Perpignan. |
| | Collioure. |
| | Fort Saint-Elme. |
| | Port-Vendre. |
| | Pratz de Mollo. |
| | Bellegarde. |
| | Mont-Louis. |

**PLACES** (Dégradations commises dans les). — Art. 13 et 14, L. 22 germinal an IV.—V. *Fortifications.*

Voir, pour ce qui concerne l'état de guerre dans les places fortes et les capitulations, ces deux mots renfermant les lois.

**PLAIGNANT.**—V. *Action et partie civiles.*

**PLAINTE.** — En procédure militaire ordinaire, la plainte est un acte

qui reproduit analytiquement et sommairement les faits énoncés dans le rapport, élément nécessaire à l'établissement de la plainte ; elle indique aussi les témoins que le rapport a désignés comme ayant connaissance des faits imputés aux accusés. Ainsi donc, dans les cas ordinaires, la plainte, qui n'est que la seconde pièce, est établie d'après les faits articulés au rapport, dont elle n'est que la simple reproduction.—*V.* à l'appendice le modèle de plainte.

La plainte est rédigée et adressée directement et sans intermédiaire par le chef du corps du délinquant au général ou commandant la division ; à la plainte sont annexées les pièces dont suit le détail, savoir :

1° Rapport du chef de la compagnie. . . . . . }
2° Feuille signalétique de l'accusé ou prévenu, } en simple expédition:
3° Feuille des punitions (1). . . . . . . . . . . }
4° Toutes pièces, documents, ou renseignements de nature à éclairer l'action de la justice ;
5° Enfin, quand il en existe, les pièces de conviction scellées du cachet du corps, conformément à l'art. 38, C. I. C. Cependant, dans les cas de délits d'armes ou de ventes d'effets militaires portant les timbres du corps et le numéro du prévenu, il suffit d'envoyer simplement l'objet, surtout alors qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'authenticité de la pièce, qui demeure établie d'une manière incontestable. S'il s'agissait du crime de faux, dont les pièces de conviction sont les principaux témoins, elles doivent être fidèlement décrites par un procès-verbal, comme il a été indiqué au mot *Audition de témoins* ; il en est de même dans le cas d'assassinat et d'empoisonnement.

La plainte doit être unique, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre avec l'auteur principal d'un même crime ou délit ses coauteurs et complices. —V. *Auteur.*

Ainsi qu'il a déjà été dit dans le cours de cet ouvrage, la plainte n'a aucun caractère de ce que la loi a défini acte d'accusation ; il suffira, pour être incontestablement convaincu, de voir l'article *Accusation;* et, comme il est expliqué au mot *Général*, renfermant l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, la plainte n'est pas un élément indispensable pour déterminer à suivre une accusation contre un justiciable des conseils de guerre. Comme corollaire de cette proposition, ce n'est pas sur les faits articulés dans la plainte que l'on doit juger les accusés, mais bien sur les faits résultant de la procédure et du débat qui a lieu en séance devant le conseil de guerre. — V. *Application de la loi* et *Plus ample informé* ou *Avant faire droit.*

Conformément à l'art. 12 de la loi précitée, lorsqu'un crime a été commis, et que la vindicte publique signale comme auteur de ce crime un justiciable des tribunaux de l'armée, le général ou commandant la division, investi des pouvoirs du procureur général, ordonne au rapporteur de se transporter sur les lieux, de recevoir la plainte et de commencer de suite une information préparatoire, même quand il n'aurait été fait aucune plainte. L'information terminée est transmise au commandant de la division, qui, après examen, donne s'il y a lieu l'ordre d'informer à la suite du procès-verbal d'information provisoire.

---

(1) Aucune disposition législative ne prescrit l'envoi de la feuille de punition au conseil de guerre. Mais l'adjonction de cette pièce au dossier, donne toujours des renseignements certains sur la conduite habituelle des accusés. C'est parfois un document précieux pour la défense.

*Observations concernant les compagnies ou fractions de corps s'administrant elles-mêmes.*—Lorsqu'un crime ou délit est commis, l'officier ou le sous-officier du grade immédiatement inférieur à celui qui commande établit le rapport qu'il adresse à son supérieur, lequel rédige comme chef de corps, quel que soit son grade, la plainte destinée au général ou commandant la division.

En résumé, il y a trois sortes de plaintes, savoir :

1° Plainte du chef de corps établie d'après le rapport;

2° Plainte de la partie lésée;

3° L'information provisoire du rapporteur, supplément à la plainte.

**PLANS** levés par un étranger. — L. 21 brumaire an v, tit. 4, art. 3 : « Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion et puni de mort. » — G. C., p. 335.

*Jurisprudence.* — C'est au cas de guerre seulement, que l'étranger coupable du crime prévu par l'art. 3 serait traduit par-devant la justice militaire. En temps de paix, il serait justiciable des Cours d'assises.— G. C., p. 335.

**PLANS** des fortifications, arsenaux, ports ou rades soustraits ou ivrés à l'ennemi.—C. P., art. 81 et 82.—V. *Sûreté de l'Etat.*

**PLANTS** venus naturellement ou faits de main d'homme, dévastés.—C. P., art. 444.—V. *Destruction.*

**PLUS AMPLE INFORMÉ** (Jugement de). — V. *Avant faire droit.*

**POIDS ET MESURES.**—La vérification des poids et mesures a lieu chez toute personne qui vend au public, conformément aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du titre 2 de l'ordonnance du 7 avril 1839. Les cantiniers, marchands et établissements militaires sont assujettis à la visite. Les employés à la vérification doivent avoir libre entrée lorsqu'ils se présentent pour procéder à la vérification.

**POIDS ET MESURES.** — Faux poids et fausses mesures.— C. P., art. 423 et 424.—V. *Faux poids.*

**POINÇONS** servant aux matières d'or et d'argent, contrefaits. — C. P., art. 140 et 163.—V. *Faux,* renfermant la loi et la jurisprudence.

**POLICE** judiciaire. — Art. 8, 9 et 10, C. I. C. — V. *Officiers de police judiciaire.*

**POLICE** de l'audience. — Art. 24, L. 13 brumaire an v.— V. *Président* et *Séance publique.*

**POLICE** des prisons.—Art. 613, C. I. C.—V. *Prisons.*

**PORTS** livrés aux ennemis.—Art. 77, C. P.—V. *Sûreté de l'Etat.*

**PORTS** de lettres pour les conseils de guerre et de révision. — Art. 6, L. 17 floréal an v.—V. *Frais de justice militaire.*

**PORTIERS** consignes sont justiciables des tribunaux de l'armée. — L. 13 brumaire an v, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre.

4° Tous les préposés aux administrationspour le service des troupes.

Arrêté du Directoire exécutif du 15 nivôse an v, art. 1er : « Les secré-

taires des commandants amovibles des places de guerre, désignés dans l'arrêté du 11 brumaire dernier, les portiers ou consignes des places de guerre, et les concierges des prisons militaires, ne pourront, à l'avenir, être choisis que parmi des militaires qui auront servi dans la guerre actuelle, et qui auront droit à une retraite.

Art. 2 : « Les uns et les autres seront commissionnés par le ministre de la guerre; les premiers, sur la proposition qui lui en sera faite par les commandants amovibles, et les autres par les commandants de divisions militaires. »

*Cas dans lesquels foi doit être ajoutée en justice, à leurs rapports et procès-verbaux.* — Art. 22 du décret du 24 décembre 1811 : « Les portiers-consignes, en leur qualité de consignes ou agents de la police militaire, de gardiens des clefs et des portes, et de concierges des forts où il ne se trouve ni commandants ni adjudants, prêteront serment devant le tribunal; et foi sera ajoutée en justice à leurs rapports et procès-verbaux dûment affirmés, conformément à ce qui est prescrit pour les gardes des fortifications et autres gardes du domaine de l'Etat.

**POSTE AUX LETTRES.**—Les délits commis par des militaires en activité de service en matière de transport de lettres et paquets, sont du ressort des tribunaux ordinaires, conformément à l'article 5 de la loi du 7 fructidor an VI.

Art. 5 : « Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude; savoir, à Paris, au bureau général de la distribution; et, dans les départements, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenants être poursuivis en condamnation d'une amende de 300 fr. par chaque contravention, en conformité des dispositions du règlement du 16 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

Par un grand nombre d'arrêts la Cour souveraine a décidé qu'il était défendu à toutes personnes, autres que celles chargées du service des postes, de porter des lettres ou paquets, soit cachetés ou sans cachets; cette prohibition formelle s'étend à toute personne sans exception de grade, de rang et de classe.

Les lettres, paquets et dépêches relatifs au service militaire, transportés par des militaires, sont exceptés, et ne peuvent donner lieu ni à saisie, ni à poursuite.

**POUDRES ET SALPÊTRES.**—Décret impérial du 28 février 1806, sur la mise en jugement des préposés de l'administration des poudres et salpêtres.

Art. 1er : « Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres de l'empire, pourront désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil d'Etat.—G. C., p. 699.

**POURVOIS** contre les jugements des conseils de guerre et contre les décisions des conseils de révision.—*V.* à l'*Appendice* le modèle.

L. 15 brumaire an VI, art. 8. — Le délai pour se pourvoir en révision des jugements à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre



heures, à partir de la lecture du jugement, qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir (1).—G. C., p. 427.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

Art. 9 : « Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé (2).

L. 18 vendémiaire an VI, art. 12 : « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office ; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre (3).

Art. 13 : « Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil (4).

Art. 14 : « Le conseil de révision une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

Art. 15 : « Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent ; ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes ; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs des parties seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement. »
—*V.* pour la suite, *Nullités* et *Conseil*.

**POURVOI** en cassation. — L. 27 ventôse an VIII, tit. 6, art. 77 : « Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, *ni contre les jugements des tribunaux de terre et de mer*, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen *non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.* »

*Jurisprudence.* — Par un grand nombre d'arrêts, la Cour de cassation confirma les dispositions de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, en

---

(1) Conformément à l'art. 28, L. 13 brumaire an V, après la clôture du débat, l'accusé est reconduit à la prison ; c'est donc là que la lecture du jugement a lieu. Le condamné a la plénitude des vingt-quatre heures pour signifier son pourvoi au concierge de la prison, qui se transmet de suite au greffe du conseil. Ce droit sacré ne peut être restreint sans violer manifestement la loi et la jurisprudence généralement admise.

(2) Dans les jugements de condamnation, le commissaire du roi ayant vingt-quatre heures après celles qui appartiennent au condamné pour former, s'il le juge convenable, son pourvoi en révision, l'exécution du jugement est suspendue de plein droit pendant quarante-huit heures, à partir de l'heure de la lecture du jugement par le rapporteur ; cependant, si à l'expiration des vingt-quatre heures de délai appartenant au condamné, le commissaire du roi déclare formellement renoncer à son droit de pourvoi, l'exécution du jugement est légale et peut avoir lieu.

(3) L'accusé acquitté devant être mis en liberté vingt-quatre heures après la lecture du jugement, le pourvoi fait après, de quelques minutes seulement, ne serait plus admissible. — V. *Acquitté*.

(4) Il importe essentiellement à la bonne administration de la justice, que les dispositions de l'art. 13 soient rigoureusement exécutées dans le délai de vingt-quatre heures.

rejetant purement et simplement des pourvois en cassation formés par des militaires condamnés et par des commissaires du roi.—(*V*. ce mot); il suffira de citer les arrêts des 24 avril 1829; 4 février 1830; 5 et 6 décembre 1833; 25 avril, 9, 21 et 30 août 1834; 23 janvier 1835; 15 mars et 29 avril 1838; 7 avril 1832, et 22 juillet 1837. Ces deux derniers arrêts rejetant des pourvois formés par des commissaires du roi, qui sont incompétents pour se pourvoir, n'étant nullement autorisés par la loi.— G. C., p. 549. — Même décision consacrant en principe que les commissaires du roi des tribunaux militaires ne peuvent jamais se pourvoir en cassation. A. 13 septembre 1832, B. 489; 19 mai 1838, B. 196 et 22 août 1839, B. 414.

Cette règle générale reçoit cependant exception en cas de conflit négatif ou affirmatif, c'est-à-dire quand deux juridictions s'attribuent ou repoussent la cause; alors il y a lieu à se pourvoir en cassation. A. 12 décembre 1817, B. 317; 10 décembre 1824, B. 563 et 13 septembre 1832, B. 407.—V. *Conflit*.

Le pourvoi en cassation est permis en cas de capitulation, conformément à l'article 9 du décret du 1er mai 1812. — *V*. la loi au mot *Capitulation*.

Il suffit que le condamné par un conseil de guerre, se dise non militaire en formant son pourvoi, pour qu'il doive être sursis à l'exécution de l'arrêt; il n'appartient, en effet, qu'à la Cour suprême de régler, *tant* la qualité qui doit être attribuée au demandeur en cassation, que la compétence. A. 18 septembre 1824, B. 350 et 11 mars 1842 (Dalloz, *Recueil*, t. 42, p. 190).

Aucun délai n'étant fixé par la loi pour l'exercice du recours en cassation de la part des individus non militaires incompétemment traduits devant la juridiction militaire, il s'ensuit que le pourvoi est recevable tant que l'arrêt de condamnation n'a pas été exécuté, et qu'il n'y a aucun acquiescement de la part du condamné. A. 17 novembre 1832, B. 637; et 9 mai 1833, B. 234.

Les jugements militaires, même ceux des tribunaux maritimes, sont sujets à cassation pour excès de pouvoir. — Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal militaire, qui ne doit condamner qu'après *déclaration du* jury, condamne sans qu'il y ait eu déclaration de ce jury (1), *ou, ce qui* est la même chose, s'il y a eu déclaration irrégulière. — A. 19 prairial an x.—G. C., p. 551.

Par son arrêt du 15 juillet 1819, la Cour suprême a décidé, qu'en matière de justice militaire, où la loi n'admet pas les militaires à se pourvoir en cassation, mais autorise le pourvoi de la part du gouvernement, ce pourvoi, quand il y a lieu, doit profiter au condamné, s'il n'est pas restreint au seul intérêt de la loi; et, par suite, le condamné a le droit d'intervenir.

Que le condamné intervenant peut proposer, à l'appui du pourvoi, d'autres moyens que ceux que le gouvernement a proposés, mais qu'il ne peut attaquer d'autres jugements.

Cette solution fit surgir d'autres questions se rattachant à la même affaire. Quel est le sort réservé au militaire condamné par un excès de pouvoir, si le ministère refuse de demander la cassation du jugement *qui*

---

(1) Avant d'appliquer la peine, le conseil de guerre statue d'abord comme jury sur la question de culpabilité, et ce n'est que d'après le verdict que l'application de la loi peut avoir lieu.

l'a condamné ? N'y a-t-il pas lieu à recours à la justice du roi, en conseil d'Etat ?

L'acte par lequel le ministre a refusé de se pourvoir, n'est-il pas un déni de justice, que le conseil d'Etat doive réformer, ou n'est-il qu'un acte administratif sur lequel la justice contentieuse n'ait pas juridiction ?

Lorsqu'il y a eu condamnation, *en dernier ressort*, d'un militaire à la peine due aux comptables dilapidateurs (sans examen de comptabilité), si ensuite il intervient une décision souveraine administrative qui déclare que le comptable condamné n'était pas débiteur (ni conséquemment dilapidateur), n'est-ce pas là une contrariété entre deux décisions souveraines émanées d'autorités différentes ?

Ne faut-il pas, ou que le roi, supérieur de l'une et de l'autre, annulle en conseil d'Etat la décision erronée, ou qu'il en poursuive l'annulation devant la Cour de cassation.

Une ordonnance royale du 12 mai 1819 rendue en conseil d'Etat, a résolu ces diverses questions en décidant : que c'est au ministre de la justice qu'il appartient, d'office ou sur les demandes du ministre de la guerre et de la partie intéressée, de donner, s'il y a lieu, l'ordre de dénoncer à la Cour de cassation les jugements des conseils de guerre entachés d'excès de pouvoir ;—Que le conseil d'Etat ne peut statuer sur ce point ; et que c'est à l'autorité judiciaire à prononcer sur ce point, en agissant conformément à l'art. 441, C. I. C.

Règle générale, tout pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution du jugement, conformément à l'arrêt précité du 18 septembre 1824. A la Cour seule appartient le droit de décider sur la qualité du condamné, et sur le mérite de son pourvoi.

*Formalités nécessaires pour se pourvoir en cassation.* — C. I. C., art. 416 : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.—La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

Art. 417 : « La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.—Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 418 : « Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domi-

cile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

Art. 419 : « La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

Art. 420 : « Sont dispensés de l'amende :

1° « Les condamnés en matière criminelle;

2° « Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation,

1° « Un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées;

2° « Un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

Art. 421 : « Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat.

Art. 422 : « Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la Cour ou tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Art. 423 : « Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.—Le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire de pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

Art. 424 : « Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.— Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 441 : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou

jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre 3 du titre 4 du présent livre.

**Art. 442** : « Lorsqu'il aura été rendu par une Cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

*Jurisprudence.* — Le jugement qui, avant de statuer sur le fond, rejette une exception déclinatoire, est un jugement définitif contre lequel un pourvoi peut être valablement dirigé. A. 18 thermidor an XIII, B. 333.

Il faut bien remarquer la différence qui existe dans les dispositions de l'art. 441 et celles de l'art. 442 : par le premier de ces articles, le gouvernement est autorisé à demander la cassation de toute espèce d'actes, jugements ou arrêts; par le second, au contraire, le procureur général près la Cour de cassation, agissant d'office, ne peut demander que l'annulation des jugements ou arrêts définitifs.

Au procureur général près la Cour de cassation seul appartient, en principe, le droit de se pourvoir ainsi dans l'intérêt de la loi. A. janvier 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 2, p. 266); — 13 juillet 1827 (*ibid.*, t. 27, p. 509); — et 22 octobre 1829 (*ibid.*, t. 29, p. 373).

**POUVOIR** discrétionnaire du président. — C. I. C., art. 268 et 269. — V. *Séance publique.*

**POUVOIR** (Abus de). — C. P., art. 60, 184, 188 et 189. — V. *Abus de pouvoir.*

**PRÉMÉDITATION.** — C. P., art. 296, 297, 310 et 311. — V. *Blessures et Coups, Homicide.*

**PRÉPOSÉS** aux administrations militaires, sont tous justiciables des tribunaux de l'armée. — L. 13 brumaire an V, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables des conseils de guerre,

« 4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes. » — G. C., p. 235.

**PRESCRIPTION** (1). — C. I. C., art. 635 : « Les peines portées par

---

(1) Dans notre droit criminel, la prescription s'applique également à l'action publique ou privée, et à la condamnation. Au premier cas elle s'oppose, dès qu'elle est acquise, à l'exercice de toute espèce de poursuites contre l'auteur présumé, ou même connu, d'un fait incriminé par la loi pénale. Au second cas, elle a pour résultat d'anéantir, à quelques exceptions près, la condamnation prononcée contre un individu qui a été reconnu coupable d'une infraction qualifiée et punie par cette même loi.

La prescription a été l'objet d'attaque de quelques publicistes, notamment Bentham, *Théorie des Peines et Récompenses*, t. 2, p. 390 et suiv. Suivant eux, ce n'est qu'un moyen immoral d'assurer un brevet d'impunité au coupable assez habile pour se soustraire, pendant un certain temps, aux recherches des magistrats.

D'autres publicistes, en beaucoup plus grand nombre, ont pensé avec raison, qu'au bout d'un certain temps, il pouvait être fort difficile à un accusé de fournir, à l'appui

les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. — Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département ou demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Art. 636 : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 637 : « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de peursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 638 : « Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Art. 639 : « Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par voie de l'appel.

Art. 640 : « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point survenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'ac-

---

de son innocence, des preuves qui s'effacent tous les jours, on a craint que ces preuves, ainsi affaiblies par le temps, ne fissent plus assez d'impression sur l'esprit des juges, lorsqu'ils auraient à les opposer à celles que l'accusation recueille avec tant de soin; on a pensé, de plus, que le but des peines était manqué après une longue impunité; on a aussi cru qu'il était convenable et humain tout à la fois, d'avoir égard aux craintes et aux agitations éprouvées pendant un long intervalle par le coupable qui s'est soustrait aux recherches, et qu'on devait lui tenir compte de ce supplice anticipé. Telles sont les principales considérations morales et politiques qui ont fait reconnaître et admettre, dans presque toutes les législations, la nécessité de la prescription appliquée aux poursuites et même aux condamnations. Rousseaud de La Combe, *Matières criminelles*, 3e part., chap. 1er, p. 312; — Puffendorf, *Droit naturel*, liv. 4, chap. 12; — Filangieri, *De la Science de la Législation*, t. 3, chap. 2, 1re partie; — Locré, *Législation de la France*, t. 28, ou *Code d'instruction criminelle*, t. 4, p. 166 et suiv., et 181 et suiv.

Les Codes de 1791, 1re part., tit. 6, et celui du 3 brumaire an IV, fixèrent ausai d'une manière uniforme, à trois ou six années, suivant les circonstances, les règles de la prescription. Chabrol, *Dictionnaire des Lois pénales*, t. 2, p. 612 et suiv.

tion civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

**Art. 641** : « En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

**Art. 642** : « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

**Art. 643** : « Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

*Jurisprudence.*— La prescription en matière criminelle et correctionnelle est une mesure d'ordre public.—Elle peut être, à ce titre, opposée en tout état de cause, et même en cassation. A. 20 mai 1824, B. 210 ;— Rauter, *Droit criminel*, n$^{os}$ 854; — et Carnot cite un arrêt dans son ouvrage sur l'instruction criminelle. t. 2, art. 647, n° 7.

Si le moyen tiré de la prescription n'était pas opposé, les juges devraient même le suppléer d'office. A. 26 février 1807, B. 82;—28 janvier 1808, B. 84; — 12 août, *id.*, B. 365; — 11 juin 1829, B. 324; — 5 juin 1830, Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 176;—et 1$^{er}$ juillet 1837, B. 257.

La prescription de vingt années ou de cinq années, établie par les art. 635 et 636, court aussi bien au profit des condamnés par contumace qu'au profit des individus condamnés contradictoirement. A. 5 août 1825, B. 408.

Dès qu'il y a eu condamnation, en effet, ce n'est plus l'action, mais bien la peine qui doit être prescrite. A. 6 mars 1835, B. 109; — 1$^{er}$ février 1839, B. 53;—et 20 juin 1840, — Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 395; — Mangin, *de l'Action publique*, t. 2, n° 340.

Lorsqu'un individu accusé d'un crime n'a été condamné par contumace qu'à une peine correctionnelle, cette peine se prescrit par cinq ans. A. 5 août 1825, B. 408; et 17 janvier 1829, B. 28.

La prescription de la peine n'anéantit pas la condamnation ; elle n'a d'autre effet que de soustraire le coupable à l'application de la peine corporelle. Ainsi, la prescription de la peine ne peut soustraire le condamné aux effets de la condamnation qui ont dû le frapper au moment même de la prononciation du jugement, à l'infamie ou à la mort civile, aux peines de la récidive en cas de nouvelle condamnation , ou à la surveillance perpétuelle de la haute police : cette peine étant continue est, par cela même, imprescriptible. A. 10 février 1820 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p.512); 30 janvier 1842, B. 42 (Rauter, *Droit criminel*, t. 2, n° 852).

L'admission d'une cause d'excuse, tout en ne rendant le fait passible que d'une peine correctionnelle , ne le dépouille cependant pas de son caractère de crime ; en conséquence l'art. 637 est seul applicable dans ce cas. A. 17 janvier 1833 (Sirey, t. 33, p. 413).

Il en est de même de l'admission de circonstances atténuantes ; elles modifient la peine et la culpabilité, mais sans changer la qualification du fait ; d'où il suit que la prescription n'est point acquise après un délai de trois ans sans poursuites, aux condamnés, pour un fait qualifié crime, qui, par l'admission de circonstances atténuantes, n'ont été punis que d'une peine correctionnelle. A. 18 avril 1834 , B. 130 et 30 mai 1839, B. 256.

*Délits successifs*, c'est-à-dire délits qui, se perpétuant et se renouve-

lant à chaque instant, mettent l'individu, qui s'en rend coupable, dans un état permanent d'infraction à la loi pénale.

Les crimes et délits de désertion et d'insoumission étant successifs, sont, par cela même, imprescriptibles (Legraverend, t. 1er, p. 72); A. 17 juillet 1823.—G. C., p. 24 et 25.

Le délit d'évasion est un délit successif. A. 20 juillet 1827, B. 620 et 5 février 1835, B. 58.

Le recélé fait sciemment d'un objet volé, est un délit successif (Chabrol, *Dictionnaire des Lois pénales*, t. 2, p. 615).

L'abus du blanc seing est également un délit successif, et la prescription de ce délit ne commence à courir qu'à partir du dernier usage qu'on a fait du blanc seing. A. 22 avril 1821 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 315); 26 septembre 1840, B. 412.

Si le crime ou le délit est complexe, c'est-à-dire s'il se compose essentiellement de plusieurs faits distincts, comme le délit d'habitude d'usure, etc., la prescription ne court qu'à partir du dernier des faits qui le constituent. Les premiers faits, remontassent-ils à vingt années et plus, peuvent toujours être joints aux plus récents pour établir la circonstance de l'habitude. En ce sens, ces faits sont imprescriptibles. A. 4 août 1820 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 827); 15 juin 1821, B. 342; 17 juillet 1823 (*id.*, t. 11, p. 335); 5 août 1826, B. 431, et 21 octobre 1841 (*id.*, t. 42, p. 100).

La prescription est interrompue par des actes de poursuites. A. 3 nivôse an XI, B. 103; 29 avril 1808, B. 199, et 29 octobre 1832, B. 599.

L'action du gouvernement contre un comptable, étant indépendante de l'action qui pourrait résulter du délit de ce comptable, n'est pas soumise à la prescription ordinaire des crimes et délits, mais seulement à la prescription trentenaire. A. 25 mars 1835 (Dalloz, *Recueil*, t. 25, p. 184).

**PRÉSIDENT** du conseil de guerre. — Le président d'un conseil de guerre appelé à juger un officier supérieur ou un maréchal de camp, doit être du grade de maréchal de camp, conformément à l'art. 12 de la loi du 4 fructidor an V.

Le conseil de guerre, appelé à juger un lieutenant général, doit être présidé par un lieutenant général, conformément aux art. 2, 6 et 8 de la même loi (1).

Au lieutenant général président, appartient le droit de nommer le rapporteur suivant l'art. 8 de la même loi. C'est encore le même président qui convoque le conseil.

Le conseil de guerre, appelé à juger un intendant militaire, sera présidé par un lieutenant général, et par un maréchal de camp si l'accusé est un sous-intendant militaire ou adjoint, conformément à l'art. 4 de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X.

Le président d'un conseil de guerre institué par l'art. 2 de la loi du 13 brumaire an V, destiné à juger les officiers inférieurs, les sous-officiers et soldats, peut être du grade de colonel, lieutenant-colonel ou même chef de bataillon, en conformité du décret impérial du 24 janvier 1812. — *V.* ces lois au mot *Conseil*.

---

(1) Le conseil qui serait appelé à juger un maréchal de France, devrait être présidé par un maréchal de France, en conformité de l'art. 1er de ladite loi, renfermant, dans ces expressions, *général d'armée*, chef ou commandant sous quelque dénomination qu'il soit indiqué. Lors de la promulgation de la loi de l'an V, il n'existait plus de maréchaux, ils se trouvaient alors remplacés de fait par le général en chef.

Le président d'un conseil de guerre jouit d'un pouvoir discrétionnaire accordé par les art. 268 et 269, C. I. C.—V. *Séance publique*.

**PRÉSIDENT** du conseil de révision.—Cononformément à l'art. 6 de la loi du 18 vendémiaire an VI, le président du conseil de révision doit être du grade de maréchal de camp en activité ; en cas d'impossibilité, il peut être remplacé par un officier général du même grade en non activité (1) suivant l'art. 5 de la même loi ; enfin il peut être suppléé par un colonel, lieutenant-colonel ou chef de bataillon, en conformité de l'art. 2 du décret impérial de 1812 précité.—*V.* ces lois, au mot *Conseil*.

C'est au président du conseil de révision qu'appartient le droit de nommer le greffier et de convoquer le conseil, suivant les art. 2 et 9 de la loi du 18 vendémiaire an VI.

**PRÉSOMPTION.**—V. *Induction*.

**PRESSE.** — Les crimes ou délits commis par la presse ou par tout autre moyen de publication, sont poursuivis comme les autres crimes ou délits (2). Les militaires commettant des infractions aux lois de la presse, sont non-seulement justiciables des tribunaux militaires en campagne, mais ils le sont également en temps de paix (3).

C. P., art. 283 : « Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur, ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Art. 284 : « Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,— 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ; — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ; — 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Art. 285 : « Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. — En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

Art. 286 : « Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

---

(1) Cette disposition est applicable à tous les membres des conseils de guerre et de révision.

(2) Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 465, n° 793, note 1re, — et Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1er, p. 246 et 257.

(3) On a déjà vu que les infractions aux lois militaires sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'armée, sauf le cas où un justiciable des tribunaux ordinaires aurait participé au délit. Ce principe est généralement applicable à toute infraction qui n'est pas spécialement indiquée par la loi, comme étant de la compétence des tribunaux correctionnels, conformément aux lois des 13 brumaire an V, 3 pluviôse an II, constitution de l'an VIII, 21 février 1808 (Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 522; — Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 286 et 287; — Dalloz, *Dictionnaire général*, au mot *Compétence*, — et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 53 et 76).

Art. 287 : « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

Art. 288 : « La peine d'emprisonnement et l'amende pronononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police : — 1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ; — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ; — 3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Art. 289 : « Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

Art. 425 : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426 : « Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427 : « La peine contre le contrefacteur ou l'introducteur sera une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus; et contre le débitant, une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. — Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. »

L'art. 428 ne peut concerner les militaires étant relatif aux spectacles.

Art. 429 : « Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recette, sera réglé par les voies ordinaires. »

*Jurisprudence.* — L'emprunt à un ouvrage déjà publié d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque, d'ailleurs, l'ouvrage publié diffère essentiellement du premier par son titre, son format, sa composition et son objet. A. 25 février 1820 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 479).

Le plagiat n'est pas réputé atteinte à la propriété littéraire. (Même arrêt.)

La contrefaçon ne réside pas seulement dans l'impression complète ou dans la vente des exemplaires de l'édition contrefaite, il suffit que quelques feuilles de l'ouvrage aient été contrefaites et saisies. A. 2 juillet 1807 (*ibid.*, p. 482).

La contrefacon des dessins de fabrique doit être punie des peines portées par l'art. 425. A. 19 février 1835 (*ibid.*, t. 35, p. 51).

Après une première publication faite d'un ouvrage à l'étranger, si un auteur publie de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour assurer sa propriété, toute réimpression postérieure est une contrefaçon. — Il n'y a plus lieu à invoquer le principe, que tout ouvrage publié à l'étranger, peut être réimprimé en France sans qu'il y ait contrefaçon. A. 30 janvier 1818 (*ibid.*, t. 11, p. 470).

à été dit au mot *Compétence*, conformément à l'arrêt les tribunaux militaires sont seuls compétents pour ntrefaçon commis par un justiciable des conseils

. 1793. relatif au droit de propriété des auteurs d'é-eurs de musique, des peintres et des dessinateurs.— auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musi-intres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou des-jouiront, durant leur vie entière, du droit exécutif de vendre, faire ndre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la republique, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2 : « Les héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3 : « Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4 : « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale (1).

Art. 6 : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7 : « Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Décret du 1er germinal an XIII, concernant les ouvrages posthumes.— Art. 1er : « Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Loi 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Chap. Ier. *De la provocation publique aux crimes et délits.* — Art. 1er : « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

---

(1) L'art. 5 ne concerne pas les militaires ou autres justiciables des conseils de guerre.

Art. 2 (1) : « Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 francs, ni excéder 6,000 francs.

Art. 3 : « Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 4 (2) : « Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.

Art. 5 : « Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'art. 3,— 1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans les dispositions de l'art. 4 ;— 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité ; — 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ;— 4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle (3).

Art. 6 : « La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

Art. 7 : « Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi. »

Chap. II. *Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.* — Art. 8 (4) : « Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

Chap. III. *Des offenses publiques envers la personne du roi.*— Art. 9 : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, C. P., pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été con-

---

(1) Cet article est modifié par le 3e paragraphe, art. 1er de la loi du 9 septembre 1835. Voir ci-après cette loi.

(2) Modifié par l'art. 5 de la loi du 9 septembre 1835. — Voir ci-après cette loi.

(3) Le no 1er de l'art. 5 est remplacé par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 ; les nos 2 et 3, par l'art. 9, et le no 4, par l'art. 5 de la même loi. — Voir ci-après cette loi

(4) Développé par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 ; complété par l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835, qui reproduit la même pénalité.

damné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. »

Chap. IV. *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.*—Art. 10 : « L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr.

Art. 11 : « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr.

Art. 12 : « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la peronne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

Chap V. *De la diffamation et de l'injure publique.*—Art. 13 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 14 : « La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes. »

Art. 15 : « La diffamation et l'injure envers les Cours, tribunaux ou autres corps constitués, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr.

Art 16 : « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.—L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art 17 : « La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 18 : « La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 19 : « L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.—L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 20 : « Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. »

Chap. VI. *Dispositions générales.* — Art. 23 : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans les mêmes cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de

leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. —Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 24 : « Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du C. P., qui définit la complicité.

Art. 25 : « En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcée par le chap. 4, liv. 1er, du C. P.

Art. 26 : « Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du C. P., et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du C. P., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. »

*Jurisprudence.* - Il résulte de la discussion à la Chambre des députés, que le mot proféré a été placé dans l'art. 1er de la loi, afin qu'il ne puisse atteindre que les discours, etc. qui ont eu lieu de manière à ce que les assistants ou les passants pussent les entendre, et qu'ils aient réellement eu le caractère de la publicité, et non pas les discours simplement tenus dans un lieu public. A. 11 juin 1831, B. 231.

Sont réputés lieux publics : — 1° une place, une rue, une auberge. A. 26 mars 1818, B. 149; — 2° *les appartenances d'une auberge*, destinées à recevoir habituellement le public; ils ne changent même pas de nature, lorsqu'elles ont été momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet; car ce n'est qu'à cause de la nature même du lieu qu'ils sont admis ainsi. A. 10 février 1826, B. 87; — 3° Toutefois, la publicité ne résulte pas nécessairement de ce que des propos ont été tenus dans une auberge, il faut de plus qu'il soit déclaré qu'il y ait eu publicité. A. *11 juin 1831*, B. 331; — 4° un salle de spectacle. A, 2 juillet 1812, B. 312; — 5° le greffe d'un tribunal par sa nature et par sa destination. Même un acte contenant des imputations, et consigné dans un registre authentique, est public et donne lieu à l'application de la loi. A. 22 août 1829, B. 741; — 6° Les bureaux d'une sous-préfecture, parce qu'ils sont de leur nature, accessibles au public. A. 4 août 1826, B. 429; — 7° une classe secondaire ecclésiastique, dans laquelle on reçoit des externes. A. 9 novembre 1832, B. 619.

Ne sont pas réputés lieux publics : 1° une prison. A. 31 mai 1822; — 2° un presbytère chrétien et autres. A. 2 août 1814, B. 115; 3° la cour d'un presbytère, lors même qu'elle sert de lieu de dépôt au bois destiné à des troupes en cantonnement. A, 1er mars 1833 (Dalloz, t. 33, p. 358); — 4° une voiture publique. Ainsi, des propos diffamatoires, tenus dans une diligence, pendant le trajet d'un ville à une autre, ne constituent pas nécessairement le délit de diffamation publique. A. 27 août 1831, B. 358; — 5° des propos séditieux, quoique ayant été tenus dans un cabaret, sont censés ne pas avoir été proférés dans un lieu public, s'ils l'ont été dans un corridor écarté, et avec le secret d'une confidence faite à une ou deux personnes seulement. A. 1er février 1821, B. 129.

Mais il suffit, pour l'existence de la circonstance caractéristique ou aggravante, que le lieu soit public; peu importe qu'il y ait eu ou non des assistants. A. 26 mars 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 105); — 2 juillet 1812, B. 312; — et 11 juin 1821, B. 329.

Une réunion peut être publique, sans que le lieu soit public; cette circonstance suffit à la publicité qui constitue le délit. A. 10 janvier 1822, B. 12;—et 26 janvier 1826, B. 50.

Il n'est pas nécessaire que le jugement désigne si la publicité résulte de la réunion ou du lieu; il suffit que les juges déclarent que les discours ont été proférés publiquement. A. 26 juin 1826, B. 50. — Mais les juges doivent, à peine de cassation, déclarer la circonstance de la publicité, caractère essentiel du délit, et sans laquelle il n'y aurait qu'injure simple, en supposant que la prévention ait eu pour objet des faits diffamatoires. A. 3 août 1820, B. 308.

Chacun des mots de l'art. 13 a une valeur spéciale qu'il faut expliquer. —Avant cette loi, la *calomnie* seule était punie, sauf la preuve des faits; mais ce mot *calomnie* perd sa signification réelle s'il s'applique à des faits vrais. De là l'introduction du mot *diffamation*, pour le cas où il y a imputation dommageable des faits vrais. Quant aux mots *imputation*, *allégation*, *honneur* et *considération*, voici comment ils furent définis par la commission : *imputer*, c'est affirmer; *alléguer*, c'est annoncer sur la foi d'autrui, ou laisser à l'assertion l'ombre d'un doute. Tout ce qui touche à la réputation, à la probité, touche à l'*honneur*, et l'on peut sans blesser l'honneur porter atteinte à la *considération*. Dire méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce, avancer faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation, c'est laisser son honneur intact, c'est nuire pourtant à la considération dont il jouit (séance du 19 avril). — Les art. 368 et 370 du Code pénal, qui admettaient la preuve des faits, et dispensaient de la peine si elle était produite, sont abrogés formellement par l'art. 26 de la présente loi.

La diffamation et l'injure sont toujours de droit réputées avoir été faites dans l'intention de nuire, sauf l'appréciation des circonstances par les tribunaux, auquel cas le jugement doit énoncer cette circonstance. A. 15 mars 1821, B. 97.

La circonstance que des propos diffamatoires n'auraient été tenus qu'en répondant à une interpellation adressée à celui qui les a proférés, ou que d'autres individus les auraient tenus auparavant, ne saurait être considérée comme excuse; la réponse formelle à une imputation précise est plutôt une aggravation qu'une excuse. A. 4 novembre 1831, B. 480.

L'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à la considération ne constitue le délit de diffamation que lorsqu'elle a été effectuée par l'un des moyens de publication énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; autrement elle n'est qu'une simple injure. A. 20 août 1821, B. 135.

Dire à un juge, dans l'exercice de ses fonctions, *qu'il ne remplit pas ses devoirs, qu'il n'y a aucun ménagement à garder avec lui*, ne constitue qu'une injure verbale et non une diffamation. A. 12 avril 1822, B. 167.

Il ne suffit pas que les propos tenus contiennent l'imputation d'un fait, le tribunal qui en connaît doit déclarer, en outre, qu'ils ont été tenus dans un lieu public. A. 2 décembre 1819, B. 385.

Un arrêt peut, sans contradiction, déclarer qu'un écrit n'est pas diffamatoire, mais injurieux. A. 9 février 1821, B. 71.

Si l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considéra-

tion d'un citoyen, faite par un témoin dans sa déposition, se rapporte aux faits de la cause, elle ne peut motiver une plainte en diffamation, mais bien une plainte en faux témoignage. A. 1er juillet 1825, B. 125.

Les allégations diffamatoires ne sont pas étrangères aux faits de la cause, lorsqu'elles ont pour objet d'affaiblir le degré de confiance que peut mériter la déposition d'un autre témoin (même arrêt).

Il y a diffamation dans le fait de dire publiquement à un individu, *qu'il est un reste de prison, qu'on a des motifs pour l'y faire remettre, et qu'il ira encore*. A. 15 février 1828, B. 90.

La diffamation ne résulterait pas d'une pétition non publiée, mais seulement adressée au ministre pour obtenir une destitution. A. 25 octobre 1816, B. 186.

Mais la publicité résulte :

1° D'un acte déposé au greffe, il est par cela seul *public*. A. 22 août 1828, B. 731.

2° De tout écrit vendu ou distribué. A. 18 avril 1823 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 113).

Pour constituer le délit d'injure, la publicité est aussi essentielle que pour la diffamation. A. 23 août 1821; B. 385, et aussi 2 décembre 1819, B. 386.

L'injure verbale n'est pas punissable quand elle a été provoquée; les tribunaux sont appréciateurs de la provocation. A. 11 octobre 1827, B. 333.

Le décès de la partie qui se prétend diffamée ne fait pas obstacle au jugement. A. 21 mars 1834, B. 177.

La loi du 17 mai 1819 interdit toute action en diffamation ou injures pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse de faits étrangers à la cause. A. 14 décembre 1838, B. 556.

Loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, art. 1er : « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

Art. 2 : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Art. 3 : « Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 4 : « Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Art. 5 : « Dans le cas des mêmes délits, contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 6 : « La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 7 : « Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication (1). - L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

Art. 8 : « Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, liv. 1er. chap. 9, sauf les dispositions ci-après (2). »

Les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ne peuvent concerner les tribunaux militaires.

Art. 20 : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21 : « Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant, — 1° les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; — 2° la copie des pièces ; — 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. —Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve (3).

Art. 22 : « Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23 : « Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.—Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24 : « Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la Cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la Cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes significations, pour être valables, devront lui être faites à personne.

---

(1) Le cas échéant, le rapporteur doit rigoureusement se conformer aux prescriptions de l'art. 7, exigées à peine de nullité.

(2) Le rapport, suivant les circonstances, serait fait au général ou commandant de la division qui donnerait, soit l'ordre d'informer, si le rapporteur avait procédé par enquête, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, soit l'ordre de convocation, si primitivement et antérieurement il y avait eu ordre d'information.

(3) C'est après l'ordre d'informer que le prévenu devra se conformer aux prescriptions des art. 21, 22, 23 et 24. Le plaignant se trouvera dans le même cas.

Art. 25 : « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 26 : « Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.—L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence (1).

Art. 27 : « Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

Art. 28 : « Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende proncée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 29 : « L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution des trois années, à compter du fait de la publication.

Art. 30 : « Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

Art. 31 : « La loi du 28 février 18 7 est abrogée. — Les dispositions du C. I. C., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. »

*Jurisprudence.* — Il est certain que le mot *qualifier* que contient l'art. 6, ne doit s'appliquer qu'au réquisitoire du ministère public, ou à la plainte de la partie lésée, qui poursuit elle-même directement, comme partie civile, mais non à la plainte qui n'a pour objet que de provoquer l'action du ministère public. A. 16 juin 1832, B. 313.

Le ministère public, en indiquant dans ses réquisitoires les articles des lois de 1819 et 1822 qui caractérisent les délits, et les pages de l'ouvrage pour savoir où se trouvent les passages incriminés, a suffisamment articulé et qualifié, conformément au vœu de l'art. 6, les provocations, at-

(1) V. *Absent par contumace*.



taques, offenses et outrages. A. 8 septembre 1824 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 332), et 13 juillet 1832 (Sirey. t. 33, p. 803).

Le ministère public peut faire entendre des témoins pour attester la moralité du plaignant, lors même que celui-ci n'est pas partie civile.—La loi ne fait pas non plus obstacle à ce que le ministère public (sans avoir à ce sujet un droit illimité) cite devant les juges, comme propres à expliquer l'opinion du prévenu et la moralité de son écrit, d'autres écrits ayant, par leur objet, des rapports avec l'écrit incriminé et propres dès lors à en préciser l'esprit et la portée. A. 23 novembre 1831, B. 522.

La preuve des faits diffamatoires pour des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ne doit être admise devant les tribunaux saisis d'une poursuite en diffamation par la plainte de ces dépositaires ou agents de l'autorité publique, que dans le cas où les faits imputés ne sont pas punissables suivant la loi. A. 26 juillet 1821, B. 144.

La saisie autorisée par l'art. 25 doit être ordonnée sans distinction entre les cas où la poursuite a lieu sur la plainte d'un fonctionnaire public et celui où elle est exercée par un simple particulier. A. 21 avril 1821, B. 174.

Lorsque les faits imputés à un fonctionnaire sont passibles des peines, le sursis doit être ordonné sans distinction entre le cas où la dénonciation a précédé et celui où elle a suivi la plainte, pour ceux même qui ne seraient point punissables. A. 26 juillet 1821, B. 144.

*Loi du 25 mars 1822*, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Titre I[er]. *De la répression*. — Art. 1[er] : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France (1).

Art. 3 : « L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art 4 : « Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.—La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5 : « La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les Cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr. (2).

Art. 6 : « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou à plusieurs membres des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonne-

(1) Il n'y a plus de religion de l'Etat. La Charte de 1830 déclare seulement que la religion catholique est celle de la majorite des Français. — L'art. 2 a été remplacé par la loi du 29 novembre 1830.

(2) L'art. 5 remplace l'art. 15 de la loi du 17 mai, en ajoutant ***les autorités ou administrations publiques.***

ment de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. — L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera punie des peines portées par l'art. 1er de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du C. P., il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228, et par les art. 231 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code (1).

Art. 7. (Ne peut concerner les justiciables du conseil de guerre.)

Art. 8 : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux publiquement proférés,

Art 9 : « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.: — 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; — 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police ; — 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics ; la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 10 : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 11 : « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 14 : « Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463. »

*Jurisprudence.* — Il résulte de la jurisprudence généralement admise

---

(1) Lorsque l'article a été proposé, les outrages par paroles, par gestes et menaces, envers les magistrats, les officiers ministériels et les *agents dépositaires de la force publique*, étaient déjà punis diversement par les art. 222 et suiv. du C. P. — V. *Outrage*. — La calomnie en public contre les mêmes personnes, était aussi prévue et punie par le même Code ; mais ces dispositions avaient été abrogées et remplacées par les art. 16, 17, 18, 19 de la loi du 17 mai 1819, relatifs à la diffamation et à l'injure publiques. — Mais les tribunaux ayant décidé que les membres des deux Chambres n'étaient pas compris dans les désignations générales de ces articles, l'art. 6 fut proposé ; et on ne punit plus les outrages faits seulement dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, mais les outrages faits publiquement, d'une manière quelconque, à raison de la fonction ou de la qualité. (Séance du 3 décembre 1821.)

par la Cour souveraine dans plusieurs arrêts : 1° qu'il faut toujours appliquer l'art. 222 et le suivant du C. P. pour les cas d'outrages non publics. La publicité n'est pas nécessaire pour constituer le délit de l'article 224. A. 13 mars 1812, B. 105, et 20 février 1830, B. 108 ; — 2° que les art. 222 et 223 sont toujours applicables dans les cas d'outrages aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'audience. A. 4 juillet 1833, B. 325 ; — 3° que les art. 224 et 225 doivent être appliqués si les outrages ne dégénèrent pas en diffamation ou injures publiques. Dans ce dernier cas, il faut appliquer la loi du 17 mai 1819. C'est ce qui résulte des arrêts suivants ; — du 14 janvier 1826, B. 19, qui déclare passibles des peines des art. 224 et 225 des outrages adressés publiquement à un brigadier de gendarmerie et à un gendarme dans l'exercice de leurs fonctions ; — du 28 août 1819, B. 495, duquel il résulte que, s'il y a publicité, et si l'outrage a eu lieu par paroles, l'art. 19 de la loi du 17 mai devient applicable.

L'exposition de signes séditieux sur le toit d'une maison particulière, constitue le délit d'exposition de signes ou symboles séditieux dans un lieu public. A. 20 septembre 1832, B. 363.

La mise en vente est assimilée à l'exposition publique ; peu importe qu'elle n'ait pas lieu publiquement, mais d'une manière clandestine et dans le magasin d'une boutique ; peu importe encore que les signes séditieux soient vendus à un prix élevé, du moment que les acheteurs qui se présentent peuvent en obtenir. A. 16 août 1833, B. 419.

Il suffit qu'une personne ait été l'objet d'un article de journal pour avoir le droit de faire insérer dans ce journal une réponse à cet article. — Ce droit peut être exercé alors même que l'article ne serait ni injurieux, ni diffamatoire. A. 11 novembre 1829, B. 538.

L'insertion de la réponse n'affranchit pas le rédacteur de la responsabilité que l'article a pu lui faire encourir. — La personne attaquée a, tout à la fois, l'action en diffamation ou injure, et celle tendant à contraindre le journaliste à l'insertion de la réponse. A. 15 février 1834, B. 62.

Le droit de réponse accordé par l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822, comprend celui de répliquer aux observations dont le gérant d'un journal a accompagné une première réclamation. A. 24 août 1832, B. 446.

Le droit accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, d'y faire une réponse est absolu ; cette personne est seule juge de la manière dont elle exercera ce droit, et le refus d'insertion ne peut être justifié que dans le cas où cette réponse aurait le caractère d'un crime ou d'un délit. A. 1er mars 1838, B. 75.

En matière de délit de presse, il n'y a lieu à l'application de l'art. 463 du C. P. que dans les cas spécialement prévus par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 et non dans d'autres cas, tel que celui de la provocation publique à un délit non suivi d'effet. — En principe, à moins d'exception formelle, l'art. 463 ne doit s'appliquer qu'aux matières du C. P. et non dans les cas des lois spéciales. A. 13 septembre 1832, B. 480. — 22 septembre même année, B. 518, et 17 octobre même année, B. 588.

Voir les art. 16 et suivants de la loi du 17 mai 1819, les lois des 10 décembre 1830 et 16 février 1834, qui admettent aussi dans certains cas l'application de l'art. 463.

Loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication (1).

---

(1) Le caractère de cette loi *n'est plus la prévention*, *ni la répression*, c'est la suppression de certaines attaques ou doctrines.

Titre I[er]. *Des crimes, délits et contraventions.*—Art. 1[er] : « Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du C. P., soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10.000 fr. à 50,000 fr.—Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des Pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte.

Art. 2 : « L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat. - Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 3 : « Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 4 : « Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Art. 5 : « L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830 (1), est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.—Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1[er].

Art 6 : « Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 7 : « Seront punis des peines prévues par l'article précedent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe I[er] et sa descendance ; — Soit en prenant la qualification de républicain ou tout autre incompatible avec la Charte de 1830; Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

Art. 8 : « Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, seront punies des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. —Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

Art. 9 : « Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du C. P., pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10 : « Ne concerne ni les justiciables ni les tribunaux militaires.

---

(1) L'art. 5 punit toute attaque : ce qui est une modification à toute la législation depuis 1790.

Art. 11 : « Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent (1).

Le titre 2, composé des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ne concerne que les personnes et ouvrages périodiques.

Titre III. *Des dessins, gravures, lithographies et emblêmes.*—Art. 20 : « Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements.— En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblêmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.»

Titre V. *De la poursuite et du jugement.* — Ce titre renfermant les articles 24, 25, 26 et 27, n'est point applicable aux tribunaux militaires. Le rapporteur ne pouvant jamais exercer les fonctions de ministère public sans un ordre formel et préalable du général ou commandant de sa division.

*Dispositions générales.*—Art. 28 : « Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

*De la procédure en matière de délit de presse, par-devant un conseil de guerre.*—Pour la répression des crimes ou délits commis par un justiciable des tribunaux de l'armée, en contravention aux lois sur la presse ou par tout autre moyen de publication, il est nécessaire de combiner avec la loi organique du 13 brumaire an v, les lois des 17 et 26 mai 1819, 25 mars 1822 et 9 septembre 1835.

La nature spéciale des délits de presse exige des dispositions particulières pour la poursuite et le jugement de ces mêmes délits, devant les conseils de guerre.

Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre a commis une contravention aux lois de la presse, il peut être signalé par son chef direct au général ou commandant de la division, qui examine l'objet désigné à son attention. S'il trouve qu'il soit nécessaire de le poursuivre judiciairement, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, il donne l'ordre au rapporteur de commencer l'information provisoire par l'examen de l'ouvrage.

Le rapporteur, dans son procès-verbal d'examen, signale au commandant de la division les passages de la publication, ou la nature du dessin, gravure, peinture et lithographie susceptibles d'être incriminés. Le commandant donne l'ordre de suivre, ou d'informer en marge du procès-verbal, et en même temps l'ordre de convocation ; attendu qu'il n'y a pas de témoins à entendre ni de prévenu à interroger. Mais cet ordre de convocation doit concorder avec l'assignation à comparaître, signifiée au prévenu dans la forme ordinaire pour toute assignation militaire, dans le

---

(1) La peine prononcée par l'art. 10 est un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

délai de trois jours francs, plus un jour par cinq myriamètres, si le domicile du prévenu n'est pas au lieu où siége le conseil de guerre, le tout conformément aux articles 17 de la loi du 26 mai 1819, et 24 de la loi du 9 septembre 1835.

Si le prévenu ne se présente pas au conseil au jour indiqué par son assignation, il sera statué par défaut ; alors il aura cinq jours pour signifier son opposition au jugement, et cette opposition, ainsi qu'il est dit au mot *Action civile*, emportera de plein droit citation à la première séance du conseil de guerre qui a prononcé la condamnation.

Cependant, dans le cas d'un écrit ou d'une manifestation ayant un caractère éminemment coupable, le chef direct du prévenu peut porter directement plainte au commandant de la division, qui donne l'ordre d'informer, et, postérieurement, sur le compte analytique qui est rendu par le rapporteur, l'ordre de convocation, toujours d'accord avec l'assignation, en réservant implicitement au prévenu le droit de faire défaut s'il le juge convenable, conformément à l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835.

Après avoir reçu l'ordre d'informer, le rapporteur ordonne la saisie provisoire des écrits, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication. — En ce cas, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie, seront notifiés dans les trois jours de la saisie à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité, conformément à l'art. 7, loi du 26 mai 1819.

Tout jugement de condamnation prononcé par un conseil de guerre, en matière de presse, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, conformément à l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819.—En cas d'acquittement, la saisie est levée de plein droit, et les objets saisis sont restitués à l'acquitté.

S'il s'agissait de provocations, d'attaques, d'offenses, de diffamation ou d'injures, crimes ou délits qui se constatent par une instruction ordinaire régulière, on procéderait à l'information et à l'interrogatoire, comme dans toute autre cause ordinaire. Si, enfin, il y avait partie civile intervenant aux fins de dommages-intérêts, on procéderait ainsi qu'il est dit au mot *Action civile*.

**PRÊT** d'argent ou de choses mobilières obtenues d'un mineur. — C. P., art. 406.—V. *Abus de confiance*.

**PRÊT** sur gages.—C. P., art. 411.—V. *Maisons de prêt*.

**PRÊT** d'une maison pour la réunion d'une association non autorisée. —*Ibid.*, art. 294.—V. *Association, Délibération*.

**PRÊT**, Vol du prêt.—L. 15 juillet 1829, art. 1<sup>er</sup>.—V. *Vols*.

**PRÊTRES.**—Les prêtres ne sont pas tenus de révéler à la justice ce qu'ils n'ont appris que par le secret de la confession sacramentelle, conformément à la jurisprudence admise par la Cour souveraine, d'accord en cela avec les anciennes lois, et l'opinion des criminalistes. A. 30 novembre 1819 (Sirey, t. 11, p. 49 ; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Témoin*, t. 12, p. 590, 592; Merlin, *id.*, au mot *Confession sacramentelle;* Jousse, *Lois criminelles ;* Pothier, *Procédure criminelle*, sect. 2, art. 5; et Desquirron, *de la Preuve par témoin*, p. 111).

Néanmoins, ils peuvent être tenus de révéler, lorsqu'il s'agit de crime contre la personne du roi, ou contre la sûreté de l'État. — V. *Audition de témoins*.

**PREUVES** matérielles du délit. — L. 13 brumaire an v, art. 13,

« Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.—V. *Audition de témoins* et *Pièces de conviction*

**PRÉVARICATION** ou malversation d'un intendant ou sous-intendant militaire.—L. 12 mai 1793, sect. 4, art. 22 : «Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort.—V. *Délit des fonctionnaires.*—G. C., p. 115.

**PRÉVENU.** — Est le délinquant inculpé d'un délit entraînant une peine correctionnelle. Au contraire, l'accusé est le délinquant inculp d'un crime entraînant une peine afflictive et infamante.

**PRÉVENTION.**—Est l'état du militaire mis en jugement. La prévention ne peut résulter que de l'ordre de l'autorité militaire compétente à l'égard des justiciables des conseils de guerre. Le ministre de la guerre et le commandant de la division militaire, seuls ont le droit de mettre en état de prévention.—*V.* le cas exceptionnel d'un crime ou délit commis en séance, au mot *Arrestation.*

**PRINCES** du sang dont le témoignage est nécessaire, ne peuvent être entendus qu'avec l'autorisation du roi et d'une manière spéciale.—C. I. C., art. 510 et suivants.—V. *Assignation.*

**PRISE** à partie.—Code procédure civile, art. 505 : «Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

« 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

« 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;

« 4° S'il y a déni de justice (1).

Art. 506 : « Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répandre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 507 : « Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Art. 508 : « Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

Art. 509 : « La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une Cour royale ou à une Cour d'assises, seront portées à la Cour royale du ressort.—La

---

(1) Art. 10 du titre 1er de la loi du 19 octobre 1791. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation. Mais cette loi doit être combinée avec les dispositions du Code de procédure civile.

prise à partie contre les Cours d'assises. contre les Cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute Cour, conformément à l'art. 101 de l'acte du 18 mai 1804.

Art. 510 : « Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Art. 511 : « Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 512 : « Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 513 : « Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 514 : « Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenue de fournir ses défenses dans la huitaine. — Il s'abstiendra de la connaissance du différent ; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements.

Art. 5 5 : « La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la Cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la Cour royale la plus voisine par la Cour de cassation.

Art. 516 : « Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. »

*Jurisprudence.*—Le rapporteur s'exposerait à la prise à partie, et même à une peine correctionnelle, s'il décernait un mandat contre un agent du gouvernement, hors le cas de flagrant délit, avant d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire, conformément à l'art. 3 du décret du 9 août 1806, et 129, C. P. V *Empiétement des autorités* ; Mangin, *Lois criminelles*, t. 2, p. 56 ; les art. 77 et 112, C. I. C., l'assujettissent encore, s'il y a lieu, à la prise à partie, en cas d'inobservation des règles prescrites pour la rédaction et la validité des informations et des mandats ; Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1er, p. 352.

En juridiction militaire, après avoir rempli les formalités prescrites ci-dessus, la cause de prise à partie serait déférée à la Cour de cassation par l'intermédiaire du ministre de la guerre, compétent pour en saisir cette Cour.

**PRISONNIERS** de guerre.—Sont justiciables des tribunaux militaires. Décret impérial du 17 frimaire an 14 : « Art. 1er : « Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires (1).

Art. 2 : « Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire compo-

(1) Les commissions militaires ayant été supprimées par la Charte, les conseils de guerre sont seuls compétents.

sée d'un officier de gendarmerie faisant fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon.

Art. 3 : « Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort. »

Avis du conseil d'État du 4 mai 1812, relatif au jugement des officiers faits prisonniers de guerre, qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main. — « Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de la guerre et de législation réunies, sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet d'examiner si des officiers faits prisonniers de guerre, et qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, doivent être traduits devant une commission militaire (1) :

« Considérant que ces officiers ayant abusé du droit des gens, retombent par cela même sous le droit de la guerre;

« Est d'avis, que lorsque des officiers prisonniers de guerre, ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après avoir été traduits à une commission militaire, chargée de constater l'identité des individus et la réalité des faits. »

**PRISONNIERS** absents sans permission. — L. 9 prairial an III, art. 1er : « *Tout individu* fait prisonnier de guerre par les armées de la république et *retenu* en France comme tel, qui, sans permission du gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers. — S'il est trouvé dans le département de Paris, il sera puni de mort. »

**PRISONS** militaires. — Arrêté des consuls du 26 floréal an X, concernant les prisons militaires.

Art. 1er : « A compter du 1er prairial, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie. »

Les art. 2, 3 et 4 ne concernent que les salles de police et prisons de discipline des casernes.

Art. 5 : « Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons *établies* près les conseils de guerre. — Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres. — Il sera alloué au concierge 15 c. par jour pour la fourniture des autres aliments, et 2 c. et demi par jour pour les frais de geôle. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront toujours être rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'art. 12 ci-après. — La paille sera fournie à raison de 6 kilogrammes par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

Art. 6 : « A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps qui auront été détenus pendant le courant du mois; cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre de rations de pain fournies pendant le mois pour la subsistance des détenus. — Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

---

(1) Même observation que par l'art. 1er du décret du 17 frimaire an XIV.

Art. 7 : « Il sera formé deux états semblables pour servir à établir le montant de l'indemnité de 15 c. par jour, allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que les 2 c. et demi de frais de geôle.—Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde. »

C. I. C., art. 607 : « Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.—Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et, par le préfet, pour les prisons pour peines.

Art. 608 : « Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui, — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

Art. 609 : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une Cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 610 : « Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

Art. 611 : « Le juge d'instruction (1) est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. — Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'assises, le président de cette Cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. — Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département.

Art 612 : « Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

Art. 613 : « Le maire, préfet de police, ou commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Art. 614 : « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des

---

(1) L'art. 611 concerne les rapporteurs près les conseils de guerre, étant les juges d'instruction des tribunaux militaires.

autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

*Jurisprudence.* — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'acte en vertu duquel a lieu l'arrestation ou la détention d'un individu, soit transcrit en entier sur le registre d'écrou ; l'inscription par extrait de cet acte est suffisante pour la validité de l'exécution de l'arrestation ou de la détention. A. 5 février 1835, B. 58.

Les concierges des prisons militaires nommés, conformément au décret du 15 nivôse an V, par le ministre de la guerre, sont, par le fait de leurs commissions, justiciables des tribunaux de l'armée.

**PRIVATION** des droits civiques et politiques. — C. P., art. 34. — V. *Peines.*

**PROCÉDURE** contre un absent contumax ou défaillant. — V. *Absent contumax.*

**PROCÉDURE** devant les conseils de guerre. — La procédure en justice militaire, est faite par le rapporteur, toujours assisté du greffier, conformément aux lois des 13 brumaire et 4 fructidor an V, et 18 vendémiaire an VI. On comprend, dans ce terme de procédure, tous les actes d'instructions judiciaires nécessaires pour le jugement de la cause. — V. *Audition de témoins et interrogatoire*, et à l'*Appendice* les modèles.

**PROCÈS-VERBAUX** d'information et d'interrogatoire. — *V.* ces mots.

Toutes les opérations auxquelles se livre le rapporteur, dans le but de rechercher les crimes et délits, d'en rassembler et d'en établir les preuves, sont retracées dans des procès-verbaux.

On désigne, sous le nom de procès-verbal, tout acte par lequel des officiers ou sous-officiers rendent compte de ce qu'ils ont fait ou vu, de ce qui s'est passé, de ce qui a été fait ou dit devant eux, en leur susdite qualité.

Comme les opérations du rapporteur sont différentes, suivant le genre et la nature du procès, les procès-verbaux diffèrent donc entre eux, suivant leur objet, par la forme et par les règles auxquelles ils sont assujettis.

Il est des formalités générales, communes à tous les procès-verbaux, comme d'être rédigés avec clarté et précision ; il n'est point de termes sacramentels, chacun rédigeant suivant son intelligence. A la tête de chaque procès-verbal, il est indispensable de faire mention du lieu où il est dressé, de sa date, et même de l'heure si cela est nécessaire. Il doit contenir les nom, prénoms, grade du rédacteur, pareillement ceux du greffier, ainsi que de toutes les personnes qui ont concouru aux opérations qu'il rapporte.

L'objet du procès-verbal et les détails de ce qu'il a pour but d'enregistrer, sont ensuite exprimés avec des détails circonstanciés, propres à bien constater ou relater les faits.

Les procès-verbaux, comme tous les autres actes de procédure en général, doivent être faits et écrits dans une même contexture, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, à moins de formelle approbation.

Les procès-verbaux sont signés par le rédacteur et par toutes les personnes qui y ont aidé ou concouru, et par les parties intéressées à la ré-

daction. Si quelques-unes de ces personnes ou de ces parties ne savent ou ne veulent signer, il en est fait spéciale mention ainsi que de l'interpellation de signer qui leur a été adressée. La signature du procès-verbal est répétée à toutes les pages dans les cas prévus par les art. 31, 42 et 448, C. I. C. 1). — *V.* à l'*Appendice*, les modèles de procès-verbaux.

**PROHIBITIONS** prononcées par la loi contre les parents et alliés des accusés, appelés aux fonctions de juges ou de témoins. — V. *Parents*.

**PROMULGATION** des lois. — V. *Lois*.

**PROMESSES** effectives, dans le but de faire commettre un crime, constituent la complicité conformément à l'art. 60, C. P. — *V.* la loi, au mot *Complicité*.

**PROPRIÉTÉS** (Pillage des). — L. 21 brumaire an v, tit. 5, art. 1 et 2. — V. *Pillage*, et aussi *Attaque contre la propriété*.

**PROVOCATION** à la désertion. — Art. 1, 2, 3 et 4. — L. 4 nivôse an IV. — V. *Embauchage*.

**PROVOCATION** à des crimes ou à des délits. — C. P., art. 293. — V. *Association délibérante*.

**PROVOCATION** de pillage ou de destruction de denrées. - *Id.*, art. 442.

**PROVOCATION** publique aux crimes ou délits. — L. 17 mai 1819 et 9 septembre 1835. — V. *Presse*.

**PUISSANCE** étrangère. — Correspondance, intelligence et machination avec une puissance étrangère. — Art. 76, C. P. — V. *Sûreté de l'Etat*.

**PUISSANCE** ennemie, *ibid.* — V. *Trahison*.

## Q

**QUALIFICATION** fausse, non conférée par le gouvernement, insérée dans un passe-port. — C. P., art. 154. — V. *Faux*.

**QUALITÉ** fausse (emploi de) pour extorquer totalité ou partie de la fortune d'autrui. — C. P., art. 405. — V. *Escroquerie*.

**QUESTIONS** faites par les membres du conseil de guerre. — Art. 27, L. 13 brumaire an v, 267 et 319 C. I. C. — V. *Séance publique*.

**QUESTIONS** posées par le président. — Art. 30, L. 13 brumaire an v. — V. *Application de la loi*.

**QUESTIONS** préjudicielles. — V. *Avant faire droit* et *Incompétence*.

## R

**RAPPEL** des Français qui sont chez une nation étrangère lors d'une déclaration de guerre (Décret impérial du 6 avril 1809). — V. *Naturalisation*.

---

(1) Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, p. 249; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 2, p. 127; — Dalloz, *Répertoire*, aux mots *Procès-verbal*, t. 11, p. 393; — Ferrière, *Dictionnaire de droit*, mot *Information*; — Serpillon, *Code criminel*, t. 1er, p. 460 et 622; — Bornier, *Conferences des ordonnances*, t. 2, p. 78; — Jousse, *Lois criminelles*, t. 3, p. 299, — Carnot, *De l'Instruction criminelle*, t. 1er, p. 354.

**RAPPORT.** — Lorsqu'un justiciable des tribunaux de l'armée a commis un crime ou un délit, ce crime ou ce délit est constaté par un rapport. Il y a crime lorsque le fait est puni d'une peine afflictive et infamante ; il y a simplement délit lorsque le fait est réprimé par une peine correctionnelle.

Quand un crime ou un délit a été commis, il y a nécessité d'établir un rapport, d'après ce principe que tous les Français sont égaux devant la loi. Nul ne peut être soustrait à l'action de la justice, quel que soit son grade et son rang.

Le rapport est le premier point de départ de toute procédure militaire (1). Les complices d'un crime ou d'un délit sont compris dans le même rapport que l'auteur principal du fait.

Dans un régiment, le rapport est rédigé par l'officier commandant la compagnie du délinquant, et adressé directement et nominativement au chef commandant le corps. Il en est de même dans un bataillon formant corps.

Dans une compagnie ou détachement isolé s'administrant elle-même, le rapport est rédigé par le second chef et adressé par lui au commandant de la compagnie ou du détachement.

Dans les services administratifs de l'armée y compris le corps de l'intendance, le rapport est établi par le chef immédiatement supérieur du délinquant. Cependant, dans cet ordre hiérarchique, il est des circonstances où le rapport est établi directement par les membres du corps de l'intendance.

Dans ces divers cas, le rapport ne doit contenir que les faits signalés et articulés par le rédacteur signataire de ce même rapport. Aucune annotation ne peut et ne doit être faite sur ce document par les chefs intermédiaires. C'est un principe admis, que les actes relatifs à l'action de la justice sont adressés directement au chef qui commande ; ainsi soit le rapport, soit la plainte, ces pièces sont toujours adressées directement par le chef de corps ou de service au lieutenant général sans l'intermédiaire du maréchal de camp. Le rapport ne doit contenir que les faits indiqués par les témoins et recueillis par celui-là même qui l'a rédigé, la loi n'autorisant personne à ajouter à ce document. S'il n'en résulte aucun retard, il peut être transmis par voie hiérarchique, mais toujours sous la réserve implicite que cet acte ne souffrira aucune altération.

Le rapport étant une information provisoire de nature à déterminer une accusation, il convient donc qu'il soit rédigé de manière à faire connaître les faits, objets de l'inculpation, et indiquer nominativement les témoins qui en ont connaissance certaine.

La vérité et la justice étant le but de toute instruction judiciaire, le rapport doit non-seulement être rédigé avec exactitude, mais encore il doit mentionner toutes les circonstances importantes qui ont précédé, accompagné et suivi le fait principal : ce doit être le résumé fidèle de ce qui a été dit et vu par les témoins. On doit aussi, avant la rédaction, interroger et demander des explications au prévenu, surtout s'il a des complices à rechercher.

Bien que la loi ne puisse prescrire de formules obligatoires de rapports, cependant ces actes, nommés procès-verbaux par les lois civiles, doi-

---

(1) Comme il a été dit au mot *Plainte*, quand la vindicte publique signale comme auteur d'un crime ou délit, un militaire ou autre justiciable des tribunaux de l'armée, sans rapport et sans plainte, le commandant la division peut ordonner des poursuites, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V.

vent être soumis aux règles et aux principes qui sont communs à toutes ces formalités générales. Par une analyse rapide, on va indiquer les cas qui se présentent le plus habituellement en juridiction militaire, ainsi que le mode de procéder le plus conforme à la loi.

En principe, tout rapport doit contenir les mentions suivantes : — le lieu où il est dressé, la date, les nom, prénoms et grade de l'inculpé. Comme tous les actes de procédure, le rapport doit être écrit lisiblement et aussi correctement que possible, sans aucun blanc, rature ni surcharge ; mais s'il en existait, elles doivent être formellement indiquées et approuvées par le signataire.

*Bris d'armes, vente, lacération ou dissipation d'effets.* — Pour le bris d'armes, il suffit de constater le fait, faire connaître le numéro de l'arme brisée, les motifs qui ont pu déterminer ce délit, désigner deux ou trois témoins au plus et envoyer l'arme brisée. Ce délit tout matériel est presque toujours incontestable.

Le militaire qui aura vendu, dissipé ou détourné (1) des effets appartenant à un camarade, est dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829, à moins qu'il n'y ait la circonstance aggravante de vol. Dans les ventes ou dissipations d'effets, il est utile, pour éclairer l'action de la justice, d'indiquer avec précision l'époque de la mise en service de l'objet dissipé ou vendu. Il est indispensable de remplir cette formalité, lorsqu'il s'agit de vieux effets d'habillement, qui ont dépassé le temps de la durée légale, et qui restent encore au service entre les mains des hommes, mais dont ils ne deviennent propriétaires, c'est-à-dire dont ils ne peuvent disposer sans l'autorisation préalable de leurs chefs.

Les effets saisis, quoique ayant été vendus ou lacérés, sont toujours produits comme pièces de conviction. On doit, si faire se peut, les placer dans un sac fermé et scellé du cachet du conseil d'administration, conformément à l'art. 38, C. I. C. Cette disposition est applicable à toutes pièces de conviction.

Dans le cas de vente d'effets, l'officier fait et fait faire les démarches les plus actives pour connaître et signaler l'acquéreur, afin que subsidiairement, par l'intermédiaire du rapporteur, il soit dirigé des poursuites. Il importe beaucoup à la discipline de l'armée et à l'intérêt du trésor de l'Etat que ces acquéreurs, qui sont souvent des provocateurs, soient exemplairement et sévèrement châtiés.

*Coups et blessures* (2). — Si les coups et les blessures sont graves, l'officier qui rédige le rapport, requiert l'intervention du docteur pour constater l'état du malade ou du blessé par un rapport qui est annexé au dossier. On doit toujours requérir l'intervention des hommes de l'art dans es cas d'empoisonnement, d'asphyxie, d'assassinats, de viols, d'exposition d'enfants et d'infanticide.

*Désertion.* — Les rapports constatant la désertion ne sont établis qu'après le retour du déserteur, à moins qu'il n'ait commis en désertant un autre crime ou délit, qui motiverait l'établissement immédiat du rapport nécessaire pour arriver à un jugement par contumace.

Dans les cas de désertion, il faut bien se rappeler que le jeune soldat ou le remplaçant, même au corps, qui n'a pas six mois de service révolus, ne peut être déclaré déserteur dans un camp ou une place de guerre qu'après quinze jours d'absence, et s'il a obtenu un congé, il ne peut être dé-

---

(1) Voir ce que la loi entend par ces mots *détournés*, *dissipés*, à l'article *Détournement*.

(2) V. *Blessures et coups*, qu'il ne faut pas confondre avec les voies de fait.

claré déserteur qu'un mois après l'expiration de son congé. Ces délais de droit de repentir cessent dans les trois cas suivants, savoir :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle.

2° Si la désertion a eu lieu étant de service.

3° Si la désertion a eu lieu en emportant l'habit (maintenant la tunique), conformément à l'art. 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Les circonstances de la désertion modifiant ce crime ou ce délit, il faut relater avec soin au rapport ces circonstances, et dire si elle a lieu avec récidive, après grâce, à l'étranger, étant remplaçant, de service, d'une place de première ligne, avec escalade de remparts, en emportant des effets d'habillement, d'armement, d'équipement ou de l'argent. Ce sont autant de circonstances qui donnent lieu à une pénalité différente ou à une aggravation de peine.

*Faux.* — La pièce arguée de faux doit toujours être saisie et annexée au rapport. Il en est de même des registres, actes, documents et généralement tous papiers nécessaires à la justice. Les cas de faux étant très variés, et pour ne pas reproduire tout ce qui a été dit sur ce crime, nous engageons à voir le mot *Faux.*

*Voies de fait et insultes.* — Pour que les juges soient parfaitement éclairés sur la gravité des insultes ou des menaces, il est indispensable que le rapport reproduise littéralement et mot pour mot ce qui a été dit ou fait par l'inculpé.

*Vols.* — Dans les accusations de vols, il faut préciser avec le soin le plus minutieux les diverses circonstances d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, de violences, de nuit ou de jour, de maison habitée, de réunion d'une ou de plusieurs personnes, avec ou sans armes, qui donnent au fait le caractère de crime ou de délit. Il est dans la nature du vol même d'avoir peu ou point de témoins des faits. Mais cependant on arrive souvent à constater les soustractions frauduleuses, par des présomptions graves, précises et concordantes. L'objet volé, trouvé en possession, est un témoin muet de la plus grande importance ; il est parfois une preuve irrécusable, qui, conformément à l'art. 342, C. I. C., suffit pour déterminer une condamnation. On comprend de suite que dans les causes de vols, les pièces de conviction ont une importance capitale. On trouvera à l'appendice des modèles de rapport.

**RAPPORTEUR** près le conseil de guerre. — Le rapporteur est du grade de capitaine. Art. 2, L. 13 brumaire an V. — Le rapporteur peut au besoin demander l'adjonction d'un substitut du grade de capitaine ou de lieutenant. La durée des fonctions des substituts ne peut excéder trois mois, au bout duquel temps ils peuvent être continués ou remplacés. Article 3, L. 27 fructidor an VI.

Les fonctions de rapporteur peuvent être remplies par des chefs de bataillon ou d'escadron (Décret impérial, 3 février 1813). — *V.* ces lois aux mots *Conseils et membres des conseils.*

Dans un conseil de guerre jugeant jusqu'au grade de capitaine inclusivement, le rapporteur est du grade de capitaine ou de chef de bataillon.

Dans un conseil composé conformément à la loi du 4 fructidor an V, pour juger les officiers supérieurs, le rapporteur doit être un officier supérieur, et par dérogation à l'art. 4 de la loi du 13 brumaire an V, c'est le président du conseil de guerre qui, d'après l'art. 3 de la loi de fructidor, nomme le rapporteur. Ce principe est non-seulement applicable aux jugements des officiers généraux, mais encore aux jugements des officiers du corps de l'intendance.

A l'imitation de l'ancienne magistrature et de l'organisation de brumaire an IV, qui avait un procureur général pour instrumenter ou tenir la plume, et un avocat général pour porter la parole, la loi organique du 13 brumaire an V a admis un rapporteur et un commissaire du roi pour remplir les fonctions du ministère public, avec cette différence que dans sa qualité actuelle, le rapporteur tient la plume et porte la parole pour soutenir l'accusation (1).

*Droits et devoirs du ministère public.* — Le ministère public est chargé de défendre les intérêts de l'Etat, la discipline de l'armée et le respect dû à la loi.

Les officiers du ministère public, comme tous autres membres de la justice militaire, sont sous la surveillance du ministre de la guerre et du général ou du commandant de la division, et sous la censure de la Cour de cassation.

Le ministère public représente le roi et la loi, au nom desquels il parle. Il ne peut être interrompu ni gêné en aucune manière dans l'exercice de ses fonctions, ni dans le développement de ses moyens, à peine de nullité, conformément à l'arrêt du 17 floréal an VIII (Schenk, *Traité du Ministère public*, t. 1er, p. 337, et Merlin, *Répertoire*, au mot *Ministère public*).

Le ministère public ne peut être censuré par le tribunal près duquel il exerce sans qu'il y ait abus et excès de pouvoir. A la Cour de cassation seule appartient le droit de censure sur les membres de la justice en France. A. 6 octobre 1791 ; 20 avril 1810 ; 7 août 1818 ; 24 septembre 1824 ; 8 décembre 1826 et 20 octobre 1835 (Carré, *Lois de Compétence*, t. 1, p. 283, et Carnot, *Discipline judiciaire*, p. 46 . Mais aussi, il doit constamment se renfermer dans les prescriptions qui sont impérativement tracées par la loi et ne jamais en sortir. Il doit encore se faire remarquer par son impartialité, son zèle pour la justice et la vérité. La loi, en ne reconnaissant pas de distinction entre les grades lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, le ministère public doit être également juste et sévère pour tous. (Schenk, *Traité du Ministère public*, t, 1, p. 120, et *Instruction* pour l'administration de la justice militaire de 1791.)

*Fonctions spéciales du rapporteur.* — Aussitôt sa nomination aux fonctions de rapporteur, si c'est dans une division qui entre en campagne, il nomme un greffier. Il fait établir le registre des jugements prescrits par l'art. 40 de la loi du 10 brumaire an V et organiser le greffe du conseil. Si c'est dans une division où il existe déjà un conseil organisé, il examine, conjointement avec le rapporteur qu'il remplace, les registres, archives, pièces de conviction et tous objets appartenant au greffe ; le tout est consigné sur un bordereau sommaire et signé par les parties. Si le nouveau titulaire reconnaissait quelques irrégularités, il en rendrait sur-le champ compte au lieutenant général ou commandant de sa division.

A son entrée en fonction, le rapporteur doit se mettre en relation avec l'officier d'état-major de la division, chargé des affaires de la justice militaire, près duquel il pourra souvent puiser d'utiles renseignements.

A la réception d'une affaire contenant l'ordre d'informer, il examine

---

(1) Les Capitulaires de Charlemagne indiquent, *actores dominici*, *actores fisci et actores publici*, les officiers du caractère du ministère public. — On trouve, à une époque postérieure, un officier désigné sous le nom de Salon, officier chargé de la justice, d'accompagner les troupes et de veiller à leur discipline. — Schenck, *Traité du Ministère public*, t. 1er, p. 113, et *Les Origines de l'ancien gouvernement de France et d'Italie*.

attentivement si toutes les pièces qui composent le dossier sont concordantes et régulières; si l'examen lui faisait reconnaître des irregularités de nature à déterminer la nullité du jugement à intervenir, il s'empresserait d'en rendre compte au commandant de la division, en lui proposant le moyen le plus prompt de faire rectifier ces irrégularités.

Comme il est dit au mot *Assignation*, les assignations sont données à la requête du rapporteur dans les délais indiqués par la loi dans cet article, et signifiées aux témoins par l'intermédiaire de la gendarmerie. Mais si le témoin réside hors de la division militaire où siége le conseil, il est entendu par commission rogatoire. — *V.* ce mot.

Le rapporteur trouvera aux mots *Audition de témoins* et *Interrogatoire* tous les développements nécessaires pour le diriger dans l'établissement de ces deux procès-verbaux si délicats et si importants.

La procédure investigatrice étant complète par l'accomplissement de toutes les formalités ordonnées par la loi, le rapporteur en rend compte par écrit au général ou commandant de la division, qui donne l'ordre de convocation dans les délais et de la manière indiqués à ce mot. S'il y a plusieurs affaires pendantes au conseil, l'ordre de convocation est demandé pour juger ces causes dans une même séance.

Des dispositions législatives particulières règlent le mode de procéder envers les contumaces ou défaillants; on trouvera les lois et la jurisprudence au mot *Absent par contumax*.

Il convient que le rapporteur, avant la réunion du conseil, fasse connaître, par une note au président, les causes importantes qui peuvent produire en séance des incidents sur lesquels il serait appelé à statuer. Cet accord, pour arriver à la solution des questions difficiles et importantes, est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

C'est au rapporteur qu'il appartient de prendre toutes les mesures pour arriver au jugement. La veille de la séance, il a demandé au commandant de placer la garde. Il a également donné l'ordre d'extradition des accusés pour être amenés au conseil, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les évasions.

Le jour de la séance, il a fait placer à la porte de la salle du conseil un factionnaire, avec consigne de ne laisser entrer que les personnes sans armes ; il a aussi fait placer un factionnaire pour que les témoins une fois entrés dans la chambre qui leur est destinée, n'aient aucune communication avec les personnes de l'extérieur.

Avant la réunion des membres du conseil, il a fait déposer un exemplaire des lois sur le bureau, des plumes, encre et papier, pour que chaque membre puisse prendre note, s'il le juge convenable, de ce qui lui paraîtra important, soit dans la déposition des témoins, soit dans la défense, conformément à l'art. 328, C. I. C.

Le rapporteur a des fonctions diverses à remplir en séance, soit publique, soit à huis clos. Comme chaque membre du conseil a aussi des droits à exercer et des devoirs à remplir, il a été utile de réunir le tout dans un même article (*Séance*) dans l'ordre même tracé par la loi.

La séance terminée, le rapporteur fait reconduire à la prison les condamnés ou acquittés; là, il leur donne lecture des jugements en présence de la garde assemblée sous les armes et prévient chaque condamné que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. S'il n'y a pas de pourvoi du commissaire du roi, l'acquitté est mis en liberté vingt-quatre heures après la lecture du jugement.

Le rapporteur se rend chez le général ou commandant de la division et lui fait connaître, par une lettre, le résultat de la séance. Il ne fera exé-

cuter les jugements qu'après les délais expirés et dans la forme indiquée au mot *Exécution*. Si la peine de mort était prononcée ou celle des fers, conformément à l'art. 15 du titre 8 de la loi du 21 brum. an v, il en suspendrait l'exécution et agirait ainsi qu'il a déjà été dit à ce mot.

Le rapporteur trouvera aux mots *Commutation de peine* et *Recours en grâce*, les lois et le mode de procéder dans ces cas.

Pour la liquidation des frais ordinaires et extraordinaires de jugements, il trouvera les ordonnances et tarifs au mot *Frais de justice*. Enfin, au mot *Greffe*, sont indiqués les délais dans lesquels il doit faire effectuer au domaine le versement des effets déposés dans le greffe.

Le rapporteur devant intervenir en justice militaire tout à la fois comme juge d'instruction et comme ministère public, il trouvera à chaque article de ce Dictionnaire les lois, ordonnances et formalités nécessaires à l'accomplissement de ces doubles fonctions, et toujours la *jurisprudence* qui doit lui servir de guide dans les cas douteux et non prévus par la loi.

On comprendra l'impossibilité de donner un plus ample développement au mot *Rapporteur* sans reproduire tout l'ouvrage sous une autre forme.

**RAPPORTEUR** du conseil de révision. — Le rapporteur du conseil de révision est pris parmi les membres du conseil et choisi par eux, conformément à l'art. 2 de la loi du 18 vendémiaire an VI. Il peut être continué dans ces mêmes fonctions aussi longtemps que la majorité des membres du conseil et lui-même le jugent convenable.

Le rapporteur du conseil de révision, n'est pas, comme celui du conseil de guerre, un magistrat exerçant une fonction différente de celle de juge : de même qu'à la Cour de cassation, il est juge et rapporteur, et, comme à cette Cour, on devrait au conseil de révision choisir le membre qui, par ses études et ses connaissances, a le plus d'aptitude à remplir ces fonctions.

Pour éviter des répétitions, nous dirons sommairement que le rapporteur du conseil de révision, en principe, a des fonctions semblables à celles du commissaire du roi près le même conseil (voy. *Commissaire du roi*), c'est-à-dire abandonne entièrement la question de fait pour se livrer exclusivement à la question de droit, en d'autres termes, pour examiner si l'application de la loi est régulière, si toutes les formalités prescrites à peine de nullité ont été exactement accomplies, et, d'après ces faits, seulement conclure à la cassation ou à la confirmation du jugement.

Pour demander la cassation, il est indispensable que le rapporteur démontre péremptoirement que la loi a été violée, soit au fond, soit dans la forme. Il arrive à cette preuve par la comparaison du texte de la loi, qui ordonne telle peine ou telle formalité, mis en regard de l'application faite par le conseil qui a violé, ou de l'omission faite, ou de la formalité qui n'a pas été accomplie. Ainsi appuyées, il formule ses conclusions, en restant toujours étranger à la sévérité ou à l'indulgence présumée du jugement attaqué.

**RASSEMBLEMENT.** — *V.* les lois de répression au mot *Attroupement.*

**RATURES.** — Les ratures doivent être approuvées par le rapporteur, le greffier et les parties, conformément à l'art. 78, C. I. C. — V. *Audition de témoins.*

**RAVAGE** et dégât à main armée sur les propriétés des habitants. — Art. 2, tit. 5, L. 21 brumaire an v. — V. *Pillage.*

**RAVISSEUR** d'une fille au-dessous de seize ans. — C. P., art. 354-357. — V. *Enlèvement.*

**REBELLES.** — Désertion d'un officier chez les rebelles entraîne la peine de mort, conformément à l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 12 mai 1793. — V. *Désertion de l'officier.*

**REBELLES** (Embaucheur pour les), est puni de mort, conformément à l'art. 1er de la loi du 4 nivôse an IV. — V. *Embauchage.*

**REBELLES** saisis dans un rassemblement armé. — V. *Attroupements.*

**REBELLION**, avec ou sans armes, contre les agents de l'Etat ou contre la force publique, C. P., art. 209-221. — V. *Attaque contre la force publique et les agents de l'autorité.*

**REBELLION** d'un condamné au boulet ou aux travaux publics contre ses surveillants, entraîne peine de mort, conformément à l'art. 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. — V. *Déserteurs.*

**REBELLION** d'un prisonnier de guerre. — Peine de mort, conformément à l'art. 3 du décret impérial du 17 frimaire an XIV. — V. *Prisonniers de guerre.*

**RECELÉ** d'un déserteur en pays ennemi par un militaire ou employé de l'armée. — L. 21 brumaire an V, tit. 2, art. 6 : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors le territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine. »

**RECELÉ** par un habitant du pays ennemi, occupé par l'armée française. — Même loi, même titre, art. 7 : « Tout habitant de l'intérieur de la république, qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne, et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages (1).

« Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion. »

**RECELÉ** par tout habitant militaire ou autre de l'intérieur. — L. 24 brumaire an VI, article 4 : « Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr. ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an. — L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages. — En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 21 brum. an V, por-

---

(1) Tout le premier paragraphe de l'art. 7 a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI. Mais il est en vigueur avec le deuxième paragraphe, applicable à l'habitant du pays ennemi. V. G. C., p. 334.

tant la peine de deux ans de gêne et deux ans de fers, est abrogée. » G. C. t. 2, p. 429.

L. 17 ventôse an VIII, art. 13 : « Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an VI contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les règlements militaires, et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits. — Les peines prononcées par les art. 4, 5, 6 et 7 de la même loi, sont applicables aux Français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait, d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par les lois. »

L. 21 mars 1832, art. 40 (sur le recélé d'un insoumis) : « Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.— Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (1). G. C., p. 845.

Avis du conseil d'Etat du 15 prairial an XIII, sur l'impression et l'affiche des jugements rendus contre les recéleurs : — « Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi de S. M. l'empereur, a entendu la section de législation sur un rapport du grand juge ministre de la justice, contenant la proposition d'un décret impérial qui ordonne l'impression et l'affiche des jugements rendus contre les recéleurs des conscrits réfractaires et des déserteurs;

« Considérant que la loi du 6 floréal an XI ordonne l'affiche et l'impression des jugements rendus contre les conscrits réfractaires et les déserteurs;

« Qu'aux termes des art. 2, 3 et 4 du tit. 3 de la seconde partie du Code pénal, les complices des crimes ou délits sont sujets à la même peine que l'auteur principal du délit ;

« Que le recéleur d'un conscrit réfractaire ou d'un déserteur est le complice de la désobéissance à la loi ou de la désertion;

« Est d'avis qu'il n'y a nul doute que les recéleurs des conscrits réfractaires ne doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugements rendus contre eux; mais que cette disposition résultant du texte même de la loi, il serait superflu de rendre aucun décret impérial à ce sujet ; qu'il suffit, pour servir d'instruction aux tribunaux, d'insérer le présent avis au *Bulletin des Lois.* »—G. C., p. 663.

**RECELÉ** d'effets, de choses enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. —L. 21 brumaire an V, tit. 8, art. 19, et C. P., art. 60-63.—V. *Complices.*

**RECELÉ** d'espions.—C. P., art. 83.—V. *Sûreté de l'Etat* (2).

---

(1) Cet article a abrogé toutes les dispositions concernant le recélé des insoumis, alors appelés déserteurs ou fuyards de la réquisition, réfractaires et retardataires.

(2) Est réputé recéleur de déserteur et d'insoumis, celui qui reçoit un de ces hommes,

**RECÉLÉ** de personnes qu'on sait avoir commis des crimes emportant peine afflictive.—C. P., art. 248 : « Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.—Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

**RECÉLÉ** de mineur.—C. P., art. 345.—V. *Enfants.*

**RECÉLÉ** d'une personne homicidée.—C. P., art. 359 : « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. »

**RECÉLÉ** de vols.—C. P., art. 380 et 400.—V. *Vols.*

Dans beaucoup de cas, le recélé établit la complicité. — V. *Complices.*

**RÉCEPTION** de mauvais fourrage.—L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 4. —V. *Avaries.*

**RÉCIDIVE.**—C. P., art. 56 : « Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.— Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.— Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 57 : « Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 58 : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la sur-

---

sans l'avoir préalablement présenté à l'autorité municipale de sa commune. A. 11 et 17 brumaire an XIV. B. 426 et 443; 9 juin 1806, B. 163; 30 janvier 1807, B. 55, et 30 mai 1812, B. 258.

veillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus (1).

*Jurisprudence.*— La nouvelle rédaction du Code pénal fait cesser tous les doutes, en prenant pour base des caractères de la récidive, une première condamnation à une peine *afflictive* et *infamante*; ici c'est la peine qui sert à qualifier le premier fait, et non le fait, pris abstractivement, qui caractérise la récidive.—Ces principes ont été appliqués, même dans le cas où la première condamnation pour crime a été réduite à des peines correctionnelles, par suite des circonstances atténuantes. A. 8 mars 1838, B. 89.

La réhabilitation n'efface pas non plus la première condamnation, et ne fait pas obstacle aux peines de la récidive, en cas d'une seconde infraction. A. 6 février 1828, B. 52.

Il en est autrement de l'amnistie qui abolit le délit même. A. 11 juin 1825, B. 320 et 13 messidor an IV (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 311).

Les peines de la récidive sont applicables, même quand le premier crime serait antérieur à la loi nouvelle. A. 20 juin et 13 novembre 1812, B. 282 et 487.

Il n'y a pas la rétroactivité, les peines de la récidive n'étant attachées qu'au second crime. A. 16 novembre 1815 (Sirey, t. 19, p. 35).

Mais si l'infraction, punie de peines afflictives et infamantes dans le principe, n'était plus passible que des peines correctionnelles, au moment du second crime, il n'y aurait pas alors récidive pour crime. A. 22 vendémiaire an V (Sirey, t. 7, p. 1162).

La première condition pour établir les peines de la récidive, c'est que la première condamnation ait acquis l'autorité de la chose jugée.—Et la preuve de cette première condamnation ne peut résulter que d'un extrait en forme du premier arrêt, l'aveu de l'accusé ne suffirait pas, non plus que le certificat émané d'un directeur de la prison, qui n'est point une preuve judiciaire. A. 6 mai 1826, B. 267; 11 septembre 1828, B. 769.

La récidive existe, même quand le condamné aurait prescrit la peine de sa première condamnation. A. 10 février 1820 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 512).

Il en est de même de la grâce, qui ne fait que remettre la peine, et n'efface pas la condamnation elle-même. A. 5 décembre 1811 (*Ibid.*, p. 511, et Merlin, *Répertoire*, au mot *Récidive*).

L'admission des circonstances atténuantes, en vertu desquelles la peine d'un fait qualifié crime, s'est trouvée réduite à un emprisonnement correctionnel, ne changerait pas la nature du fait déclaré, qui n'en conserverait pas moins son caractère de crime. A. 27 juin 1833, B. 5317.

Lorsque la loi prononce pour le second délit, *cumulativement* plusieurs peines, telles que l'emprisonnement et l'amende, le maximum doit s'entendre du maximum des deux peines; en sorte que le coupable doit être condamné au maximum de l'une et de l'autre de ces peines. A. 26 février 1835, B. 82.

A moins qu'il n'existe des circonstances atténuantes. (Même arrêt.)

La surveillance de la haute police, en matière de récidive, est obligatoire dans tous les cas, alors même que les juges auraient reconnu des

---

(1) La récidive ne doit pas être posée, attendu que c'est un élément accidentel de la question. — V. la Jurisprudence au mot *Séance publique*, section *Jurisprudence commune à tous les tribunaux*.

circonstances atténuantes en faveur du condamné. A. 22 octobre 1835, B. 487, et 8 mars 1833, B. 122.

Il faut reconnaître qu'il existe deux genres d'infractions, qui, à raison de leur spécialité, ne donnent pas lieu aux peines de la récidive, ce sont : —1° La rupture du ban de surveillance ; —2° Le délit d'évasion par bris de prison ou avec violence. A. 15 juin 1837, B. 234, et 22 février 1828, B. 120.

La récidive entraîne une aggravation de peine, à quelque époque que le nouveau crime ait lieu, et dans quelque lieu qu'il soit commis sur le territoire français; en un mot, on ne doit avoir aucun égard aux distances de temps ou de lieu qui séparent la première condamnation du second fait punissable. A. 4 octobre 1821, B. 445.

**RÉCLAMATION** du corps des condamnés exécutés. — Les familles sont autorisées à les réclamer, conformément à l'article 14, C. P. — V. *Peines*.

**RÉCLUSION.**—La réclusion est une peine afflictive et infamante. La durée de cette peine est de cinq ans au moins, et de dix ans au plus. Art. 7 et 21, C. P.—V. *Peines*.

Le condamné militaire, à la peine de la réclusion, est préalablement dégradé, conformément à l'art. 21, tit. 8, L. 21 brumaire an V.—*V.* pour cette dégradation et le jugement, le mot *Abandon d'armes*.

**RECOMMANDATION** à la clémence du roi. — Le deuxième paragraphe de l'art. 46 de la loi du 21 mars 1832, dit que les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée en l'article 595, C. I. C. Cette faculté n'existe plus dans le sens de l'art. 595, parce que l'article a cessé d'exister par la Charte de 1814, qui a supprimé les Cours spéciales. Mais comme aucune loi ne défend le recours en grâce, les juges peuvent, comme hommes, après la sentence rendue, implorer la clémence royale en faveur d'un condamné digne de pitié ou d'intérêt, soit qu'il le mérite par sa bravoure, sa bonne conduite, ou qu'il soit digne d'indulgence par suite de jeunesse, d'inexpérience, de simplicité même. Enfin, lorsque par un puissant motif déterminant le conseil juge devoir recommander le condamné, le président, comme chargé par les juges, rédige le recours en grâce motivé, et comme cette pièce n'est point un acte judiciaire, il la remet ou l'adresse au commandant de la division, pour la transmettre, avec son avis, au ministre de la guerre, qui soumet, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du ministre de la justice, cette recommandation au roi.

**RECONNAISSANCE** de l'identité des individus condamnés, évadés et repris. Elle a lieu par le conseil ou tribunal qui a prononcé la condamnation.—C. I. C., art. 518.—V. *Bannissement*.

**RECONNAISSANCE** de l'identité d'une personne prétendue homicidée.—C. I. C., art. 444.—V. *Révision*.

**RECOURS** en cassation.—V. *Pourvoi* et *Cassation* (*Cour de*).

**RECOURS** en grâce.—V. *Recommandation*.

**RECOUVREMENTS** des amendes et frais de justice.—V. *Frais de justice*.

**RECRUTEMENT.**—V. *Insoumis* et *Recel d'insoumis*.

**RÉCUSATION** des membres du conseil (1).—C. P. C., art. 44 : « Les juges de paix pourront être récusés :

1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 378 : « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères, ne pourront être juges ;—La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, *héritier présomptif*, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu et mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présents ;

9 S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Art. 379 : « Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou

---

(1) *V.* l'article *Parent*, renfermant les lois sur la parenté, et dans quel cas elle devient un motif d'exclusion.

union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 380 : « Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la Chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 381 : « Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

Art. 382 : « Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. »

*Jurisprudence.* — Il était de principe, sous l'ancienne jurisprudence française, que les règles relatives à la récusation des juges en matière civile s'appliquaient également en matière criminelle ; la loi nouvelle n'a rien déterminé à cet égard, mais la Cour de cassation a décidé d'étendre aux matières criminelles les dispositions du Code de procédure civile relatives à la récusation. A. 14 octobre 1824, B. 420.

En juridiction militaire, la récusation est demandée à l'arrivée du prévenu devant le conseil et avant tout commencement d'audition de témoin. La demande de récusation reconnue valable par le conseil, le président suspend la séance, et, pendant ce temps, le rapporteur informe le commandant de la division qui remplace les membres récusés par de nouvelles nominations.

Si le conseil de guerre siége dans une place éloignée du chef-lieu de la division, la séance est renvoyée jusqu'au retour des nominations. Comme ce n'est qu'un simple ajournement, il n'y a pas nécessité d'un nouvel ordre de convocation.

**REDDITION** d'une place sans brèche ou sans assaut. — L. 21 brumaire an v, tit. 3, art. 8.—V. *Trahison* et *Capitulation.*

**RÉDUCTION** de peine.—V. *Commutation de peine.*

**RÉFÉRÉS** au Corps législatif, au roi, à l'autorité militaire ;—Sont formellement interdits.

La Cour de cassation, par trois arrêts rendus les 18 août 1831, 21 avril 1832 et 8 décembre 1836, a décidé, en se fondant sur l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI, sur l'art. 1er de la loi du 29 prairial an VI, sur l'avis du conseil d'Etat du 10 germinal an XI :

Que l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI, portant que : « lorsqu'après annulation par le conseil de révision d'un premier jugement de conseil de guerre, le second jugement sur le fonds est attaqué par les mêmes moyens que le premier, il doit en être référé au Corps législatif, » *est abrogé*, comme inconciliable avec l'état actuel de la législation ; (V. *Abrogation*) (1) ;

Qu'en un tel cas, l'affaire doit être portée de nouveau devant le conseil de révision, lequel, s'il annulle, renvoie pour le jugement du fonds devant le premier conseil de guerre de l'une des divisions les plus voisines ;

Que les lois des 30 juillet 1828 et 1er avril 1837, sur l'interprétation législative, au cas de cassation successive de plusieurs jugements ou arrêts, dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, ne s'applique pas aux jugements rendus par les tribunaux militaires.—G. C., p. 422.

(1) L'arrêt de la Cour est conforme à l'avis du conseil d'Etat, du 5 germinal an XI.

**RÉFORME.**—La réforme prévue et caractérisée par les art. 2, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 19 mai 1834, est la position de l'officier qui n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans cet état définitif, l'officier n'appartient plus à l'armée, est dégagé de toute juridiction militaire. Il faut bien remarquer que cette réforme est différente de celle qui existait avant la loi du 19 mai 1834. Sous la république, l'empire, comme sous la restauration, on appelait réforme une position temporaire, qui n'empêchait nullement d'être rappelé à l'activité, et que la loi nouvelle nomme maintenant disponibilité ou non-activité. Cette distinction devient importante dans le cas où il serait indispensable d'élire des juges parmi les officiers dans cette position. Les officiers en réforme nouvelle ne pourraient siéger, tandis que les autres pourraient être nommés membres des tribunaux militaires.—V. *Conseil* et *Membres des tribunaux*.

**RÉFRACTAIRES** nommés insoumis par la loi sur le recrutement.—V. *Jeune soldat* et *Insoumis*.

**REFUS** de siéger dans un conseil de guerre.—Le membre du conseil de guerre qui refuse est condamné à la destitution et à trois mois de prison, conformément à l'art. 6 de la loi du 13 brumaire an v. — V. la loi aux mots *Conseils*, et le mode de juger ce délit aux mots *Destitution* et *Membres des conseils*.

**REFUS** d'obéissance.—L. 12 mai 1793, sect. 4, art. 10.—V. *Désobéissance*, qui contient aussi le *Refus de marcher à l'ennemi*.

**REFUS** d'informer en matière de désertion par le général ou commandant de la division. — Conformément à l'art. 25 du titre 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an xii, 5 du décret impérial du 4 janvier 1814, 2 de l'ordonnance du 23 janvier 1822, et aussi l'art. 4 de l'ordonnance du 21 février 1816, le général, ou commandant de la division, est autorisé à refuser l'ordre d'information en matière de désertion.—V. *Général*.

**REFUS** de service de la part d'un commandant de la force publique quel que soit son grade.—C. P., art. 234 : « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. »

**REFUS** de Visa.—C. P. C., art. 1039 : « Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.—En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs.—V. *Absent par contumace*.

**REGISTRE** des jugements du conseil de guerre. — L. 13 brumaire an v, art. 40 : « La minute de toutes les procédures instruites et des jugements rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et parafé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugements rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent. »

Cet article d'ordre intérieur du greffe a été rédigé dans l'idée qu'il n'y aurait aucune procédure longue, et que tout pourrait de suite être inscrit

sur un registre dont le président resterait dépositaire. La force des choses a fait adopter comme jurisprudence une marche contraire. Il y a un greffe, conséquemment des archives, des dossiers de procédures, des pièces de conviction même, dont le greffier demeure responsable d'après l'ordonnance du 22 février 1829. Il est donc nécessaire que le registre des jugements demeure, comme tous autres documents, déposé au greffe, pour y avoir recours lors de l'expédition des jugements, de l'inscription des commutations de peines, des recherches, etc.

Cet usage, généralement adopté dans tous les conseils de guerre, est conforme aux instructions ministérielles de 1829, pour l'administration de la justice; car il convient de bien se pénétrer qu'il n'est question que de l'administration et des écritures de greffes.—G. C., p. 244.

**REGISTRE** des gardiens des prisons. — Ce registre est coté et parafé, et tenu conformément aux articles 607 et 608, C. I. C. — V. *Prisons.*

**RÈGLEMENT** de juges. — Les règlements de juge ont lieu par la Cour de cassation dans les cas de conflits entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires, soit qu'il s'agisse d'un conflit positif, soit qu'il s'agisse d'un conflit négatif.—C. I. C., art. 526-529.—V. *Conflit* pour la loi et la jurisprudence.

**RÈGLEMENT** d'un général en chef ayant force de loi. — Art. 11 et 12 de la loi du 19 octobre 1791. — V. *Arrêté des généraux en chef.*

**RÉHABILITATION.** — C. I. C., art. 619 : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.—La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans, à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce (1).

Art. 632 : « Les lettres de réhabilitation seront adressées à la Cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la Cour qui aura prononcé la condamnation; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation (2).

Art. 633 : « La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Art. 634 : « Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. »

**REMBOURSEMENT** des frais de justice. — Toute condamnation prononcée par un conseil de guerre, porte, à peine de nullité, la con-

---

(1) Les art. 620 à 624 ne concernent que les formalités à remplir devant la Cour royale.

(2) Le commissaire du roi et le rapporteur s'assurent que le greffier, après avoir inscrit la réhabilitation en marge du jugement, place les lettres de réhabilitation dans le dossier du réhabilité.

damnation au remboursement des frais de la procédure et du jugement, conformément à l'article 1er, L. 18 germinal an VII. — V. *Frais de justice*.

**REMPLAÇANT.** — Désertion à l'intérieur. — L. 8 fructidor an XIII, art. 58 : « Les suppléants (1) qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés, ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil spécial (2), et condamnés, par ledit conseil, à cinq ans de la peine du boulet (3), sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation (4).

« A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel, du départ des suppléants, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

« Lorsque le suppléant condamné pour n'avoir pas rejoint ou pour avoir déserté, sera arrêté dans le mois de sa condamnation (5), le remplacé, en en justifiant, sera dispensé de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même.

« Toutes les fois qu'un suppléant désertera, ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagements contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé. »

*Aggravation applicable au remplaçant.* — L. 15 juillet 1829, art. 8 : « Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une année d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion. — La peine sera élevée au maximum, lorsque le sous-officier ou le soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service (6). » — G. C., p. 681 et 690, *ibid.*, p. 821.

*Jurisprudence.* — D'après l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, la Cour souveraine a décidé que les remplaçants qui n'ont pas été incorporés, sont *insoumis* et non déserteurs, lorsqu'ils ne rejoignent pas le corps pour lequel ils étaient destinés ; dès lors c'est l'art. 39 précité qui leur est applicable. — *Ibid.*, p. 852.

Le remplaçant demeure soumis aux règles de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, pour tous les cas de désertion autres que celle à l'intérieur.

Ordonnance du 27 décembre 1826, art. 1er : « L'art. 58 du décret du

---

(1) L'intitulé du titre 9, porte : « Des arrangements de gré à gré, des substitutions et des *remplacements*. » Ainsi le mot *suppléants* est employé comme synonyme de *remplaçants*, qu'il ne faut jamais confondre avec *les substituants*. — V. ce mot.

(2) Les conseils spéciaux ont été abolis par la Charte de 1814.

(3) Cette peine de cinq ans de boulet s'applique à tous les cas de désertion à l'intérieur du remplaçant ; elle ne peut pas être augmentée à raison des circonstances prévues par les art. 70 et 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Ainsi qu'il est dit à l'*Aggravation applicable*, une seule année d'aggravation peut être ajoutée dans le cas prescrit par l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1829, en conformité de l'arrêt de la Cour, du 21 août 1834. — V. G. C., p. 681.

(4) L'amende a été supprimée en même temps que les conseils spéciaux.

(5) Cette disposition est sans effet depuis le décret du 14 octobre 1811, qui a supprimé les jugements par contumace, en matière de désertion.

(6) Ce dernier paragraphe de l'article est inutile, puisqu'il est sans application possible, les peines de la désertion n'ont ni maximum ni minimum. — V. G. C., p. 821.

28 août 1805 (8 fructidor an XIII) n'a pas cessé d'être applicable aux suppléants et remplaçants qui, après avoir été admis par les conseils de recrutement, et postérieurement à l'acte de remplacement, se trouveraient dans les cas prévus par ledit article. »

Cette ordonnance, relative à un référé, n'est ici rapportée comme elle l'a été dans le *Guide de Chénier*, que parce qu'elle explique clairement que suppléants et remplaçants sont deux mots signifiant une seule et même chose.

**REMPLACEMENT** des membres des tribunaux militaires. — L. 13 brumaire an V, art. 4 et 5, L. 18 vendémiaire an VI. — V. *Membres des conseils*.

**RENVOI** d'une affaire par un conseil de guerre au général ou commandant la division.—Ne peut avoir lieu, conformément à l'arrêt de la Cour du 26 avril 1838. Quand un conseil est saisi d'une affaire, il doit prononcer un jugement.— *V.* ce mot.

**RENVOI** dans les pièces de la procédure. — Les renvois doivent être approuvés par le rapporteur, le greffier, le témoin et l'interprète, conformément à l'art. 78, C. I. C.—V. *Audition*.

**RÉPARATION** à l'offensé. —C. P., art. 226 et 227.—V. *Outrages*.

**RÉPLIQUE.** — La réplique est permise à l'accusé, à la partie civile et au ministère public, de manière cependant que l'accusé ou son conseil aient la parole les derniers, conformément à l'art. 335, C. I. C. — V. *Séance publique*.

**REPRÉSAILLES.**—Actes non approuvés exposant les Français à des représailles. C. P., art. 84 et 85.—V. *Sûreté de l'Etat*.

**REPRIS** de justice. — La qualification ou dénomination de repris de justice appartient aux hommes qui ont subi des peines afflictives ou infamantes, même à ceux qui ont été graciés. A. 13 janvier 1838 (*Journal du Droit criminel*, t. 10, p. 57).—Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui subissent leur condamnation, les condamnés à des peines correctionnelles pour certains délits, et à qui leur jugement interdit de rendre témoignage en justice, ne peuvent être entendus comme témoins sous la foi du serment. Mais ils déposent à titre de simples renseignements.

**RÉQUISITION** de la force publique.—La réquisition de la force publique pour être légale doit être faite dans les formes indiquées par la loi du 3 août 1791. Tout commandant de troupe est tenu d'obtempérer à la réquisition.—V. *Attroupement* et *Refus de service*.

**RÉQUISITOIRE.** — D'après l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an V, d'accord avec les formules du 8 frimaire an VI, lorsque le conseil a déclaré l'accusé coupable, le commissaire du roi fait son réquisitoire pour l'application de la loi : il en est de même pour les cas d'absolution ou d'acquittement. Comme il sera dit au mot *Séance publique*, le commissaire du roi fait au nom de la loi tout réquisitoire qu'il juge utile, en conformité des art. 276 et 277, C. I. C.

Il est un cas spécial où le réquisitoire est formulé par le rapporteur, c'est dans le cas prévu par l'article 58 du titre 7 de l'ordonnance du 28 mars 1816, concernant la dégradation des membres de la Légion d'honneur. Cette dégradation est requise par le rapporteur.

*En révision*—L'intendant ou sous-intendant militaire faisant fonctions

de commissaire du roi, fait les réquisitoires, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI.—V. *Application de la loi* et *Commissaire du roi.*

**RÉSERVES** à faire par le ministère public. —Lorsque dans le cours des débats, le prévenu ou l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des preuves testimoniales, le rapporteur comme ministère public, fait ses réserves aux fins de poursuites, avant la clôture des débats, conformément à l'art. 361, C. I. C., et aussi 379 du même Code, concernant l'accusé et ses complices. Il fait encore ses réserves de poursuites en cas de faux témoignage, conformément à la loi du 14 germinal an II, de crimes ou délits commis en séance, en conformité des art. 504, 505, 506, 507 et 508, C. I. C.; 222, 223 et 228, C. P.—V. *Commissaire du roi, Rapporteur, Séance publique, Faux témoignage* et *Outrages.*

**RÉSIDENCE** de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence, entraîne la destitution, conformément à l'art. 1er de la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834. —V. *Absence illégale de l'officier* et *Destitution.*

**RÉSISTANCE** envers la force publique. — C. P., art. 96, 209-221. — V. *Sûreté de l'Etat* et *Attaque contre la force publique.*

**RESTITUTIONS.** — Cas dans lesquels il y a lieu à restitution, et comment elles doivent être ordonnées. — C. P., art. 10, 51, 52, 54 et 55. — V. *Peines.*

La restitution faite par l'escroc, par le voleur, le recéleur, etc., n'empêche ni les poursuites, ni la condamnation. A. 6 septembre 1811 (Sirey, t. 12, p. 29; Carnot, *Lois criminelles*, t. 1, p. 21; et Dalloz, *Répertoire*, au mot *Action publique*, t. 1, p. 215 et 216).

**RETARD** dans les livraisons des fournitures et des travaux. — C. P., art. 433. — V. *Fournisseurs.*

**RETARD** dans le service des charrois. — L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 9 : « Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

**RETARDATAIRES** nommés insoumis par la loi sur le recrutement. — V. *Insoumis* et *Jeune soldat.*

**RÉTROACTIVITÉ.** — V. *Lois (principe des).*

**RÉUNIONS** séditieuses.—Art. 97 et 98, C. P.—V. *Sûreté de l'Etat* et *Attentats contre le gourvernement.*

**RÉVÉLATIONS** de complots ou crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat. — C. P., art. 108. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**RÉVÉLATIONS** en matière de faux. — Art. 138, 139, 144, C. P.— V. *Faux.*

**RÉVÉLATIONS** de secrets. — C. P., art. 378 : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

## RÉVISION d'une condamnation.

*Observations préalables.* — La révision, objet de cet article, ne doit pas être confondue avec celle des jugements des conseils, qui correspond pour les tribunaux de l'armée au recours en cassation. La révision dont il s'agit est commune à toutes les décisions émanées des tribunaux criminels, conseils de guerre ou autres. Et l'exercice du pourvoi, formé devant le conseil de révision, ne saurait mettre obstacle à ce qu'elle soit demandée dans les cas prévus par la loi.

Ce recours extraordinaire, tiré de l'ordonnance de 1670, avait été supprimé par l'assemblée constituante, le 9 octobre 1789. Mais, quelque temps après, un décret de l'assemblée législative, du 19 août 1792, autorisa la Cour de cassation à statuer sur les demandes en révision.

Le Code de brumaire an IV garda le plus complet silence sur cette si importante question. Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 vendémiaire an IX, décida que la révision était permise.

Le Code d'instruction criminelle admit la révision des condamnations aux peines afflictives ou infamantes prononcées même par les tribunaux d'exception. — Rauter, *Droit criminel*, t. 2, n° 809.

La demande en révision est admissible, quand même il y aurait pourvoi et recours en grâce; car si la grâce libère de la peine, elle n'en laisse pas moins peser l'opprobre d'une condamnation sur la tête du condamné, et il importe à celui-ci de se débarrasser de cette souillure en manifestant son innocence. A. 30 novembre 1810, B. 303, et 27 juin 1811, B. 196.

Code inst. crim., chap. III. *Des demandes en révision.*—Art. 443 : « Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette Cour.—Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

Art. 444 : « Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette Cour pourra préparatoirement désigner une Cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette Cour.— La Cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a

lieu, l'affaire à une Cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

Art. 445 : « Lorqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu du condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour. — Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

Art. 446 : « Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

Art. 547 : « Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. »

*Jurisprudence.* — La révision est applicable à tous les jugements criminels émanant des tribunaux français, même à ceux prononcés par les conseils de guerre. A. 1er septembre 1843.

L'arrêt qui a condamné un individu comme auteur d'un vol, est inconciliable avec un autre arrêt qui a condamné un autre individu comme seul auteur du même vol. Il devient dès lors indispensable de prononcer l'annulation de ces deux arrêts, et de renvoyer en conformité de l'art. 443, les deux condamnés devant une autre Cour ou tribunal, pour qu'il soit statué derechef. A. 21 janvier 1831, B. 14.

Il faut décider de même dans le cas où deux arrêts différents ont prononcé une condamnation contre deux individus pour le seul fait d'avoir, en tirant un coup de fusil, fait des blessures à un tiers. A. 23 janvier 1835, B. 33.

Et dans celui où deux individus ont été condamnés sous un même nom, par deux arrêts distincts, et pour un même fait qui ne pourrait être imputé qu'à une seule personne. A. 21 avril 1836, B. 131.

De même, lorsqu'il résulte des pièces d'une procédure qu'un crime n'a été commis que par deux individus, et que cependant trois ont été déclarés coupables et condamnés par deux arrêts différents, il y a lieu d'accueillir la demande en révision, formée par l'un des condamnés, d'annuler les deux arrêts de condamnation, et de procéder à de nouveaux débats à l'égard des trois accusés. A. 24 juin 1830, B. 396.

Trois conditions sont nécessaires pour que la demande autorisée par

l'art. 445 soit admissible. Il faut : 1° qu'un témoin ait été condamné pour faux témoignage contre le demandeur en révision ; 2° que la condamnation pour le faux témoignage soit devenue irrécusable ; 3° que la poursuite et la condamnation intervenues contre le témoin n'aient eu lieu que postérieurement à la condamnation du demandeur. — C'est seulement après que ces conditions sont remplies, que la révision doit être ordonnée. A. 29 août 1830, B. 436.

En conséquence, il ne saurait y avoir lieu à révision, lorsque le témoin poursuivi a été renvoyé des poursuites. A. 28 mars 1829, B. 188 ;

Ou lorsque ce témoin meurt avant le jugement sur le faux témoignage. Avis du conseil d'Etat, 30 juillet 1822 (Sirey, t. 22, p. 345).

Lorsque la demande en révision a été admise, la procédure ultérieure doit se faire devant un tribunal de même nature que celui qui a rendu la décision attaquée. (Legraverand, *Lois criminelles*, t. 2, p. 931.)

Si l'accusé condamné à tort avait payé les frais du procès, ses héritiers pourraient en exiger le remboursement, ce qui est de droit.

**RÉVISION** du jugement par les conseils de révision. — V. *Conseils, Commissaires du roi*, et principalement *Nullités*.

**RÉVOLTE.** — La révolte est punie de mort, conformément aux art. 3, 4, 6 et 8 du tit. 8. — L. 21 brumaire an v. — V. *Désobéissance*.

**RÉVOLTE** des habitants du pays ennemi. — *Ibid.*, art. 4.

**RÉVOLTE** des prisonniers. — Art. 3 du décret du 17 frimaire an XIV. — V. *Prisonniers de guerre*.

**RÉVOLTE** des condamnés au boulet et travaux publics. — Art. 67 du tit. 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. — V. *Désertion* et *Atelier*.

**RÉUNIONS** de plus de vingt personnes pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres, sans autorisation. — C. P., art. 291. — V. *Associations délibérantes*.

**RÉUNIONS** pour commettre un vol est une circonstance aggravante. — C. P., art. 381. — V. *Vol*.

**RUES.** — Ne sont point considérés comme grands chemins, ou chemins publics, les routes et rues dans les villes, faubourgs, bourgs et villages lorsqu'il s'agit de vols. — *V.* la loi et la jurisprudence au mot *Vols*.

**RUPTURES** de portes, fenêtres, serrures, etc., sont des circonstances aggravantes. C. P., art. 393. — V. *Vols*.

# S

**SAUF-CONDUIT.** — Le sauf-conduit est délivré au témoin qui se trouve dans les liens de la contrainte par corps, pour venir déposer en justice, conformément à l'art. 702, C. P. C. Il ne peut être arrêté pendant la durée du sauf-conduit. — V. *Audition de témoins*, section *Repris de justice*.

**SCEAU** de l'Etat altéré ou contrefait. — C. I. C., art. 464 ; C. P., art. 139. D'une autorité, d'un établissement particulier de banque ou de commerce, *ib.*, 142. — *V. Faux*.

**SÉANCE** publique. — Conformément à l'art. 55 de la Charte, les séances des tribunaux sont publiques à moins que la publicité ne soit dange-

reuse ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.—V. *Huis clos.* Ainsi se trouvent implicitement abrogées les dispositions de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an v, qui avait restreint le nombre des spectateurs au triple de celui des juges.

L. 13 brumaire an v, art. 23 : « Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. — *V.* au mot *Avant faire droit*, la jurisprudence explicative de ce qu'il convient d'entendre par désemparer. )

Art. 24 : « Les séances du conseil de guerre seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison, jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait (1).

Art. 25 : « Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu (2).

Art. 26 : « Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera (3).

Art. 27 : « Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement. — Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé (4).

Art. 28 : « Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui ; après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense ; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte (5).

*Formules du 8 frimaire an* VI. — « Après avoir entendu séparément

---

(1) Cette faculté de condamner à la prison, accordée au président, ne peut s'appliquer qu'aux militaires seuls. Si tout autre individu dépendant de la juridiction civile, commettait une infraction, elle serait constatée par un procès-verbal, qui serait adressé au procureur du roi, pour y être donné les suites que de droit, conformément à ce principe fondamental posé par la Charte, art. 53 : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.* — Même observation pour le conseil de révision.

(2) Le Dictionnaire réunissant aux lois organiques des conseils, les lois pénales, son dépôt sur le bureau satisfait aux prescriptions de l'art. 25.

(3) L'usage permet au défenseur d'assister à la lecture des pièces. Souvent sa présence est nécessaire

(4) V. ci-dessus, l'art. 319, C. I. C., qui règle la manière de faire les questions.

(5) Il faut toujours combiner l'art. 28 avec les Formules du 8 frimaire an VI, qui admettent les dépositions orales des témoins à charge et à décharge, devant le conseil, et aussi avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui règlent la forme de déposer de ces mêmes témoins.

Les art. 27 et 28 doivent se combiner avec les art. 334 et 335, C. I. C., qui en sont le complément. — V. ces articles, ci-dessus. V. G. C., p. 239.

les témoins à charge et à décharge, représenté les pièces de conviction, » etc.

C. I. C., art. 311 : « le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.—V. *Avocat.*

Art. 315, 2e paragraphe (1) : « La liste des témoins sera lue à haute voix par le greffier. — Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'art. 269. — L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.—La Cour statuera de suite sur cette opposition.

*Jurisprudence.*—Les débats sont nuls, ainsi que tout ce qui les a suivis, s'il ne s'est pas écoulé vingt-quatre heures entre la notification et l'heure indiquée pour la comparution. A. 18 janvier 1809, B. 20.

Aucune liste supplétive ou subsidiaire de témoins ne peut être notifiée, après l'ouverture des débats, sauf au président à faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les témoins ainsi indiqués. A. 12 avril 1827, B. 218.

La notification doit indiquer le nom, l'âge et la profession de chacun des témoins, à peine de nullité de la liste et de tout ce qui s'ensuit. A. 9 janvier 1806, B. 13.

L'omission d'un nom ou l'insuffisance de la désignation donne, aussi bien que le défaut absolu de notification, ouverture à cassation. A. 10 janvier 1833 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 434).

Mais il faut pour cela que la désignation ne soit pas suffisante pour faire reconnaître le témoin, et que la Cour ait refusé de statuer sur l'opposition qui avait pour but de faire constater l'insuffisance de cette désignation. A. 4 septembre 1828 (Sirey, t. 28, p. 349).

Il faut, en effet, pour qu'on puisse fonder un moyen de cassation sur ces irrégularités, qu'il y ait eu *opposition à l'audition des témoins*, dont le nom n'aurait pas été notifié, ou qui auraient été irrégulièrement désignés. A. 29 avril 1819, B. 175; 12 avril 1827, B. 218; 1er avril 1830 (Dalloz, *Recueil*, t. 30, p. 191); 3 décembre 1836 (*Ibid.*, t. 37, p. 473); 11 avril 1840, B. 150 et 24 juin 1841 (Dalloz, *id.*, t. 41, p. 425).

L'opposition serait tardive, et, par conséquent, non recevable, après la prestation de serment du témoin contre lequel elle est dirigée. A. 2 avril 1831, B. 144.

C'est au tribunal et non au président qu'il appartient de statuer sur l'opposition, et de décider si le témoin sera entendu sans prestation préalable de serment. A. 9 décembre 1830, B. 521.

L'art. 315 ne s'oppose pas à ce que le ministère public puisse prouver, par des témoins appelés à l'audience même, pour la première fois, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que l'accusé qui comparaît, est le même qui, sous un autre nom que celui qu'il prend, a été pré-

---

(1) On reproduit ici le texte et la jurisprudence des articles du Code d'instruction criminelle, applicables en juridiction militaire, conformément à l'art. 18, tit. 13, L. 3 pluviôse an II.

cédemment condamné pour un fait qui le constituerait en état de récidive. A. 10 juillet 1828 (Sirey, t. 28, p. 369).

Art. 316 : « Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

*Jurisprudence.* — Les précautions indiquées par l'art. 316, n'étant pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation ne saurait produire un vice substantiel dans la procédure, et il n'en résulte aucune nullité. A. 15 décembre 1832, B. 697 ; 12 septembre 1835, B. 127 ; 23 février 1832 (Dalloz, *Recueil,* t. 32, p. 212) ; 23 avril 1825, B. 186, et 26 septembre 1840, B. 412.

Art. 317 : « Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.—Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement (1).

Art. 319 : « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. —Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.—Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaire à la manifestation de la vérité.—Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président. — V. *Pouvoir discrétionnaire du président,* art. 270.

*Jurisprudence.* —Le défaut d'interpellation prescrit par l'art. 319, de la part du président au témoin, n'entraine pas la nullité des débats, la loi n'ayant pas prononcé cette nullité. A. 5 janvier 1832 (Dalloz, *Recueil,* t. 32, p. 52) ; 8 juillet 1836, B. 244 ; 28 avril 1838, B. 152, et 11 juin 1840, B. 232.

Il en est de même de l'omission de demander à l'accusé s'il a quelque chose à répondre à la déposition d'un témoin. A. 3 décembre 1836 (Dalloz, *Recueil,* t. 37, p. 473) ; 22 juin 1839, B. 314 et 30 mars 1836 (*Ibid.,* t. 36, p. 238).

Art. 320 : « Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

Art. 321 : « Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura

---

(1) La jurisprudence concernant l'art. 317, sur la déposition et le serment, étant commune aux deux auditions de témoins, on la trouvera complète au mot *Audition de témoins*, section *Serment*.

notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

*Jurisprudence.* — Un accusé ne peut prétendre avoir été privé d'un témoin indispensable à sa défense, par cela seul que ce témoin aurait été mis lui-même en état d'arrestation avant de déposer, et qu'il n'aurait pu, par suite, être entendu. A. 28 avril 1831, B. 179.

C'est avant la clôture du procès-verbal d'interrogatoire, que le rapporteur invite l'accusé à signifier sa liste de témoins à décharge.

L'art. 322 concernant les dépositions des parents, se trouve, ainsi que la jurisprudence, au mot *Audition de témoins,* section *Parents.*

Art. 323 : « Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

*Jurisprudence.* — Les formalités prescrites par l'art. 223, n'étant pas ordonnées à peine de nullité, ni substantielles à la défense, leur inobservation ne saurait produire de cassation. A. 20 août 1811 (Dalloz, *Journal,* t. 12, p. 592); 16 juillet 1812 (*ibid.*); 30 avril 1835, B. 202, et 16 avril 1840 (Dalloz, *Recueil,* t. 40, p. 413).

Art. 324 : « Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315.

Art. 325 : « Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Art. 326 : « L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. – Le procureur général aura la même faculté. – Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

Art. 327 : « Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

*Jurisprudence.* — Il faut, à peine de nullité, que chaque accusé soit instruit de tout ce qui s'est passé en son absence. A. 17 septembre 1829, B. 551, et 12 août 1825, B. 426.

Art. 328 : « Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Art. 329 : « Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le président les fera aussi représenter aux témoins s'il y a lieu.»

*Jurisprudence.* — Losque dans une audience précédente les pièces de

conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, il n'est plus nécessaire de les représenter qu'aux témoins entendus postérieurement, sans qu'il soit besoin de réitérer la représentation pour les accusés. A. 12 juillet 1832, B. 362.

D'ailleurs l'inobservation de l'art. 329, soit quant à la représentation des pièces, soit quant aux interpellations à adresser aux accusés, n'emporte pas nullité. A. 6 février 1835 (Dalloz, *Recueil*, t. 35, p. 377); 15 juillet 1837 (*Ibid.*, t. 38, p. 409); 2 avril, 16 avril, 8 octobre et 21 décembre 1840, B. 134, 428 et 519.

Art. 331 (1) : « Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. »

*Pouvoir discrétionnaire du président.* — Art. 268 : « *Le président* est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

*Jurisprudence.* — « Le pouvoir discrétionnaire du président ne commence qu'à l'audience. Il ne peut l'exercer avant l'ouverture des débats. » A. 27 février 1834, B. 71, et 23 février 1837, B. 67.

Il a été jugé cependant que le président peut, avant l'ouverture des débats, ordonner la jonction à la procédure de pièces qu'il croit utiles. A. 20 mai 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 38, p. 430), et 26 juin 1828 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 295).

Le pouvoir discrétionnaire du président ne peut être délégué ni communiqué à la Cour. A. 30 décembre 1831, B. 570; 19 avril 1832, B. 211; 14 février 1835, B. 72; 30 juillet 1836, B. 375, et 27 avril 1837, B. 168.

Mais le président peut toujours consulter les juges sans qu'il y ait nullité. A. 6 février 1840, B. 59.

Il n'y a pas non plus nullité lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire, au lieu d'être spontané, n'est que le résultat d'une provocation étrangère, comme lorsque des interpellations sont adressées à certains témoins, par le président, à la demande de la partie plaignante, appelée elle-même comme témoin. A. 13 avril 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 375).

Le pouvoir discrétionnaire du président ne s'étend qu'aux actes d'administration et d'instruction. — C'est au tribunal seul qu'il appartient de prononcer sur les objets contentieux. A. 17 avril 1824, B. 156; 25 août 1826, B. 463; 28 janvier et 11 mars 1830, B. 48 et 139; 14 avril 1837, B. 144.

C'est encore la Cour qui doit satuer sur la question de savoir si les débats peuvent être rouverts après leur clôture, quand l'accusé déclare au président qu'il s'oppose à leur réouverture. A. 30 août 1817, B. 214.

Le pouvoir discrétionnaire d'un président ne va pas jusqu'à lui per-

---

(1) L'art. 330 concernant les témoins qui font de fausses dépositions, ne peut concerner les justiciables des conseils de guerre, attendu qu'une loi spéciale, la loi du 14 germinal an 11, a prévu le cas et déterminé les poursuites à exercer. — V. *Arrestation du faux témoin*.

L'art. 331 est applicable en juridiction militaire; dans ce cas, on renverrait la cause jusqu'après le jugement des faux témoins. — V. à cet égard *Révision*.

mettre d'autoriser l'accusé à sortir de prison, même sous la garde d'un gendarme. A. 21 mai 1813, B. 268.

Il ne va pas non plus jusqu'à permettre de renvoyer l'affaire commencée, d'une session à une autre, pour faire entendre un témoin indiqué dans le cours des débats, ou à raison de l'absence d'un témoin cité. A. 16 fructidor an IX, B. 565; 10 janvier 1824, B. 8; 10 octobre 1839, B. 349.

Il est laissé à son pouvoir discrétionnaire d'adopter ou de rejeter les réquisitions du ministère public, tendant à l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse. A. 2 mars 1817 (Dalloz, *Recueil*, t. 27, p. 159).

Art. 269 : « Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui leur paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile dans le fait contesté. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

*Jurisprudence.* — Le président peut en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dans quelques circonstances, faire entendre des témoins qui ne pouvaient être admis à déposer sous la foi du serment. A. 23 avril 1835, B. 186; 21 août même année, B. 391, et 7 janvier 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 501).

Peu importerait même que ce fussent des parents compris dans les dispositions de l'art. 322, et que la Cour eût décidé que leur témoignage ne serait pas reçu. A. 29 mars, 3 mai, 30 août, 19 septembre 1832, B. 167 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 277; *ibid*, t. 35, p. 70).

Le président peut aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire lire à l'audience la déposition écrite des témoins qui ne peuvent pas ou même ne doivent pas être entendus sous la foi du serment. A. 16 avril 1840 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 413), et 24 avril même année, B. 161.

On a jugé aussi que le président peut, sans violer le principe du débat oral, donner lecture d'un arrêt précédemment rendu contre l'accusé, et même communiquer cet arrêt. A. 28 mars 1829, B. 188 et 7 janvier 1836, B. 5.

Il n'y aurait pas non plus de la part du président, abus de son pouvoir discrétionnaire, s'il avait déclaré qu'une lettre adressée au ministère public, et dont celui-ci aurait donné lecture sans en nommer l'auteur, émanait d'un homme d'honneur, et qu'au surplus le fait sur lequel portait cette lettre était établi par des documents irrécusables existant au dossier. A. 20 juin 1833 (Sirey, t. 33, p. 570).

Le président qui fait lire des dépositions ou entendre des témoins n'est pas obligé d'avertir que c'est à titre de simples renseignements; cela résulte assez de cette circonstance que les dépositions dont il s'agit ne sont pas faites sous la religion du serment. A. 3 juillet 1834, B. 234 et 16 janvier 1836, B. 19.

L'article 269 d'ailleurs ne prononce pas de nullité pour ce cas. A. 2 juillet 1811 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 417).

Le président peut aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, en matière de faux, qu'un billet attribué à l'accusé, mais qu'il nie être de lui, sera soumis au jury, à titre de renseignement. A. 2 avril 1831, B. 141.

L'expert appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président n'est pas tenu de prêter serment. A. 4 février 1819, B. 44; 16 janvier et 27 juin 1835; B. 20 et 311, 7 avril 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 519).

Mais si l'expert ou le témoin ainsi appelé, a prêté serment, sans que l'accusé se soit opposé à l'audition en cette forme, il n'y a pas nullité. A. 5 avril 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 344) ; 4 novembre 1836, B. 410 et 6 février, 2 mai 1840, B. 59 et 171.

Réciproquement, le témoin dont le nom n'a pas été régulièrement notifié à l'accusé, peut n'être entendu qu'à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, bien que l'accusé ne se *soit* pas opposé à son audition en la forme ordinaire, si le ministère public avait renoncé à cette audition.—En l'absence de toute contestation, le président seul a qualité pour écarter le témoin des débats. A. 21 août 1835. B. 391; 10 août 1838, B. 395.

Art. 270 : « Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

*Jurisprudence.* — La durée des plaidoiries est de sa *nature* abandonnée au pouvoir discrétionnaire du président, mais toujours sans nuire au droit sacré de la défense. A. 30 avril 1827 (Dalloz, *Journal*, t. 2, p. 625).

Si la faculté d'adresser des questions aux témoins a été restreinte au point que le droit de défense ne fût plus entier (C. I. C. 319), il y a abus de pouvoir discrétionnaire et lieu à cassation. A. 18. septembre 1824, du B. 348.

En s'abstenant d'user de son pouvoir discrétionnaire, pour faire entendre un témoin dont l'audition est demandée, le président n'est pas tenu de motiver son abstention. A. 16 janvier 1835, B. 20.

Si l'accusé auquel on n'a pas permis de lire des pièces, prend des conclusions à ce sujet, c'est à la Cour qu'il appartient de statuer. Il en est de même quand le président refuse la lecture d'une pièce, lorsque cette lecture lui est demandée. A. 19 août 1819, B. 280; 28 août 1829, B. 507 ; 14 août 1837 (Dalloz, *Recueil*, t 37, p. 514.)

Art. 332. (Cet article concerne la nomination des interprètes. Leur ministère devenant nécessaire dans tous les actes antérieurs de la procédure, on a dû placer la loi au mot *Interprète*.)

Art. 333 (Même observation pour les sourds-muets, objets de l'article.) — V. *Muets*.

Art 334 : « Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés (1).

*Jurisprudence.* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le président détermine l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux débats. A. 3 mai 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 434).

Ni même qu'il commence son interrogatoire par le principal accusé. A. 3 décembre 1836 (*Ibid.*, t. 37, p. 474).

Le président peut décider seul s'il est utile ou non, qu'il y ait des débats particuliers pour chacun des accusés, traduits ensemble devant les Cours ou conseils. A. 26 juillet 1832 (*Ibid.*, t. 33, p. 36).

Art. 335 (2) : « A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens

---

(1) Cet article est le complément de l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an V.
(2) L'art. 335 est aussi le complément de l'art. 28 de la même loi.

qui appuient l'accusation. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

*Jurisprudence.* — La violation du droit naturel de la défense emporte nullité, bien que la loi ne l'ait pas prononcée formellement. Il en est de même de la violation de la défense, quand même les accusés y auraient consenti. A. 7 août 1822; 7 décembre même année; 17 janvier 1823, etc. *V.* cette jurisprudence développée au mot *Avocat.*

Il y a présomption de violation du droit de défense, lorsque l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 335, n'est pas constaté. A. 15 janvier 1814, B. 12, et 15 juillet 1835, B. 368.

Il y a en matière de droit de défense, une question d'appréciation pour les juges. Aussi il faut reconnaître qu'on ne peut poser de règle fixe à cet égard. Les décisions suivantes donneront une idée de l'état de la jurisprudence sur ce point.

Ainsi, il a été jugé que la lecture d'une consultation de médecins, dont l'objet était d'établir que l'accusé n'était pas coupable du crime qu'on lui imputait, était une partie essentielle de la défense, et qu'on ne pouvait, dès lors, sans nullité, l'assimiler à une déposition écrite, et en interdire la lecture. A. 11 août 1808, B. 359.

On a jugé, au contraire, qu'une pareille lecture pouvait être interdite, pourvu cependant qu'on réservât au défenseur le droit de faire valoir dans les débats tous moyens de fait et de droit. A. 15 mars 1822 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 570).

Il a été jugé encore que le président peut, sans porter atteinte au droit de la défense, interdire la lecture des décisions rendues par d'autres Cours ou tribunaux, dans des circonstances analogues. A. 28 août 1829, B. 507.

Les magistrats peuvent également, sans porter aucune atteinte au droit de défense, interdire à un accusé de se défendre en vers, en lui laissant d'ailleurs la faculté de se défendre dans le langage ordinaire. A. 13 juin 1834 (Dalloz, *Recueil*, t. 34, p. 208).

Il n'est pas non plus porté préjudice à la liberté de la défense d'un accusé, lorsque le ministère public a fait usage, dans les débats, d'une déclaration faite dans une affaire autre que celle dont la Cour est saisie, si l'accusé a pu prendre communication de cette déclaration, et s'il a eu toute liberté pour combattre les conséquences qu'en pouvait tirer le ministère public. A. 7 février 1833, B. 67.

Il en est de même, lorsque le président avait limité la durée de la réplique du défenseur de l'accusé, si par le fait, ce dernier a pu discuter sans que la parole lui fût ôtée. A. 3 décembre 1836. (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 474.)

Lorsque, postérieurement à la plaidoirie du défenseur, le président a fait entendre un témoin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il y a violation du droit de défense, et par suite ouverture à cassation, si l'accusé ou son conseil n'ont pas été mis en demeure de s'expliquer sur la déclaration de ce témoin. A. 9 avril 1835, B. 173.

Comme il est dit, par l'art. 29 de la loi du 13 brumaire an v, au mot *Délibération*, le président demande aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire. Sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonne que tout le monde se retire, ou le conseil se rend dans la chambre des délibérations pour opiner à huis clos, en présence seulement du commissaire du roi.

Art. 30, L. 13 brumaire an v : « Le président posera la question ainsi

qu'il suit : *N...., accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?* (1) »

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

Art. 31 : « Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté et rendu à ses fonctions.

*Jurisprudence.*—Du texte même de l'art. 30, il résulte qu'au président seul appartient le droit de poser la question, non d'après la plainte, comme il est dit à ce mot, mais d'après les débats qui déterminent et précisent les faits dont l'accusé ou le prévenu s'est rendu coupable G. C., p. 240.

En juridiction militaire, non-seulement il n'existe pas d'acte d'accusation, ainsi qu'il l'a été démontré à ce mot, mais encore le général ou commandant de la division, peut, en vertu de l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an V, faire juger un accusé militaire sans qu'il y ait eu plainte rédigée pour réclamer poursuite. En droit, c'est donc sur les débats et d'après les circonstances atténuantes ou aggravantes qui en résultent, que doivent être posées les questions ou la question. Tel est le vœu de la loi. D'ailleurs c'est encore conforme à la jurisprudence commune à tous les tribunaux.

Les art. 32 et 33 de la même loi, relatifs à l'application de la peine, se trouvent avec la jurisprudence à l'article *Application de la loi*, renfermant de nombreuses questions et une jurisprudence spéciale au droit exceptionnel militaire. — *V.* aussi *Circonstances aggravantes et atténuantes.*

*Jurisprudence commune à toutes les juridictions résultant de l'art.* 337, *C. I. C.* — Il n'y a pas nullité par cela seul que les questions soumises au jury ne sont pas la reproduction littérale du résumé de l'acte d'accusation, si d'ailleurs la différence n'est pas substantielle. A. 28 juin 1832; B. 336; 12 juillet même année, B. 368, et 3 mars 1837 (Dalloz, *Recueil*, t. 37, p. 492). — Ainsi le mot *coupable* peut être remplacé par un équipollent. A. 10 décembre 1836, B. 440.

C'est au jury (1) à décider si des cris proférés ont le caractère de sédition ou celui d'attaque contre le gouvernement. A. 2 octobre 1819, B. 259.

La question de récidive ne doit pas non plus être posée : la récidive n'étant pas une circonstance aggravante du fait incriminé, mais seulement un élément accidentel de la délibération sur l'application de la peine. A. 11 juin 1812 (Dalloz, *Journal*, t. 11, p. 518).

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la culpabilité de chacun d'eux doit faire l'objet de questions distinctes. A. 21 septembre 1829, B. 470.

Cette règle s'applique aussi bien lorsqu'il s'agit des circonstances aggravantes que lorsqu'il s'agit du fait principal. A. 20 novembre 1806, B. 339.

Il faut aussi, à peine de nullité, lorsqu'il y a lieu de poser une question sur les circonstances aggravantes, que cette question soit entièrement distincte et séparée de celle relative au fait principal. A. 13 juillet 1832 (Dalloz, *Recueil*, t. 32, p. 423); 13 juillet, 3 août et 28 septembre 1837, B. 267, 287 et 379; 9 janvier, 24 avril et 24 décembre 1840, B. 11, 161 et 517.

Mais lorsque le jury a répondu à la question complexe qui embrasse

(1) Les juges du conseil prononcent comme un jury sur la question de culpabilité.

plusieurs faits, *non coupable*, l'accusé est acquitté sur tous les points, et l'on ne saurait arguer de la complexité, pour soutenir qu'il y a incertitude dans la déclaration. A. 25 août 1826, B. 463.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, l'âge de la victime étant une circonstance aggravante, il y a lieu de poser une question distincte sur ce point. A. 11 juillet 1839 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 256).

Mais il n'en est pas de même, quant aux circonstances simplement constitutives du crime. — Il n'est par conséquent pas nécessaire, en cas d'accusation de parricide, qu'une question distincte soit posée sur l'existence de la qualité de fils : cette question se trouvant confondue avec la question sur le fait principal. A. 5 avril 1838, B. 131.

Il y a possibilité de poser au jury des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravants du fait principal, résultent des débats, comme pouvant être détachés du fait principal. A. 10 décembre 1836, B. 440.

Ainsi, pourraient être posées, comme résultant des débats, la question de complicité, bien qu'elle tende à modifier le caractère de la culpabilité et la nature de la peine. A. 16 février 1816 (Sirey, t. 17, p. 316); 20 juin 1811 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1083; 13 août 1818 (*Ibid.*, t. 4, p. 407), et 30 juin 1831 (*Ibid.*, t. 31, p. 271);

La question de tentative, substituée subsidiairement à celle de culpabilité de crime consommé. A. 14 mai 1813, B. 257, et 3 avril 1821 (Sirey, t. 21, p. 216);

Celle de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, à celle d'homicide volontaire. A. 16 mai 1840, B. 189.

Et même celle de tentative de meurtre substituée à celle de blessures graves. A. 8 août 1817 (Dalloz, *Journal*, t. 9; p. 956);

La question additionnelle de vol ayant accompagné l'homicide, sur une accusation d'homicide volontaire avec préméditation. A. 3 octobre 1839 (Dalloz, *Recueil*, t. 40, p. 375);

La question de non-révélation de complot, sur une accusation de complot. A. 20 mai 1831, B. 209;

La question de recélé d'objets volés, sur une accusation de crime, de pillage en bande armée. A. 29 décembre 1832, B. 724.

Lorsque l'accusé a été acquitté sur la question soumise aux jurés, et qu'il se trouve accusé d'un crime autre que celui pour lequel il est acquitté, il y a lieu à une nouvelle instruction, conformément aux articles 361 ou 379, C. I. C.

C. I. C., art. 339 : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :—« *Tel fait est-il constant ?* »

Art. 340 : « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : — « *L'accusé a-t-il agi avec discernement?* »

L'art. 342 contient une instruction dont il est donné lecture aux jurés, et qui est aussi affichée en gros caractères dans leur chambre. Les juges militaires, agissant d'abord comme jurés, doivent se profondément pénétrer de cette instruction.

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tien-*

*drez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, ou de tant d'indices.* Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

Art. 354 : « Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session (1).

*Jurisprudence.* — Le droit accordé au ministère public de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, n'appartient pas à l'accusé. A. 13 octobre 1815 (Dalloz, *Journal,* t. 4, p. 378).

Le refus d'accorder le renvoi sur la demande d'un accusé, ne saurait donc donner ouverture à cassation. A. 24 décembre 1824 (Sirey, t. 26, p. 24).

Du reste, la Cour ou le tribunal n'est pas tenu d'ordonner ce renvoi, même dans le cas où il est requis par le procureur général; ce n'est toujours qu'une faculté. A. 29 août 18.7, B. 287.

Lorsqu'un accusé est en état de démence au moment où son affaire est appelée, on peut ordonner le renvoi à une autre session, et ce, nonobstant l'opposition du ministère public. A. 19 janvier 1837 (Dalloz, *Recueil,* t. 37, p. 503).

Art. 355 : « Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour, pour y être entendu.— Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80. *V.* l'art. 80 au mot *Amende du témoin défaillant* et *la Jurisprudence.*

Art. 356 : « La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée.

Art. 361 : « Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en l'état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

*Jurisprudence.* — Il faut bien se pénétrer de la différence essentielle qui existe entre l'article 361 et l'article 379; le premier statue pour le cas

(1) En juridiction militaire, le renvoi prononcé est pour une autre séance.

d'acquittement; le second pour le cas de condamnation. Dans le premier, le président ne peut agir que lorsque des réserves de poursuites ont été faites avant la clôture des débats, par le ministère public. Dans l'art. 379. ces réserves ne sont point exigées.

On sait d'ailleurs qu'un fait dont un accusé est inculpé pendant les débats, ne donne lieu à une nouvelle poursuite, qu'autant que ce fait est autre que celui qui fait l'objet du jugement. A. 20 juin 1811 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1083).

Ainsi, les circonstances, résultant des débats, qui tendraient seulement à modifier le caractère du fait objet de l'accusation, qui, par exemple, substitueraient une accusation de complicité à une accusation portée contre un individu comme auteur principal, ne doivent pas nécessiter une nouvelle instruction; un fait de cette nature doit être jugé sur le débat introduit à l'occasion du fait principal. A. 11 février 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 435).

Il n'y aurait pas lieu non plus à une nouvelle instruction, par cela seul que, dans les débats qui auraient eu lieu sur une accusation de vol, on aurait reconnu que l'objet volé était autre que celui mentionné dans l'acte d'accusation. Cette différence ne modifie, en effet, en rien le fait principal, qui était et reste toujours un vol. A. 4 septembre 1812 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 434).

Art. 34, L. 13 brumaire an V : « Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

Art. 35 : « Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine par le conseil.

Art. 36 : « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. — Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier. »

Art. 364, C. I. C.— « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. »

*V.* l'art. 365, au mot *Conviction de plusieurs crimes et délits.*

Art. 366 : « Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé (1); elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358.—La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation (2), ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 367 : « Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour pro-

---

(1) V. *Action civile* et dans quel cas les tribunaux militaires doivent prononcer des dommages-intérêts.

(2) En juridiction militaire, ce sont les délais du pourvoi en révision, c'est-à-dire 48 heures.

noncera conformément au Code pénal. » — V. *Crimes et délits excusables.*

L'art. 372, concernant la rédaction du procès-verbal de la séance, n'est point la règle absolue de la juridiction militaire. Mais les principes admis par la jurisprudence de cet article, sont applicables aux opérations des conseils de guerre, dont les jugements sont écrits au pied des procès-verbaux de séance.

*Jurisprudence.*—Il y a présomption de non-publicité des débats, lorsque le procès-verbal n'en fait pas mention. A. 28 janvier 1825, B. 38; 19 février 1825, B. 83, et 22 juin 1839, B. 310.

On ne peut être admis à prouver, devant la Cour de cassation, des faits dont le procès-verbal ne fait pas mention. A. 3 avril 1828, B. 233; 30 juillet 1840, B. 310, et 12 décembre même année, B. 498. — Mais on pourrait, dans ce cas, s'inscrire en faux contre le procès-verbal.—Et encore faudrait-il, pour cela, s'il s'agissait de l'omission d'une formalité, que cette omission fût de nature à fournir un moyen de nullité. A. 3 octobre 1822 (Dalloz, *Journal*, t. 4, p. 562), et 3 décembre 1836 (*id., Recueil*, t. 37, p. 474).

Le procès-verbal peut être écrit par un autre que le greffier, qui a tenu la plume à l'audience. A. 31 juillet 1841 (Dalloz, *Recueil*, t. 41, p. 427).

Art. 379 : « Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés, méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. »—*V.* l'art. 361.

*Jurisprudence.* — La remise ou la commutation de la peine qu'un individu a encourue par une première condamnation, a pour effet de dispenser de cette peine, et non d'effacer et de détruire cette condamnation. —Le condamné ainsi grâcié, ne peut donc subir une condamnation nouvelle pour un fait antérieur au premier arrêt, qu'autant qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 379. A. 15 octobre 1825, B. 575.

Un individu condamné pour un crime, ne peut être poursuivi pour un crime antérieur, même lorsqu'il a des complices, qu'autant que la Cour d'assises elle-même a ordonné des poursuites, à raison de ces nouveaux faits avant l'arrêt de condamnation. A. 14 juillet 1832, B. 368.

SÉANCE du conseil de révision. — *V.* les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire an VI, au mot *Conseil.*

SECOURS fournis aux ennemis de l'Etat.—C. P., art. 77.—V. *Sûreté de l'Etat.*

SECRET. — Mise au secret d'un accusé a lieu conformément à l'article 80 de la loi du 22 frimaire an VIII.—V. *Arrestation préventive.*

SECRET (Révélation de). — Art. 378, C. P. — V. *Révélation de secret.*

SECRET révélé à une puissance ennemie ou étrangère. — C. P., art. 80.—V. *Sûreté de l'Etat.*

D'accord avec la législation ancienne, le Code d'instruction criminelle

a fait revivre le principe du secret de l'instruction (1). Ainsi, aujourd'hu comme autrefois, l'instruction préliminaire est secrète ; tous les officiers qui y concourent sont tenus à la plus stricte discrétion.

**SÉDITION** des habitants du pays ennemi occupé par l'armée.—L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 4.—V. *Désobéissance.*

**SÉDITION**, attroupement et attaque contre la force publique. — Art. 98, C. P.—V. *Attaque contre la force publique.*

**SENTINELLE** endormie. — L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 10 « Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les pos tes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégé ou investie, sera puni de deux ans de fers. » —V. *Abandon d'armes* rela tivement à la dégradation.—G. C., p. 340.

**SEPTUAGÉNAIRES.** — Comment les peines doivent leur être appliquées.—C. P., art. 70 et 71. — V. *Accusé âgé de plus de soixante-dix ans.*

**SÉPULTURE** (Violation de).—C. P., art. 360 : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 fr. à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. »

*Jurisprudence.*—L'art. 360 du Code pénal n'est pas applicable seulement aux atteintes matérielles portées à la cendre des morts, mais à tout acte qui tend à violer le respect qu'on doit aux tombeaux ; tel que le fait d'avoir frappé avec un bâton sur la tombe des morts, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes aux mânes qui s'y trouvent renfermées. A. 22 août 1829, B. 422.

La soustraction de suaires ou de vêtements qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, et de ces cercueils eux-mêmes, ne constitue pas seulement une violation de tombeaux, mais c'est aussi un véritable vol. A. 17 mai 1822, B. 223.

**SÉQUESTRATION** de personnes. — C. P., art. 341, 342 et 343.— V. *Arrestation illégale.*

La séquestration est un délit qui se continue jusqu'au jour de la mise en liberté de la personne séquestrée. Cette continuité d'infraction place ce délit parmi les délits successifs, délits qui ne peuvent se prescrire.— V. *Prescription,* section *Délits successifs.*

**SERMENT** de l'interprète et des experts. — Les experts prêtent le serment de *faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience,* conformément à l'art. 44, C. I. C. — Les interprètes prêtent le serment de *traduire fidèlement*, soit les discours, soit les arrêts, conformément à l'art. 332, C. I. C.

**SERMENT** des témoins devant le conseil. — Les témoins prêtent le serment de *parler sans haine et sans crainte*, *de dire toute la vérité et rien que la vérité,* conformément à l'art. 317, C. I. C.

**SERMENT** devant le rapporteur.—Les témoins prêteront le sermen *de dire toute la vérité*, *et rien que la vérité*, conformément à l'article 75, C I. C.

---

(1) Art. 73, C. I. C.

*V.* au mot *Audition de témoin*, le serment des personnes qui le prêtent suivant la formule adoptée par leur religion.

**SERVICE** en pays étranger. — Décrets des 6 avril 1809, et 26 août 1811.—V. *Naturalisation.*

**SERVICE** (Se rendre impropre au).—V. *Mutilation.*

**SERVICE** dû légalement.—C. P., art. 234.—V. *Refus de service.*

**SERVICE** manqué.—C. P., art. 430.—V. *Fournisseurs* (*Délits des*).

**SERVICE** à gages. — La condition des gens de service à gages, au lieu et au moment du vol, est une circonstance aggravante conformément à l'art. 386, C. P. — V. *Vols*, et pour la distinction à établir entre les serviteurs à gages et les militaires employés comme ordonnance, les articles *Domestique* et *Homme de confiance.*

**SIÉGE** (Etat de).—Arrêté du Directoire du 16 messidor an VII et décret du 24 décembre 1811.—V. *Capitulation* et *Etat de guerre.*

**SIGNALEMENT** d'un militaire absent illégalement. —Décret du 14 octobre 1811, art. 1er : « Il ne sera plus rendu de jugements par contumace pour le délit de désertion ; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêt, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur (1), dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.—G. C., p. 748.

**SIGNATURE** contrefaite ou falsifiée. — C. P., art. 145 et 147. — V. *Faux.*

**SIGNATURE** de pièces d'une procédure. — Le rapporteur, le greffier, les témoins, experts, interprètes et accusés, doivent apposer leurs signatures au bas de chaque page des procès-verbaux d'information, d'interrogatoire et de tous autres; ils doivent également signer le renvoi en marge, approuvant les ratures et surcharges, le tout à peine de nullité.— V. *Audition de témoin* et *Interrogatoire.*

**SIGNIFICATION** des jugements.—La signification des jugements a lieu dans les trois jours qui suivent l'exécution, conformément à l'art. 39 de la loi du 13 brumaire an V.—V. *Extrait des jugements.*

**SIGNIFICATION** de mandats de comparution et de jugement par contumace.—*V.* les lois et formalités, au mot *Absent par contumace.*

**SIGNIFICATION** du conseil de révision.—Art. 22, L. 18 vendémiaire an VI.—V. *Notification des décisions des conseils de révision.*

**SOIT INFORMÉ.**—Ordre de suivre la procédure, donné au rapporteur par le général ou commandant de la division, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V.—V. *Ordre d'informer.*

**SOLDE** perçue deux fois.—L. 26 brumaire an II, art. 3.—V. *Perceptions illégales.*

**SOLIDARITÉ** est établie entre les condamnés pour le paiement de

---

(1) *Déserteur* est employé ici non pas dans le sens grammatical du mot, mais bien comme synonyme du mot *absent*. On est déserteur par la loi, dans le cas et les délais indiqués par les art. 73 et 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.—V. G. C., p. 148.

l'amende, des dommages-intérêts et des frais, conformément à l'art. 55, C. P.—V. *Peines.*

**SOMMEIL** de la sentinelle devant l'ennemi. — L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 10. — V. *Sentinelle endormie.*

**SOMNAMBULISME.** — Des criminalistes et des médecins qui ont spécialement traité les questions de médecine légale, pensent que l'état de somnambulisme doit être assimilé à celui de la démence, parce qu'il est également exclusif d'une volonté libre et intelligente d'action (Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 1, p. 26; Schenk, *Lois criminelles*, t. 2, p. 34; Rossi, *Lois criminelles*, t. 2, p. 180; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 230; Orfila, *Lois criminelles*, tom. 1, p. 163.

Lorsqu'un accusé somnambule a commis un délit dans l'état de somnambulisme, et qu'il est traduit au conseil de guerre pour ce fait, il est du devoir du rapporteur de le soumettre à l'examen des hommes de l'art avant de commencer son information, comme il est dit au mot *Aliénés.*

**SOURD-MUET.**—La loi a prescrit des dispositions particulières pour le jugement des sourds-muets. — *V.* la loi et la jurisprudence au mot *Muet.*

**STYLET** est une arme prohibée, conformément à l'art. 314, C. P. —V. *Armes prohibées.*

**SOUSTRACTION** d'actes et titres.—C. P., art. 173.—V. *Fonctionnaires* (*Délits des*).

**SOUSTRACTION** de pièces ou de procédures.—*Id.*, art. 255 et 256. — V. *Bris de scellés.*

**SOUSTRACTION** de deniers, effets ou pièces, commise dans les dépôts publics.—*Id.*, art. 408.—V. *Abus de confiance.*

**SUBORNATION** de témoins. — Le coupable de subornation de témoins est passible des mêmes peines que le faux témoin, conformément à l'art. 365, C. P.—V. *Faux témoignage.*

**SUBSTANCES** nuisibles à la santé.—C. P., art. 317.—V. *Aliments nuisibles.*

**SUBSTANCES** pouvant occasionner la mort. — *Id.*, art. 301. — V. *Homicide volontaire.*

**SUBSTITUANT.** — Qu'il ne faut pas confondre avec le remplaçant, est le jeune soldat du même canton et du même tirage, qui échange son numéro avec un autre jeune soldat compris dans le contingent, conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 21 mars 1832.

Quoiqu'il y ait beaucoup d'analogie entre les substituants et les remplaçants, cependant la loi du 8 fructidor an XIII, dont l'art. 58 prononce la peine de cinq ans de boulet contre le remplaçant qui déserte à l'intérieur, n'est point applicable au substituant qui est considéré par la loi comme jeune soldat.

**SUBSTITUT** du rapporteur peut être du grade de capitaine ou de lieutenant; la durée des fonctions de cet officier ne peut excéder trois mois, et si les raisons qui avaient motivé sa nomination continuent d'exister, il peut être nommé de nouveau et continué dans ses fonctions, conformément à l'art. 3 de la loi du 27 fructidor an VI.

**SUPPLÉANT.**—V. *Remplaçant.*

**SUBSTITUTION** d'un enfant à un autre. — C. P., art. 345. — V. *Enfants.*

**SUPPOSITION** de personnes et de noms. — C. P., art. 145, 154, 155 et 158. — V. *Faux.*

**SUPPRESSION** d'actes et de titres. — C. P., art. 173. — V. *Fonctionnaires (Délits des).*

**SUPPRESSION** de lettres confiées à la poste. — C. P., art. 187. — V. *Lettres.*

**SURETÉ** de l'Etat. — C. P., art. 75 : « Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort (1). — V. *Naturalisation.*

Art. 76 : « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. — Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Art. 77 : « Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

Art. 78 : « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Art. 79 : « Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient

---

(1) Pour les Etats, comme pour les particuliers, le premier des besoins est celui qui fait à chacun une loi d'assurer sa propre conservation. De là, le droit de guerre, droit légitime, droit sacré quand il est exercé pour repousser une agression. De là, encore, toutes ces règles et tous ces principes du droit des gens, qui prennent de jour en jour plus de force et plus de consistance. Chabrol, *Dictionnaire des Lois pénales*, t. 2, p. 750.

Mais si le droit des gens ne règle que les rapports de nation à nation, ce n'est pas seulement de la part des autres nations qu'un Etat peut avoir à redouter des actes hostiles, c'est encore, et malheureusement trop souvent, de la part des individus mêmes qui habitent son territoire, ou de la part des nationaux qui, retirés à l'étranger, ne craignent pas de prendre les armes contre leur patrie.

Il était donc nécessaire que la législation privée de chaque Etat vînt réprimer ces crimes, qu'on pourrait nommer sacriléges. En France, les dispositions expresses de l'art. 75 du Code, punissent les actes attentatoires à la sûreté de l'Etat par la mort.

été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

Art. 80 : « Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou ennemie.

Art. 81 : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.— Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

Art. 82 : « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. — Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation ; — Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 83 « Quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

*Art.* 84 : « Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

Art. 85 : « Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. »

*Jurisprudence.* — Pour que l'art. 77 soit applicable, il faut qu'il soit officiellement établi que la puissance avec laquelle les intelligences criminelles ont eu lieu, était en état de guerre avec la France. A. 28 novembre 1834, B. 464 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 360.

Pour que les peines prononcées par les art. 76 et suivants soient encourues, il faut que l'alliance existant avec la France, soit publique et notoire. En effet, les traités diplomatiques faits par le roi, avec une puissance étrangère, ne sont obligatoires en France, pour les citoyens, qu'autant qu'ils y ont été promulgués.—On a jugé en conséquence, que de pareils traités ne peuvent, tant que leur promulgation n'a pas eu lieu, devenir la base d'une poursuite judiciaire contre des citoyens qui, en les enfreignant, se seraient rendus coupables de quelqu'un des crimes prévus par les art. 76, 77, 78 et 84. A. 28 novembre 1834, B. 464.

Les violences exercées par des Français envers un poste de la douane étrangère, à l'effet d'enlever les objets introduits par contrebande sur le territoire étranger, et saisis par les préposés de la douane, constituent des actions hostiles dans le sens de l'art. 84, ou tout au moins des actes qui exposent des Français à des représailles dans le sens de l'art. 85. A. 25 avril 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 31, p. 201).

Il a été jugé de même que l'association de malfaiteurs formée en France contre les personnes et les propriétés espagnoles, constitue le crime d'avoir, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français

à des représailles, crime dès lors justiciable des tribunaux français. A. 10 août 1838, B. 396.

Les articles 86 à 90 concernant les attentats contre le roi et le gouvernement, se trouvent aux mots *Attentats*, et ont été l'objet d'articles spéciaux.

*Complot, pillage, dévastation et commandement illégal.* — Art. 91 : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.—Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 92 : « Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 93 : « Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ; — ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ; – Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,—Seront punis de la peine de mort.

Art. 94 : « Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort. »

Art. 95. (N'est pas applicable aux justiciables des tribunaux militaires (1).)

*Jurisprudence.* — Si le but de l'attentat avait été la dévastation ou le pillage du territoire non habité d'une commune, le crime prévu par l'article 91 n'existerait pas. Il n'y aurait lieu qu'à l'application des art. 265 ou 440 selon le cas (Carnot, *Commentaires sur le Code pénal*, art. 91 ; Rauter, *Droit criminel*, n° 96).

Les art. 96 à 101 sont compris dans l'article *Attaque contre la force publique*, et les art. 102 à 107 sont abrogés par les lois de 1819 et 1832.

Art. 108 : « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

---

(1) L'art. 95 est remplacé, pour les justiciables des tribunaux de l'armée, par l'article 3, tit. 5, de la loi du 21 brumaire an v. — V. *Destruction*.

*Jurisprudence.*— Il a été jugé que lorsque la Cour des Pairs se trouve appelée par ordonnance royale à connaître des crimes de haute trahison ou d'attentat à la sûreté de l'État, commis dans certaine partie du royaume, cette attribution n'en laisse pas moins subsister en concurrence la compétence des Cours d'assises ou de toute autre juridiction, pour juger les crimes ou délits connexes dont elle se trouve déjà saisie, tant que la procédure relative à ces crimes ou délits n'a pas été évoquée par la Cour des Pairs, et que c'est à cette Cour seule qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les faits qui, à raison de leur connexité avec ceux dont elle se trouve déjà saisie, doivent entrer dans le cercle de sa juridiction. A. 8 novembre 1834, B. 441.

**SURVEILLANCE** de la haute police de l'Etat. — C. P., art. 11, 44, 47, 48, 49, 50, 58. — V. *Peines.* — Cette disposition spéciale de la loi, obligatoire dans les cas de peines afflictives et infamantes, facultative dans certains cas de peines correctionnelles, même sans qu'il y ait aucune condamnation, comme dans le cas de révélation de complot, doit être mentionnée et prononcée dans le jugement, les copies et les extraits. Cet accomplissement de formalité est non seulement nécessaire à la validité des jugements, mais encore pour fixer le gouvernement sur les mesures à prendre à l'égard de ces condamnés.

**SURSIS.** — *V.* au mot *Exécution* les cas où il y a obligation de surseoir à l'exécution des jugements prononcés par les conseils de guerre.

**STATUES** dégradées. — C. P., art. 257. — V. *Dégradation de monuments.*

# T

**TABLEAU** des distances des lieux d'étapes, de la division au lieu où se tient le conseil de guerre. — Ce tableau doit être affiché au greffe de chaque conseil pour déterminer sans contestation les allocations dues aux personnes qui ne sont ni militaires ni employés de l'Etat, conformément à l'art. 96 du décret du 18 juin 1811. — V. *Frais de justice.*

**TARIF** des frais de justice militaire. — V. *Frais.*

**TÉLÉGRAPHES** — Loi du 2 mai 1837, article unique : « Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000.— L'art. 463, C. P., est applicable aux dispositions de la présente loi. »

**TÉLÉGRAPHES** brisés ou détruits. — Loi 24 mai 1834, art. 9. — V. *Armes prohibées.*

**TEMOINS.** — V. *Audition de témoins* et *Séance publique;* pour les taxes et allocations, V. *Frais de justice* et *Assignation.*

**TÉMOIGNAGES** faux. — Art. 361, C. P. — V. *Faux* et *Arrestation du faux témoin.*

**TEMPS** de guerre et temps de paix. — V. *Etat de paix et état de guerre.*

Le temps est une circonstance qui donne un caractère spécial au crime, l'aggrave ou l'excuse. La loi réprime plus rigoureusement l'in-

fraction qui aurait été commise la nuit, parce qu'en général elle punit davantage les crimes dont il est moins facile de se garantir (1).

D'un autre côté, cette circonstance de temps sert quelquefois d'excuse; par exemple dans les cas de blessures faites, d'un homicide commis en repoussant, pendant la nuit, une escalade ou une effraction quelconque (2).

L'injure acquiert un degré de gravité, lorsqu'elle a été faite ou proférée envers un magistrat, un fonctionnaire, pendant le temps qu'ils remplissent leurs fonctions (3).

**TENTATIVE** de crime est punissable comme le crime même, conformément à l'art. 2, C. P. V. *Crime*. — Mais, conformément à l'art. 3, les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Ces cas sont spécifiés par les art. 179, relatif aux tentatives de corruption des fonctionnaires publics; 361, concernant le faux témoignage en matière criminelle; 365 concernant la subornation de témoins; 332, concernant l'attentat à la pudeur.

Les criminalistes distinguent trois sortes de tentatives, trois degrés de commencement d'exécution.

1° Si tout ce qui devait être fait pour opérer une violation de droits ou une infraction, a été fait; si l'individu a employé tous les moyens suffisants pour parvenir au but principal qu'il s'était proposé, et que le succès et la suite qu'il a voulu donner à ses efforts, ne dépendissent pas de lui, mais seulement de circonstances purement fortuites, alors son entreprise est entièrement finie, et il y a délit aux yeux de la loi.

2° Si l'action qui constitue essentiellement le crime ou le délit n'a été que commencée; si l'agent n'a pas continué l'accomplissement de cette action, parce que des circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, sont survenues et l'ont empêché; alors, il n'y a que commencement d'exécution; c'est la tentative proprement dite. Le commencement d'exécution d'un projet coupable a été suspendu ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

3° Si ce ne sont que les actes préparatoires de l'action principale qui aient été faits, mais que l'action principale n'ait encore reçu aucun commencement d'exécution; s'il est possible que l'individu se désiste de son plan, de son projet; si rien n'assure qu'il aurait persévéré dans son intention criminelle, persévérance qui, dans le doute, ne doit pas être présumée; alors il n'y a qu'entreprise préparée; le crime aura été tenté seulement par des moyens éloignés. Il n'y aura, à proprement parler, dans ce troisième cas, que tentative de tentative. (Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1, p. 10; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. 2, p. 11;

(1) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, t. 1er, p. 21. — Dans le sens des lois pénales, la nuit est le temps compris entre le coucher et le lever du soleil : ainsi un vol commis dans cet intervalle, est atteint de la circonstance aggravante de la nuit, par la raison que, s'il en était autrement, il n'y aurait rien de fixe : le crepuscule, l'aurore, la lune, l'éclairage des rues, serviraient de prétextes à des décisions contradictoires et arbitraires. A. 12 février 1813 (Sirey, t. 23, p. 146); 4 juillet 1823 (*Ibid.*, p. 406), et 23 juillet 1813, B. 25 et 390 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Vol*, t. 12, p. 1054, et Merlin, *Ib.* au même mot.

(2) Cod. pén., art. 329.

(3) Cod. pén., art. 222, 223, 224, 228, 230, 262 et 263.

**Rossi**, *Droit pénal*, t. 2, p. 261 et suivantes, et **Duverger**, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 115 et suivantes.)

**TIMBRE.** — Toutes les pièces militaires sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.—Loi 13 brumaire an VII, t. 3, art. 16 : « Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces et écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer.

**TIMBRE.**—Contrefaçon et usage des timbres nationaux.—C. P., article 140, 141 et 163. — V. *Faux*.

**TITRES** détruits ou lacérés. — C. P., art. 439. — V. *Destructions*.
L'emploi d'un faux titre est une circonstance aggravante du vol, conformément à l'art. 381, C. P. — V. *Vols*.

**TOMBEAUX** violés. — C. P., art. 360. — V. *Sépulture*.

**TRADUCTIONS** par écrit. — Décret du 18 juin 1811, art. 23. — V. *Frais de justice*.

**TORTURES** corporelles. — C. P., art. 344. — V. *Arrestation illégale*.

**TRAHISON.** — L. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 2, art. 1er : « Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés (1) — neuvième paragraphe (2), — Tout général d'armée, tout commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnements de guerre.

« 10° Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre;

« 11° Tout général d'armée ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis. »

L. 21 brumaire an V, tit. 3, art. 1er : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2 : « Sont réputés coupables de trahison :

« 1° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs;

« 2° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura

---

(1) Les art. 1er et 2 ont été en partie reproduits par les art. 1er et 2 du tit. 3 de la loi du 21 brumaire an V. Il faut les comparer et en faire l'application suivant le cas. —V. G. C., p. 109.

(2) Les huit premiers paragraphes ont été abrogés et remplacés par l'art. 2 du tit. 3 de la loi du 21 brumaire an V.— V. G. C., p. 109.

donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise ;

« 3° Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, les succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis ;

« 4° Tout commandant d'un poste à l'armée en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

« 5° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi ;

« 6° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur ;

« 7° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût ; ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite ;

« 8° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut ;

« 9° Tout commissaire ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis. »

**TRAITEMENT** accordé au rapporteur et au greffier.—L. 17 floréal an v. — V. *Frais de justice* comprenant les allocations de l'interprète et des témoins.

**TRANSFUGES** ayant porté les armes contre la France. — Décrets impériaux des 6 avril 1809 et 29 août 1811.—V. *Naturalisation*.

**TRANSPORT** du rapporteur assisté du greffier. — Le transport du rapporteur a lieu dans les trois cas suivants, savoir :

1° Lorsque le général ou commandant de la division, donne l'ordre au rapporteur de constater un crime et de commencer une information provisoire, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v ;

2° Lorsque dans le cours d'une procédure il est indispensable de constater des faits, de recueillir des preuves qui nécessitent la présence du rapporteur comme juge d'instruction, conformément à l'art. 87, C. I. C., il en adresse la demande motivée au commandant de la division qui autorise le transport ;

3° Lorsque l'exécution d'un jugement a lieu hors de la place où siége le conseil de guerre, conformément à l'art. 36, C. P.

Dans ces cas de transport, il est fourni un cheval de selle ou l'indemnité représentative, au rapporteur, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 floréal an v, et 6 francs par jour au greffier qui assiste le rapporteur, conformément à l'art. 89 du décret du 18 juin 1811.

Le cheval de selle est encore dû à tout autre membre du conseil qui se déplace.—V. *Frais de justice militaire.*

**TRAVAUX** forcés. — Les travaux forcés sont une peine afflictive et infamante.—C. P., art. 7 et suiv.—V. *Peines.*

**TRAVAUX** publics. – La peine des travaux publics est une peine purement correctionnelle ; la seconde, dans cette classe de peines, se trouvant placée après le boulet, et avant la peine d'emprisonnement. La durée de la peine des travaux publics est de deux ans au moins, conformément à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829, et de onze ans au plus, en conformité de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an xii. L'observation relative à l'application de la loi dans le cas de l'art. 401, C. P., placée au mot *Boulet,* concerne également les travaux publics. — V. *Ateliers de travaux publics.*

**TRIBUNAUX** français (1).

| | | |
|---|---|---|
| COUR DE CASSATION ayant juridiction suprême sur tous les autres tribunaux, quels qu'ils soient; ses arrêts fixent la jurisprudence pour tous. | *civils* . . . . | Cours royales (2).<br>Cours d'assises.<br>Tribunaux de police correctionnelle (2).<br>Tribunaux de simple police. |
| | *commerciaux*. | Tribunaux de commerce.<br>Tribunaux consulaires des prud'hommes. |
| | *militaires*. . . | Conseils de guerre (3).<br>Conseils de révision. |
| | *maritimes*. . . | Conseils de guerre.<br>Conseils de justice.<br>Conseils de marine.<br>Tribunaux maritimes.<br>Conseils de révision (4). |

CONSEIL D'ÉTAT jugeant en matière contentieuse et sans appel.

**TROUBLES** dans un temple.—C. P., art. 260, 264.—V. *Cultes.*

**TROUBLES** à l'audience des tribunaux.—L. 13 brumaire an v.—V. *Séance publique.*

**TROUPES** enrôlées ou levées sans ordre. — C. P., art. 92 et 93. — V. *Sûreté de l'Etat.*

---

(1) La Chambre des Pairs étant constituée comme Cour de justice, exerce des fonctions judiciaires, conformément à l'art. 28 de la Charte, elle connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat. Ses arrêts sont sans appel.

(2) Les Cours royales et les tribunaux de police correctionnelle jugent en matière civile et correctionnelle.

(3) Indépendamment des conseils de guerre, il existe dans chaque corps un conseil de discipline, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'envoi dans les compagnies de pionniers et de discipline, des soldats dont la conduite répréhensible est d'un mauvais exemple dans les corps.

Les conseils d'enquête créés par la loi du 19 mai 1834, sont appelés à prononcer sur la conduite des officiers ; les décisions peuvent être modifiées par le ministre, mais seulement en faveur de l'officier.

(4) Il existe encore dans la marine des conseils spéciaux, créés par la loi du 5 germinal an xii.

# U

**UNIFORME.**—Usurpation de l'uniforme d'un officier civil ou militaire. —C. P., art. 259.—V. *Décorations.*

**UNIFORME** pour commettre un vol.—C. P., art. 381.—V. *Vols.*

**USAGE** de faux papiers et de fausses monnaies. — C. P., art. 135, 148, 152, 153 et suivants.

**USAGE** de vrais timbres, marteaux ou poinçons indûment procurés. —C. P., art. 141.—V. *Faux.*

**USAGE** de fausses clefs.—C. P., art. 384.—V. *Vols.*

**USAGE** de faux nom ou de fausse qualité. — C. P., art. 405. — V. *Escroquerie.*

**USAGE** de faux poids.—C. P., art. 423 et 424.—V. *Fausse mesure.*

**USAGE** d'un faux congé.—L. 12 mai 1793, tit. 1, sect. 4, art. 19.— V. *Falsification de congé.*

**USURE.**—Loi du 3 septembre 1807, sur les intérêts, art. 1er : « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni de matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

Art. 2 : « L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

Art. 3 : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4 : « Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.»

*Jurisprudence.* — Le fait isolé de la perception d'un intérêt excessif n'est pas ce qui caractérise le délit d'usure; c'est l'habitude seule que la loi punit. A. 22 septembre 1811, B. 309.

Le délit d'usure résulte d'à-comptes perçus lors du paiement anticipé des billets; mais il faut que le jugement déclare que ces à-compte ont été employés pour déguiser des perceptions d'intérêts usuraires, faites en vertu de prêts conventionnels. A. 26 août 1825, B. 456; 24 décembre, même année, B. 677; 16 août 1828, B. 722; et 8 novembre 1839, B. 521.

Une stipulation verbale d'intérêts usuraires peut, aussi bien qu'une stipulation écrite, servir d'élément au délit d'habitude d'usure. A. 14 juillet 1828, B. 613.

Les jugements de condamnation pour délit d'usure doivent énoncer toutes les sommes dont le prêt est usuraire. A. 11 novembre 1819, B. 361; et 7 mai 1824, B. 195.

Pour la fixation de l'amende, on doit faire entrer dans le calcul des capitaux prêtés à usure, le renouvellement des prêts comme les prêts eux-mêmes. A. 31 mars 1837, B. 117, et 23 mars 1838, B. 106.

Tous les capitaux prêtés à usure, même ceux qui l'auraient été plus de trois ans avant la poursuite en justice, doivent être pris en considération pour l'évaluation de l'amende, comme pour constituer l'habitude de l'usure. A. 29 mai 1821, B. 219.

*Complicité.* — Les articles du Code pénal relatifs à la complicité sont applicables en matière du délit d'habitude d'usure. A. 14 octobre 1826, B. 581.

Ainsi, une femme mariée doit être considérée comme complice de son mari, s'il est reconnu, en fait, qu'elle l'a aidé et assisté sciemment dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit. A. 30 août 1838, B. 428.

Et chacun de ceux qui ont figuré dans la même affaire est passible d'une amende distincte. A. 14 décembre 1838, B. 555.

*Action civile.* — Le délit d'usure ne se composant que d'une succession de faits d'usure, les plaignants ne peuvent pas se constituer partie civile sur ces faits particuliers. A. 4 mars 1826, B. 422 et 4 novembre 1829, B. 511.

Ils ne peuvent par conséquent agir par voie de citation directe, le ministère public ayant seul qualité pour poursuivre. A. 8 mars 1838, B. 87; 5 septembre 1840, B. 366; 10 mars et 26 août 1841, B. 347 et 410.

*Prescription.*—En matière d'usure, les faits qui remontent à moins de trois ans avant les poursuites font revivre les faits plus anciens; les uns et les autres doivent concourir à établir soit le délit, soit la quotité de l'amende. A. 28 juillet 1825, B. 384.

Ainsi, la prescription de trois ans ne peut être opposée par un prévenu d'habitude d'usure, lorsque les faits qui lui sont imputés se sont succédé d'année en année sans interruption. A. 24 décembre 1825, B. 677.

*Escroquerie.*—L'escroquerie n'étant pas une circonstance aggravante du délit d'usure, mais un fait distinct pouvant résulter de circonstances autres que celles qui caractérisent le délit d'usure, rien ne s'oppose à ce que l'on se constitue partie civile sur l'escroquerie jointe à un délit d'usure. A. 6. janvier 1837, B. 7.

**USURPATION** de fonctions. — C. P., art. 258 : « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

**USURPATION** de costumes, de décorations.—C. P., art. 259.

# V

**VAISSEAUX** livrés aux ennemis. — C. P., art. 77. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**VAISSEAUX** incendiés ou détruits. — L. 21 brumaire an v, tit. 5, art. 3.—V. *Destruction.*

**VAISSEAUX** (Embarquement à bord des). — L. 22 août 1793. — V. *Bâtiments de guerre.*

**VENTE** d'effets d'armement, équipement ou habillement. — L. 15 juillet 1829, art. 3 : « Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui

lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics. — Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets. » — V. *Achat d'effets.*

**VENTE** d'effets de petit équipement. — L. 15 juillet 1829, art. 6. — V. *Gage (mise en)* et *Détournement d'effets*, pour savoir dans quels cas les vieux effets d'habillement deviennent effets de petit équipement.

**VENTE** de fourrage par un employé. — L. 21 brumaire an v, tit. 7, art. 3. — V. *Infidélité.*

**VENTE** d'ustensiles, de bois ou de farines. — L. 21 brumaire an v, tit. 7, art. 4. — V. *Infidélité.*

**VENTE** de munitions confiées pour le service. — C. P., art. 406 et 408. — V. *Abus de confiance.*

**VENTE** de rations de fourrage. — L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 2 : « Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison. » — G. C., p. 111.

**VENTE** de boissons falsifiées. — C. P., 318, — V. *Boissons falsifiées.*

**VIANDE** gâtée prohibée, fournie et distribuée aux troupes. — L. 21 brumaire an v, tit. 7, art. 2. — V. *Infidélité.*

**VILLES** livrées aux ennemis. — C. P., art. 77. — V. *Sûreté de l'Etat.*

**VIOL.** — V. *Attentat aux mœurs*, renfermant les lois et la jurisprudence.

**VIOLATION** des formalités prescrites sous peine du nullité. — V. *Nullité.*

**VIOLATION** du domicile d'un citoyen. — C. P., art. 4. — V. *Abus contre les particuliers.*

**VIOLATION** de tombeaux. — C. P., art. 360. — V. *Sépulture.*

**VIOLATION** de clôture. — C. P., art. 453 et 454. — V. *Bestiaux tués ou empoisonnés.*

**VIOLATION** de consigne. — L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 13 et 14. — V. *Consigne violée.*

**VIOLENCES** d'un officier ou de la force armée envers les citoyens. — C. P., art. 186 : « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198. » — *V.* cet article, au mot *Autorité*, exercice illégal.

*Jurisprudence.* — Lorsque les préposés du gouvernement sont prévenus de violences graves commises dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux doivent se borner à examiner si ces préposés ont agi avec ou sans *motif légitime*, sans rechercher s'ils se sont trouvés placés dans la *nécessité actuelle de la légitime défense.* A. 9 juillet 1825, B. 366.

Lorsqu'un agent du gouvernement est accusé de violences envers les personnes, on doit poser la question de savoir :

1° Si l'accusé a agi dans l'exercice de ses fonctions,
2° S'il a agi sans motif légitime. A. 14 octobre 1825, B. 573.

**VIOLENCES** envers les agents de l'autorité.—C. P., art. 209 et 219. —V. *Attaque contre les agents de l'autorité.*

**VIOLENCES** envers les magistrats et les dépositaires de l'autorité et de la force publique.—C. P., art. 222-230.—V. *Outrages.*

**VIOLENCES** par les prisonniers pour s'évader.— C. P., art. 245. — *V. Evasion.*

**VIOLENCES** graves envers les personnes. — C. P., art. 221. — V. *Crimes et délits excusables.*

**VIOLENCES** pour voler.—C. P., art. 380 et suivants.—V. *Vols.*

**VISITE** domiciliaire. — Lorsque le rapporteur se sera transporté sur les lieux où il aura été commis un crime de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, il procédera à la recherche de toutes les preuves, en s'introduisant au besoin dans le domicile des prévenus, conformément aux art. 32 et 36, C. I. C. Mais il se rappellera que l'art. 42 du même Code exige que ces visites domiciliaires aient lieu en présence du maire ou de l'adjoint, ou du commissaire de police, ou enfin de deux citoyens domiciliés dans la même commune, lesquelles personnes seront dénommées aux procès-verbaux qui seront signés par eux.

**VIVANDIERS.**—Sont justiciables des tribunaux de l'armée.—L. 13 brumaire an v, art. 10 : « Sont réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre :

10° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée.

**VIVRES** (Garde-magasins des).—Sont justiciables des tribunaux militaires. (Avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807.) — V. *Garde-magasins.* — Mais les habitants employés momentanément et accidentellement, par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire général, comme boulangers, ne sont pas justiciables des conseils de guerre (même avis).

**VOIES DE FAIT** de l'inférieur envers le supérieur. — L. 21 brumaire an v, tit. 8, art. 15 : « Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers ; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort. »

**VOIES DE FAIT** du supérieur envers l'inférieur. — *Ibid.*, art. 16 : « Tout militaire qui, hors le cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts et des blessés sur le champ de bataille, prévus par les art. 5, 6 et 7 du tit. 5 du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes françaises. — Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitements, le coupable sera puni de mort.

**VOIES DE FAIT** des militaires envers les officiers ou fonctionnaires publics. — L. 25 mars 1822, art. 6 : « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de

100 fr. à 4,000 fr. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. —L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées en l'art. 1er de la présente loi (1). — Si l'outrage, dans les cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.—Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code. »—*V.* au mot *Outrage*, les art. 228, 229, 231, 232 et 233, C. P.

*Jurisprudence.*—Il faut appliquer l'art. 222 du C. P. et les articles suivants quand les outrages ne sont pas publics, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est applicable aux cas d'outrages ou voies de fait publics. A. 13 mars 1812, B. 105; 20 février 1830, B. 108.

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire outragé soit revêtu de son costume au moment de l'outrage pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi; il suffit que l'on puisse constater en fait que le délinquant a connu sa qualité au moment du délit. A. 26 mars 1813, B. 135.

*Questions de Droit.*—Quels sont les supérieurs des militaires dans l'ordre hiérarchique établi par les ordonnances pour l'application de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an v? Telle est l'importante question qui s'agite depuis 1796, question qui divise d'opinion des écrivains, des criminalistes, des militaires de tous grades, et qui a été diversement résolue, à différentes époques par les conseils de guerre, en attendant la décision de la Cour suprême pour fixer la jurisprudence sur cette délicate question.

Pour suppléer au silence de la loi, il faut remonter à l'origine des grades pour savoir ce que les ordonnances et le législateur entendent par le mot *Supérieur*.

Notre hiérarchie militaire a subi de nombreuses variations : plusieurs grades ont disparu et principalement ceux qui, antérieurement, formèrent les premiers et les derniers degrés de l'échelle (2). C'est sous Henri II, par ordonnance du 22 mars 1557, qu'on vit naître et se former la hiérarchie des grades.

L'ordonnance du 1er juillet 1727, concernant la justice, police, discipline et subordination des officiers et soldats, détermine clairement par les art. 2 et 3, l'obéissance que doit l'inférieur au supérieur, et les articles suivants les peines encourues pour désobéissance, propos, insulte et voies de fait. Sont classés et reconnus comme supérieurs, les caporaux ou brigadiers, sergents ou maréchaux des logis et officiers de tous les régiments et de tous les grades, ainsi que les généraux.

Les art. 4 et 5 de cette ordonnance prévoient le manquement des inférieurs envers les supérieurs et les répriment par la mort précédée du poing coupé ou des galères perpétuelles.

Les art. 17, 18 et 19 de cette même ordonnance punissent les mili-

---

(1) *V.* l'art. 1er au mot *Presse*, renfermant la loi de 1822.

(2) Le connétable, les colonels-généraux, le grand-maître de l'artillerie, les sergents généraux de bataille, brigadiers, sergents-majors de régiment, les anssepessades, etc.

taires de peines différentes de celles exprimées ci-dessus, qui insulteront ou frapperont les commissaires des guerres (1), maires, échevins, magistrats, etc., c'est-à-dire tous ceux que l'ordonnance ne reconnaît pas comme supérieurs des militaires.

L'ordonnance du 2 mai 1781, page 147, dit que les chirurgiens seront honorés et respectés par les soldats, sous peine d'être punis exemplairement par voie de discipline par les chefs. A cette époque, les chirurgiens n'avaient ni rang, ni autorité militaire. Il en était de même de tous les employés des services administratifs militaires.

L'ordonnance du 17 mars 1788, ayant pour titre : *Ordonnance portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires,* classe les inférieurs et supérieurs comme il suit (2) :

1° Le soldat, dans l'infanterie, la cavalerie, dragon, chasseur, hussard;
2° Le caporal ou le brigadier;
3° Le caporal-major;
4° Le sergent ou maréchal des logis;
5° Le sergent-major, le maréchal des logis en chef ou le fourrier;
6° L'adjudant-major sous-officier;
7° Le porte-drapeau, le porte-guidon;
8° Le sous-lieutenant;
9° Le lieutenant;
10° Le capitaine;
11° L'adjudant-officier;
12° Le quartier-maître;
13° Le commandant de bataillon;
14° Le chef de brigade;
15° Les adjoints aux états-majors;
16° Les adjudants généraux;
17° Les généraux de brigade;
18° Les généraux de division;
19° Les lieutenants-généraux;
20° Enfin les généraux en chef.

L'ordonnance du 13 mai 1818 reproduit avec les modifications que nécessitent quelques changements dans la dénomination de certains grades, cette hiérarchie qui établit la subordination et le rang du supérieur et de l'inférieur, laquelle est confirmée par l'ordonnance du 2 novembre 1833, actuellement en vigueur.

De l'examen de cette législation qui classe les grades dans l'armée et caractérise le supérieur et l'inférieur, résulte que le supérieur d'un militaire est le chef qui a autorité et commandement sur l'inférieur.

Dans l'état de la législation qui régit les services sanitaires et administratifs de l'armée, il existe plusieurs corps ou administrations dont les membres ou officiers administrateurs ne sont pas les supérieurs des soldats dans le sens des lois militaires précitées; savoir :

1° Corps de l'intendance militaire créé par ordonnance du 20 juillet 1817. Quoique avec assimilation de grades, les officiers de ce corps étant spécialement chargés du contrôle de l'administration des troupes, de la direction des services administratifs, leur autorité est donc purement et exclusivement administrative : ils n'ont aucun commandement à exercer, aucun ordre militaire à donner aux soldats, conformément à l'art. 18 du

(1) Maintenant intendants et sous-intendants militaires.
(2) *Encyclopédie méthodique*, partie militaire, t. 4, p. 694.

tit. 4, sect. 2. Les commis du corps de l'intendance sont placés sous leurs ordres directs;

2° Les officiers de santé classés par l'ordonnance du 19 octobre 1841, comprenant les médecins, chirurgiens et pharmaciens, n'ayant non plus aucun commandement, aucun ordre à donner aux troupes (1);

3° Les officiers du campement et de l'habillement organisés par les ordonnances des 10 novembre 1830 et 25 août 1840, n'ayant non plus aucun commandement, aucun ordre à donner aux troupes;

4° Les officiers d'administration des hôpitaux militaires, régis par l'ordonnance du 25 août 1840, n'ayant non plus aucun commandement, aucun ordre à donner aux troupes de ligne, mais étant seulement les chefs directs des infirmiers militaires placés sous leurs ordres;

5° Les officiers d'administration des subsistances, organisés par l'ordonnance du 28 février 1838, n'ayant non plus aucun commandement à exercer, aucun ordre à donner aux soldats;

6° Enfin les vétérinaires des corps de cavalerie et d'artillerie, organisés par l'ordonnance du 18 mars 1843, n'ayant aussi aucun commandement à exercer, aucun ordre à donner aux soldats.

L'art. 26 du tit. 6 de la loi du 19 mai 1834 déclare les dispositions de cette loi applicables à un officier administrateur; c'est-à-dire que la loi leur garantit, comme à tous les officiers de l'armée, leurs grades. Il semble superflu d'ajouter que cette disposition ne concerne nullement la hiérarchie et la discipline.

En résumé, lorsqu'il s'agit de réprimer une insulte, menace de propos ou de geste ou voies de fait des inférieurs envers les supérieurs, c'est l'art. 15 de la loi du 21 brum. an v, qui est applicable (2). Si c'est envers des officiers administrateurs, des fonctionnaires publics, des préfets, magistrats, prêtres, officiers ministériels ou tous autres agents de l'Etat, ce sont les art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et 222 à 233, C. P. (voy. *Outrages*). Dans l'un et l'autre cas, il y a répression, et les conseils de guerre ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi. — V. *Lois (principe des)*.

**VOITURIERS.**—Sont justiciables des tribunaux militaires.—L. 13 brumaire an v, art. 10 : « Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre :

« 1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siége. »

**VOIX.** — Art. 30 de la loi du 13 brumaire an v. — V. *Séance publique* et *Application de la loi*.

---

(1) En combinant les dispositions de l'art. 2 du décret du 30 novembre 1811, avec l'art 276 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, et l'art. 288 de la même ordonnance sur le service intérieur des troupes, on remarque que les règles de subordination et de discipline applicables aux chirurgiens sont différentes des règles communes à la hiérarchie militaire; ils ne sont ni les supérieurs des officiers qui marchent après eux, ni les inférieurs de ceux qui les précèdent. Enfin, ils ne peuvent seuls infliger de punitions aux sous-officiers et soldats; il leur faut le concours du lieutenant-colonel. Il y a donc là une position anormale et exceptionnelle, que la loi doit faire cesser.

(2) Il existe une exception, c'est lorsque les officiers sont juges; ils cessent d'être supérieurs et sont considérés comme magistrats, d'après la jurisprudence admise par la Cour de cassation. — V. *Hiérarchie*.

**VOLS**, réprimés par les lois militaires;—*d'armes et de munitions appartenant à l'Etat;— d'argent, de deniers ou d'effets quelconques*.—L. 15 juillet 1829, art. 1er: « Le vol des armes et des munitions (1) appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. — Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans (2).

Art. 2 : « Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article. — Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'art. 1er de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement. » — G. C., p. 819 et suivantes.

**VOLS** de fournitures ou d'effets chez son hôte.—L. 12 mai 1793, sect. 3, art. 16 : « Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

**VOLS** d'objets ou de comestibles pour boire ou manger. — Art. 17 : « Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison, de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voies de fait. »

**VOLS** et infidélité en comptabilité par les officiers comptables, administrateurs et sous-intendants militaires. — L. 21 brumaire an V, tit. 7, art. 1er et 12.—V. *Infidélité*.

**VOLS** réprimés par le Code pénal ordinaire.— Art. 379 : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

*Jurisprudence*. — Le vol, d'après la loi, consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à celui qui se l'approprie.— Ces deux mots, *Soustraction frauduleuse*, sont l'élément constitutif de l'infraction. A. 26 octobre 1815, B. 125; et 10 avril 1818, B. 128 (3).

---

(1) Lorsqu'il n'y a pas vol, mais vente, dissipation de munitions confiées pour le service, cet article n'est pas applicable : ce sont les art. 406 et 408, C. P. — V. *Abus de confiance*.—G. C., p. 819.

Il convient de bien se pénétrer de ce principe que l'art. 1er ne concerne que les vols simples. En cas de vol qualifié, il faut toujours avoir recours aux dispositions des art. 381 et 386, C. P.

(2) V. les mots *Application de la loi* et *Circonstances atténuantes*, pour l'application de la peine et la rédaction des jugements.

(3) La généralité des peuples a considéré le vol comme un fait qui jette le désordre parmi les hommes. La loi Salique fut sévère à l'endroit du vol, elle a senti la nécessité

Ainsi, il faut d'abord que la chose ait été *soustraite*, c'est-à-dire qu'elle ait été dérobée par l'auteur de la soustraction.—Il n'y a pas soustraction dans le refus frauduleusement fait d'une quittance par le créancier qui vient d'être payé. A. 25 septembre 1824, B. 374.

Ni dans la rétention que fait un débiteur d'un titre qu'il n'a pas acquitté. A. 9 septembre 1826, B. 507.

Ni dans le refus que ferait une fille de restituer des objets qui lui auraient été livrés en vue d'un mariage qui n'a pas eu lieu. A. 30 janvier 1820, B. 6.

Ni dans la remise obtenue d'une créance appartenant à un tiers. A. 8 janvier 1836, B. 11.

Les caractères de la soustraction sont : —1° L'appréhension de la chose enlevée contre le gré du propriétaire. A. 20 novembre 1813, B. 530. —

---

d'imposer un frein à la cupidité et aux violences d'une population sauvage. Cette loi contient quatorze titres pour fixer et réprimer les différentes espèces de vols. Le vol des animaux domestiques, des abeilles; celui des hommes, soit libres ou en état de servage, était puni par une composition de 30 sous, équivalente à celle que la loi ordonnait pour le meurtre d'un esclave; celui d'un chien de chasse était de 45 sous, qui était l'équivalent du meurtre d'un Romain tributaire.

Lorsque le coupable ne pouvait racheter son méfait, on s'en prenait à sa personne. Le serf qui ne pouvait payer 3 sous recevait cent vingt coups de fouet; s'il ne pouvait acquitter six sous, il était soumis à la castration ; si la somme était plus considérable, il était pendu. (Grégoire de Tours, *De Miraculis*, lib. II, cap. 3.)

Un acte publié par Childebert Ier, en 532, et renouvelé en 542, ordonne que, si sept hommes de bonne réputation affirment par serment qu'un autre a commis un vol, il doit de suite être pendu et sans forme de procès. La même loi punit de la même façon le juge qui a relâché un voleur.

Charlemagne, en 779, publia plusieurs capitulaires contre les voleurs; les évêques étaient investis par ces lois du droit de confirmer ou de casser les sentences. Cette suprématie ecclésiastique se concevait et s'explique par la nature des peines infligées aux larrons. Le premier vol était puni de la perte d'un œil, le second de la perte du nez, et le troisième de la perte de la vie.

Louis IX, dans ses *Etablissements*, liv. 1er, chap. 36, ordonne que les voleurs seront pendus et traînés sur la claie, leurs meubles confisqués, leurs maisons brûlées, leurs moissons détruites, leurs vignes arrachées et leurs arbres écorcés. Mais cette législation, d'une sévérité cruelle, se montrait aussi humaine envers les pauvres qu'impitoyable envers le riche, elle ne punissait pas comme voleurs ceux qui avaient dérobé du pain et des vivres dans un cas d'absolue nécessité.

Les peines contre le vol changèrent, elles furent aggravées ou adoucies selon la sévérité ou la clémence du législateur. Un édit, publié en 1524 par François Ier, punit les voleurs de grand chemin du supplice de la roue. La révolution seule a aboli cette cruelle pénalité.

Les vols commis par les domestiques, intendants, commis, percepteurs ou tout commensal recevant salaire, ceux commis dans les maisons royales, quelle que fût la valeur de l'objet dérobé, entraînaient toujours peine de mort. De là l'axiome que le maître pouvait faire pendre son serviteur pour cinq sous.

Le vol commis dans une église était puni de mort, ou le coupable avait les yeux crevés. Ordonnance du 27 janvier 1651. On trouve un arrêt du Parlement qui condamne Anastase Morel d'Amiens, à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, puis à être brûlé vif.

Les vols commis dans les incendies, dans les naufrages, étaient aussi punis de mort; les larcins et simples filouteries entraînaient encore la même peine, quand ces délits étaient commis dans un tribunal.

Telle fut sommairement, jusqu'aux temps modernes, la législation française sur le vol. Le Code pénal actuellement en vigueur, beaucoup plus conforme aux lois de la saine philosophie, réprime le vol avec sévérité, mais sans admettre aucun de ces châtiments barbares.

2° L'action de faire passer cette chose de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit. A. 22 mai 1835, B. 247.

Il n'y pas soustraction frauduleuse dans l'acte du débiteur qui reprend par voie de fait une chose qu'il aurait donnée en gage à son créancier. A. 29 octobre 1812, B. 460.

Ni dans l'acte de faire restituer sur une grande route, et même avec violence, ce qui est dû. A. 1er thermidor an XII (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1043).

Ni dans l'action d'enlever à un tiers une chose dont on se croit de bonne foi propriétaire. A. 17 octobre 1806, B. 283.

Ni dans le fait du créancier qui, pour se payer, s'empare de marchandises appartenant au débiteur, au vu et au su de celui-ci. A. 13 avril 1823 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1044).

Celui qui trouve des objets égarés ou perdus, et qui nie les avoir trouvés, se rend coupable d'un véritable vol. A. 4 avril 1823, B. 133; et 2 juin 1834 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1045).

Il en est de même d'un domestique qui trouve dans la maison de son maître un bijou égaré, et qui nie l'avoir trouvé sur la réclamation du maître. A. 5 juin 1817, B. 115.

Ainsi encore celui qui garde des objets perdus qu'il a trouvés, après qu'il a eu connaissance de la réclamation du propriétaire, se rend coupable de vol. A. 16 juin 1819 (Dalloz, *ibid.*).

Et le fait d'un individu qui a trouvé un sac d'argent dans l'écurie d'une auberge, et l'a emporté sans en parler à personne, constitue le vol. A. 9 août 1833, B. 397.

*L'intention* frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui résulte des circonstances du fait, mais il faut que cette intention remonte à l'origine même de la possession. A. 2 avril 1835, B. 160.

Celui qui s'empare *frauduleusement* de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour une partie, commet nécessairement un vol de la partie qui ne lui appartient pas. A. 12 mai 1827, B. 422.

Art. 380, C. P.: « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.—A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. »

*Jurisprudence.* — Il est certain que les dispositions de l'art. 380 étant limitatives, les vols commis entre frères sont punissables.

Mais les enfants naturels reconnus se trouvent compris dans l'art. 380. A. 25 juillet 1834, B. 295.

Toutefois, en tant qu'il s'agit de vols par eux commis au préjudice de leurs père ou de leur mère; mais le vol que commettrait l'enfant naturel au préjudice de son aïeul, ne serait pas excusable aux termes de l'article 380. A. 19 janvier 1813, B. 309. (Art. 756, C. C.)

La communauté conjugale existe aux yeux de la loi tant qu'elle n'a pas été légalement dissoute; ainsi le vol des époux, même en cas de séparation de fait seulement, entre dans l'exception admise par l'art. 380. A. 6 juin 1816, B. 75.

Mais le vol commis par un individu qui se trouve compris dans l'exception de l'art. 380, n'en est pas moins par lui-même un délit, et il consti-

tue, comme tel, une circonstance aggravante du meurtre qu'il accompgne. A. 21 décembre 1837, B. 458.

Quant aux complices, ils ne sont coupables et punissables qu'autant qu'ils ont *recélé* ou *appliqué* à leur profit l'objet soustrait; les autres complices profitent du bénéfice de l'art. 380. A. 1er octobre 1840, B. 415.

Cet article s'applique aux soustractions simples, ainsi qu'à celles qui sont commises à l'aide d'effraction, de fausses clefs ou d'autres circonstances qui ne constituent par elles-mêmes ni crime, ni délit, parce que la loi ne distingue pas. (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 362.)

Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter des secrets de famille, qui, peut-être, ne doivent jamais être dévoilés, parce qu'ils ne sont pas extrêmement dangereux ; qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires ou la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent très difficile à saisir; enfin pour que le ministère public puisse provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille ; mais qui pourrait encore être une source éternelle de divisions et de haines (*Discours de l'orateur du gouvernement*).

Art. 381 : « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis la nuit ;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

« 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

« 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes (1). »

*Jurisprudence.* — Il faut que l'effraction ait eu lieu dans une maison habitée ou dans ses dépendances, pour que les peines portées dans l'article 381 soient applicables dans les circonstances qu'il prévoit. A. 11 janvier 1834, B. 16.

Pour constituer un vol avec la réunion des circonstances énoncées dans les cinq paragraphes de l'article 381, il ne suffit pas, quant au 4e paragraphe, que le vol ait été commis dans une maison habitée, il faut encore que l'introduction dans cette maison ait eu lieu par l'un des moyens indiqués par ce paragraphe, tels que l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs, etc. A. 4 février 1836, B. 49.

Quant à la violence, il n'est pas nécessaire qu'elle ait précédé, ni accompagné le vol ; ainsi, les blessures faites en prenant la fuite, après une tentative de vol, n'en constituent pas moins une violence qui est une circonstance élémentaire et nécessaire du vol. A. 18 décembre 1812, B. 548 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 381).

Un vol commis par des détenus; dans une prison ou maison d'arrêt,

---

(1) L'ancien article abrogé par la loi du 28 avril 1832, prononçait la peine de mort. La rédaction de l'article est au surplus restée la même.

au préjudice d'autres détenus, quand il est accompagné de circonstances aggravantes déterminées par les articles 381 et 382, doit être puni des peines portées par ces articles. A. 1er mars 1816, B. 23.

*V.* pour la définition des armes l'art. 101 au mot *Attaque contre la force publique;* pour effraction, l'article ci-après 393; pour escalade, *id.* 379; pour maison habitée, 390, et pour fausses clefs, 398.

Art. 382 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.—Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

*Jurisprudence.*—La circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence, parce qu'alors le crime offre tout à la fois un crime contre la sûreté, un crime contre la propriété. Ainsi le vol avec violence, quoique nulle autre circonstance n'existe, et qu'il n'ait laissé aucune trace de blessure, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; mais si le vol, outre la violence, a été accompagné de plusieurs autres circonstances aggravantes, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (*Discours des orateurs du gouvernement*).

Deux individus qui commettent, après le soleil couché, un vol avec menace de frapper des bâtons dont ils sont armés, sont passibles des travaux forcés à perpétuité. A. 18 mai 1828, B. 212.

Envelopper la tête d'une personne volée, pour l'empêcher de reconnaître ou d'appeler du secours, c'est user envers elle de *violence.* A. 8 janvier 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 374).

Art. 383: « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.—Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

*Jurisprudence.*—L'ancien art. 383 punissait les vols commis sur les chemins publics, abstraction faite des circonstances qui pouvaient s'y rattacher. La disposition fort claire en elle-même avait été ainsi constamment interprétée par la jurisprudence.

Mais maintenant avec la nouvelle rédaction de l'article 383, les vols commis sur les chemins publics sans la réunion des deux circonstances, ne sont que de simples délits punissables par l'article 401. (Chabrol, *Dictionnaire des lois pénales*, t. 2, p. 985.)

On doit entendre par chemins publics, suivant Bourguignon et Carnot, tous ceux qui ne sont pas propriété particulière, qui sont entretenus aux frais du trésor, du département ou de la commune.

Le chemin est public dans le sens de l'article 383, lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure du jour ou de la nuit sans aucune opposition légale de qui que ce soit. A. 21 février 1818 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 142).

Les rues des villes, faubourgs et villages ne sont pas considérés comme chemins publics. Le motif de la sévérité de la loi disparaît dans les chemins qui étant bordés de maisons, forment des rues où les moyens de secours peuvent être appelés à tout instant. A. 6 avril 1815, B. 45.

Le vol sur un chemin public d'une malle attachée à une voiture, avec deux des circonstances prévues par l'article 381, doit être puni des travaux forcés à perpétuité. A. 13 décembre 1832, B. 688.

Les vols commis sur les fleuves, rivières, canaux navigables, sont punis comme ceux commis sur les chemins publics. A. 10 septembre 1831 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 379).

Art. 384 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. »

*Jurisprudence.* — L'article 384 ne distingue pas entre les effractions intérieures ou extérieures, d'où il suit que toute espèce d'effraction est une circonstance aggravante qui en détermine l'application. A. 8 mai 1812, B. 213.

Il faut que les caractères de l'effraction soient formellement déterminés dans la question de culpabilité. Ainsi elle ne résulterait pas de cette déclaration que le vol a été commis *dans un parc fermé*. A. 16 février 1816, B. 17.

De même il ne suffirait pas, pour caractériser l'effraction d'une malle, de dire que le vol a eu lieu dans un *emplacement* dépendant d'une maison habitée; ce mot *Emplacement* étant une expression qui ne suppose aucune clôture, ni générale, ni particulière, et qui, dans son acception, ne signifie qu'un endroit propre à une construction ou à toute autre destination. A. 1er avril 1820, B. 127.

La modicité de l'objet volé ne change pas la nature du crime, ni la gravité de la peine. Ainsi, un vol de légumes de peu d'importance, commis la nuit, par escalade dans un jardin clos, dépendant d'une maison, est passible des peines portées par l'art. 384. A. 17 octobre 1811 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 383).

La moralité du fait ne doit être appréciée, suivant la loi, que relativement au fait principal, et non relativement aux circonstances accessoires du fait matériel. A. 15 janvier 1813 (*ibid.*).

Art. 385 : « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis la nuit;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées. »

*Jurisprudence.*—La violence constitue par elle-même, et sans la réunion d'autres circonstances, les caractères qui rendent applicables les dispositions de l'art. 385. A. 2 juin 1825 (Dalloz, *Recueil*, t. 27, p. 369).

La menace de faire usage d'un bâton est considérée comme une violence dans le sens de l'art. 385. A. 18 mai 1820 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1065).

Art. 386 : « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

« 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec l'une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

« 2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes appa-

rentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. »

*Jurisprudence.*—La nuit, dans le sens de l'art. 386, est l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil. A. 23 juillet 1813, B. 390, et 4 juillet 1823, B. 269.

Même quand il régnerait dans la maison où le vol a été commis toute l'activité du jour. A. 12 février 1813, B. 55.

Ainsi un vol commis le 11 octobre vers sept heures du soir, est, par cela seul, commis la nuit. A. 11 mars 1830 (Dalloz, *Recueil,* tom. 30, p. 166).

Il faut bien remarquer, en ce qui concerne le premier paragraphe de l'art. 386, que chacune des circonstances qu'il prévoit, n'est considérée comme aggravante, qu'autant qu'elle se trouve réunie à une autre ; ainsi la nuit seule, la coopération seule, la maison habitée ne forment pas par elles-mêmes des circonstances aggravantes. L'aggravation de peine ne résulte que de leur réunion.

Un vol de foin pendant la nuit, sans autre circonstance, n'est puni que comme vol simple. A. 2 décembre 1824, B. 539.

Mais il est indifférent que la maison où le vol a été commis soit habitée par la personne volée ou toute autre personne, il suffit que la maison soit habitée. A. 24 juin 1813.

Le vol commis par une seule personne dans une maison habitée, tandis qu'une seconde personne fait sentinelle à la porte, est compris dans le premier paragraphe de l'art. 386. A. 9 avril 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 386).

Mais un vol commis par complicité, de jour dans *un magasin militaire,* quand rien n'indique que le magasin fût habité, ou servant à l'habitation, est un vol simple. A. 9 janvier 1824, B. 4.

En ce qui concerne les vols domestiques (troisième paragraphe) il suffit que l'accusé soit domestique (1) ou homme de service ou gagé dans la maison où il a commis le vol, pour qu'il soit passible des peines prononcées par l'art. 386, cet article n'exige point que le maître de la chose volée se trouve dans la maison ou l'un des domestiques s'est livré au vol. A. 20 août 1829, B. 486.

Le vol commis par un domestique, de tous les effets qui peuvent se trouver accidentellement même dans la maison de son maître, et n'y sont pas sous la surveillance d'un propriétaire particulier, est un vol domestique. A. 13 février 1819, B. 76.

La peine aggravante pour les vols commis dans une auberge par les

---

(1) Les militaires employés comme ordonnances près des officiers, ne sont point des domestiques dans le sens de l'art. 386. — V. *Domestiques* et *Hommes de confiance.*

personnes qui y sont reçues, ne s'applique pas aux ouvriers qui y travaillent et qui déroberaient. A. 5 septembre 1812, B. 395.

L'aggravation de la peine résultant de l'art. 386, n'est pas attachée à la seule qualité de commis, il faut encore qu'il soit formellement déclaré que le vol a eu lieu, de la part de l'individu qui a cette *qualité*, chez son maître ou dans l'habitation où il travaille habituellement. A. 23 avril 1812, B. 182.

Même décision à l'égard du vol commis par un ouvrier au préjudice de celui chez lequel il travaille ordinairement. A. 11 avril 1822, B. 150.

Il faut donc que le verdict ait expressément déclaré que le vol a été commis dans l'*habitation* même où l'ouvrier travaillait habituellement. A. 9 septembre 1825, B. 487; 16 décembre 1824, B. 573, et 21 janvier 1836, B. 25.

Mais le vol commis par un homme de service à gages au préjudice de celui qui l'emploie, est assimilé au vol domestique, *soit que le vol ait été* commis dans ou hors de la maison du maître. A. 9 septembre 1825, B. 489, et 14 avril 1831 (Dalloz, *Recueil*, t. 31, p. 191).

On ne peut considérer comme vol domestique le détournement fait par un domestique à son profit, d'objets de provisions qu'il a pris à crédit chez un marchand, attendu que, dans ce cas, le maître n'est point responsable envers les fournisseurs. A. 22 janvier 1813 (Dalloz, *Journal*, t. 13, p. 1072).

On doit considérer comme hôtellerie dans le sens de l'art. 386 :

1° Un cabaret ou cantine. (A. 14 février 1812, B. 56, et 1er avril 1813, B. 153);

2° Un café. A. 2 août 1815 (Sirey, t. 16, p. 131);

3° Un hôtel ou maison garnie où l'on est reçu moyennant rétribution. (A. 4 avril 1811, B. 81, 23 novembre même année, B. 323, et 25 octobre 1811, B. 283);

Il n'est pas nécessaire, pour constituer le vol de la part de l'aubergiste, qu'il y ait eu dépôt préalable des objets volés, il suffit qu'ils aient été introduits et placés dans l'auberge. A. 28 octobre 1813, B. 563.

La maison de celui qui loge des militaires, en exécution d'un billet de logement, n'est point considérée comme hôtellerie, non plus que la maison de celui qui, moyennant une rétribution payée par les habitants, loge les militaires. Les vols commis, en ces cas, doivent être punis correctionnellement. A 4 septembre 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 395).

Art. 387 : « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.—S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 fr. à 100 fr. (1).

Art. 388 : « Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans

(1) *V.* l'article *Infidélité* concernant les fraudes ou altérations de denrées, renfermant les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du tit. 7 de la loi du 21 brumaire an v.

les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.—Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 16 fr. à 500 fr. Lorsque le vol ou la tentative de vol de recoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (1).

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

*Jurisprudence.* — Par le mot *Champs*, employé dans l'article, il faut entendre toute propriété rurale, telles que terres labourables, prés, bois, pâturages et autres de même nature, dans laquelle sont exposés à la foi publique, les objets mentionnés dans le même article, et quoique les mots *Chevaux*, *Bêtes de charge*, soient employés au pluriel, l'art. 388 comprend, dans sa disposition, le cas où le vol n'aurait eu pour objet *qu'un seul animal*. A. 2 janvier 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 400).

L'art. 388 est applicable, lors même que l'animal volé était sous la surveillance d'un gardien au moment du vol. A. 8 octobre 1818, B. 402.

Il en est de même du vol fait en pleine campagne, d'une brebis qui s'était détachée des troupeaux dont elle faisait partie. A. 19 décembre 1812 (Bourguignon, *ibid.*, p. 400).

Le vol d'instruments d'agriculture consommé dans les champs est puni par l'art. 388, sans qu'il y ait nécessité de déclarer qu'ils étaient confiés à la foi publique. A. 18 juin 1819, B. 220.

Les délits de pêche, dans les propriétés privées, tels qu'étangs, viviers ou réservoirs, tombent exclusivement sous l'application de l'art. 388, et ne rentrent pas dans les dispositions de la loi du 15 avril 1829. A. 11 décembre 1834, B. 485 (2).

Tout instrument qui peut être employé à la culture, n'est pas pour cela nécessairement *instrument d'agriculture* dans le sens de l'art. 388; il ne doit être considéré comme tel que lorsqu'il est employé dans le pays *usuellement à la culture*. Ainsi, par exemple, la brouette est un instrument d'agriculture dans le Gers et départements circonvoisins, et non

---

(1) Il importe de ne pas confondre l'art. 388 avec l'art. 1er du tit. 6 de la loi du 21 brumaire an V, concernant la maraude, — *V.* ce mot.

(2) On comprend que le vol de poisson, prévu par l'art. 388, commis par un justiciable des tribunaux de l'armée, est de la compétence des conseils de guerre, à la différence des simples délits de pêche qui sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, par l'administration forestière. — V. *Pêche*.

dans les départements du Nord. A. 29 juillet 1813 (Bourguignon, *ibid.*, p. 401).

Le vol de racines de garance, de pommes de terre et d'autres racines ou tubercules, est punissable par l'art. 388. A. 5 décembre 1811; 27 avril 1821, et 10 février 1814 (Bourguignon, *ibid.*, p. 403).

Le mot *Récolte*, n'exprimant, comme il est dit ci-dessus, que les fruits ou productions de la terre détachés de leurs tiges ou de leurs racines, il s'ensuit que les produits des animaux, tels que le miel, la laine, le lait, la soie, ne sont point réputés récoltes dans le sens de l'art. 388. A 10 juillet 1812 (Bourguignon, *ibid.*) (1).

Art. 389 : « Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

Art. 390 : « Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et à tout ce qui en dépend, comme cours, basse-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. »

*Jurisprudence.* — Est réputée maison habitée une grange dépendante d'une maison habitée. A. 7 décembre 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 52).

Egalement, un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur, quand même il n'y demeurerait pas habituellement. A. 8 octobre 1812 (Dalloz, *id.*, t. 12, p. 1055).

Une forge attenante à une maison habitée. A. 16 janvier 1830 (*Ibid.*, t. 30, p. 87).

Une étable séparée de toute habitation dans laquelle couche habituellement le domestique chargé de garder le bétail qui y est renfermé. A. 4 septembre 1812 (*Ibid.*, t. 12, p. 1055).

Un jardin attenant à la maison habitée. A. 18 juin 1812, B. 276 et 16 avril 1813, B. 196.

Un jardin clos et attenant à une maison habitée, est une dépendance de cette habitation, lors même qu'il y aurait une clôture particulière dans l'enceinte générale. A. 20 janvier 1826 (Dalloz, *ibid.*, t. 26, p. 200, et 3 mai 1832, t. 32, p. 314).

Le vol de plomb garnissant une toiture de maison habitée, doit être réputé commis dans une dépendance de maison habitée. A. 10 septembre 1841, B. 430.

La circonstance aggravante d'habitation n'en existe pas moins, quoique la maison dans laquelle le vol a été commis, ne soit point celle dans laquelle la personne volée avait son habitation. A. 24 juin 1813, B. 336.

Ou quoique cette maison fût l'habitation commune du voleur et de la personne volée. A. 10 février 1827, B. 93.

Art. 391 : « Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures,

---

(1) Il faut combiner cet arrêt avec la nouvelle rédaction de l'art. 388, où il est dit: vol ou tentative de vol de récoltes ou *autres productions utiles à la terre*. Il y a une question d'appréciation.

quand il n'y aurait pas de portes fermant à clefs ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie, et ouverte habituellement.

Art. 392 : « Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

Art. 393 : « Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. »

*Jurisprudence.* — L'enlèvement d'une grille de fer scellée dans le mur d'un édifice est une effraction. A. 28 août 1807, B. 355.

L'enlèvement des barres du soupirail d'une cave, quoique le voleur n'ait pas eu besoin de s'introduire pour commettre le vol, est aussi une *effraction*. A. 21 mars 1813.

Egalement, la démolition d'un mur dans lequel sont encaissés des tuyaux de plomb. A. 8 août 1811 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1057.)

Le bris des carreaux et des vitres d'une fenêtre, pour enlever le plomb des châssis. A. 16 avril 1813 (Dalloz, *ibid.*, p. 1058).

Mais on ne peut considérer comme constituant une effraction, le soulèvement d'une traverse mobile. A. 18 juin 1812 (Dalloz, *ibid.*).

Non plus que le fait d'écarter la terre qui couvre l'objet volé. A. 17 novembre 1814 (Dalloz, *ibid.*).

Art. 394 : « Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Art. 395 : « Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Art. 396 : « Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.—Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. »

*Jurisprudence.* — On doit regarder comme effraction intérieure l'enlèvement des clous d'une serrure. A. 5 nivôse an XII (Sirey, tom. 6, p. 514).

Le simple enlèvement d'une caisse fermée n'est assimilée à l'effraction intérieure qu'autant qu'il y a eu, en réalité, effraction matérielle, à une époque plus ou moins rapprochée de l'enlèvement. A. 13 janvier 1832, B. 21.

Mais il a été jugé depuis, que le simple enlèvement d'un meuble constitue l'effraction, bien que les fractures de ce meuble, faites après l'enlèvement et hors du lieu du vol, ne soient pas un fait prouvé. A. 14 décembre 1839, B. 580 et 582.

On ne doit pas appliquer l'art. 396, à l'enlèvement d'une barrique, et du vin qu'elle renferme. A. 17 novembre 1814, B. 70.

Ni à l'enlèvement d'une cassette dans une diligence par un voyageur. A. 7 septembre 1827, B. 766.

Ni à l'enlèvement des ballots sur une charrette stationnant sur la voie publique, en coupant les cordes qui les retenaient. A. 15 février 1830, B. 114.

Ni au vol commis par le charretier, des effets à lui confiés pour les transporter à leurs destinations. A. 2 février 1815, B. 15.

Ni la rupture d'un tronc attaché à une croix sur un chemin public. A. 24 août 1827 (Dalloz, *Recueil*, t. 28, p. 139).

Art. 397 : « Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basse-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.— L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

*Jurisprudence.* — Autrefois on ne considérait comme escalade que l'introduction, dans une maison, à l'aide d'échelles ou de moyens équivalents, mais non lorsque le voleur n'avait pas eu besoin d'efforts extraordinaires ni d'instruments étrangers. — Aujourd'hui la loi ne fait plus cette distinction. L'introduction par-dessus une clôture, au moyen d'une *enjambée*, constitue l'escalade. A. 7 novembre 1811 (Dalloz, *Journal*, t. 12, p. 1061).

L'élément constitutif de l'escalade résulte purement et simplement de l'introduction du dehors dans un édifice. A. 13 mai 1826, B. 279.

Ainsi, l'individu qui est entré dans une maison, sans escalade, ne commet point une escalade dans l'action de franchir les autres parties de la maison. (Même arrêt.)

Il ne peut y avoir escalade lorsque le voleur a pénétré par une ouverture que lui offrait, soit une porte non fermée, soit la dégradation d'un mur. — Ni en franchissant sur la glace un ruisseau servant de clôture. A. 20 mai 1813 (Dalloz, *ibid.*, et Merlin, *Répertoire*, au mot *Vol*).

Il n'y a pas non plus escalade dans le fait de celui qui monte, à l'aide d'une échelle, sur le toit d'une maison, sans s'y introduire, et commet sur ce toit un vol ; car, pour qu'il y ait escalade, il faut être entré dans l'habitation. A. 21 octobre 1813 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 418).

Art. 398 : « Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. »

*Jurisprudence.* — On doit réputer fausses clefs, dans le sens de l'article 398, une clef égarée par le propriétaire, parce que, dans ce cas, elle a perdu sa destination primitive. A. 16 décembre 1825, B. 670, et 19 mai 1836, B. 165.

Art. 399 : « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de 25 fr. à 150 fr.—Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

*Jurisprudence.*—Celui qui fabrique des fausses clefs, et les remet à celui qui doit commettre le vol, se rend complice du crime dont il a préparé l'exécution. A. 13 juin 1811 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 419).

Art. 400 : « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.—Le saisi qui aura dé-

truit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.—Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. »

*Jurisprudence.* — Les trois derniers paragraphes de l'art. 400 ont été ajoutés à l'ancienne rédaction par la loi du 28 avril 1832.

L'extorsion d'une signature ne peut être atténuée par la considération que les billets restaient imparfaits ou irréguliers. A. 6 février 1812, B. 32.

Si l'extorsion a eu lieu sans violence, elle rentre dans la classe des vols simples prévus et punis par l'art. 401, C. P. A. 30 avril 1830, B. 262.

S'il n'y avait eu qu'une tentative d'extorsion réunissant les caractères déterminés par l'art. 2 dudit Code, ceux qui se seraient rendus complices de cette tentative, seraient passibles de la même peine que l'auteur, alors même qu'ils n'auraient aidé et assisté avec connaissance l'auteur, que dans les faits qui auraient préparé l'exécution du délit. A. 6 février 1812 (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 7 et 419).

Art. 401 : « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et 500 fr. au plus.—Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (1).

*Jurisprudence.*—Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux vols qui sont prévus et punis par des lois spéciales, tels que les vols de fruits, vols militaires, et ceux commis dans les ports et arsenaux (Bourguignon, *Jurisprudence criminelle*, t. 3, p. 420).

Les vols, dont il est question dans l'art. 401, ne sont que des variétés du vol, exécutés ceux-ci furtivement, ceux-là par adresse. A. 7 mars 1817, B. 44.

Pour les qualifier, il faut recourir aux éléments constitutifs du vol en général.—V. l'art. 379, et la *Jurisprudence*.

Ainsi, ils supposent une soustraction frauduleuse. A. 9 septembre 1826, B. 507.

Il y a vol simple toutes les fois qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes spécifiées dans les articles précédents. A. 7 décembre 1833, B. 628.

---

(1) L'application de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 401, est une peine correctionnelle inférieure à la peine du boulet. Lors même que le jugement de condamnation prononce en même temps l'interdiction des droits civiques et civils, et la surveillance de la haute police, cette peine, avec les accessoires, n'est pas plus grave que la peine du boulet et des travaux publics ; car elle ne frappe pas le condamné de l'incapacité de servir dans l'armée. Ainsi, dans le cas où le conseil de guerre aurait à appliquer ou la peine du boulet ou celle des travaux publics, ou l'art. 401, c'est le boulet qui devrait être appliqué. — V. *Boulet*.

Il a été jugé que se soustraire par la fuite au paiement de diverses consommations, faites dans les auberges et cafés, c'est commettre le délit de filouterie prévu par l'art. 401, et non celui prévu par l'art. 405. A. 28 novembre 1833 (Dalloz, t. 34, p. 200) (1).

Le rapporteur doit, en matière de vol, s'enquérir de l'existence de la chose volée, si elle n'est pas représentée; car il faut qu'il soit bien constant que l'objet prétendu volé a existé, que le plaignant l'a eu en sa possession, et qu'il en a été dépouillé. Enfin, il faut que le corps du délit soit bien constaté.

Le rapporteur, à défaut de représentation de la chose volée, se fait indiquer l'objet cause du procès, d'une manière exacte, il le décrit le plus soigneusement possible. S'agit-il d'argent, on spécifie non-seulement les sommes, mais on détaille encore les espèces, et s'il existe des pièces remarquables par quelques signes particuliers, on prend note de ces signes.

Dès qu'il aura déterminé la chose volée, le rapporteur s'enquerra dans quel lieu elle était déposée; si elle était abandonnée au dehors, sur un chemin public (2), dans un parc ou enclos (3); si elle était dans un édifice ou dépôt public (4), dans une maison habitée ou servant à l'habitation (5); si elle était contenue dans un meuble, sous clef ou non; si elle était en évidence et exposée à toute appréhension. Dans quel endroit se trouvait cette chose au moment du vol et où était la personne volée, et si le vol a été commis sur elle-même (6);

Quels sont les moyens connus ou présumés, à l'aide desquels aurait été commis le vol? A-t-on pratiqué des effractions extérieures ou intérieures (7); un bris de scellés (8); s'est-on introduit à l'aide d'escalade (9)? A-t-on fait usage de fausses clefs (10)?

Le vol a-t-il été commis avant le lever ou le coucher du soleil, c'est-à-dire la nuit, ou au contraire de jour, et l'heure s'il est possible de la préciser?

Le vol a-t-il été commis par une ou plusieurs personnes (11)?

Les voleurs étaient-ils porteurs d'armes apparentes ou cachées (12)? en ont-ils fait usage ou menacé d'en faire usage (13)? Ont-ils exercé des violences envers les personnes, soit pour accomplir le crime, soit pour assurer leur fuite (14)? Ces violences ont-elles laissé des traces de bles-

---

(1) V. *Vols d'objets ou comestibles pour boire et manger.*
(2) Code pénal, art. 383.
(3) *Ibid.*, art. 391.
(4) *Ibid.*, art. 255 et 386. (V. *Bris de scellé.*)
(5) *Ibid.*, art. 390.
(6) *Ibid.*, art. 383 et 390.
(7) *Ibid.*, art. 393 et 396. Quand on parvient à saisir les instruments qui ont servi à l'effraction, ils sont conservés comme pièces de conviction et comme d'utiles renseignements.
(8) *Ibid.*, art. 255.
(9) *Ibid.*, art. 397.
(10) *Ibid.*, art. 398 et 399. Les fausses clefs que l'on rencontre doivent toujours être saisies, leur fabrication constituant par elle-même un délit prévu par l'art. 399.
(11) *Ibid.*, 381, 382, 383, 385, 386 et 388.
(12) *Ibid.*, art. 101, 381, 382 et 383. (*V.* l'art. 101 au mot *Attaque contre la force publique.*)
(13) *Ibid.*, art. 381 et suiv.
(14) *Ibid.*

sures ou de contusions ? Les voleurs ont-ils employé pour commettre le crime, des violences, telles que tortures ou actes de barbarie (1)? Avaient-ils pris de faux costumes, invoqué de faux ordres de l'autorité, usurpé les titres ou les dehors de fonctionnaires publics (2) ?

Toutes ces diverses circonstances doivent être décrites, constatées avec le soin le plus minutieux, car en matière de vol, les accessoires du fait lui donnent le caractère de crime ou de délit. Le crime est le vol qualifié, tandis que le vol simple, c'est-à-dire, sans aucune circonstance aggravante, est réprimé comme tous autres délits par une peine correctionnelle. On conçoit dès lors l'absolue nécessité de rédiger les procès-verbaux d'information avec sagacité et soin, principe applicable aux commissions rogatoires concernant des faits de vols.

---

(1) *Code pénal*, art. 303. (V. *Barbarie, acte de.*)
(2) *Ibid.*, art. 384.

FIN DU DICTIONNAIRE.

# APPENDICE.

On trouvera réunis à l'appendice, les modèles de rapports, plaintes assignations, ordre de convocation, procès-verbaux d'information et d'interrogatoires, de constatation (1), d'expertises; les formules des jugements conformes tout à la fois à l'arrêté du 8 frimaire an VI et à la jurisprudence obligatoire, admise par la Cour de cassation depuis la promulgation de l'arrêté, et généralement les modèles de tous les actes judiciaires, nécessaires en juridiction militaire, modèles conformes aux prescriptions de la loi, tels qu'ils ont été adoptés par les officiers du ministère public près des Cours et tribunaux français; enfin, comme complément, le tarif des frais de justice militaire. Le tout placé dans l'ordre que suit une procédure, depuis le rapport jusqu'à l'exécution du jugement.

## N° 1er. Modèle de rapport de vente d'effets militaires.

2e bataillon. 75e régiment d'infanterie de ligne, 4e compagnie.

RAPPORT (2)

*A M. de Montréal, colonel du 75e régiment d'infanterie de ligne.*

Le soussigné, capitaine commandant la 4e compagnie du 2e bataillon du 75e régiment d'infanterie de ligne, a l'honneur de vous rendre compte du fait suivant, commis par le nommé Robillard (Louis), fusilier à la compagnie, dont l'état signalétique est ci-joint. Ce militaire est sorti hier, vers midi, du quartier, occupé par le régiment, porteur de son pantalon, n° 1er, qu'il avait, avec intention, caché sous sa capote. Il s'est

(1) On se sert dans cet ouvrage du mot *constatation* (bien qu'il ne soit pas admis par l'académie) pour exprimer, par un mot court, les procès-verbaux de recherches ou de descriptions préalables.

(2) Ce modèle, variable dans les particularités de sa rédaction, peut servir suivant les circonstances à tous délits de vente, dissipation d'effets militaires, bris d'armes, délits pour lesquels il suffit d'indiquer deux ou trois témoins, surtout lorsqu'il ont connaissance certaine des faits. Dans ces sortes de délits, la preuve testimoniale la plus évidente est la pièce de conviction, quand on peut la produire. Quoique d'une nature différente, l'absence de l'effet est encore une preuve.

rendu à l'auberge du Lion-d'Or, chez le sieur Denis, rue du Jardin. Peu d'instants après, arriva le sieur Salomon, marchand brocanteur, domicilié dans cette ville, rue du Hasard, n° 40, auquel il proposa la vente de son pantalon ; après quelques débats sur la valeur de cet effet d'habillement, la vente eut lieu, moyennant la somme de 6 fr. 50 c. pour prix du pantalon.

Instruit de ces faits, je me suis empressé de faire rechercher le pantalon vendu, qui m'a été remis par l'acquéreur Salomon. Ce pantalon, mis en service dans le deuxième trimestre de l'exercice 1845, est frappé du timbre du régiment et porte le numéro-matricule de Robillard 2244.

En présence de ce fait, j'ai l'honneur de vous prier, mon colonel, de faire traduire devant le conseil de guerre ledit Robillard (Louis) comme prévenu de vente d'effets d'habillement appartenant à l'Etat, et pour qu'il soit jugé conformément au Code pénal militaire.

Ci-joint est le pantalon déposé comme pièce de conviction du délit.

Au présent rapport, sont annexées les pièces suivantes, savoir :

1° Etat signalétique de Robillard ;

2° Relevé de punition, id.

Les témoins qui ont connaissance du délit sont au nombre de deux :

1° Jacquinot (Ambroise), caporal à la 4e compagnie du 2e bataillon du régiment ;

2° Bontemps (André), grenadier au 2e bataillon, aussi du régiment.

Fait à Paris, le 4 janvier 1846.

*Le capitaine commandant la 4e compagnie du 2e bataillon du 75e régiment d'infanterie de ligne.*

*V.* l'article *Rapport.*

## N° 2. Modèle de rapport de vol commis par deux personnes, avec circonstances aggravantes.

1er bataillon. 8e régiment d'infanterie légère. 2e compagnie.

### RAPPORT

***A M. Rambaud, colonel du 8e régiment d'infanterie légère.***

Le soussigné, capitaine commandant la 2e compagnie du 1er bataillon du 8e régiment d'infanterie légère, a l'honneur de vous rendre compte des faits suivants, commis par les nommés Gutmann (Frédéric) et Gérard (Auguste), tous deux fusiliers à la compagnie, dont les états signalétiques sont ci-joints. Ces militaires ont quitté le quartier dans la matinée du 22 courant, se sont dirigés vers la commune d'Aubière, distante de Clermont de 4 kilomètres. Arrivés dans ce lieu, ils ont parcouru successivement plusieurs auberges et cabarets.

Vers deux heures, profitant de l'éloignement des habitants du village, qui se trouvaient alors à leurs travaux champêtres, ils se rendirent à l'extrémité de la grande rue. Arrivés près de la maison du sieur Rollin (Etienne), cultivateur, Gutmann proposa à Gérard de commettre un vol. Après quelque hésitation, ce dernier ayant consenti, ils escaladèrent le mur d'enceinte de l'habitation à l'aide d'un pieu qu'ils arrachèrent dans la haie voisine. Entrés dans la cour, ils trouvèrent une hache qui leur servit à briser une partie de la porte, et par suite de cette effraction pé-

nétrèrent dans l'intérieur des appartements. Arrivés dans la seconde pièce, qui sert de chambre à coucher, ils ouvrirent avec effraction une armoire dans laquelle ils volèrent une somme de 80 fr. en pièces de 5 fr., un couvert d'argent et une montre en or.

Le vol consommé, ils s'empressèrent de fuir en ouvrant la porte de la cour; ils revinrent à Clermont et se rendirent à l'auberge du Soleil, rue du Cadran, chez le sieur Morel, où ils firent une dépense de 20 fr.

Mais à peine ce vol venait-il d'être commis et constaté que déjà la vindicte publique signalait Gutmann et Gérard comme les auteurs de ce vol, ayant été vus se dirigeant vers la maison du sieur Rollin, où on les aperçut rôdant pendant quelques instants, à l'heure même où le vol a été commis. Prévenu de ces faits, j'envoyai de suite le sergent major Deschamps et le caporal Vernet à leur recherche, et, hier soir, vers huit heures, on les trouva à l'auberge du sieur Morel, susindiquée.

C'est à la prison du corps où on les avait placés que je les fis fouiller par le caporal et le sergent major qui les avait ramenés. On trouva sur Gutmann 18 fr. et le couvert d'argent portant les lettres initiales R E; sur Gérard la somme de 22 fr. et la montre en or, attachée par un ruban noire moiré. Les ayant interrogés pour connaître l'origine de ces objets dont ils étaient nantis, ils répondirent tous deux les avoir trouvés sur la route d'Aubière. Ayant séparé ces hommes, Gérard avoua le vol devant nous, et nous en fit connaître toutes les circonstances. Quant à Gutmann, il persista dans la négative la plus obstinée.

Ayant ce matin même fait appeler le sieur Rollin, il reconnut parfaitement la montre et le couvert d'argent pour être à lui et ceux qui lui avaient été dérobés.

En présence de ces faits, j'ai l'honneur de vous prier, mon colonel, de faire traduire devant le conseil de guerre lesdits Gutmann (Frédéric) et Gérard (Auguste), tous deux comme accusés conjointement et de complicité du crime de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, et pour qu'ils soient jugés conformément au Code pénal militaire.

Ci-joint sont avec la somme de 40 fr., la montre en or et le couvert d'argent déposés comme pièces de conviction du crime. Au présent rapport sont annexées les pièces suivantes; savoir :

1° Feuille signalétique de Gutmann;
2° Feuille signalétique de Gérard;
3° Relevé de punitions de Gutmann;
4° Relevé de punitions de Gérard;
5° Procès-verbal de M. le maire de la commune d'Aubière.

Les témoins qui ont connaissance du crime sont au nombre de six :

1° Maurice (Pierre), vigneron dans la commune d'Aubière;
2° Monishel (Louise), couturière dans la même commune;
3° Lenoir (Jean), vigneron dans la même commune;
4° Morel (Louis), aubergiste au Soleil, commune de Clermont;
5° Deschamps (Ernest), sergent major à la 2e compagnie du 1er bataillon du 8e de ligne.
6° Vernet (Edmond), caporal à la même compagnie.

Fait à Clermont-Ferrand, le vingt-trois mars 1846 (1).

*Le capitaine commandant la 2e compagnie du 1er bataillon du 8e régiment d'infanterie légère.*

---

(1) Dans la rédaction du rapport sur des faits de vols, il est nécessaire de parfaite-

## N° 3. Modèle de rapport de désertion.

8e régiment d'artillerie. 4e batterie.

RAPPORT.

*A Monsieur Dumont, colonel du 8e régiment d'artillerie.*

Le soussigné, capitaine commandant la 4e batterie du 8e régiment d'artillerie, a l'honneur de vous rendre compte de l'absence illégale du nommé Rambourg (Auguste) canonnier à la batterie, dont l'état signalétique est ci-joint. Ce militaire a manqué à l'appel du 8 *courant* pour déserter à l'intérieur. En abandonnant ses drapeaux, Rambourg a emporté les effets suivants, savoir ;

1° Son sabre marqué du n° 386 ;

2° Son habit, mis en service dans le 3e trimestre de l'exercice 1844, portant le timbre du régiment et son n° matricule 2124.

Ainsi qu'il résulte de la matricule du corps, Rambourg est lié au service militaire comme remplaçant, le sieur Thouvenin, jeune soldat de la classe de 1842, du département du Gard, arrivé au corps le 1er avril 1843.

Rambourg a été arrêté le vingt-quatre courant à Lyon par la gendarmerie, suivant procès-verbal dudit jour, et ramené au corps où il est arrivé hier soir.

En présence de ce délit, j'ai l'honneur de vous prier, mon colonel, de vouloir bien faire traduire au conseil de guerre ledit Rambourg, qualifié ci-dessus comme remplaçant, prévenu du délit de désertion à l'intérieur en emportant des effets appartenant à l'Etat, et pour qu'il soit jugé conformément au Code pénal militaire.

Ci-joint sont annexées les pièces suivantes, savoir :

1° Etat signalétique de Rambourg ;

2° Relevé de punitions ;

3° Procès-verbal d'arrestation de la gendarmerie.

Les témoins de la désertion sont au nombre de deux :

Ravier (Louis), brigadier à la 4e batterie du régiment.

Roussel (François), canonnier à la même batterie.

Fait à Besançon, le 30 mai 1846 (1).

*Le capitaine, commandant la 4e batterie du 8e régiment d'artillerie.*

---

ment préciser les diverses circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le fait du vol, car c'est le plus souvent à l'aide de ces renseignements que l'instruction peut réunir les preuves qui établissent la criminalité.

Il n'est pas moins nécessaire d'indiquer, de préciser, autant que possible, les circonstances d'aggravation qui donnent au vol un caractère spécial. Ainsi, s'il y a escalade, effraction, emploi de fausses clefs, violences de nuit ou de jour, dans une maison habitée ou servant à l'habitation avec ou sans armes, cachées ou apparentes, en réunion d'une ou de plusieurs personnes, avec des uniformes ou costumes usurpés. Enfin, détailler avec soin et exactitude toute circonstance qui se rattache au vol. — V. *Rapport.*

(1) La désertion est un crime ou un délit : les faits caractéristiques constituent cette différence ; il est donc indispensable de relater, si la désertion est à l'intérieur, à l'é-

## N° 4. Modèle de rapport pour crime d'assassinat.

1er bataillon. 44e régiment d'infanterie de ligne. 4e compagnie.

*A Monsieur d'Ambrugeac, colonel du 44e régiment d'infanterie de ligne.*

Le soussigné, lieutenant commandant la 4e compagnie du 1er bataillon du 44e régiment d'infanterie de ligne, a l'honneur de vous rendre compte du crime commis par le nommé Vincent (Jérôme), fusilier à la compagnie, dont l'état signalétique est ci-joint, qui s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, ce jour vers les huit heures du matin.

Voici les faits résultant des procès-verbaux du commissaire de police, assisté des sieurs Petit, chirurgien major du régiment, et Legros, docteur médecin de cette ville.

Ce matin entre sept et huit heures, Vincent s'est rendu dans la maison du sieur Guillaume, propriétaire rue de l'Enclos, 22, où il était admis assez souvent à titre de compatriote. Il trouve ledit sieur Guillaume seul et malade au lit. A peine entré, il ferme la porte qui donne sur la rue. Quelques minutes après des cris plaintifs et étouffés furent entendus par plusieurs personnes qui passaient dans cette rue. On s'empressa de prévenir le commissaire de police qui n'arriva qu'un quart d'heure après. Pendant cet intervalle on vit sortir Vincent dans un état remarquable de violente agitation ; on remarqua qu'il avait plusieurs taches de sang sur ses vêtements, la main gauche ensanglantée et des écorchures saignantes au visage. Interpellé par les personnes arrêtées dans la rue sur les causes de ces traces apparentes de sang, il répondit qu'il venait de se battre et s'éloigna rapidement suivant la grande route.

A son arrivée à la maison, le commissaire de police pénétra dans une pièce donnant sur le jardin et servant de chambre à coucher; il trouva sur le lit dont la couverture et les draps étaient inondés de sang, un cadavre du sexe masculin, qu'il reconnut de suite ainsi que les témoins qui l'accompagnaient, pour être le cadavre dudit sieur Guillaume, propriétaire, âgé de cinquante-huit ans.

Ce cadavre était couché sur le dos, vêtu seulement d'une chemise; cette chemise était percée de plusieurs trous à la partie antérieure et près de la région du cœur.

On fit appeler à la hâte les hommes de l'art susnommés ; sur la réquisition du commissaire de police ces deux médecins ont constaté, que les coupures de la chemise au nombre de six, correspondaient aux blessures par leur situation et leur direction, qu'elles avaient la même largeur et que dès lors elles avaient été faites par un seul et même instrument piquant et tranchant.

Un des assistants ramassa près du secrétaire, à deux mètres du lit, un couteau-poignard couvert de sang qui fut remis à l'instant même au commissaire de police, et sur son invitation les docteurs ayant rapproché

---

tranger ou à l'ennemi, en emportant des effets, avec récidive, après grâce, avec escalade de rempart, d'une place de première ligne, personnelle ou collective, dans ce dernier cas rechercher quel est l'instigateur ou chef de complot; en résumé, n'omettre aucune circonstance du fait principal. — V. *Rapport* et *Désertion*.

des plaies et coupures la lame du couteau, ils ont reconnu que la largeur de la lame était exactement de la longueur des plaies et coupures.

Que d'après ces observations ils estiment que les blessures ont été faites par ce couteau et ont occasionné une mort prompte.

Que les écorchures qui se voient au visage et aux mains du défunt font présumer que la victime a cherché à se défendre contre son assassin.

Pendant que la police judiciaire constatait l'homicide, la gendarmerie s'était mise de suite à la recherche de Vincent et l'avait arrêté à deux kilomètres de la ville, fuyant sur la route de Lyon. Ramené de suite et placé en présence du cadavre, les docteurs ont été également requis de visiter Vincent; ils ont constaté que son visage et sa main gauche portaient des traces de plusieurs écorchures encore saignantes, que sa capote et son pantalon étaient ensanglantés, ce qui a été vérifié par le commissaire de police en présence de plusieurs témoins.

Interrogé sur les causes qui ont pu produire ces écorchures, et le sang qui couvre ses effets d'habillement, il a répondu qu'il venait de faire une chute sur la route. Mais lui ayant représenté le couteau, instrument du meurtre, il s'est écrié : « C'est quelqu'un qui a volé mon couteau pour me perdre. »

Ce rapport terminé, on a observé qu'il n'existait, dans les divers objets et meubles de l'appartement, aucun dérangement qui pût faire présumer qu'on eût eu le temps d'y voler.

M'étant rendu à trois heures du soir à la prison du corps, où Vincent venait d'être ramené, je l'ai interrogé sur le crime dont il était accusé d'être l'auteur, il m'a répondu ne pas être coupable, ajoutant que quelqu'un qui lui en voulait sans doute avait dérobé le matin même son couteau pour commettre ce crime.

En présence de ces faits, j'ai l'honneur de vous prier, mon colonel, de faire traduire au conseil de guerre ledit Vincent, qualifié ci-dessus comme coupable du crime de meurtre avec préméditation sur la personne de M. Guillaume, pour qu'il soit jugé conformément au Code pénal militaire.

Ci-joint sont annexées les pièces suivantes, savoir :

1° Feuille signalétique de Vincent ;
2° Relevé de punition ;
3° Procès-verbal du commissaire de police ;
4° Procès-verbal d'examen des docteurs ;
5° Procès-verbal d'arrestation par la gendarmerie. Sont aussi annexées au présent rapport, le couteau, la capote et le pantalon comme pièces de conviction.

Les témoins du crime sont au nombre de huit :

1° Randon (Jean), cordonnier, Grande-Rue, à Tulle ;
2° Poirot (Etienne), marchand épicier, *id.;*
3° Rabou (Pierre), charpentier, *id.;*
4° Lamiral (Edouard), clerc de notaire, *id.;*
5° Petit, chirurgien-major du 44e de ligne stationné à Tulle ;
6° Legros, docteur-médecin, à Tulle ;
7° Magnan (Louis), fusilier à la 4e compagnie du 1er bataillon du 44e *id.*, à Tulle ;
8° Merlin (Christophe), fusilier à la même compagnie.

Fait à Tulle, le 2 mai 1846 (1).

*En l'absence du capitaine, le lieutenant commandant la 4e compagnie du 1er bataillon du 44e régiment d'infanterie de ligne.*

---

(1) Les rapports sur les crimes de meurtre, d'empoisonnement, d'asphyxie, par

## N° 5. Modèle de réquisition à la force publique.

2e conseil de guerre permanent de la division d'Alger.

Nous, Louis-François Moreau, capitaine au 67e régiment d'infanterie de ligne, rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la division d'Alger, nommé à ces fonctions par M. Rapatel, lieutenant général commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres.

Vu l'art. 25 du Code d'instruction criminelle;

Requerons M. le commandant de la gendarmerie d'Alger (1), de nous prêter le secours de la force armée placée sous ses ordres, et de mettre à notre disposition quatre hommes pour nous assister dans une opération judiciaire à laquelle nous procéderons, à la Maison-Carrée, le 18 courant à cinq heures du matin.

Fait à Alger au greffe du 2e conseil de guerre permanent, le 20 janvier 1846.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

## N° 6. Modèle de réquisitoire pour un expert, médecin, ou ouvrier quelconque.

1er conseil de guerre permanent de la division d'Oran.

Nous, Félix Gantier, capitaine au 1er bataillon des chasseurs d'Afrique, rapporteur près le premier conseil de guerre permanent de la division d'Oran, nommé à ces fonctions par M. Lamoricière, lieutenant général commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres;

Vu les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle;

Requerons M. Fourcade, chirurgien-major à l'hôpital militaire d'Oran, de se rendre immédiatement à la salle du conseil de guerre, rue Charles-Quint, pour nous assister dans la constatation d'un crime d'empoisonnement, et pour procéder à toutes les opérations qui seront jugées nécessaires (2).

Fait à Oran, au greffe du 1er conseil de guerre permanent, le 14 août 1842.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

---

strangulation ou toute autre cause, doivent toujours être rédigés de concert avec l'autorité judiciaire par des médecins, chirurgiens ou, en leur absence, par des officiers de santé.

Règle générale, dans les causes de meurtre, d'homicide et d'assassinat, on doit toujours se faire assister des lumières des médecins et pharmaciens. On doit indiquer tous les témoins qui peuvent donner des renseignements à la justice, et indiquer généralement tous les faits, toutes les circonstances qui peuvent mettre la justice sur la trace du coupable.

(1) S'il s'agit des troupes de la place, le réquisitoire est adressé au commandant des troupes.

(2) Lorsque le réquisitoire concerne un ouvrier, on ajoute : « Il se rendra près de « nous avec les outils nécessaires pour effectuer tel travail. »

L'opération terminée, le rapporteur atteste, au pied du réquisitoire, ce qui a été fait, ou le temps employé pour déterminer l'indemnité due à la personne requise.

## N° 7. Modèle de procès-verbal de constatation, rédigé par toute personne ayant caractère ou mandat par la loi.

1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire.

L'an mil huit cent quarante-six, le vingt septembre, à onze heures du matin ;

Nous, Alexandre du Mesnil, capitaine au 75e régiment d'infanterie de ligne, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire, nommé par M. le baron Galbois, lieutenant général commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, assisté du sieur Guédon, notre greffier, dûment assermenté.

Nous nous sommes transporté dans la ville d'Avignon, à l'effet de rechercher l'auteur du double crime d'assassinat et de vol commis par un justiciable du conseil de guerre, signalé par la vindicte publique, et de constater les faits.

Ayant requis M. Lenoir, commissaire de police, de nous assister dans l'exercice de nos fonctions, nous nous sommes rendus au domicile de la veuve Lombard, propriétaire, demeurant au faubourg Saint-Jacques, n°80. Nous avons trouvé dans la maison, exposé sur un lit dans la cuisine, le cadavre du sieur Lombard (Jean), atteint à la tête d'un coup de feu, dont la balle avait pénétré dans l'œil droit, traversé la tête et produit la mort dudit sieur Lombard, suivant l'avis conforme des sieurs Rouslau et Lomblics, docteurs-médecins d'Avignon, consigné dans leur procès-verbal d'hier 19 ;

Devant constater d'abord comment on avait pénétré dans l'appartement, nous avons remarqué qu'il n'existait à la porte d'entrée aucune trace d'effraction. Une clef était dans la serrure à l'extérieur ; cette clef n'étant ni neuve ni nouvellement limée, et s'ajustant d'ailleurs très bien à la serrure, qui est une serrure de sûreté, nous avons présumé que cette clef était la clef habituelle et véritable de la serrure.

Instruit qu'une porte qui donne du jardin sur la rue avait été entre-ouverte, et précisément que le coupable était entré par ce côté dans la maison, le jardin n'étant séparé de la maison que par un mur d'appui, dans lequel est une porte fermant seulement au loquet, nous nous sommes rendus à la porte de ce jardin par l'extérieur pour ne point effacer ni confondre les empreintes des pas qu'aurait pu laisser l'assassin dans l'intérieur du jardin.

La rue étant pavée, nous n'avons rien vu au dehors : mais, dans une des allées qui conduisent intérieurement de la porte du jardin à la maison, nous avons remarqué, sur la terre amollie par la pluie qui est tombée hier, des empreintes de pas qui se dirigeaient de la porte à la maison ; ces empreintes, toutes de la même grandeur, appartenaient à deux souliers différents ; les unes portant les traces de trente clous à la semelle, et les autres n'en portant que vingt-huit avec empreinte de deux clous manquant à la semelle. Nous avons aussi trouvé un bouton en cuivre, uniforme, portant le numéro du 12e régiment d'infanterie de ligne ; par ses dimensions, nous avons estimé qu'il provenait d'une capote ou d'un habit.

Nous avons fait amener devant nous le nommé Lannoi (Etienne), vol-

tigeur au 1er bataillon du 12e régiment de ligne, fortement soupçonné d'être l'auteur du crime, il est arrivé vêtu de sa capote; l'inspection de ce vêtement nous a prouvé qu'il y manquait un gros bouton à la patte de derrière. Nous avons fait déchausser ledit Lannoi, et nous avons vu que le soulier de son pied gauche s'adaptait parfaitement aux empreintes où se voit la trace de trente clous, et que le soulier de son pied droit s'adaptait aussi parfaitement aux empreintes où est la trace de vingt-huit clous; qu'à ce soulier il en manque deux à la même place qu'à ces dernières empreintes.

Nous avons fait fouiller Lannoi sur lequel il ne s'est trouvé qu'une vieille clef limée depuis peu, que nous avons essayée à la porte du jardin, et qui l'ouvre avec peu de difficulté.

Rentré dans la maison, nous avons reconnu que l'armoire de la cuisine avait été ouverte par effraction, à l'aide d'une petite barre de fer prise dans le foyer de la cheminée; une somme de 500 francs y avait été volée; cette somme était renfermée dans un sac de toile bleue.

En présence de l'inculpé, nous avons saisi, pour servir de pièce de conviction, la capote, les souliers, la clef dont il était porteur, ainsi que la barre de fer qui a servi à l'effraction.

Nous nous sommes ensuite transportés à la caserne occupée par le 12e régiment de ligne; arrivés dans la chambre occupée par Lannoi, après avoir inutilement fouillé son sac, recherché parmi ses autres effets, nous avons trouvé, dans la paillasse de son lit, une somme de 500 francs renfermée dans un sac de toile bleue.

Sur ces entrefaites, s'est présenté devant nous le sieur Germain (Louis), jardinier dans cette ville, lequel nous a présenté un pistolet de cavalerie qui a été jeté hier soir à l'entrée de la nuit dans son jardin, contigu à la maison du sieur Lombard, par un militaire vêtu d'une capote, et portant des épaulettes jaunes; il a ajouté qu'il ne pourrait le reconnaître.

Nous avons encore saisi les 500 francs et le sac qui les contient, ainsi que le pistolet déposé par le jardinier Germain. Nous avons renfermé tous lesdits objets ensemble, ceux énumérés et saisis primitivement dans un sac de toile, que nous avons fermé au moyen d'une corde sans nœuds, aux deux bouts réunis de laquelle nous avons adapté une feuille de papier, au moyen de cire à cacheter rouge, que nous avons scellée du cachet du conseil, en présence de Lannoi.

Après lecture faite du présent procès-verbal, nous avons signé à toutes les pages avec M. le commissaire de police et notre greffier, et l'accusé ayant été invité de le signer avec nous, a refusé sans vouloir nous faire connaître le motif de son refus.

Fait à Avignon, à quatre heures du soir, les jour, mois et an que ci-dessus (1).

*Le greffier.* *Le commissaire de police.*

*Le rapporteur.*

---

(1) Les procès-verbaux de constatation peuvent être rédigés par tous officiers, sous-officiers, administrateurs, etc., suivant les cas et les circonstances.

On peut rectifier ou compléter ces actes, en les refaisant ou par additions; on peut entendre des témoins, les rappeler, pour qu'à la suite de nouveaux renseignements, ils donnent de nouvelles explications sur les faits. On doit surtout s'attacher à décrire avec soin et détail les faits ou renseignements périssables pour suppléer aux traces des crimes ou délits qui s'effacent, ou qui s'altèrent promptement.

S'il y a apparence de complicité, il faut faire les plus grands efforts pour découvrir

## N° 8. Modèle de rapport sur des pièces arguées de faux (1).

N° 1er.

Après le préambule.

L'expert constate que la main qui a écrit et signé les pièces de comparaison émanées du défunt n'est pas celle qui a écrit l'obligation ou promesse de payer la somme réclamée.

1° En considérant la promesse arguée de faux, et en l'envisageant dans le total de l'écriture y contenue, avant d'en faire le *détail*, *on* voit que l'air de cette écriture n'est pas semblable à celui des pièces de comparaison, celles-ci étant écrites d'un air gai, vif et prompt, et celles-là d'un air triste, lent et pesant.

2° L'écriture du corps de la promesse et la signature ont été faites d'une autre tenue de plume que celle qui a fait les écritures et signatures données pour comparaison ; savoir : d'une tenue presque entièrement sur le plat de la plume, et l'autre d'une tenue sur le coin, ayant l'ouverture de la plume tournée en dehors de la main du côté des doigts ; en sorte que les traits et effets que les différentes tenues de plumes ont produits dans les deux sortes d'écritures sont placés et situés au contraire les uns des autres.

3° Les écritures et signatures des pièces de comparaison sont faites d'un mouvement de plume égal, médiocrement vite et courant, et d'une portée de main assurée ; au contraire, l'écriture et signature de la promesse sont faites de traits de plumes lents, traînés et conduits doucement, en hésitant, faits à plusieurs reprises, et de mouvements de plume interrompus presque à chaque lettre.

4° Les points qui sont sur les lettres *i* des pièces de comparaison, sont beaucoup plus élevés dans les interlignes, et ne sont pas placés par habitudes justement sur les lettres, mais beaucoup à côté, légers et peu marqués ; et, dans la promesse, ces points sont placés justement sur la lettre *i*, tout proche d'elle, écrasés et appesantis.

5° Celui qui a écrit les pièces de comparaison était accoutumé à faire de grands et gros traits de plume au bout des lignes de son écriture, et dans la promesse, il n'y en a aucune, sinon au bout de la quatrième ligne qu'il y a un tiret fort délié et tremblant,

6° A l'égard du parafe de ladite signature, outre les mêmes différences de portée et de mouvement de main, de tenue de plume, de situation de ses effets, remplis de fréquentes hésitations et de reprises de traits, c'est que la représentation de la figure dudit parafe est manquée, à la suite de ces traits qui ne se rapportent pas à ceux qui sont aux pièces de com-

---

les complices et les mettre ou faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation. L'accusé doit toujours être interrogé à cet égard, il faut déployer habileté et discrétion.

Le procès-verbal de constatation est le guide de l'instruction des causes. Dans d'autres cas, il a pour but d'établir les faits.

(1) Les trois modèles de rapport sur des pièces incriminées de faux, ont été faits par M. Raveneau, maître écrivain-juré à Paris, auteur d'un traité sur les moyens de reconnaître le faux. C'est entièrement son style.

paraison.—En sorte que, par ces remarques de contrariétés, l'expert déposant croit que la promesse est fausse, et que l'écriture et signature de cette promesse ont été imitées sur quelque véritable écriture et signature du défunt, comme un écolier imite l'écriture de son maître.

Nous concluons par toutes ces causes que la pièce est fausse.

Fait à , etc.

*L'expert dûment assermenté.*

---

## N° 9. Modèle de rapport sur des pièces arguées de faux.

N° 2.

---

Après le préambule.

Après examen préalable, avons reconnu que la feuille de papier marquée aux armes du roi Louis-Philippe est d'une fabrique nouvelle qui n'était pas d'usage dans le temps de la date de la transaction. — Il a encore été reconnu que l'écriture du texte de ladite transaction n'est pas faite franchement et naïvement, le train de l'écriture étant interrompu presque à tout moment, et en chacune des lettres y contenues, aucunes desquelles et autres traits et liaisons qui se rencontrent en cette écriture étant bien formés et avec adresse, fermeté, assurance et liberté de la main, tandis que d'autres, qui sont faits immédiatement après, sont mal et faiblement formés, et en hésitant, aussi mal conditionnés que si c'était un enfant peu instruit à l'écriture qui les eût faits ; en sorte qu'il n'est pas croyable qu'une même personne écrivît si bien et si mal en aussi peu de temps qu'il en a fallu pour écrire la transaction ; ce que le déposant expert estime être une marque de présomption convaincante de dissimulation et déguisement, et que la personne qui a écrit le texte de cette pièce écrit beaucoup mieux qu'il ne paraît.

Que l'encre de cette pièce est trop lustrée et trop éclatante pour avoir été faite dans les temps de la date.

En faisant par le déposant comparaison du texte ou corps d'écriture de ladite transaction avec l'écriture des trois pièces données pour comparaison, réputées écrites de la main dudit Dubut, accusé de faux, il a rencontré quantité de lettres, liaisons et autres traits qui ont tout le rapport et la convenance suffisants pour être jugés, ainsi qu'il le croit, avoir été faites par une seule et même main.

Dit en outre le déposant à l'égard des signatures Moron et Romet, qui sont à la fin de la transaction, comparées avec celles qui sont données pour comparaison, qu'il a rencontré tant de différence et contrariété sur chacune d'icelles en particulier, soit en les considérant en la forme des lettres qui les composent, en la façon de les lier et assembler à la suite les unes des autres, à la portée, mouvement et disposition de la main, à la conduite d'icelle et à toutes autres circonstances qui peuvent faire juger des écritures et signatures dissemblables, et particulièrement à l'air de l'écriture, qu'il croit que les personnes qui ont fait lesdites signatures Moron

et Romet ne sont pas les mêmes qui ont fait pareilles signatures sur la transaction.

Nous concluons par toutes ces causes que la pièce est fausse.

Fait à , etc. (1).

*L'expert dûment assermenté.*

## N° 10. Modèle de rapport sur des pièces arguées de faux.

N° 3.

Après le préambule.

Après avoir vu, examiné et comparé les quatre pièces données pour comparaison, avec la quittance ou décharge maintenue fausse, nous avons reconnu que le corps ou discours de ladite décharge, aussi bien que la signature, ont été faits par une personne stylée et habituée à l'écriture, et d'une main beaucoup plus légère que celle qui a fait l'écriture et signature desdites pièces de comparaison : et quoiqu'il ait voulu se déguiser, le déposant n'a pas laissé que de reconnaître que les hésitations et tremblements sont affectés, à dessein de vouloir approcher du degré de faiblesse, et imiter la manière d'écrire du véritable signataire, n'y ayant rien en toute la quittance maintenue fausse, soit en l'écriture, signature ou parafe, qui soit ingénûment et naïvement fait, et semblable au naturel d'écrire des pièces de comparaison, tous les traits et effets de plume qui les composent étant bien plus nets, mieux conduits que ne sont ceux des pièces de comparaison.

Nous avons en outre remarqué que le fabricateur de la fausse signature de la décharge s'est beaucoup trompé dans l'orthographe, en ce qu'il a mis la lettre *i* au lieu de la lettre *y* pour finir la signature *Corbery*.

En sorte que par les défauts de conformité et contrariété de la pièce maintenue fausse avec celle de comparaison, nous pensons que la pièce arguée est effectivement fausse, malicieusement faite et fabriquée.

Fait à , etc. (2).

*L'expert dûment assermenté.*

---

(1) Les observations techniques de ce rapport peuvent être applicables dans beaucoup de cas de faux.

(2) Il semble inutile de multiplier davantage ces exemples. On doit se borner à dire qu'en matière de faux en écriture. Chaque pièce fausse peut produire une multitude de remarques particulières, qu'il semble impossible de prévoir et d'énumérer théoriquement. C'est à la sagacité du rapporteur et des experts par lui nommés qu'il appartient de les relever.

S'il y a plusieurs experts, ils font connaître leurs conclusions, en indiquant s'ils ont été unanimes ou divisés d'opinions. Dans ce cas, chaque avis avec ses motifs doit être développé et indiqué, mais sans désignation du nom des experts qui l'ont émis, conformément aux art. 210 et 223 du Code de procédure civile.

## N° 11. Modèle d'ordonnance contre un témoin défaillant [1].

1er conseil de guerre permanent de la division d'Alger.

Nous, Louis d'Aubusson, capitaine au 1er régiment du génie, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la division d'Alger, nommé par M. de Bar, lieutenant général commandant cette division, assisté du sieur Jomard, notre greffier, dûment assermenté;

Vu l'art. 60 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'assignation délivrée par nous, le vingt courant, et le certificat de la gendarmerie du vingt-un courant, constatant que M. Delacroix, lieutenant au 4e régiment d'infanterie de ligne, a été cité pour comparaître devant nous le vingt-quatre courant au greffe du conseil à Alger.

Vu les réquisitions de M. le commissaire du roi, tendant à ce que ledit sieur Delacroix susqualifié, témoin défaillant, soit condamné à la somme de vingt francs d'amende;

Attendu que M. Delacroix, cité régulièrement, n'a pas satisfait à l'assignation et n'a pas fait présenter d'excuse;

Condamnons M. Delacroix, lieutenant au 4e régiment d'infanterie de ligne, en vingt francs d'amende et aux frais par corps, sans préjudice des mesures auxquelles nous nous réservons de recourir, conformément à la loi, pour contraindre ledit Delacroix à comparaître.

Fait et donné au greffe du 1er conseil de guerre permanent, à Alger, le trente juillet mil huit cent quarante-six, et nous avons signé avec notre greffier (2).

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

---

(1) Cette formule, avec de légers changements, peut servir pour les ordonnances à rendre aux cas des art. 34, 36, 504 et 505, C. I. C.

(2) Si le témoin réassigné comparaît et fournit des excuses admissibles, le rapporteur rend une seconde ordonnance, dans laquelle il vise l'art. 80, C. I. C., sa première ordonnance, les conclusions et réquisitions du commissaire du roi, et, après avoir déduit ses motifs, il prononce ainsi :

Déchargeons ledit Lacroix, lieutenant au 4e régiment d'infanterie de ligne des condamnations que nous avons prononcées contre lui, par notre ordonnance du trente juillet dernier, laquelle nous rapportons pour n'avoir aucun effet.

Fait et prononcé au greffe du 1er conseil de guerre permanent d'Alger, le dix août mil huit cent quarante-six, et nous avons signé avec notre greffier.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

Si le témoin défaillant n'appartenait pas à la juridiction militaire, son défaut serait constaté par procès-verbal du rapporteur et adressé au procureur du roi, qui statuerait.

## N° 12. Modèle de commission rogatoire, délivrée par le rapporteur.

2e conseil de guerre permanent de la 6e division militaire.

Nous, Alexandre du Mesgnil, capitaine au 75e régiment d'infanterie de ligne, rapporteur près le 2e conseil de guerre, permanent de la 6e division militaire, nommé par M. le baron Voirol, pair de France, lieutenant général, commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres ;

Assisté du sieur Guédon (Jean-Baptiste), notre greffier dûment assermenté ;

Vu la procédure instruite contre le nommé Thévenin (Auguste), caporal à la 2e compagnie du 2e bataillon du 59e régiment d'infanterie de ligne, prévenu de vente d'effets d'habillement, appartenant à l'Etat, le quatorze novembre mil huit cent quarante-un ;

En exécution des art. 3 de la loi du 18 prairial an II et 85 du Code d'instruction criminelle (1) ;

Donnons commission à M. le capitaine-rapporteur près le second conseil de guerre permanent, de la 1re division militaire, à Paris, département de la Seine. — De citer à comparaître devant lui, et d'entendre en témoignage sur les faits et circonstances qui peuvent être à sa connaissance relativement au délit susmentionné, le nommé Colombani Toussaint, caporal à la 2e compagnie du 2e bataillon du 59e régiment d'infanterie de ligne, lequel, après avoir prêté le serment de *dire toute la vérité et rien que la vérité*, et déclaré s'il est parent, allié ou serviteur des prévenus, donnera sa déclaration aux questions suivantes, conformément au Code d'instruction criminelle.

*Première question.*—Le 15 novembre dernier étiez-vous présent, lorsque le commandant de la compagnie demanda au prévenu Thévenin ce qu'il avait fait de son pantalon ?

*Deuxième question.*—Quelle fut la réponse de Thévenin, et comment expliqua-t-il la disparution de ce pantalon ?

*Troisième question.* — Est-il à votre connaissance qu'il ait vendu ce pantalon ?

*Quatrième question.* — Connaissez-vous l'acquéreur, et à quel prix et quel jour cet effet a-t-il été vendu ?

*Cinquième et dernière question.* — Précisez les faits qui se rattachent au délit de vente du pantalon imputé à Thévenin ; donnez tous renseignements ; indiquez tous témoins, et généralement faites connaître tout ce qui serait utile pour éclairer l'action de la justice et la manifestation de la vérité ;

Et de nous adresser le procès-verbal d'information avec la présente commission rogatoire, et toutes les pièces pour son exécution, conformément à la loi.

---

(1) Si la commission rogatoire était déléguée pour cause de maladie, on exprimerait que c'est conformément à l'art. 83. S'il s'agissait de princes et dignitaires suivant le rang, on mentionnerait les art. 511 et 514 du même Code d'instruction criminelle.

Et de suite nous nous sommes transportés à la prison militaire de Besançon, où nous avons trouvé le prévenu Thévenin, qualifié ci-dessus, auquel nous avons fait donner lecture des cinq questions comprises dans la présente commission rogatoire, lequel a répondu qu'il n'avait aucune observation à faire, rien à changer, ajouter ni diminuer, et, après lecture faite, a signé avec nous et notre greffier.

A Besançon, le cinq janvier de l'an mil huit cent quarante-un.

*Le greffier.* *Le prévenu.* *Le rapporteur.*

Fait et clos à Besançon, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec notre greffier.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

## N° 13. Modèle de subdélégation.

Nous, Gustave Mévil, chef d'escadron au corps royal d'état major, rapporteur près le 2[e] conseil de guerre permanent de la 1[re] division militaire, séant à Paris, nommé par M. Pajol, lieutenant général, commandant cette division, assisté du sieur Asseline, notre greffier dûment assermenté;

Vu la commission rogatoire ci-dessus de M. le rapporteur du 2[e] conseil de guerre, permanent de la 6[e] division militaire, en date du 5 janvier courant, à nous donnée pour entendre en témoignage, le nommé Colombani Toussaint, caporal, à la 2[e] compagnie du 2[e] bataillon du 59[e] régiment d'infanterie de ligne, relativement au délit de vente d'effet appartenant à l'Etat, imputé à Thévenin, qualifié ci-dessus;

Attendu, que le témoin Colombani se trouve dans ce moment détaché à Coulommiers, département de Seine-et-Marne;

Commettons M. l'officier de gendarmerie à la résidence de Coulommier, pour qu'il assigne à comparaître, et entende comme témoin, pour les causes et dans la forme indiquées par la présente commission rogatoire, ledit Colombani. Lequel officier se fera assister d'un greffier dûment assermenté, et remplira d'ailleurs toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait et clos, la présente subdélégation, au greffe du 2[e] conseil de guerre permanent à Paris, le quinze janvier mil huit cent quarante-un (1).

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

---

(1) L'officier commis transcrit la commission rogatoire et la subdélégation, s'il y en a une, en tête de son procès-verbal d'information, et envoie le tout revêtu des formalités prescrites par la loi, clos et cacheté, conformément à l'art. 85, C. I. C.

## N° 14. Modèle de mandat de comparution.

1er conseil de guerre permanent de la division de Constantine.

Nous, Louis de Chardin, capitaine au 26e régiment d'infanterie de ligne (1), rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la division de Constantine, nommé par M. Galbois, lieutenant général, commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres;

En vertu de l'art. 91 du Code d'instruction criminelle;

Mandons à la gendarmerie et à tous agents de la force publique, sur ce requis de citer à comparaître devant nous, au greffe du 1er conseil de guerre, place du Gouvernement, à Constantine, le vingt courant, à midi;

Le nommé Cordier (Philippe), fourrier de la 2e compagnie du 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique (2);

Pour être interrogé sur les faits qui lui sont imputés, et de lui déclarer que s'il ne comparaît pas aux jour, lieu et heure indiqués, il sera contre lui décerné un mandat d'amener.

A l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat, scellé du sceau du conseil à Constantine, le quinze du mois de septembre mil huit cent quarante-trois.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

Nous, Louis Braut, brigadier de gendarmerie, déclarons nous être présenté aujourd'hui à midi, au quartier occupé par le 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, et avons signifié audit Cordier (Philippe), qualifié ci-dessus, parlant à sa personne, de se présenter le vingt courant à midi, devant M. le capitaine rapporteur, au greffe du 1er conseil de guerre permanent, place du Gouvernement, à Constantine, et lui avons laissé copie du présent mandat.

A Constantine, le 16 septembre 1843.

*Le brigadier de la gendarmerie.*

## N° 15. Modèle de mandat de dépôt.

1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire.

Nous, Pierre de Thémines, capitaine au 17e de ligne, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, nommé par M. d'Astorg, lieutenant général commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres;

(1) Si le mandat de comparution est délivré par le président du conseil de guerre, on l'indique par ses nom, prénoms, grade, et le conseil auquel il appartient.

(2) On peut, si on le juge convenable, faire connaître le motif de l'inculpation; cependant cette indication n'est pas indispensable. C'est à la sagacité du rapporteur ou du président de prévoir les cas où il y a opportunité à le faire ou à s'en dispenser.

En vertu des art. 61 et 91 (ou l'art. 34) du Code d'instruction criminelle ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, de conduire à la prison militaire de cette place, en se conformant à la loi, le nommé Gérard (Louis), fusilier à la 5e compagnie du 3e bataillon du 10e régiment léger, prévenu de complicité dans le délit de vol imputé au nommé Anglard, aussi fusilier à la même compagnie ;

Enjoignons au gardien de ladite prison, de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre ;

Requérons tous dépositaires de la force publique, de prêter mainforte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Verdun, au greffe du conseil de guerre, le vingt novembre mil huit cent quarante-quatre.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

---

## N° 16. Modèle de mandat d'arrêt.

Même conseil.

Nous, Pierre de Thémines, capitaine au 17e de ligne, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, nommé par M. d'Astorg, lieutenant général, commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres ;

Vu les pièces du procès et les conclusions de M. le commissaire du roi, en date du quatorze courant ;

Vu les art. 91 et 94 du Code d'instruction criminelle ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de Verdun, en se conformant à la loi, le nommé Anglard (Etienne) (*mettre le signalement si on peut se le procurer*), accusé de vol, prévu par l'art. 401 du Code pénal ;

Enjoignons au concierge de ladite maison d'arrêt de le recevoir, et retenir en état de mandat d'arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter mainforte pour son exécution, en cas de besoin.

Fait à Verdun, au greffe du conseil de guerre, le vingt novembre mil huit cent quarante.

(Sceau.) *Le rapporteur* (1).

---

(1) Comme il est dit à la note n° 1er du mandat de dépôt, si le mandat est délivré par le président, le libellé l'indique.

Le rapporteur peut aussi, suivant les circonstances, décerner le mandat sans aucune intervention.

## N° 17. Modèle d'ordonnance d'extraction.

2e conseil de guerre permanent de la 3e division militaire.

Le concierge de la prison militaire de Metz, remettra au caporal commandant l'escorte, porteur du présent, le nommé Julien (Napoléon), fusilier au 24e régiment léger, prévenu de dissipation d'effets d'habillement, pour le conduire devant nous en notre greffe, et le réintégrer ensuite à ladite maison d'arrêt.

A Metz, le premier septembre mil huit cent quarante-six.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

## N° 18. Modèle d'ordonnance d'interdiction de communiquer.

1er conseil de guerre permanent de la division d'Alger

Nous, Frémont de Prébois, capitaine au corps royal d'état-major, rapporteur près le premier conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, nommé par M. Sébastianni, lieutenant général commandant cette division :

Vu les art. 613, 618 du Code d'instruction criminelle;

Défendons au concierge de la prison militaire de Paris, de laisser communiquer directement ni indirectement entre eux, avec les autres prisonniers et avec les personnes du dehors, les nommés (Julien-Louis) et Roblin (Auguste), accusés de vols;

Enjoignons en conséquence audit concierge d'assigner à ces accusés des logements séparés et isolés, jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Paris le premier septembre mil huit cent quarante-six.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

Soit levée l'interdiction de communiquer.

A Paris, le quinze septembre mil huit cent quarante-six.

## N° 19. Modèle de réquisition à la force publique.

1er conseil de guerre permanent de la 9e division militaire.

Nous Alexis de Tocqueville, capitaine au 2e régiment de lanciers, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la 9e division mili-

taire, nommé par M. Piré, lieutenant général commandant cette division et agissant en vertu de ses ordres;

Requérons, conformément à l'art. 25 du Code d'instruction criminelle, M. le commandant la force publique de cette ville, de nous fournir un détachement de vingt hommes armés pour procéder à l'arrestation du nommé Duverger, fusilier au 18e régiment de ligne, accusé d'assassinat. Ce détachement sera rendu demain à midi au greffe du conseil.

Fait à Montpellier, le dix-huit août mil huit cent quarante-un (1).

(Sceau.) *Le rapporteur.*

## N° 20. Modèle de réquisition pour mise en fourrière.

1er conseil de guerre permanent de la 12e division militaire.

Nous François Thuret, capitaine au 6e régiment d'infanterie de ligne, rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent de la 13e division militaire, nommé par M. le comte d'Erlon, lieutenant général commandant cette division et agissant en vertu de ses ordres;

En vertu des art. 37 et 39 du décret du 18 juin 1811 ;

Requérons le sieur Lamblin, aubergiste de la Couronne d'or, demeurant à Nantes, rue de la Concorde, n° 40, de recevoir en fourrière, moyennant indemnité, qui sera ultérieurement allouée, un cheval noir avec selle à la hussarde, saisi dans l'affaire du nommé Morel (Simon), hussard au 1er régiment, accusé d'homicide volontaire, de garder, nourrir et soigner ledit cheval, jusqu'à nouvel ordre, pour le représenter à toute réquisition de justice.

Fait à Nantes, le vingt juillet mil huit cent quarante.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

## N° 21. Modèle de plainte reçue par le rapporteur, en vertu d'un ordre spécial du commandant de la division (2).

1er conseil de guerre permanent de la 3e division militaire.

L'an mil huit cent quarante-six, le vingt janvier à deux heures de relevée, par-devant nous Alexandre de Chabrol, capitaine au 2e régiment de dragons, rapporteur près le premier conseil de guerre, agissant en vertu

(1) S'il était besoin de requérir la force armée pour l'exécution d'un jugement, la réquisition serait faite conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an v.

(2) Ce modèle de plainte est applicable et peut servir pour toute plainte portée au rapporteur contre un justiciable des conseils de guerre, soit par un militaire, soit par

des ordres de M. Achard, lieutenant général, commandant la 3e division militaire, et conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v, assisté du sieur Beaudot (Louis), notre greffier, qui a prêté le serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions, en la salle du greffe, sise place d'armes à Metz, s'est présenté le sieur Jobard (Pierre), négociant en cette ville, demeurant rue des Jardins, n° 44, lequel nous a invité à recevoir la plainte de vol qu'il entend porter contre le nommé Robert (Jean), soldat à la 2e compagnie du 1er bataillon du 3e régiment du génie; et en effet ayant obtempéré à son invitation, il a déposé comme il suit :

Avant hier, 18 janvier courant, ledit Robert est entré, vers midi, dans sa maison sous prétexte de voir le sieur Leblanc (Firmin), commis, travaillant dans ce moment même au bureau. Introduit près de lui à titre de compatriote, il était là depuis peu d'instants lorsque lui, Jobard, suivi de son commis, durent sortir laissant Robert seul au bureau. A leur retour, tous deux furent frappés de l'air embarrassé de Robert, qui s'empressa de partir disant qu'il fallait qu'il rentrât de suite au quartier. Immédiatement après son départ, ils s'aperçurent qu'un sac contenant une somme de cinq cents francs avait disparu : cette somme, en pièces de cinq francs, se trouvait déposée dans un tiroir de secrétaire qui n'était pas fermé à clef. Le sieur Leblanc courut à la hâte au quartier, où il ne trouva point ledit Robert.

Une heure après, la police, qui venait d'être prévenue, se mit sur la trace et à la poursuite de Robert, qu'elle atteignit porteur de la totalité de la somme dérobée, alors qu'il sortait de la place par la porte de la citadelle, se dirigeant vers le village de Montigny.

Le sieur Jobard indique comme témoins du vol les personnes suivantes, savoir :

Leblanc (Firmin), commis aux écritures, Grande-Rue, n° 61, à Metz;
Darbois, agent de police, place de Chambre, à Metz;
Bontemps, agent de police, rue de l'Intendance, n° 7, à Metz.

Lecture faite de la présente plainte au sieur Jobard (Pierre), il a dit icelle être fidèlement transcrite; qu'elle contenait vérité, n'y prétendant rien ajouter, ni diminuer, qu'il y persistait, et il a signé avec nous et le greffier du conseil.

*Le greffier.* *Le plaignant.*
*Le rapporteur.*

---

toute autre personne; seulement la rédaction en est modifiée suivant la nature du crime ou du délit, objet de la plainte.

Si la plainte est portée à un substitut, soit du grade de capitaine, soit de celui de lieutenant, il convient d'ajouter : « Nommé le 24 novembre 1845, par M. Achard, lieutenant général, commandant la 3e division militaire, agissant d'après ses ordres spéciaux, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an v. (Comme il a été dit au mot *Substitut du rapporteur*, et conformément à l'art. 3 de la loi du 27 fructidor an VI, les fonctions du substitut ne peuvent excéder trois mois, au bout duquel temps, pour pouvoir continuer leurs fonctions, ils doivent être de nouveau nommés.)

## N° 22. Modèle d'assignation à témoin.

2e conseil de guerre permanent de la 5e division militaire.

Nous, soussigné, Alexandre Berthier, capitaine au 3e régiment d'artillerie, rapporteur près le 2e conseil de guerre, en vertu des ordres qui nous ont été notifiés par M. le lieutenant général commandant la 5e division militaire;

Requérons le nommé Massier (Ferdinand), caporal à la 3e compagnie du 2e bataillon du 20e régiment d'infanterie légère, de comparaître au greffe du conseil de guerre permanent, situé rue Saint-Louis, n° 70, à Strasbourg, le vingt mars courant, à dix heures du matin, à l'effet d'y donner son témoignage, dans la procédure dirigée contre le nommé Jourdan (Louis), chasseur au 4e régiment, accusé de voies de fait envers son supérieur.

Le témoin requis est prévenu que, faute par lui de se conformer à la présente assignation, il y sera contraint par voies de droit.

Donné au greffe du 2e conseil de guerre permanent à Strasbourg, le 12 mars 1846.

*Le rapporteur.*

### SIGNIFICATION.

Nous, soussigné Louis Boudard, gendarme à cheval de la compagnie du Bas-Rhin, nous nous sommes transporté aujourd'hui à deux heures de relevée, à la caserne Finkmak, et parlant à la personne de Massier, nous lui avons signifié la présente assignation, en lui laissant copie, et a signé avec nous (1).

---

## N° 23. Mandat de paiement de taxe pour témoins.

M. le receveur de l'enregistrement de Strasbourg, et invité et requis au besoin, de payer sur la représentation de la présente, au sieur Volf

---

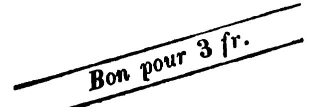
(1) Ainsi qu'il a été dit au mot *Assignation*, le rapporteur adresse l'original et la copie de l'assignation à la gendarmerie, qui remet la copie à l'assigné, lequel signe le reçu sur l'original, que la gendarmerie retourne au rapporteur. Ce mode de procéder est parfaitement conforme aux prescriptions de l'art. 72, C. I. C., et à ce qui se pratique par les huissiers près les Cours et tribunaux.

Lorsque l'assignation concerne une personne qui ne reçoit aucun traitement de l'Etat, comme il est dit au mot *Frais de justice*, on place au verso de la feuille d'assignation le mandat du paiement de taxe.

Si une assignation à comparaître est donnée au domicile d'un contumace, il y aura dix jours francs de délai, conformément à l'art. 467, C. I. C. L'original de cette citation sera visé par l'adjudant-major, si l'absent contumace est un militaire caserné, ou par un habitant ou par le maire de la commune, si l'absent loge hors du quartier. — V. *Absent par coutumace*, renfermant avec les dispositions législatives, le mode de procéder.

(Etienne), la somme de trois francs qui lui a été allouée, sur sa demande, pour sa comparution en qualité de témoin dans la procédure contre Massias (Ferdinand), soldat au 20e léger, accusé de vol.

Fait au greffe du conseil à Strasbourg le 20 mars 1846.




*Le rapporteur du 2e conseil de guerre permanent.*

Pour acquit, le témoin.

Vu *par le colonel président.*

---

## N° 24. Instruction du 16 mars 1816.

4e régiment d'infanterie de ligne.

### PLAINTE

*A M. Sébastiani, lieutenant général, commandant la 1re division militaire.*

Le soussigné, colonel commandant le 4e régiment d'infanterie de ligne, a l'honneur de vous représenter que le nommé Vian (Louis), fusilier à la 4e compagnie du 3e bataillon du 4e régiment de ligne, fils de Pierre, et de Jeanne Lamarque, domiciliés à Bourville, canton de Doulevent, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, domicilié avant son entrée au service à Paris, canton de Paris, arrondissement de Paris, département de la Seine, taille d'un mètre 720 millimètres, visage ovale, front haut, yeux noirs, nez long, bouche moyenne, menton rond, cheveux châtains, sourcils châtains, teint blanc, ayant pour marque particulière, une cicatrice au-dessus et près de l'œil gauche ;

Entré au service, le 1er mai 1814, comme engagé à la mairie du 6e arrondissement de Paris, arrivé au corps le même jour ;

Inscrit au contrôle du corps, sous le n° 4227, il a abandonné ses drapeaux, le 1er décembre courant, pour déserter à l'intérieur ; il a emporté en désertant son bonnet de police, son habit et son pantalon, et n'a plus reparu au corps depuis cette époque jusqu'au 28 du même mois, qu'il est arrivé sous l'escorte de la gendarmerie, qui l'a arrêté à Melun, département de Seine-et-Marne, le 22, suivant procès-verbal dudit jour. A son arrivée, il a été déposé à la prison militaire, où il est écroué dans ce moment.

Les témoins de la désertion sont :

1° Baudry (Emile), caporal à la 4e compagnie du 3e bataillon du régiment ;

2° Delicourt (Vincent), fusilier à la 4e compagnie du 3e bataillon du régiment, tous deux présents au corps en garnison à Paris.

Les pièces, au nombre de quatre à l'appui, sont :

1° Etat signaéltique de Vian ;
2° Relevé de punitions dudit Vian ;
3° Procès-verbal d'arrestation de la gendarmerie de Melun ;

4° Rapport du capitaine commandant la 4e compagnie du 3e bataillon du régiment.

Pourquoi il vous demande qu'il en soit informé, afin que ledit Vian (Louis), fusilier à la 4e compagnie du 3e bataillon du 4e régiment de ligne, soit ensuite jugé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 février 1816, et qu'il soit donné au soussigné un récépissé de la présente plainte.

Fait à Paris, le vingt-neuf décembre mit huit cent quarante-cinq.

*Le colonel.*

---

### *Observations générales sur la rédaction des plaintes.*

Les faits produits dans la plainte ne doivent être que la reproduction des faits articulés par le rapport. Dans l'un et l'autre de ces deux documents, les circonstances accessoires de nature à modifier la peine principale applicable au crime ou délit doivent toujours être mentionnées.

Si la plainte concerne plusieurs individus accusés d'un même crime ou délit, soit comme co-auteurs, soit comme complices, le signalement de chacun d'eux est placé dans la plainte et les faits qui leur sont imputables.

En matière de désertion, il est nécessaire d'indiquer la qualité en vertu de laquelle le déserteur est lié au service militaire, s'il est remplaçant, s'il a déserté après une première condamnation, ou une amnistie, ou une grâce; on mentionnera ces diverses circonstances modificatives de la peine.

La plainte à établir contre les accusés ou prévenus de tout autre crime ou délit que ceux de désertion est la même, seulement il n'est nullement fait mention de l'ordonnance du 21 février 1816, cette ordonnance ne concernant que le mode de juger le déserteur.

S'il existe des pièces de conviction, la plainte en mentionnera le nombre et la nature, en disant à la suite du paragraphe concernant les pièces à l'appui de la procédure :

Il existe une montre et une somme de vingt francs comme pièces de conviction ; ces deux pièces seront remises sur récépissé au greffe du conseil de guerre.

Ainsi qu'il a été dit au mot *Plainte*, ce document est toujours adressé directement au général ou commandant de la division.

Toute plainte portée en matière d'insoumission doit contenir avec les signalements les pièces qui, conformément à l'art. 59 de la loi du 21 mars 1832, attestent que l'insoumis a reçu à son domicile légal, par les soins de l'autorité administrative, un ordre de route.

---

## N° 25. Formule de procès-verbal d'information.

1er Conseil de guerre permanent de la division d'Alger.

L'an mil huit cent quarante-six, le premier mai, à onze heures du matin, par-devant nous, Louis Moreau, capitaine au 67e régiment d'infan-

terie de ligne, rapporteur près le 1er conseil de guerre, agissant en vertu des ordres de M. le lieutenant général, commandant la division d'Alger, et assisté du sieur Bianconi (Lucien), qui a prêté serment comme greffier, nommé par nous, en la salle du greffe, sise à Alger, rue Babazoun, est comparu, en vertu de notre cédule du vingt-cinq avril dernier, le témoin ci-après nommé, auquel nous avons donné lecture des pièces qui constituent l'accusation.

Lequel, hors de la présence du prévenu et des autres témoins, après avoir représenté la citation à lui donnée, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré, nous a répondu et fait sa déposition ainsi qu'il suit :

A déclaré se nommer Robelin (Adolphe), âgé de vingt-deux ans, sergent à la 1re compagnie du 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, et n'être ni parent ni allié des parties, a déposé ainsi qu'il suit :

(Le rapporteur doit consulter l'article *Audition de témoins*, qui contient généralement tout ce qui concerne la déposition du témoin.)

Lecture faite de sa déposition, le comparant y a persisté comme contenant vérité, a déclaré n'avoir rien à ajouter ni diminuer et a signé avec nous et le greffier.

*Le greffier.* *Le témoin.* *Le rapporteur.*

Et le même jour audit lieu, en continuant la présente information, a comparu en vertu de notre cédule du vingt-cinq avril dernier, le 2e témoin ci-après nommé, auquel nous avons aussi donné lecture des pièces qui constituent l'accusation.

Lequel, hors de la présence du prévenu et des autres témoins, après avoir représenté la citation à lui donnée, a prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré, nous a répondu et fait sa déposition ainsi qu'il suit :

A déclaré, etc.

Lecture faite, etc.

*Le greffier.* *Le témoin.* *Le rapporteur.*

Ainsi fait, clos et arrêté le présent procès-verbal d'information, à quatre heures du soir, les jour, mois et an que dessus.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

---

## N° 26. Formule de procès-verbal d'interrogatoire d'un accusé dressé par le substitut d'un rapporteur.

2e conseil de guerre permanent de la division d'Oran.

L'an mil huit cent quarante-six, le trois juin à onze heures du matin. Par-devant nous, Gustave de Beaumont, lieutenant au 15e régiment d'infanterie légère, substitut du rapporteur près le 2e conseil, nommé le

quinze mai dernier, par M. le lieutenant général commandant la division d'Oran, pour remplir ces fonctions, et assisté du sieur Naudet (Alexandre), qui a prêté serment comme greffier, nommé par M. d'Apremont, capitaine rapporteur, en vertu des ordres duquel nous agissons, en la salle du greffe, sise à Oran, rue du Figuier, avons fait extraire de la prison militaire à l'effet de l'interroger, le nommé Gonard (Hector), caporal, à la 3e compagnie, du 2e bataillon du 8e régiment d'infanterie de ligne, accusé de voies de fait envers son supérieur. En conséquence, nous avons fait amener devant nous, en la salle du greffe susindiquée, ledit Gonard (Hector), que nous avons interrogé, ainsi qu'il suit :

Interpellé de déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, a répondu se nommer Gonard (Hector), né le vingt décembre mil huit cent vingt-quatre, à Marseille, canton de Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, fils de Simon, et de Marie Sauvage, ses père et mère domiciliés à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, où lui-même était domicilié avant son entrée au service, et exerçait la profession de charpentier. Entré au service le premier juin mil huit cent quarante-cinq, comme jeune soldat de 1845, ayant devancé l'appel, maintenant caporal à la 3e compagnie du 2e bataillon du 8e régiment d'infanterie de ligne, en station à Oran, taille d'un mètre 655 millimètres, visage oval, front découvert, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton long, cheveux et sourcils noirs, teint brun foncé; marque particulière, une cicatrice transversale au front, inscrit au contrôle du corps sous le n° 2981.

*Demande.* Vous êtes accusé d'avoir dans la journée du 15 mai dernier, vers deux heures après midi, vous trouvant au camp du Figuier, frappé de deux coups de poing M. Henry, votre sous-lieutenant, alors qu'il vous donnait l'ordre de vous rendre à la garde du camp. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

*Réponse.* (*V.* l'article *Interrogatoire.*)

*D.* Avez-vous quelque chose de plus à ajouter pour votre défense ?

*R.* Non, je n'ai rien à dire de plus.

*D.* Avez-vous fait choix d'un défenseur?

*R.* Non, je désire qu'on m'en nomme un d'office.

*D.* Reconnaissez-vous les pièces de conviction que nous vous représentons ?

*R.* Oui, je les reconnais (1).

Lecture faite audit Gonard (Hector), du présent procès-verbal d'interrogatoire, il a dit ses réponses être fidèlement transcrites, qu'elles contenaient vérité, qu'il y persistait; et il a signé avec nous et notre greffier.

*Le greffier.* *L'accusé.* *Le rapporteur.*

De suite, et en exécution des articles 17 et 19 de la loi du 13 brumaire an v, nous avons donné audit Gonard (Hector), lecture de toutes les pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge; ensuite nous avons nommé, pour le défendre, Me Lainville, avocat, au bareau d'Oran, et nous avons clos ces présentes par notre signature, celle de l'accusé et du greffier du conseil, à deux heures de relevée, les jours, mois et an que dessus.

*Le greffier.* *L'accusé.* *Le rapporteur.*

---

(1) On posera toujours cette question avec des témoins à décharge à faire entendre, dont on inscrira les nom, grade ou profession et demeure, pour être assignés en temps opportun, et être entendus en séance publique par le conseil.— V. *Audition de témoins* et *Séance publique.* — V. les formules au *Manuel des Conseils de Guerre*, par Chénier, p. 233.

## N° 27. Ordre de convocation.

1re division militaire.

Le lieutenant général, commandant la première division militaire, sur le compte qui lui a été rendu par M. Courtois-d'Hurbal, chef de bataillon au corps royal d'état-major, rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de ladite division ; que l'instruction de l'affaire du nommé Petit (Louis-François), fusilier à la 3e compagnie du 3e bataillon du 70e régiment d'infanterie de ligne, était terminée, ordonne, conformément à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an v (1), la convocation dudit conseil de guerre, pour le quatre mai, au lieu ordinaire de ses séances, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 37, à l'effet de juger ce militaire sur les faits dont il est prévenu, et charge M. de Montréal, colonel du 75e régiment d'infanterie de ligne, en sa qualité de président, d'en tenir averti tous les membres, en indiquant pour leur réunion telle heure qu'il croira convenable.

Fait à Paris, le premier mai mil huit cent quarante-six (2).

*Le lieutenant général commandant la 1re division.*

## N° 28. Modèle d'ordre de convocation du président.

2e conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

Monsieur,

Vous êtes prévenu que, conformément à l'ordre de M. le lieutenant général commandant la 1re division militaire, en date du premier courant, le 2e conseil de guerre permanent dont vous êtes membre, se réunira le quatre courant à onze heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, rue du Cherche-Midi, n° 37, à l'effet de juger le nommé *Petit*, fusilier au 70e régiment de ligne, prévenu de vente d'effets d'habillement.

Paris, le deux mai mil huit cent quarante-six.

*Le colonel président.*

---

(1) Lorsque le conseil est convoqué pour statuer sur un fait de désertion, on mentionne spécialement que c'est conformément à l'ordonnance royale du 21 février 1816.

(2) Bien qu'il soit d'usage en pratique de juridiction militaire, de demander la convocation du conseil quand plusieurs causes sont en état, cependant il faut un ordre de convocation pour chaque cause ; ordre qui doit rester annexé à chaque procédure. Il faut bien remarquer que cette pièce est nécessaire à peine de nullité.

*A M. d'Aubenton, lieutenant au 70e de ligne, juge au conseil de guerre.*

Reçu aujourd'hui, à trois heures, un ordre de convocation pour assister le quatre courant au conseil de guerre.

Paris, 2 mai 1846 (1).

*Signé.*

---

## N° 29. Formule de jugement portant condamnation, rendu par un premier conseil de guerre (2).

N° d'ordre.
N° du Jugement.

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 6e division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Le conseil de guerre permanent, a rendu le jugement suivant :

Ce jourd'hui premier janvier mil huit cent quarante-six, le premier conseil de guerre permanent de la sixième division militaire, créé en vertu de la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, et composé conformément à cette loi, de :

MM. Armand, colonel du 44e régiment d'infanterie de ligne, président.
François, chef de bataillon au 44e d'infanterie de ligne,
Duverger, capitaine au 44e d'infanterie de ligne,
Lamon, capitaine au 44e d'infanterie de ligne,
Amblard, lieutenant au 15e d'infanterie de ligne,
Monet, sous-lieutenant au 15e d'infanterie de ligne,
Marc, maréchal des logis chef au 6e régiment d'artillerie,
} juges.

Gauthier, capitaine au 44e régiment d'infanterie de ligne, faisant les fonctions de capitaine rapporteur, et Daboville, capitaine au 6e régiment d'artillerie, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Voirol, pair de France, lieutenant général, commandant cette division, assisté du sieur Lotin, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté;

Lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont ni parents ni alliés, ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, place Saint-Paul, à l'effet de juger le nommé Jaquin (François), profession de menuisier, né le quatre décembre mil huit cent vingt à Troyes, canton de Troyes, département de l'Aube, fils d'Etienne, et de Marie Godard, domicilié à Troyes, département de l'Aube, accusé de vol d'argent avec escalade et effraction, le quatre décembre dernier, au préjudice et dans la maison du sieur Roville, Grande-Rue, n° 8, à Besançon.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le gref-

---

(1) Le récépissé est indispensable pour constater authentiquement la convocation, il peut avoir lieu par une inscription sur un registre présenté au domicile de chaque membre du conseil, par le planton ou ordonnance qui remet la lettre de convocation.

(2) V. les formules au *Manuel des Conseils de Guerre*, par Chénier, p. 251 et suiv.

fier et fait déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an v (1), et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de six.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer Jacquin (François), âgé de vingt-cinq ans, profession de menuisier, né à Troyes, département de l'Aube, où il était domicilié avant son entrée au service, actuellement fusilier à la 4e compagnie du 2e bataillon du 15e régiment d'infanterie de ligne, stationné à Besançon.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; avoir entendu séparément et publiquement les témoins à charge qui ont déclaré n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs des parties, et qui ont préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité (2); avoir pareillement entendu les témoins à décharge qui ont aussi déclaré n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs des parties, et ont également et préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; avoir représenté les pièces de conviction tant à l'accusé qu'aux témoins.

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire : sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison : le rapporteur, le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

*Première question :* Le nommé Joaquin (François), qualifié ci-dessus, accusé de vol d'argent, le quatre décembre dernier, au préjudice et dans la maison du sieur Roville, propriétaire à Besançon, est-il coupable (3) ?

*Deuxième question :* Ledit Joaquin, accusé d'avoir commis le vol avec escalade, en franchissant le mur d'enceinte de la maison, est-il coupable ?

*Troisième question :* Ledit Joaquin, accusé d'effraction extérieure en brisant une porte pour commettre le vol, est-il coupable ?

Les voies recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le premier conseil de guerre

---

(1) Si le jugement concernait un officier général, ou un officier supérieur, ou un intendant ou sous-intendant militaire, il faudrait ajouter : *et la loi du 4 fructidor an* V.

(2) Si la partie plaignante se présente, elle est entendue comme les autres témoins, sous la foi du serment, d'après la jurisprudence consacrée par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation. — V. *Action publique et civile* et la formule suivante, dans laquelle intervient la partie plaignante.

(3) S'il y a plusieurs accusés dans la même cause, chacun devient l'objet d'une ou plusieurs questions distinctes, en d'autres termes, chaque question ne concerne qu'un seul accusé.

permanent déclare à l'unanimité sur la première question, que ledit Joaquin est coupable.

Sur la deuxième question, à l'unanimité, que ledit Joaquin est coupable;

Sur la troisième question, à l'unanimité, que ledit Joaquin est coupable;

Sur quoi le commissaire du roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine. Les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus, le président a lu le texte de la loi et a pris l'avis des juges pour l'application de la peine.

Le président ayant ordonné que la séance redevînt publique, le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, il a fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, et a dit à haute voix, le premier conseil permanent faisant droit sur ledit réquisitoire et se déterminant pour la peine la plus douce, conformément à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an v, trois membres ayant voté pour la peine de dix ans de travaux forcés et quatre membres pour celle de quinze ans, condamne le nommé Joaquin (François), fusilier à la 4e compagnie du 2e bataillon du 15e régiment d'infanterie de ligne, à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, conformément aux art. 18 du tit. 13 de la loi du 3 pluviôse an II; 19, 4e paragraphe des art. 381, 384, 393 et 397 du Code pénal, et 21 du tit. 8 de la loi du 21 brumaire an v, ainsi conçus, dont le président a donné lecture de nouveau.

Art. 18 : « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

Art. 19 du Code pénal : « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. »

N° 4 de l'art. 381 : « S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Art. 384 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans les édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

Art. 393 : « Est qualifié effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 397 : « Est qualifié escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

Art. 21 de la loi du 21 brumaire an v : « Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue. »

Le condamne en outre aux frais du jugement, conformément à l'ar-

ticle 1er de la loi du 18 germinal an VII, ainsi conçu : « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps au profit de l'Etat, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

Enjoint au capitaine rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et, au surplus, de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu.

Ordonne en outre qu'il sera envoyé, dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi du 13 brumaire, à la diligence du président et à celle du rapporteur, une expédition tant au ministre de la guerre qu'au général de division, et au conseil d'administration du corps du condamné.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Besançon, les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

Je certifie que le présent jugement a été lu au condamné (ou à l'acquitté), le premier janvier 1846, à deux heures de relevée, et qu'il a été averti que la loi ne lui accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Cette lecture a été faite en présence de la garde rassemblée sous les armes, toujours assisté de notre greffier, qui a signé avec nous.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

---

## EXÉCUTOIRE (1).

Vu la procédure instruite contre le nommé Joaquin (François) et les frais d'icelle, dont le détail suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Taxe des témoins entendus pendant le cours de l'instruction et des débats, la somme de vingt francs, ci. . . . . . . . . | 20 fr. | 00 c. |
| 2° Indemnité du greffier exerçant près le conseil de guerre, la somme de douze francs, ci. . . . . . . . . . . . | 12 | 00 |
| 3° Indemnité du greffier du conseil de révision, par suite du pourvoi formé le 2 janvier, et la décision qui s'en est suivie le six courant, la somme de douze francs. . . . . | 12 | 00 |
| 4° Indemnité à l'interprète pour trois séances et traductions de pièces, quinze francs, ci. . . . . . . . . | 15 | 00 |
| 5° Frais d'expertises aux experts, la somme de six francs, ci. | 6 | 00 |
| Total de la somme, soixante-cinq francs, ci. | 65 | 00 |

Vu le dispositif du jugement définitif, et l'art. 3 de la loi du 18 germinal an VII, le président du premier conseil de guerre permanent de la 6e division militaire, liquide les frais dont ci-dessus est l'état, à la somme de soixante-cinq francs, du montant de laquelle il délivre le présent exécutoire, pour le recouvrement de ladite somme être poursuivi sur les biens présents et à venir du condamné, par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous

(1) V. *Manuel des Conseils de Guerre*, par Chénier, p. 256.

commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

Fait en la chambre du conseil de guerre susdit, le quinze janvier mil huit cent quarante-six.

*Le greffier.* *Le colonel président.*

## N° 30. Formule de jugement rendu par un deuxième conseil de guerre (1).

Jugement d'acquittement rendu par le 2e conseil de guerre permanent de la 6e division militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Ce jourd'hui, premier mai de l'an mil huit cent quarante, etc.

Le deuxième conseil de guerre permanent de la sixième division militaire, créé en vertu des art. 19 et 20 de la loi du 18 vendémiaire an VI, jugeant d'après les dispositions de la loi du 27 fructidor an VI, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, et composé conformément à la loi du 13 brumaire an V de :

MM. Alexandre, colonel du 39e régiment d'infanterie de ligne, président.
Dehon, chef de bataillon au 39e de ligne,
Bourrelly, capitaine au 39e de ligne,
Gerrard, capitaine d'état-major de place,
Vauthier, lieutenant au 6e régiment d'artillerie,
De Pothier, sous-lieutenant au 39e de ligne,
Lefèvre, sergent-major au 39e de ligne,
} juges.

Langlois, capitaine au 6e régiment d'artillerie, faisant les fonctions de capitaine rapporteur, et Doré, capitaine au 39e régiment d'infanterie de ligne, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Voirol, pair de France, lieutenant général commandant cette division, assisté du sieur Renaut, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil convoqué par l'ordre du commandant s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, place Saint-Paul, à l'effet de juger le nommé Fraumont (Jean), profession de cordonnier; né le quatre juin mil huit cent vingt-deux, à Strasbourg, canton de Strasbourg, département du Bas-Rhin, fils d'André et de Louise Galantin, domiciliés à Strasbourg, département du Bas-Rhin, prévenu de vente d'effets d'habillement appartenant à l'Etat, le quatorze avril dernier.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an V, et a demandé au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers le prévenu, au nombre de quatre.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener

(1) V. *Manuel des Conseils de Guerre*, par Chénier, p. 251 et 258.

l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer Fraumont (Jean), âgé de vingt-six ans, profession de cordonnier, né à Strasbourg, département du Bas-Rhin, où il était domicilié avant son entrée au service, actuellement caporal à la 1re compagnie du 2e bataillon du 39e régiment d'infanterie de ligne, stationné à Besançon.

Après avoir donné connaissance au prévenu des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; avoir entendu publiquement et séparément les témoins à charge, qui ont déclaré n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs des parties, et qui ont préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; avoir entendu la partie plaignante qui s'est présentée (1), ainsi que les témoins à décharge, qui ont aussi déclaré n'être non plus ni parents, ni alliés, ni serviteurs, des parties, lesquels ont également et préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; avoir représenté la pièce de conviction tant au prévenu qu'aux témoins.

Ouï, le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et le prévenu dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense. Le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et au prévenu de se retirer. Le prévenu a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés, sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit:

*Question unique.* Le nommé Fraumont (Jean) qualifié ci-dessus, prévenu d'avoir, le quatorze avril dernier, vendu son pantalon, effet d'habillement appartenant à l'Etat, est-il coupable?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le deuxième conseil de guerre permanent, déclare à la majorité de cinq voix sur sept, que ledit Fraumont (Jean) n'est pas coupable.

Sur quoi le commissaire du roi ayant fait son réquisitoire pour l'application de la loi, le président a lu le texte de la loi, et après l'avis des juges pour l'application de cette loi,

Le président ayant ordonné que la séance redevînt publique, le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, il a fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la non-culpabilité du prévenu, et a dit à haute voix, le deuxième conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire acquitte le nommé Fraumont (Jean), caporal à la 1re compagnie du 2e bataillon du 39e régiment de ligne, de la prévention, et le renvoie des fins de la plainte portée contre lui, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an v, ainsi conçu, dont le président a de nouveau donné lecture.

Art. 31 : « Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que

---

(1) Dans le jugement suivant, intervient la partie civile, qui n'est entendue qu'à titre de simple renseignement. — *Voy.* la différence qui existe entre le caractère de ces deux parties au mot *Action civile*.

l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions. »

En conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement à l'acquitté, en présence de la garde rassemblée sous les armes ; et, au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'art. 39 de la loi du 13 brumaire an v, à la diligence de MM. les président et rapporteur, une expédition, tant à M. le ministre de la guerre qu'à M. le lieutenant général commandant la division, et au conseil d'administration de l'acquitté.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Besançon, les jour, mois et an que dessus ; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement.

Je certifie que le présent jugement a été lu, à l'acquitté, le premier mai mil huit cent quarante-six à une heure de relevée, en présence de la garde rassemblée sous les armes, étant assisté de notre greffier.

---

## N° 31. Formule de jugement d'absolution, rendu par un premier conseil de guerre.

---

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 19e division militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, vingt-deux août mil huit cent trente-neuf, le premier conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, créé par la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls, du 23 messidor an x, et composé conformément à ladite loi, de :

MM. Carel, colonel du 52e régiment d'infanterie de ligne, président.
Bougerol, chef de bataillon au 52e de ligne,
Vialard, capitaine au 52e de ligne,
De Bernède, capitaine au 52e de ligne,
Gaillard, lieutenant au 52e de ligne,
Montussac, sous-lieutenant au 52e de ligne,
Monier, sergent-major au 52e de ligne,
} juges.

Du Mesgnil, capitaine au 52e régiment de ligne, faisant les fonctions de capitaine rapporteur, et James, capitaine au 52e de ligne, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Brun de Villeret, lieutenant général, commandant cette division, assistés du sieur Bianconi, greffier, dûment assermenté ; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, rue du Port, à Clermont-Ferrand, à l'effet de juger le nommé Dumoulin (Evariste), profession de Vigneron, né le six septembre mil huit cent vingt à Lyon, canton de Lyon, département du

Rhône, accusé d'avoir volontairement incendié sa maison le trente juillet dernier.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an v, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de trois.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer Dumoulin (Evariste), âgé de dix-neuf ans, profession de vigneron, né à Lyon, département du Rhône, où il était domicilié avant son entrée au service, actuellement grenadier au 1er bataillon du 52e régiment d'infanterie de ligne, stationné à Clermont-Ferrand.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; avoir entendu publiquement et séparément les témoins à charge, lesdits témoins ayant déclaré n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs de l'accusé, et qui ont préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Ouï, le rapporteur, dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé, dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense; le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire : sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le greffier et les assistants dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

*Question unique.* Le nommé Dumoulin (Evariste), qualifié ci-dessus, accusé d'avoir dans la journée du trente juillet dernier, vers huit heures du matin, volontairement incendié sa maison, située à l'extrémité du faubourg d'Issoire, maison non habitée, est-il coupable ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le premier conseil de guerre permanent, déclare à l'unanimité que ledit Dumoulin (Evariste) est coupable.

Sur quoi le commissaire du roi ayant fait son réquisitoire pour l'application de la loi, le président a lu le texte de la loi, et a pris l'avis des juges pour l'application de cette loi.

Le président ayant ordonné que la séance redevînt publique, le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, il a fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, et a dit à haute voix, le premier conseil de guerre permanent, faisant droit audit réquisitoire; attendu que le fait dont Dumoulin (Evariste), grenadier au 1er bataillon du 52e régiment d'infanterie de ligne, est déclaré coupable, n'est défendu par aucune loi pénale, l'absout de l'accusation dirigée contre lui, conformément à l'art. 364, Cod. pén., ainsi conçu, dont le président a donné lecture de nouveau.

l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions. »

En conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement à l'acquitté, en présence de la garde rassemblée sous les armes; et, au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'art. 39 de la loi du 13 brumaire an v, à la diligence de MM. les président et rapporteur, une expédition, tant à M. le ministre de la guerre qu'à M. le lieutenant général commandant la division, et au conseil d'administration de l'acquitté.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Besançon, les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement.

Je certifie que le présent jugement a été lu, à l'acquitté, le premier mai mil huit cent quarante-six à une heure de relevée, en présence de la garde rassemblée sous les armes, étant assisté de notre greffier.

---

## N° 31. Formule de jugement d'absolution, rendu par un premier conseil de guerre.

---

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 19e division militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, vingt-deux août mil huit cent trente-neuf, le premier conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, créé par la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls, du 23 messidor an x, et composé conformément à ladite loi, de :

MM. Carel, colonel du 52e régiment d'infanterie de ligne, président.

| | |
|---|---|
| Bougerol, chef de bataillon au 52e de ligne,<br>Vialard, capitaine au 52e de ligne,<br>De Bernède, capitaine au 52e de ligne,<br>Gaillard, lieutenant au 52e de ligne,<br>Montussac, sous-lieutenant au 52e de ligne,<br>Monier, sergent-major au 52e de ligne, | juges. |

Du Mesgnil, capitaine au 52e régiment de ligne, faisant les fonctions de capitaine rapporteur, et James, capitaine au 52e de ligne, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Brun de Villeret, lieutenant général, commandant cette division, assistés du sieur Bianconi, greffier, dûment assermenté; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, rue du Port, à Clermont-Ferrand, à l'effet de juger le nommé Dumoulin (Evariste), profession de Vigneron, né le six septembre mil huit cent vingt à Lyon, canton de Lyon, département du

fonctions de capitaine rapporteur, et Daboville, capitaine au 6e régiment d'artillerie, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Voirol, pair de France, lieutenant général commandant cette division, assistés du sieur Guesdon, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté.

Lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés, ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, place Saint-Paul, à l'effet de juger le nommé Jaquin (François), profession de menuisier, né le quatre mars mil huit cent vingt, à Troyes, canton de Troyes, département de l'Aube; fils d'Etienne, et de Marie Godard, domiciliés à Troyes, département de l'Aube, accusé de vol d'argent, le quatre décembre dernier, au préjudice et dans la maison du sieur Roville, Grande-Rue, n° 8, à Besançon.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et fait déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an v, et a demandé ensuite, au rapporteur, la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de six.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux. A son entrée en séance publique, l'accusé Jaquin (François), susqualifié, a demandé avant tout interrogatoire et débat, par des conclusions motivées sur l'art. 354, Cod. d'inst. crim., qu'attendu que les deux témoins à décharge dont il avait notifié au capitaine rapporteur en temps légal, les noms, prénoms, professions et demeures, et qui, par suite, avaient été régulièrement assignés par cet officier, à comparaître dans ce moment, et que néanmoins ces deux témoins nécessaires à sa défense, n'ayant pas comparu, il demande qu'il plaise au conseil en délibérer et ordonner que ces témoins seront réassignés et forcés au besoin de comparaître, et renvoyer la séance pour être ultérieurement, au jour qui sera indiqué, procédé au débat et jugement.

Ouï, le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, l'accusé, dans ses conclusions développées par son défenseur officieux, renouvelant la demande de faire entendre les deux témoins à décharge indispensables à sa justification, le président a ordonné qu'il en serait délibéré. Il a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le greffier et les assistants dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

*Question unique.* Y a-t-il lieu, avant faire droit, d'ordonner la comparution des deux témoins réclamés par l'accusé, et, en conséquence, de renvoyer la séance à un autre jour ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le premier conseil de guerre permanent, déclare, à l'unanimité qu'il y a lieu à renvoyer la séance à un mois, afin que les deux témoins à décharge soient assignés de nouveau à comparaître au jour qui sera indiqué, et contraints par voie de droit au besoin, à venir donner leur témoignage devant le premier conseil de guerre.

Art. 364 : « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. »

En conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint de lire le présent jugement à l'absous, en présence de la garde rassemblée sous les armes ; et, au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu ; ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'art. 39 de la loi du 13 brumaire an v, à la diligence de MM. les président et rapporteur, une expédition, tant à M. le Ministre de la guerre, qu'à M. le général commandant la division, et au conseil d'administration du corps de l'absous.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Clermont-Ferrand, les mois, jour et an que dessus ; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement (1).

Je certifie que le présent jugement a été lu à l'absous, le vingt-deux août mil huit cent trente-neuf, à trois heures du soir, en présence de la garde rassemblée sous les armes et du greffier du conseil.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

Mandons et ordonnons, etc.

---

## N° 32. Formule de jugement avant-faire-droit, et de jugement de plus ample informé (2).

Jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la 6e division militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, premier janvier mil huit cent quarante-six, le premier conseil de guerre permanent de la sixième division militaire, créé en vertu de la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, et composé conformément à cette loi, de :

MM. Armand, colonel du 44e régiment d'infanterie de ligne, président.

François, chef de bataillon au 44e d'infanterie de ligne,
Duverger, capitaine au 44e d'infanterie de ligne,
Lamon, capitaine au 44e d'infanterie de ligne,
Amblard, lieutenant au 15e d'infanterie de ligne,
Monet, sous-lieutenant au 15e d'infanterie de ligne,
Marc, maréchal des logis chef, au 6e régiment d'artillerie,
} juges.

Gauthier, capitaine au 44e régiment d'infanterie de ligne, faisant les

---

(1) Cette formule de jugement a été donnée pour la première fois par le *Manuel des Conseils de Guerre*, publié par Chénier en 1831, V. p. 263 ; elle est applicable à tout accusé (reconnu coupable), soit à raison de son âge, soit à raison de la prescription acquise à son profit, soit qu'il ait agi en état de démence ; dans ces cas, il y a lieu à absolution et non à acquittement, conformément à l'arrêt du 2 juin 1841, B. 223.

Il en est de même lorsqu'un individu est déclaré auteur et non coupable d'un fait, cette déclaration excluant la criminalité. A. 6 mars 1812, B. 90, et 9 octobre 1823, B. 396.

(2) Formule donnée en 1831 par le *Manuel* de Chénier.—V. p. 241.

s'agit d'exception de toute autre nature, elle doit être proposée avant l'ouverture des débats. Le commissaire du roi est entendu, et le conseil délibère dans la forme accoutumée ; puis il rend un jugement motivé et commençant ainsi : Le conseil jugeant avant faire droit, etc.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement ordonnant un *plus ample informé* pour défaut de preuves suffisantes, c'est souvent du débat que résulte la certitude que des faits importants, que des témoins indispensables, n'ont pas été entendus par le rapporteur; dans ce cas, le conseil ne peut ordonner le plus ample informé qu'après avoir entendu les témoins, mais toujours sous la condition expresse que la demande de plus ample informé sera faite avant les plaidoiries sur le fond. Ainsi, les plaidoiries étant commencées, il devient absolument impossible de demander le plus ample informé.—*Manuel* de Chénier, p. 243.

Suivant les circonstances, la demande de plus ample informé peut être faite également et indistinctement par les accusés par le rapporteur. La rédaction du jugement est faite suivant que le ministère public ou les parties sont requérants. V. *Avant-faire-droit.*

---

## N° 33. Formule de jugement d'incompétence.

---

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, premier septembre mil huit cent quarante-six, le premier conseil de guerre permanent de la première division militaire, créé par la loi du 13 brumaire an V, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, et composé conformément à ladite loi, de :

MM. de Montréal, colonel du 75e régiment d'infanterie de ligne, président.
De Chatillon, chef de bataillon au 75e de ligne,
Morambert, capitaine au 42e de ligne,
Fillio-Camas, capitaine au 23e léger,
Duranton, lieutenant au 54e de ligne,
Lobel, sous-lieutenant au 7e régiment de hussards,
Vincent, sergent-major au 14e léger,
} juges.

Courtois d'Hurbal, chef d'escadron au corps royal d'état major, faisant les fonctions de rapporteur, et Prébois, capitaine au même corps, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Sébastiani, lieutenant général, commandant cette division, assistés du sieur Bourdon, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté ; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil convoqué, par ordre du commandant, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, rue du Cherche-Midi, à Paris, à l'effet de juger le nommé Dumoulin (Evariste), profession de vigneron, né le six septembre mil huit cent vingt, à Lyon, canton de Lyon, département du Rhône, accusé de vol d'argent, de complicité avec le sieur Petit, ouvrier en soie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 48; crime commis dans

Sur quoi, le commissaire du roi ayant été entendu pour l'application de la loi, les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le président a lu le texte de la loi, et a pris l'avis des juges pour l'application de cette loi.

Le président ayant ordonné que la séance redevînt publique, le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, il a fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil, et a dit à haute voix, le premier conseil de guerre permanent, jugeant avant faire droit, ordonne que la séance sera renvoyée au 1er février prochain; en conséquence, enjoint au rapporteur de faire ses diligences pour que les deux témoins soient de suite assignés et au besoin forcés de venir donner leur témoignage devant le premier conseil de guerre, le tout conformément à l'art. 354, Cod. d'inst. crim., ainsi conçu, dont le président a de nouveau donné lecture.

Art. 354 : « Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement à Jaquin (François), susqualifié, en présence de la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et au surplus de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu; ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'art. 39 de la loi du 13 brumaire an v, à la diligence de MM. les président et rapporteur, une expédition, tant à M. le Ministre de la guerre qu'à M. le général commandant la division, et au conseil d'administration du corps de l'accusé.

Fait, clos et jugé sans désemparer en séance publique, à Besançon, les jours, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement.

Je certifie que le présent jugement a été lu à l'accusé Jaquin (François), le premier janvier mil huit cent quarante-six, à deux heures du soir, et qu'il a été averti que la loi ne lui accorde que vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes, assisté du greffier du conseil.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

Mandons, et ordonnons, etc.

---

### *Observations sur la rédaction des jugements avant-faire-droit et de plus ample informé.*

On ne donne ici que la formule d'un *avant faire droit.* Celle d'un jugement de *plus ample informé* ne diffère que dans le motif.

C'est toujours aussitôt que l'accusé ou le p évenu comparaît, qu'il propose ses exceptions, les questions préjudicielles qu'il peut faire valoir; car s'il laissait entamer le procès sur le fond, il renoncerait tacitement à les proposer plus tard, à moins qu'il ne s'agisse d'incompétence en raison de la matière; dans ce cas particulier, le renvoi devant d'autres juges peut toujours être demandé en tout état de cause. Mais lorsqu'il

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement à l'accusé Dumoulin (Evariste), en présence de la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir que la loi ne lui accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; et, au surplus, de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu; ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'art. 39 de la loi du 15 brumaire an v, à la diligence de MM. les président et rapporteur, une expédition, tant à M. le Ministre de la guerre, qu'à M. le général commandant la division, et au conseil d'administration du corps de l'accusé Dumoulin (Evariste).

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Paris, les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement.

Je certifie que le présent jugement a été lu à l'accusé *Dumoulin* (Evariste), le premier septembre mil huit cent quarante-six, à *deux heures* du soir, et qu'il a été averti que la loi ne lui accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes, assisté du greffier du conseil.

*Le greffier.* *Le rapporteur.*

---

*Observations sur la rédaction des jugements d'incompétence.*

L'accusé ou le prévenu ayant également, comme le ministère public, le droit de demander, soit par requête adressée avant la convocation du conseil, soit en séance même, mais avant le débat, le jugement *d'incompétence*, motivé sur l'art. 2 de la loi du 22 messidor an IV; *lorsque le* conseil de guerre fait droit à cette requête de l'accusé, *la rédaction* du jugement fait mention que c'est sur la demande du prévenu et sur les conclusions du rapporteur que le jugement d'incompétence est rendu.

Le *Manuel des Conseils de Guerre* de Chénier a donné cette formule pour la première fois. *Voy.* cet ouvrage, p. 247.

---

## N° 34. Formule de jugement par coutumace ou par défaut.

---

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la division d'Alger.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, premier septembre mil huit cent quarante-cinq, le premier conseil de guerre permanent de la division d'Alger, créé par la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, et composé conformément à ladite loi, de :

MM. Defroidefont, colonel, commandant le 26e régim. de ligne, président.
Charpentier, chef de bataillon au 26e de ligne,
Dubuat, capitaine au 6e bataillon de chasseurs d'Orléans,
Langlois, capitaine au régiment de Zouaves,
Gérard, lieutenant au bataillon d'ouvriers d'administration,
Boujol, sous-lieutenant à la 6e comp. de fusiliers de discipl.,
Mairan, maréchal des logis chef, au 4e régim. d'artillerie,
} juges.

De Bougainville, capitaine au premier régiment du génie, faisant les fonctions de rapporteur ; et Lacanorgue, capitaine au corps royal d'état major, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. de Bar, lieutenant général commandant cette division, assistés du sieur Rambaud, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté ; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an v, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, rue Babazoun, à Alger, à l'effet de juger le nommé Jaquinot (Antoine), profession d'étudiant, né le quatorze mars mil huit cent vingt, à Paris, canton de Paris, arrondissement de Paris, département de la Seine, fils de Jacques, et de Marie Durand, domiciliés à Paris, département de la Seine, actuellement sergent major au 1er régiment de la légion étrangère, *contumax*, accusé de vol d'argent du prêt de sa compagnie, commis le deux août dernier.

La séance ayant été ouverte, le président a fait déposer par le greffier devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an v, et a demandé ensuite, au rapporteur, la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de huit.

Après avoir entendu séparément et publiquement les témoins à charge qui ont déclaré n'être ni parents ni alliés des parties, et qui ont préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité ; avoir entendu la partie civile à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment.

Ouï, le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au rapporteur, au greffier, et aux assistants dans l'auditoire de se retirer.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

*Question unique.* Ledit Jaquinot (Antoine), contumax, accusé d'avoir, dans la journée du deux août dernier, volé l'argent du prêt de sa compagnie, argent dont il était comptable, est-il coupable ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le grade inférieur, le président ayant omis son opinion le dernier, le premier conseil de guerre permanent, déclare à l'unanimité que ledit Jaquinot (Antoine), contumax, est coupable.

Sur quoi le commissaire du roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine, le président a lu le texte de la loi, les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, pour prendre l'avis des juges pour l'application de la peine.

Le président ayant ordonné que la séance redevînt publique, le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, il a fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé contumax, a dit à haute voix : Le premier conseil de guerre permanent, faisant droit audit réquisitoire, condamne par contumace, à l'unanimité, ledit Jaquinot (Antoine), sergent major à la 1re compagnie du 2e bataillon du 1er régiment de la légion étrangère, à la peine de dix ans de travaux forcés à temps et à la dégradation militaire, conformément aux art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, 19 du Cod. pén., et 21 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an v, ainsi conçus, dont le président a donné lecture de nouveau.

## N° 35. Formule de jugement pour juger un officier général, un officier supérieur ou un intendant ou sous-intendant militaire.

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et avenir, salut :

Cejourd'hui, premier juin mil huit cent quarante-six, le premier conseil de guerre permanent de la huitième division militaire, créé par la loi du 13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, et composé conformément aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 4 fructidor an v, de :

MM. Comte d'Antouard, lieutenant général, président.
Duc de Mortemart, lieutenant général,
Baron Galbois, lieutenant général,
Fabvier, lieutenant général,
Baron Jacobi, maréchal de camp,
Guingret, maréchal de camp,
Hureau de Sorbée, maréchal de camp.
} Juges.

Bentabole, colonel au corps royal d'état major, faisant les fonctions de rapporteur, et baron Ballyet, intendant de la 8e division militaire, faisant celles de commissaire du roi.

Le président, les juges et les commissaires du roi nommés par M. le Ministre de la guerre, conformément à l'art. 5 de ladite loi du 4 fructidor an v, et le rapporteur nommé par le lieunant général président le conseil, conformément à l'art. 4 de la même loi.

Lesquels aux termes des art. 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an v, ne sont parents ou alliés, ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil convoqué par l'ordre du président, soit réuni à Marseille dans le lieu ordinaire de ses séances, rue de Rome, par ordre de M. le Ministre de la guerre, en date du premier mai, conformément aux articles 7 et 8 de la même loi, à l'effet de juger M.            , lieutenant général, coaccusé (*la suite comme dans tout autre jugement*).

---

*Observations sur les jugements prévus par la loi du 4 fructidor an* v.

Lorsqu'un lieutenant général (non commandant une armée), un maréchal de camp, seront traduits au conseil de guerre, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier, seront remplacés par trois officiers généraux du même grade que l'accusé ou prévenu.

Lorsqu'un officier supérieur sera traduit au conseil de guerre, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux officiers du grade de l'accusé ou prévenu.

Lorsqu'un intendant militaire sera traduit au conseil de guerre, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par un intendant et deux sous-intendants militaires de 1re classe.

Enfin, lorsqu'un sous-intendant militaire sera traduit au conseil de

guerre, le lieutenant, le sous-officier, seront remplacés par deux sous-intendants militaires de 1re classe et un de 2e.

Dans ces divers cas, la rédaction du jugement est soumise à ces modifications prescrites par les art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la même loi. *V.* cette loi au mot *Conseil*.

## N° 36. Formule de jugement d'un conseil de guerre, présidé par un chef de bataillon.

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 19e division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, vingt-deux juillet an mil huit cent quarante-six, le premier conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, créé par la loi du 13 brumaire an V, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, et composé conformément aux décrets des 17 frimaire an XIV et 16 février 1807, de (1)

MM. Bossancourt, chef de batail. au 20e régim. d'infant. légère, président.

| | |
|---|---|
| Langevin, capitaine au 20e léger, | Juges. |
| Grancourt, capitaine au 20e léger, | |
| Duhamel, lieutenant au 10e de ligne, | |
| Verger, sous-lieutenant au 10e de ligne, | |
| Barbolain, sous-lieutenant au 10e de ligne, | |
| Vincent, sergent-major au 20e léger, | |

David, capitaine au 20e régiment d'infanterie légère, faisant les fonctions de rapporteur, et Dalidon, capitaine adjudant major, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés, etc.

La suite comme dans tout autre jugement.

## N° 37. Formule de jugement rendu à huis clos par un premier conseil de guerre.

Jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 19e division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui, vingt-deux août mil huit cent trente-neuf, le premier conseil de guerre permanent de la 19e division militaire, créé par la loi du

---

(1) Si le conseil de guerre était présidé par un lieutenant-colonel, on doit également faire mention des décrets des 17 frimaire an XIV et 16 février 1807, à peine de nullité. L'art. [illegible] de la loi du 13 brumaire désigne un colonel, lequel remplira toujours les [illegible]ral ; on ne peut déroger à cette formelle prescription que par des [illegible] qui doivent être forcément indiquées.

13 brumaire an v, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, et composé conformément à ladite loi, de

MM. Carrel, colonel du 52e régiment de ligne, président.
Bougerel, chef de bataillon au 52e de ligne.
Virlard, capitaine au 52e de ligne.
De Bernode, capitaine au 52e de ligne.
Gaillard, lieutenant au 52e de ligne.
Montussac, sous-lieutenant au 52e de ligne.
Monier, sergent major au 52e de ligne.

Du Mesgnil, capitaine au 52e de ligne, faisant les fonctions de capitaine rapporteur, et James, capitaine au même régiment, faisant celles de commissaire du roi, tous nommés par M. Brun de Villeret, lieutenant général commandant cette division, assisté du sieur Biancoin, greffier, nommé par le rapporteur, dûment assermenté ; lesquels, aux termes des art. 7 et 8 de la même loi, ne sont parents ou alliés ni entre eux, ni de l'accusé, au degré prohibé par la constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, rue du Port, à Clermont-Ferrand, à l'effet de juger le nommé Dumoulin (Evariste), profession de vigneron, né le 6 septembre mil huit cent vingt, à Lyon, canton de Lyon, département du Rhône, fils de François et de Germaine Diderot, domiciliés à Lyon, accusé de viol sur la personne de Julie Lesage, âgée de vingt ans, le 2 août courant.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an v, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé au nombre de trois

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant la Cour, accompagné de son défenseur officieux. Aussitôt l'introduction de l'accusé, accompagné de son défenseur, le rapporteur a conclu à ce que les débats de la cause eussent lieu à huis clos, attendu que la publicité pourrait entraîner des scandales et avoir des inconvénients graves pour les mœurs, et a requis le conseil d'en délibérer.

Le conseil ayant obtempéré aux conclusions, le président a ordonné à la garde d'amener et de placer dans la chambre de dépôt l'accusé, le rapporteur, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Les débats de la cause de Dumoulin (Evariste), qualifié ci-dessus, auront-ils lieu à huis clos?

Les voies recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le premier conseil de guerre permanent déclare à l'unanimité que les débats de la cause auront lieu à huis clos.

Sur quoi, le commissaire du roi a fait son réquisitoire pour l'application de la loi, les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus, le président ayant lu le texte de la loi a ordonné que la séance redevînt publique ; l'accusé, accompagné de son défenseur officieux, a été de nouveau introduit. Le rapporteur et le greffier ayant repris leurs places, le président a fait inscrire au procès-verbal cette décision du conseil et a dit à haute voix le premier conseil de guerre per-

manent, faisant droit audit réquisitoire, ordonne à l'unanimité que les débats auront lieu à huis clos, conformément aux art. 55 de la Charte et 87 du Code de procédure civile, ainsi conçus, dont le président a donné lecture de nouveau.

Art. 55 : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement.

Art. 87 : « Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la Cour royale; et si la cause est pendante dans une Cour royale, au ministre de la justice. »

Et de suite, le président a donné l'ordre à tous les assistants dans l'auditoire de se retirer; aussitôt après l'exécution de cet ordre, il a interrogé l'accusé sur ses nom, prenoms, âge, lieu de naissance et domicile, lequel a répondu se nommer Dumoulin (Évariste), profession de vigneron, âgé de dix-neuf ans, né à Lyon, canton de Lyon, arrondissement de Lyon, département du Rhône, où il était domicilié avant son entrée au service, fils de François et de Germaine Diderot, domiciliés à Lyon, département du Rhône, actuellement grenadier au 1er bataillon du 52e régiment d'infanterie de ligne, stationné à Clermont-Ferrand.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu à huis clos et séparément les témoins à charge, lesdits témoins ayant déclaré n'être ni parents, ni alliés, ni serviteurs de l'accusé, et qui ont préalablement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense. Le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison : le rapporteur et le greffier se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos seulement en présence du commissaire du roi, etc. (La suite, comme dans tout autre jugement, qui est prononcé dans les formes ordinaires, en séance publique, à peine de nullité (1).) — V. *Huis clos* pour les questions incidentes.

---

## N° 38. Modèle de pourvoi du condamné.

**Maison de justice de Strasbourg.**

L'an mil huit cent quarante-six, le vingt-trois mars, à une heure et demie du soir.

---

(1) *Voir* les observations générales sur les rédactions des jugements, à la suite de la dernière décision du conseil de révision.

Nous, concierge de ladite maison de justice militaire, certifions que le nommé Petit (Louis) s'est présenté devant nous et nous a déclaré se pourvoir en révision contre le jugement du premier conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, en date d'hier, qui le condamne à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur, lequel jugement lui a été lu par M. le rapporteur du conseil, assisté de son greffier, hier à deux heures du soir, et a signé avec nous après lecture faite (1).

Fait au greffe de la maison d'arrêt militaire, à Strasbourg, les jour, mois, heure et an que dessus.

*Le condamné.* *Le concierge.*

## N° 39. Modèle du désistement du pourvoi du condamné.

Maison d'arrêt militaire, ou prison de Strasbourg.

L'an mil huit cent quarante-six, le vingt septembre, à une heure et demie du soir.

Nous, concierge de ladite prison, certifions que le nommé Prudhomme (Léonard), condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire par le 2e conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, en date du 19 septembre courant, lequel jugement lui a été lu par M. le rapporteur, hier 19 septembre, à trois heures du soir, s'est de nouveau présenté devant nous et nous a déclaré se désister et renoncer au pourvoi en révision qu'il a formé aujourd'hui à midi, et a signé avec nous après lecture faite.

Fait au greffe de la prison militaire à Strasbourg, les jours, mois, heure et an que dessus.

*Le condamné.* *Le concierge.*

## N° 40. Modèle de pourvoi du commissaire du roi.

L'an mil huit cent quarante-six, le vingt septembre, à une heure du soir;

Nous, Louis-Stanislas de Clérembault, capitaine au 2e bataillon de chasseurs d'Orléans, commissaire du roi près le permier conseil de guerre de la 3e division militaire, nommé par M. Achard, lieutenant général commandant de cette division, et en la susdite qualité exerçant les fonctions du ministère public.

Déclarons nous pourvoir en révision contre le jugement rendu le 19 septembre courant, qui condamne contradictoirement le nommé Prud-

(1) Ces modèles, n'étant point obligatoires, peuvent être remplacés par de simples lettres émanant des condamnés, lettres ou déclarations qui produisent en justice le même effet; les délais seuls sont obligatoires.

homme (Léonard), soldat à la 3e compagnie du 2e bataillon du 4e régiment d'infanterie de ligne, à la peine d'un an de prison pour vol (1).

Fait au greffe du conseil de guerre à Strasbourg, les jour, mois, heure et an que dessus (2).

*Le commissaire du roi.*

---

## N° 41. Formule de décision du conseil de révision qui confirme un jugement.

Décision du conseil permanent de révision de la 6e division militaire.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Cejourd'hui vingt septembre mil huit cent quarante-six, le conseil permanent de révision de la 6e division militaire, établi en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, et composé conformément à ladite loi de :

MM. Menne, maréchal de camp, président.
De Chambrun, colonel commandant de place,
Lambert, chef de bataillon au 2e régiment de ligne,
Verdun, capitaine du génie, employé à Besançon,
Hédouville, capitaine au 2e de ligne,
} membres.

Julien, intendant militaire de la 6e division militaire, faisant les fonctions de commissaire du roi, tous nommés par M. Voirol, pair de France, lieutenant général commandant la 6e division militaire, réunissant les conditions exigées par l'art. 6 de la même loi, assisté des sieurs Guillemin, greffier nommé par le président, dûment assermenté, le conseil s'est réuni, sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, rue Saint-Paul, pour procéder sur la demande en révision formée par le nommé Durand (Théophile), fusilier à la 1re compagnie du 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie de ligne, du jugement contradictoire qui condamne ledit Armand (Téophile), fusilier à la 1re compagnie du 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie de ligne, à la peine de mort comme coupable de voies de fait envers son supérieur.

Après que la séance a été ouverte, le président ayant fait déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an V, sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire an VI, sur l'organisation des conseils de révision, et l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, qui les proroge ; a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision ; sur quoi le conseil, après avoir entendu le défenseur du condamné, et le commissaire du roi, considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y avait lieu à statuer.

Alors le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure, au nombre de sept.

---

(1) Le commissaire du roi qui a le droit de se pourvoir contre toute espèce de jugement, peut, dans son pourvoi, énoncer avec détails les causes de violation de loi ou d'omission de formalités, qui ont motivé son pourvoi, s'il a pris acte au conseil ; cette pièce indispensable est annexée de droit à son pourvoi. Il est toujours convenable d'indiquer le motif sur lequel on se fonde pour demander une annulation. — *V.* M. C., p. 277.

(2) Le commissaire peut aussi se désister de son pourvoi.

Cette opération terminée, M. Lambert, chef de bataillon, l'un des membres du conseil, nommé rapporteur de cette affaire, par décision du 1er septembre courant, à été entendu.

Le défenseur a présenté ses observations.

M. le commissaire du roi a fait ses réquisitions tendant à la confirmation du jugement (1).

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant que le conseil de guerre était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites et que la loi a été bien appliquée, déclare à l'unanimité que ledit jugement est confirmé et qu'il aura sa pleine et entière exécution.

Charge en conséquence le rapporteur de transmettre au conseil de guerre qui a rendu le jugement, la présente décision, avec toutes les pièces de la procédure.

Fait, jugé et prononcé en séance publique, à Besançon, les jour, mois et an que dessus.

Le président, les juges et le greffier signent.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront requis.

Fait en la chambre du conseil, à Besançon, le vingt septembre mil huit cent quarante-six.

*Le greffier.* *Le maréchal de camp, président.*

---

## N° 42. Formule de décision qui annulle.

Décision du conseil de révision permanent de la 6e division militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Cejourd'hui, vingt septembre mil huit cent quarante-six, le conseil permanent de révision, de la 6e division militaire, établi en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI, prorogé par l'arrêté des consuls du 23 messidor an X, et composé, conformément à ladite loi, de

MM. Monne, maréchal de camp, président.
De Chambrun, colonel commandant de place,
Lambert, chef de bataillon, au 2e régiment de ligne,
Verdun, capitaine du génie, employé à Besançon,
Hédouville, capitaine au 2e de ligne,
} membres.

Julien, intendant militaire de la 6e division, faisant les fonctions de commissaire du roi, tous nommés par M. Voirol, pair de France, lieutenant général commandant la 6e division militaire, réunissant les conditions exigées par l'art. 6 de la même loi, assisté du sieur Guillemain,

---

(1) Si le commissaire du roi a demandé la cassation du jugement, on relate que les *réquisitions tendaient* à l'annulation du jugement. *V.* à cet égard, *Commissaire du roi* près le conseil de révision.

greffier nommé par le président, dûment assermenté. Le conseil s'est réuni, sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, rue Saint-Paul, pour procéder sur la demande en révision, formée par M. de Tourville, capitaine commissaire du roi près le premier conseil de guerre permanent de cette division, du jugement contradictoire qui condamne le nommé Durand (Théophile), fusilier à la 1re compagnie du 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie de ligne à la peine de cinq ans de réclusion pourvol.

Après que la séance a été ouverte, le président ayant fait déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an v, sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire an vi, sur l'organisation des conseils de révision, et l'arrêté des consuls du 23 messidor an x, qui les proroge, a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision; sur quoi le conseil a entendu le commissaire du roi, considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y avait lieu à statuer.

Le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure au nombre de six.

Cette opération terminée, M. Lambert, chef de bataillon, l'un des membres du conseil, nommé rapporteur de cette affaire par décision du 1er septembre courant, a été entendu.

M. le commissaire du roi a fait ses réquisitions tendant à l'annulation.

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant que l'art. 21 du tit. 8 de la loi du 21 brumaire an v, prescrit que toute condamnation à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue; que l'art. 7 du Code pénal classe la peine de la réclusion parmi les peines afflictives et infamantes, que dès lors le jugement devait prononcer la dégradation militaire du condamné; que non-seulement cette dégradation devait être prononcée par le conseil, mais encore qu'elle devait être écrite au jugement et lue en séance publique, conformément à ces mêmes lois et à l'art. 35 de la loi du 13 brumaire an v, ainsi conçu :

Art. 21 : « Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

Art. 7 : « Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; — 3° la déportation; — 4° les travaux forcés à temps; — 5° la détention; — 6° la réclusion.

Art. 35 : « Le président après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

« Que ces causes d'annulation rentrent dans les dispositions de l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an vi.

« Annulle à l'unanimité le jugement prononcé par le premier conseil de guerre permanent de la 6e division militaire, qui condamne à la peine de cinq ans de fers Durand (Théophile), susqualifié, en vertu des art. 16 et 17 de la loi du 18 vendémiaire ainsi conçus :

Art. 16 : « Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas suivants, savoir :

1° « Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi;

2° « Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance :

3° « Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction.

4° « Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction.

5° « Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Art. 17 : « Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué de l'un des vices spécifiés en l'article précédent. »

Renvoie toutes les pièces du procès , et l'accusé devant le 2e conseil de guerre permanent de cette division.

Charge le rapporteur de transmettre à qui de droit , dans les vingt-quatre heures , la présente décision avec les pièces de la procédure ; charge également ledit rapporteur d'adresser copie de ladite décision tant au Ministre de la guerre , qu'au conseil de guerre qui a rendu le jugement.

Fait, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à Besançon, le jour, mois et an que dessus.

Le président, le greffier et les juges signent.

Mandons et ordonnons, etc. (*comme la précédente formule*).

---

*Observations sur les formules de décision du conseil de révision.*

Lorsqu'un conseil de révision annulle un jugement pour cause d'incompétence , il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître, conformément à l'art. 18 de la loi du 18 vendémiaire an VI. La décision indique le tribunal auquel l'affaire est renvoyée , c'est un principe applicable à toutes les décisions. *V.* l'exception au mot *Annulation.*

La formule d'une décision de conseil de révision qui accepte un désistement de pourvoi , fait mention de la date de l'acte de désistement, et le considérant est rédigé ainsi qu'il suit : Le conseil, après en avoir délibéré , faisant droit auxdites réquisitions , considérant que le recours en révision de la part d'un condamné est un droit particulier dont il use dans son propre intérêt ; qu'il a la faculté d'y renoncer, s'il le juge convenable , déclare , à l'unanimité , qu'il accepte le désistement dudit Girard (Louis), fusilier à la 4e compagnie du 1er bataillon du 10e régiment de ligne, et que le pourvoi est nul et non avenu.

Si le pourvoi n'avait pas été fait dans les délais voulus par la loi , on le déclare en disant : *qu'il rejette le pourvoi.* — *V.* M. C., p. 286.

En cas d'annulation d'un second jugement rendu par le 2e conseil de guerre, créé par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, le prévenu et la procédure sont envoyés devant le premier conseil de guerre d'une des divisions les plus voisines, qui est nominativement indiquée par la décision. En d'autres termes , lors ue les deux conseils de guerre d'une division se sont prononcés sur une cause, et que le second jugement est annulé, il y a nécessité indispensable d'envoyer la cause dans une autre division, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 26 prairial an X. — *V.* M. C., p. 288 et suiv.

---

## N° 43. Modèle de réquisition pour translation de prévenu.

2e conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

Nous, Alphonse de Grammont, capitaine au 2e régiment de cuirassiers, rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent de la première division militaire, nommé par M. Sébastiani, lieutenant général, commandant cette division, et agissant en vertu de ses ordres :

Vu les art. 4, 5 et 6 du décret du 18 juin 1811;

Vu le certificat ci-annexé de M. Mutel, médecin, demeurant à Saint-Denis, attestant que le nommé Guillon (Joseph), soldat à *la* 2e *compagnie* du 3e bataillon du 24e régiment léger, est dans l'impossibilité de se rendre à pied à Paris, où il doit être sur-le-champ conduit à la prison comme accusé d'incendie, pour être déposé dans ladite prison.

Requérons M. le préposé aux transports militaires (ou en l'absence de préposé, M. le maire de la commune de ), de pourvoir à la translation dudit Guillon, sous l'escorte de la gendarmerie.

A Saint-Denis, le 1er août 1845 (1).

(Sceau.) *Le rapporteur.*

## N° 44. Modèle de taxe à mettre au bas d'une ordonnance de réquisition.

2e conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

Taxé sur sa réquisition, à Louis Mutel, médecin à Sceaux, en vertu des art. 17, 20, 24, 25 et 91 du règlement du 18 juin 1811, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Pour vacation, conformément à l'art. 25. . . . . . . . . | 2 fr. | 50 c. |
| 2° Pour 4 myriam. parcourus conformément à l'art. 91. . . | 8 | « |
| 3° Pour ouverture d'un cadavre, conformément à l'art. 17. . | 5 | « |
| 4° Pour un jour de séjour forcé en route, conformément à l'art. 95. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | « |
| Total : dix-sept francs cinquante centimes. | 17 | 50 |

Fait à Sceaux, le 1er août 1845.

(Sceau.) *Le rapporteur.*

(1) Cette formule peut servir pour transport de pièces de conviction, dans un cas extraordinaire.

## N° 45. Modèle de procès-verbal d'arrestation, en séance publique.

1er conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

Nous, Arthur de Froidefont, colonel du 26e régiment d'infanterie de ligne, président du 1er conseil de guerre, permanent de la 1re division militaire, nommé par M. Sébastiani, lieutenant général, commandant cette division : Vu l'art. 2 de la loi du 14 germinal an II, et les conclusions de M. Lambert, capitaine, au 2e régiment de lanciers, rapporteur près le conseil, tendant à ce que le nommé Robert (Louis), fusilier à la 7e compagnie du bataillon d'ouvrier d'administration, témoin dans la cause du nommé Morand (Pierre), sergent à la même compagnie, accusé de voies de fait envers son supérieur, soit déclaré en état d'accusation de faux témoignage ; Attendu que, dans le procès-verbal d'information, ledit Robert a déclaré avoir vu l'accusé Morand, frapper à la figure de plusieurs coups de poing, M. Beaudreville, son lieutenant, dans la journée du deux mai courant vers midi ; que ce fait est encore confirmé par les dépositions parfaitement concordantes des cinq autres témoins à charge, qui ont également déposé dans la procédure, et notamment devant le conseil, sous la foi du serment, et dans les formes indiquées par la loi, qu'aujourd'hui en séance publique, devant le conseil, Robert, qualifié ci-dessus, a dit et affirmé toujours, sous la foi du serment, des faits contraires à sa première déclaration écrite et signée de lui, et aussi en opposition formelle avec les dépositions authentiques des autres témoins; Attendu, que l'ayant invité à réfléchir et à se rétracter, il n'en a pas moins persévéré dans sa déposition qui est de nature à le constituer en état d'accusation de faux témoignage.

A ces causes, ordonnons qu'en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 germinal an II, le nommé Robert (Louis), fusilier à la 7e compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration, sera mis en état d'arrestation par notre mandat d'arrêt de ce jour, pour être subsidiairement traduit devant ce même conseil, comme accusé du crime de faux témoignage, à la poursuite et diligence de M. le rapporteur près ledit conseil de guerre, lequel demeure chargé d'en prévenir M. le lieutenant général commandant la division.

Fait, en séance publique, à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent quarante-cinq (1).

*Le greffier.* *Le président.*

---

(1) Si le faux témoin appartient à l'ordre civil, et n'est pas justiciable des tribunaux militaires, il sera conformément à l'art. 6 de la même loi, également mis en état d'arrestation provisoire par mandat du président, le procès-verbal ainsi que l'accusé, seront ensemble envoyés au procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement où siége le conseil de guerre, lequel sera tenu d'agir conformément à la loi. En ce dernier cas, il convient d'indiquer nominativement les témoins.

## N° 46. Modèle de procès-verbal d'arrestation, d'un délinquant en séance publique.

1er conseil de guerre permanent de la 1re division militaire.

Nous, Arthur de Froidefont, colonel du 26e régiment d'infanterie de ligne, président du 1er conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, nommé par M. Sébastiani, lieutenant général, commandant cette division ;

Attendu que le nommé Pacaud (Bernard), grenadier au 1er bataillon du 40e régiment d'infanterie de ligne, prévenu de vente d'effets d'habillement, et déclaré non coupable de ce délit à l'unanimité, par jugement du conseil, a été aujourd'hui même en séance publique, accusé du vol d'une montre au préjudice du sieur Lombard, propriétaire dans cette ville, quai de la Râpée, n° 44, par les trois témoins ci-dénommés, savoir :

1° Marc (Etienne), caporal à la 1re compagnie de grenadiers du 40e de ligne ;

2° Cudel (Jean), grenadier à la même compagnie ;

3° Bontemps (Gustave), aussi grenadier à la même compagnie ;

Lesquels témoins ont déposé devant le conseil ;

Attendu, que M. le rapporteur, près le conseil de guerre, a formé ses réserves, et pris ses conclusions avant la clôture des débats, tendant à poursuivre ledit Pacaud, comme accusé du vol d'une montre.

A ces causes, ordonnons qu'en vertu de l'art. 361, Cod. d'inst. criminelle, le nommé Pacaud (Bernard), grenadier au 1er bataillon du 40e régiment d'infanterie de ligne, restera en état d'arrestation pour être de nouveau poursuivi comme accusé de vol d'une montre, au préjudice du sieur Lombard, propriétaire dans cette ville, quai de la Râpée, n° 44; charge M. le rapporteur de prévenir M. le lieutenant général, commandant la division de ce nouveau fait.

Fait, à Paris, en séance publique, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-six (1).

*Le greffier.* *Le président.*

---

(1) Si, de même dans le cours des débats, l'accusé était prévenu ou inculpé d'un crime plus grave que celui qui aurait motivé sa condamnation par le conseil, conformément à l'art. 379, C. I. C. (*V.* cet article au mot *Séance publique*), le rapporteur suivrait l'affaire, et il y aurait sursis à l'exécution du jugement prononcé. Le procès-verbal et le mode de poursuite seraient les mêmes, seulement il serait fait mention de l'art. 379.

Si, en séance publique d'un conseil de guerre, un crime ou un délit était commis par un justiciable des tribunaux ordinaires, il serait arrêté par ordre du président, mis en état d'arrestation provisoire, et envoyé ainsi qu'il est dit à la formule précédente, devant le procureur du roi. Il y aurait simplement une variante dans la formule du procès-verbal d'arrestation.

*TARIF des frais fixes de justice militaire.*

| DISPOSITIONS législatives ou réglementaires PORTANT FIXATION. | DÉSIGNATION des parties prenantes ET CAUSES DES ALLOCATIONS. | SOMMES. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Loi 17 floréal an v, art. 17. . | Rapporteur, pour frais de bureau, par mois | 15 00 |
| *Idem*. . . . . . . . . . . . . | *Idem*, par jour, pour transport, un cheval ou indemnité. . . . . . . . . . . . | 3 00 |
| *Idem*. . . . . . . . . . . . | A chaque membre du conseil, pour transport, *idem*. . . . . . . . . . . . . . | 3 00 |
| Loi 17 floréal an v, art. 6. . . | Au greffier, pour chaque procédure complète. . . . . . . . . . . . . . . . | 12 00 |
| Par analogie. . . . . . . . . . | *Idem* du conseil de révision, *idem*. . . . | 12 00 |
| Décret 18 juin 1811, art. 89. . | *Idem* pour transport par jour. . . . . . . | 6 00 |
| Instruction ministérielle, 16 mars 1827. . . . . . . . . . | *Idem* pour toute procédure non suivie de jugement. . . . . . . . . . . . . . . . | 6 00 |
| *Idem* . . . . . . . . . . . . . | *Idem* pour commission rogatoire. . . . . | 6 00 |
| *Idem*, art. 7. . . . . . . . . . | Tous autres menus frais sont réglés par l'intendance. . . . . . . . . . . . . . | » |
| Arrêté 19 vendémiaire an XII, tit 8, art. 64. . . . . . . . | A l'interprète pour chaque séance de jour. | 6 00 |
| *Idem*. . . . . . . . . . . . . | *Idem* pour chaque séance de nuit. . . . . | 9 00 |
| Décret 18 juin 1811, art. 23. . | *Idem*, pour chaque rôle de traduction écrit à Paris. . . . . . . . . . . . | 1 85 |
| *Idem*. . . . . . . . . . . . | *Idem*, dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus. . . . . . . . . . . . . . . | 1 00 |
| *Idem*. . . . . . . . . . . . . | *Idem*, dans les autres villes ou communes. | 0 75 |
| *Idem*, art. 24 et 91. . . . . . | En cas de transport, par myriamètre. . . | 2 50 |
| *Idem*, art 24 et 91. . . . . . | Aux médecins, chirurgiens-experts, *idem* pour transport. . . . . . . . . . . . . | 2 50 |
| *Idem*, art. 95. . . . . . . . . | Aux mêmes, en cas de séjour forcé, par jour. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 00 |
| *Idem*, art 25. . . . . . . . . | Aux mêmes, pour vacations, par jour. . | 2 50 |
| *Idem*, art. 91. . . . . . . . . | Aux sages-femmes, gardes, pour transport, par myriamètres. . . . . . . . | 1 50 |
| *Idem*, art. 95. . . . . . . . . | Aux mêmes, pour séjour forcé, par jour. | 1 50 |
| *Idem*, art. 25. . . . . . . . . | Aux mêmes, pour vacations, par jour. . | 2 50 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Aux médecins chirurgiens pour visites et rapports à Paris. . . . . . . . . . . . | 6 00 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Aux mêmes, dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus. . . . . . . . . | 5 00 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Aux mêmes, dans les autres villes et communes. . . . . . . . . . . . . . . . | 3 00 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Aux mêmes, pour ouverture de cadavre à Paris. . . . . . . . . . . . . . . . | 9 00(1) |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus . . . . . . . . . . . . . . . . | 7 00 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Dans les autres villes et communes. . . . | 5 00 |
| *Idem*, art. 17. . . . . . . . . | Pour opération chimique, aux mêmes, par jour. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 50(2) |
| *Idem*, art. 20. . . . . . . . . | Pour exhumation de cadavre, par séance. | Tarif local |

(1) Cette vacation spéciale est en sus de l'autre allocation particulière.
(2) Sans comprendre les fournitures qui sont soldées sur un état particulier.

| DISPOSITIONS législatives ou réglementaires PORTANT FIXATION. | DÉSIGNATION des parties prenantes ET CAUSES DES ALLOCATIONS. | SOMMES. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Décret 18 juin 1811, art. 22 . | Aux experts, pour rapports par écrit, à Paris. . . . . . . . . . . . . . . . | 5 00 |
| *Idem*, art. 22. . . . . . . . . | Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus. . . . . . . . . . . . . . . . | 4 00 |
| *Idem*, art. 22. . . . . . . . . | Dans les autres villes et communes. . . | 3 00 |
| Loi 17 floréal an v, art. 3. . . | Témoin non militaire sans traitement de l'Etat, par jour, minimum, un franc; maximum. . . . . . . . . . . . . . | 2 50 |
| Décret 18 juin 1811, art. 33, concernant les témoins à décharge. . . . . . . . . . . | Les témoins à décharge sont payés par l'accusé. | |

OBSERVATION. — Les officiers de santé, experts et témoins militaires recevant un traitement, n'ont droit qu'à l'indemnité de route et aux remboursements des fournitures et frais de justice.

FIN DE L'APPENDICE.

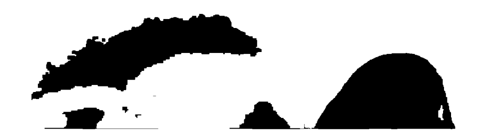


# TABLE

## ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE DICTIONNAIRE.





FIN DE LA TABLE.







